N° 157 (Tome I)

SÉNAT

SESSION 1884

Annexe au Procès-Verbal de la Séance du 20 Mai 1884.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission chargée d'examiner le Projet de loi portant revision de la loi du 30 Juin 1838 sur les **Aliénés**,

PAR

M. THÉOPHILE ROUSSEL

SÉNATEUR

PARIS

P. MOUILLOT, IMPRIMEUR DU SÉNAT

Palais du Luxembourg

1884

1945

N° 157 (Tome Ier)

SÉNAT

SESSION 1884

Annexe au Procès-Verbal de la Séance du 20 Mai 1884.

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
Médiathèque Gabriel Tarde

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission[1] *chargée d'examiner le Projet de loi portant revision de la loi du 30 juin 1838 sur les* **Aliénés,**

PAR M. THÉOPHILE ROUSSEL

Sénateur.

MESSIEURS,

Caractères généraux de la loi du 30 juin 1838.

La loi du 30 juin 1838 marque une grande date dans l'histoire des aliénés en France. Conçue dans les vues les plus humaines, préparée avec des soins exceptionnels par

---

(1) Cette Commission est composée de MM. FRÉZOUL, BRUGEROLLE, *Secrétaire* (décédé au mois de septembre 1884, remplacé par M. FRÉZOUL, comme *Secrétaire* de la Commission, et par M. DUMESNIL comme *Commissaire*, au nom du 2e Bureau), DUPRÉ, *Président;* GILBERT-BOUCHER, DELSOL, Théophile ROUSSEL, *Rapporteur;* TENAILLE-SALIGNY, RIGAL, DUFAY.

(Voir le n° 37, session extraordinaire de 1882, 25 novembre 1882.)

des esprits très éclairés, cette loi a été admirée, à juste titre, et prise pour modèle à l'étranger. Elle est devenue, plus tard, l'objet d'attaques passionnées qui ont troublé l'opinion publique, l'ont égarée par moments et ont contraint les pouvoirs publics de s'en préoccuper. Dès 1867, le Sénat de l'Empire, saisi de pétitions hostiles à la loi, proposait (1) certaines réformes. En 1869, une enquête administrative (2) fut exécutée et une Commission extra-parlementaire (3), chargée de tracer un programme de revision, touchait presque au terme de ses travaux, lorsque la guerre éclata.

Attaques dirigées contre la loi de 1838.

L'initiative parlementaire n'avait pas attendu, pour agir, les conclusions de ces études. Une proposition de revision (4) a été portée devant le Corps législatif par M. Gambetta, le 21 mars 1870; une autre (5) a été présentée en 1872, à l'Assemblée nationale ; mais ces diverses tentatives sont demeurées sans résultats, à cause soit des circonstances politiques, soit des difficultés d'un sujet qui met aux prises les intérêts de la sécurité publique avec ceux de la liberté individuelle et soulève à la fois les plus délicates questions de droit privé, de médecine légale, d'assistance et d'administration.

Projets de revision de la loi de 1838.

Le Gouvernement de la République a pensé que l'heure est venue de mettre à profit les enseignements d'une expérience de près d'un demi-siècle pour corriger les imperfections de la loi de 1838, pour combler ses lacunes, et aussi pour donner à notre législation sur les aliénés des compléments rendus nécessaires par les conditions présentes et des besoins nouveaux de notre société.

Pour atteindre ce but, il a institué, au mois de mars

(1) *Annexes au Rapport*, Ire partie, chap. VII, p. 204.
(2) *Ibid.*, chap. VIII, p. 214.
(3) *Ibid.*, chap. IX, p. 269.
(4) *Ibid.*, chap. X, p. 298 (Proposition Gambetta et Magnin).
(5) *Ibid.*, p. 331 (Proposition Théophile Roussel, Jozon et Albert Desjardins).

1881, une Commission extra-parlementaire (1) dont les conclusions sont consignées dans plusieurs rapports et dans un Avant-projet imprimés. Il a présenté enfin au Sénat, le 25 novembre 1882, un Projet de loi, dans lequel en conservant le plan général et un grand nombre de dispositions de la loi de 1838, il apporte des améliorations souvent réclamées et plusieurs innovations importantes.

Commission extra-parlementaire de 1881.

La Commission du Sénat, chargée d'examiner ce

(1) Cette Commission, instituée par décret du 10 mars 1881, était divisée en deux Sous-Commissions composées de :

1re Sous-Commission :

MM.	MM.
Varambon, Sous-Secrétaire d'État à la Justice, *Président.*	Brouardel, Professeur à la Faculté de médecine.
Barbier, Procureur général près la Cour de cassation.	Lasègue, Professeur à la Faculté de médecine.
Dauphin, Sénateur.	Aggarias, Professeur à la Faculté de droit.
Drumel, Député.	Lunier, Inspecteur général des services administratifs.
Waldeck-Rousseau, Député.	Foville, Inspecteur général des services administratifs.
Marmottan, Député.	Lenen (Narcisse), Membre du Conseil municipal de Paris.
Sée (Camille), Conseiller d'État.	Thulié, Membre du Conseil municipal de Paris.
Berger, Conseiller d'État.	Caron, Administrateur provisoire des biens des aliénés de la Seine.
Chauffour, Conseiller d'État.	
Camescasse, Préfet de police.	
Tanon, Conseiller à la Cour de cassation.	
Vetelay, Directeur des affaires criminelles et des grâces.	
Allou, ancien Bâtonnier de l'ordre des avocats.	

2e Sous-Commission :

MM.	MM.
Fallières, Député.	Ball, Professeur à la faculté de médecine.
Develle, Sous-Secrétaire d'État à l'Intérieur, *Président.*	Dedebat, *Secrétaire*, Maître des requêtes au Conseil d'État.
Camparan, Sénateur.	Vergniaud, Secrétaire général à la préfecture de la Seine.
Floquet, Préfet de la Seine.	Vel-Durand, Secrétaire général à la préfecture de police.
Roussel (Théophile), Sénateur.	Dr Bourneville, Membre du Conseil municipal de Paris.
Margue, Député.	Dr Loiseau, Membre du Conseil municipal de Paris.
Dubost (Antonin), Député.	Pilon, *Secrétaire*, Chef à la préfecture de la Seine.
Maze (Hippolyte), Député.	
Dr Donnet, Député.	
Baillarger, Membre de l'Académie de médecine.	
Béclard, Professeur à la Faculté de médecine.	

Projet de loi du Gouvernement.

Projet, a consacré à cette tâche deux années d'études soutenues. Elle partage, en la terminant, l'opinion exprimée (1) dans l'Exposé des motifs ministériel sur la valeur de la loi qu'il s'agit de reviser, sur ses bienfaits et sur le respect qui lui est dû. C'est dans ce sentiment de justice envers nos devanciers que nous venons rendre compte des travaux de la Commission.

Pour faire apprécier équitablement la loi de 1838, nous avons cru devoir présenter à la suite (2) de ce Rapport un résumé des travaux préparatoires et des discussions de cette loi. On y reconnaîtra que les législateurs de 1838 n'ont pas cherché à faire une législation complète sur les aliénés. Ils

Double but poursuivi par les législateurs de 1838.

ont voulu : d'une part, délivrer la société des maux produits par l'abandon des fous (3) sur la voie publique ; d'autre part, créer pour ces malheureux, à la place du régime des cachots et des cabanons, un régime de soins et de traitement médical dans des établissements spéciaux. A ce double point de vue, on ne saurait être trop reconnaissant du puissant effort à l'aide duquel l'obligation a été imposée à chaque département d'ouvrir un asile « pour recevoir et soigner ses aliénés », suivant les termes de l'article 1er de la loi. Malheureusement, dans leur préoccupation d'établir les bases de ce nouveau service d'assistance et d'en régler le fonctionnement, les législateurs de 1838 devaient perdre de vue le sort des fous qui resteraient dispersés dans les domiciles privés et en dehors des établissements

(1) « Inspirée par une haute pensée d'humanité, dit le Ministre de l'Intérieur, la loi du 30 juin 1838 a posé, pour la première fois en France, le principe de l'assistance en faveur de toute une catégorie de malades jusque-là séquestrés comme des criminels ou livrés à l'abandon, et a permis, par là, de réaliser dans le traitement des aliénés des progrès dont il serait injuste de méconnaître l'importance. »

(2) *Annexes*, Ire partie, chap. Ier, p. 16, à chap. v, p. 189.

(3) Les documents officiels établissent que des scandales et des accidents résultant chaque jour de la liberté laissée à des milliers de fous dont on ne savait que faire, étaient devenus l'objet des plus sérieuses préoccupations. Voir, notamment, dans le recueil intitulé : *Législation des Aliénés*, la Circulaire ministérielle du 29 juin 1835.

spéciaux. Jusqu'à l'heure présente rien, dans notre pays, n'a été prévu pour assurer à la personne et aux intérêts des nombreux (1) individus laissés dans ces conditions la protection qu'ils ne trouvent point dans nos lois générales.

Principale lacune de la loi. Absence de dispositions concernant les aliénés gardés dans les domiciles privés.

Le texte des articles 3 et 10 du Projet de loi prouve que cette principale lacune de la loi de 1838 n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. En vertu de l'article 3, « toute maison où un aliéné est traité, même seul, par d'autres que

Dispositions du Projet de loi concernant l'aliéné traité à domicile.

(1) Il n'a pas été fait de relevé des aliénés à domicile dans le dénombrement de la population de 1881.

D'après le recensement de 1876, le nombre des aliénés trouvés dans leurs familles, serait de 39.887, se décomposant ainsi :

Fous (proprement dits)	7.931
Idiots et crétins	31.956
Total	39.887

(*Statistique de la France*, t. X (ann. 1880), p. LXII.)

Voici, d'après les mêmes documents officiels, les chiffres donnés par les trois recensements antérieurs, dont les deux premiers exécutés sous l'Empire, et le dernier en 1872.

Population générale.	Aliénés à domicile	Aliénés dans les asiles.	Total des aliénés.	Proportion pour 10.000 habitants.
37.386.313	53.160	31.054	84.214	22.5
38.067.064	54.707	35.972	90.679	23.8
36.102.921	51.004	36.964	87.968	24.4

Voici d'ailleurs comment se répartissaient, en 1872, les 87.968 aliénés recensés :

	A domicile.	Dans les asiles.	Total.	Proportion pour 10.000 habitants.
Fous	20.020	32.815	52.835	14.63
Idiots et crétins	30.984	4.149	35.133	9.74
Totaux	51.004	36.964	87.968	24.37

Ainsi la majorité des aliénés proprement dits (62 0/0) est traitée dans les asiles; la majorité des idiots et crétins au contraire (88 0/0) reste dans les familles, hors des asiles.

ses tuteur, conjoint ou parents jusqu'au quatrième degré inclusivement, doit être assimilée à un asile privé » et, par l'article 10, une déclaration au maire de la commune est exigée, pour tout aliéné gardé dans ces conditions. Mais en exemptant de toute obligation les parents jusqu'au delà du quatrième degré, le Projet du Gouvernement laisse la loi impuissante à prévenir les cas les plus habituels de séquestration arbitraire. Comme, d'autre part, aucune surveillance spéciale n'y est constituée ; comme aucune mesure de contrôle, en dehors des établissements spéciaux, n'y est prévue, il s'ensuit que la Commission du Sénat s'est trouvée en présence des redoutables difficultés que soulèvent le traitement des aliénés à domicile et, en particulier, le traitement dans la famille, questions qu'il n'est plus possible d'éviter dans un programme de revision de notre législation actuelle. Pour donner, sur ces points, au Projet du Gouvernement son complément nécessaire, la Commission a apporté le plus grand soin, tant à l'étude des faits propres à notre pays, qu'à l'examen, fait sur place, des résultats obtenus dans les pays voisins où ces questions ont été résolues plus ou moins heureusement.

Question de l'aliéné traité dans la famille.

Dans les dispositions qu'elle propose pour le traitement des aliénés dans leur domicile ou chez leurs proches parents, elle s'est attachée à satisfaire aux exigences de la justice et de l'humanité, sans sacrifier les droits de la famille et le respect du foyer domestique ; elle n'a admis l'intervention du pouvoir public que là ou l'aliéné est retenu par contrainte et lorsque la contrainte a dépassé une limite de temps raisonnable. L'objet essentiel, pour elle, a été de constituer un service permanent de surveillance des aliénés, pour protéger à la fois la liberté individuelle et la sécurité sociale, et d'étendre cette surveillance, qui n'a eu pour objet jusqu'ici que les établissements spéciaux, aux aliénés laissés hors de ces établissements et, dans la juste mesure que nous venons d'indiquer, aux aliénés retenus par contrainte chez leurs parents.

En même temps qu'elle avait à parer aux inconvénients produits, sous l'empire de la loi de 1838, par l'absence de surveillance des fous dispersés dans leurs domiciles ou placés isolément dans des maisons non autorisées, la Commission du Sénat a dû chercher des correctifs au défaut le plus généralement admis de cette loi, c'est-à-dire à l'insuffisance du système actuel de surveillance des aliénés placés dans les établissements spéciaux.

Insuffisance de la surveillance des aliénés dans les établissements spéciaux et des visites prescrites par la loi de 1838.

Il est impossible de considérer comme mal fondé le reproche fait au législateur de 1838, par le Rapporteur des pétitions adressées au Sénat de l'Empire, M. Suin, d'avoir manqué de prévoyance, lorsque dans l'article 4 de la loi, il a confié, en même temps, au préfet, aux personnes déléguées par le préfet ou par le Ministre de l'Intérieur, au président du tribunal, au procureur de la République, au juge de paix, au maire de la commune, le soin de visiter les établissements publics, ou privés, mais sans donner à aucun de ces nombreux visiteurs une mission déterminée, et sans imposer aucune obligation ni aucune responsabilité à personne. Sans doute les conséquences pratiques de ce défaut de la loi n'ont pas justifié la violence avec laquelle celle-ci était attaquée sur la fin de l'Empire ; ils suffisent cependant pour expliquer la persistance des réclamations tendant à sa revision.

Mais le Projet de loi, tel qu'il a été présenté au Sénat, pouvait-il corriger les défauts de l'article 4 de la loi ? Pouvait-il corriger ceux dont le Gouvernement s'est préoccupé davantage, du contrôle établi par l'article 8 sur les admissions dans les asiles ? La liberté individuelle trouverait-elle dans ce Projet les garanties réclamées en son nom, et l'opinion publique, trop fréquemment émue par le bruit de séquestrations arbitraires, en pourrait-elle retirer la satisfaction que le Gouvernement déclare avoir voulu lui donner ?

Nécessité de l'intervention du pouvoir judiciaire dans le placement des aliénés.

Le Ministre de l'Intérieur, en traçant les lignes générales de son programme de revision, a insisté sur « la nécessité de prévenir, dit-il, par l'intervention obligatoire de

l'autorité judiciaire, le danger d'admissions arbitraires dans les asiles publics ou privés. » La Commission du Sénat admet la nécessité, en droit et en fait, d'une intervention du pouvoir judiciaire dans toute décision qui prive un citoyen de sa liberté. Elle a adopté, en conséquence, ce que le Gouvernement appelle ses « innovations », c'est-à-dire l'intervention obligatoire du parquet dans le placement des aliénés, et celle du tribunal en chambre du conseil, dans les décisions relatives à ce placement. Elle aurait suivi plus loin le Gouvernement, si celui-ci, de même que le Gouvernement italien, dans le Projet (1) présenté aux Chambres par M. Depretis, avait réclamé l'intervention du tribunal dans les décisions relatives à la mise en liberté des aliénés internés. Mais plus la Commission a étudié ces questions dans les faits présents ou passés et dans les résultats obtenus en France et à l'étranger, plus elle s'est convaincue que, malgré l'intervention de la justice, la liberté individuelle ne sera pas mise hors d'atteintes, que la personne et les biens de l'aliéné n'auront pas la protection qui leur est due, aussi longtemps qu'à une surveillance limitée aux établissements spéciaux et reconnue insuffisante, il n'aura pas été ajouté, par le législateur, la garantie d'une surveillance obligatoire et permanente s'appliquant, à l'intérieur comme en dehors des établissements, à tous les individus placés, à titre d'aliénés, sous l'action de la loi.

Nécessité d'une surveillance obligatoire s'appliquant à tous les aliénés.

Le Gouvernement, pressé par le temps, n'a pas pu utiliser les indications qui lui étaient offertes, sur ces deux points de la réforme qu'il provoque, par les écrits (2) d'un ancien administrateur particulièrement autorisé en cette matière, et par la Commission extraparlementaire de 1881, dans le

(1) Voir ce Projet de loi aux *Annexes*, IIe partie, p. 733.

(2) Mémoire intitulé : *La Loi concernant les aliénés*, adressé à la Commission chargée d'élaborer un nouveau Projet de loi, par J. de Crisenoy, ancien conseiller d'Etat, ancien directeur au Ministère de l'Intérieur, in-8°, 1882.

Rapport fait au nom de l'un de ses Groupes (1). Ce Rapport a conclu à la constitution, au chef-lieu de chaque département, d'une *Commission permanente de surveillance des aliénés*, composée d'un membre du tribunal civil, désigné par le tribunal; d'un conseiller de préfecture et d'un médecin désignés par le préfet, et de deux membres du conseil général désignés par le conseil. On revenait ainsi à une idée déjà déposée en germe dans le projet primitif de la loi de 1838, tel qu'il était sorti des délibérations du Conseil d'Etat et avait été présenté à la Chambre des Députés, le 6 janvier 1837. Cette idée, abandonnée par la première Commission nommée par cette Chambre, reprise par la Société de législation comparée, a été défendue par les meilleurs esprits (2), toutes les fois que la réforme de la loi de 1838 a été mise en sérieuse discussion. La Commission du Sénat s'y est arrêtée; elle l'a mûrie et améliorée, dans la conviction que la liberté individuelle des citoyens et la protection due aux aliénés ne peuvent être garanties qu'à l'aide d'un contrôle permanent exercé par des agents spéciaux, responsables, groupés en Commissions locales reliées elles-mêmes par un Comité central permanent.

Proposition relative à la création, dans chaque département, d'une Commission permanente de surveillance des aliénés.

Ces dispositions, dont l'indication première se trouvait dans nos précédents législatifs, ont pris la forme définitive sous laquelle elles sont présentées au Sénat, à la suite des études faites par la Commission en Angleterre et en Écosse. C'est en effet dans l'expérience de ces deux pays que nous avons vu clairement à quelles conditions l'institution de Commissions permanentes de contrôle peut avoir toute sa valeur pratique et que nous avons dû recon-

Commission permanente de surveillance et de contrôle du service des aliénés en Angleterre et en Écosse.

(1) Rapport fait au nom du deuxième Groupe de la première Sous-Commission. Ce groupe était composé de MM. le professeur Lasègue, *Président;* Barbier, procureur général à la Cour de cassation; Brouardel, Camescasse, Leven, Motet, Tanon, Payelle, *Secrétaire;* Berger, conseiller d'Etat, *Rapporteur.*

(2) *Annexes*, Ire partie, chap. VIII et X *passim*. Voir notamment l'Enquête de la Société de législation comparée, p. 301 à 329.

naître que les propositions diverses formulées en France, en vue d'une semblable institution, avaient le défaut commun de reposer sur un service gratuit et sans responsabilité.

Les délégués de la Commission du Sénat avaient à se rendre compte des progrès incessants et des résultats frappants pour l'étranger qui se réalisent chez nos voisins, depuis l'institution des *Commissioners in lunacy*, sous l'empire d'une législation compliquée et à plusieurs égards surannés; ils ont dû reconnaître que ces améliorations, aussi bien que le calme actuel de l'opinion publique sur les périls de la liberté individuelle, résultent de ce que le service de surveillance et de protection des aliénés a été confié par la loi à des fonctionnaires spéciaux, salariés, hommes de loi et médecins aliénistes, agissant de concert, recrutés avec soin, et qui se consacrent exclusivement à ce service dont ils ont à rendre, tous les ans, un compte public au Gouvernement et au Parlement.

L' « innovation » de la Commission du Sénat, si nous pouvions emprunter ce mot à l'Exposé des motifs ministériel, a consisté à attacher un salaire et une responsabilité à l'exercice de la surveillance et de la protection de l'aliéné, et à l'administration provisoire de ses biens.

Puisqu'il vient d'être fait mention d'un salaire, nous devons ajouter quelques mots afin d'écarter, dès à présent, les craintes et la défaveur qui semblent inévitables, dans les conditions actuelles, aussitôt qu'il s'agit de faire inscrire une dépense nouvelle au budget de l'État.

Conditions budgétaires du service des aliénés en France.

Annihilation du pouvoir et du contrôle de l'Etat.

Il y a lieu de faire remarquer, d'abord, ce fait particulier à notre pays que le service des aliénés, dont les documents officiels relèvent sans cesse la haute importance sociale, ne figure pas pour un seul centime au budget de l'État. Depuis les lois du 18 juillet 1866 et du 10 août 1871, on peut dire avec vérité que la question des aliénés est descendue au rang des questions d'intérêt départemental. Le Gouvernement, après avoir perdu son pouvoir sur les décisions

en cette matière, a presque abandonné son devoir de surveillance. Un médecin aliéniste figure encore au nombre des inspecteurs généraux des services administratifs; il n'existe plus, en réalité, d'inspection générale aliénés. Le Gouvernement reconnaît tellement les inconvénients journaliers que cette situation fait naître, qu'il a cru devoir profiter de la revision de la loi de 1838, pour les atténuer. C'est pourquoi, dans le Projet de loi soumis au Sénat, il propose plusieurs dispositions en vue d'augmenter son pouvoir sur le personnel des asiles et de réserver au Ministre de l'Intérieur le droit de fixer le prix de journée de l'aliéné dans ceux de ces établissements qui n'ont pas le caractère de propriété départementale. La Commission a jugé ces mesures nécessaires; elle ne peut toutefois, en proposant au Sénat de les voter, s'empêcher de faire remarquer combien cette augmentation du pouvoir de l'Etat sur le service des aliénés serait choquante, si ce service devait continuer à être exclu du budget de l'État, même pour les frais de la surveillance et du contrôle que le Gouvernement a le devoir d'exercer.

Nécessité d'inscrire au budget du Ministère de l'Intérieur un chapitre affecté au service des aliénés.

Participation des aliénés et des établissements d'aliénés aux frai de surveillance du service.

L'inscription au budget du Ministère de l'Intérieur d'un chapitre affecté au service des aliénés est, avant tout, une question de principe. La Commission a été unanime à cet égard, mais elle l'a été aussi pour n'admettre qu'une application sévèrement restreinte de ce principe. Bien loin d'être séduite par l'exemple du libéralisme avec lequel, en Angleterre, l'État participe aux dépenses des aliénés, elle s'est bornée à emprunter à nos voisins l'expédient à l'aide duquel les aliénés eux-mêmes et les particuliers qui tirent un profit de leur traitement, sont appelés à supporter, pour une part, les frais de surveillance du service. Nous indiquerons, dans la suite de ce Rapport (Titre II, Section IV), les bases sur lesquelles la Commission propose de constituer dans notre pays, au moyen de taxes annuelles et proportionnelles prélevées sur les malades, un fonds commun des aliénés, destiné à couvrir ces frais de surveillance jusqu'à concurrence de la moitié. Nous nous bornons à dire, en ce

moment, que, grâce à cet expédient rationnel et équitable, la surveillance dont il s'agit ne doit laisser au compte de l'Etat qu'une charge peu importante, eu égard à l'importance du service.

Tels sont les compléments principaux que la Commission du Sénat propose d'apporter au Projet du Gouvernement, à savoir :

Résumé des dispositions complémentaires, ajoutées au Projet de loi par la Commission du Sénat.

1° Extension de la surveillance, établie par la loi, à l'aliéné soigné dans les maisons privées et à l'aliéné retenu par contrainte dans son propre domicile ou au domicile de ses parents. (Art. 3 et 10 du Gouvernement. — Art. 7 et 8 de la Commission.)

2° Création de Commissions permanentes départementales, pour exercer cette surveillance ; création d'un Comité supérieur et d'une inspection générale pour la centralisation et l'unité de direction de ce service. (Section II du Titre Ier de la Commission, art. 11 à 16.)

3° Création de taxes spéciales et d'un fonds commun des aliénés pour les frais du service de surveillance. (Titre II, Sect. IV, art. 48 de la Commission.)

D'autres dispositions nouvelles étaient indiquées à la Commission, par la pratique de la loi de 1838, ou lui ont paru commandées par des besoins nouveaux de la société. Telles sont les dispositions qu'elle propose pour le placement des aliénés français à l'étranger et pour le placement d'aliénés étrangers dans des établissements publics ou privés en France (art. 19) ; pour l'admission, dans un établissement spécial, sur sa propre demande, d'un aliéné ayant conscience de son état mental (art. 18) ; les mesures et formalités relatives au transfèrement des aliénés d'un asile dans un autre (art. 22) ; les mesures à prendre pour le transport dans un établissement spécial d'une personne qui résiste, de vive force, à ce transport (art. 17) ; les dispositions concernant les expertises médico-légales ainsi que les locaux, autres que les prisons, dans lesquels ces expertises sont effectuées (art. 36) ; les mesures

concernant les inculpés présumés aliénés et soumis à une expertise médico-légale (art. 38) ; l'application (omise dans le Projet du Gouvernement), des dispositions concernant les aliénés dits criminels, aux accusés ou prévenus, poursuivis en cour d'assises et qui ont été l'objet d'un verdict de non-culpabilité (art. 39) ; les mesures concernant la mise en liberté des aliénés dits criminels, lorsqu'ils sont, après guérison, déclarés *suspects de rechute* (art. 41) ; les pénalités particulières contre les employés, gardiens ou infirmiers des établissements spéciaux, lorsqu'ils se rendent coupables de sévices ou voies de fait sur la personne d'un aliéné, ou d'inobservation des règlements, ou de certains crimes ou délits sur la personne d'un aliéné ou d'un idiot (art. 68 et 69).

Ces dispositions complémentaires ont obtenu l'assentiment des représentants du Gouvernement, au sein de la Commission.

Modifications apportées au Projet de loi par la Commission du Sénat.

Plusieurs modifications ont été apportées, d'accord avec ces mêmes représentants, aux dispositions formulées dans le Projet de loi :

La plus importante consiste dans le maintien aux conseils généraux des départements de la faculté, dont le Gouvernement demandait la suppression, de traiter avec des asiles privés pour le placement de leurs aliénés. En réclamant ce maintien, dans l'intérêt des finances de 20 de nos départements, la Commission a pris soin, pour parer aux inconvénients redoutés par le Gouvernement, d'assimiler aux asiles publics, pour tout ce qui concerne la direction médicale, le traitement et le régime des aliénés, tout établissement privé, appelé par un traité avec un département à faire fonction d'asile public.

Les autres modifications notables apportées au Projet de loi consistent : dans l'obligation, pour les placements dits volontaires, d'un rapport au procureur de la République, signé d'un docteur en médecine, au lieu d'un rapport signé de deux médecins ou de deux rapports signés chacun par un médecin ; dans l'assimilation complète aux asiles publics,

pour tout ce qui concerne la direction médicale et la surveillance des aliénés, des Quartiers spéciaux d'aliénés annexés aux hôpitaux ou hospices; enfin, dans la condition d'un concours public pour la nomination des médecins adjoints des établissements spéciaux et de l'inscription sur une liste de présentation dressée par le Comité supérieur, pour la nomination des médecins en chef.

La Commission, au terme de son long travail, a eu la satisfaction de pouvoir, dans le cadre de sa rédaction, élargi par les compléments qui viennent d'être indiqués, conserver, de même que dans le projet du Gouvernement, le plan et les dispositions générales de la loi de 1838, dont l'esprit et dont le texte même, dans beaucoup d'articles (1), survivront ainsi à son abrogation.

Nous allons entrer maintenant dans l'exposé détaillé des décisions de la Commission, d'après l'ordre suivi par le Gouvernement dans son *Exposé des motifs*.

(1) De la comparaison des textes juxtaposés, à la fin de ce Rapport, il ressort que sur les 41 articles de la loi de 1838, 6 sont conservés intégralement, 16 sont maintenus avec de simples additions ou avec de légers changements.

TITRE PREMIER

Des établissements d'aliénés et des aliénés traités à domicile. — Surveillance du service des aliénés.

Dans le Projet de loi présenté par le Gouvernement, le Titre Ier, ainsi que l'indique son intitulé, a, comme dans la loi de 1838, un objet unique : les établissements d'aliénés. Rien dans ce Projet n'a été prévu pour une surveillance ou un contrôle quelconque de l'autorité en dehors de ces établissements. L'assimilation aux établissements d'aliénés, faite par l'article 3, de toute maison où un aliéné est traité même seul, par d'autres que ses parents, est une disposition théorique dépourvue de moyens d'application. Il n'en est plus de même des dispositions adoptées par la Commission du Sénat, qui étendent l'action de la loi aux aliénés retenus par contrainte dans leur domicile et confient à des Commissions permanentes spéciales la surveillance de tous les aliénés sans exception et la protection de leurs intérêts. Ces dispositions nouvelles ont leur place naturelle dans le Titre Ier. Elles devaient être mentionnées dans son intitulé et elles ont amené la division de ce Titre en deux Sections, l'une déterminant le domaine de la loi et en marquant l'extension en dehors des établissements spéciaux; l'autre instituant la surveillance des aliénés tant en dehors qu'à l'intérieur de ces établissements.

SECTION PREMIÈRE

Des établissements d'aliénés et des aliénés traités à domicile.

Cette Section (art. 1 à 10 de la Commission) comprend la définition des établissements d'aliénés; leur distinction

en plusieurs catégories; la détermination de leur caractère; les règles qui président à leur création et à leur fonctionnement; les obligations des départements; les droits et devoirs de l'État; l'organisation du personnel médical et administratif des établissements d'aliénés; les règlements généraux d'administration publique et les règlements intérieurs des établissements spéciaux.

L'Exposé des motifs ministériel est très sobre d'explications sur les modifications et les additions au texte de la loi de 1838, qui sont proposées sur ces divers points par le Gouvernement.

Article premier.

La loi de 1838, par son premier article, dû à M. Dufaure (1), impose à chaque département l'obligation « d'avoir un établissement public spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés, ou de traiter à cet effet avec un établissement public ou privé de ce département ou d'un autre département ». Il n'y a pas d'autre définition de l'asile d'aliénés. Le législateur n'a pas autrement caractérisé cet établissement spécial. Dans la Commission instituée en 1881 au Ministère de l'Intérieur, on a insisté sur les inconvénients de ce vague de la loi, et, dans un des rapports imprimés (2), on signale « la nécessité d'introduire dans la loi nouvelle une définition exacte des établissements d'aliénés, notamment des asiles publics et des asiles privés faisant fonctions d'asiles publics, et de spécifier les conditions qui devront les régir ».

Le Gouvernement, voulant introduire dans la nouvelle loi une précision qui manque dans l'ancienne, a proposé de déclarer (art. 1er du Projet de loi) que les « établissements

(1) Voir *Annexes*, Ire partie, chap. II, p. 33. Amendement Dufaure.

(2) Rapport présenté par M. le docteur Ch. Loiseau, au nom du deuxième Groupe de la seconde Sous-commission, Groupe composé de MM. Béclard, Baillarger, Ch. Loiseau, Hipp. Maze et Théophile Roussel.

destinés à recevoir et à soigner les aliénés, sont de deux sortes : les établissements publics et les établissements privés », et que ces établissements « sont exclusivement consacrés au traitement des maladies mentales ». Définition de l'établissement d'aliénés.

Y a-t-il nécessité de définir avec plus de précision que dans la loi de 1838, les établissements d'aliénés et leur destination? D'où vient cette nécessité que les auteurs de la loi de 1838 n'ont pas sentie? Enfin, la rédaction proposée dans le Projet de loi donne-t-elle satisfaction aux besoins en vue desquels elle semble faite? Le silence de l'Exposé des motifs nous oblige à répondre à ces questions par quelques explications rétrospectives.

L'*asile d'aliénés*, dans le sens médical de cette expression, est une création de la science moderne. En France, avant Pinel — on pourrait dire : avant la loi du 30 juin 1838, tant la réforme de Pinel a été lente à se généraliser — l'assistance sociale n'offrait aux fous, outre les cachots et les maisons de force, que des *cabanons* ou des *loges* qu'on a appelées trop justement *loges d'incarcération* (1). Lorsqu'en 1792 Pinel tira les fous des cabanons de Bicêtre, mit fin à l'emploi des chaînes, des entraves et des mauvais traitements, assura à ces malades un régime alimentaire convenable, créa pour eux des ateliers de travail (2) et des prome- Origine moderne de l'asile d'aliénés. Condition des aliénés en France, avant Pinel. Réformes de Pinel.

(1) Lors de la discussion de la loi de 1838 à la Chambre des Députés, M. Calemard-Lafayette constatait, d'après des documents officiels, que 26 départements n'avaient aucun local (autre que les prisons) pour leurs aliénés, et que 19 n'avaient dans leurs hôpitaux que des « *loges d'incarcération* où, disait-il, aucun moyen de traitement n'est applicable. » (Voir le Recueil officiel : *Législation sur les aliénés*, t. II, p. 63.)

(2) C'est un des grands services rendus aux aliénés par Pinel et Esquirol, d'avoir démontré que le travail est de première nécessité pour le traitement de l'aliénation mentale, et qu'il doit être la base de ce traitement. Il suivait de là que l'une des premières conditions à obtenir pour un bon asile, c'est que les malades y puissent trouver tous les moyens possibles de travail. (Voir Esquirol, *Traité des maladies mentales*, t. II, p. 524.)

Ferrus n'a pas moins insisté qu'Esquirol sur la nécessité du travail pour les aliénés. Il a fait remarquer que partout, en France comme à l'étranger, dans les asiles où domine le régime du travail corporel, la proportion des guérisons est plus forte que dans les maisons de santé qui reçoivent les ma-

nades, un très petit nombre d'établissements hospitaliers, présentait, dans une certaine mesure, le caractère d'une *maison de santé*, en ce sens que les fous n'y étaient pas systématiquement (1) maltraités. C'est notre siècle qui a créé en France l'*asile d'aliénés*, c'est-à-dire une maison de traitement spécial où, par l'*isolement* (2) et par un ensemble de conditions d'hygiène et de moyens de médication, le sort des fous a été complètement changé.

Quoique l'idée de procurer aux aliénés indigents de chaque département un asile ainsi constitué apparaisse, dès 1817, dans une circulaire ministérielle, on était loin d'admettre comme réalisable, en pratique, pour tous les départements, l'obligation dont l'amendement Dufaure a fait le premier article de la loi.

Le Gouvernement invitait les conseils généraux à mesurer leurs forces et à combiner leurs efforts pour une tâche d'un intérêt public de premier ordre et d'un poids assez con-

---

lades de la classe riche et n'ont rien organisé pour soumettre ces malades à un travail régulier. « Ce ne sont pas, disait Ferrus, des discours, des sermons, des preuves morales contre la réalité de leurs chimères qu'il faut aux aliénés. Physiquement, il faut activer l'action des organes en donnant du repos au cerveau ; moralement, il leur faut, comme aux enfants, des distractions de tout genre. On ne doit pas oublier que Cicéron et Montaigne ont dit que la distraction était le plus puissant remède aux maladies de l'esprit. » (*Des Aliénés*, p. 263.)

(1) Voici ce qu'on lit sur le régime encore usité à l'époque la plus voisine de la nôtre dans les grands Quartiers d'hospices de la capitale : « Ces malheureux (les aliénés) étaient placés dans les salles réservées aux hydrophobes; on les couchait plusieurs ensemble, dans des lits où on les tenait garrottés. » Ces lignes sont extraites d'un rapport du directeur de l'assistance publique à Paris, daté du 23 octobre 1871.

(2) L'isolement, d'après Esquirol (*Des maladies mentales*, t. II, p. 313, et Mémoire lu à l'Institut, le 1er octobre 1832), consiste « à soustraire l'aliéné à toutes ses habitudes, en l'éloignant des lieux qu'il habite, le séparant de sa famille, de ses amis, de ses serviteurs, l'entourant d'étrangers, changeant toute sa manière de vivre »

D'après Griesinger (*Traité des maladies mentales*, édit. française 1865, p. 531), l'*isolement* consiste « à changer radicalement le milieu dans lequel vit le malade, en l'éloignant complètement de son entourage habituel et provoquant chez lui des impressions toutes nouvelles ».

sidérable pour justifier la participation de l'État. « Si l'on admet, disait le Ministre de l'Intérieur Laisné, dans la circulaire mentionnée plus haut, du 17 juillet 1817, la possibilité de placer les aliénés dans des établissements spéciaux, on reconnaîtra facilement qu'il est presque impossible d'avoir un établissement de ce genre par département ; que leur multiplicité les rendrait beaucoup plus dispendieux et moins propres à atteindre le but de leur destination, et de là découle la conséquence que des maisons centrales communes à plusieurs départements seraient, sous beaucoup de rapports, les établissements qui conviendraient le mieux pour la réunion et le traitement des aliénés. »

Projet de création de maisons centrales d'aliénés communes à plusieurs départements.

Lorsque l'administration française acceptait cette pensée due à Esquirol, de créer dans chaque ressort de Cour d'appel une *Maison centrale d'aliénés* qui suffirait aux besoins de l'assistance, comme la Maison centrale pénitentiaire suffit aux besoins de la justice, elle partageait l'ignorance générale (1) sur le nombre des individus auxquels les établissements spéciaux serviraient de refuge. Sur 8 à 9.000 aliénés qu'on supposait alors exister en France, 4.500 environ (2) étaient internés dans huit maisons spéciales et 24 hospices ou hôpitaux généraux, et personne ne prévoyait qu'en moins d'un demi-siècle, ces nombres auraient décuplé. Au moment des discussions des Chambres sur la loi du 30 juin 1838, on ne comptait (3) que 8.390 aliénés internés dans les établissements spéciaux ou mixtes alors existants (4). On admettait l'existence d'environ 3.650 aliénés à l'état de vagabondage, gardés par leurs familles ou

Documents statistiques sur le nombre des aliénés en France avant et après la loi du 28 juin 1838.

---

(1) Esquirol admettait qu'un asile de 500 malades suffirait pour un groupe de départements correspondant à un ressort de Cour d'appel.

(2) M. de Gasparin qui, en présentant aux Chambres le projet qui est devenu la loi de 1838, s'appuyait sur les relevés recueillis par M. Laisné, indique comme internés, en 1818, 4.418 aliénés, dont 1.222 dans les établissements spéciaux et 3.196 dans les hôpitaux généraux.

(3) Voir *Législation sur les aliénés*, t. II, p. 53. Ces chiffres se rapportaient à l'année 1834.

(4) 38 départements avaient alors des établissements spéciaux.

retenus dans des prisons. On évaluait en somme à 15.000 le nombre total des aliénés en France.

En regard de ces chiffres, les relevés officiels contenus dans le tome XI de la *Statistique de la France* (1), nous offrent au 1er décembre 1881, 48.813 aliénés des deux sexes internés dans les établissements spéciaux (2). Le nombre des aliénés recensés en dehors de ces établissements, en 1876, s'élevait à 39.887, divisés en 7.921 fous et 31.956 idiots ou crétins, en sorte qu'en admettant que les chiffres de ces dernières catégories, qui n'ont pas été relevés dans le dénombrement de la population de 1881, n'ont pas très notablement changé depuis dix ans, on peut admettre, sans crainte d'exagérer beaucoup, que nos établissements publics et privés d'aliénés ont à satisfaire aux besoins d'une population malade ou infirme d'intelligence de près de 100.000 individus, dont la moitié environ est internée dans les asiles créés et régis en vertu de la loi de 1838.

Insuffisance des établissements spéciaux d'aliénés. Encombrement des établissements publics.

La statistique officielle semble accuser ainsi un défaut de proportions entre les ressources offertes par les établissements spéciaux d'aliénés et les besoins de la population à laquelle ces établissements sont destinés. Elle montre, du moins, combien sont fondées les plaintes auxquelles donne lieu un fait, qui n'est pas particulier à la France (3), dont la

(1) Voir **Note 1**, à la suite de ce Rapport, p. II.

(2) Sur ce total d'aliénés internés, on compte : 29.167 individus (dont 13.567 hommes et 15.600 femmes) répartis dans 46 asiles départementaux ; 596 à la Maison de Charenton ; 6.078 (2.577 hommes et 3.501 femmes) dans 14 Quartiers d'hospices, et 11.229 (6.053 hommes et 5.176 femmes) dans 17 établissements privés faisant fonctions d'asiles publics. Il faut ajouter 1.743 aliénés pensionnaires dans 25 *maisons de santé* ou asiles privés.

(3) En Belgique notamment, on a constaté la même progression qu'en France, depuis la mise à exécution de la loi de 1850. En 1865, MM. Ducpétiaux, V. Oudart et Vermeulen constataient que les asiles belges renfermaient *tous* une population supérieure à celle qui est autorisée. En 1869, le docteur Lentz, directeur de l'asile de Froidmont, affirmait que *tous*, sans exception, contenaient un nombre de malades très supérieur au nombre réglementaire. En 1878, le rapport officiel de M. V. Oudart établissait que, de 1852 à 1876, le nombre des aliénés *colloqués* dans les établissements belges a plus que doublé (de 3.841, il s'est élevé à 7.441). Le docteur Peeters, de Gheel, admettait en 1882 l'existence de 8.000 aliénés *colloqués* (suivant le terme adopté dans la loi belge).

gravité n'est contestée nulle part et dont il importe de rechercher les causes et les remèdes, à savoir l'encombrement toujours croissant des établissements publics.

Causes de l'encombrement des établissements publics.

La loi de 1838 n'a pas fait de distinctions, comme on l'a vu, entre les individus qui, sous la dénomination d'aliénés, doivent, en vertu de l'article premier de cette loi, être reçus et soignés dans les asiles. Par l'article 8, elle autorise le placement, sous certaines conditions, de toute personne aliénée dont l'admission est demandée par des parents ou par d'autres particuliers. L'article 18 attribue à l'autorité administrative le droit d'ordonner le placement « de toute personne interdite ou non interdite dont l'État d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes ». Enfin l'article 25 autorise le placement par l'administration, « aux conditions réglées par le conseil général, d'aliénés dont l'état mental ne compromettrait pas l'ordre public et la sûreté des personnes ».

Les termes de la loi permettent donc le placement dans les asiles publics de toutes les catégories de malades ou d'infirmes de l'intelligence auxquels peut être appliquée la dénomination d'aliénés. L'amplitude de ces dispositions et le manque de précision de ce qu'on a appelé « les frontières de la folie », ont permis ainsi d'ouvrir largement les portes des asiles non seulement aux *aliénés* proprement dits, mais encore aux *idiots*, aux *imbéciles*, aux *crétins* et même à un grand nombre d'épileptiques, à cause du trouble mental très souvent lié aux attaques de cette maladie, et aussi, à cause du manque d'assistance hospitalière appropriée à ce genre de malades.

Influence des dispositions de la loi de 1838 permettant l'admission des idiots, des imbéciles, des crétins et des épileptiques.

La même progression a été constatée dans les Iles Britanniques. De 1859 à 1879, le nombre des aliénés internés s'est élevé, en Angleterre, de 36.762 à 69.885, c'est-à-dire de plus de 33.000 en 20 ans. En 1883, sur 77.196 aliénés *enregistrés* au 1er janvier, on en compte 70.060 placés dans les diverses catégories d'établissements publics ou privés ouverts aux maladies mentales.

Une progression analogue a été constatée en Allemagne et en Amérique. (Voir pour les Etats-Unis la deuxième partie des *Annexes au Rapport*, chap. VIII.)

Cette affluence de malades divers, tous plus ou moins impropres à la vie sociale, admis sous le nom d'aliénés, s'est accrue à mesure que les asiles se sont multipliés et améliorés, en sorte que, malgré les efforts des conseils généraux et malgré les ressources créées par des associations charitables et des particuliers, les établissements se sont bientôt (1) trouvés insuffisants pour le nombre toujours croissant de demandes d'admission. Les plaintes n'ont pas tardé à se faire entendre, et Parchappe, adjoint à Ferrus dans l'inspection générale des aliénés, à partir de 1848, a signalé, dans la série de ses rapports, les inconvénients, d'année en année plus sentis, de l'entassement dans les asiles, d'idiots, d'imbéciles, d'incurables qui ne laissaient plus de place pour de véritables aliénés dont l'isolement et le traitement étaient reconnus nécessaires.

En cherchant les causes du fait dont nous parlons et dont les progrès ont paru suivre partout ceux de la civilisation, on s'est cru fondé à y voir un effet et une des

(1) Les inspecteurs généraux, auteurs du Rapport général sur le service des aliénés en 1874 (1 vol. gr. in-4°), fixent l'année 1842 comme la date à laquelle le mouvement ascensionnel de la population des asiles a commencé à s'accentuer, « époque, disent-ils, qui est précisément celle à laquelle nous avons constaté que le service avait acquis un appréciable commencement d'organisation ».

Le mouvement progressif dont il s'agit était toutefois sensible déjà à partir de 1836, ainsi que cela résulte des chiffres suivants que nous trouvons dans le même Rapport général (chap. VII, p. 63).

		Augmentations	
1835.	10.539	—	
1836.	11.091	552	
1837.	11.429	338	
1838.	11.982	553	
1839.	12.577	595	
1840.	13.283	706	
1841.	13.887	604	
1842.	15.280	1.393	
1844.	16.000	720	en 2 ans.
1854.	24.524	8.524	en 10 ans.
1864.	34.919	10.395	en 10 ans, nonobstant la perte de l'Alsace-Lorraine.
1874.	42.077	7.158	

expressions de la civilisation moderne (1). Il y aurait là un fait de pathologie sociale : l'augmentation et l'aggravation de la folie dans les masses humaines, sous l'influence de causes nouvelles, perturbatrices de l'équilibre des fonctions vitales et en particulier des fonctions du cerveau. Cette manière de voir, qui compte en Allemagne (2) et dans la Grande-Bretagne (3) des partisans décidés, se retrouve au fond des explications données dans le grand Rapport officiel (4) des inspecteurs généraux pour l'année

Le nombre des aliénés est-il en voie d'augmentation? Existe-t-il un rapport entre l'accroissement du nombre des aliénés et les progrès de la civilisation?

(1) Fodéré a dit : « Il n'est pas question d'aliénés dans l'histoire des peuples sauvages. On ne les trouve que dans les pays civilisés. » Beaucoup de voyageurs, de missionnaires, de médecins ont confirmé cette assertion pour les Indiens d'Amérique, les nègres d'Afrique et les sauvages de l'Océanie. Elle mérite d'être examinée. L'aptitude des races noires à la folie devient très manifeste dès qu'elles s'associent à la vie des blancs. On connaît les ravages effroyables que l'alcoolisme exerce sur elles, de même que chez toutes les peuplades indiennes.

(2) Plusieurs médecins ont cherché à établir (voir *Annales médico-psychologiques*, notamment le n° de novembre 1874, d'après un mémoire publié dans la *Prager-Vierteljahresschrift*) que les chiffres toujours grossissants des aliénés internés, dans tous les pays civilisés, accusent non pas une augmentation apparente des cas de folie, mais une augmentation bien réelle et qui est générale et progressive.

(3) Un des aliénistes marquants qui, lors du voyage des délégués de la Commission du Sénat en Angleterre, au mois d'octobre 1883, figurait au nombre des *visitors* du lord chancelier (voir aux *Annexes*, II° partie, p. 385 et 390), M. Crichton-Browne soutenait, en 1868 (dans un rapport sur l'asile de West-Riding) qu'il est décidément impossible de mettre en doute l'augmentation de la folie dans la population de l'Angleterre.

Le docteur Mac Cabe, directeur-médecin (*medical superintendant*) de l'asile de Waterford, affirmait aussi, presqu'à la même époque (*Journal of mental Science*, n° d'octobre 1869), que l'aliénation mentale était en progression manifeste en Irlande.

(4) « Etant admis, car on ne saurait le nier disent MM. Constans, Dumesnil et Lunier, que le développement, la multiplicité des intérêts et de tout ce qui concourt à constituer la civilisation est une cause de surexcitation de l'activité cérébrale, il n'est que logique d'admettre aussi un accroissement du nombre des aliénés, accroissement dont on ne connaît qu'imparfaitement la la progression, mais réel et auquel on ne pourrait assigner une limite, n'en pouvant assigner aux intérêts divers, nés ou à naître, aux idées vraies ou fausses qui peuvent envahir les esprits..... »

« Si, disent plus loin les inspecteurs généraux, les causes (de folie) se multiplient, les effets doivent se multiplier aussi, le nombre des fous proprement dits doit augmenter, augmenter toujours, tant que progressera ce qu'on appelle la civilisation. »

1874, sur l'encombrement des asiles français. Elle a rencontré partout, il faut le dire, des adversaires convaincus (1) et, en France, la majorité des aliénistes semble s'être rangée à une opinion que M. le docteur Lunier soutenait en 1869 (2), qu'il a développée encore dans une publication récente (3) et d'après laquelle l'augmentation des admissions d'aliénés dans les asiles ne tient pas à l'augmentation du nombre des aliénés, mais à d'autres causes multiples, qui tendraient d'ailleurs à s'atténuer et à disparaître.

(1) Le docteur Lockhart-Roberston, collègue du docteur Crichton-Browne au *Board* des *Masters in Lunacy*, et que nous avons vu à Londres, soutient comme il le soutenait déjà en 1868, à la réunion (du 28 janvier) de l'Association médico-psychologique d'Angleterre, l'opinion que l'encombrement des asiles n'est pas l'indice et surtout n'est pas la mesure d'une augmentation de la folie dans la population.

Les deux médecins éminents que nous rencontrions, à la même époque, à la tête du service des aliénés en Écosse, MM. Arthur Mitchell et John Sibbald, ont une manière de voir peu différente. Elle était résumée en ces termes par le premier, en 1869 (dans la *North British Review*, n° de mai) : « Les documents officiels semblent démontrer qu'il y a une énorme augmentation du nombre des aliénés dans les asiles; qu'elle est constamment progressive et qu'elle ne marque pas de tendance à s'arrêter; que les demandes d'admission dans les établissements sont plus nombreuses que jamais; que l'accroissement de la population rend compte de ce fait, en grande partie, quoique ce ne soit pas la seule explication ; qu'en tout cas rien ne prouve qu'il y ait parmi les populations une plus grande disposition à la folie. »

(2) Mémoire lu à l'Académie de médecine, le 23 mars 1869, sur *l'augmentation progressive du nombre des aliénés et de ses causes* (*Annales médico-psych.*, janvier 1870).

(3) Mémoire lu à la Sorbonne, le 2 avril 1884, et inséré dans les *Annales médico-psychologiques* (septembre 1884) sous ce titre : *Du mouvement de l'aliénation mentale en France de 1835 à 1882*. Nous devons ajouter qu'on trouve, dans le grand Rapport des inspecteurs généraux pour 1874 (dont M. Lunier est un des signataires), une juste part faite aux causes invoquées par M. Lunier : « L'accroissement continu de la population des asiles, disent les auteurs, a plusieurs origines et elles sont connues : il tient au mouvement philanthropique en faveur des aliénés... à l'habitude plus grande des populations de réclamer les secours de l'asile.... à une nécessité qui dérive de l'extension de l'industrie, et peut-être aussi au relâchement des liens de la famille... à l'espoir d'une guérison qu'on croyait autrefois impossible; aux admissions tardives, qui laissent les malades incurables ; enfin aux améliorations successives qui ont diminué la mortalité. »

A ces causes ils ajoutent l'influence de l'admission plus fréquente et de la maintenue dans les asiles de malades réputés inoffensifs, des déments séniles et des idiots.

Quelque fondement que puissent avoir ces explications, il ne faudrait pas nier qu'aux accroissements de bien-être qui se sont opérés dans la société moderne ne se trouvent mêlés des éléments matériellement et moralement funestes à l'organisation de l'homme. Il en est un, entre autres, dont l'action est visible à tous les yeux et terrible : l'alcool. Les folies alcooliques (1) ont pris dans les populations urbaines ; elles prennent maintenant dans les populations rurales (2) une place inconnue naguère et qui s'étend rapidement. A Paris, sur environ 3.000 aliénés qui sont placés d'office chaque année, il y a plus de 1.300 alcooliques. La maladie appelée *paralysie générale progressive*, qui a la folie pour cortège ordinaire, passe pour une maladie moderne. Enfin, la part de l'hérédité, dans la propagation et dans l'aggravation de la folie, n'est pas contestable.

Causes immédiates de l'encombrement croissant des établissements publics d'aliénés.

En dehors de cette cause générale, la recherche des causes immédiates de l'encombrement croissant des asiles publics a donné lieu à des études nombreuses en France et à l'étranger, en Belgique (3) particulièrement. Ces études

(1) Le docteur Groth, directeur de l'asile d'aliénés de Varsovie, a publié les résultats suivants, dans une étude sur l'empoisonnement chronique par l'esprit-de-vin : « Dans le nombre des aliénés récensés, les alcooliques figurent dans les proportions suivantes : dans l'Allemagne du Sud, 7 pour 100 ; en Pologne, 8 à 10 pour 100 pour les femmes et 11 à 12 pour les hommes ; dans l'Autriche-Hongrie, 12 pour 100; en Belgique et en Hollande, 13 à 14 pour 100; en Suisse, 15 pour 100; aux Etats-Unis 18 à 20 pour 100 (non compris les Indiens); en Prusse, 27 à 28 pour 100; en Angleterre, 30 à 33 pour 100.

(2) Pour la France, en particulier, les progrès effrayants de l'ivrognerie dans nos populations rurales de l'Ouest ont été bien constatées, par M. le docteur Lunier notamment. Dans une étude sur les *Dégénérescences psycho-cérébrales dans les milieux ruraux*, qui vient d'être publiée dans les *Annales médico-phychologiques* (n° de novembre 1884) par le docteur Cullerre, directeur-médecin de l'asile de la Roche-sur-Yon, on trouve de curieuses et tristes révélations sur l'influence des habitudes d'alcoolisme sur la population rurale de la Vendée et particulièrement du Bocage. « Cette action indéniable de l'alcool, dit l'auteur, ne peut être exactement évaluée, faute de documents explicites. Nous pouvons toutefois nous en faire indirectement une idée par ce fait que les excès alcooliques entrent pour 24 pour 100 dans les causes de la folie des individus qui ont été admis à l'asile de la Roche-sur-Yon pendant une période de cinq ans, de 1873 à 1878. »

(3) Voir **Note 2** (à la suite du Rapport), p. xiii.

ont toutes abouti à la même conclusion, à savoir que partout où l'encombrement des asiles est devenu un sujet de plaintes, on en trouve l'explication dans les effets directs ou indirects de la législation sur les placements des aliénés.

Influence de la législation moderne concernant les aliénés, sur l'accroissement du nombre des aliénés internés et sur l'encombrement des asiles publics.

Les lois récentes sur les aliénés, en créant des moyens d'assistance inconnus auparavant, ont provoqué une augmentation continue du nombre des assistés. Les portes des établissements nouveaux se sont ouvertes, non seulement aux maniaques, aux furieux, aux déments ou monomaniaques manifestement dangereux, qui étaient seuls séquestrés autrefois, mais aux catégories diverses d'indigents et de malheureux abandonnés auxquels la qualification d'aliéné a pu être étendue. Le docteur Ingels répétait naguère aux délégués de la Commission du Sénat qui visitaient l'asile Guislain, qu'il dirige, une remarque déjà faite, par lui, pour la Belgique, en 1877, et qui s'applique à tous les pays. « Du moment, disait-il, qu'un nouvel asile s'ouvre pour les indigents, il se remplit immédiatement de cas chroniques; des centaines qui passaient inaperçus se révèlent pour ainsi dire instantanément et sont immédiatement colloqués (1). »

Le docteur Peeters, qui a accompagné les mêmes délégués dans leur visite à la Colonie de Gheel, insistait encore davantage sur cette remarque, affirmant que ce qui s'est passé dans son pays, pour les asiles déjà créés, s'observera pour les nouveaux asiles qui sont en construction. « Et pourquoi? disait-il; parce que vous admettez tous les aliénés sans distinction, au lieu de réserver la place aux malades curables et

(1) On doit encore noter, pour la Belgique, une autre influence due à la législation. On y a constaté que la loi du 16 mars 1876 sur le domicile de secours a contribué à accroître les placements d'indigents à titre d'aliénés. Cette loi met à la charge d'un fonds commun les 3/4 des frais d'entretien des aliénés. Elle a été ainsi, pour les communes, une invitation à faire placer (colloquer, suivant l'expession belge), beaucoup d'aliénés qu'elles gardaient auparavant à leurs frais dans les hospices ou secouraient dans leurs familles.

aux malades réellement dangereux; parce que la collocation (le placement légal de l'aliéné), mesure de traitement et mesure d'ordre public, est devenue un mode à peu près exclusif de l'assistance publique des aliénés incurables et inoffensifs. Il est ainsi entré dans les maisons fermées un grand nombre de cas chroniques pour lesquels la sortie par guérison ou amélioration notable est impossible. D'un autre côté, les conditions dans lesquelles les malades se trouvent dans les établissements sont devenues tellement favorables que le chiffre des décès a considérablement baissé. »

Les hommes expérimentés dont nous avons pu recueillir l'opinion sur ce sujet en Angleterre et en Ecosse ont fait les mêmes constatations. Partout ils ont vu la création d'un asile d'aliénés devenir immédiatement une sorte d'appel auquel les familles, les municipalités, les administrations hospitalières répondent par l'envoi de malades laissés jusque-là dans d'autres conditions et auquel elles répondent avec un empressement proportionné au bénéfice (1) qu'elles en peuvent retirer.

Ces mêmes faits ont été surabondamment constatés en France. Les documents de l'Enquête administrative de 1869, qui sont résumés dans les *Annexes* à ce Rapport, les témoignages produits devant la Commission extraparlementaire de la même époque, s'accordent avec les rapports des inspecteurs généraux pour établir que c'est par l'accumulation dans nos asiles publics de sujets incurables, de déments inoffensifs, d'idiots, d'imbéciles, que s'est produit l'encom-

(1) De même que la loi de 1876 sur le domicile de secours a augmenté l'encombrement des asiles en Belgique, de même les lois actuelles de l'Angleterre sur l'assistance contribuent au même résultat. On peut voir dans le Rapport de M. l'inspecteur général Foville, publié dans nos *Annexes* (IIe partie, chap. v, p. 496), comment depuis que l'Etat s'est imposé, en 1874, la charge de 4 shellings par semaine pour tout aliéné placé dans un asile de Comté, la part de la dépense, restant à la charge de la paroisse, se trouvant moindre que celle qui lui incombe pour un aliéné indigent placé dans un workhouse, les autorités locales des paroisses ont mis, depuis 1874, un empressement plus grand que par le passé à placer dans les asiles les malades chroniques, incurables, inoffensifs qui précédemment étaient laissés dans les workhouses.

brement considéré aujourd'hui comme la grande plaie du service de ces établissements.

Moyens proposés pour faire cesser l'encombrement des établissements d'aliénés.

L'accord des opinions est loin d'être aussi complet lorsqu'il s'agit des remèdes à appliquer au mal qui nous occupe. En France, plusieurs départements ont eu recours, de bonne heure, pour les idiots et pour beaucoup d'aliénés réputés incurables et inoffensifs, à l'emploi des secours à domicile, au placement dans les hospices et au placement chez des particuliers. Le rapport présenté au Sénat de l'Empire par M. Suin, en 1867, contenait le vœu suivant (1) : « Que, pour éviter l'encombrement, l'autorité compétente n'ordonne l'admission que de véritables aliénés curables ou d'incurables, dangereux soit pour la sécurité et la pudeur publiques, soit pour eux-mêmes, laissant à domicile ou dans leurs familles les idiots, crétins ou aliénés incurables inoffensifs, sauf à accorder des secours qui seront reconnus nécessaires, eu égard à la position de l'aliéné et de sa famille ».

Ces questions furent reprises dans l'Enquête administrative de 1869, dont nous avons analysé les documents inédits. Préoccupée des conséquences, pour les finances départementales, du système qui admet indistinctement tous les malades et infirmes de l'intelligence au régime coûteux des asiles, l'administration voulut demander à l'observation des faits la solution pratique des questions concernant le *traitement des aliénés inoffensifs et des idiots*, et particulièrement les *secours à domicile* et les *placements chez les particuliers*. On trouvera, dans les *Annexes* à ce Rapport (2), un résumé de cette partie de l'Enquête. Les con-

(1) *Annexes*, Ire partie, p. 209. Le Rapporteur des pétitions au Sénat de l'Empire renouvelait, en 1869, au sein de la Commission extra-parlementaire dont il était membre, les mêmes réclamations, insistant pour que nos asiles publics d'aliénés ne soient pas transformés en maisons d'incurables... « Ce sont, disait M. Suin, des établissements spéciaux créés en vue de malades curables ; les idiots et les crétins ne doivent pas y être admis ; il convient de les secourir à domicile et, à défaut de ce genre d'assistance, leur place marquée est dans les hospices. »

(2) *Annexes*, Ire partie, chap. VIII, p. 251 à 267.

clusions qui s'en dégagent et qui sont conformes aux opinions encore prédominantes parmi les aliénistes français, tendent à établir : 1° que la distinction entre les aliénés dangereux et les inoffensifs, impossible à établir sur des bases scientifiques, est très difficile et pleine de déceptions en pratique ; 2° que le système des secours à domicile, avantageux, entre tous, au point de vue financier, susceptible de bons résultats lorsqu'il s'agit de malades ou d'infirmes ordinaires, ou de vieux parents indigents retombés en enfance quant à leur état mental, est mauvais lorsqu'il s'agit d'aliénés proprement dits ; 3° que les essais d'application du système de Gheel tentés dans nos départements ont échoué ; 4° que la maintenue, ou pour parler plus exactement, l'abandon dans les familles et dans la vie libre des aliénés réputés inoffensifs, des idiots et des idiotes, est, en règle générale, fâcheux et contraire à l'intérêt social ; 5° que si les idiots, les crétins, les aliénés incurables ou réputés inoffensifs, peuvent, sans inconvénient pour eux, et avec profit pour les finances départementales, se passer des installations coûteuses des asiles, ils ne peuvent pas être confondus dans les hôpitaux et les hospices avec les malades ordinaires ; leur hospitalisation ne peut avoir lieu que dans des établissements ou des maisons de refuge affectés particulièrement à cette destination.

Conclusions de l'enquête de 1869, sur les divers modes de placement des aliénés.

Les désaccords que nous avons constatés dans les discussions relatives aux différents modes de traitement applicables aux aliénés (asiles fermés, asiles ouverts, colonies d'aliénés, placements chez les particuliers, secours à domicile) nous ont paru, comme dans la plupart des discussions, provenir de ce qu'on a négligé d'en préciser les termes. Au lieu de poser la question de savoir quel est le meilleur mode d'assistance des aliénés (1) en général, on aurait dû rechercher quel est le mode qui convient le mieux,

(1) C'est en ces termes que la question était encore posée dans le travail présenté par M. le docteur Lunier, à la Société médico-psychologique en 1865. « J'examinerai successivement, dit-il, les questions suivantes :

en particulier, pour chaque catégorie d'infirmes ou de malades que leur état mental rend impropres à la vie de relations et qu'on laisse s'entasser, sous le nom d'aliénés, dans les asiles publics. On doit regretter que la question n'ait pas été envisagée ainsi au sein de la Commission extra-parlementaire de 1881. La constitution matérielle des asiles, considérés comme établissements de traitement, y a donné lieu à un rapport de M. le docteur Lunier, au nom du premier Groupe (1) de la deuxième Sous-Commission ; mais la Commission elle-même n'a pas mis en délibération la question de savoir s'il convient, suivant l'exemple donné par la Hollande, de séparer les *établissements de traitement*, destinés aux aliénés curables ou dangereux, des établissements

Distinction entre les établissements de traitement et les établissements de refuge.

« 1° Quel est le meilleur mode d'assistance à appliquer aux aliénés ?

« 2° Celui qui a été inauguré en France par la loi de 1838, est-il le seul applicable ?

« 3° Cette loi comporte-t-elle quelques modifications ou perfectionnements? »

Dans l'examen de la première question, M Lunier écarte les colonies sur le modèle de Gheel, non seulement l'ancienne *colonisation* telle qu'on l'entendait autrefois, c'est-à-dire la dissémination des aliénés dans les chaumières des paysans, mais encore le système actuel, c'est-à-dire la combinaison du placement dans les maisons des particuliers avec un établissement central. Il conclut en déclarant que Gheel, « en fait, est réservé à des aliénés tranquilles et non dangereux, c'est-à-dire, ajoute-t-il, à ceux dont le plus grand nombre, selon nous, doivent être maintenus dans leur propre famille ».

Toutefois M. Lunier n'écarte pas Gheel aussi absolument qu'on pourrait le croire. Plus loin, en effet, examinant les *placements d'aliénés dans des familles étrangères*, qu'on a tentés dans d'autres pays, il les déclare plus mauvais que ceux de Gheel, et il ajoute que, s'il était possible d'établir en France un nouveau Gheel avec sa population exceptionnelle, il le préférerait de beaucoup.

(1) Ce Groupe était composé de MM. Théophile Roussel, *Président*, Camparan, Antonin Dubost, Vergniaud, et Lunier, *Rapporteur*. Le programme proposé dans le rapport de M. Lunier admet, dans le classement régulier de la population d'aliénés, dits du *régime commun*, les incurables et les inoffensifs ; il comporte un *quartier d'enfants*, un *quartier de vieillards*, un *quartier de tranquilles travailleurs* et un *quartier de tranquilles non travailleurs*. Il n'y est pas question des idiots. Pour les épileptiques, il réclame l'application aux asiles publics de l'article 22 de l'Ordonnance du 18 décembre 1839, qui impose aux asiles privés l'obligation de séparer les aliénés épileptiques des autres aliénés.

de simple *refuge* affectés aux incurables, idiots ou imbéciles réputés inoffensifs ; elle ne s'est pas arrêtée davantage à l'examen des moyens d'organiser, en dehors des asiles publics, la garde ou, tout au moins, une surveillance à domicile des déments séniles, idiots ou imbéciles, qui usurpent dans ces asiles la place due aux malades curables ou dangereux.

L'Exposé des motifs du Projet de loi a laissé de côté ces questions, mais le texte du Projet prouve que le Gouvernement n'en méconnaît pas l'importance et qu'il en désire la solution dans le sens d'une distinction entre les établissements de traitement et les établissements de refuge. Tels sont, du moins, le sens et la portée que l'on peut donner à la rédaction de l'article premier de ce Projet, dans laquelle se trouve la définition, qui manquait dans la loi de 1838, de l'objet spécial des asiles d'aliénés. Cet article porte, comme on l'a vu, « qu'ils sont exclusivement consacrés au *traitement des maladies mentales* ».

Conséquences de la définition, donnée dans le Projet de loi, de la destination spéciale des établissements d'aliénés.

Cette disposition nouvelle, si elle devait être appliquée dans sa rigueur, aurait pour conséquence d'exclure des asiles la démence confirmée et la démence sénile, maladies mentales qui ne sont susceptibles d'aucun traitement ; elle exclurait l'idiotie, le crétinisme, l'imbécillité, qui sont des arrêts de développement ou des infirmités plutôt que des maladies mentales et qui, d'ailleurs, dans leurs degrés avancés, ne comportent pas non plus de traitement. Elle donnerait accès, par contre, à certains états où une maladie mentale plus ou moins curable, peut s'accuser par un dérangement partiel de l'esprit, compatible avec la vie sociale et n'exigeant pas une séquestration.

La loi sur les aliénés s'occupe, non des maladies mentales, mais de leurs conséquences résultant de la perte du libre arbitre ; elle règle les mesures à prendre à l'égard des personnes qui, n'ayant plus la possession de leurs pensées et de leurs actes, peuvent être dangereuses pour autrui ou pour elles-mêmes : enfin, elle vient en aide aux

personnes qui, dans des conditions analogues, tombent à la charge de l'assistance publique. C'est seulement pour ces conditions et après que l'*aliénation mentale* a été dûment reconnue que la loi autorise, non plus l'incarcération, mais une séquestration protectrice à la fois de l'aliéné et de la société.

Définition de l'asile d'aliénés proposée par la Commission du Sénat.

La Commission du Sénat, admettant avec la Commission extra-parlementaire et avec le Gouvernement la nécessité de définir, dans la loi, le caractère et la destination de l'asile d'aliénés, a pensé que, pour les définir exactement, il est nécessaire de dire qu'ils sont « exclusivement consacrés au *traitement de l'aliénation mentale* ».

En proposant ce changement de mots, la Commission reconnaît que, si elle a l'avantage de l'exactitude, sa rédaction a, comme celle du Gouvernement, l'inconvénient de de n'être applicable qu'à un état de choses qui n'existe pas encore en France. Décider que les asiles sont exclusivement consacrés au *traitement* des aliénés proprement dits, c'est encore exclure les malades ou infirmes de l'intelligence (imbéciles, idiots, crétins), qui ne sont pas, à proprement parler, *aliénés*; c'est exclure, en outre, les aliénés qui ne sont plus curables. C'est prescrire implicitement une séparation entre les établissements de *traitement* et les établissements de *refuge*, lorsque rien, en fait, n'a été préparé pour cette séparation, lorsque rien n'existe, en dehors des asiles publics, pour l'assistance des malheureux auxquels une disposition de loi ainsi formulée viendrait fermer la porte de ces asiles.

Conséquences de cette définition.

Le Gouvernement n'a pas pu se méprendre sur ces conséquences logiques d'une définition qui ferait cesser le vague de la loi de 1838, à la faveur duquel l'encombrement des asiles s'est produit; il n'a pas pu croire que les exclusions qui résulteraient de la nouvelle loi soient immédiatement exécutables dans les conditions actuelles. Il a pensé sans doute que la création de maisons de refuge ou de colonies plus ou moins rapprochées du type de Gheel, l'organisation du placement chez les particuliers, comme en Ecosse, et des secours à domicile, c'est-à-dire les moyens

pratiques de mettre un terme à l'encombrement des asiles, exigeaient encore des études et du temps, et qu'il y avait lieu, en attendant, de poser dans la loi un principe dont l'administration aurait à poursuivre l'application avec plus ou moins de rigueur, suivant les circonstances. La Commission du Sénat a pensé qu'on ne doit admettre une disposition de loi, même bonne en principe, qu'après s'être assuré de la possibilité de son exécution. Il n'est pas bon d'avoir des lois inappliquées. Il faut, au moins, que le législateur, s'il édicte des prescriptions dont l'exécution doit rencontrer des obstacles momentanés, ait soin de prévenir les inconvénients de cette situation au moyen de dispositions transitoires. C'est pourquoi, en donnant aux asiles publics d'aliénés le caractère d' « établissements de traitement », consacrés exclusivement à l'aliénation mentale, la Commission propose de décider, dans un paragraphe additionnel, que les placements continuent de s'y effectuer conformément à la loi de 1838, jusqu'à ce que d'autres moyens aient été créés, c'est-à-dire que les aliénés réputés incurables, les idiots, les crétins, les épileptiques peuvent être admis, tant qu'il n'aura pas été pourvu à leur placement dans des maisons de refuge, dans des colonies ou autres établissements appropriés.

Nécessité de dispositions transitoires permettant l'admission des aliénés incurables, des idiots, des crétins et des épileptiques dans les établissements publics.

Nous pensons qu'il n'y a pas lieu de pousser plus loin l'examen des questions en vue desquelles ces dispositions transitoires sont proposées. Leur solution pratique se fera dans un avenir plus ou moins prochain, suivant la pression des besoins. En attendant, il convient de la préparer par de nouvelles études permettant de tirer profit des résultats de l'expérience. D'après les faits constatés en France on a conclu, surtout depuis l'Enquête de 1869, que le système des secours à domicile est mauvais, lorsqu'on l'applique aux individus que leur état mental, par suite d'une maladie, d'une infirmité ou d'un arrêt de développement, rend impropres aux relations de la vie sociale; que les placements individuels d'aliénés chez des particuliers, comme à

Avenir des établissements de refuge pour les aliénés incurables et des colonies d'aliénés inoffensifs, d'idiots, etc.

Gheel (1), ou en Ecosse (2), ne trouveraient pas dans nos campagnes les conditions qu'ils réclament; enfin, qu'on ne pourrait éviter les insuccès qui ont marqué les essais tentés dans plusieurs départements, qu'à la condition d'organiser une surveillance et un contrôle qui sont à créer.

Après ces résultats négatifs, qui ont rejeté beaucoup d'esprits (3) vers le système des établissements fermés, comme vers la seule ressource de l'assistance appliquée aux aliénés, la Commission estime qu'il faut tenir plus de compte qu'on ne l'a fait des résultats donnés, chez des nations voisines, par les établissements de type varié, connus sous les noms d'asiles ouverts et de colonies d'aliénés. C'est par les progrès dans cette voie qu'on parviendra vraisemblablement à faire cesser l'encombrement des asiles publics, si fâcheux pour les malades et pour les finances des départements. « L'avenir du service des aliénés est dans les colonies! » Ce sont les premières paroles (4) que nous avons entendues sur cette question, au delà de nos frontières, à la veille de notre visite à la colonie de Gheel. Nous avons visité Gheel (5); nous y avons examiné avec soin le fonctionnement du système, dit « familial », établi à la suite de

(1) *Annexes*, IIe partie. Note sur la Colonie de Gheel, etc., p. 631, 651.

(2) *Annexes*, IIe partie. Rapport de M. Foville, p. 457 et suiv.

(3) Notons en passant que l'Assistance publique à Paris, qui ne recule pas devant les dépenses, ni devant les innovations et qui s'est signalée, depuis quelques années, par des créations heureuses, a recours encore à l'envoi de ses aliénés dans divers asiles départementaux, comme principal expédient pour remédier à l'encombrement des asiles de la Seine.

(4) Ces paroles nous étaient dites par un aliéniste très compétent, M. le docteur de Smetts, de Bruxelles.

(5) *Annexes*, IIe partie, p. 629 à 660. Nous croyons avoir rendu justice à cette colonie célèbre, qui a donné lieu, de la part de ses visiteurs, à des éloges outrés et aussi à des appréciations trop sévères. Parmi les reproches faits à Gheel dans ces derniers écrits, il en est un que nous devons citer et qui peut s'appliquer à tous les placements d'aliénés ou d'idiots chez des particuliers, et, dans une certaine mesure, aux secours à domicile pour ces mêmes personnes, « Les médecins aliénistes, a dit le docteur Cyon, ont cru devoir recommander, dans ces derniers temps, la fondation de colonies, surtout d'après le système de Gheel. Ce système consiste dans la création de

la loi belge de 1850. Nous avons pu constater les grands services que cette colonie rend, depuis plus de dix ans, pour le placement des aliénés indigents, à un pays où le Ministre de la Justice déclarait, en 1880, officiellement (1), qu'il n'y avait plus possibilité de faire admettre de nouveaux aliénés, même les plus dangereux, dans les asiles fermés. Mais nous avons reconnu les avantages de Gheel, sans nous faire illusion sur la possibilité d'une imitation de Gheel dans nos départements.

Services rendus à la Belgique par la colonie de Gheel.

Non loin de Glasgow, dans le comté de Lamark, à Lenzie, nous avons visité le magnifique asile de Woodilee, qui est un des types du système dit des *Portes ouvertes* (Open-doors system) (2). Nous y avons été séduits par un aspect général de calme et de bien-être des malades, plus encore que par le luxe des installations; mais nous n'avons pas songé non plus qu'il soit possible d'offrir pour modèle à l'assistance

Asile de Woodilee (système des) Portes ouvertes.

villages dans lesquels les aliénés peuvent être mis en traitement dans des familles de paysans. Comme ces malades doivent passer leur vie en contact avec des individus qui jouissent de leur raison et dont les enfants sont naturellement élevés au milieu de cet entourage, on s'est demandé s'il n'y avait pas déjà une cause de dégénérescence morale et physique pour la population du pays. Ce côté social de la question mérite bien aussi d'être pris en sérieuse considération, lorsqu'il s'agit d'établir des colonies, etc. »

(1) *Annexes*, IIe partie, p. 651.

(2) Le docteur Rutherford, premier directeur (medical superintendant) de Woodilee, a défini ce système en disant que « toutes les portes s'ouvrent librement, avec des boutons ordinaires et les principaux surveillants seuls ont une clef ». C'est, comme on le voit, l'opposé du vieux système des asiles fermés que le docteur Lasègue, suivant son habitude de langage pittoresque, caractérisait en disant que « le fonctionnaire le plus important d'un asile d'aliénés, c'est le portier ».

M. le professeur Ball, en citant cette remarque plaisante dans ses *Leçons sur les maladies mentales* (p. 854), ajoute que « la Maison de santé (d'aliénés) suppose nécessairement, à un degré quelconque, la coercition. Placez, dit-il, un aliéné dans une maison ouverte, dans l'immense majorité des cas, il n'y restera pas ». Au contraire on nous disait à Woodilee : « Tenez la porte fermée, l'aliéné épiera le moment où elle s'ouvre pour s'échapper. Laissez-la toujours ouverte, il n'y fera pas attention. » Ces lignes paraissent être une vérité à Woodilee où les indigents aliénés de Glasgow sont si bien logés et nourris qu'ils auraient tout à perdre en s'en allant. Il y a quelques évasions cependant; mais, en règle générale, les évadés ne tardent pas à rentrer de leur propre mouvement.

publique des aliénés en France un établissement qui doit à une réunion de conditions exceptionnelles sa remarquable prospérité.

Nous ne voudrions pas écarter de la même façon les établissements ouverts qui, sous forme de fermes, de cottages dispersés ou d'ateliers variés, ont été créés comme annexes d'asiles fermés pour recevoir, dans des conditions différentes de celles de l'asile lui-même, la partie de la population de ces établissements dont le travail peut être utilisé.

Avantages des colonies, fermes et autres établissements ouverts, annexés à un établissement fermé.

La création de ces colonies d'aliénés, dont l'Angleterre et surtout l'Allemagne ont emprunté à la France les premiers modèles, repose sur cette donnée que des occupations régulières, la discipline, les bons procédés, la vie au grand air sont d'excellents moyens de guérison et d'excellentes mesures économiques et qu'on peut, en les appliquant bien, obtenir du plus grand nombre des malheureux entassés dans les établissements fermés le maximum de rendement en travail, en même temps qu'on leur assure la plus grande somme de bien-être et de liberté, et qu'on réduit au minimum les frais d'assistance.

Améliorations du régime des asiles départementaux par l'extension donnée au travail agricole. Progrès à faire dans cette voie.

En France, on a reconnu de très bonne heure les avantages des exploitations agricoles annexées aux asiles d'aliénés. Il y a longtemps qu'un grand établissement privé, l'asile de Clermont (Oise), qui a fait fonction d'asile public pour cinq départements, a été présenté comme un modèle (1) d'établissement fermé, avec des fermes comme dépendances. Nos asiles publics départementaux ont fait, presque tous, de grands pas dans cette voie, en s'annexant des terrains à cultiver; mais c'est seulement par la *colonisation des aliénés* que l'on obtiendra des résultats décisifs et qu'on pourra mettre fin à l'encombrement des asiles. L'Allemagne aurait déjà, paraît-il (2), obtenu dans cette pratique de remarquables succès, et il y a là incontestablement des faits à étudier de plus près. Il semble, nous le répétons, que nous devons chercher dans cette direction, comme on le cherche en Italie, un des meilleurs remèdes à l'encombrement de nos asiles publics.

(1) Voir **Note 3**, p. xv.
(2) Voir **Note 4**, p. xv.

A côté de ces questions qui sont laissées, par force, à l'initiative des administrations départementales, il en est deux sur lesquelles la Commission du Sénat croit qu'il est indispensable de recourir à l'initiative du Gouvernement et à l'intervention de l'Etat : nous voulons parler de l'éducation des jeunes idiots et du traitement des épileptiques.

Assistance de l'idiot confondue avec celle de l'aliéné.

L'assistance de l'idiot est confondue jusqu'ici avec celle de l'aliéné, et c'est, comme on l'a vu, une des causes de l'encombrement des asiles. Il y a cependant entre l'idiot et l'aliéné une différence essentielle qu'Esquirol caractérisait sous une forme saisissante, en disant que l'idiot est un pauvre de naissance et le dément un homme ruiné. L'idiot n'est pas un malade (1) ayant ses facultés mentales troublées ou abolies; c'est un être inachevé dont l'intelligence ne s'est pas développée et qui, dès sa naissance, est destiné à rester à l'état de non-valeur sociale, à devenir une charge et trop souvent une cause de malheurs, d'accidents ou de scandales. Lorsqu'il est devenu, soit une charge trop lourde pour la famille, soit un danger pour la sécurité ou la morale publiques, son internement peut avoir lieu dans un asile public, et il y prend place au même titre que l'incurable aliéné, car il n'y a pas de traitement à instituer pour lui.

Quoique l'assistance publique en soit venue, faute de ressources, à faire un seul lot, pour ainsi dire, de l'idiot et de l'aliéné incurable, malgré les différences qui viennent d'être indiquées, il y a un sérieux intérêt social à ne pas perdre de vue que l'état d'appauvrissement intellectuel qui constitue l'idiotie ou l'imbécillité, présente, surtout dans le jeune âge,

(1) Voir **Note 5**, p. xvii.

et aussi longtemps que l'évolution organique n'est pas terminée, des degrés auxquels il convient d'appliquer des règles différentes. L'*idiot absolu,* qui est réduit à la vie végétative, n'est susceptible d'aucune transformation ; mais l'idiot chez lequel on découvre, dès l'enfance, quelques manifestations de volonté, ou de facultés affectives; l'*idiot partiel* (1), qui montre soit quelque dextérité de la main, soit de la mémoire, soit une certaine faculté de calcul, soit le sentiment musical, etc., sont susceptibles de devenir, par une éducation appropriée, sinon des créatures humaines complètement aptes à la vie sociale, au moins des êtres capables d'un travail utile, suffisant pour qu'ils ne soient plus une charge pour la société, et pour qu'ils la récompensent des frais de leur éducation.

Du crétinisme et de l'éducabilité des jeunes crétins.

Ce qui vient d'être dit des jeunes idiots s'applique, à plus forte raison, aux jeunes crétins. Le crétinisme, en effet, est, comme l'idiotie, le résultat d'un arrêt de développement qui atteint, en général, plus ou moins (2) les facultés intellectuelles; mais il en diffère par des traits essentiels, et l'on peut dire que le crétin est en général plus ou moins éducable.

Les résultats remarquables, parfois surprenants, qui ont été obtenus déjà, ne permettent plus aux pouvoirs publics, l'assistance privée faisant défaut, comme elle fait, de montrer plus d'indifférence pour le sort des jeunes idiots et des jeunes crétins que pour celui des jeunes aveugles et des jeunes sourds-muets. Il y a pour l'humanité et l'intérêt social une somme d'avantages au moins égale à en attendre.

L'éducation des idiots et des crétins ne peut, pas plus que celle des jeunes aveugles et sourds-muets, ressembler à l'éducation ordinaire ; elle doit être appropriée à l'état de ces organisations incomplètes dont on ne saurait faire sortir des hommes complets, mais dont on peut tirer, économique-

(1) Il y a des histoires d'idiots partiels très curieuses.
(2) Voir **Note 6**, p. xviii.

ment et moralement parlant, un parti plus ou moins avantageux suivant les rudiments de facultés et les aptitudes professionnelles qu'on découvre en elles. Une institution d'idiots doit être fondée d'après des données (1) aujourd'hui établies par la science et l'observation. L'hygiène et la gymnastique, dans le sens le plus large, et des spécialités de travail variées en sont les éléments essentiels. On peut avoir une mesure du bienfait que la société française peut retirer d'une semblable institution par les résultats qui sont constatés, chaque année, en Angleterre, non seulement dans l'établissement devenu célèbre (2) d'Earlswood, fondé par la charité en 1847 et qui donne l'éducation à près de 600 idiots des deux sexes, mais encore dans l'établissement métropolitain de Darenth, qui contient un asile et des écoles pour environ 300 garçons et 300 filles *imbéciles*, et l'asile Royal Albert, fondé à Lancastre pour les idiots de sept comtés du Nord de l'Angleterre. Non seulement on parvient à utiliser, dans ces établissements, placés sous la direction de médecins renommés, le travail des moins éducables à des métiers, tels que la fabrication des nattes, mais on en amène un assez grand nombre à exercer profitablement les métiers de vannier, menuisier, serrurier, cordonnier, tailleur, couturier, imprimeur, sans parler des travaux agricoles pour lesquels existe à Earlswood une ferme de 90 acres, avec bergerie et vacherie, et des écoles qui permettent de compléter l'éducation des moins maltraités de la nature, en sorte qu'un certain nombre

Établissements spéciaux pour l'éducation des idiots et des imbéciles en Angleterre et en Ecosse.

(1) Voir les écrits de Séguin, de Belhomme, d'Ireland et des éducateurs contemporains de l'enfance et de la jeunesse idiote. Voir notamment : l'ouvrage mémorable de Séguin, *Traitement moral, hygiène et éducation des idiots* (1846) ; le Mémoire du docteur Félix Voisin, à l'occasion de la création du service des idiots à Bicêtre, à la suite d'un arrêté du préfet de la Seine du 9 novembre 1842, pris sur un rapport d'Orfila ; le Mémoire du docteur Delasiauve, lu à l'Académie de médecine sur *les principes qui doivent présider à l'éducation des idiots ;* et les comptes rendus du service des enfants idiots de Bicêtre, publiés, chaque année, depuis 1880, par le docteur Bourneville.
(2) Voir **Note 7**, p. xviii

d'entre eux parviennent comme musiciens, dessinateurs, calculateurs, etc., à prendre rang dans la famille humaine, à se placer au dehors et gagner honorablement leur vie.

L'Écosse possède plusieurs institutions du même genre, notamment l'asile Baldovan, près Dundee, fondé en 1855, et l'institution Larbert, dans le Stirlingshire, fondée en 1861. Les résultats de l'éducation consignés, chaque année, comme en Angleterre, dans des rapports imprimés (1), ne sont pas moins remarquables.

Résultats de l'éducation des jeunes idiots aux Etats-Unis.

Le docteur Shuttleworth, surintendant médical de l'asile Royal Albert, et le docteur Fletcher Beach, surintendant médical de l'asile métropolitain de Darenth, ont visité en 1876, aux États-Unis, les neuf principaux établissements d'éducation pour idiots et imbéciles qui, dans l'Ohio, le Kentucky, l'Illinois, l'État de New-York, sont des institutions d'État et qui sont ailleurs des établissements municipaux ou des institutions privées ayant reçu la personnalité civile (*incorporated*) avec des subventions de l'État, comme dans le Massachusetts et le Connecticut.

« On estime, dit le docteur Shuttleworth, qu'il existe dans les États-Unis au moins 40.000 idiots et imbéciles. Il n'a pas été pourvu jusqu'à présent à l'éducation de plus de 1.500. En Amérique comme dans la Grande-Bretagne, on diffère beaucoup d'opinion sur ce qu'il convient de faire pour ceux qui sont inéducables et pour les idiots adultes; mais l'utilité publique des diverses institutions d'éducation (*training institutions*) est considérée comme démontrée partout où elles ont fonctionné assez longtemps pour produire des résultats. Nous avons entendu rendre ce témoignage à l'Institution d'État de Colombus, par M. Hayes, gouverneur de l'Ohio et l'un des candidats à la présidence des États-Unis. — Le docteur Knight, après 12 ans d'expérience à l'école du Connecticut, assure que sur

(1) Nous devons la communication de ces rapports à l'obligeance de M. le docteur John Sibbald.

l'ensemble des élèves (choisis sans doute en vue de leur éducabilité), 26 pour 100 sont devenus des membres comparativement utiles (*comparatively useful*) de la société, ayant quitté l'institution pour gagner leur vie ou entrer dans les écoles publiques ordinaires. Le docteur Doren, de l'asile d'Ohio, déclare que 25 pour 100 des élèves sont devenus d'utiles travailleurs (*productive workers*). On affirme que sur 700 idiots ayant reçu l'éducation à l'institution de Pennsylvanie 70 gagnent bien leur vie. Les statistiques de l'asile d'État de New-York donnent des résultats semblables. »

Le docteur Shuttleworth ajoute, à propos des individus dont l'éducation offre des succès moins brillants, qu'on obtient encore des résultats importants au point de vue social. Le docteur Howe, résumant les résultats de son expérience de vingt-sept années à l'Institution du Massachusetts, disait : « Plus des 3/5, sur 548 jeunes idiots, inscrits comme élèves à notre école, se sont améliorés physiquement, moralement ou intellectuellement. Ils ont acquis un plus haut degré de force et de vigueur; ils sont arrivés à commander à leurs muscles et à leurs membres; ils se nourrissent eux-mêmes, s'habillent eux-mêmes, savent se comporter avec décence et convenance; leur gloutonnerie et leurs mauvaises habitudes ont disparu; leur pouvoir de contrôle sur eux-mêmes s'est fortifié et ils s'efforcent de se rendre moins disgracieux et moins désagréables aux autres..... Leurs facultés mentales et leurs sentiments moraux ont été développés par des leçons et des exercices en rapport avec leur faible condition native et ils ont ainsi monté dans l'échelle de l'humanité (1) ».

Ne ferions-nous pas injure à notre pays en cherchant à démontrer que ces faits imposent un devoir à ceux d'entre nous qui ont accepté, à un titre quelconque, la direction et la responsabilité des services publics d'assistance? Il y a plusieurs années que ce devoir est bien compris par le Con-

(1) *Notes of a visit to American Institutions for idiots and imbeciles, by E. Shuttleworth*, etc. Lancaster, p. 10.

Essais tentés par l'Assistance publique à Paris.

seil général de la Seine et le Conseil municipal de Paris et si, depuis les essais tentés sous l'impulsion de Félix Voisin, du docteur Delasiauve et de Séguin, considéré, dans les pays qui nous devancent aujourd'hui, comme le créateur (1) de cette pédagogie spéciale, le service des jeunes idiotes établi à la Salpêtrière et la colonie créée près de l'asile de Vaucluse, ne se sont pas signalés par des résultats plus frappants, le bienfait en a été assez marqué pour motiver les récentes décisions (2) en vertu desquelles une somme de trois millions est présentement consacrée à la création d'un établissement spécial, sous la direction du docteur Bourneville, pour les jeunes idiots de Bicêtre.

Mais ce que l'Assistance publique à Paris va réaliser enfin d'une manière digne d'elle, peut-on l'attendre de l'initiative privée, ou de l'assistance départementale ? La charité qui, aujourd'hui, multiplie ses œuvres en faveur des enfants abandonnés, repousse, en règle générale, les enfants les plus disgraciés de la nature, particulièrement les idiots et les épileptiques. C'est une des tristes constatations faites dans l'enquête sur les orphelinats, exécutée en 1882, sur la demande d'une Commission du Sénat (3). Quant à l'assistance départementale, nous ferons remarquer que dans un département moyen le nombre des jeunes idiots indigents n'est pas en proportion avec les frais de création et d'entretien d'un établissement spécial d'éducation. Il faudrait une province ou du moins un département exceptionnel par sa

(1) M. Shuttleworth a publié dans le *Journal of mental science* (numéro d'octobre 1881) une étude intitulée *In memory of Edouard Seguin*, qui commence par les lignes : « *The name of Edouard Seguin will long be pre-eminent amongst those who, to use the forcible expression of Esquirol, have laboured to remove the mark of the beast from the forehead of the idiot.* » — L'auteur du *Traitement moral, hygiène et éducation des idiots* (1846), après avoir quitté la France en 1848 et s'être établi à New-York, est mort dans cette ville en 1880, au moment où il se consacrait à la création d'un établissement qu'il intitulait *Physiological School for weak-minded and weak-bodied children.*

(2) **Note 26**, p. L.

(3) Commission relative à la protection de l'enfance. — Tome II des *Annexes* au Rapport de M. Théophile Roussel.

richesse et sa population, comme celui qui représente l'ancienne Flandre française ou ceux qui ont pour chefs-lieux Lyon, Marseille ou Bordeaux. Il y a donc bien peu de chose à attendre de l'assistance départementale, et l'éducation des jeunes idiots, dont la France a donné les premiers enseignements, ne produira pas les résultats qui s'obtiennent à l'étranger, si l'État lui refuse son secours.

La Commission du Sénat a reconnu, par des motifs analogues, malgré quelques objections présentées au nom du Gouvernement, la nécessité de l'intervention de l'État dans une autre question qui, sans avoir la même importance que celle de l'éducation des idiots et des crétins indigents, est d'un intérêt pressant, comme question sociale : Nous parlons de l'*hospitalisation des épileptiques indigents.*

Question de l'hospitalisation des épileptiques.

De prime abord, cette question, formulée en ces termes, semble étrangère au programme de revision de la loi de 1838. Sur environ 33.000 épileptiques qu'on suppose (1) exister en France, 3.500 environ sont internés dans les asiles comme aliénés épileptiques; les autres, admis incidemment, en très petit nombre, dans certains établissements hospitaliers, abandonnés à eux-mêmes pour la plupart, paraissent, malgré leur redoutable maladie, ne pas devoir trouver place dans un projet concernant les aliénés. L'étude attentive des faits démontre cependant qu'on ne doit pas s'en tenir à cette première vue et l'expérience a, sur ce point, contraint de fervents admirateurs de la loi de 1838 de déplorer que cette loi n'ait rien fait pour les *épileptiques simples* (2).

(1) Voir **Note 8**, p. XXIII.

(2) Voici, un témoignage récent et des moins suspects : « La loi du 30 juin 1838, disait le docteur Lunier, en 1881, qui a modifié si profondément la situation des aliénés, n'a rien fait pour les épileptiques simples; et, malgré les réclamations incessantes du corps médical, aujourd'hui, comme il y a cinquante ans, ils ne sont reçus dans les asiles que s'ils sont réputés aliénés. Si encore on y admettait tous ceux qui sont atteints de folie continue ou transitoire, tous ceux qui, à la suite de leur accès, pré-

L'épilepsie est un des plus difficiles problèmes de la médecine, et ce problème semble encore plus obscur pour la psychologie et pour la justice. L'observation médicale a établi que ce mal, dont les formes sont très variées, a les relations les plus intimes avec l'aliénation mentale, et qu'il s'associe de préférence aux folies les plus redoutables. Tout le monde connaît son type classique : un individu jeune, dans la plénitude des forces, de la santé, assez souvent de la raison, est subitement jeté à terre, comme par un choc invisible. On le voit se tordre, écumant, en proie à une crise horrible pendant laquelle il n'a plus conscience ni de ce qui se passe autour de lui, ni de ce qu'il éprouve, et dont il ne gardera pas le souvenir. Cette crise passée, il reste abattu, avec un trouble plus ou moins marqué dans les idées et les sentiments, et, à ce trouble, se mêlent souvent des idées délirantes ou des impulsions dangereuses. Puis les apparences de santé physique et morale reviennent jusqu'aux approches d'une crise nouvelle.

Insuffisance de l'assistance hospitalière des épileptiques.

On comprend la répugnance mêlée de crainte qu'inspirent les individus sujets à ces attaques, le refus, presque sans exception, des orphelinats d'accueillir des enfants atteints d'épilepsie, le refus des établissements hospitaliers d'ouvrir leurs portes aux épileptiques adultes et, lorsque fortuitement les portes ont dû s'ouvrir, le refus de les garder, aussitôt que l'accès épileptique ou la maladie intercurrente sont passés.

Mais le mal dont les principaux traits viennent d'être esquissés, le *grand-mal*, suivant l'expression admise, est loin d'être la forme la plus dangereuse de l'épilepsie. L'attaque avec convulsions peut être remplacée par de simples vertiges pendant la durée desquels les sentiments habituels, la volonté, le souvenir font place à des impulsions irrésis-

sentent une lésion plus ou moins profonde de l'intelligence et peuvent devenir dangereux pour eux-mêmes ou pour la société, on aurait déjà réalisé un progrès incontestable. Mais il n'en est point ainsi... » (*Des Épileptiques*, etc., p. 15.)

tibles qui se traduisent par des actes violents et de véritables forfaits ; d'autres fois, la crise périodique est remplacée par de simples *absences*, sans conscience aucune. Sous l'influence de ce *petit-mal*, des modifications mentales souvent très graves se produisent : elles s'expriment tantôt par un accès de mélancolie, avec tendance au suicide ou au meurtre, tantôt par un accès de manie furieuse ou de folie érotique ; tantôt par le besoin irrésistible d'un grand déploiement de force musculaire, le besoin de fuir, de voler ou de commettre d'autres actes qualifiés crimes ou délits par le Code pénal.

Difficultés auxquelles les épileptiques donnent lieu devant la justice criminelle.

Ces cas, dans lesquels des traits de folie ou des actes criminels semblent remplacer l'attaque ordinaire d'épilepsie, ont soulevé beaucoup de doutes et de contradictions, et ont donné lieu aux plus graves embarras (1) dans les débats en justice criminelle. La difficulté d'appliquer avec sûreté le nom d'*épilepsie larvée*, donné à ces faits par Morel ; l'abus qui en a été fait dans certaines expertises médico-légales et surtout dans des plaidoiries en faveur des accusés, ne peuvent rien enlever cependant à la réalité des faits eux-mêmes, ni à l'importance des études dont ils ont été l'objet en France et à l'étranger (2), ni, par conséquent, à la nécessité de séparer des criminels, dont notre société est envahie, ce triste contingent de malades qui s'y trouvent mêlés sous la main de la justice.

Nécessité de considérer les questions de l'idiotie et de l'épilepsie comme des questions sociales.

Il est donc temps que la question de l'épilepsie, de même que celle de l'idiotie, soit considérée par les pouvoirs publics comme une question d'intérêt social et non comme une question médicale ordinaire. Il est temps, aussi, que la question des épileptiques indigents devienne une question spéciale d'assistance publique. Nous avons dit plus haut qu'il n'y a pas d'assistance appropriée aux besoins de l'épileptique. Il est traité tantôt comme un malade ordinaire, tantôt comme un

(1) Voir **Note 9**, p. xxv.
(2) Voir **Note 10**, p. xxxi.

Nécessité d'organiser une assistance spéciale pour les épileptiques indigents.

aliéné. Lorsqu'un homme tombe du haut-mal, l'hospice voisin ne lui ferme pas sa porte ; mais l'accès passé, il est renvoyé comme guéri ; il n'y a pas de traitement pour lui ; l'épileptique aliéné peut avoir la ressource de l'asile public ; mais cette ressource ne lui est assurée que lorsque l'aliénation a fait de grands progrès et que le mal est incurable ; l'épileptique dont la dégradation mentale est peu avancée et dont les attaques sont séparées par de longs intervalles lucides, est très difficilement accepté dans un asile ; il y est plus difficilement maintenu, surtout s'il a la volonté d'être libre ; il n'y est d'ailleurs supporté qu'à contre-cœur et, par son caractère comme par les accidents auxquels il est sujet, il y devient le plus souvent une cause de trouble et de désordre. M. Legrand du Saulle considère les épileptiques comme plus dangereux, dans les asiles, que les aliénés ordinaires. « Ils complotent entre eux, disait-il à la Commission, tandis que les aliénés ne complotent pas. » Les aliénistes et les directeurs d'asiles que nous avons consultés sont unanimes sur ce sujet.

On a fait les mêmes observations dans les prisons (1) et particulièrement dans les maisons centrales où la proportion des épileptiques est considérable. On les a faites dans les colonies pénitentiaires où la présence d'enfants épileptiques a été officiellement (2) notée comme une cause de désordre et d'indiscipline ou de danger pour leurs codétenus.

La Commission du Sénat est d'avis, en conséquence, que la revision de la loi du 30 juin 1838 ne porterait pas les fruits que l'on est en droit d'en attendre, si elle ne donnait pas satisfaction, dans une certaine mesure, à un besoin aussi réel. Il ne s'agit pas d'organiser une assistance générale pour les épileptiques ; nous ne proposons pas même de décider, suivant la demande souvent faite par les inspecteurs généraux, que des quartiers spéciaux d'épileptiques, soumis à un

(1) Voir **Note 11**, p. xxxii.
(2) Voir **Note 12**, p. xxxiii.

régime particulier, soient établis comme annexes à nos grands asiles. La Commission croit qu'en matière d'assistance il faut s'adresser à l'État le moins possible ; qu'il ne faut lui demander quelque chose qu'après s'être assuré que seul il peut le faire. Le Gouvernement s'est lui-même appliqué cette règle, lorsqu'il a proposé, dans l'article 34 du Projet de loi (art. 40 de la Commission) de décider que « l'État fera construire un asile spécial ou plusieurs asiles spéciaux pour les aliénés dits criminels ». La Commission du Sénat demande que les mêmes règles soient appliquées aux idiots et aux épileptiques. Après l'examen auquel elle s'est livrée, à son tour, de la question des *aliénés dits criminels*, elle estime que la solution n'en serait pas complète, si la place qui n'a pas été faite aux épileptiques dans la loi de 1838 leur était refusée dans la revision de cette loi.

Établissements spéciaux à créer par l'État pour l'éducation des jeunes idiots ou crétins et pour le traitement des épileptiques.

Tels sont les motifs pour lesquels la Commission a ajouté à l'article premier un troisième paragraphe portant que : « L'État fera construire un ou plusieurs établissements spéciaux pour l'éducation des jeunes idiots ou crétins et pour le traitement des épileptiques ».

M. le Sous-Secrétaire d'État de l'Intérieur, sans faire une opposition formelle à ce paragraphe, a cru devoir présenter des réserves au nom du Gouvernement. N'imposerait-on pas trop d'obligations à ce dernier ? Ne demande-t-on pas à l'État plus que le strict nécessaire ? L'adoption de ce troisième paragraphe ne sera-t-elle pas trop malaisée à obtenir du Parlement dans la situation actuelle de nos budgets ? La Commission a pesé mûrement ces objections, et elle ne méconnaît pas la portée de la dernière ; mais pouvait-elle reculer, en sacrifiant à la fois un devoir d'humanité et un intérêt de sécurité très sérieux à une question financière d'un ordre minime ? La réorganisation d'un grand service public tel que celui des aliénés, ne peut pas être opérée sans quelques frais de la part de l'État, et on ne saurait raisonnablement espérer qu'on obtiendra gratis les améliorations qui doivent mettre ce service au niveau des exigences de l'opi-

nion publique et des progrès de la science. Si les préoccupations financières du Parlement étaient arrivées à ce point qu'une réforme jugée indispensable au bon ordre dans la société, est condamnée d'avance si elle doit occasionner une dépense quelconque, la conclusion à tirer serait que le moment a été mal choisi pour proposer la revision de notre législation sur les aliénés. Mieux vaudrait ajourner à des temps meilleurs la satisfaction que le Gouvernement déclare avoir voulu donner à l'opinion publique, en demandant cette revision.

Conditions imposées pour l'admission dans les établissements spéciaux créés par l'État.

Pour se convaincre que dans la double création que nous demandons il s'agit d'une dépense minime, il suffit de remarquer que la Commission a entendu appliquer à l'éducation des jeunes idiots ou crétins indigents et au traitement des épileptiques, qui seront admis dans les établissements à créer, les conditions fixées par l'article 40 du Projet du Gouvernement (art. 49 de la Commission) pour les aliénés dits criminels, c'est-à-dire que la dépense des individus admis sera supportée par les départements auxquels ils appartiennent jusqu'à concurrence du prix de journée payé par chacun de ces départements pour ses aliénés ordinaires. Le surplus de la dépense, s'il y en a, sera seul à la charge de l'État.

Article 2.

Quartiers d'hospice.

Dans la rédaction de l'article 2 du Projet de loi, le Gouvernement reproduit le texte de l'article correspondant de la loi de 1838, en y ajoutant une mention des *Quartiers d'hospice* qu'il désigne comme formant, avec les *asiles* proprement dits, la catégorie des *établissements publics d'aliénés* placés sous la direction de l'autorité publique. Nous indiquerons plus loin (art. 4, 6, 9, 46) les conséquences de cette mention.

Article 3.

Assimilation aux asiles privés de toute maison où un aliéné est traité, même seul.

L'article 3 du Projet du Gouvernement reproduit l'article correspondant de la loi de 1838 (art. 3) ; il ajoute ensuite un paragraphe en vertu duquel toute maison où un aliéné est traité, même seul, sauf dans certaines conditions de parenté, est assimilée aux asiles privés, sous le rapport de la surveillance. La Commission a cru devoir ne pas séparer cette importante disposition de celle qui forme le deuxième paragraphe de l'article 10 du même Projet. On retrouvera ces deux dispositions nouvelles dans les articles 7 et 8 de la rédaction de la Commission.

L'article 3 de cette dernière rédaction (art. 4 du Projet du Gouvernement) correspond à l'article 1er de la loi de 1838, en vertu duquel « chaque département est tenu d'avoir un établissement public ou de traiter avec un établissement public ou privé, soit de ce même département, soit d'un autre département ».

Suppression, dans le Projet de loi, de la faculté, pour les Conseils généraux, de traiter avec des asiles privés pour le traitement des aliénés indigents.

Le Gouvernement apportait à cette disposition une modification très grave (1). Il supprimait la faculté laissée jusqu'ici par la loi aux Conseils généraux de placer leurs aliénés indigents dans des asiles privés, appelés, en vertu de traités approuvés par le Ministre de l'Intérieur, à remplir la fonction d'asiles publics.

Le Ministre de l'Intérieur, en proposant cette mesure, déclarait que la faculté accordée aux départements de traiter avec des établissements privés, constitue un des plus grands inconvénients de la loi de 1838. « Qu'arrive-t-il en effet,

(1) Il est dit dans l'*Exposé des motifs* du Projet de loi, que 24 départements envoient aujourd'hui (1882), dans des établissements privés, leurs malades dont le nombre s'élevait à 8.925, à la date du 1er janvier 1882.

Dans le rapport présenté à la Commission extra-parlementaire par M. le docteur Charles Loiseau, on trouve des chiffres encore plus élevés. « Les asiles privés faisant fonction d'asiles publics, dit le Rapporteur, sont au nombre de 18. Ils renferment 11.684 malades, c'est-à dire près du quart des

disait-il? Ces maisons sont fondées dans un but de spéculation; elles entraînent des frais considérables.

Motifs de cette suppression.

« Il faudrait, pour que les malades pussent recevoir tous les soins exigés par leur état, que la pension payée pour eux par le département fût calculée de manière à couvrir leurs dépenses et à assurer en même temps aux directeurs des bénéfices raisonnables; or, dans la pratique, il n'en est pas ainsi; le prix moyen de la journée était, lors de la dernière statistique, en 1874, d'environ 1 fr. 10 ou 1 fr. 15.

« Il est à craindre, dès lors, que, ne trouvant pas dans les prix payés par les départements pour leurs aliénés un bénéfice suffisant, les propriétaires de ces établissements ne soient entraînés à le chercher dans des économies réalisées sur le traitement des malades, et à imposer à ceux-ci des travaux pénibles, au-dessus de leurs forces et contraires à une médication rationnelle.

« En écartant même l'hypothèse d'une exploitation coupable des malades, on est obligé de constater que les départements ne sont pas en mesure d'exiger de ces établissements les sacrifices nécessaires à l'amélioration des services.

« Aussi, sans vouloir incriminer l'ensemble des asiles privés, nous pensons que leur confier les aliénés indigents, c'est consacrer, au préjudice de ces derniers, un mode inférieur d'assistance; le traitement de ces infortunés est un devoir social que les pouvoirs publics ont à remplir au moyen d'agents à la fois responsables et désintéressés; il ne devrait jamais ni devenir, ni paraître l'objet d'une spéculation.

« Le moment nous semble venu de réaliser un progrès

aliénés séquestrés. 22 départements y placent la totalité de leurs aliénés et 5, dont la Seine, y font traiter une portion plus ou moins considérable des leurs. »

L'acquisition faite en 1881, par le département de l'Oise, de l'établissement d'aliénés de Clermont, le plus considérable de tous les établissements privés faisant fonction d'établissements publics, et qui recevait les malades de 4 départements, vient réduire à 17 le nombre de ces établissements.

que le législateur de 1838 n'avait pas cru pouvoir imposer, mais qui, à raison du développement considérable de la fortune publique depuis une quarantaine d'années, pourra s'effectuer sans entraîner de trop lourdes charges pour les départements

« Nous indiquerons, à la fin du présent Exposé, le délai qui nous semblerait devoir leur être accordé pour leur permettre de régulariser leur situation, ainsi que le régime de transition qu'il conviendrait d'adopter.

« D'ailleurs, pour éviter aux départements des charges trop lourdes, nous avons, dans l'article 4, autorisé deux ou plusieurs départements à créer et à entretenir à frais communs un asile public d'aliénés. »

La Commission du Sénat n'a pas pu méconnaître qu'un certain nombre d'établissements privés, faisant présentement fonction d'établissements publics, se trouvent, sous les rapports de la direction médicale, du régime alimentaire, des soins généraux, du travail imposé aux malades, dans des conditions d'infériorité qui justifient la pensée d'en finir avec une tolérance légale à la faveur de laquelle des Conseils généraux ont pu confier leurs aliénés indigents à des établissements qui sont avant tout des entreprises industrielles. La Commission s'est donc associée d'intention à la pensée du Gouvernement d'assurer aux aliénés indigents, sur tous les points du territoire, une protection partout la même, dans des établissements tous placés sous son autorité, desservis par des médecins d'une égale compétence, et administrés dans les mêmes conditions de désintéressement.

Inconvénients de la suppression proposée par le Gouvernement.

Toutefois, après l'examen des avantages et des inconvénients de la mesure proposée par le Gouvernement, la majorité de la Commission a dû se rendre aux raisons majeures qui commandent, suivant elle, de maintenir, en l'améliorant, le régime de liberté accordé aux départements par la loi de 1838.

Et d'abord il n'a pas été possible à la Commission d'ad-

mettre, avec le Gouvernement, que la création d'un asile public d'aliénés sera rendue facile aux départements qui en sont dépourvus par le développement de la fortune publique. N'est-on pas trop fondé à craindre, au contraire, après les dépenses si considérables dans lesquelles les départements et les communes sont engagés depuis quelques années, que l'obligation de créer un asile départemental d'aliénés ne vienne apporter une surcharge écrasante dans des situations déjà fort grevées? Cette appréhension avait disposé d'abord la Commission à étendre le délai de huit ans, fixé par le Gouvernement.

Un examen plus approfondi lui a permis de se convaincre que, par l'application aux asiles privés des moyens de contrôle introduits dans le Projet de loi par l'institution des Commissions permanentes (1) départementales et par l'assimilation de ces établissements aux asiles publics pour tout ce qui concerne la direction médicale, le traitement et la surveillance des malades, on conciliera entre eux et on sauvegardera ensemble l'intérêt financier des départements, l'intérêt des aliénés et l'avenir des établissements privés qui se recommandent présentement par leurs bons services.

La Commission du Sénat a cru faire acte de justice, en effet, en ne perdant pas de vue la situation ruineuse qui allait être faite à d'importants établissements chargés, en vertu de traités réguliers, du traitement des aliénés indigents de vingt-deux départements. Si, comme il a été dit plus haut, plusieurs de ces établissements ne méritent pas la confiance des autorités qui ont passé avec eux des contrats, et s'ils n'offrent pas toutes les garanties qu'on doit exiger pour un service public, d'autres au contraire, et c'est le plus grand nombre, remplissent, de l'aveu de l'administration, les conditions requises par l'humanité et la science. Les délégués de la Commission en ont visité quelques-uns qui peuvent être cités comme des modèles auxquels beau-

(1) **Note** [illegible] XXXIV.

coup d'asiles départementaux ne sauraient être comparés sans désavantage. Nous n'admettons pas pour cela qu'on parle au nom des droits acquis par ces établissements; mais nous reconnaissons qu'il existe, par ce fait, des situations acquises dignes de respect, parce qu'elles sont fondées sur de réels et importants services.

Tels sont les motifs qui ont amené la majorité de la Commission à se prononcer pour le maintien de la faculté accordée par la loi de 1838 aux départements de traiter avec les établissements privés.

Avant de prendre cette décision, la Commission avait recherché quelles sont les mesures propres à mettre fin aux abus que l'insuffisance des précautions prises par le législateur de 1838 avait rendus inévitables. La plupart de ces mesures lui étaient indiquées dans les dispositions qui forment les articles 61, 62, 63, 64, 65 et 66 du Projet de loi, et qui étaient proposées par le Gouvernement pour régler la situation temporaire faite aux asiles privés faisant fonction d'asiles publics pendant la période de huit années, au terme de laquelle leur suppression aurait été prononcée en vertu de l'article 60.

Conditions indispensables pour le maintien de la faculté, pour les Conseils généraux, de traiter avec des établissements privés.

L'article 61 soumet les asiles privés continuant à faire fonction d'asiles publics, à toutes les prescriptions de la loi nouvelle. Leurs directeurs sont déclarés passibles des pénalités attachées aux contraventions commises par les directeurs des asiles publics, et, de plus, de celles qui visent la non-exécution des règlements d'administration publique et des obligations résultant des contrats avec les départements.

L'article 62 prescrit la constitution, auprès de ces asiles, d'une Commission de surveillance chargée de veiller à la stricte exécution de leurs règlements particuliers et des traités passés entre eux et les départements.

L'article 64 décide que, dans tous les cas prévus par l'Ordonnance du 18 décembre 1839, un décret du Président de la République peut suspendre le directeur et instituer un

régisseur provisoire qui administre l'asile au lieu et place du directeur suspendu, fait observer les lois et règlements et exécuter les traités existants.

Enfin, l'article 65 porte que le mode de fonctionnement des asiles privés continuant à faire fonction d'asiles publics, sera déterminé par un règlement d'administration publique.

Toutes ces mesures proposées à titre de dispositions transitoires par le Gouvernement, ont paru à la Commission devoir être maintenues avec un caractère définitif; mais elles ne peuvent suffire, suivant elle, à réaliser, dans le régime des asiles privés faisant fonction d'asiles publics, les améliorations reconnues indispensables. Il faut, pour que ce but soit atteint, qu'elles soient complétées par le contrôle effectif du Gouvernement sur les clauses des contrats passés avec les départements et sur le choix du personnel médical des établissements.

Rétablissement du contrôle exercé par le Gouvernement sur les traités passés entre les départements et les asiles privés, comme condition du maintien, aux Conseils généraux, de la faculté de traiter avec ces asiles.

L'article 1er de la loi de 1838, en accordant aux départements la faculté de traiter avec des établissements privés, disposait, dans son paragraphe 2, afin de parer aux abus auxquels l'exercice de cette faculté ne manquerait pas de donner lieu, que « les traités passés avec les établissements publics ou privés devront être approuvés par le Ministre de l'Intérieur ». Nous aurons à dire, à propos de l'article 36 du Projet de loi, comment et avec quels préjudices pour le bien du service, cette salutaire intervention du Gouvernement a été supprimée par la loi du 10 août 1871. Les malheureux résultats de cette suppression commandaient à la Commission du Sénat le maintien, dans la loi nouvelle, du paragraphe 2 de l'article 1er de la loi de 1838, c'est-à-dire le rétablissement du droit de contrôle des traités par le Gouvernement, comme condition du maintien aux Conseils généraux de la faculté de traiter avec des asiles privés pour le placement des aliénés indigents à la charge des départements.

Si l'on ajoute à cette condition essentielle la disposition que la Commission propose à l'article 6, en vue d'assimiler complètement aux médecins des asiles publics

les médecins en chef et adjoints des asiles privés faisant fonction d'asiles publics, on reconnaîtra que ces établissements ne sauraient donner prise, à l'avenir, à aucun des reproches qu'ils ont trop souvent mérités dans le passé.

Assimilation du personnel médical des asiles privés faisant fonction d'asiles publics avec le personnel médical des établissements publics.

Lorsque la majorité de la Commission s'est décidée à substituer à la mesure de suppression (1) à brève échéance proposée par le Gouvernement des mesures propres à améliorer le régime des contrats entre les départements et les établissements privés, elle n'a pas seulement cédé à un sentiment d'équité et à la préoccupation de l'intérêt financier des départements, elle a obéi, nous le répétons, à la conviction qu'elle sauvegarderait, grâce au contrôle qu'elle a établi sur tout le service, tous les intérêts engagés et, par-dessus tout, celui des aliénés.

La solution à laquelle la Commission du Sénat s'est arrêtée, repoussée finalement par la Commission extra-parlementaire, avait été admise d'abord par un de ses Groupes sous une forme imparfaite, qui se retrouve dans le premier travail de préparation du Projet de loi. On s'était contenté de soumettre les asiles privés, faisant fonctions d'asiles publics, à un contrôle exercé par le médecin de l'établissement, qui devait être nommé par le Ministre de l'Intérieur et devenait ainsi fonctionnaire de l'État, et, d'autre part, par une Commission de surveillance instituée sur les bases fixées par la circulaire ministérielle du 15 janvier 1860, empruntées elles-mêmes à l'Ordonnance royale de 1839 (t. Ier, art. 2). On oubliait qu'en pratique, ces bases ont été tellement insuffisantes que l'administration avait renoncé à poursuivre l'exécution de ses décisions de 1860. Cette leçon tirée de sa propre expérience est sans doute le motif qui a porté le Gouvernement à chercher, dans une mesure plus radicale, le moyen d'en finir avec les abus reprochés au régime des contrats entre les départements et les établissements privés.

(1) Voir **Note 14**, p. xxxv.

Après avoir examiné l'ensemble des mesures proposées par la Commission du Sénat, le Gouvernement n'a pas hésité à reconnaître que le contrôle exercé par la Commission permanente, et d'autre part, les dispositions inscrites aux articles 3, 4, 5, 6 et 9 de la rédaction de la Commission offrent de solides garanties contre le retour des abus qu'il a voulu faire cesser; il a, en conséquence, donné son assentiment à cette rédaction.

Association de deux ou plusieurs départements pour créer et entretenir un asile public d'aliénés.

La Commission a maintenu sans modification, mais, nous devons l'avouer, avec peu d'espoir (1) de les voir appliquées, les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 4 du Projet de loi, qui autorisent l'association de deux ou plusieurs départements pour créer et entretenir à frais communs un asile public d'aliénés, en confiant aux Conseils généraux le règlement des conditions de cette association et attribuant à un décret rendu en Conseil d'État, celui du mode d'administration de l'établissement. La pensée de ces associations, qui remonte à 1817 (1) et que le Gouvernement de cette époque avait prise sous son patronage, a rencontré tant de difficultés dans l'exécution, qu'elle a dû être abandonnée.

Article 4.

Action directrice attribuée à l'autorité publique sur les asiles publics d'aliénés.

La loi de 1838 a placé les établissements publics d'aliénés sous la direction de l'autorité publique. Le Projet de loi soumis au Sénat pose les règles pratiques de cette action directrice de l'autorité. L'article 5 (art. 4 de la Commission) dispose d'abord que « les asiles publics sont administrés, sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur et des préfets des départements et sous la surveillance de Commissions gratuites, par un directeur responsable ».

Les paragraphes suivants règlent la composition des

(1) Voir **Note 15**, p. XXXVIII.

Commissions de surveillance, leur renouvellement, le nombre et la durée du mandat de leurs membres.

La Commission du Sénat, avec l'assentiment du Gouvernement, a, d'abord, apporté une modification à la disposition qui concerne le directeur responsable; elle a ensuite, par une disposition complémentaire, assimilé pour tout ce qui concerne la direction médicale, le traitement et la surveillance des malades, les Quartiers d'hospice consacrés aux aliénés, aux établissements publics d'aliénés.

Sur le premier point, la Commission propose d'établir comme règle générale, sauf les exceptions à déterminer par le Ministre de l'Intérieur et avec certaines précautions contre l'arbitraire et l'abus des influences locales : « que les asiles publics sont administrés par un *médecin-directeur responsable* ».

Administration des asiles publics par un médecin - directeur responsable.

Cette disposition a pour but de consacrer en principe un fait que la force des choses, l'intérêt financier des asiles d'aliénés et surtout l'intérêt des aliénés eux-mêmes ont, malgré de vives oppositions, établi partout en pratique, à l'étranger comme en France, à savoir : la suprématie du traitement médical dans les asiles d'aliénés et la réunion des fonctions de directeur et de médecin en chef partout où l'importance de l'établissement n'exige pas que ces fonctions soient séparées.

Dans les débats auxquels cette question a donné lieu et dans lesquels l'amour-propre et les intérêts personnels ont joué un trop grand rôle, on a dit (1) que la réunion des attributions médicales et de la direction administrative, dans les asiles, était contraire à l'esprit de la loi de 1838. En réalité, la loi n'a rien prévu sur ce point et l'expérience manquait au législateur pour en apprécier l'importance pratique. Après le vote de la loi, lorsqu'il s'est agi d'assurer sa mise en pratique, l'administration, déjà mieux éclairée, eut soin de faire établir, par l'article 12 de l'Or-

Question de la séparation ou de la réunion des fonctions de directeur et de médecin en chef d'asile d'aliénés.

(1) Voir *Annexes*, Ire partie, p. 286.

donnance royale du 18 décembre 1839, que « le Ministre de l'Intérieur pourra toujours autoriser ou même ordonner d'office la réunion des fonctions de directeur et de médecin ». A mesure que les asiles publics se sont multipliés et que les nécessités du service ont amené le Ministre à user du droit que lui confère cet article, il a dû en user de plus en plus dans le sens de la réunion des fonctions médicales et des fonctions administratives, c'est-à-dire de l'unité de direction. « La pratique adoptée par le Ministère, disait l'honorable M. Bourneville, parlant au nom de l'un des Groupes (1) de la Commission extra-parlementaire de 1881, consiste à réunir le plus souvent possible les fonctions de directeur et de médecin en chef. Sur 46 asiles publics placés sous la direction de l'autorité ministérielle, 32 sont placés aujourd'hui sous l'autorité du médecin en chef, deux sont dirigés par un médecin exonéré des fonctions médicales et 12 seulement ont à leur tête un directeur administratif. « Ce n'est pas d'emblée, ajoute le Rapporteur du 5e Groupe, mais progressivement et par la force des choses que l'administration supérieure s'est décidée à confier aux médecins la direction administrative des asiles. Tout, dans un asile d'aliénés, doit converger vers le même but : *le traitement des malades*... En effet, dans le traitement des diverses formes de l'aliénation mentale, doivent intervenir non seulement les *agents pharmaceutiques*, mais la *discipline* intérieure, la *distribution du travail*, l'indication de sa durée, les *promenades*, les *congés* d'essai et de convalescence, les *exercices physiques*, etc. Les *distractions* même, qu'il s'agisse de jeux, de concerts ou de représentation théâtrale, doivent être prescrites ou défendues par le médecin (2). Tel malade

(1) Rapport présenté au nom du 5e Groupe de la 2e Sous-Commission, composé de MM. Herold, président; Ball, Lunier, Foville, Pillon et Bourneville, rapporteur.

(2) Un homme de beaucoup d'expérience et d'une remarquable justesse d'esprit, le docteur Falret père, disait : « Dans un asile d'aliénés, j'ai beau chercher les fonctions d'un directeur et celles d'un médecin; je ne vois partout que celles du médecin ».

bénéficiera d'une distraction qui exaltera le délire de tel autre. Le travail, si celui qui le répartit n'est pas imbu de ces idées, deviendra bientôt une simple exploitation du malade; il faut que celui-ci rapporte le plus possible à l'asile; on le pousse au travail. Résiste-t-il, il est renvoyé pour céder la place à un autre plus docile ou plus robuste et peu à peu le surveillant, oubliant le rôle d'infirmier ou de garde-malade, n'est plus qu'un simple contremaître. »

On peut dire que le Parlement français s'est déjà prononcé en faveur de cette manière de voir lorsque, le 4 avril 1879, la Chambre des Députés a repoussé la prise en considération d'une proposition de loi, excellente en elle-même, et que le Gouvernement a reproduite dans l'article 39 du Projet de loi soumis au Sénat. Il s'agissait d'assimiler, pour les conditions d'avancement, de traitement et de retraite, les directeurs et les médecins d'asiles publics aux fonctionnaires de l'État. La Commission d'initiative parlementaire approuvait cette proposition au fond, mais elle la repoussa, estimant qu'elle devait suivre et non précéder une réforme du personnel des asiles et, en particulier, la suppression des directeurs non médecins.

« Quelle est, disait le Rapporteur, l'honorable M. Ninard, l'utilité d'un directeur non médecin? La fonction consiste à diriger des malades, des gardiens.

Avantages de l'unité de la direction administrative et de la direction médicale dans les établissements d'aliénés.

« En dehors de la surveillance générale des services divers, elle a plus spécialement pour objet l'alimentation du malade, la direction matérielle et morale. Est-il besoin, dans ce grave intérêt, d'un directeur autre qu'un directeur médecin, dont le savoir, l'expérience, les aptitudes spéciales répondent à toutes les exigences de cette importante et intéressante mission? Il faut l'unité de vues dans un pareil service. La division des attributions ne peut avoir d'autre résultat que de créer de regrettables et dangereux conflits, de confondre les responsabilités, de gêner, d'entraver les services, plaçant constamment en face deux volontés, dont l'une est toujours raisonnée, consciente, et dont l'autre n'est

que trop souvent inconsciente et capricieuse. Une direction unique suffirait donc, celle du médecin, secondé par les employés nécessaires, et elle aurait cet avantage, dans le sens du projet de loi, de n'appeler aux fonctions de secrétaire que des hommes ayant débuté dans la carrière par les classes les moins élevées et n'arrivant au sommet de la hiérarchie qu'après avoir successivement parcouru les étapes qui les en séparent. »

La dix-septième question du programme de l'Enquête de 1869 était consacrée à l'étude des limites à fixer au pouvoir des médecins dans les asiles, c'est-à-dire, en réalité, à la détermination des limites qu'il convient d'assigner au traitement de l'aliénation mentale et des avantages ou des inconvénients de l'unité de direction dans les asiles, sous le pouvoir responsable du médecin en chef. La solution indiquée plus haut prévalut; elle prévalut aussi dans les délibérations de la Commission extra-parlementaire présidée par M. Boudet. Nous avons présenté, dans les *Annexes* (1) à ce Rapport, un résumé des opinions et des discussions de cette époque sur lesquelles les circonstances ne permirent pas de formuler des conclusions. Après avoir examiné ces documents, après avoir consulté les résultats de l'expérience en France et dans les pays qui nous entourent, la Commission du Sénat a dû aboutir à la conclusion adoptée déjà par la Commission parlementaire dont M. Ninard était le rapporteur et, plus récemment, par le Groupe (2) de la Commission extra-parlementaire qui a eu M. Bourneville pour rapporteur et M. Herold pour président.

Dispositions relatives aux Quartiers d'hospice consacrés aux aliénés.

Les dispositions proposées à l'article 4 par la Commission du Sénat, relativement aux *Quartiers d'hospice*, sont une consécration qu'il est nécessaire de donner, dans la loi, à des

(1) Voir *Annexes*, Ire partie, p. 240 à 251 et p. 286 et suiv.
(2) Voir **Note 16**, p. XLI.

réformes depuis longtemps réclamées et qui ne peuvent pas être obtenues par de simples mesures administratives.

Origine des Quartiers d'hospice.

Les *Quartiers d'hospice* sont des débris d'un ancien régime qu'il est très difficile d'approprier aux conditions que la science, l'humanité, ce que nous appelons les progrès de la civilisation, exigent aujourd'hui pour le traitement des aliénés. L'origine de ces quartiers remonte aux prescriptions qui ont présidé, sous Louis XIV, à la création des hôpitaux généraux, pour la répression de la mendicité. La loi du 30 juin 1838 trouva 24 *Quartiers d'hospice* recevant les aliénés qui n'étaient pas renfermés dans les dépôts de mendicité ou les prisons. Elle ne prit, au sujet de ces refuges, ouverts par l'assistance publique, aucune disposition particulière (1). Elle les admit purement et simplement au rang d'établissements spéciaux d'aliénés. Elle avait pour objet, avant tout, comme nous l'avons dit, d'imposer à chaque département l'obligation d'avoir pour ses aliénés indigents un établissement distinct; elle dut faire tout ce qui était possible pour ne pas rendre cette obligation trop difficile et trop onéreuse. On fut ainsi amené à s'accommoder de toutes les installations, même les plus défectueuses, qui n'étaient pas en désaccord avec la lettre de la loi. En fait, de toutes les catégories d'établissements publics qui servent, depuis 45 ans, à l'application de cette loi, aucune n'a fonctionné d'une manière moins conforme à son esprit que celle des Quartiers d'hospice, et il faut reconnaître que si le Projet de revision soumis au Sénat avait dû aboutir à la mesure radicale de la suppression des asiles privés faisant fonction d'asiles publics, on n'aurait pas pu faire, à la nouvelle loi, de reproche plus mérité que celui d'avoir maintenu les Quartiers d'hospice. La perspective d'un tel résultat, donnait lieu naguère à une appréciation sévère du Projet du Gouvernement par un juge compétent, M. l'inspecteur gé-

(1) *Annexes*, Ire partie, p. 89 ; voir la discussion qui eut lieu à la Chambre des Pairs, en 1837, sur les *Quartiers d'hospice*.

néral honoraire Constans. Suivant lui, l'accusation de spéculer sur les malades est surtout fondée lorsqu'elle s'applique à ces sections spéciales d'établissements hospitaliers. Les constatations répétées des inspecteurs généraux ont prouvé que là plus que partout ailleurs, on a l'habitude de spéculer et d'économiser outre mesure sur la nourriture, le vêtement et les autres besoins des aliénés. « Tous les asiles privés, dit M. Constans, ont spontanément, ou sous la pression de l'administration, amélioré et augmenté leurs constructions. Qu'ont fait les Quartiers d'hospice, malgré les exhortations non moins pressantes de l'administration? Rien ou peu de chose... Il n'y en a que deux (1) (Niort et Montauban) qui se soient sérieusement améliorés... »

Abus constatés dans des Quartiers d'hospice.

Le régime alimentaire des Quartiers d'hospice n'est pas meilleur. M. Constans rappelle, à ce sujet, que le plus considérable de tous ces établissements nourrissait encore naguère (si ce n'est encore) ses malades, à peu près exclusivement avec le bœuf ayant servi à faire le bouillon des hôpitaux. « Les autres, ajoute-t-il, ont toujours fait de leur mieux dans le même sens. »

On lit, dans le Rapport général sur le service des aliénés pour 1874 (2), que « les Quartiers d'hospice ont conservé l'habitude de ne donner à leurs aliénés que les restes des autres services de l'hospice » et que « ce qui se fait pour les aliments est plus général encore pour les vêtements. » — « Ces vêtements, dit M. Constans, sont connus sous le nom de *vêtements de succession*, ce qui veut dire qu'ils proviennent des décès qui ont lieu dans les hôpitaux. »

« L'inspection générale, dit-il enfin, a plus d'une fois constaté, malgré les dénégations, que les économies réalisées par ces moyens sur les aliénés, faisaient en grande partie vivre tout l'hospice. »

---

(1) On peut ajouter Tours, qui s'est mis à l'œuvre.

(2) *Annexes* p. 58.

Dans l'écrit auquel ces citations sont empruntées, M. Constans rappelle qu'Esquirol, en 1818, avait demandé, dans un mémoire adressé au Ministre de l'Intérieur, que les aliénés fussent retirés des Quartiers d'hospice, « et l'expérience, ajoute-t-il, prouve qu'Esquirol avait raison ».

Tous les témoignages que la Commission du Sénat a recueillis, ainsi que les observations personnelles que plusieurs de ses membres ont été en situation de faire, conduisent à la même conclusion, en sorte que si les motifs qui disposaient le Gouvernement à appliquer une mesure de suppression aux asiles privés faisant fonction d'asiles publics avaient pu prévaloir, la logique et la justice, autant que l'intérêt des malades, auraient commandé d'appliquer tout d'abord cette mesure aux Quartiers d'hospice.

Nécessité d'un contrôle permanent sur les Quartiers d'hospice.

La Commission a pensé que les intérêts auxquels le législateur doit veiller, peuvent encore, dans cette question, être sauvegardés sans recourir à un moyen radical. Elle est convaincue, d'autre part, qu'ils ne seront sauvegardés complètement qu'à la condition d'exercer un contrôle permanent sur cette partie des administrations hospitalières, de manière à prévenir désormais des abus qu'il a été jusqu'ici impossible d'extirper.

Ces abus, il importe de ne pas l'oublier, ont puisé surtout la force de résistance avec laquelle ils se sont perpétués au patronage des administrations municipales qui, d'accord avec les Commissions administratives des hospices, trouvent, dans les calculs et les économies dont les aliénés ont à souffrir, un moyen de décharger notablement leurs budgets. Les préoccupations budgétaires sont la vraie cause, suivant M. Constans, de l'opposition que les municipalités urbaines, liguées avec les Commissions des hospices, ont toujours faite aux efforts de l'inspection générale pour substituer à un Quartier d'hospice défectueux un asile départemental conforme aux données de la science.

La Commission du Sénat, tenant grand compte de ces faits, s'est attachée à rendre acceptable, en le réformant, un régime d'hospitalisation des aliénés condamné par tous

ceux qui en ont examiné de près les pratiques invétérées. Dans ce but, elle propose, d'accord avec le Gouvernement, les dispositions suivantes :

Dispositions nécessaires pour améliorer le service dans les Quartiers d'hospice.

1° Assimilation (art. 4) aux asiles publics, en tout ce qui concerne la direction médicale, le traitement et la surveillance des aliénés ; 2° remise de cette partie du service à un médecin en chef-préposé responsable, ou, en cas de disjonction des fonctions médicales et administratives, à un médecin en chef et à un préposé responsable ; 3° assimilation (art. 6) des médecins en chef-préposés responsables, des préposés responsables et des médecins adjoints des Quartiers d'hospice, aux médecins-directeurs, aux médecins en chef et adjoints des asiles publics et nomination de ces fonctionnaires par le Ministre de l'Intérieur ; 4° choix des préposés-gardiens et des servants, soumis à l'agrément du préposé responsable.

L'intervention de l'autorité publique et de ses agents, pratiquée dans cette mesure et soutenue par les moyens de surveillance générale et de contrôle du service qui seront détaillés plus loin, doit permettre d'arriver au but que nous poursuivons, sans porter atteinte à l'autonomie administrative des établissements hospitaliers.

Nécessité d'un budget des Quartiers d'hospice distinct de celui des établissements hospitaliers auxquels ces Quartiers appartiennent.

Il restait encore, pour atteindre sûrement ce but, une mesure d'ordre à imposer, par la loi, aux commissions administratives des hospices, celle de régler les recettes et les dépenses du budget particulier du Quartier des aliénés dans des écritures séparées de celles du budget général de l'hospice, et de lui réserver intégralement le produit de ses recettes. La confusion dans laquelle ces deux budgets ont été tenus jusqu'ici a singulièrement favorisé ce qu'on peut, sans exagérer, appeler la spoliation du premier au profit du second. Lorsqu'au contraire, en vertu des dispositions proposées au quatrième paragraphe de l'article 44 de la rédaction de la Commission, les recettes et les dépenses du service des aliénés apparaîtront clairement, et que les recettes ne pourront plus être détournées de leur destination, on

verra disparaître un des principaux obstacles aux améliorations de ce service.

Article 5 (nouveau).

Les explications données à l'article 3 pour justifier le maintien aux conseils généraux de la faculté de traiter avec les établissements privés pour le placement des aliénés indigents et de conférer ainsi à ces établissements la fonction d'asiles publics, nous dispensent de motiver les dispositions qui règlent les principales conditions auxquelles des asiles privés sont appelés à faire cette fonction.

Régime des asiles privés faisant fonction d'asiles publics.

Le paragraphe 1er de l'article 5 place ces établissements, pour tout ce qui concerne le régime des aliénés, l'exécution des règlements et des traités passés avec les départements, sous le contrôle d'une Commission constituée comme les commissions de surveillance des asiles publics. Cette disposition est complétée ensuite (à l'Art. 6) par l'assimilation complète du personnel médical à celui de ces derniers asiles.

Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 5, consacrent le droit de l'autorité publique de suspendre le directeur d'un asile privé faisant fonction d'asile public et d'établir une régie provisoire ; ils règlent l'exercice de ce droit et fixent la durée de la régie.

Les autres détails du fonctionnement des asiles privés faisant fonction d'asiles publics sont du domaine (art. 9) des règlements d'administration publique.

Article 6 (art. 7 du Projet de loi du Gouvernement).

Après avoir établi les caractères des établissements publics d'aliénés et fixé les conditions générales de leur fonctionnement, la Commission du Sénat avait le devoir de régler, dans ses points principaux, une question que la loi de 1838 avait abandonnée à la réglementation administra-

Constitution du personnel dirigeant des établissements publics.

tive, à savoir, la constitution du personnel chargé du traitement des aliénés et de la direction du régime intérieur des établissements.

Pour remédier aux inconvénients reconnus du régime actuel, le Gouvernement a proposé les mesures suivantes :

Par l'article 7 du Projet, il décide, que « les directeurs, les médecins en chef et adjoints, les secrétaires en chef, les receveurs et les économes des asiles publics, les médecins en chef et adjoints des quartiers d'hospice affectés aux aliénés, sont nommés par le Ministre de l'Intérieur. »

Par l'article 8, le Gouvernement réserve au Ministre de l'Intérieur le droit d'ordonner la réunion des fonctions de directeur ou de préposé responsable avec celles de médecin et la réunion des fonctions de receveur avec celles d'économe.

Enfin le Projet de loi laisse (art. 9) à l'administration le soin de déterminer, par un règlement, les devoirs et attributions des Commissions de surveillance, des directeurs, des directeurs-médecins, des préposés responsables, des médecins en chef et adjoints, des secrétaires, des receveurs et des économes.

Il n'y a rien à ajouter aux motifs sommairement exposés, au nom du Gouvernement, à l'appui de la mesure qui fait l'objet de l'article 7 du Projet de loi.

Nominations des directeurs et des médecins d'asile, sous le régime actuel. Dispositions du Projet de loi sur ces nominations.

Dans les conditions actuelles, les directeurs d'asiles publics sont nommés par le Ministre de l'Intérieur ; la nomination des médecins appartient au contraire aux préfets, en vertu de l'article 5 du décret (1) du 25 mars 1852. L'expérience a condamné cet article en faisant chaque jour mieux comprendre les avantages que procure aux malades la réunion de la direction administrative avec la direction

(1) Le Ministre de l'Intérieur ayant conservé le droit de fixer le traitement, il s'ensuit que toute nomination d'un médecin d'asile exige, légalement, un arrêté préfectoral portant nomination du titulaire et un arrêté ministériel fixant son traitement.

médicale, et surtout la difficulté pour les préfets (1) d'avoir sous la main des candidats convenables pour ces dernières fonctions. C'est pourquoi, malgré le décret, il s'est établi une sorte de « jurisprudence constante », ainsi qu'il est dit dans l'Exposé des motifs du Projet de loi, en vertu de laquelle « les préfets ne nomment les médecins d'asiles qu'après en avoir référé au Ministre, lequel désigne les candidats qu'il convient d'appeler à chacun des postes vacants ».

Le Projet de loi ne fait donc, sur ce point, que mettre la légalité en harmonie avec la réalité des faits consacrée par une longue la pratique.

Nécessité, pour le service des aliénés, d'un personnel médical préparé par des études spéciales.

Mais cette disposition du Projet de loi peut-elle suffire pour assurer un bon recrutement du personnel médical des établissements d'aliénés? La nécessité d'avoir des médecins préparés par leurs études à cette carrière spéciale est reconnue dans l'Exposé des motifs : « Le traitement des aliénés tombés à la charge de l'assistance publique, y est-il dit, ne doit être confié qu'à des médecins qui se sont voués à l'étude des affections mentales. L'autorité centrale est seule à même de faire les choix et les

(1) Dans une circulaire, en date du 5 mai 1852, ayant pour objet de régler l'application du décret du 25 mars, le Ministre invoquait ce motif pour annuler, dès le début, le droit de nomination conféré aux Préfets et se réserver ce droit, en fait, en changeant seulement et compliquant la procédure :

« Vous ne perdrez pas de vue, Monsieur le Préfet, disait le Ministre, que pour être chargé du soin de traiter les maladies mentales, il ne suffit pas d'être muni d'un diplôme de docteur en médecine. Vous exigerez des praticiens qui veulent entrer dans cette carrière qu'ils justifient soit d'un stage dans un établissement public ou privé, soit de connaissances toutes spéciales.

« Lorsque mes prédécesseurs avaient à nommer des médecins d'asiles publics, ils prenaient l'avis de MM. les Inspecteurs généraux du service des aliénés, qui seuls sont à portée de désigner des candidats propres à bien remplir ces fonctions. L'intervention de ces fonctionnaires me paraît pouvoir être utilement maintenue.

« Ainsi vous me donnerez avis des vacances auxquelles il y aurait lieu de pourvoir, et je demanderai à MM. les Inspecteurs généraux de dresser une liste de candidats parmi lesquels il vous sera loisible de choisir les titulaires. »

mutations que réclame le bien du service. Détruire la spécialité aliéniste dans nos établissements serait sacrifier à la fois l'intérêt des malades et celui de la science.

Assimilation des médecins des quartiers d'hospice et des médecins des asiles publics.

« Préoccupés de ce double intérêt, ajoute le Ministre, nous vous proposons d'établir une complète assimilation au point de vue du recrutement, du traitement et de la retraite, entre les médecins d'asiles publics et ceux des quartiers d'hospices affectés aux aliénés. Il est rationnel de demander à ces médecins les garanties techniques exigées de leurs confrères des asiles et de leur assurer en retour des avantages identiques. »

La Commission du Sénat s'est associée aux intentions qui ont dicté ce langage. Mais pouvait-elle oublier les leçons que l'expérience a encore données sur ce point? Où sont, présentement, les motifs de croire que les choix ministériels seront conformes aux bonnes intentions exprimées? Qui pourrait affirmer que « les garanties techniques » déclarées indispensables, c'est-à-dire les connaissances théoriques et pratiques qui font le médecin aliéniste, seront plus rigoureusement exigées qu'elles ne l'ont été jusqu'à ce jour? Comment le Ministre pourrait-il, aujourd'hui, comme dans les circulaires de ses prédécesseurs, invoquer comme un argument en faveur de la supériorité des choix faits au Ministère, la désignation préalable des candidats par l'avis des inspecteurs généraux, lorsque l'inspection générale du service des aliénés n'existe plus et qu'on ne compte plus qu'un seul représentant de la médecine aliéniste dans le corps des inspecteurs généraux des services administratifs? Rien ne garantit donc, dans les conditions présentes, qu'il ne suffira pas à un candidat en faveur d'être muni d'un simple diplôme pour être le candidat préféré. La nécessité de prévenir des abus trop certains est d'autant plus grande que la solution de cette question a plus d'importance pour l'avenir de la branche des sciences médicales que l'Exposé des motifs ministériel appelle la « spécialité aliéniste ». Il y a donc nécessité de régler, par

une disposition légale, les droits de cette « spécialité » dont les progrès répondent à un besoin incontesté d'ordre public. Ce besoin a amené la création, dans tous les grands centres d'enseignement, de chaires spéciales de pathologie et de clinique des maladies mentales; d'un autre côté, les emplois d'internes (1) dans les établissements d'aliénés sont devenus pour un certain nombre de jeunes médecins, appelés par leurs goûts dans cette direction d'études, un début dans une carrière où il est juste qu'ils puissent trouver leur avenir assuré. Un seul moyen permet d'obtenir ce résultat : le concours public pour l'admission aux fonctions de médecin adjoint d'un établissement public d'aliénés.

Nécessité d'établir le concours public pour l'admission aux fonctions de médecin adjoint d'un établissement public d'aliénés.

L'absence de tout concours pour le recrutement du personnel de la médecine mentale est considérée par les hommes les plus compétents en cette matière, comme la cause des inégalités fâcheuses que présente le personnel actuel. Combien, parmi ceux qui le composent, n'ont vu la carrière s'ouvrir devant eux que par des protections, sur lesquelles il est naturel qu'ils continuent de compter, plutôt que sur le travail scientifique ou les services rendus, tant qu'elles resteront le plus sûr moyen d'obtenir de l'avancement!

La Commission du Sénat n'a pas hésité (2) sur cette question. Elle a, par un vote unanime, ajouté au Projet du Gouvernement un paragraphe (paragraphe 2 de l'article 6 de la Commission), en vertu duquel les médecins ajoints

(1) « Déjà, est-il dit dans une note communiquée par M. le professeur Ball, le concours appliqué à l'internat pour les asiles d'un certain nombre de départements a commencé à porter ses fruits; il a recruté pour les asiles des jeunes gens laborieux et distingués qui pourront fournir une belle carrière, à la condition de n'être point engagés dans une impasse et à trouver à la sortie de l'internat une route ouverte pour l'avenir. »

(2) La Commission du Sénat n'a fait que confirmer, sur ce point, la décision du Groupe de la Commission extra-parlementaire de 1881, qui a eu M. Hérold pour président et M. Bourneville pour rapporteur. Ce Groupe, à l'unanimité, avait adopté l'introduction du concours pour *tous* les médecins adjoints des asiles. M. Foville, l'un de ses membres, avait élaboré un *programme* des conditions de concours à imposer aux candidats.

des établissements publics d'aliénés seront nommés par le Ministre de l'Intérieur sur une liste de présentation dressée à la suite d'un concours public.

La Commission a examiné ensuite la question de savoir si l'application du concours public au recrutement du personnel médical des asiles ne devait pas être étendue plus loin, et s'il n'y avait pas lieu d'instituer un concours du deuxième degré pour les fonctions de médecin en chef.

Avantages et inconvénients du concours public pour les fonctions de médecin en chef.

Des raisons séduisantes, et, nous pouvons ajouter, de bonnes raisons, ne manquaient pas en faveur de cette extension. La Commission a été touchée des considérations qui lui ont été présentées par M. le professeur Ball, inspirées par la préoccupation du progrès scientifique et de l'avenir de la médecine mentale. M. Ball demande ce que deviendra le travail scientifique des médecins adjoints, si leur avancement est abandonné aux appréciations de l'administration qui n'appréciera que le talent administratif. Si, pour être un bon médecin en chef, il ne s'agit plus que de réaliser des économies, de réduire le plus possible le prix de la journée ; si les études et les qualités scientifiques n'ont qu'une influence accessoire sur l'avancement, l'esprit d'initiative et l'amour du travail seront paralysés chez les aliénistes français. C'est pourquoi, suivant M. Ball, nommer les adjoints au concours et ne rien décider pour les médecins en chef, c'est s'en tenir à une demi-réforme. Il faut placer le concours non seulement à l'entrée, mais au milieu de la carrière à parcourir. Il faut que les places de chef de service qui mettent un homme en lumière et lui assurent des avantages réels, soient accessibles à tous ceux qui ont travaillé, et soient assurées aux plus dignes. Il serait même très utile, suivant M. Ball, de créer un concours encore plus élevé, qui viserait les asiles du département de la Seine et ceux des grandes villes où les facultés sont établies.

La Commission du Sénat a pensé (1) qu'il est possible

(1) La conclusion adoptée par la Commission du Sénat est conforme à l'opinion soutenue par M. Hérold au sein du Groupe de la Commission mixte

d'atteindre le but indiqué, et d'éviter les inconvénients qui viennent d'être signalés, sans étendre l'institution du concours public au delà des fonctions de médecin adjoint. Lorsque pour l'enseignement général de la médecine, dans les facultés, on limite le concours public à l'agrégation, sans y soumettre le professorat titulaire, il y aurait exagération à se montrer plus rigoureux dans une branche de la médecine dont la pratique exige, dans une certaine mesure, des qualités que le travail scientifique seul ne suffit pas à donner. S'il est vrai, et cela n'est plus sérieusement contesté, que l'administration des asiles doit être subordonnée à la direction médicale, parce que tout, dans le régime d'un asile, fait partie du traitement des aliénés, on doit reconnaître que l'aptitude administrative, inutile pour l'aliéniste qui se consacre à la science pure ou qui remplit les fonctions dont il sera question à l'article 11 du Projet de loi, est une des qualités requises pour les fonctions de directeur-médecin d'un asile. L'aptitude administrative n'exclut pas, heureusement, le travail et les qualités scientifiques. Le service public, à la bonne organisation duquel il s'agit de pourvoir, a des exigences multiples, et l'intérêt de la science n'est pas le seul à prendre en considération ; on ne peut pas, d'ailleurs, perdre de vue que l'autorité administrative a la haute direction et la surveillance, que sa responsabilité est engagée et qu'il n'est pas admissible que les déplacements et que l'avancement des fonctionnaires auxquels elle délègue un pouvoir d'admi-

Objections contre l'institution du concours public pour les fonctions de médecin en chef.

dont il était le président. Dans sa pensée, les conditions du concours du 1er degré étaient suffisantes pour que les médecins adjoints qui auraient satisfait à cette épreuve pussent, après un certain nombre d'années de pratique dans un asile, devenir médecins en chef d'asiles publics de second ordre. Comme M. Ball, il aurait désiré un concours d'un degré plus élevé permettant de n'avoir dans les grands asiles, notamment ceux de la Seine, que des médecins capables de relever par leur valeur personnelle le niveau scientifique de la pathologie mentale et du traitement des aliénés. La majorité du Groupe se rallia aux idées de M. Ball sur l'utilité d'un concours pour les médecins en chef.

nistration, puissent s'opérer sans aucune intervention de sa part. Il s'agissait donc de satisfaire à des exigences diverses, et la Commission du Sénat pense que les dispositions qu'elle a formulées dans le 3e paragraphe de l'article 6 y satisferont, qu'elles sauvegarderont tous les intérêts, et donneront la meilleure solution d'une question aussi complexe. Ce paragraphe dispose que les médecins en chef seront pris exclusivement parmi les médecins adjoints, ayant plusieurs années d'exercice et choisis sur une liste de présentation dressée par le Comité supérieur (1) des aliénés, dont l'article 14 de la présente loi décide la constitution près le Ministère de l'Intérieur.

Dispositions proposées pour la nomination des médecins en chef des établissements publics.

Par cette disposition, la source des abus reprochés au régime actuel est supprimée. Les titres et les droits acquis des médecins adjoints sont soumis à l'appréciation de juges compétents et désintéressés, et l'avancement n'est plus abandonné au caprice ou au favoritisme ; en même temps les droits de l'administration et les prérogatives du Ministre sont respectés.

Article 7 (art. 5 de la loi de 1838. — Art. 10 du Projet du Gouvernement).

La loi de 1838 (nous avons dit pourquoi au début de ce Rapport) n'a pas fait une grande place aux établissements privés consacrés aux aliénés. Elle n'en a fait aucune aux aliénés traités ou gardés isolément dans des domiciles privés.

Pour les établissements privés (2), la loi (art. 3) les a

(1) Le 5e Groupe de la 1re Sous-Commission de 1881, qui avait admis le concours à tous les degrés, pour les fonctions médicales dans les asiles, reconnaissait que, pour compléter et assurer les avantages du concours, dont les nominations par le Ministre devaient consacrer les résultats, il serait bon d'établir un *tableau d'avancement* dressé par une Commission médico-administrative.

(2) Il y a deux sortes d'établissements privés sous le régime de la loi actuelle : 1° Les *asiles privés faisant fonctions d'asiles publics*, qui peuvent recevoir et reçoivent des pensionnaires, mais qui sont principalement

placés sous la surveillance de l'autorité publique, surveillance imparfaitement organisée et exercée jusqu'à ce jour. Elle a exigé ensuite (art. 5) une autorisation préalable du Gouvernement (1) pour la création et la direction d'un établissement privé. Enfin, elle a exigé que les aliénés reçus dans un établissement privé y soient placés dans un local entièrement séparé.

Conditions imposées aux établissements privés d'aliénés; autorisation préalable; cautionnement.

Le Projet de loi du Gouvernement propose deux dispositions nouvelles : l'une, qui n'est que l'inscription dans la loi d'une prescription de l'Ordonnance royale du 18 décembre 1839, ajoute à l'obligation de l'autorisation préalable celle d'un cautionnement (2). L'autre, beaucoup plus importante, « a pour but, suivant les expressions de l'Exposé des motifs, de combler une lacune de la loi » : — « Jusqu'ici, dit le Ministre de l'Intérieur, la protection de la loi était réservée aux aliénés placés dans des asiles publics ou privés. Les aliénés traités à domicile étaient privés des garanties que présentent le contrôle et la surveillance exercés par l'autorité publique. La disposition nouvelle de l'article 3 a pour but de combler cette lacune, en étendant le droit et le devoir de surveillance de l'administration à toute maison où un aliéné est traité, même seul, et en permettant par là aux fonctionnaires désignés par la loi de pénétrer jusqu'à lui et de s'assurer qu'il n'est pas victime d'une séquestration arbitraire ou de mauvais traitements. »

Assimilation des asiles privés, sous le rapport de la surveillance, de toute maison où un aliéné est traité, même seul.

consacrés au traitement des aliénés indigents placés au compte des départements. Nous devrons ajouter à ce qui a été dit sur cette catégorie d'établissements privés, que ni les malades indigents, ni leurs familles, n'ont le droit de choisir un autre établissement après que l'internement a eu lieu en vertu d'un arrêté préfectoral. — 2° Les *maisons de santé*, établissements qui ne reçoivent que des pensionnaires placés par leurs familles, presque toujours *volontairement* et pour lesquels les familles payent des pensions plus ou moins élevées. Les placements étant effectués librement par les familles, celles-ci ont le droit de reprendre et de changer les malades à volonté.

(1) Voir **Note 17**, p. XLII.

(2) Voir **Note 18**, p. XLIII.

Cette disposition est complétée par le paragraphe 2 de l'article 10 ainsi conçu :

Obligation d'une déclaration de la mise en traitement dans une maison privée.

« Nul ne peut soigner un aliéné, dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 3 de la présente loi, sans qu'il en ait fait la déclaration, dans le délai d'un mois, au maire de la commune. »

L'Exposé des motifs explique, comme il suit, pourquoi le Gouvernement s'en est tenu à ces dispositions. « Pour éviter, dit le Ministre, toute rigueur excessive dans l'application, nous avons laissé en dehors le cas où l'aliéné est soigné dans la maison même et sous la surveillance de son tuteur, de son conjoint ou d'un de ses proches parents. Dans ce cas, en effet, la présence auprès de lui de personnes qui lui sont attachées par des liens étroits *peut paraître une garantie suffisante* contre tout danger qui menacerait sa liberté ou sa santé. »

Exception en faveur du tuteur, du conjoint et des proches parents.

La Commission du Sénat ne pouvait pas se dispenser de soumettre à un examen particulièrement attentif les deux questions soulevées par les dispositions qui viennent d'être citées : 1° celle des aliénés mis en traitement ou en garde hors des établissements spéciaux, question posée et résolue en principe dans le Projet de loi, mais laissée sans solution en pratique ; 2° celle des aliénés traités ou gardés dans leur famille, question devant les difficultés de laquelle le Gouvernement a reculé.

Nous avons fait connaître sommairement, au début de ce Rapport, les conclusions de la Commission. Il reste à montrer que ces conclusions sont fondées à la fois sur une saine appréciation des devoirs et des droits respectifs de l'autorité publique et de la famille et sur étude attentive des faits et de la situation de l'aliéné.

La première question, celle des aliénés traités dans les domiciles privés, en dehors de la famille, question qui fait l'objet de l'article 7, ne soulève pas de difficultés en principe. La Commission n'a eu, sous ce rapport, qu'à s'en tenir aux dispositions proposées dans le Projet de loi ;

seulement, comme ces dispositions n'étaient pas soutenues par des moyens d'exécution, le Projet de loi a dû recevoir, sur ce point, un complément.

Pour se rendre compte de l'importance de cette question des aliénés gardés dans les domiciles particuliers, il faut moins considérer le grand nombre des individus qui sont placés ainsi hors du domaine de la loi de 1838, que les mesures dont ces individus sont l'objet, lorsque leur état mental ne permet pas de les laisser dans l'abandon qui amène tôt ou tard, pour beaucoup d'entre eux, l'intervention forcée de l'autorité publique.

Importance numérique des aliénés gardés dans les maisons particulières.

Le nombre de ces aliénés épars est certainement considérable. Le chiffre actuel en est inconnu, le dénombrement de la population en 1881 ayant omis de les recenser. Si l'on s'en rapportait aux dénombrements antérieurs, leur nombre total, y compris les idiots et les crétins, surpassait notablement celui des individus internés dans les établissements spéciaux, et rien ne porte à croire que cette proportion ait beaucoup changé.

Ce nombre, quel qu'il soit, donne déjà trop d'importance à la question pour que la nouvelle disposition par laquelle le Gouvernement propose d'assimiler aux asiles privés toute maison où un aliéné est traité, même seul, par d'autres que ses plus proches parents, ne soit pas appuyée par les mesures de surveillance nécessaires pour en assurer l'exécution.

Cette disposition, en effet, vient étendre le service public des aliénés sur un terrain nouveau, et elle crée pour l'administration, suivant les expressions mêmes de l'Exposé des motifs, un droit et un devoir nouveaux de surveillance. Tant que les bases de cette surveillance ne sont pas constituées, les prescriptions du Projet de loi restent à l'état de stérile déclaration de principes.

La Commission du Sénat devait donc se préoccuper de constituer la surveillance des aliénés gardés à domicile ; on verra plus loin comment la création des Commissions per-

manentes, dont la composition et le fonctionnement sont réglés aux articles 11 et 12, lui a offert le moyen d'atteindre ce but et nous ajouterons, par anticipation cette seule remarque, à savoir : que si ces Commissions doivent grandement améliorer la situation des aliénés internés dans les établissements spéciaux, elles seront l'élément capital et de première nécessité du service à créer pour les aliénés gardés dans les maisons privées.

Nécessité de constituer un service de surveillance et de contrôle pour les aliénés traités dans les maisons privées.

Nous avons déjà dit que la nécessité de compléter par des mesures de surveillance la prescription législative qui assimile aux asiles privés les domiciles particuliers où un aliéné est garde, résulte moins du nombre des individus sur lesquels va s'étendre l'action de la loi que des conditions auxquelles ces individus sont soumis, de l'absence de traitement et de soins pour le plus grand nombre, des inconvénients sociaux qui résultent de l'absence de tout contrôle, enfin du caractère que prend la séquestration, lorsque, pour de bonnes raisons ou pour des motifs coupables, des moyens de contrainte sont mis en usage.

La *séquestration,* pour employer une expression qui n'est pas à sa vraie place lorsqu'il s'agit du traitement dans un asile, n'a pas à l'asile, ainsi que l'ont reconnu les magistrats habitués aux visites prescrites par l'article 4 de la loi de 1838, les inconvénients de la séquestration dans un domicile privé. Elle procure au malade les avantages d'un traitement médical approprié ; elle lui permet de se mouvoir dans un plus vaste espace, et souvent même de jouir, dans une certaine mesure, de la vie en commun.

Caractères et effets de la séquestration dans les maisons privées.

La séquestration à domicile, sans parler des cas, trop fréquents, où elle mérite les sévérités du Code pénal, est toujours la contrainte pure ou, tout au moins, la privation de la liberté, dans ce qu'elle a de plus mauvais pour l'organisation physique et morale de l'homme.

Si l'on ajoute que l'aggravation et l'incurabilité finale de la plupart des maladies mentales et beaucoup d'événements fâcheux pour la société, proviennent très souvent du

manque de soins et d'un traitement convenable dans les premières périodes, on reconnaîtra que l'intérêt social, non moins pressant que le devoir d'humanité, exige que la lacune (1) de la loi de 1838, visée en principe par les articles 3 et 10 du Projet du Gouvernement, soit réellement comblée dans la pratique.

L'institution des Commissions permanentes départementales offrait le seul moyen, mais un moyen sûr, d'atteindre le but.

Dispositions du Projet de loi pour la surveillance et la protection des aliénés traités dans les maisons privées.

Il n'y avait qu'à leur confier (art. 13) la surveillance de la personne et des intérêts des aliénés traités dans les domiciles privés ; à imposer à tous ceux qui soignent ou gardent un aliéné dans les conditions prévues et définies dans le Projet de loi, l'obligation d'en faire la déclaration, dans le délai d'un mois, non pas au maire, ainsi que le proposait le Projet, mais au procureur de la République ; enfin à restreindre au tuteur, au conjoint, aux ascendants, aux descendants, au frère ou à la sœur, l'exemption que le Projet de loi (art. 3) étendait aux collatéraux jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Ces modifications, auxquelles le Gouvernement a donné son assentiment, ne paraissent pas comporter de plus longs développements, et nous passons à la partie la plus délicate de l'œuvre de la Commission, celle qui concerne les aliénés traités ou retenus par leurs proches parents, dans les conditions auxquelles l'assimilation du domicile à un établissement privé d'aliénés n'a pas paru applicable.

Article 8 (nouveau).

Question des aliénés traités ou gardés dans la famille.

Lorsqu'on propose d'établir, par la loi, une surveillance au nom de l'autorité publique, sur un aliéné traité dans sa famille, on doit s'attendre à provoquer la révolte d'un sen-

(1) Voir **Note 19**, p. XLIV.

timent respectable entre tous, même dans ses exagérations. En fait, le traitement proprement dit de l'aliénation mentale dans la famille est impossible pour la famille pauvre. L'aliéné peut y séjourner, y être retenu par force, enchaîné ; il ne peut pas y être traité. Dans la famille riche, l'aliéné pourrait trouver des conditions meilleures, lorsque la famille n'a pas d'autre mobile que le désir de soigner un de ses membres malheureux ou de cacher sa situation. Encore l'expérience a-t-elle prouvé que les familles sont presque toujours trompées dans ce dernier calcul et que ce calcul n'aboutit qu'à aggraver l'état de malades qui, placés à temps dans les conditions favorables que présentent aujourd'hui les bons asiles, auraient probablement trouvé la guérison. Quoi qu'il en soit, le séjour des aliénés au sein de leur famille, malgré sa fâcheuse influence sur le milieu familial et sur l'enfance en particulier, peut être avantageux pour les imbéciles, pour les idiots et les crétins, auxquels il est largement appliqué, et même pour beaucoup de déments séniles; mais on doit affirmer, d'après l'expérience médicale, qu'il est, en règle générale, mauvais pour les aliénés proprement dits.

Inconvénients du séjour des aliénés dans la famille.

Si, à côté des données scientifiques, on consulte l'expérience commune, n'est-on pas forcé de reconnaître que les faits de séquestration arbitraire les plus odieux, les plus criminels, sont ceux qui s'accomplissent dans l'intimité même de la famille, par suite de calculs intéressés, et de cette altération des sentiments naturels que l'aliénation mentale amène autour d'elle en se prolongeant ? Nous ne voulons pas insister davantage sur ce point, qui fournirait la matière du chapitre le plus triste de l'histoire des aliénés à notre époque, si l'on recherchait les documents humains, humiliants pour elle, qui abondent dans les collections des journaux judiciaires.

Des séquestrations arbitraires dans la famille.

Telle est, dans la réalité des faits, la question du traitement des aliénés en famille. Il reste à l'examiner en droit.

Le droit des parents d'agir d'autorité à l'égard d'une personne atteinte de folie n'est pas contestable; il n'a jamais été contesté. Nous avons cité (1) le texte de la loi des Douze tables qui l'a consacré 300 ans avant l'ère chrétienne, et nous avons rappelé que la double préoccupation de sûreté publique et de conservation du patrimoine des familles, qui avait été l'origine de ce pouvoir absolu sur la personne et sur les biens de l'aliéné, a fait le fond du droit public en Europe (2) jusqu'après la Révolution française. Ceux d'entre nous dont les souvenirs peuvent remonter au delà d'un demi-siècle ont pu assister à des scènes qui n'étaient pas rares avant la loi de 1838 : tantôt on voyait un fou tranquille, errant librement, abandonné à la risée ou aux injures; tantôt on entendait les cris d'un fou furieux incarcéré dans son domicile, ou l'on voyait ramener de force dans sa maison un fou arrêté à la poursuite des enfants ou pendant un accès qui avait semé la terreur sur son passage. Ce droit des familles de garder, de détenir par force un de leurs membres aliéné est encore consacré par les articles 475 et 478 du Code pénal qui punissent d'une amende et d'emprisonnement, en cas de récidive, « ceux qui auront laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde ».

Droits de la famille à l'égard de l'aliéné.

Aliénés gardés en famille avant la loi de 1838.

La souci de la liberté individuelle n'apparaît à aucun degré dans les anciens actes (3) législatifs concernant les aliénés; la part qui lui a été faite en France, depuis la loi des 16-27 mars 1790, n'a visé jusqu'ici que les individus placés ou à placer dans les établissements spéciaux. La loi a, suivant l'expression consacrée, respecté absolument le foyer domestique, malgré le scandale trop fréquent des détentions arbitraires qui s'y accomplissent (4). « On se plaint

(1) *Annexes*, Ire partie, p. 2.
(2) Voir **Note 20**, p. XLIV.
(3) Voir **Note 21**, p. XLV.
(4) Voir **Note 22**, p. XLVI.

toujours, a dit M. le conseiller Ernest Bertrand, qu'il n'y ait pas assez de garanties dans les asiles; hors des asiles, il n'en existe plus aucune, et le danger d'une séquestration arbitraire et d'un traitement inhumain ou insuffisant est beaucoup plus grand. »

N'y a-t-il rien à faire dans une pareille situation? Les maux qui en résultent n'imposent-ils aucun devoir au législateur? Dans les pays voisins du nôtre, où le foyer domestique est le plus respecté, la loi a répondu affirmativement à ces questions.

Il y a longtemps que le savant conseiller de la Cour d'appel de Paris, que nous venons de citer, a proposé d'imiter l'Angleterre, en prenant des mesures pour protéger la personne des aliénés qui ne sont ni interdits, ni séquestrés : « Est-il juste, est-il humain, disait-il (1), de les laisser complètement sans appui? En France, alors même qu'il serait de notoriété publique qu'un aliéné est négligé, ou qu'il n'est pas bien traité, ou que sa fortune est dilapidée, aucun pouvoir n'est autorisé à intervenir; c'est une lacune dans la loi. » Voici, d'après M. Ernest Bertrand, comment (2) cette lacune est comblée en Angleterre :

Dispositions des lois anglaises concernant la protection des aliénés traités ou retenus dans leur domicile ou dans une habitation privée.

« Les parents ou les amis des aliénés qui n'ont pas été déclarés tels *by inquisition* (qui ne sont pas interdits) peuvent, comme le *committee* (tuteur légal chargé de la garde de la personne d'un aliéné *by inquisition*), les recevoir et les traiter dans leur domicile ou dans une habitation spécialement louée pour eux et même les y enfermer et les y maintenir malgré eux, sans remplir aucune formalité légale. Ces aliénés ne sont pas, comme les aliénés *by inquisition*, visités par les *masters* et les *visitors*. Mais le lord chancelier ou le Ministre de l'Intérieur peuvent, en tout temps et en toute circonstance, faire visiter et examiner par les *commissioners in lunacy*, ou par d'autres personnes, tout aliéné

(1) *Loi sur les aliénés*, etc., 1872.
(2) *Ibid.*

ou supposé aliéné ainsi traité et renfermé ou soumis à une contrainte quelconque et ordonner une enquête. Les ordres de visite et d'enquête doivent être donnés par écrit et signés. Toute personne qui, volontairement, entrave (obstructs) l'exécution de ces ordres est punie d'une amende de 20 liv. st. (500 fr.), sans préjudice des autres peines qu'elle a pu encourir (8. 9. Vict. C. 100, §§ 112, 113; et 16, 17 Vict. C. 96, §§ 33, 34). Il n'est même nécessaire de recourir à cette haute juridiction que dans des circonstances exceptionnelles. Tout constable, tout *relieving officer* ou *overseer* (officier de l'assistance publique ou surveillant d'une paroisse), qui a connaissance qu'une personne de cette paroisse, considérée comme aliénée, n'est pas convenablement soignée ou surveillée (controlled) ou qu'elle est maltraitée par les parents ou tous autres qui se sont chargés d'en avoir soin, est obligé, sous peine d'une amende de 10 liv. st. (250 fr.), d'en informer le juge de paix, dans les trois jours. Ce magistrat doit personnellement, ou par un médecin délégué, faire une enquête sur les faits dénoncés, visiter et interroger le prétendu aliéné. S'il lui paraît résulter de l'enquête que cet individu est réellement aliéné et que la dénonciation est fondée, il renvoie l'aliéné devant deux autres juges de paix. Assistés d'un médecin, ces deux juges procèdent à un nouvel examen et à une enquête nouvelle. S'il leur apparaît que les faits allégués sont prouvés et que l'état de l'aliéné exige qu'il soit renfermé pour être convenablement soigné et traité, et que le médecin qu'ils se sont adjoint le certifie, ils peuvent, suivant les cas, ordonner que l'aliéné sera conduit dans un asile ou dans un autre établissement destiné aux aliénés (16, 17, Vict., C. 97, s. 68). »

Surveillance des aliénés dans leur domicile ou chez leurs parents, en Ecosse.

Voici comment s'exerce en Ecosse, d'après M. Ernest Bertrand (1), le droit de surveillance des aliénés dans leur domicile ou chez leurs parents: « Lorsqu'une personne pa-

(1) *Loi sur les aliénés*, etc., 1872, p. 99.

rente ou non parente, garde ou retient dans une maison particulière un aliéné, sans en tirer profit, il n'est pas nécessaire qu'elle obtienne l'ordre du shérif ou l'autorisation des *commissioners*. Mais si cet état dure plus d'une année et que la maladie soit telle qu'il faille obliger le malade à rester renfermé dans la maison, ou lui imposer une contrainte ou une coercition quelconque, les *commissioners* doivent être prévenus et connaître les motifs qui font désirer que le malade continue à être traité dans une maison privée. Si, après l'année expirée, les moyens de contrainte continuent à être employés ou si, à toute époque, il y a des motifs de croire que le malade a été soumis à un traitement dur et cruel, le *general board*, avec le consentement d'un des secrétaires d'Etat ou du *Lord Advocate for Scotland*, peut déléguer deux au moins de ses membres pour visiter le malade et faire une enquête. S'il en résulte que le malade est aliéné ; que la preuve de la contrainte employée ou des mauvais traitements soit acquise, et qu'il paraisse nécessaire d'envoyer le malade dans un établissement d'aliénés, le *general board* prévient le shérif qui, après enquête, et si les faits lui paraissent prouvés, envoie l'aliéné dans un asile (219, 30, Vict. C. 51, s. 14). »

Disposition de la loi belge concernant les aliénés gardés dans leurs familles.

La *loi belge* du 18 juin 1850 contient (1) un article (art. 25) qui forme à lui seul le chapitre V de la loi, consacré aux *aliénés gardés dans leurs familles*. Ce chapitre, intégralement maintenu, après plus de 20 ans de pratique, dans la nouvelle loi des 25 décembre 1873 et 25 janvier 1874, est ainsi conçu :

« Nulle personne ne peut être séquestrée dans son domicile ou celui de ses parents ou des personnes qui en tiennent lieu, si l'état d'aliénation mentale n'est pas constaté par deux médecins désignés, l'un par la famille ou les personnes intéressées, l'autre par le juge de paix du canton, qui s'assurera par lui-même de l'état du malade et re-

(1) Voir *Annexes*, IIe partie, Belgique, p. 604 et suiv.

nouvellera ses visites au moins une fois par trimestre.

« Indépendamment des visites personnelles du juge de paix, ce magistrat se fera remettre trimestriellement, un certificat du médecin de la famille, aussi longtemps que durera la séquestration, et fera d'ailleurs visiter l'aliéné par tel médecin qu'il désignera, chaque fois qu'il le jugera nécessaire. »

Dispositions de la loi de Norwège sur le traitement des aliénés dans leurs familles.

D'autres lois étrangères règlent avec plus ou moins de sévérité les conditions imposées pour la garde et le traitement des aliénés dans la famille. La loi de Norwège du 17 août 1848 porte, dans son article 15, que « nul ne peut être détenu comme aliéné dans son domicile, chez des parents ou des étrangers, ou être gardé à vue, sans qu'avis en ait été donné, aussitôt que possible, au pasteur ou à un médecin, lequel devient dès lors responsable de l'exécution de la loi et doit adresser un rapport au Département de l'Intérieur ».

Lacune de loi de 1838, relativement au traitement des aliénés dans leurs familles.

En France, la lacune qui existe dans la loi de 1838 relativement à la garde des aliénés dans la famile, est reconnue par les meilleurs défenseurs (1) de cette loi. On peut même affirmer, après avoir lu les discussions de 1837 à la Chambre des Pairs, qu'elle fut aperçue par le législateur et que si, après avoir posé en principe (2) que « la première préoccu-

(1) En 1872, MM. Mottet et Foville, dans un rapport présenté à la Société de médecine de Paris, ont demandé :

« *Qu'une surveillance efficace soit exercée sur les maisons non autorisées qui reçoivent des aliénés et les maintiennent ;*

« *Que cette surveillance puisse s'étendre jusque dans la maison privée, si un aliéné y est maintenu malgré lui.* »

(2) *Annexes*, Ire partie, p. 121. « A côté de l'intérêt de la société, disait le Ministre de l'Intérieur (M. de Montalivet), se trouve une liberté sacrée... et ce ne sont pas ici de vaines déclamations ; il n'est que trop certain qu'on a souvent abusé du droit de séquestration, en présumant la folie, et des actes nombreux de cette nature pourraient vous être signalés.

« Cette préoccupation n'existe pas seulement chez nous. On a discuté dans un autre pays une loi sur les aliénés. Quelle a été la première préoccupation du législateur ? La liberté individuelle, et je suis bien aise de vous dire que le législateur anglais a été beaucoup plus loin que nous... Ainsi un article qui m'a été communiqué par l'honorable Rapporteur, porte que toute famille

pation, lorsqu'il s'agit de disposer d'un membre de la société, doit être celle de la liberté individuelle », il ne suivit pas dans l'application de ce principe le législateur anglais, c'est parce qu'il devait écarter les obstacles qui le séparaient de son but dominant, la création d'établissements spéciaux pour les aliénés, création combattue comme une atteinte aux droits et à la liberté des familles.

Plaintes sur les inconvénients résultant de l'absence de surveillance des aliénés dans leurs familles.

On trouvera, dans les *Annexes* (1) de ce Rapport, la mention répétée des plaintes élevées au nom de la liberté individuelle et de la sécurité publique, au sujet de l'absence de toute surveillance des aliénés à domicile, et de la nécessité d'étendre cette surveillance dans l'intérieur des familles, tout au moins d'exiger une déclaration à l'autorité pour tout aliéné retenu par contrainte dans son domicile. Nous avons relaté quelques extraits des procès-verbaux (2) de la Commission de l'Assemblée nationale chargée d'examiner la proposition de revision de la loi de 1838, présentée en 1872 par l'auteur du présent Rapport. Dans la vive discussion, à laquelle ont pris part plusieurs membres de cette Commission, aujourd'hui membres du Sénat, sur la limite à fixer aux droits de la famille de garder et détenir un aliéné, on reconnaîtra que si, malgré sa conviction que l'action de la loi devait, pour obvier aux séquestrations arbitraires, s'étendre jusque dans le foyer domestique de l'aliéné, la majorité de la Commission s'arrêta au seuil de la famille, c'est parce qu'il s'agissait pour elle d'obtenir, au milieu d'un courant d'idées défavorable, le vote, qu'elle obtint, d'une décision ainsi conçue : « Toute personne, autre que les père, mère, conjoint, les ascendants ou descendants, le frère ou la sœur ou l'un des

Discussion sur la limite à fixer au droit de la famille de détenir un de ses membres aliéné.

Disposition adoptée en 1873, par une Commission de l'Assemblée nationale.

qui voudra traiter dans son sein un de ses membres aliéné, sera obligé dans les six jours d'en faire la déclaration au Gouvernement. Il ne s'agit pas là du secret qui peut rester caché dans l'intérieur de la famille, on a voulu que la liberté individuelle fût garantie jusque dans le sein de la famille elle-même. »

(1) *Annexes*, Ire partie, p. 257, 261, 291, 308, 314, 326.

(2) *Annexes*, Ire partie, p. 335 et suiv.

parents jusqu'au quatrième degré qui reçoit ou retient un aliéné pendant plus de deux mois, est tenue d'en faire la déclaration au juge de paix ou au procureur de la République, et à partir de ce moment l'aliéné est placé sous la surveillance et la protection de l'autorité publique. »

Disposition proposée par un groupe de la Commission extra-parlementaire de 1881.

Le Groupe (1) de la Commission extra-parlementaire de 1881, qui a eu M. Dauphin pour président, et pour rapporteur M. Camille Sée, est allé plus loin. Chargé d'examiner la question de savoir « s'il n'y aurait pas des mesures de surveillance et de protection à prendre en faveur des personnes aliénées placées en dehors des établissements spéciaux, » elle a répondu affirmativement et a proposé « d'obliger toute personne recevant un aliéné à se soumettre aux obligations imposées au directeur d'un asile privé, et toute famille gardant un aliéné à domicile à en donner avis au juge de paix ».

En examinant, à son tour la même question, la Commission du Sénat a été frappée de l'unanimité avec laquelle des hommes à l'opinion desquels leur position et leur expérience donnent, en cette matière, beaucoup d'autorité, lui ont déclaré que les dispositions des articles 3 et 10 du Projet de loi sont insuffisantes et que les actes inhumains, les spoliations et tous les abus qu'entraîne à sa suite le droit illimité des familles de séquestrer à domicile un de leurs membres, pour cause d'aliénation, persisteront, comme par le passé, si l'on s'en tient à ces dispositions. M. le docteur Luys a bien résumé cette opinion lorsqu'en terminant sa déposition devant la Commission, il a dit: « Il est impossible que la nouvelle loi refuse de prendre en considération le nombre, plus considérable qu'on ne croit, de malheureux aliénés qui sont exploités par leurs proches, par des collatéraux, par des domestiques et qui souffrent

(1) Le 1er Groupe de la 1re Sous-Commission était composé de MM. Dauphin, président, Allou, Chauffour, Lunier, Marmottan, Thulié et Camille Sée, rapporteur.

cruellement de ce respect superstitieux du législateur pour le foyer domestique, car c'est là qu'ont lieu les séquestrations les plus odieuses. »

La Commission du Sénat s'est trouvée unanime, finalement, sur les trois points suivants : le devoir de protéger l'aliéné dans ces situations négligées jusqu'ici par un respect trop absolu du foyer domestique ; le devoir de respecter ce foyer aussi longtemps que le traitement ou la garde d'un aliéné n'exige pas un emploi continu de moyens de contrainte ; enfin, la nécessité, même lorsque la contrainte est employée, d'intervenir seulement dans la mesure qui sera jugée indispensable par le magistrat chargé de protéger la liberté individuelle des citoyens.

Dispositions proposées par la Commission du Sénat concernant le traitement des aliénés traités dans la famille.

Telles sont les limites dans lesquelles la Commission s'est enfermée, en ajoutant aux dispositions de l'article 7 de sa rédaction, les dispositions suivantes qui en forment l'article 8 :

« Lorsqu'un aliéné est traité dans son domicile ou dans le domicile de son tuteur, de son conjoint ou de l'un des proches parents mentionnés au paragraphe 2 de l'article précédent, et que la nécessité de le tenir enfermé a duré trois mois, le tuteur, conjoint ou parent qui préside au traitement est tenu d'en faire, par écrit, la déclaration au procureur de la République de l'arrondissement de son domicile.

« Il est joint à cette déclaration un rapport dressé par un docteur en médecine conformément aux prescriptions du paragraphe 5 de l'article 16 de la présente loi.

« Le procureur de la République, après avoir pris l'avis de la Commission permanente, peut, tant qu'il n'aura pas jugé nécessaire de recourir aux moyens de surveillance établis par la présente loi, décider que le tuteur, conjoint ou parent qui fait traiter un aliéné dans les conditions ci-dessus indiquées, est tenu seulement d'envoyer un nouveau rapport médical à des intervalles déterminés, et qui ne pourront pas excéder trois mois. »

Ces dispositions concilient les intérêts multiples dont

un seul jusqu'ici avait été pris en considération et dont aucun ne saurait être plus longtemps sacrifié. L'intérêt de la société, celui de la liberté individuelle, la protection de l'aliéné et de sa fortune exigent que la famille ne reste plus entourée d'un mur infranchissable du moment qu'un de ses membres reste emprisonné derrière ce mur. Et, si l'humanité et la liberté ont à gagner à ce que la loi puisse y pénétrer, l'intérêt bien entendu des familles n'a qu'à y gagner, lui aussi ; nous parlons moins encore de l'intérêt des familles qui arrivent à se rendre coupables de séquestration arbitraire, crime qui sera prévenu ou rendu plus difficile, que de celui des familles qu'un sentiment naturel et respectable trompe et qui, voulant tenir secrète le plus longtemps possible une atteinte d'aliénation mentale et reculant devant un traitement dans un établissement spécial, renferment le malade, l'isolent dans une chambre et, au besoin, s'il résiste, emploient la contrainte pour le dominer. Nous avons déjà dit à quels tristes résultats arrivent d'ordinaire les familles engagées dans cette voie : faute d'un bon traitement, très difficile à instituer dans ces conditions, le mal se prolonge, s'aggrave, et, par suite, le secret des familles est bien plus sûrement divulgué que par un placement dans une maison de santé, facile à dissimuler sous les apparences d'un voyage ou autrement. Ajoutons un résultat trop fréquent, plus triste encore, celui que la prolongation du mal et de l'emploi de la contrainte produit sur le moral même de la famille : à mesure que l'incurabilité apparaît, le sentiment qui avait inspiré la séquestration fait place à d'autres ; à l'affection première, au sentiment d'amour-propre et d'orgueil s'ajoutent les suggestions de l'intérêt, puis la dureté de cœur, et enfin les mauvais traitements qu'on retrouve presque inévitablement à la fin d'une séquestration domestique prolongée qui avait commencé par être un acte de tendresse. La loi nouvelle, en prévenant les familles, en les arrêtant au besoin par force à mi-chemin sur une pente funeste, sauvegardera mieux leurs vrais intérêts que la loi actuelle.

Article 9 (art. 6 de la loi de 1838. — Art. 11 du Projet du Gouvernement).

Règlements d'administration publique concernant le service des aliénés.

Les articles 9 et 10, qui complètent la première Section du Titre Ier, n'ont pas besoin de commentaires.

L'article 9 forme en quelque sorte la table des matières des règlements d'administration publique à intervenir pour régler, dans ses détails, l'exécution de la loi. Sans parler des parties nouvelles de cette loi qui exigent des dispositions réglementaires nouvelles, les règlements anciens ont besoin d'être revisés sur un grand nombre de points. Les rapports des inspecteurs généraux, notamment le Rapport général concernant le service en 1874, ne laissent aucun doute à cet égard. Nous nous bornerons à citer, parmi les questions à reprendre, celle des fonctions et attributions des médecins préposés responsables et des préposés responsables (1) des Quartiers d'hospice. Les questions nouvelles sont nombreuses; plusieurs d'entre elles ont une importance qui se reconnaît sur leur simple énoncé; nous en noterons une seule, d'importance médiocre au premier aspect, en réalité du le plus grand intérêt pratique : celle qui concerne les conditions de recrutement, de traitement, d'avancement et de mise à la retraite des surveillants et gardiens, employés dans les établissements publics d'aliénés. Les délégués de la Commission du Sénat ont pu constater les résultats de la sollicitude qui a été accordée à ces questions en Angleterre et en Ecosse (2), et c'est en ce point, plus encore que dans la beauté des installations, qu'elle a dû reconnaître la supériorité des établissements qu'elle a visités sur les asiles publics de nos départements.

Question du recrutement, etc, des surveillants et gardiens, employés dans les établissements publics d'aliénés.

Il y a eu certainement de grands progrès en France depuis la circulaire ministérielle du 16 juillet 1819, qui in-

(1) Voir **Note 23**, p. XLVI.
(2) Voir **Note 24**, p. XLVIII.

terdisait aux gardiens des aliénés d'être « armés de bâtons, de nerfs de bœuf, de trousseaux de clefs, ou accompagnés de chiens ». Il n'en est pas moins vrai que dans l'état actuel, ce personnel est trop souvent au-dessous de sa tâche. Les avertissements répétés des inspecteurs généraux; les aveux (1) de l'administration ne permettent pas de rester dans l'indifférence sur cette question. Le Ministre de l'Intérieur, dans son rapport adressé le 10 mars 1881 au Président de la République, pour la constitution de la Commission extra-parlementaire chargée de préparer un projet de revision de la loi, a signalé comme devant être particulièrement étudiées, l'organisation du personnel des asiles et surtout la *situation matérielle et morale du personnel inférieur*. Les investigations auxquelles la Commission du Sénat a pu se livrer, lui ont donné la conviction qu'il n'y a pas de réforme plus nécessaire, ni plus urgente, et nous ne pouvons mieux résumer le résultat de son étude que dans les paroles suivantes des auteurs du Rapport général pour 1874 : « Nous pensons qu'une réforme sur ce point serait un des meilleurs et des plus indispensables compléments de l'organisation des asiles et que, pour avoir de bons serviteurs, capables de seconder les efforts des médecins, il faudrait former un corps spécial de surveillants d'asiles, tout comme on a formé un corps de gardiens pour les prisons, les bien payer et leur accorder une retraite. Alors seulement on pourra choisir et conserver les bons. »

Nécessité de former un corps spécial de surveillants d'asiles d'aliénés.

Article 10 (art. 7 de la loi. — Art. 13 du Projet du Gouvernement).

Règlements intérieurs des établissements publics et privés d'aliénés.

L'article 10 de la Commission reproduit sans modification le texte du Projet du Gouvernement (art. 13), en vertu duquel les règlements intérieurs des établissements

(1) Voir **Note 25**, p. XLIX.

publics et privés sont soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur. La loi de 1838 n'imposait (art. 7) cette condition qu'aux établissements publics. Il y avait là encore à combler une lacune que l'expérience avait révélée à l'administration.

Les règlements intérieurs des établissements d'aliénés ne sauraient avoir l'uniformité des règlements d'administration publique, règlements organiques, obligatoires partout et pour tous, au même titre que la loi elle-même.

Les règlements portant sur les détails du service intérieur peuvent varier, suivant l'importance des établissements et suivant certaines circonstances particulières. L'uniformité en cette matière n'est pas indispensable.. Il importe toutefois de bien séparer les parties du service intérieur qui peuvent être abandonnées à ces règlements particuliers de celles qui doivent être soumises à une règle générale et rentrer par conséquent dans la matière des règlements d'administration publique, tant pour ce qui concerne les établissements publics (asiles et quartiers d'hospice) que les établissements privés faisant fonctions d'asiles publics et les maisons de santé.

Cette question a été régie jusqu'à ce jour par la circulaire ministérielle du 20 mars 1857 *portant envoi d'un règlement du service intérieur des asiles d'aliénés*. Lorsque l'arrêté ministériel qui accompagne cette circulaire fut rendu, l'expérience avait déjà établi que les prescriptions de l'article 7 de la loi étaient demeurées sans exécution ; que les règlements adoptés dans la plupart des asiles étaient défectueux, parfois en contradiction avec l'esprit ou même avec les prescriptions formelles de la loi, et qu'il était indispensable « de ramener enfin, suivant l'expression du Ministre de l'Intérieur, cette partie du service à l'unité de direction qu'a voulue la législation. » L'Arrêté du 20 mars avait pour but d'offrir aux asiles départementaux et aux quartiers d'hospice un modèle à suivre pour la rédaction de leurs règlements intérieurs. Ce Règlement modèle et les règlements qui l'ont plus ou moins bien reproduit, ont donné lieu à des plaintes qui décidèrent l'administration supérieure à faire figurer cette question dans le programme de l'Enquête de 1869.

La vingt-septième question du programme de cette Enquête avait pour objet les améliorations à apporter au service intérieur, à la surveillance des malades, et en particulier à l'emploi exclusif des Sœurs hospitalières pour cette surveillance. La trentième question portait sur la revision du Règlement du 20 mars 1857, demandée dans un sens plus favorable au bien-être et à la liberté des aliénés, aux droits des familles et au traitement moral de la folie. Nous n'avons pas compris cette partie de l'Enquête dans le résumé qui figure dans nos *Annexes*, non seulement à cause du peu de profit à retirer aujourd'hui des détails qu'elle renferme, mais surtout parce que ces détails ne sont pas du domaine du législateur. Il n'est pas moins vrai que pour la mise en pratique de la nouvelle loi, la refonte du cadre et du modèle réglementaires proposés par l'Arrêté du 20 mars 1857 s'imposera à l'administration.

SECTION II

De la surveillance du service des aliénés.

Surveillance des aliénés et contrôle général du service.

Cette Section du Titre Ier contient, ainsi que nous l'avons dit au début de ce Rapport, la partie la plus essentielle des dispositions ajoutés au Projet de loi par la Commission du Sénat, celles qui ont pour but d'établir et de régler la surveillance des aliénés, tant dans les établissements spéciaux que hors de ces établissements et de constituer le contrôle général du service.

Il est reconnu depuis longtemps (1) que les plaintes et les soulèvements d'opinion qui se sont produits contre la loi de 1838, ont eu pour objet l'insuffisance du contrôle des placements et des maintenues des aliénés dans les asiles et les maisons de santé; que si la violence des attaques n'a pas été justifiée par la réalité des faits qui les ont provoquées, elle a prouvé la nécessité de mieux assurer la protection de la liberté individuelle et de la fortune des individus séquestrés comme aliénés; que si cette protection peut être considérée comme insuffisante pour les individus placés dans les établissements spéciaux, elle est manifestement nulle pour ceux qui sont traités à domicile; enfin que l'objet capital de la revision demandée au Parlement doit être de corriger cette partie défectueuse de la loi de 1838.

Disposition du Projet de loi soumettant tous les placements dans un asile à un jugement rendu par le tribunal en chambre du conseil.

Le Projet de loi a proposé, pour rassurer l'opinion publique, de décider qu'à l'avenir aucun placement dans un établissement d'aliénés ne sera définitif qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal, en chambre du conseil. Cette « *innovation* » , suivant le terme employé par le Ministre de l'intérieur, est d'une importance considérable en principe ; mais elle se réduirait, en fait, à une pure formalité si des moyens de contrôle nouveaux n'étaient pas mis à la disposition du tribunal pour éclairer son jugement ; en outre, pour prouver que cette innovation est une mesure incomplète, il suffit de noter qu'elle s'applique aux seuls placements dans les établissements spéciaux et ne concerne pas la protection des individus gardés à domicile à titre d'aliénés.

Pour atteindre le but de la revision demandée au Parlement à savoir : sauvegarder la liberté individuelle, dans toutes les situations où elle peut être mise en péril, protéger la personne et les biens de l'aliéné et, en même temps, le bon ordre et l'intérêt social partout où ils peuvent être compromis, la Commission du Sénat a dû recourir

(1). Voir *Annexes*, Ire partie, chap. VII, p. 204 à 211, et chap. VIII et IX, *passim*.

à l'institution d'une surveillance spéciale des personnes et d'un contrôle du service s'appliquant à tous les aliénés ou prétendus tels, sans exception.

Système de surveillance et de contrôle, proposé par la Commission du Sénat.

Cette surveillance doit être attribuée, dans chaque département, à une Commission permanente comprenant comme éléments essentiels un ou plusieurs hommes de loi pour veiller aux intérêts privés de l'aliéné, et un médecin aliéniste, de compétence éprouvée et fonctionnaire de l'État, pour constater son état mental et en suivre les modifications.

Au-dessus de ces Commissions départementales, se place l'inspection générale du service pour surveiller, régler au besoin leur fonctionnement, et surveiller en même temps le fonctionnement des établissements spéciaux.

Enfin, un Comité supérieur, siégeant à Paris, près le Ministre de l'Intérieur, assure l'unité de direction du service, éclaire l'administration dans tous les cas difficiles, centralise les résultats des travaux des Commissions départementales et en présente, chaque année, un compte rendu public.

Article 11 (nouveau).

Institution d'une Commission permanente des aliénés dans chaque département

L'idée fondamentale du système de surveillance et de contrôle dont nous venons d'indiquer les éléments constitutifs, c'est-à-dire la création, dans chaque département, d'une Commission permanente chargée de veiller sur la personne et les biens des aliénés et d'éclairer la justice et l'administration, toutes les fois qu'une mesure est provoquée pour cause d'aliénation mentale, loin d'être une innovation, se rencontre, à l'origine même de la loi de 1838, et on l'a vue reparaître, sous des formes variées, dans toutes les enquêtes et tous les débats qui ont eu pour objet de réformer cette loi.

Le projet de loi primitif élaboré par le Conseil d'Etat et présenté à la Chambre des Députés par M. de Gasparin, Ministre de l'Intérieur, exigeait une autorisation ou un ordre

préalable du préfet pour tout placement d'aliénés dans un asile, et cette disposition était complétée par une prescription ainsi conçue : « L'autorisation ou l'ordre seront donnés par le préfet, sur l'avis d'une Commission instituée dans les formes qui seront déterminées par un règlement d'administration publique. » La Commission de la Chambre, ayant substitué au système de l'autorisation administrative celui des formalités prescrites par l'Ordonnance de police de Paris du 9 août 1828, qui a fourni, sauf quelques modifications, les dispositions de la loi de 1838, repoussa du même coup l'ordre du préfet et la Commission instituée pour l'éclairer.

Commission départementale de contrôle des placements proposée par le Gouvernement en 1837.

Cette dernière décision semblait être une conséquence naturelle de l'autre et M. Vivien ne songea pas à la justifier autrement : « Les nouvelles dispositions que nous avons adoptées, disait-il, nous ont paru ôter toute son utilité à la Commission; il n'y a plus lieu de la consulter sur des autorisations qui ne seront plus données. » Le Rapporteur critiqua justement le vague dans lequel le projet du Gouvernement avait laissé cette Commission : « Le projet, disait-il, tout en ordonnant qu'elle soit officiellement avertie des placements, ne lui conférait aucune autorité, pas même la faculté de visiter les personnes placées, et, quant au droit d'inspection que ses membres pouvaient exercer en vertu d'une délégation, nous y suppléons en autorisant le préfet à déléguer toute personne pour cette inspection »... — « Il nous a semblé d'ailleurs, ajoutait M. Vivien, que cette commission, qui n'était pas organisée dans le projet, pourrait, dans certains cas, entraver l'administration des établissements, qu'elle servirait plutôt à favoriser la négligence de l'autorité qu'à l'éclairer réellement, et qu'enfin il n'était pas sans inconvénients d'appeler un aussi grand nombre de regards sur des mesures que des familles, dans des vues respectables, craignent de livrer à la publicité. » Ces raisons spécieuses devaient prévaloir, en présence d'un projet mal défini et de la tendance générale des esprits beaucoup plus

préoccupés des devoirs d'assistance et des besoins de la sécurité publique, que des périls possibles de la liberté individuelle.

La majorité pensait que cette liberté était bien garantie par une surveillance confiée, d'une part au préfet, d'autre part au procureur du roi et au président du tribunal, au juge de paix, au maire de la commune, aux personnes spécialement déléguées par le préfet ou par le Ministre de l'Intérieur, « personnes choisies, disait M. Vivien, parmi les citoyens les plus capables d'imprimer au service une direction utile et salutaire. »

En principe, tout le monde reconnaissait que « la *surveillance constante*, suivant les expressions de M. Vivien, à l'égard des établissements d'aliénés, est une garantie nécessaire et doit être comme le préambule des mesures par lesquelles des aliénés seront placés dans ces établissements »; mais cette garantie paraissait devoir résulter de l'intervention des représentants de l'administration et de la magistrature. « Leur concours, disait M. Vivien, en parlant des délégués de l'administration, aura pour résultat de rendre la surveillance active et vigilante. Nous espérons qu'elle s'exercera réellement. Nous n'entendons pas prononcer une oiseuse prescription... le Gouvernement engagerait gravement sa responsabilité s'il négligeait d'user de l'autorité que la loi lui confie. » L'intervention du procureur du roi était considérée, d'autre part, comme une garantie pleinement rassurante pour la liberté individuelle. « Le ministère public, disait encore M. Vivien, sera toujours à même d'exercer son action protectrice et le droit qui lui est donné d'inspecter librement les établissements d'aliénés lui permettra de vérifier par ses yeux l'*état intellectuel* de tous ceux que l'administration y aura placés. »

Nécessité reconnue en 1837 d'une surveillance constante.

Vérification de l'état intellectuel des aliénés internés, confiée par le législateur de 1838 au ministère public.

Ces arguments, et nous pouvons dire aujourd'hui, ces illusions prévalurent contre les objections des esprits plus méfiants et plus jaloux des droits de la liberté individuelle. M. Isambert reprocha vivement à la Commission de la

Objections faites par Isambert, Salverte, etc., à la suppression de la Commission de contrôle proposée par le Gouvernement.

Chambre d'avoir supprimé la garantie donnée par une Commission spéciale sans l'avis de laquelle l'administration n'aurait pas pu ordonner une seule séquestration, « et dont le choix, disait-il, n'aurait pas été, sans doute, abandonné au préfet ». Plusieurs voix s'élevèrent, notamment celle de M. Salverte (1), pour signaler l'insuffisance des garanties données par loi à la liberté individuelle. M. Lavielle reprit à titre d'amendement le paragraphe de l'article 2 du projet du Gouvernement, qui instituait auprès du préfet la Commission spéciale de contrôle des placements. Combattue au nom de la Commission par M. Emmanuel Poulle, abandonnée par le nouveau Ministre de l'Intérieur M. de Montalivet, cette disposition fut définitivement écartée (2).

Amendement Lavielle.

Nous avons voulu, en rappelant cet épisode de l'histoire de la loi de 1838, faire mieux comprendre la lacune que nous avons à combler aujourd'hui et montrer sous quelles influences s'est dérobé aux yeux du législateur le grand défaut de son œuvre, défaut que l'expérience n'a pas tardé à rendre sensible, et qui a servi de motif ou de prétexte aux attaques sans mesure dont elle est devenue l'objet, au mépris de ses titres à la reconnaissance publique.

Lorsque le législateur de 1838 arriva à s'occuper de l'administration provisoire des biens des aliénés, il fut ramené, par la nécessité, à l'idée d'une *Commission de surveillance*. Il inscrivit alors ce nom dans la loi ; mais il laissa la chose dans le même vague et la même indécision où le projet du Gouvernement avait laissé la *Commission de contrôle des placements*. L'article 31 fait mention de cette Commission nouvelle en ces termes : « Les Commissions administratives « ou de surveillance des hospices ou *établissements publics d'aliénés* exerceront à l'égard des personnes non « interdites qui y seront placées les fonctions d'administra- « teurs provisoires; elles désigneront un de leurs membres

Commission de surveillance prévue par la loi de 1838.

(1) Voir **Note 26**, p. L.
(2) Voir **Note 27**, p. LII.

pour les remplir, etc. ». La loi semblait ainsi admettre, malgré la nature si différente des établissements, l'existence pour les asiles publics d'aliénés, de même que pour les hospices dans lesquels se trouvent des quartiers spéciaux d'aliénés, de *Commissions administratives ou de surveillance*. Elle ne déterminait qu'une seule attribution de ces Commissions nouvelles, en leur confiant l'administration des biens des aliénés non interdits.

L'Ordonnance royale du 18 décembre 1839 et l'Arrêté ministériel du 20 mars 1857 ont fait le reste. L'Ordonnance royale a décidé que les établissements publics d'aliénés « seront administrés (art. 1) sous la surveillance de Commis- « sions gratuites, par un directeur responsable ; que ces com- « missions de surveillance seront composées de cinq mem- « bres nommés par les préfets (art. 2); que chargées de la sur- « veillance générale de toutes les parties du service, elles « sont appelées à donner leur avis sur le régime intérieur, « sur les budgets et les comptes, sur les actes relatifs à « l'administration, tels que le mode de gestion des biens, « les projets de travaux, les procès à intenter ou à « soutenir, les transactions, les emplois de capitaux, les « acquisitions, les emprunts, les ventes ou échanges d'im- « meubles, les acceptations de legs ou donations, les pensions « à accorder, les traités à conclure (art. 4). »

Institution des Commissions de surveillance administrative des asiles publics.

Nous dirons plus loin, d'après l'administration elle-même, comment la plupart de ces commissions ont rempli les attributions qui viennent d'être énumérées; nous avons à noter seulement ici qu'aucune de ces attributions ne concerne le contrôle des placements ni la surveillance personnelle des aliénés. Quant à celle qui a trait à l'administration des biens de ces derniers, la façon dont elle a été trop souvent remplie a contraint le Ministre de l'Intérieur à déclarer, en rendant l'arrêté du 20 mars 1857, « qu'il ne voulait plus tolérer une telle négligence ». Aux termes de cet arrêté, il a été prescrit aux préfets de faire connaître, au mois de janvier de chaque année, le nom du membre désigné en

exécution de l'article 8 de cet acte, qui est ainsi conçu : « Dans la séance ordinaire de janvier, elle (la Commission) « nomme son président et son secrétaire, répartit entre ses « membres les attributions de surveillance à exercer par « chacun d'eux dans l'intervalle des séances, sur les diver- « ses parties du service, et désigne celui d'entre eux qui « doit remplir, pendant l'année, les fonctions d'adminis- « trateur provisoire des biens des aliénés ».

Attributions purement administratives et financières de ces Commissions.

On s'est autorisé des termes de l'arrêté de 1857 pour soutenir que les Commissions des asiles sont investies, d'une manière générale, des droits de surveillance qui appartiennent à l'autorité publique. Afin d'étendre leur contrôle sur le service médical et sur les soins donnés aux aliénés, on a tiré argument de l'article 65 du même arrêté qui soumet à l'avis de la Commission le compte rendu du service médical adressé au Préfet par le médecin en chef, ainsi que le compte moral et administratif prescrit au directeur. Il ne pouvait manquer, dans ces conditions mal déterminées, de se produire, çà et là, certaines ingérences des membres de ces commissions dans les admissions, les maintenues et les sorties des aliénés; mais, en règle générale, l'exercice de leurs fonctions est resté dans les limites du contrôle administratif et de la gestion financière, contrôle exercé dans l'intérêt des départements. A Paris même, où un décret du 16 août 1874, portant règlement d'administration publique sur le service des aliénés de la Seine et un décret du 28 juillet 1879, ont réglé cette question avec les dispositions spéciales qu'exige un aussi grand service départemental, les attributions sont restées celles que la loi de 1838 et l'Ordonnance de 1839 avaient déterminées. M. le Premier Président Barbier qui est présentement le Président et, depuis longtemps, l'un des membres actifs de la Commission de la Seine, a dit, dans ses observations sur le Projet de loi, que « cette Commission purement consultative et qui ne délibère que lorsque l'administration l'y provoque, se préoccupe principalement des intérêts financiers du département. » Quant

aux visites des asiles, ajoutait-il, « la Commission en fait autant qu'elle peut; mais, comme elle ne peut rien au point de vue du traitement des malades, elle ne s'en occupe pas. Elle a pu faire corriger quelques abus; mais beaucoup lui échappent; la présence de quelques médecins a été fort utile et c'est à eux qu'est due notamment la création de la section des jeunes idiots de Bicêtre. »

Des témoignages répétés que nous pourrions emprunter à des documents officiels relatifs au service dans la plupart des départements établissent, sauf de très honorables exceptions, l'insuffisance du fonctionnement des Commissions de surveillance. M. de Crisenoy en a donné un résumé exact dans les lignes suivantes :

« Ces Commissions, dit l'ancien directeur de l'administration communale et départementale, s'occupent principalement des côtés matériels et économiques de l'administration et fonctionnent dans des conditions très diverses. Lorsque les asiles sont situés près de grands centres, leur rôle est assez actif, trop même quelquefois, car elles ont alors une tendance à empiéter sur la direction; mais il est purement nominal pour ceux dont l'éloignement rend les communications longues et difficiles, et ce sont souvent ceux-là qui auraient le plus besoin d'être surveillés.

« Si, ajoute M. de Crisenoy, de la surveillance des établissements on passe à celle des biens des aliénés, on constate qu'aux termes de l'article 31 de la loi de 1838, les commissions de surveillance en sont chargées dans une certaine mesure. Elles désignent même un de leurs membres pour remplir les fonctions d'administrateur provisoire à l'égard des personnes non interdites placées dans les asiles. Mais ces fonctions nécessiteraient un travail constant et assujettissant qu'il est impossible d'exiger d'une personne ne recevant ni traitement, ni indemnité. A Paris, la tâche est remplie par un bureau de la préfecture de la Seine, sous le contrôle de l'administrateur. Je pourrais citer quelques asiles placés dans des conditions favorables où le

membre délégué s'acquitte de sa tâche avec un zèle et un dévouement dignes d'éloges; mais ce sont des exceptions, et le plus souvent ce service ne fonctionne que pour remplir des formalités indispensables. »

Insuffisance du rôle des Commissions de surveillance dans l'administration provisoire des biens des aliénés.

Le Rapport des inspecteurs généraux de 1878 contient sur le même sujet le passage suivant : « Dans la plupart des départements, l'administrateur provisoire des biens des aliénés n'intervient que quand il y est sollicité, soit par le préfet, soit par le ministère public ou les notaires. Le préfet ne réclame guère l'intervention de l'administrateur provisoire que si l'aliéné interné possède des ressources suffisantes pour qu'il paraisse légitime de lui imposer une quote-part dans le paiement de ses frais d'entretien. Les notaires, de leur côté, ne s'adressent à lui que dans les cas où son intervention est absolument nécessaire pour régler judiciairement des questions intéressant des aliénés internés.

« Mais il y a bien d'autres circonstances dans lesquelles il serait utile que l'administrateur provisoire intervînt, et de sa propre initiative. Quand un ouvrier célibataire, atteint d'aliénation mentale, est placé dans un asile, il laisse presque toujours derrière lui un mobilier ou tout au moins des outils de travail, du linge et des vêtements, dont la vente ne produirait presque rien et dont, par cela même, le plus souvent, on ne prend nul souci. Mais si, au bout de quelques mois, cet ouvrier sort de l'asile parfaitement guéri, il ne retrouve ni ses outils, ni ses vêtements, tout a disparu ; il n'en faut pas davantage pour amener une rechute. La même observation s'applique aux cultivateurs, qu'ils soient propriétaires ou simplement locataires de parcelles de terre de peu d'importance. D'autres fois ce sont des aliénés possédant 2.000 et 3.000 fr. de revenus, qui sont maintenus dans la catégorie des aliénés assistés et traités comme tels. »

Quoique l'action des commissions de surveillance ait été ainsi trop souvent faible ou nulle, en dehors des services rendus aux budgets départementaux, l'administration, sentant la nécessité de constituer pour les établissements privés faisant fonction d'établissements publics une surveillance qui n'existait pas, a usé, à cet effet, du droit que lui conféraient la loi de 1838 et l'Ordonnance royale de 1839, et elle a institué des commissions particulières pour ces établissements. Dans la circulaire en date du 15 janvier 1860, relative à cette institution, il est dit que : « Les asiles publics ont été placés par la loi sous la surveillance d'une *Commission permanente;* que cette garantie est bien plus nécessaire encore lorsqu'il s'agit d'asiles privés faisant fonctions d'asiles publics, c'est-à-dire d'entreprises particulières qui ont intérêt à attirer à elles le plus grand nombre possible de pensionnaires des départements. »

Création de Commissions de surveillance pour les asiles privés faisant fonction d'asiles publics.

« J'ai résolu, ajoutait le Ministre, de généraliser cette institution, de la constituer, à titre permanent, dans tous les établissements privés et de n'autoriser qu'à cette condition le renouvellement des traités départementaux...

« Je me réserve, disait-il enfin, d'introduire dans les règlements intérieurs des asiles privés faisant fonction d'asiles publics, lors du renouvellement des traités, les dispositions propres à garantir, dans ces conditions, l'action des commissions de surveillance... »

Il restait à savoir quels ont été les effets de cette circulaire et à connaître les résultats obtenus par cette volonté formellement exprimée au nom du Gouvernement de mettre à l'œuvre des commissions de surveillance dignes vraiment de ce nom. Nous l'avons demandé à l'administration. Il nous a été répondu que deux commissions ont été créées depuis 1860; mais on n'a pas pu nous dire quels services elles ont rendus.

Inutilité de cette création.

En résumé, les résultats donnés par les commissions des asiles publics ont été trop souvent médiocres, et ceux des commissions des asiles privés faisant fonction d'asiles publics ont été nuls. Ce dernier fait a été reconnu par la Commission extra-parlementaire de 1881. Dans le rapport présenté au nom du 2e Groupe (1) de la 2e Sous-commis-

(1) Groupe composé de MM. Béclard, président, Baillarger, H. Maze, Théophile Roussel et Ch. Loiseau, rapporteur.

sion par M. le docteur Charles Loiseau, on lit « que les utiles prescriptions de la circulaire du 15 janvier 1860 sont devenues à peu près lettre morte ; que les commissions de surveillance instituées par cette circulaire ou n'ont jamais été sérieusement organisées ou n'ont eu qu'une existence passagère et un fonctionnement à peu près nul. »

Nous avons voulu établir que les commissions de surveillance des asiles publics d'aliénés sont essentiellement des commissions de surveillance administrative et financière; que leur principal objectif est l'intérêt départemental; qu'elles n'en peuvent servir efficacement aucun autre; qu'elles ne sont pas aussi utiles qu'il le faudrait pour l'administration provisoire des biens des aliénés; qu'elles n'ont pas été instituées pour le contrôle des admissions, des maintenues et des sorties; qu'elles manquent des éléments indispensables pour ce contrôle et pour la protection de la liberté individuelle; enfin, qu'il faut chercher ailleurs les garanties que réclame ce dernier intérêt.

Nécessité d'une surveillance des aliénés distincte de celle des Commissions de surveillance administrative et financière des Asiles.

Tous ceux que leur situation a mis à même de voir de près les inconvénients du régime actuel et de bien sentir le besoin d'y remédier, ont été conduits à chercher le remède dans une institution distincte de celle des commissions de surveillance administrative et financière des asiles et remplissant la double condition d'être en permanence et de faire agir, de concert, un homme de loi et un médecin aliéniste. C'était, comme on le voit, un retour vers l'idée vaguement conçue, et mal définie, dans le projet du Gouvernement de 1837.

L'Enquête de 1869 donna à cette idée l'occasion de se produire sous des formes variées, imparfaites encore. Il y aurait peu d'intérêt à les rappeler ici; mais il nous a paru bon d'insérer, à la suite de ce Rapport (1), quelques extraits de cette partie de l'Enquête, qui a été résumée dans un chapitre (1) de nos *Annexes*. On remarquera, dans ces extraits,

(1) **Note 28**, p. LVII.

que si des préfets, des directeurs et des médecins d'asiles ont cru devoir proposer l'institution d'une commission spéciale, permanente, comme une réforme capitale à introduire dans la loi, d'autres, plus ombrageux à l'endroit de leurs prérogatives et soucieux de les maintenir intactes, ont cherché à l'écarter. Cette institution a trouvé ainsi, soit du côté des médecins d'asiles, soit du côté de l'administration, des adversaires qui devaient lui faire obstacle, jusqu'au moment où il serait possible, grâce à des études plus complètes en France et à l'expérience instructive faite en Angleterre, de bien reconnaître que, loin d'empiéter sur les droits du pouvoir administratif et sur les prérogatives des médecins d'asiles, l'institution de commissions permanentes de surveillance des aliénés ne peut être et ne doit n'être qu'une lumière et une force au service de l'administration, un allègement précieux pour la responsabilité des médecins d'asiles et une source d'économies pour les finances des départements.

C'est dans l'enquête intéressante faite par la Société de législation comparée, à la fin de 1871, que l'idée d'une commission permanente des aliénés dans chaque département a été pour la première fois formulée nettement et développée par plusieurs magistrats du département de la Seine, avec une grande force d'arguments puisés dans leur pratique de la loi de 1838. Nous avons reproduit, au chapitre X de la Ire partie de nos *Annexes*, la déposition de M. Vaney, substitut du procureur général à Paris, qui avait inspecté pendant quatre ans les asiles d'aliénés de la Seine; celle de M. Alexandre Ribot, alors substitut au tribunal de la Seine et chargé du même service; celle de M. Georges Picot, juge au tribunal de la Seine, fréquemment délégué, pendant plusieurs années, pour procéder à l'interrogatoire des personnes dont l'interdiction était demandée.

Résultats de l'enquête de la Société de législation comparée sur l'institution de Commissions permanentes départementales de surveillance des aliénés.

C'est surtout dans ces dépositions, corroborées par

(1) *Annexes*, Ire partie, chap. VIII, p. 214 à 269.

l'opinion des aliénistes les plus expérimentés, MM. les docteurs Blanche, Jules Falret, Lunier, Mottet, que cette idée a pris corps définitivement. Adoptée par la Société de législation comparée, leur proposition prit place dans un projet de revision de la loi de 1838, rédigé par une Commission présidée par M. Ernest Bertrand, conseiller à la Cour d'appel de Paris. Elle en forme l'article 4 dont on peut lire le texte dans nos *Annexes* (1).

Présentation à l'Assemblée nationale du Projet de la Société de législation comparée.

Le projet de loi de la Société de législation comparée a été présenté à l'Assemblée nationale, le 25 juillet 1872, par le Rapporteur actuel de la Commission du Sénat, appuyé par deux membres de cette Société, MM. Jozon et Albert Desjardins. L'article 4, mis en discussion par la Commission de l'Assemblée nationale, a été adopté par elle avec quelques changements. Nous avons dit ailleurs comment les préoccupations politiques, qui ont absorbé les derniers moments d'existence de l'Assemblée, ne permirent pas aux travaux de cette Commission d'arriver à leur terme ; mais l'institution d'une Commission permanente départementale, surveillant les aliénés, protégeant leur personne, administrant leurs biens, sauvegardant en eux la liberté individuelle dans la mesure compatible avec la sûreté publique et l'intérêt social, répondait à un besoin trop réel pour ne pas être reprise dans les tentatives nouvelles qui ont eu pour objet de donner au service public des aliénés une organisation meilleure.

Cette question devait donc avoir sa place dans les discussions de la Commission extra-parlementaire instituée au mois de mars 1881 par le Ministre de l'Intérieur.

Les documents imprimés dans lesquels nous retrouvons les traces des travaux de cette Commission établissent que le deuxième Groupe (2) de la première Sous-Commission chargé d'étudier les *mesures relatives à la per-*

(1) *Annexes*, Ire partie, p. 332.

(2) Groupe composé de MM. Barbier, Brouardel, Lassègue, Camescasse, Leven, Motet, Tanon, Payelle et Berger, rapporteur.

sonne des aliénés proposa d'instituer des Commissions permanentes et que cette proposition fut adoptée par la Commission elle-même. A cette question : « Quelles sont les meilleures mesures à prendre pour concilier le respect dû à la liberté individuelle et la nécessité du traitement des malades affectés d'aliénation mentale », le rapport de M. le conseiller d'Etat Berger répondit par la rédaction suivante qui forme l'article 40 de l'Avant-projet préparé par la Commission ministérielle :

Projet de la Commission extra-parlementaire de 1881, concernant l'institution dans chaque département d'une Commission permanente de surveillance des aliénés.

« Il est institué, au chef-lieu de chaque département, une Commission permanente de surveillance des aliénés composée :

« D'un membre du tribunal civil désigné par le tribunal.

« D'un conseiller de préfecture et d'un médecin, désigné par le préfet,

« De deux membres du conseil général désignés par ce conseil.

« La Commission présente, tous les trois mois, au préfet des propositions motivées concernant le maintien ou la sortie de chaque aliéné.

« Le préfet ne peut autoriser le maintien d'un aliéné que sur l'avis conforme de la Commission.

« Copie du procès-verbal de chaque délibération de la Commission est transmise, dans les vingt-quatre heures, au procureur de la République qui doit saisir la Chambre du conseil, si dans la quinzaine, le préfet n'a pas ordonné la sortie d'un aliéné conformément à l'avis de la Commission.

« Les commissions permanentes instituées par le présent article sont, en outre, investies du patronage des aliénés qui se trouvent à leur sortie dépourvus de moyens d'existence. »

Le Gouvernement n'a pas fait connaître les motifs qui ont amené l'abandon de cet article.

Il semble que les rédacteurs du texte soumis au Sénat ont pensé qu'il suffisait de rendre obligatoire, par une prescription formelle de la nouvelle loi, l'institution des Commis-

sions de surveillance pour les asiles publics, d'étendre cette institution aux asiles privés et de laisser à un règlement d'administration, suivant le procédé habituellement usité pour écarter les difficultés, le soin de « *déterminer les devoirs et les attributions de ces Commissions.* »

Par une autre disposition du Projet de loi, on a voulu assurer le contrôle du service, en lui restituant un de ses organes essentiels par la réorganisation de l'inspection générale, qui après avoir perdu presque tous ses effets utiles en perdant son caractère spécial, a finalement, comme nous l'avons vu, cessé d'exister.

Système de surveillance des aliénés et de contrôle du service, proposé par le Gouvernement.

En résumé, le système de surveillance et de contrôle proposé par le Gouvernement comprenait les moyens suivants :

1° Les Commissions de surveillance administrative et financière des asiles, modifiées dans leur composition par l'adjonction de deux membres du Conseil général et étendues à tous les établissements d'aliénés ;

2° L'extension aux maisons privées, assimilées aux établissements d'aliénés, des visites prescrites par l'article 4 de la loi de 1838 et ces visites rendues plus régulières et plus fréquentes ;

3° L'inspection générale reconstituée de façon à comporter la visite, au moins une fois par an, de chaque établissement public et privé d'aliénés ;

4° Enfin la visite obligatoire, par le procureur de la République, accompagné d'un médecin de son choix, et dans les trois jours du placement, de tout aliéné placé dans un établissement spécial.

Ce système est dominé par une disposition qui apparaît dans l'Exposé des motifs, comme « l'innovation essentielle » du Projet, à savoir, l'intervention du tribunal en chambre du conseil pour le placement définitif de tout aliéné dans un asile. « Par cet article, dit le Ministre, la liberté individuelle sera plus efficacement garantie, puisqu'avant de quitter le quartier provisoire, l'aliéné sera examiné par le

procureur de la République dans un délai qui ne pourra excéder 4 jours après son internement provisoire. »

Conséquences de l'intervention obligatoire du procureur de la République et du tribunal dans tous les placements d'aliénés.

Il est incontestable que l'article 15 du Projet de loi, qui prescrit l'intervention obligatoire du procureur de la République, accompagné d'un médecin et l'intervention obligatoire du tribunal, est une innovation considérable, à la condition toutefois d'avoir pour complément, en pratique, une autre innovation, celle d'une Commission fonctionnant en permanence et pouvant toujours mettre à la disposition du pouvoir judiciaire les éléments d'appréciation nécessaires pour se prononcer avec sûreté sur la situation des aliénés. Pour reconnaître que les dispositions du Projet de loi ne sauraient atteindre ce but, il suffit de noter qu'elles ne s'appliquent qu'aux seuls aliénés placés dans les établissements spéciaux ; on remarquera ensuite que, même pour l'aliéné de cette catégorie, elles ne suivent pas les vicissitudes de son sort au delà de son admission définitive dans un établissement. La question de la maintenue des aliénés dans les établissements et celle de leur sortie sont laissées dans les conditions si souvent critiquées du régime actuel.

Insuffisance du système proposé dans le Projet de loi.

Le Projet de loi laissait donc subsister entière la lacune de la loi de 1838, qui consiste à n'avoir rien fait pour les aliénés qui ne sont pas internés dans les asiles. Il ne corrigeait pas suffisamment les défauts qui ont été reconnus dans le contrôle des admissions, des maintenues et des sorties des aliénés internés. La Commission du Sénat a donc dû étendre et compléter, sous ces rapports, les dispositions proposées par le Gouvernement.

Elle ne pouvait pas hésiter dans le choix des moyens. Pour donner à la liberté individuelle, à la justice, à l'intérêt social les garanties qui sont réclamées, elle n'a rencontré qu'un seul moyen pouvant s'adapter aux conditions variées, aux situations multiples dans lesquelles ces garanties sont nécessaires : l'institution de la Commission permanente, proposée par la Société de législation comparée en 1871,

adoptée en 1872 par une Commission de l'Assemblée nationale, en 1881 par la Commission extra-parlementaire, présentée enfin à la Commission du Sénat avec de plus grands développements, par un ancien chef du service des aliénés au Ministère de l'Intérieur.

Dans le Mémoire déjà cité et qui a été rédigé, comme nous l'avons dit, en vue de la revision proposée au Sénat, M. de Crisenoy, renouvelant les critiques adressées par MM. Picot, Ribot, Vaney et autres magistrats, au système de surveillance et de contrôle en vigueur, avait caractérisé ce système en ces termes : « Le défaut capital de la loi de 1838 est d'avoir établi un système de surveillance et de contrôle qui n'existe que sur le papier et ne fonctionne pas réellement, et cela pour deux motifs : le premier est qu'on a confié la surveillance à un trop grand nombre de personnes, d'où il résulte qu'aucune d'elles, en particulier, n'en a la responsabilité ; le second, que, ne voulant pas faire les frais de cette surveillance, on en a imposé la charge à certains fonctionnaires à titre de supplément de fonctions, ou gratuitement à des personnes de bonne volonté. Or, on peut être certain qu'en fait, tout service exigeant un travail régulier et qui n'est pas rémunéré ne s'exécute pas. »

Critique de la loi de 1838 au point de vue de la surveillance des aliénés et du contrôle du service.

Appelé à exposer les résultats de ses études devant la Commission du Sénat, M. de Crisenoy a développé un système dont nous croyons devoir présenter ici le résumé en empruntant, autant que possible, les termes dont s'est servi l'auteur lui-même.

Le régime de la loi de 1838 mérite, suivant lui, les critiques suivantes :

« L'organisation établie en vue d'assurer le contrôle de l'exécution des diverses prescriptions de la loi et la surveillance des établissements d'aliénés ne fonctionne que d'une manière incomplète et quelquefois même ne fonctionne pas du tout.

« Les admissions dans les établissements d'aliénés et le maintien des malades qui y ont été admis ne sont pas entourés de garanties suffisantes.

« Les intérêts des aliénés interdits ou non interdits placés dans les établissements ne sont pas efficacement sauvegardés en ce qui concerne leurs biens et l'emploi de leurs revenus :

« Les aliénés soignés à domicile ne sont protégés en aucune façon ;

« Aucune disposition de la loi n'oblige à séquestrer les aliénés acquittés par les tribunaux comme n'ayant pas été responsables de leurs actes ; de nombreux faits démontrent la nécessité d'y pourvoir ;

« La loi ne contient aucune disposition spéciale en vue de prévenir ou de réprimer les actes de négligence ou de brutalité des gardiens ;

« L'organisation de l'inspection générale ne répond pas au rôle que devrait remplir cette institution, et aux besoins d'un service qui réclame une surveillance de tous les instants et doit progresser sans cesse pour être à la hauteur de sa mission. »

D'après M. de Crisenoy, les moyens de remédier à ces inconvénients et de combler ces lacunes sont les suivants :

Système de surveillance des aliénés et de contrôle du service proposé par M. de Crisenoy.

« Étendre la surveillance de l'Etat à certaines catégories d'actes qui s'accomplissent actuellement sans aucun contrôle de sa part et, avant tout, constituer, par la loi, des gardiens responsables de son exécution et obligés d'en rendre compte aux pouvoirs publics ; de même que le Gouvernement a des organes spéciaux pour rendre la justice.

« Le seul moyen d'assurer aux aliénés la protection dont ils ont besoin est de leur instituer un protecteur dont ce soit l'unique tâche, investi d'assez d'indépendance et d'autorité pour pouvoir la remplir en tout temps et en tout lieu. C'est dans cette voie qu'il faut entrer si l'on veut fortement, sérieusement atteindre le but. En dehors de cela, on aura beau accumuler les prescriptions, multiplier sur le

papier comités, inspections, visites et contre-visites, entasser les pénalités, l'expérience permet d'affirmer que rien ne s'exécutera, que rien ne fonctionnera. »

« Il y a dans le service des aliénés, dit encore M. de Crisenoy, trois parties entièrement distinctes : l'administration des établissements publics, la police et la tutelle des aliénés. Je prends ce mot *tutelle* dans son acception la plus large comprenant la protection des aliénés ou présumés tels, dans leur liberté, leurs personnes et leurs biens, et comme conséquence, le contrôle de l'exécution de toutes les prescriptions de la loi destinées à les protéger.

« L'administration des établissements publics appartient au Ministère de l'Intérieur, il faut l'affermir entre ses mains.

« La police des aliénés, autrement dit la séquestration des aliénés dangereux, est confiée par la loi aux préfets sous leur responsabilité directe ; rien de mieux.

« Quant à la tutelle des aliénés, elle est actuellement confiée à tant de monde, que personne ne l'exerce comme il conviendrait. C'est elle qu'il faut organiser de toutes pièces, avec un centre fortement constitué à Paris et des ramifications partout, dans les départements, dans les arrondissements, jusque dans chaque canton. Cette organisation est la cheville ouvrière, le fondement de mon projet. »

Ce que M. de Crisenoy appelle la « cheville ouvrière » est un Conseil supérieur chargé de surveiller, dans toute la France, l'exécution des lois et règlements concernant les aliénés, de veiller à leurs interêts et d'inspecter les établissements où ils sont reçus.

Commission permanente départementale d'après le Projet de M. de Crisenoy.

Au-dessous de ce Conseil il propose d'établir au chef-lieu de chaque département une Commission chargée de surveiller l'exécution des lois et règlements, veiller aux intérêts et à l'administration des biens des aliénés non interdits, contrôler les admissions dans les établissements et surveiller les aliénés placés dans leur famille.

Cette Commission serait composée du vice-président du tribunal, d'un juge appartenant à chacun des arrondissements, d'un administrateur des biens des aliénés, d'un médecin et d'un secrétaire.

Cette Commission joindrait aux droits les plus étendus pour le contrôle des admissions et des maintenues dans les établissements, des sorties et des transferts des alienés, le même droit que le Conseil supérieur de procéder à des enquêtes, notamment sur les actes de négligence et de brutalité dont les aliénés peuvent être les victimes, et exercer des poursuites. Elle serait chargée de l'administration provisoire des biens des aliénés ; elle aurait la tutelle de tous les aliénés domiciliés dans le département, sauf à s'entendre avec celle du département où se trouvent l'asiles dans lequel ces aliénés sont placés.

Cette Commission aurait un représentant (le juge de paix) dans chaque canton, pour la surveillance des aliénés soignés à domicile.

Les membres du Conseil supérieur et les administrateurs des biens des aliénés recevraient des traitements fixes et des frais de tournée. Les membres des Commissions départementales recevraient des jetons de présence et des frais de vacations.

Les dépenses seraient à la charge de l'Etat en ce qui concerne le Conseil supérieur, et à la charge des départements en ce qui concerne les Commissions départementales ; elles seraient couvertes en tout ou en partie par des taxes établies sur les biens des aliénés et fixées chaque année par la loi de finances.

La compétence particulière de l'ancien directeur de l'administration départementale et communale, nous faisait un devoir de donner place à ce résumé de son projet d'organisation de la surveillance des aliénés et du contrôle du service. Nous ne discuterons pas ce projet. M. de Crisenoy appelle « son Conseil supérieur une véritable cour de magistrats » ; il reconnaît que sa Commission départementale est, « à vrai dire, une magistrature *sui generis*. » En An-

gleterre, le *Board*, ou Conseil des *Commissioners in lunacy*, joint de même à ses fonctions de surveillance et de contrôle, des attributions administratives et des attributions judiciaires (1). Ce *Board* est le centre où sont notifiés et enregistrés tous les faits relatifs au service des aliénés; non seulement il vérifie la régularité des pièces d'admission de tous les malades et tient un registre ou répertoire général où chaque aliéné est inscrit avec toutes les particularités qui le concernent; mais il a un budget, il fait des règlements, il rédige des instructions, adresse des circulaires, approuve ou rejette les plans de construction ou de travaux des asiles; il a, en outre, le droit de faire des enquêtes, de citer des témoins à comparaître devant les commissaires et d'intenter des poursuites contre ceux qui transgressent les lois concernant les aliénés. Il n'est pas douteux que cette institution, qui remonte à 1845, a donné l'impulsion la plus remarquable au service des aliénés en Angleterre, et provoqué les améliorations qui se réalisent tous les jours dans ce service, malgré les inconvénients d'une législation trop compliquée. Il n'est pas douteux, d'autre part, que pour faire fonctionner une semblable institution dans le milieu d'idées, de lois, d'habitudes si différent où nous vivons, il faudrait bouleverser, par une sorte de révolution, les règles traditionnelles de notre droit public. C'était là, suivant la Commission du Sénat, une raison déterminante pour écarter les innovations que lui proposait M. de Crisenoy.

Pouvoirs du Conseil des Commissioners in lunacy.

Mais, en définitive, l'expérience acquise en France, comme en Angleterre, a parlé trop haut pour que la Commission ait pu méconnaître la valeur pratique de l'idée fondamentale qui s'en dégage, celle de créer dans les départements, à titre permanent, des Commissions spéciales, reliées entre elles par un Comité central, ayant lui-même pour base

(1) Voir *Annexes*, IIe partie, Rapport de M. Foville, p. 50.

une inspection générale spéciale solidement reconstituée. Les études des délégués de la Commission du Sénat dans la Grande-Bretagne ont établi que les seuls points sur lesquels nous puissions, avec profit, imiter ce pays sont les suivants : 1° confier la surveillance et la protection des aliénés à un homme de loi et à un médecin aliéniste agissant de concert; 2° substituer la rémunération à la gratuité pour l'exercice de cette surveillance; 3° imputer au compte des aliénés et de ceux qui font une industrie de leur traitement une partie des frais de surveillance.

C'est sur ces bases que la Commission du Sénat a constitué les Commissions permanentes départementales, en donnant à cette institution les éléments nécessaires pour en faire un des rouages principaux de la nouvelle loi. Les dispositions relatives à la composition et aux attributions de la Commission permanente ont été formulées dans les articles 11 et 12. Ces dispositions sont complétées par celles de l'article 14, relatives à la reconstitution de l'inspection générale des aliénés et enfin par celles de l'article 15 qui est consacré au Comité supérieur.

Nous avons une explication à ajouter sur la rédaction qui a été finalement adoptée pour l'article 11.

Dans la première rédaction de la Commission du Sénat, le nombre des membres de la Commission permanente était limité à cinq : le président ou le vice-président du tribunal, un conseiller de préfecture, le médecin-secrétaire et deux hommes de loi, un avoué ou ancien avoué et un notaire ou ancien notaire, ces deux derniers membres paraissant suffisants pour la partie du service relative à l'administration provisoire des biens des aliénés. De plus, le fonctionnement de la Commission permanente était complètement séparé de celui de la Commission de surveillance de l'asile public ou de la Commission administrative du Quartier d'hospice, dans les départements qui ont ce dernier établissement. Les attributions de ces commissions de surveillance, limitées à la partie administrative et financière du service particulier pour lequel

elles sont créées, n'ayant rien de commun avec celles de la Commission permanente qui s'occupe spécialement de la personne des aliénés et de leurs intérêts, aucun conflit n'était à redouter; il avait paru bon de n'admettre que les personnes indispensables dans une commission occupée de questions délicates, exigeant des connaissances spéciales, et exigeant souvent le secret. Le Gouvernement a demandé qu'il y soit ajouté un homme de loi, pris dans le conseil de discipline des avocats, et un membre de la commission départementale du conseil général. Il a tenu en outre à ce que les deux commissions soient appelées à délibérer en commun, non seulement pour prévenir toute possibilité de conflit, mais surtout afin qu'elles puissent s'éclairer mutuellement sur toutes les parties du service et que le conseil général, qui a un si grand intérêt à le bien connaître, soit lui-même plus complètement renseigné. Les difficultés de détail auxquelles pourrait donner lieu cette fusion des deux commissions en une seule, seront levées, suivant lui, par de bons choix des membres de la commission de surveillance administrative et financière des établissements d'aliénés, choix qui appartiennent aux conseils généraux et aux préfets. Il y a lieu de penser que, dans la pratique, la Commission permanente ainsi agrandie, se partagera souvent en deux sous-commissions, dont l'une, comprenant les membres nommés par le conseil général et par le préfet, s'occupera surtout des questions administratives et financières intéressant le département, tandis que l'autre, formée des hommes de loi et de science qui constituent le noyau essentiel de la Commission permanente, s'attachera plus particulièrement aux attributions relatives à la protection de la liberté individuelle et de la personne des aliénés, ainsi qu'à l'administration provisoire de leurs biens, fonctions énumérées dans l'article 12.

Propositions du Gouvernement relatives à la composition de la Commission permanente.

Article 12 (nouveau).

Le Gouvernement a demandé qu'il soit bien entendu que la Commission permanente des aliénés est une Commission purement consultative. Il reconnaît d'ailleurs que ce caractère ne doit pas faire obstacle au rôle actif que les articles 12, 20, 25, 33, 36, 50, 54 et 55 assignent à ses membres comme agents de surveillance et de contrôle.

L'article 12 prescrit à la Commission permanente de visiter ou faire visiter, par son secrétaire accompagné d'un autre de ses membres, une fois au moins tous les trois mois, les aliénés placés dans les établissements publics ou privés de sa circonscription, ainsi que chaque aliéné traité dans un domicile particulier; l'article 20 décide que, dans les cinq jours de la réception des pièces concernant l'admission d'une personne dans un établissement d'aliénés, pièces que le préfet doit transmettre, sans délai, au secrétariat de la Commission, deux membres de celle-ci, dont l'un est toujours le médecin secrétaire, doivent visiter la personne admise; un rapport est fait par eux sur cette personne et transmis, dans le délai de trois jours, avec l'avis de la Commission, au procureur de la République, lequel, en vertu de l'article 21, doit transmettre cet avis avec son réquisitoire au tribunal, qui statue d'urgence en Chambre du conseil.

Attributions de la Commission permanente.

D'après les articles 25 et 33, si la Commission permanente est d'avis que la sortie d'un aliéné, requise par une des personnes à ce autorisées, peut compromettre la sécurité, la décence, la tranquillité publiques ou sa propre sûreté, ou que la personne qui réclame sa sortie n'est pas en situation de lui donner les soins nécessaires, il est provisoirement sursis à la sortie, de même que sur l'avis du médecin traitant; sur cet avis de la Commission, d'après l'article 33, le préfet peut décerner un ordre spécial à l'effet d'empêcher la sortie.

L'article 36 décide que l'organisation et le fonctionnement des Quartiers ou locaux provisoires d'observation ou

de dépôt d'aliénés non encore internés, ou d'inculpés présumés aliénés qui seraient soumis par la justice à une expertise médico-légale, sont réglés par des arrêtés préfectoraux sur l'avis de la Commission permanente.

En vertu de l'article 50, « tout membre de la Commission permanente peut, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal pour demander la sortie immédiate d'une personne placée comme aliénée, même s'il s'agit d'une personne interdite.

Aucune requête, aucune réclamation adressée à la Commission permanente ne peuvent être supprimées ou retenues par les chefs d'établissements.

L'article 54 porte que les Commissions permanentes exercent à l'égard des personnes non interdites qui sont placées dans les établissements privés ou publics, les fonctions d'administrateur provisoire et que, dans la première séance de chaque année, elles délèguent à un ou plusieurs de leurs membres l'exercice de ces fonctions. L'autorisation de la Commission permanente remplace celle du conseil de famille pour les actes à l'égard desquels le Code exige cette autorisation.

L'administrateur provisoire peut, avec l'autorisation du président du tribunal, précédée de l'avis du médecin traitant, vendre les biens mobiliers et immobiliers de l'aliéné, lorsque, d'après l'appréciation de la Commission permanente, la valeur de ces biens n'excède pas la valeur de 1.500 fr. en capital. Mais si, d'après cette appréciation, la valeur dépasse cette somme, il faut en outre l'homologation du tribunal. Il en est de même s'il s'agit d'accepter ou de répudier une succession.

Aux termes de l'article 55, lorsqu'un aliéné est placé dans un établissement privé, si les sommes lui appartenant, recouvrées par l'administrateur provisoire, excèdent 1.500 fr., le mode de leur conservation en doit être réglé par une ordonnance du président du tribunal, rendue sur requête, après avis de la Commission permanente. L'emploi de ces

sommes est toujours réglé par la Commission permanente, quand elles n'excèdent pas 1.500 fr. en capital ; au-dessus de ce chiffre, l'emploi proposé par la Commission permanente doit être autorisé par le président du tribunal.

Indépendamment de ces attributions spéciales, la Commission permanente, en vertu de l'article 12, donne son avis sur les questions relatives aux aliénés de sa circonscription en tout ce qui concerne la protection de leur personne et la défense de leurs intérêts, leur placement et leur maintenue dans les asiles publics et privés, leur séjour et les soins dont ils sont l'objet dans les quartiers ou locaux d'observation et de dépôt établis en dehors des asiles ou dans des domiciles privés, leur sortie et leur patronage après la sortie.

L'article 12 règle la mission imposée aux membres de la Commission permanente (homme de loi et médecin), qui sont chargés de visiter les personnes aliénées ou présumées telles. Ces deux membres doivent, outre l'examen de l'individu présumé aliéné, recevoir les réclamations des personnes intéressées et prendre tous les renseignements propres à établir la situation de chaque personne visitée par eux ; ils doivent consigner sur le registre de tout établissement visité par eux les observations qu'ils jugent convenables ; ils font ensuite un rapport à la Commission sur chaque personne visitée.

Un rapport, qui doit être adressé au préfet et transmis au Ministre de l'Intérieur sur l'ensemble du service des aliénés dans la circonscription de la Commission et sur ses résultats pendant le dernier exercice, est rédigé chaque année par la Commission permanente.

Nous n'avons rien à ajouter à cette énumération des fonctions des Commissions permanentes pour établir qu'elles auront à porter, dans les questions délicates et dans les parties du service qui, dans le passé, ont donné lieu aux plus justes plaintes, la charge de la surveillance de la personne et des intérêts des aliénés.

Cette énumération permet de reconnaître que les travaux et les déplacements inséparables de l'accomplissement d'une pareille tâche ne peuvent être effectués à titre gratuit. C'est un des mérites du législateur anglais de l'avoir compris, et d'avoir assuré l'exécution de la loi, d'abord en créant pour les aliénés interdits (*lunatics by inquisition*) le service si largement rétribué des *masters* et des *visitors in lunacy*, ensuite en établissant, en 1845, pour les autres aliénés, les fonctions des *commissioners in lunacy*. Par contre, l'expérience a mis à nu l'erreur commise par le législateur belge, lorsque, en établissant dans les lois de 1850 et de 1874, la surveillance des aliénés dans leur domicile ou celui de leurs parents, il a compté obtenir une surveillance effective au moyen de visites gratuites par les juges de paix.

Différence des résultats donnés en Angleterre par un service rétribué, et en Belgique par un service gratuit de surveillance des aliénés.

Dans une enquête faite en Belgique en 1883, sur cette partie du service par ordre du Ministre de la Justice (1), on n'a compté, dans toutes les provinces du Royaume, que *13 aliénés* visités par les juges de paix; en sorte que le mémorable article 25 de la loi belge de 1880 est resté lettre morte, faute d'agents rémunérés pour assurer son exécution.

Les résultats inverses de l'expérience en Angleterre et en Belgique viennent ainsi confirmer les arguments qu'indique la raison et que suggère l'étude attentive de la question des aliénés en France, en faveur d'une rétribution des services rendus dans l'administration des biens des aliénés et dans les fonctions de médecin secrétaire de la Commission permanente.

Nécessité d'une rétribution pour l'administration des biens des aliénés et pour les fonctions de médecin secrétaire de la Commission permanente.

Le côté financier de cette question sera exposé, à propos de l'article 48, à l'occasion du fonds commun dont cet article prescrit la création, et qui doit être constitué en partie aux frais des aliénés eux-mêmes. Nous avons déjà dit que les traitements et pensions de retraites des médecins secrétaires et les frais de déplacement des membres des Commissions constitueront une charge minime pour l'Etat et qu'elles seront une source de bénéfices pour les départements dont les budgets sont grevés presque partout par suite du défaut de contrôle (1) des placements d'office.

(1) Voir **Note 29**, p. LXX.

La Commission permanente rendra encore des services aux malades et à l'autorité administrative dans les cas trop fréquents (2) où celle-ci, avant de consentir à un placement d'office, croit devoir prescrire, comme moyen de constatation de la folie, un traitement provisoire ou un temps d'observation dans un établissement hospitalier. Ce séjour à l'hôpital est fâcheux pour l'aliéné, parce que rien ne s'y présente dans les conditions voulues pour traiter la folie ou même pour la diagnostiquer. D'après la nouvelle loi, les placements provisoires ou d'observation ne pourraient avoir lieu que dans des Quartiers convenablement disposés, surveillés par la Commission permanente et, dans ces conditions, l'intervention du médecin-secrétaire sera une double garantie, contre les erreurs de diagnostic et contre les retards dans le traitement des malades.

La Commission permanente offrira, dans d'autres circonstances encore, des ressources qui font défaut (3)

(1) Voir **Note 30**, p. LXXII.

(2) Voir **Note 31**, p. LXXIV.

(3) Voir **Note 32**, p. LXXIV. La Commission permanente offrira aussi une ressource lorsqu'il y a lieu de constituer la tutelle des détenus aliénés qui sont ou ne sont pas en état d'interdiction légale. Le Garde des Sceaux avait, en 1874, appelé l'attention du Ministre de l'Intérieur sur la situation des détenus de cette catégorie, ayant besoin d'un tuteur et il lui semblait désirable que ce tuteur fût fourni par le personnel de l'établissement pénitentiaire. Le Ministre de l'Intérieur (M. de Broglie) s'y refusa (voir *Statistique des prisons*, ann. 1874, p. 339) : 1° parce que la tutelle des détenus, avec la responsabilité morale et matérielle qu'elle entraîne, est une charge trop lourde pour qu'on puisse l'imposer; 2° parce qu'à chaque mutation exigée par les nécessités administratives, des mesures à prendre pour la nomination d'un nouveau tuteur et la reddition des comptes de tutelle amèneraient des difficultés. En conséquence, disait le Ministre, lorsqu'il y aura lieu de nommer un tuteur à un condamné, « il convient que le choix du conseil de famille se porte sur une personne étrangère à l'administration pénitentiaire ».

présentement, et, pour ne citer qu'un exemple, nous ferons remarquer l'action que la loi l'appelle à exercer sur l'assistance et le patronage des aliénés, soit pendant les sorties provisoires à titre d'essai, soit après la mise en liberté à titre définitif, épreuve si rude pour des malheureux qui, rentrés en possession de leur raison se voient trop souvent repoussés avec crainte ou dégoût, par leurs semblables.

Du patronage des aliénés indigents à leur sortie des asiles.

Cette question du patronage des aliénés indigents est une des questions d'assistance les plus intéressantes et les plus difficiles. Il n'en est certainement pas de plus digne de la sollicitude des cœurs compatissants.

Les inspecteurs généraux, dans un document (1) souvent cité, ont affirmé que la crainte de voir que les malades guéris ne puissent trouver au dehors, au lieu d'aide et de protection, que la méfiance, le refus de tout instrument de travail et des déboires qui deviennent des causes de rechutes, est une des raisons qui empêchent les médecins d'asile de prononcer la sortie d'un certain nombre d'aliénés dont l'état permettrait le retour à la vie libre.

Depuis qu'un appel a été fait à l'opinion en 1842, par M. David Richard, au Congrès scientifique de Strasbourg, pour la création de Sociétés de patronage des aliénés indigents sortis des asiles, à l'instar de celles qui se sont formées pour les prisonniers libérés, le succès des trop rares essais tentés en France (2) et à l'étranger, fait aux pouvoirs publics un devoir de stimuler l'initiative de la charité privée, de la seconder et au besoin de la suppléer, dans une certaine mesure au moins. Les moyens auxquels on a eu recours jusqu'ici ont été trop insuffisants : « Nous savons bien, disent les inspecteurs généraux dans le Rapport cité plus haut, que depuis 1875, les aliénés guéris doivent recevoir, à leur sortie des asiles, un pécule de sortie (art. 157 à 159 du règlement du

(1) *Rapport général sur le service des aliénés*, etc, p. 209.
(2) Voir **Note 33**, p. LXXV.

20 mars) qui leur permet de pourvoir à leurs premiers besoins; mais ce pécule de sortie, dont le montant varie de 10 à 15 francs, est bien rarement suffisant; dans quelques asiles d'ailleurs il n'est attribué qu'aux malades qui ont travaillé. Aussi serions-nous d'avis que l'institution des Sociétés de patronage se généralisât, et, à cet effet, que l'administration supérieure en encourageât, en provoquât même au besoin, la fondation. »

La Commission du Sénat a tenu compte de ce vœu. Elle propose, avec l'assentiment du Gouvernement, de décider que les Commissions permanentes auront à s'occuper, de concert avec l'autorité administrative et avec la charité privée à laquelle elles feront appel, d'organiser le patronage des aliénés indigents de leur circonscription.

Article 13 (Article 12 du Projet du Gouvernement).

Après avoir établi la surveillance permanente dont les éléments constitutifs, l'objet bien défini et les règles de fonctionnement viennent d'être exposées, y avait-il lieu de maintenir, dans la loi nouvelle, les prescriptions de l'article 4 de la loi de 1838, qui chargent le préfet et les personnes déléguées à cet effet par lui ou par le Ministre de l'Intérieur, le président du tribunal, le procureur du roi, le juge de paix, le maire de la commune de visiter les établissements publics et privés; qui ne fixent rien quant au nombre et aux époques des visites; qui n'imposent pas d'autre obligation que celle d'une visite du procureur du roi, chaque trimestre, aux établissements privés? On peut voir dans nos *Annexes* quelles objections (1) ces prescriptions soulevèrent lors des discussions de la loi, particulièrement à la Chambre des Pairs, et dans le résumé (2) de

Du maintien dans la loi nouvelle des dispositions de l'article 4 de la loi de 1838, relatif aux visites par divers fonctionnaires, des aliénés placés dans les asiles.

(1) *Annexes*, Ire partie, p. 93 et suiv.; 173.
(2) *Id. ibid.*, p. 236.

l'Enquête de 1869, les vives critiques que leur application a fait naître. Leur insuffisance au point de vue de la protection de la liberté individuelle a été reconnue par les témoignages (1) les moins suspects, et leurs inconvénients (2) pour le traitement des malades sont impossibles à nier.

Le Gouvernement toutefois avait cru devoir maintenir ces prescriptions dans l'article 12 du Projet de loi; il a eu soin, pour en assurer l'efficacité, de ne pas s'en tenir aux nombreux fonctionnaires que cet article charge des visites, il impose une visite annuelle aux inspecteurs généraux, une visite au moins par semestre au préfet ou à ses délégués; une visite au moins par trimestre au juge

(1) *Annexes*, Ire partie, p. 273.

(2) Ces inconvénients avaient été exposés avec une remarquable prévoyance dans les lignes suivantes d'Esquirol, dont M. Chégaray donna lecture à la Chambre des Députés, lors de la première délibération sur l'article 4 : « Voici, disait M. Chégaray, comment s'exprime, à cet égard, M. Esquirol, dans la brochure qui nous a été distribuée. J'avoue, pour ma part, que ces observations ont produit sur moi une grande impression :

« Il y a, d'après le projet de loi, plusieurs ordres de surveillants :

« Le préfet et ses délégués;

« Les délégués du Ministre de l'Intérieur;

« Le président du tribunal;

« Le procureur du Roi et ses délégués;

« Le juge de paix;

« Le maire de la commune.

« Ajoutez les visites des administrateurs des hospices ou des membres des commissions spéciales de surveillance des maisons d'aliénés.

« Ajoutez encore les visites qui doivent être faites par des délégués du préfet dans les trois jours qui suivent l'admission de chaque malade.

« Que de visites! que de visiteurs! Prisons d'État, prisons criminelles furent-elles jamais soumises à de plus nombreuses inspections? Que d'individus admis dans le secret d'une maladie que tout le monde cherche à cacher!

« Avant d'apprécier l'utilité de ces visites, il est bon de signaler le mal qu'elles feront.

« Il est d'expérience que la visite journalière du médecin provoque une sorte d'excitation générale parmi les aliénés, surtout parmi les femmes, quelque habitués que soient ces malades à ces visites.

« Lorsque les administrateurs, les membres des commissions de surveillance, visitent les établissements d'aliénés, ils sont témoins de l'excitation que leur présence provoque. Il en est de même lorsque les autorités supérieures se rendent dans ces établissements. »

de paix du canton et au procureur de la République de l'arrondissement. Le projet n'a imposé aucune obligation au maire de la commune, mais il lui a donné la faculté de procéder à une visite chaque fois qu'il le jugerait convenable. Ces dispositions ont paru aux hommes d'expérience dont la Commission du Sénat a recueilli les opinions, devoir produire une aggravation des inconvénients avérés de l'article 4 de la loi de 1838. La Commission a dû reconnaître que, dans une certaine mesure au moins, ces appréhensions seraient fondées si les obligations étaient remplies. D'autre part, elle a dû reconnaître aussi qu'il n'est pas possible, en principe, de refuser le droit d'étendre leur vigilance sur l'intérieur des établissements d'aliénés à des fonctionnaires et à des magistrats qui sont chargés, par la loi, de la police générale et de la protection de la liberté individuelle. Elle s'est rassurée en considérant que si on a dû redouter l'abus des visites officielles, sous un régime qui ne comportait pas d'autres mesures de surveillance légale des aliénés, en fait et d'une manière générale, c'est la non-exécution de ces visites qui a constitué le vice principal du régime. Elle a maintenu, en conséquence, les dispositions de l'article 12 du Projet de loi en les modifiant, c'est-à-dire en réduisant à une, au lieu de deux par an, les visites du préfet et en évitant d'imposer aucune obligation aux autres fonctionnaires visiteurs.

Article 14 (nouveau).

De l'inspection générale du service des aliénés.

Quoique le Projet de loi ne contienne pas de dispositions formelles relativement à l'inspection générale du service des aliénés, il n'est pas douteux qu'elle y est comprise implicitement comme instrument nécessaire du contrôle de ce service. L'intention du Gouvernement, à cet égard, est exprimée dans le premier paragraphe de l'article 12, portant que « les inspecteurs généraux du Ministère de l'Intérieur sont chargés de visiter les établissements publics

ou privés consacrés aux aliénés et les maisons visées par l'article 3 ». Cette intention est manifestée plus clairement dans le troisième paragraphe du même article, qui porte que « les établissements publics ou privés seront visités à des jours indéterminés, *une fois au moins chaque année*, par les inspecteurs généraux ».

Suppression de la section d'inspection générale des aliénés par les décrets de 1880 et 1883.

Nous n'avons fait que constater un fait indéniable lorsque nous avons dit que ces inspections, trop rares déjà lorsqu'elles étaient faites par une section particulière composée de trois médecins aliénistes, ont été en quelque sorte supprimées par les décrets du 8 avril 1880 et 31 mars 1883. Un aliéniste d'un rare mérite, entré dans ce service pendant la période où l'on y entrait par le concours, figure dans le cadre des inspecteurs généraux des services administratifs; mais si l'on note qu'il existe en France 48 asiles publics, y compris Charenton et Villejuif, 14 quartiers d'hospice, 17 asiles privés faisant fonctions d'asiles publics, et 25 maisons de santé, c'est-à-dire 104 établissements publics ou privés à visiter, on reconnaîtra que ce fonctionnaire, seul compétent pour contrôler les parties essentielles du service des aliénés, peut à peine suffire aux éventualités qui réclament trop souvent l'attention de l'administration supérieure et exigent des missions particulières et des rapports extraordinaires. Il n'y a donc plus, à vrai dire, d'inspection générale du service des aliénés ni de contrôle régulier de ce service par le Gouvernement.

Pourquoi le législateur de 1838 a omis d'organiser l'inspection générale du service des aliénés ?

Ce fut encore une faute des auteurs de la loi du 30 juin 1838, de ne rien déterminer sur une question aussi essentielle en pratique. Le législateur se trouvait en présence d'un service d'inspection (1) brillamment personnifié en un seul homme, Ferrus; il négligea de proportionner ce service aux besoins considérables que la loi allait faire naître. Il se contenta de prescrire, dans l'article 4, que les établissements publics ou privés seraient visités par « les personnes spé-

(1) *Annexes*, Ire partie, p. 11.

cialement désignées par le Ministre de l'Intérieur ». On sait (1) combien on était loin alors de soupçonner le nombre réel d'individus qui, sous la dénomination d'aliénés, devaient tomber à la charge de l'assistance publique. L'administration, qui avait à veiller sur l'exécution de la loi, était, comme le législateur lui-même, comme Esquirol et les médecins aliénistes de l'époque, très éloignée d'admettre la nécessité, la possiblilité même de la création d'un établissement spécial dans chaque département. Il n'est donc pas surprenant que l'Arrêté ministériel du 24 août 1838 qui, si peu de temps après la promulgation de la loi du 30 juin, réorganisa l'inspection des services de bienfaisance qu'il transformait en inspection générale des établissements de bienfaisance, ait laissé dans un cadre à part l'inspection générale, ou pour parler plus exactement, l'inspecteur général du service des aliénés. Ce dernier resta seul chargé de constater dans les établissements spéciaux la situation des aliénés et de veiller à l'exécution de la loi.

Mais dans le cours des dix années qui suivirent, la nécessité d'un contrôle mieux assis s'était fait trop sentir, pour qu'il n'en fût pas tenu compte dans la nouvelle réorganisation de l'inspection générale des services administratifs, qui suivit la révolution de février et fût l'objet du décret du 25 novembre 1848. Ce décret mémorable répartit cette inspection générale en trois sections : prisons, établissements de bienfaisance, asiles d'aliénés. Cette dernière section se composait de trois inspecteurs, qui devaient être choisis parmi les docteurs-médecins ayant exercé pendant cinq ans les fonctions de directeur-médecin, de médecin en chef ou de directeur dans un service public d'aliénés comprenant au moins 100 malades.

Création en 1848 de la section des inspecteurs généraux du service des aliénés.

Ces dispositions furent confirmées par un décret (2) du

(1) *Annexes*, Ire partie, p. 210, 291.

(2) Le cadre du personnel d'inspecteurs, d'après ce décret (qui, pas plus que celui du 25 novembre 1848, ne figure dans le recueil officiel concernant la législation sur les aliénés) comprenait un inspecteur général de 1re classe; un

15 janvier 1852 et la section d'inspection générale ainsi constituée a subsisté jusqu'en 1879. Ces décrets ont eu un défaut : en augmentant le personnel du service d'inspection, ils n'ont pas établi de règles pour son recrutement ni pour son fonctionnement ; ils n'ont pas défini la surveillance à exercer ; ils ont laissé aux inspecteurs le caractère de *délégués* du Ministre que leur avait attribué l'article 4 de la loi de 1838, en sorte que, suivant la remarque (1) de M. Ernest Bertrand, « ces inspecteurs n'agissent pas en vertu d'un droit qui leur soit propre et qui résulte de leur nomination, il leur faut une délégation spéciale du Ministre, sans laquelle l'entrée des établissements pourrait leur être refusée. Ils ne font pas leurs visites au jour qu'ils jugent le plus convenable et dans l'établissement qu'ils croient le plus utile d'inspecter ; leurs tournées doivent commencer régulièrement au premier mai de chaque année, et conformément à un itinéraire tracé par le Ministre. S'ils font d'autres visites, c'est seulement quand il leur est confié par le Ministre des missions extraordinaires. Dans l'intervalle des tournées, réunis en conseil de section, ils donnent leur avis sur les projets de construction et d'appropriation et sur les règlements et la discipline des établissements d'aliénés, et ils délibèrent sur les diverses questions d'administration et d'organisation dont ils sont saisis par le Ministre..... Quelques circulaires portent encore que les inspecteurs

Inconvénients du caractère de délégués du Ministre, donné aux inspecteurs généraux des aliénés.

---

de 2e classe et un inspecteur général adjoint. En fait, comme on a respecté les situations acquises, et qu'en 1856 on a supprimé le titre d'inspecteur général adjoint, on peut dire que l'institution des inspecteurs généraux du service des aliénés a compris quatre fonctionnaires, deux inspecteurs généraux de 1re classe et deux de 2e classe. D'après le décret du 15 janvier 1852, pour être nommé inspecteur général adjoint, il fallait avoir 25 ans d'âge et le diplôme de docteur en médecine. Les inspecteurs généraux de 2e classe ne pouvaient être nommés que parmi les inspecteurs adjoints comptant trois années de fonctions, ou parmi les docteurs en médecine ayant exercé pendant cinq ans des fonctions de directeur-médecin, de médecin en chef, ou de directeur dans un asile d'au moins cent malades. Les inspecteurs généraux de 1re classe ne pouvaient être pris que parmi les inspecteurs de 2e classe.

(1) L. c., p. 65.

seront consultés sur le choix du personnel des asiles ; en fait, ils ne sont jamais consultés. »

M. de Crisenoy, qui a une autorité particulière en cette matière, a caractérisé l'état dans lequel est tombée l'inspection générale des établissements d'aliénés, dont il proclame la nécessité et « l'importance capitale » (1), en disant que « ce service est tombé dans les bureaux, qui sont faits, dit-il, pour entretenir et conserver, non pour créer ou améliorer ». Il montre ensuite (2) comment, faute d'une organisation

---

(1) L. c., p. 15, 16 et 17.

(2) « Leurs rapports, dit M. de Crisenoy, forment, pour chaque asile qu'ils visitent, de volumineux mémoires, remplis de renseignements statistiques, d'observations importantes au point de vue de la tenue des établissements, et des mesures souvent indispensables et urgentes à prendre. Ils arrivent tous au Ministère de l'Intérieur presque en même temps, au commencement de l'hiver. Le directeur en prend connaissance et les envoie au chef de bureau, après les avoir annotés. Il serait nécessaire alors d'entamer une correspondance au sujet de chacun d'eux et de la poursuivre jusqu'à ce que toutes les observations aient eu leur effet. Or, il existe 46 asiles publics, 18 quartiers d'hospice et 40 asiles privés faisant fonctions d'asiles publics, soit 104 établissements. Le bureau des aliénés est chargé, en outre, du service des enfants assistés, personnel et dépenses ; les dépenses faites dans chaque département y sont contrôlées et liquidées pour établir la part à la charge de l'État ; de la fixation des domiciles de secours contestés par les départements et les communes ; du service de la protection des enfants du premier âge et de la statistique de leur mortalité ; des dépôts de mendicité ; des institutions départementales de jeunes aveugles et de sourds-muets ; de l'instruction des demandes en reconnaissance d'utilité publique ; des dons et legs à ces établissements ; de la distribution des secours pour fléaux et sinistres.

« Tel est le travail du bureau auquel se trouve rattaché le service des aliénés ; pour ce travail, il y a *un chef, deux sous-chefs* et *sept employés*, dont *un commis d'ordre*, et ce bureau lui-même se partage avec huit autres la sollicitude du directeur. Le service des aliénés, noyé au milieu d'une foule d'autres, n'est pas dirigé comme il conviendrait, et ne saurait l'être avec l'organisation actuelle. Je ne l'ai pas laissé ignorer au Ministre de l'Intérieur.

« Chose plus surprenante encore, le Parlement n'a jamais demandé au Gouvernement de *rapports périodiques*, tout au moins de renseignements statistiques sur ce service qui, cependant, préoccupe parfois si vivement l'opinion publique, alors qu'il en exige avec raison sur une foule de service dont l'intérêt ne l'emporte pas cependant sur celui des aliénés. Le premier élément de progrès pour une institution consiste cependant dans l'obligation imposée à ses chefs de venir rendre compte publiquement chaque année de ce qui s'est passé et de ce qu'ils ont fait.

convenable de l'inspection générale et du service central, une grande partie du travail des inspecteurs a été perdu, et, il déclare néanmoins que leur action a été « éminemment utile et féconde » : « tout ce qui, dit-il, s'est fait de bien relativement à la construction des asiles, au recrutement du personnel, aux règlements intérieurs, est dû à leur initiative et à leur constante application. Le rapport publié par eux, en 1878, est un véritable monument; il leur fait le plus grand honneur et a été en quelque sorte le couronnement de leur œuvre. »

C'est en effet peu de temps après la publication de ce grand travail des inspecteurs généraux des établissements d'aliénés que le pouvoir absorbant des Bureaux ministériels s'est signalé par les actes qui ont porté un coup mortel au contrôle du service des aliénés par l'inspection générale en abrogeant les décrets de 1848 et de 1852.

Suppression, en 1879, de la section spéciale des inspecteurs généraux du service des aliénés.

Un décret du 5 septembre 1879 a supprimé d'abord la section spéciale des médecins aliénistes et l'a confondue avec la section des établissements de bienfaisance. Ce décret exigeait, du moins, que deux docteurs en médecine fissent partie de la nouvelle Section unique. Ces deux fonctionnaires devaient, d'après l'article 11, être choisis parmi les docteurs en médecine ayant exercé pendant dix ans au moins, dont cinq comme médecins des hôpitaux de Paris, ou comme médecins ou chirurgiens en chef d'un hôpital civil de 200 lits, ou comme médecins en chef d'un asile public d'aliénés, comptant 200 malades au moins (1). « Ils sont nommés, portait le décret, à la suite d'un concours sur titres dont le Ministre détermine les conditions. »

(1) En vertu du même décret, les agrégés à la Faculté de médecine de Paris étaient dispensés des conditions d'exercice prescrites par cet article. A la suite de ce décret, un concours sur titres fut ouvert pour un poste vacant. Le jury se composa de quatre professeurs à la Faculté de médecine de Paris, de deux inspecteurs généraux et d'un chef de bureau du Ministère. Douze candidats se présentèrent et M. le docteur Foville, directeur-médecin de l'asile public de Quatre-Mares, classé le 1er par le jury, fut nommé inspecteur général.

Mais ce nouveau régime, qui laissait subsister l'entrave d'un concours, ne pouvait pas donner une satisfaction suffisante aux tendances qui dominaient en ce moment.

Un nouveau décret fut rendu le 8 avril 1880 qui, du même coup, supprima toute condition d'admissibilité aux fonctions d'inspecteurs généraux des prisons et des établissements de bienfaisance et supprima le concours pour les inspecteurs généraux, docteurs en médecine. Le considérant de ce décret porte que « certaines parties du décret du 5 décembre 1879 présentent des difficultés d'application »; puis vient un dispositif conçu en ces termes : « Les inspecteurs généraux sont nommés par le Ministre ».

Enfin un décret du 31 mars 1883 a porté le dernier coup à l'inspection générale du service des aliénés. Aux termes de ce décret, le service de l'inspection générale retiré des attributions du secrétariat du Ministre, a été divisé en deux sections, l'une pour les prisons, l'autre pour les établissements de bienfaisance; chacune de ces sections a passé sous l'autorité du directeur compétent. Non seulement l'inspection générale des établissements d'aliénés n'a pas été rétablie, elle n'est pas même nommée dans le décret et il n'est réservé pour les médecins aliénistes aucun emploi dans la section de bienfaisance.

Il résulte de cette situation que les établissements privés ne sont soumis aujourd'hui à aucune inspection de l'autorité administrative et que les établissements publics n'ont d'autre contrôle effectif que celui que les départements veulent bien exercer dans l'intérêt de leurs propres finances. Il est arrivé, en effet, que le contrôle des Commissions de surveillance instituées par l'Ordonnance royale de 1839, étant reconnu insuffisant, même sous ce point de vue, un certain nombre de conseils généraux ont pris soin de surveiller eux-mêmes en faisant nommer par le préfet, en vertu du droit que leur confère l'article 4 de la loi (1), un délégué

Inspecteurs départementaux des asiles publics. Attributions de ces fonctionnaires.

(1) M. Ernest Bertrand parle de ces inspecteurs en ces termes : « Les conditions de leur nomination, leurs attributions et le mode de leur

ou inspecteur départemental spécial, dont la mission consiste presque uniquement à faire des enquêtes sur les ressources des familles qui ont obtenu le placement d'un de leurs membres à titre d'aliéné indigent.

Il n'est pas surprenant qu'un ancien directeur de l'administration départementale, qui avait vu de près les inconvénients de cet abandon de tout contrôle régulier par le Gouvernement, ait éprouvé le même sentiment que M. Ernest Bertrand, en les plaçant en regard des avantages qui, en An-

service n'ont jamais été réglés et organisés d'une manière générale et uniforme; ils ne fonctionnent à peu près régulièrement comme inspecteurs réels et effectifs des établissements d'aliénés que dans quatre ou cinq départements (on me cite les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de la Gironde et de la Somme). Quelquefois les préfets ont choisi comme inspecteurs départementaux les directeurs mêmes des asiles publics. Le plus souvent ces inspecteurs ne sont pas même docteurs-médecins et leur unique mission est d'aller sur place faire une enquête sur les ressources des familles, lorsqu'une demande à fin de placement d'un aliéné indigent est formée. »

Avant 1869, lorsque les inspecteurs du service des enfants assistés n'étaient que des fonctionnaires départementaux, ils étaient chargés, dans un certain nombre de départements, de la mission mentionnée dans les dernières lignes de M. E. Bertrand.

Le service d'inspection départementale de la Seine avait été créé dans des vues plus larges par M. le préfet Haussmann, pour la surveillance des trois établissements nouveaux fondés aux frais du département, les seuls sur lesquels le préfet avait autorité directe. Le fonctionnaire auquel fut confiée d'abord cette inspection, M. Girard de Cayeux, ancien directeur-médecin de l'asile public d'Auxerre, était chargé de constater l'aliénation des individus envoyés dans ces trois asiles; de plus, il visitait, sans délégations spéciales, les aliénés traités aux frais du département, non seulement à Bicêtre et à la Salpêtrière, mais encore dans les asiles publics de la province dans lesquels des aliénés au compte du département de la Seine se trouvaient placés. (D'après le compte rendu des établissements de bienfaisance de la Seine, il y avait en 1864, dans vingt-quatre asiles départementaux, 2.709 aliénés, plus 51 aliénés dans d'autres établissements.) En 1867, lorsque le bureau central d'admission des aliénés fut annexé à Sainte-Anne, l'inspecteur du département surveillait le fonctionnement de ce bureau, ainsi que la répartition des aliénés dans les divers établissements.

La préfecture de police, de son côté, qui a dans ses attributions le *placement d'office* des aliénés réputés dangereux et aussi la visite dans les trois jours de l'admission, imposée par l'article 9 de la loi de 1838, pour tous les individus *placés volontairement* dans des établissements privés, a ses visiteurs et inspecteurs spéciaux pour les placements. Ces inspecteurs lui font des rapports. « Mais, remarquait M. E. Bertrand, ces rapports ne sont pas centralisés au Ministère et restent secrets. »

gleterre, résultent de l'institution du *Board* ou Conseil des *Commissioners in lunacy*. « L'inspection des aliénés, dit M. de Crisenoy, répétant des paroles du savant Conseiller de la Cour d'appel de Paris, a été élevée en Angleterre à la hauteur d'une institution... Les *Commissioners* exercent une véritable fonction publique... Ils forment un corps puissamment constitué qui peut spontanément se réunir, délibérer, prendre des décisions, faire des règlements. La loi leur impose un certain nombre de visites obligatoires; mais en dehors de ces visites ils ont le droit d'inspecter les établissements autant de fois qu'ils le jugent utile et exercent sur eux un contrôle efficace... C'est à eux qu'aboutissent tous les renseignements concernant les individus séquestrés; ils centralisent les résultats des inspections de paroisse et de comté, qui, elles-mêmes, sont partout légalement organisées et fonctionnent régulièrement. Leurs rapports annuels ont une haute importance et pour le médecin aliéniste et pour le législateur. Ils ne laissent dans l'ombre aucune des parties du service administratif et des résultats des différents modes de traitement. Ils signalent les lacunes de la législation et tous les abus... Dans la pensée des Anglais, cette institution est la plus forte et la plus sûre des garanties et peut-être la seule garantie pratique contre les abus des séquestrations arbitraires, soit par l'administration, soit par les familles. »

La Commission du Sénat s'est attachée à étudier de très près le fonctionnement du contrôle des *Commissioners in lunacy*. Elle aime à « rendre justice, comme tout le monde, suivant l'expression de M. l'inspecteur général Foville (1), à la vigoureuse impulsion donnée par les *Commissioners* à cette branche longtemps négligée de l'assistance publique, au succès avec lequel ils ont fait pénétrer jusque dans les comtés les plus reculés des réformes demeurées jusque-là le privilège de quelques établissements, à l'uniforme régularité qu'ils ont

(1) *Annexes*, IIe partie. — Rapport de M. Foville, chap. III.

introduite dans tous les rouages d'une administration fort complexe et hérissée de détails; » mais la Commission a pensé qu'on peut obtenir en France les résultats que l'institution des *Commissioners in lunacy* a produits en Angleterre, sans emprunter, comme le demande M. de Crisenoy, des dispositions inconciliables avec l'ensemble de notre législation et notamment les attributions judiciaires des *Commissioners*. Elle a trouvé préférable de nous en tenir à nos traditions, de rétablir l'institution créée par les décrets antérieurs à 1852, en prenant soin de corriger les défauts que l'expérience y a révélés et de réparer les erreurs des récents décrets qui ont ruiné cette institution.

Le Groupe (1) de la Commission extra-parlementaire de 1881, qui a reçu la mission d'étudier la question du contrôle du service et de la surveillance des établissements publics d'aliénés, a parlé de l'inspection générale comme si ce service fonctionnait encore régulièrement. Après avoir reconnu que les visites prescrites par l'article 4 de la loi de 1838 ne sont pas exactement faites, le rapporteur s'est contenté d'indiquer, comme principal défaut de l'inspection générale, l'insuffisance du nombre des inspecteurs : « Il existe, à la vérité, dit-il, un service d'inspection générale près du Ministre de l'Intérieur, service qui fonctionne avec une régularité parfaite, mais qui se compose d'un nombre d'inspecteurs si restreint que chaque asile d'aliénés ne peut être visité qu'une fois à peu près tous les trois ans; il en est même qui n'ont pas été inspectés depuis cinq ou six ans. Dans aucun des grands asiles les malades ne sont visités individuellement soit par les magistrats, soit par les délégués du Ministre, ou par ceux des préfets. »

Le Rapporteur ajoute que le 4e Groupe a été d'avis de maintenir en principe les visites ordonnées par l'article 4, à cause de l'effet moral résultant de la possibilité que les

(1) Le 4e Groupe de la 2e sous-commission composé de MM. Audrieux, président; Béclard, Camescasse, Foville et Pilon, rapporteur.

visiteurs désignés dans cet article viennent, à toute heure, frapper à la porte des établissements, visiter les malades, s'enquérir des conditions hygiéniques dans lesquelles ils sont placés, vérifier la régularité de l'administration intérieure, etc. ; ces dispositions peuvent servir à tenir en éveil les médecins et les administrateurs et il reste à chercher dans une autre combinaison l'efficacité du contrôle et de la la surveillance. » Voici la combinaison proposée par le 4e Groupe :

Dispositions proposées au nom de la Commission extra-parlementaire, relativement à l'inspection générale et aux visites dans les asiles d'aliénés.

« 1° Deux fois par an, les procureurs généraux adresseraient au Garde des Sceaux un rapport sur les faits constatés par les magistrats de leurs ressorts (présidents de tribunaux, procureurs de la République et juges de paix), lors des visites faites par les magistrats dans les asiles d'aliénés, au point de vue des garanties à donner à la liberté individuelle ;

« 2° Une fois par an, au mois d'octobre, les préfets fourniraient au Ministre de l'Intérieur un rapport sur les faits constatés par eux ou leurs délégués, lors des visites faites dans les asiles d'aliénés, tant au point de vue des garanties à donner à la liberté individuelle qu'à celui de l'administration de l'établissement... ;

« 3° Chaque année des inspecteurs généraux des services administratifs inspecteraient tous les asiles d'aliénés. Leur délégation à cet effet serait permanente ;

« 4° Chaque année un rapport général serait présenté par le Ministre de l'Intérieur au Président de la République.

« Le 4e Groupe a pensé, disait ensuite le Rapporteur, qu'il y avait lieu de signaler à l'attention du Gouvernement l'insuffisance du personnel de l'inspection générale et de demander la réorganisation d'une section spéciale d'inspecteurs pour les asiles d'aliénés, dont tous les membres seraient docteurs en médecine. Ces inspecteurs devraient être assez nombreux pour que, chaque année, tous les asiles d'aliénés fussent visités au moins une fois. »

Ainsi : reconstituer une section d'inspection générale, spécialement consacrée au service des aliénés; attribuer un caractère permanent à la délégation donnée à ces inspecteurs spéciaux; composer la section d'un personnel suffisant pour « permettre, suivant les expressions de l'Exposé des motifs ministériel (1), d'imposer aux inspecteurs généraux l'obligation de visiter, au moins une fois chaque année, les établissements recevant des aliénés; enfin rendre annuellement un compte public des résultats du service dans un rapport général : telles sont les mesures reconnues indispensables par le Gouvernement, conformément à l'avis du 4e Groupe de la Commission extra-parlementaire.

La Commission du Sénat a reconnu, et le Gouvernement a partagé cette conviction, que l'efficacité de ces mesures, pour être bien assurée, a besoin d'une garantie qui manque dans le projet du 4e Groupe.

La Commission du Sénat admet avec ce Groupe, que les meilleures garanties contre les séquestrations arbitraires et contre les abus reprochés au régime de la loi de 1838, résident dans la moralité, la capacité et la responsabilité du personnel chargé d'appliquer cette loi ou d'en contrôler l'application. Elle reconnaît que l'autorité d'un inspecteur général sur le personnel qu'il inspecte repose sur la haute honorabilité et sur la compétence incontestée de ce fonctionnaire dans toutes les parties du service sur lequel il exerce sa surveillance. Elle est convaincue, en outre, que ces conditions ne peuvent être obtenues que par la spécialisation des services d'inspection et par l'adoption de règles sévères pour le recrutement des inspecteurs. On a compris, en Angleterre, l'importance majeure de ces conditions pour le fonctionnement de certains services publics, tels que le service pénitentiaire ou celui des aliénés. C'est pourquoi on a pris les moyens voulus pour que les fonctions d'inspecteur soient honorées, stables, et à l'abri de ces en-

(1) Exposé des motifs, etc., p. 10.

vahissements des partis politiques, qui, en Amérique, par exemple, ont eu pour effet de rabaisser le caractère de fonctionnaire nommé par le gouvernement. En France, les attaques récentes dont l'inspection générale des services administratifs a été l'objet, dans la presse et au sein du Parlement, ont leur origine dans les malencontreux décrets qui ont détruit les spécialités des sections et supprimé toute condition de recrutement. Les prétendues difficultés dont on a voulu, en 1880 et en 1883, délivrer le Ministre, étaient précisément la sauvegarde du service et la meilleure force laissée au Ministre pour écarter les mauvais choix. Il est nécessaire que cette sauvegarde soit rétablie et fortifiée. C'est pourquoi la Commission du Sénat, après avoir demandé, dans le paragraphe 1er de l'article 14 qu'un décret du Président de la République règle l'organisation, le fonctionnement, le cadre du personnel et les conditions de recrutement de l'inspection générale du service des aliénés, propose de rétablir les prescriptions du décret du 5 décembre 1879, portant que :

Conditions indispensables pour la reconstitution du service d'inspection générale des aliénés.

« Les inspecteurs généraux sont nommés à la suite d'un concours sur titres, dont le Ministre de l'Intérieur détermine les conditions. »

L'article 14 porte ensuite que « sont admis à concourir les membres de l'Académie de médecine, les professeurs et agrégés des Facultés de médecine, les docteurs en médecine ayant rempli pendant cinq ans au moins les fonctions de directeur-médecin ou de médecin en chef d'un asile d'aliénés, ou de secrétaire d'une commission permanente des aliénés et les docteurs en médecine qui, s'étant distingués par leur enseignement ou leurs écrits sur les maladies mentales, seraient l'objet d'une présentation du comité supérieur. »

La loi n'a pas à régler dans ses détails le contrôle que les inspecteurs généraux auront à exercer. Elle devait indiquer que ce contrôle, ayant la même étendue d'action que la loi elle-même, s'exercera désormais, non seulement

sur les établissements spéciaux proprement dits, mais sur tout le service confié aux commissions permanentes départementales, qui ont à surveiller les aliénés placés dans les établissements spéciaux publics et privés, et dans les Quartiers ou Dépôts d'observation, aussi bien que les aliénés gardés à domicile.

L'article 14 dispose, à cet effet, dans son dernier paragraphe, que « les inspecteurs généraux convoquent chaque commission permanente, se font rendre compte de son fonctionnement et s'assurent de l'exécution des lois et règlements relatifs aux aliénés et de la bonne tenue des archives. »

Article 15 (nouveau).

Création près le Ministère de l'Intérieur d'un Comité supérieur des aliénés.

La création, près le Ministère de l'Intérieur, d'un Comité supérieur chargé de veiller, sous l'autorité du Ministre, à l'exécution de la loi, de donner son avis sur toutes les questions qui touchent à la protection des aliénés et au fonctionnement du service, de publier, chaque année, les résultats de ce fonctionnement, est une partie capitale du système de contrôle permanent proposé par la Commission du Sénat ; elle est, comme on l'a vu à l'article 11, le complément nécessaire de l'institution des Commissions départementales, dont ce Comité centralise les travaux, et assure l'unité de direction et d'action.

Nous avons résumé précédemment le système proposé par M. de Crisenoy. Cet administrateur avait puisé dans son expérience la conviction que si l'on ne constate pas, chez nous, comme de l'autre côté de la Manche, des améliorations incessantes dans le service des aliénés, la cause doit en être cherchée dans l'absence, en France, d'une institution analogue à celle du Conseil ou *Board* des *Commissioners in lunacy,* établi en 1845. Dans son mémoire, adressé à la Commission extra-parlementaire de 1881, l'ancien directeur de l'administration communale et départementale a formulé, en conséquence (1), un projet de loi, dont un Conseil, constitué d'après le modèle dont nous parlons, serait, suivant ses expressions, « la cheville ouvrière et le fondement ». « Je ne saurais trop le répéter, dit-il, le Conseil supérieur est la base et la sauvegarde du nouvel ordre de choses ; il contient le germe de toutes les améliorations, de tous les progrès ; sans lui, tout ce qu'on tentera aboutira à un avortement ou, tout au moins, à des résultats incomplets. »

Les représentants les plus autorisés de l'inspection générale du service des aliénés ont, à plusieurs reprises, émis une opinion analogue. C'est sur l'initiative du docteur Lunier, aujourd'hui inspecteur général honoraire, que le Comité d'études de la Société de législation comparée avait donné suite à une proposition tendant à compléter l'institution des Commissions permanentes par la création d'une Commission supérieure, dont la composition et les attributions étaient réglées comme il suit, dans le projet de loi rédigé par M. le conseiller Ernest Bertrand :

Création d'une Commission supérieure des aliénés proposée au nom de la Société de législation comparée.

« Il sera institué au Ministère de l'Intérieur une Commission supérieure composée de onze membres. Les inspecteurs généraux des maisons d'aliénés, le secrétaire général du Ministère de la Justice, le bâtonnier des avocats à la Cour d'appel ; le premier président et le procureur général de cette Cour en feront nécessairement partie ; les autres membres seront nommés par le Ministre de l'Intérieur.

« Cette Commission sera chargée de la surveillance générale des maisons d'aliénés dans toute la France et de la centralisation des travaux des Commissions permanentes départementales. Tous les six mois, chacune de ces Commissions permanentes devra transmettre à la Commission supérieure un rapport constatant le résultat des visites faites par ses membres dans le semestre et signalant, outre les

(1) *La Loi et les Aliénés*, br. in-8°. — Voir **Note, 35**, p. LXXXII.

faits généraux ou particuliers relatifs aux aliénés, les améliorations qu'il paraîtrait utile d'apporter aux règlements sur le régime des maisons d'aliénés.

« Chaque année la Commission résumera ces rapports semestriels et ses propres observations dans un rapport général adressé au Ministère de l'Intérieur. Ce rapport sera déposé par le Ministre sur le bureau de l'Assemblée nationale, dans le mois qui en suivra la réception ou dès l'ouverture de la session. »

Opinion des médecins-aliénistes sur l'utilité d'un Conseil supérieur des aliénés.

Les médecins aliénistes qui, dans la direction des asiles, ont pu suivre de près les bons ou les mauvais résultats du régime actuel, surtout depuis que les effets des lois du 16 juillet 1866 et du 10 août 1871 ont commencé à se faire sentir, ont reconnu, de plus en plus, l'utilité de cet organe central, à mesure que l'accroissement du pouvoir des Conseils généraux a rendu les améliorations plus difficiles et que l'unification, si désirable du service, a été mise en souffrance par l'affaiblissement du pouvoir central. On peut voir dans nos *Annexes* (1) ce sentiment se faire jour déjà dans l'Enquête de 1869. Un peu plus tard, dans l'enquête de la Société de législation comparée, le chef médical de l'un des services d'aliénés de la Seine, le docteur Dagonet, demandait l'institution « d'un Conseil supérieur fonctionnant d'une manière permanente, comme en Angleterre, et dans la composition duquel figureraient des magistrats ; ce conseil serait chargé d'étudier toutes les questions et de résoudre toutes les difficultés soulevées par le régime des établissements d'aliénés ; il serait consulté par l'administration, assurerait la marche uniforme des services et donnerait une impulsion féconde au progrès scientifique (2). »

Enfin, l'Académie de médecine, en terminant l'examen auquel elle s'est livrée sur le Projet de loi soumis au

(1) *Annexes*, Ire partie, p. 238.

(2) Voir procès-verbaux des séances de la Commission de la Soc. de légis. comparée, p. 68.

Sénat, a fait de cette question l'objet d'une des conclusions du rapport lu dans la séance du 22 janvier 1884. Voici en quels termes a été exprimée l'opinion de l'Académie : « Nous voudrions, disait M. le docteur Blanche, que toutes les affaires concernant les aliénés vinssent aboutir au Ministère de l'Intérieur, et qu'en tête du service fût placé un Conseil supérieur. Ce Conseil serait composé des inspecteurs généraux du service reconstitués en service spécial et augmentés de nombre, de membres choisis parmi les grands corps de la magistrature et de médecins appartenant à l'Académie de médecine, à la Faculté ou aux hôpitaux.

Opinion de l'Académie de médecine.

« A l'examen et à l'approbation de ce Conseil seraient soumis les traités passés par les départements pour l'entretien de leurs aliénés, les règlements de service intérieur, comme aussi toutes les mesures à prendre vis-à-vis des aliénés criminels et des aliénés dangereux, tant pour décider s'ils devraient être maintenus dans un asile d'Etat ou transférés dans un asile ordinaire, que pour présider aux formalités judiciaires, eu égard à leurs demandes de mise en liberté. En outre, le Conseil supérieur devrait rédiger chaque année, sur l'ensemble du service des aliénés, un rapport général qui serait présenté au Parlement et inséré au *Journal officiel*. »

L'Académie de médecine, qui ne sépare pas, dans ses vœux, la création d'un Comité supérieur de celle de Commissions permanentes locales, a proposé de déterminer par un règlement d'administration publique les questions que ces Commissions pourront décider et celles qui seront réservées au Comité supérieur. Parmi ces dernières, elle a placé les demandes (1) de sortie des aliénés dits criminels ou réputés dangereux.

(1) « La procédure, disait M. Blanche, serait beaucoup plus simple qu'elle ne peut d'abord le paraître :

« Une demande de sortie est adressée au tribunal. Le tribunal la transmet à la commission locale, où elle est l'objet d'un premier examen. La commission locale l'envoie au ministère de l'intérieur. Le comité supérieur en

La Commission du Sénat a dû admettre que rien ne peut servir plus utilement à la bonne direction et aux progrès du service, qu'un Comité dans la composition duquel la magistrature, l'administration et la science seront dignement représentées, et dont l'élément essentiel sera fourni par l'inspection générale reconstituée. Elle a, en conséquence, proposé la création d'un Comité supérieur des aliénés, qui serait composé comme il suit :

Composition du Comité supérieur des aliénés.

« Un membre du Conseil d'État, élu par le Conseil; un membre de la Cour de cassation, élu par la Cour; le procureur général près la Cour d'appel de Paris ou l'un des membres du parquet de cette Cour, désigné par lui; un membre de l'Académie de médecine, élu par l'Académie; le professeur de la Faculté de médecine de Paris chargé de l'enseignement clinique des maladies mentales; un directeur du Ministère de la Justice, désigné par le Ministre; un directeur du Ministère de l'Intérieur, désigné par le Ministre; les inspecteurs généraux du service des aliénés.

« Les attributions de ce Comité supérieur sont les suivantes :

Attributions du Comité supérieur.

« Coordonner les documents transmis par les préfets; examiner les rapports des Commissions permanentes des départements; constituer un répertoire général des aliénés; dresser la liste de présentation des candidats aux emplois

---

prend connaissance et délègue un des inspecteurs généraux pour se rendre auprès de la commission locale. Un nouvel examen de la demande a lieu. L'inspecteur général délégué, un membre de la commission départementale et le médecin choisi par le tribunal vont à l'asile visiter l'aliéné et adressent un rapport collectif au tribunal qui statue alors en pouvant s'appuyer sur une série de constatations se contrôlant les unes les autres. Et qu'on ne craigne pas que ces voyages des inspecteurs généraux doivent être très fréquents. D'abord, les demandes de sortie ne sont pas très nombreuses, et alors même qu'elles le seraient, il n'y aurait aucun inconvénient à ce qu'elles ne fussent examinées que tous les trois mois.

« Voilà, nous l'espérons, des garanties qui paraîtront suffisantes pour empêcher ou, du moins, rendre beaucoup plus rares les actes de violence, les attentats contre les personnes et les propriétés dont on déplore aujourd'hui la fréquence et qui émeuvent l'opinion publique. »

de médecin en chef des asiles et de médecin secrétaire des Commissions permanentes des départements; donner son avis sur les règlements particuliers, sur les plans et projets de construction générale ou partielle des asiles, sur les traités passés par les départements pour le traitement de leurs aliénés indigents, sur les tarifs des prix de journée des aliénés, sur les autorisations à accorder aux asiles privés, et sur toutes les mesures propres à assurer l'exécution des lois et règlements concernant le service des aliénés; présenter, chaque année, au Ministre de l'Intérieur un rapport général, qui sera publié au *Journal officiel* et distribué aux Chambres. »

Les fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur, qui ont représenté le Gouvernement au sein de la Commission du Sénat jusqu'au mois de juillet 1884, ont approuvé ces dispositions, avec l'autorité de leur expérience acquise à la tête du service des aliénés. M. le Sous-Secrétaire d'État, qui est intervenu pour la première fois, le 4 juillet 1884, dans les travaux de la Commission, a formulé d'abord sur la composition des Commissions permanentes des départements quelques observations critiques auxquelles il a été donné satisfaction; il a approuvé ensuite les dispositions relatives au Comité supérieur. Dans la séance du 3 novembre dernier, toutefois, il a soulevé des objections tendant à établir l'inutilité de ce Comité :

Objections présentées au nom du Gouvernement

« Toutes les questions relatives aux aliénés, a dit M. le Sous-Secrétaire d'État, s'apprécieront plus utilement au sein des Commissions permanentes qui constituent l'innovation vraiment importante et précieuse de la Commission du Sénat.

« L'institution d'un Comité supérieur exigerait au Ministère de l'Intérieur, notamment pour la tenue d'un répertoire des aliénés, une augmentation de personnel.

« Le choix des membres du Comité ne laisserait pas de créer des difficultés; en outre, à côté des avantages provenant de la présence dans ce Comité de notabilités appar-

tenant à la science, à la magistrature, il faut prévoir des inconvénients, entre autres celui de tendre à mêler aux questions pratiques les discussions de théorie qui éloigneraient trop souvent du but immédiatement utile à atteindre. Une réunion des inspecteurs généraux, après que l'inspection générale aura été reconstituée et spécialisée, conformément aux propositions du Gouvernement et de la Commission, suffira pour atteindre ce but. »

Réponse à ces objections.

La Commission du Sénat a, non sans regrets, reconnu dans ces objections une appréciation incomplète du système de contrôle permanent du service dont le Gouvernement lui-même a admis la nécessité et dont il approuve le principe dans la création des Commissions permanentes départementales. Sans doute, la surveillance directe des détails du service, la protection individuelle de chaque aliéné, l'administration provisoire de ses biens, ne sauraient être exercées que par les membres de ces Commissions locales; cette partie de la loi, qui doit être exécutée incessamment et sur place, est leur domaine propre; mais ces détails pratiques ne sont pas toute la loi et ne constituent pas le service des aliénés tout entier. Ce grand service, tel que l'opinion publique le réclame en France, tel qu'il fonctionne à l'étranger, doit être le même partout, et son fonctionnement doit être également contrôlé partout; il faut que la loi soit comprise et exécutée de même par tous ses agents; il faut, de plus, que les résultats de son application soient centralisés, coordonnés et rendus publics.

« L'opinion publique ne sera rassurée complètement sur la question des aliénés, a dit M. de Crisenoy, que quand on lui mettra, chaque année, sous les yeux un exposé consciencieux de tout ce qui s'est passé dans ce service. »

« En France, dit-il encore, l'administration a généralement la mauvaise habitude de vouloir cacher tout ce qui arrive de fâcheux dans son domaine. En Angleterre, on s'attache, au contraire, à tout dire et à tout montrer, on ne craint pas la lumière et on a grandement raison. »

Ce n'est donc pas des Commissions permanentes départementales qu'il faut attendre les avantages de l'unité de direction et d'action. Ayant chacune un terrain circonscrit dans les limites d'un département, au lieu de pouvoir donner l'impulsion au service et lui assurer l'unité, elles ont besoin de les recevoir d'un centre commun et d'une autorité supérieure.

M. le Sous-Secrétaire d'État répond que c'est là le rôle du Ministre qui représente cette autorité supérieure et qui, pour s'éclairer, aura les inspecteurs généraux, qui sont ses agents subordonnés. Cet argument pourrait être opposé à la création de tous les Conseils et Comités consultatifs dont chacun de nos Départements ministériels met à profit les lumières spéciales et qui rendent des services sans cesse reconnus dans les diverses branches de nos services publics. Le Ministre de l'Intérieur, pour la mise à exécution, dont il est responsable, de la loi du 5 juin 1875, sur le *régime des prisons départementales*, est assisté par le Conseil supérieur des prisons. Pour l'exécution de la loi du 23 décembre 1874, ayant pour objet la *protection des enfants du premier âge*, il est assisté par un *Comité supérieur de protection*. Tandis qu'il ne dispose que d'un seul inspecteur général pour traiter les questions difficiles du service des aliénés, il a à son service plusieurs inspecteurs généraux en état de l'éclairer sur toutes les questions du régime pénitentiaire et de l'assistance appliquée à l'enfance, et cependant il proclame lui-même, chaque année, les services que rend pour assurer l'exécution de ces lois spéciales et le fonctionnement régulier et progressif des services publics constitués à cet effet, le concours d'un certain nombre d'hommes, hauts fonctionnaires ou représentants, à divers titres, de la science ou des grands intérêts sociaux. Dans un rapport publié le 2 février dernier, au *Journal officiel*, M. le Ministre de l'Intérieur reconnaissait encore, comme l'ont fait ses prédécesseurs, les précieux avantages de ce concours.

C'est précisément parce que le Ministre de l'Intérieur

doit soumettre à des règles uniformes les établissements spéciaux et les services locaux d'aliénés et parce qu'il aura la responsabilité des décisions sur des questions délicates, difficiles et spéciales, que les lumières et l'assistance d'un Comité supérieur lui sont plus nécessaires. S'il y a une branche de l'administration publique qu'il n'est pas permis de livrer au caprice ou aux défaillances d'un seul homme, ni à l'omnipotence et à l'omniscience des bureaux ministériels, c'est certainement celle qui comprend le service des aliénés. Vainement on répond que le Ministre trouvera toujours, outre les bureaux proprement dits, un membre de l'inspection générale, reconstituée en vertu de la présente loi, pour étudier une question difficile qui surgit et en préparer la solution. On oublie que l'expérience nous interdit aujourd'hui toute illusion sur l'influence que peut exercer un inspecteur général dans son rôle, présentement si réduit, de subordonné ministériel. Malgré leur mérite personnel, malgré les inoubliables services rendus par Ferrus, par Parchappe et par des vivants que nous n'avons pas à nommer, les inspecteurs généraux des aliénés n'ont pas même réussi à maintenir leur existence comme section distincte ; ils ont disparu devant le pouvoir absorbant qui les domine et se sont perdus dans ce corps de l'inspection générale des services administratifs, dont les origines disparates et dont l'utilité ont été si sévèrement appréciés par la Chambre des Députés et par la Commission du budget de 1885. Il en aurait été autrement si les inspecteurs généraux du service des aliénés avaient, en vertu d'une loi, constitué la partie fondamentale d'un Comité consultatif permanent, constituant lui-même un des organes de la loi. Leur rôle, dans ces conditions, ne cesse pas d'être celui de subordonnés ministériels; mais leurs travaux, leurs avis prennent une tout autre valeur ; leurs rapports ne demeurent plus ensevelis dans les cartons des bureaux; tout abus qu'ils découvrent ne peut plus échapper à une condamnation; toute amélioration qu'ils proposent est sérieusement étu-

diée ; tout avis qu'ils donnent prend, en passant par le Comité supérieur, une autorité qui ne l'impose pas moins au respect de l'opinion publique qu'à l'attention du Ministre.

Ne pourrait-on pas se demander, maintenant, si la part d'influence que l'article 15, proposé par la Commission, a attribuée au Comité supérieur dans le recrutement du personnel du service des aliénés n'est pas la cause réelle des répugnances qu'inspire ce Comité ? Mais nous n'insistons pas sur cette question. Nous avons démontré ailleurs, croyons-nous, qu'il n'y a pas de prescription législative plus indispensable pour la bonne organisation du service que celle qui impose au Ministre de l'Intérieur l'obligation de choisir les médecins en chef (art. 6) et les médecins secrétaires des Commissions permanentes (art. 11) sur une liste de candidats offrant les garanties voulues.

Une dernière objection présentée par M. le Sous-Secrétaire d'État exige quelques explications, celle qui concerne l'établissement d'un *Répertoire* des aliénés et l'augmentation de personnel qui serait nécessitée par la tenue de ce Répertoire.

Utilité d'un Répertoire général des aliénés.

On ne conteste pas la grande utilité, en raison de l'extrême (1) fréquence des rechutes de la folie et en particulier des formes de folie les plus dangereuses, d'une mesure qui serait pour les aliénés ce que le casier judiciaire est pour les condamnés en justice. La seule différence consiste en ce que le Répertoire des aliénés devra être un casier secret, tenu à la disposition de la justice et de l'administration seules. C'est un complément nécessaire des dispositions nouvelles concernant les aliénés dits criminels. Si le travail qu'exige l'exécution de cette mesure devait avoir lieu au Ministère de l'Intérieur, il n'est pas douteux qu'il occuperait un certain nombre d'employés et qu'il faudrait tenir compte

(1) « La folie, dit le docteur Blanche dans son dernier *Rapport à l'Académie de médecine* (p. 29), est une maladie dans laquelle les rechutes sont extrêmement fréquentes, en admettant même que, dans l'intervalle des accès, la raison redevienne absolument intacte. »

des frais de personnel qui en seraient la conséquence. Mais nous ferons remarquer que l'établissement de ce Répertoire sera l'œuvre des Commissions permanentes départementales; qu'il s'effectuera dans chaque département et que le travail à effectuer au Ministère de l'Intérieur, sous le contrôle du Comité supérieur, ne doit être que la coordination des renseignements transmis de tous les départements. Les délégués de la Commission du Sénat ont pu voir en Angleterre et en Écosse avec quelle facilité un travail semblable s'opère à peu de frais. Nous pensons qu'un employé bien choisi doit y suffire en France, et, en admettant qu'il en faudrait deux, nous ne pouvons pas croire qu'il en résulte une objection sérieuse contre une amélioration qui procurera à la justice et à l'administration des ressources dont l'absence a été déplorée par les magistrats du Parquet lorsqu'ils ont voulu tenir sérieusement la main à l'exécution de la loi de 1838.

TITRE II

Des placements faits dans les établissements d'aliénés

SECTION PREMIÈRE

Des placements faits sur la demande des particuliers ou placements dits volontaires

Le Titre II de la loi de 1838 se divise en quatre Sections : la première consacrée aux placements dits volontaires; la seconde, aux placements ordonnés par l'autorité publique; la troisième, aux dépenses du service des aliénés; la quatrième aux dispositions communes à toutes les personnes placées dans les établissements d'aliénés. Le Projet de loi a ajouté une cinquième Section qui contient les dispositions relatives aux condamnés devenus aliénés et aux aliénés dits criminels.

Les dispositions contenues dans la première Section, relative aux placements dits *volontaires*, ont été le principal terrain de discussion de la loi de 1838 ; on peut dire qu'elles n'ont pas cessé d'être, dans ces vingt dernières années, le champ de bataille ordinaire des adversaires et des défenseurs de cette loi. Nous croyons avoir donné place, dans les *Annexes* de ce Rapport, à tout ce qui mérite d'être retenu de ces polémiques. Nous nous bornerons, en conséquence, à reproduire, d'après l'Exposé des motifs du Projet de loi, le résumé des questions sur lesquelles le Gouvernement propose une solution différente de celle donnée par le législateur de 1838 :

« Lorsqu'il s'agit, dit le Ministre de l'Intérieur, de fixer

les prescriptions relatives aux placements volontaires, on se trouve en présence de deux doctrines contraires. Les uns, estimant que les placements volontaires doivent être suspects au législateur, et préoccupés avant tout de conjurer le péril d'une séquestration arbitraire, s'efforcent d'en trouver le moyen dans une procédure minutieuse et rigoureuse, préalable à tout placement de cette nature.

« Les autres, plus touchés des dangers que peut entraîner pour la sécurité publique, pour la famille de l'aliéné et pour le malade lui-même tout retard apporté à son placement et par suite à son traitement, sont hostiles aux formalités d'une procédure longue et compliquée qui peut, à leurs yeux, compromettre la guérison de l'aliéné.

Innovations proposées par le Gouvernement dans les mesures relatives aux placements volontaires.

« Dans les innovations que nous vous proposons, nous nous sommes appliqués à éviter les inconvénients de l'un et de l'autre système radicalement entendus et à concilier dans une mesure nécessaire et suffisante les deux intérêts qu'une législation sur les aliénés a pour but de garantir : la sécurité publique et la santé du malade. »

Le Ministre expose ensuite les innovations dont il s'agit et qui se trouvent formulées dans les articles 14, 15, 16, 17 et 21 du Projet de loi.

Article 16 (art. 8 de la loi de 1838. — Art. 14 du Projet de loi).

Question du certificat médical.

« L'article 8 de la loi de 1838, est-il dit dans l'Exposé des motifs, prescrit, préalablement à l'admission de l'aliéné la production d'un certificat de médecin constatant la nécessité du placement. A ce certificat unique nous proposons de substituer soit un rapport signé de deux médecins, soit deux rapports différents au procureur de la République.

« Cette disposition, empruntée à la législation anglaise et dont une longue pratique a démontré les avantages, permet d'éviter les inconvénients que l'expérience a révélés dans le certificat unique. La conformité d'avis exigée entre

les deux médecins signataires du rapport ou des rapports dont s'agit constitue, pour la personne dont le placement est demandé dans un établissement d'aliénés, une garantie nouvelle dont l'importance ne vous échappera pas.

« En disposant en outre que ces avis devront être circonstanciés et indiquer notamment la dernière visite faite au malade par les signataires, les symptômes et les phases de la maladie, ainsi que les raisons d'où résulte la nécessité de le faire traiter dans un établissement d'aliénés et de l'y tenir enfermé, nous lui assurons la garantie d'une double consultation médicale, au vrai sens du mot, c'est-à-dire engageant la responsabilité de ses auteurs, sans que cette légitime exigence apporte aucune complication dans la procédure, ni aucun retard dans le traitement du malade. »

Ainsi le Gouvernement, comme on peut s'en assurer par la comparaison des textes insérés, en trois colonnes, à la fin de ce Rapport, maintient sans modification les dispositions des quatre premiers paragraphes de l'article 8 de la loi de 1838, qui règlent les conditions auxquelles les chefs ou préposés responsables des établissements publics ou privés peuvent admettre, sur la demande d'un particulier, une personne présentée comme atteinte d'aliénation mentale.

L'*innovation* du Projet de loi porte principalement sur le cinquième paragraphe et consiste à substituer au certificat unique du médecin, exigé par la loi, un « *rapport signé de deux médecins ou deux rapports distincts au procureur de la République sur l'état mental de la personne à placer.* »

La Commission du Sénat a examiné cette question du certificat médical *double* ou *simple*, avec d'autant plus d'attention que les résultats de l'investigation faite en Angleterre sur ce point par ses délégués étaient loin de confirmer l'opinion en faveur du double certificat émise dans l'Exposé des motifs. Cette investigation tendait au contraire à faire considérer comme préférable la solution qui avait été pro-

posée par le troisième Groupe (1) de la première Sous-Commission extra-parlementaire de 1881, dont M. le conseiller d'Etat Berger a été le rapporteur et auquel l'examen de cette question avait été confié dans les termes suivants :

« Convient-il de continuer à se contenter d'un seul certificat médical ou faudrait-il en exiger plusieurs ? »

Avantages du remplacement du certificat par un rapport au procureur de la République.

« Il convient, répondait M. Berger au nom du Groupe, d'exiger un rapport d'un médecin au procureur de la République sur l'état mental de la personne à placer. Ce rapport sera circonstancié; il indiquera notamment les symptômes et les phases de la maladie, ainsi que les circonstances d'où résulte la nécessité de faire traiter le malade dans un établissement d'aliénés et de l'y tenir renfermé. Ce rapport ne pourra être admis s'il a été dressé plus de quinze jours avant sa remise au directeur, s'il est l'œuvre d'un médecin attaché à l'établissement ou si son auteur est parent ou allié, au second degré inclusivement, du directeur de l'établissement ou de la personne qui fera effectuer le placement. »

Cette opinion, favorable au maintien du certificat unique, à condition de corriger les défauts que l'expérience y a révélés, avait été adoptée par la Commission extra-parlementaire en séance plénière, et on la retrouve textuellement dans l'article 14 de l'Avant-projet qui fut voté par cette Commission.

La Commission du Sénat a tenu à consulter l'Académie de médecine sur les principales difficultés que soulève le Projet de revision de la loi de 1838, et la question du certificat médical a pris une assez grande place dans les discussions auxquelles ce corps savant s'est livré pendant les mois de janvier, février et mars 1884. Dans un premier rapport, qui a été présenté le 22 janvier au nom de la Com-

(1) Ce Groupe était composé de MM. Lasègue, *Président;* Berger, *Rapporteur;* Barbier, Brouardel, Camescasse, Leven, Motet, Tanon et Payelle, *Secrétaire.*

mission (1) chargée de l'examen du Projet de loi, M. le docteur Blanche montre les inconvénients du double certificat tant pour les cas d'aliénation qui surviennent dans les campagnes ou dans les localités qui ont un seul médecin, que pour le placement des aliénés pauvres et pour tous les cas qui exigent un internement d'urgence. « N'est-il pas à craindre aussi, ajoutait le docteur Blanche, que ces obligations nouvelles ne créent chez nous des abus qui existent dans un pays voisin auquel le Projet de loi emprunte cette innovation, et qu'il ne se forme une classe de médecins dont la fonction consistera à donner cette seconde signature sur la remise d'honoraires et sans autre peine que celle de signer un certificat déjà signé par un confrère, un peu à la façon de ce qui se passe entre notaires qui sont censés être toujours deux à instrumenter? »

Opinion de l'Académie de médecine sur la question du certificat médical.

Dans le cours de la discussion académique sur ce point, les médecins que leur spécialité a particulièrement familiarisés avec la pratique de la loi, se sont montrés très affirmatifs sur la nécessité de maintenir le certificat unique en l'améliorant. M. le docteur Luys (2) a demandé qu'il ne puisse plus être délivré que par un docteur en médecine — « Pour éviter les séquestrations arbitraires, a dit M. le professeur Ball, on propose d'exiger deux signatures

(1) Cette Commission était composée de MM. Baillarger, Brouardel, Lunier, Luys, Mesnet et Blanche.

(2) M. le docteur Luys a reproduit avec force et insistance devant la Commission du Sénat, ses objections contre l'obligation d'un double certificat. Cette obligation serait non seulement très fâcheuse pour les aliénés de la province et surtout des campagnes ; elle aurait fréquemment, à Paris même, où les facilités abondent, des inconvénients et même des dangers, dans les cas aigus, qui exigent de très promptes mesures et dans lesquels les malades se prêtent difficilement à un examen médical. L'examen nécessaire pour un second certificat serait plus difficilement supporté encore que le premier et retarderait certainement l'entrée en traitement, qui, dans ces conditions, est un point d'une importance capitale. Les cas auxquels s'appliquent ces observations sont loin d'être rares à Paris. Ils seraient au contraire les plus fréquents, d'après l'observation particulière de M. Luys, qui affirme que sur soixante-quatre admissions faites à l'établissement d'Ivry dans le cours de la dernière année, cinquante ont été faites d'urgence.

au lieu d'une, comme pour les actes notariés. Quelle que puisse être l'utilité d'une disposition pareille au point de vue administratif et judiciaire, elle est absolument illusoire au point de vue scientifique. Si le premier médecin n'est pas capable de porter, en médecine mentale, un diagnostic précis, pourquoi le second le serait-il davantage? Deux incapacités ne font pas la monnaie d'un homme compétent. Ne vaudrait-il pas mieux créer une catégorie de médecins investis de ce mandat et dont les capacités seraient démontrées par leurs titres ou par des épreuves spéciales? On puiserait à pleines mains, dans le personnel des facultés et des asiles, les éléments d'une semblable organisation. »

M. le docteur Lunier a insisté sur la proposition faite par M. le docteur Luys. Enfin, dans un deuxième Rapport, M. le docteur Blanche a formulé, au nom de la Commission, la proposition suivante qui a été l'objet d'un vote unanime de l'Académie : « Sans doute, la prescription de la double signature semblerait devoir ajouter une garantie de plus au respect de la liberté individuelle, mais sans y voir une atteinte portée à la dignité du médecin, ni un amoindrissement de sa légitime autorité, nous déclarons qu'il se heurtera le plus souvent à de grandes difficultés dans la pratique et que si elle n'est pas tempérée par les restrictions que nous avons indiquées, elle pourra même offrir de graves dangers. »

Objections contre le double certificat.

Les restrictions dont il s'agit se rapportent aux malades des campagnes, aux pauvres, aux cas d'urgence, et, en outre, aux cas qui, suivant M. Blanche, ne sont pas extrêmement rares où un malade vient, de lui-même, demander à être admis dans un asile.

Les personnes qui ont été invitées par la Commission du Sénat à lui faire connaître leur opinion sur le Projet de loi, magistrats, administrateurs, médecins, ont toutes été d'avis qu'il ne faut pas trop se fier aux apparentes garanties du double certificat et qu'il serait plus sûr de

chercher à améliorer le système du certificat unique. M. de Crisenoy (1) a proposé d'exiger que ce certificat, indiquant la maladie, son origine, le nombre et les époques de ses manifestations antérieures, ses causes présumées, contienne, de plus, le signalement du malade, de telle sorte que le directeur de l'établissement où il est conduit, puisse constater son identité; qu'il n'ait pas plus de sept jours de date et que le médecin y déclare, de sa main, qu'il a vu lui-même le malade et qu'il y a nécessité de le placer dans un établissement d'aliénés; enfin, que dans les cas de placements sur la demande de particuliers, le médecin signataire déclare qu'il n'est pas parent, au second degré inclusivement, de la personne qui demande le placement.

Conditions à imposer au certificat unique.

La Commission du Sénat a admis qu'il est plus simple et plus sûr, qu'il est préférable, dans l'intérêt du malade et dans celui de la liberté individuelle, d'imposer au certificat médical unique les conditions et les garan-

(1) M. de Crisenoy s'exprime comme il suit sur la question du certificat médical : « En Angleterre comme en France, toute personne a le droit de réclamer l'admission d'un parent ou ami dans un établissement d'aliénés, mais au lieu de deux certificats de médecins, nous n'en exigeons qu'un seul, et je propose de maintenir cette règle. Je crois en effet, que l'intervention d'un second médecin n'ajoute aucune garantie à celle qui résulte du certificat délivré par le premier. Il en serait peut-être autrement si le second médecin était désigné par l'administration et assermenté. Mais en Angleterre, les deux sont choisis par la personne qui opère le placement. Si donc on admet qu'elle puisse obtenir un certificat de complaisance, on doit admettre également qu'il ne lui sera pas plus difficile d'en obtenir deux. Ce n'est qu'une question de dépense; on sait en effet qu'en Angleterre, les médecins de quelque renom se refusent à délivrer des certificats d'aliénation mentale pour ne pas s'exposer à des ennuis et à des poursuites judiciaires, et les médecins qui consentent à en donner les font payer très cher. En pareille matière, la quantité ne supplée pas à la qualité. Mieux vaut un certificat fait avec soin, que deux rédigés à la légère et sur les on-dit, et il est certain que les médecins, sans même parler de ceux assez peu consciencieux pour délivrer sciemment de faux certificats, apporteront d'autant plus de soin dans l'examen des aliénés, et de régularité dans la rédaction de leurs attestations, qu'ils seront plus assurés de la vigilance des agents chargés de contrôler les les admissions. C'est donc en définitive cette vigilance, et elle seule, qui tiendra les médecins en éveil. » (Ouvr. cit., p. 50.)

ties qui lui manquent, que d'exiger deux certificats séparés ou deux signatures sur un même certificat.

Résultats de l'Enquête de 1869 sur la question du certificat médical.

Nous avons rapporté, dans la première partie des *Annexes* (1), les résultats de l'Enquête de 1869 sur cette question des certificats médicaux. Malgré l'assurance donnée à cette époque par la grande majorité des préfets, des directeurs et médecins d'asiles, que la pratique actuelle protégeait suffisamment la liberté individuelle et bien que, d'une manière générale, l'Enquête ait conclu en faveur du certificat unique, les réclamations n'avaient pas manqué contre (2) l'insuffisance et les vices du contexte ordinaire des certificats et sur la nécessité d'une réforme à cet égard. Nous avons mentionné (3) l'opinion de l'éminent aliéniste Morel, demandant que le certificat médical fût, comme le propose aujourd'hui le Projet de loi : « un *rapport*, *un vrai rapport médico-légal,* disait Morel, qui suffirait à lui seul pour justifier une mesure de séquestration, et dans lequel le médecin certificateur ne serait admis à fonder ses conclusions que *sur les faits qu'il a vus lui-même* ».

Propositions de la Commission d'exiger un Rapport par un docteur en médecine au lieu d'un certificat simple ou double.

La Commission du Sénat a reconnu la nécessité d'être plus exigeant que le Gouvernement quant à la qualité scientifique du médecin appelé à se prononcer sur l'état mental d'une personne dont la séquestration est demandée. Elle a pensé, comme l'Académie de médecine, que le docteur-médecin seul a le degré de culture scientifique voulu pour se prononcer sur une semblable question ; elle croit nécessaire aussi que ce rapport soit circonstancié ; qu'il indique la date de la dernière visite faite au malade par le signataire, et que cette date ne puisse pas remonter à plus de huit

(1) Voir *Annexes*, p. 215 et suiv.

(2) « Trop souvent, disait le docteur Fougères, directeur-médecin de l'asile de Naujeac (Haute-Vienne), les certificats sont insuffisants. Le médecin se borne à constater sommairement le trouble mental dont il est le témoin; très rarement il fouille dans le passé de la famille, qui, de son côté, a soin, dans beaucoup de cas, de cacher des antécédents fâcheux, en sorte que le fond si tristement fécond de l'hérédité est le plus souvent méconnu. »

(3) *Annexes*, l. c., p. 218.

jours ; qu'il mentionne les symptômes observés et les preuves de folie constatées personnellement par le signataire ; les phases de la maladie, ainsi que les motifs d'où résulte la nécessité de faire traiter le malade dans un établissement d'aliénés et de l'y tenir enfermé.

La Commission demande en outre que ce rapport ne puisse pas être admis, s'il a été dressé plus de huit jours avant la remise qui en est faite au chef responsable de l'établissement ; s'il est l'œuvre d'un médecin attaché à l'établissement *à un titre quelconque*, ou si l'auteur est parent ou allié au second degré inclusivement du chef responsable ou du propriétaire de l'établissement ou des médecins qui y sont attachés ou de la personne qui fait effectuer le placement ou de la personne à placer.

Dispositions relatives aux cas d'urgence.

La Commission devait faire une exception commandée par l'expérience pour les cas de véritable urgence. Elle a admis que, pour ces cas exceptionnels, le placement provisoire pourra avoir lieu sur la présentation d'un *Rapport médical sommaire*, à condition que le médecin certificateur produira, dans le délai de deux jours (1), un rapport détaillé conformément aux dispositions ci-dessus indiquées, sous l'une des peines portées au Titre III de la loi.

La Commission a pensé, de même que le Gouvernement, que ces précautions enlèvent à la production d'un passeport sa raison d'être ; elle propose d'exiger la production, à la suite du rapport médical, de l'acte de naissance ou de mariage de la personne à placer ou de toute autre pièce propre à établir l'identité de cette personne ; elle propose enfin d'ordonner que les pièces à produire qui ne rempliraient pas les conditions ci-dessus prescrites, seront rectifiées ou complé-

(1) Les législateurs belges, en revisant, en 1873, la loi sur les aliénés et maintenant le certificat unique, lequel doit indiquer les particularités de la maladie, « ont admis qu'en cas d'urgence le certificat ne soit pas exigé au moment de la réception de l'aliéné, mais qu'il devra, dans ce cas, être délivré dans les vingt-quatre heures ».

tées dans un délai de quinze jours, sur la demande du directeur de l'établissement ou sur celle de la Commission permanente.

Le Gouvernement a donné son adhésion aux dispositions qui viennent d'être indiquées, après avoir reconnu qu'elles rendent un double certificat inutile et sont préférables à celles qu'il avait d'abord proposées lui-même. Elles tirent, du reste, suivant lui, leur raison d'être principale de la garantie nouvelle qui résulte du contrôle immédiat exercé sur chaque placement par deux membres de la Commission permanente.

Dans cette question si controversée, des placements volontaires, la Commission du Sénat a cru bon d'ajouter encore une garantie nouvelle. D'après le 3e paragraphe de l'article 8 de la loi, la demande d'admission doit être écrite et signée par celui qui la forme et, s'il ne sait pas écrire, elle doit être reçue par le maire ou le commissaire de police, qui en donne acte. La loi dispose ensuite que « les chefs, préposés ou directeurs responsables devront s'assurer, sous leur responsabilité, de l'individualité de la personne qui aura formé la demande, lorsque la demande n'aura pas été reçue par le maire ou le commissaire de police ».

Obligation du visa du juge de paix, du maire ou du commissaire de police pour toute demande d'admission.

Le Projet de loi avait reproduit ce paragraphe de l'article 8 sans y rien changer. Cependant, l'expérience a établi que ces dernières dispositions sont habituellement inexécutées, parce qu'elles sont, en fait, souvent inexécutables. Le directeur ou chef responsable d'un établissement d'aliénés est d'ordinaire en mauvaise situation pour s'assurer de l'individualité d'une personne qui demande un placement. Il a paru préférable d'exiger que la demande d'admission soit, dans tous les cas, munie du visa du juge de paix, du maire ou du commissaire de police, suivant les circonstances particulières, c'est-à-dire d'obliger la personne qui fait la demande de la dénoncer en quelque sorte elle-même à l'attention de l'autorité. Dans le cas où l'auteur de la demande ne

sait pas écrire, cette demande doit être reçue par le fonctionnaire dont le visa est réclamé, qui en donne acte.

La Commission reconnaît qu'il y a lieu, pour détruire le seul argument sérieux qui ait été produit contre la formalité du *visa*, d'atténuer la rigueur de cette prescription pour les cas d'urgence, en disposant que, dans ces cas, le visa du juge de paix, du maire ou du commissaire de police ne sera exigible que dans les quarante-huit heures de l'admission.

Le Projet de loi disposait, comme la loi elle-même, que si la demande d'admission est formée par le tuteur de l'interdit, ce tuteur doit fournir à l'appui un extrait du jugement d'interdiction. La Commission a pensé qu'il y a lieu de réparer deux omissions que le législateur de 1838 a faites dans la rédaction de ce paragraphe : 1° celle de la fixation d'un délai pour la production par le tuteur d'un extrait de jugement d'interdiction ; 2° celle de l'obligation de produire un extrait de la délibération du conseil de famille prise, en vertu de l'article 510 du Code civil, pour autoriser le placement de l'interdit dans un établissement d'aliénés.

Dispositions concernant la demande de placement d'un interdit.

La Commission propose, d'accord avec le Gouvernement, de fixer un délai ne dépassant pas quinze jours et d'exiger la production de l'extrait constatant la délibération du conseil de famille.

Article 17 (nouveau).

Au commencement de 1883, le fait de l'enlèvement violent de sa demeure et de la séquestration dans une maison de santé de Paris, d'une personne réputée aliénée, avait ému l'opinion publique, et bientôt les débats judiciaires auxquels cette affaire (1) a donné lieu ont

(1) Ces débats judiciaires sur l'affaire de Monasterio ont eu lieu devant la 10e chambre correctionnelle, présidée par M. Gressier. Le 3 février 1883, une

Mesures à prendre pour le transport dans un établissement spécial d'aliénés d'une personne qui résiste de vive force à ce transport.

amené la Commission du Sénat à examiner la question de savoir, si, lorsqu'un placement dans un asile ayant été reconnu nécessaire et les formalités légales ayant été remplies, le malade résiste de vive force à son transfèrement, il y a lieu de donner, comme en Angleterre (1) aux propriétaires ou directeurs d'établissements spéciaux ou autres personnes autorisées à prendre charge du traitement de l'aliéné, le droit d'assurer l'exécution matérielle du placement, ou s'il convient de réserver l'emploi des moyens de vive force aux agents de l'autorité publique? La Commission du Sénat a reconnu la nécessité de combler, sur ce point, une lacune de la loi de 1838 et du Projet de loi présenté par le Gouvernement.

L'article 18 de la loi porte que le préfet de police, à Paris et dans les départements, les préfets, ordonneront le placement d'office de toute personne interdite ou non interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes. L'article 19 ajoute qu'en cas de danger imminent, les commissaires de police à Paris et les maires dans les autres communes, ordonneront à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale toutes les mesures provisoires nécessaires, à la charge d'en référer, dans les vingt-

---

voiture s'arrêtait devant une maison de la rue Constance. Quatre personnes en descendaient et montaient au cinquième étage, dans un appartement habité par deux femmes, dont l'une, Mlle Fidelia de Monasterio, jeune Chilienne, était la sœur de celui qui dirigeait cette expédition. Celui-ci et un de ses compagnons saisissaient et bâillonnaient la compagne de Mlle de Monasterio; les deux autres, qui étaient deux infirmiers, passaient une camisole de force à la jeune Chilienne et l'emportaient malgré sa résistance. Tout le monde connaît les faits qui avaient précédé cet enlèvement et les péripéties diverses qui se sont produites à la suite. Mlle de Monasterio avait été enfermée deux fois à Charenton à la suite d'accès de manie. Il a été établi qu'elle était dans un état d'affaiblissement mental qui la livrait presque sans défense à des calculs coupables. Mais l'enlèvement violent, préparé par sa mère, exécuté par son frère et favorisé par un certificat médical délivré dans des conditions critiquables, a paru constituer un acte qui appelait l'attention du législateur.

(1) V. Danby-Fry, *The Lunacy laws*, 8 et 9. Vict. c. 100 (acte du 4 août 1843, art. xcix, p. 240).

quatre heures, au préfet qui statuera sans délai. Ces articles ne s'appliquent qu'aux placements d'office, et aucune disposition de la loi n'autorise à requérir la force publique pour opérer, dans les conditions des placements dits volontaires, l'internement d'un aliéné qui résiste de vive force à ses parents ou à ses amis, comme dans le cas dont l'opinion publique s'est préoccupée en 1883.

Les personnes qui ont demandé le placement sont livrées à leur propres ressources, et il n'y a pas lieu de s'étonner que la ruse et la violence soient mises en usage dans ces cas, ni que la justice, lorsque ces actes, accomplis en vertu d'un texte de loi, lui sont déférés, se trouve fort embarrassée pour les qualifier et leur appliquer une sanction pénale.

La Commission ayant, sur ces points, tenu à connaître l'opinion du chef du parquet du tribunal de la Seine, M. le procureur de la République Bouchez a été d'avis qu'il convient de décider que « dans le cas ou un malade résisterait à son transfèrement dans un asile, comme aussi dans le cas où il faudrait, pour le saisir, pénétrer dans le domicile d'une personne autre que celle qui demande le transfèrement, la présence du maire de la commune ou du commissaire de police sera indispensable ; ce fonctionnaire devra dresser un procès-verbal qui sera transmis, dans les vingt-quatre heures, au procureur de la République. »

Application des mêmes mesures à la réintégration des aliénés évadés.

La Commission estime que ces mesures prendront place utilement dans la nouvelle loi pour être appliquées aux placements effectués sur la demande des particuliers, comme à ceux qui sont ordonnés par l'autorité publique et elle a cru en outre devoir en étendre l'application à la réintégration des aliénés évadés.

Article 18 (nouveau).

Les médecins aliénistes ont souvent demandé, et cette demande a été reproduite avec plus d'autorité dans le rapport

présenté le 22 janvier 1884 à l'Académie de médecine sur les *Projets de réforme relatifs à la législation sur les aliénés*, qu'une disposition protectrice soit inscrite dans la loi nouvelle en faveur d'une catégorie de malades particulièrement digne d'intérêt.

Dispositions concernant l'admission dans un établissement d'aliénés, sur sa propre demande, d'une personne ayant conscience de son état d'aliénation mentale.

On cite, dans tous les pays, des exemples qui sont loin d'être très rares, de malades dont le délire, sujet à des intermittences et plus ou moins dangereux pour eux-mêmes ou pour leurs semblables, revient sous forme d'accès dont ils sentent et constatent eux-mêmes certains signes précurseurs. On voit ainsi des personnes qui, pressentant l'imminence d'une crise de monomanie suicide ou homicide, supplient ceux qui les entourent ou l'autorité publique d'employer des moyens propres à prévenir des malheurs auxquels l'explosion de leur délire pourrait donner lieu. Beaucoup de ces malheureux vont, dans ces conditions, frapper eux-mêmes à la porte d'un asile ou d'une maison de santé.

Le législateur doit-il tenir compte de ces faits particuliers? la Commission du Sénat a pensé que l'humanité et l'intérêt de la sécurité publique en font un devoir. Déjà dans les revisions récentes dont la législation des aliénés a été l'objet dans divers pays, cette question a été soulevée et résolue en ce sens. L'ancienne loi néerlandaise contenait une disposition (art. 11), applicable uniquement aux majeurs non soumis à une procédure d'interdiction et qui a été reproduite en ces termes dans l'article 15 de la nouvelle loi néerlandaise de 1884 :

Disposition de la loi néerlandaise.

« Toute personne majeure croyant que son état exige le placement dans un établissement d'aliénés, peut en former la demande, conformément à l'article 12 ou bien, en cas d'urgence, demander sa détention en lieu de sûreté, conformément à l'article 14. »

Bien que la nouvelle loi de Belgique ne contienne aucune disposition expresse à ce sujet, la mesure dont nous parlons a paru tellement conforme à son esprit et d'une nécessité si évidente que, dans l'arrêté royal, portant *règlement* organique, rendu le 1er juin 1874, pour l'exécution de cette loi, on trouve les deux articles suivants :

Disposition de l'arrêté royal pour l'exécution de la loi belge de 1874.

« *Art. 38.* — L'entrée de tout aliéné qui se sera présenté volontairement est immédiatement portée à la connaissance du bourgmestre de la commune où l'établissement est situé.

« Ce magistrat fait visiter l'aliéné dans les vingt-quatre heures, par un médecin non attaché à l'établissement.

« *Art. 39.* — Il est fait mention, dans le registre tenu en vertu de l'article 22 de la loi, de l'acte de remise prescrit par son article 9 et du procès-verbal dressé conformément à l'article 62 du présent règlement. »

En France, la nécessité et l'humanité ont fait loi jusqu'ici. Nous ne connaissons pas d'exemple d'un directeur d'asile ou de maison de santé qui, dans les cas dont nous parlons, une fois sa conscience éclairée, ait fermé la porte à un vrai malade, malgré la responsabilité qu'il encourait sciemment. Bien des malheurs, particulièrement (1) des suicides, ont été évités ainsi. « Comment faire, disait à la Commission M. le docteur Luys, dans le silence de la loi et en présence de malades d'autant plus intéressants qu'ils sont souvent dans cette période où la guérison est possible et qu'ils viennent à la fois pour demander cette

(1) Les médecins ont noté, en Angleterre, en Amérique, etc., comme en France, que des tendances au suicide, fortement prononcées par moments, sont liées à la marche de maladies curables (rhumatisme, goutte, chlorose, affections hémorrhoïdales, etc.).

Le docteur G. Davey, ancien médecin en chef de l'asile d'Hanwell, a communiqué à la Société médico-psychologique anglaise un travail intitulé : *Suicide et folie*, dans lequel il soutient que l'acte de s'ôter la vie (assimilé au crime de *félonie* par les lois anglaises) n'est pas un acte aussi volontaire qu'on l'a cru généralement et qu'il est l'effet d'une condition anormale d'une portion du tissu cérébral. Une discussion a eu lieu sur ce sujet, et parmi les conclusions adoptées à l'*unanimité*, figure « la nécessité d'admettre dans les asiles les malades qui se présentent spontanément à leur porte pour échapper aux suites de leurs impulsions au suicide ou d'autres impulsions dangereuses » (V. *Ann. méd.-psych.*, n° de janvier 1874.)

guérison et pour conjurer les suites du trouble dont ils sentent leur esprit envahi? »

La Commission du Sénat a été d'avis d'autoriser ces admissions et d'introduire dans la nouvelle loi des dispositions permettant de régulariser ces placements volontaires. Elle propose, à cet effet, de décider, par l'article 18, que : « Toute personne majeure qui, ayant conscience de son état d'aliénation mentale, demande à être placée dans un établissement d'aliénés, peut y être admise sans les formalités prescrites par l'article 16. Une demande signée par elle est suffisante.

« Si elle ne sait pas écrire, la demande est reçue conformément aux prescriptions du paragraphe 3 de l'article 16.

« La personne ainsi admise est soumise aux prescriptions de l'article 20, et aux autres dispositions de la loi concernant les placements faits sur demande des particuliers. »

Article 19 (article nouveau).

Dispositions concernant le placement d'aliénés français à l'étranger et le placement en France d'aliénés étrangers.

La Commission du Sénat avait à examiner encore plusieurs questions dont les législateurs de 1838 n'avaient pas pu se préoccuper, parce qu'elles sont nées de besoins plus récemment sentis ou de conditions nouvelles de la société. Telle est la double question du placement d'aliénés français à l'étranger et du placement d'étrangers dans les établissements français d'aliénés. On peut dire que ces questions, qui ont surgi depuis 1838, ont grandi avec le progrès continu des relations internationales. La Commission a pu apprécier, dans ses études au delà de nos frontières, l'importance que la facilité des communications leur donne aujourd'hui. Il n'est presque pas de grand asile visité par ses délégués à l'étranger où nous n'ayons rencontré quelque aliéné français. Nous en avons trouvé parmi les aliénés criminels de Broadmoor ; nous avons vu parmi les pensionnaires de Gheel des malades appartenant à des familles considérables de notre

pays. Partout nous avons constaté que ces placements, soit qu'ils aient eu lieu à la suite d'une atteinte d'aliénation qui a surpris un Français loin des siens, ou qu'ils soient le résultat d'un transfèrement opéré intentionnellement par une famille, étaient absolument ignorés des autorités publiques, tant de celles du pays d'origine du malade que de celles du pays dans lequel le placement est effectué.

La possibilité de graves abus, dans ces conditions sans règles, n'a pas besoin d'être démontrée. Elle l'a été par des plaintes et des réclamations qui ont été produites à plusieurs reprises. En Angleterre, les Commissions récemment chargées d'examiner les projets de revision des lois sur les aliénés s'en sont occupées. Un procès (1) relatif à une dame anglaise, placée par son mari dans une maison de santé de Paris où ,suivant les médecins anglais, elle aurait été retenue indûment, a soulevé la question internationale de la séquestration des sujets anglais dans les asiles de France.

Plaintes relatives à la séquestration de sujets anglais dans les asiles d'aliénés en France.

Deux jurisconsultes particulièrement compétents, MM. Balfour et Phillips, membres du *Board* des *Commissioners in lunacy*, appelés à donner leur avis sur cette question, ont déclaré que la séquestration d'un sujet anglais en France n'était pas entourée d'une protection suffisante. M Balfour, en particulier, a demandé qu'en vertu d'une convention internationale il soit apporté une disposition additionnelle à l'article 10 de la loi du 30 juin 1838, d'après lequel tout place-

(1) Voir dans les *Annales médico-psychologiques* (numéro de novembre 1880, p. 493) des notes empruntées au *Journal of mental science*, sur la relation, dans le *Times*, du procès Davis contre Nathan, qui avait eu un grand retentissement en Angleterre. D'après les médecins anglais, la dame M... aurait été retenue indûment dans un asile français pendant plusieurs années, pendant lesquelles ses revenus, assez considérables, auraient été touchés par son mari. Après sa mise en liberté, l'intervention des tribunaux anglais fut nécessaire pour la remettre en possession de ses revenus. C'est à cette occasion que la question internationale de la séquestration des sujets anglais dans les asiles de France fut soulevée, portée devant une Commission du Parlement et qu'une consultation fut demandée à deux jurisconsultes spéciaux.

ment volontaire doit être notifié par le préfet du département au procureur de la République. Cet article devrait porter que, lorsqu'il s'agit d'un sujet anglais, la même notification doit être faite à l'ambassadeur britannique ou à toute autre personne de nationalité anglaise désignée à cet effet. Des difficultés analogues ont surgi pour des sujets (1) suisses.

Dispositions de la loi de Neuchâtel relatives aux aliénés étrangers au canton.

Nous n'avons pas à apprécier ces faits en eux-mêmes; mais la Commission du Sénat a pensé qu'il y a lieu d'en tenir compte dans la loi nouvelle, comme il en a été tenu compte déjà dans la loi du Canton de Neuchâtel des 23 mai et 3 juin 1879 et dans la loi du Grand-Duché de Luxembourg de 1880.

L'article 5 de la première de ces lois exige, pour l'internement d'un malade étranger dans une maison de santé du Canton, la production d'un certificat légalisé et d'une déclaration faite par les autorités du pays d'origine ou par ses agents diplomatiques et établissant que la demande d'internement a été portée à leur connaissance et qu'ils l'autorisent.

Dispositions de la loi du Grand-Duché de Luxembourg.

Dans le Grand-Duché de Luxembourg, l'article 37 de l'arrêté royal grand-ducal du 24 décembre 1880, contenant règlement général et organique sur le régime des aliénés,

(1) M. Levaillant, préfet du Doubs, a tout récemment suspendu pour deux mois M. C. U., maire d'Indevilliers et voici, d'après les considérants de l'arrêté, les motifs de cette suspension :

Le 30 juin 1883, M. U. sollicita de l'administration l'internement de sa femme à l'asile de Dole, en produisant à l'appui de sa demande un certificat médical attestant la folie de Mme U. L'administration prit en conséquence, à la date du 10 juillet, un arrêté prononçant son admission provisoire à l'asile de Bellevaud. Or, la dame U. habitait depuis longtemps en Suisse et c'est sur le simple vu d'une attestation d'un médecin suisse qu'un médecin d'Indevilliers avait délivré un certificat au maire. Pendant trois mois celui-ci avait gardé l'arrêté préfectoral sans en faire usage; mais ayant réussi, le 22 octobre 1883, à attirer sa femme en France par une lettre mensongère, il se présenta chez elle à onze heures du soir, accompagné de la gendarmerie qu'il avait requise; sur le refus d'ouvrir, les portes furent forcées et Mme U. emmenée de vive force à Besançon. Tels sont les faits qui ont motivé l'arrêté de la suspension du maire d'Indevilliers.

Des difficultés ont eu lieu plus récemment à Lyon, au sujet de l'internement d'un jeune gentilhomme fribourgeois, M. de D..., que sa famille avait fait enfermer à la suite de désordres cérébraux d'origine alcoolique.

en exécution de la loi du 7 juillet 1880, porte que « les formalités prescrites pour l'admission, ainsi que pour les informations à donner aux autorités sont observées pour les étrangers. En outre, avis de la *collocation* est donné, dans les vingt-quatre heures, au Département des Affaires étrangères. Cet avis tient lieu de l'information présentée par le dernier paragraphe de l'article 10 de la loi, si l'aliéné n'a pas sa résidence dans le Grand-Duché.

La Commission du Sénat a pensé qu'il ne suffit pas d'assurer, suivant l'exemple du canton de Neuchâtel et du Grand-Duché de Luxembourg, la protection de la loi aux étrangers placés dans un établissement d'aliénés en France, mais que cette protection doit s'étendre sur les Français traités à l'étranger comme aliénés. Elle a, dans cette double intention, proposé de décider, par l'article 19 du Projet qu'elle soumet au Sénat, que : « Nul ne peut être conduit à l'étranger pour être placé dans un établissement d'aliénés, ni être traité à l'étranger comme aliéné, sans une déclaration, faite dans le délai d'un mois, par la personne qui provoque ce placement, au procureur de la République du domicile du malade.

« Nul étranger conduit en France pour être placé dans un établissement d'aliénés, ne peut être admis dans cet établissement sans une demande et sans un certificat médical légalisés dans son pays d'origine ou par un représentant diplomatique de ce pays en France. Si la demande et le certificat ne sont pas écrits en français, il y est joint une traduction française certifiée conforme.

« Dans les trois jours de la notification de ce placement, faite conformément au paragraphe 2 de l'article 20 ci-après, le préfet en donne avis au représentant diplomatique du pays d'origine de la personne placée.

« Le même avis de placement doit être donné, dans le même délai, au représentant diplomatique du pays d'origine de tout étranger résidant ou de passage en France, dont l'état d'aliénation aurait exigé le placement conformément aux

termes, soit de l'article 16, soit de l'article 28 de la présente loi. »

Articles 20 et 21 (articles 13 et 16 du Projet du Gouvernement).

Nous avons rappelé, au début du Titre II, que la partie de la loi de 1838 qui a été attaquée avec le plus de violence est celle qui règle les formalités des placements sur demande des particuliers, appelés improprement *placements volontaires*.

Dispositions de la loi de 1838 relatives aux placements sur demande des particuliers ou placements dits volontaires.

Est-il vrai que les droits de la liberté individuelle aient été méconnus et sacrifiés, comme on l'a souvent prétendu, dans les dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 de la loi de 1838 qui règlent ces placements? Les extraits, insérés dans les *Annexes* (1) de ce Rapport, des discussions parlementaires de cette époque démontrent pleinement les bonnes intentions du législateur ; on y trouve la preuve de sa sollicitude pour la liberté individuelle et si cette préoccupation paraît tenir une moindre place que celle des droits de la sécurité publique et de l'humanité, c'est parce que ces derniers intérêts étaient alors plus notoirement en souffrance, et que le besoin le plus vivement senti était, comme nous l'avons dit, celui de tirer l'aliéné des conditions barbares dans lesquelles il était abandonné, un demi-siècle après la réforme de Pinel. Il fallait, avant tout, enlever l'aliéné de la rue où il était souvent livré à l'abandon; il fallait le tirer des cachots, des cabanons et des renfermeries, en lui créant des *asiles* où non seulement il serait hors d'état de nuire, mais où il trouverait les meilleurs conditions pour recouvrer la raison et la santé.

Si l'on examine les articles 8, 9, 11, 12, 13, 14, 20, 23 et 29 de la loi, en dehors des préventions qui ont dominé dans les discussions relatives à cette partie de son œuvre, il est im-

(1) *Annexes*, Ire partie, chap. II, III, IV et V.
(2) *Id.*, chap. VII, VIII et IX.

possible de ne pas reconnaître que le législateur de 1838 a pris les précautions que son expérience imparfaite lui suggérait, pour empêcher qu'un individu non aliéné pût être interné et maintenu indûment dans un établissement d'aliénés. La doctrine reçue étant celle-ci : l'aliéné est un malade qu'il faut guérir, ou du moins soigner et garder ; sa guérison dépend de la promptitude apportée à son traitement, le premier devoir du législateur était nécessairement de faire intervenir d'abord et le plus tôt possible la science médicale, seule compétente pour prononcer sur l'existence de l'aliénation ; il devait, pour les mêmes raisons, recourir immédiatement à l'autorité administrative, responsable de la sécurité publique et habituée aux mesures expéditives qui répugnent à la justice. Les auteurs de la loi ne perdaient pas de vue que l'admission dans un asile d'une personne qui y est amenée comme aliénée, sa maintenue, sa sortie, doivent être entourées de beaucoup de précautions pour éviter les erreurs et déjouer les mauvais desseins ; ils reconnaissaient la nécessité d'assurer le contrôle du pouvoir judiciaire, protecteur des droits privés et de la liberté individuelle ; mais ils n'admettaient pas que ces mesures pussent être préalables à l'admission, qu'elles auraient entravée et retardée ; elles ne pouvaient être que consécutives. « Nous n'avons pas voulu faire une loi judiciaire, disait (1) le principal défenseur du système de la loi, M. Vivien, nous n'avons pas voulu imposer des formalités désastreuses, onéreuses, contraires aux vues que nous vous proposions. Nous avons considéré d'abord l'intérêt du malade, parce que c'est dans cet intérêt que la loi est faite. C'est dans cette pensée qu'ont été rédigées toutes nos propositions. Nous n'avons pas négligé la liberté individuelle, nous avons fait tout pour qu'elle ne puisse être compromise en aucune circonstance, mais nous n'avons pas voulu par une exagération qu'on aurait pu, à

Principaux caractères de loi de 1838, d'après M. Vivien.

(1) *Annexes*, Ire partie, p. 40.

bon droit, nous reprocher, donner à la loi un caractère qui aurait fait qu'au lieu d'être favorable aux aliénés, elle aurait tourné contre eux. »

Cette doctrine et ce système prévalurent dans les deux Chambres, malgré les efforts des partisans d'un système opposé, en tête desquels ont figuré Isambert et Odilon Barrot.

Opposition d'Isambert et d'Odilon Barrot à la loi de 1838.

Ces jurisconsultes, préoccupés des questions de droit qui naissent de la séquestration d'un aliéné, voyaient avant tout, dans le malade qu'on place dans un asile, le citoyen qu'on prive de l'exercice de ses droits et de sa liberté. Ils refusaient absolument à l'autorité administrative le droit d'autoriser d'office un placement. Ils admettaient qu'en cas d'urgence, l'autorité chargée de veiller à la sûreté publique, prît des mesures provisoires; mais ils réclamaient une disposition de loi, conférant à la justice seule le droit de prononcer une décision définitive de placement dans un établissement d'aliénés.

Après un long examen et des discussions quatre fois répétées, le législateur de 1838 crut donner une protection suffisante à la liberté individuelle dans les placements effectués sur la demande des particuliers, en prescrivant les formalités de l'article 8, déjà indiquées, à savoir : 1° une demande signée et écrite par le particulier qui en est l'auteur, reçue par le maire ou le commissaire de police, si ce particulier ne sait pas écrire et, de plus, l'obligation, pour le chef responsable qui reçoit la demande, de s'assurer de l'individualité de son auteur; 2° la production à l'appui de la demande (excepté en cas d'urgence) d'un certificat médical établissant l'état d'aliénation de la personne dont le placement est demandé; 3° une pièce constatant l'identité et l'individualité de la personne à placer; 4° l'envoi dans les vingt-quatre heures, à l'autorité administrative, d'un bulletin d'entrée mentionnant les pièces ci-dessus, plus un certificat du médecin de l'établissement.

Ces mesures parurent devoir suffire pour le placement dans les établissements publics, qui devaient être pourvus

de médecins spéciaux nommés par l'autorité publique avec des traitements fixes, et n'ayant aucun intérêt personnel qui pût donner prise à une suspicion raisonnable.

Pour le placement dans les asiles privés, où l'intérêt particulier des chefs responsables est en jeu, le législateur avait voulu une garantie de plus et, par l'article 9, il avait prescrit au préfet de faire visiter, dans les trois jours de la réception du bulletin d'entrée, par un médecin de son choix, la personne désignée dans le bulletin, à l'effet de constater son état mental et d'en faire rapport sur-le-champ.

Enfin aux termes de l'article 10, le préfet doit notifier administrativement les noms, profession et domicile de la personne placée et de celle qui a demandé le placement, ainsi que les causes du placement : 1° au procureur de la République de l'arrondissement du domicile de la personne placée (1); 2° au procureur de la République de l'arrondissement où est situé l'établissement qui a reçu cette personne.

Ces mesures ont-elles complètement répondu, dans la pratique, aux visées du législateur de 1838? La liberté individuelle a-t-elle eu beaucoup à souffrir dans les quarante-sept années écoulées sous le régime qu'il a établi? Nous avons résumé ailleurs (2) ce qui nous a paru mériter un souvenir dans les accusations portées avec passion devant l'opinion publique par les adversaires systématiques de la loi. Après avoir, pour notre compte, examiné autant que nous l'avons pu, les faits particuliers qui ont occasionné le plus de bruit, il nous a paru que dans quelques-uns, bien qu'il s'agisse d'aliénés, l'internement aurait pu être évité, que dans quelques autres, la sortie aurait dû rencontrer moins d'obstacles. En définitive, nous admettons comme bien fondée cette conclusion qui ressort, depuis longtemps, des enquêtes faites sans parti pris, à savoir, qu'à l'exception d'un petit nombre de cas qui ont prêté à la critique, les *séques-*

(1) Voir **Note 39**, p. xci.
(2) *Annexes*, Ire partie, chap. VII, IX et X.

Résultats de l'expérience sur la question des séquestrations arbitraires.

trations arbitraires, ayant l'aliénation mentale pour prétexte, se sont accomplies et s'accomplissent encore, soit au sein des familles elles-mêmes, soit dans des établissements soustraits aux prescriptions de la loi de 1838 et en dehors des établissements publics ou privés, créés et régis en exécution de cette loi.

Il n'est pas moins vrai, ainsi que le reconnaissait naguère le Rapporteur de la Commission de l'Académie de médecine, que « l'opinion publique, égarée par le récit des faits faux ou inexactement représentés, a pesé sur les divers Gouvernements qui se sont succédé et a exigé qu'il soit donné satisfaction au vœu répété d'une réforme de la législation sur les aliénés ».

Dispositions de l'opinion publique en faveur d'un retour aux opinions d'Isambert et d'Odilon Barrot.

La Commission extra-parlementaire de 1881 et le Gouvernement ont été ramenés ainsi vers le système qui avait inspiré les amendements et les discours d'Isambert et d'Odilon Barrot et qui, combattu par la plupart des aliénistes, n'a pas cessé, depuis 1838, de compter des défenseurs (1) parmi les magistrats.

L'Exposé des motifs du Projet de loi s'exprime ainsi sur les dispositions nouvelles formulées, à cet effet, dans l'article 15 de ce Projet :

Innovations proposées par le Gouvernement.

« Cet article, dit le Ministre de l'Intérieur, renferme l'innovation essentielle de notre projet, en édictant la nécessité de l'intervention de l'autorité judiciaire pour le maintien, à titre définitif, d'un aliéné dans l'asile où il aura été admis provisoirement, après les formalités et sous les conditions prescrites par l'article 14.

« C'est, en effet, un principe de notre droit que les questions d'état, de capacité et de liberté individuelle ne peuvent être tranchées que par l'autorité judiciaire.

« La loi de 1838 avait fait une exception à ce principe de droit commun en autorisant l'internement d'un individu

(1) Voir notamment l'Étude publiée par M. Dayras, président du tribunal de Besançon, in-12, 1883.

sur la simple présentation d'un certificat de médecin constatant son aliénation mentale ou même, en cas d'urgence, sur la production d'une demande faite par une personne quelconque.

« Cette simplification de la procédure avait surtout pour but, dans l'esprit du législateur de 1838, de hâter la mise en traitement du malade.

« Ce but est également atteint par le projet que nous avons l'honneur de vous présenter, puisque l'internement de l'aliéné peut avoir lieu sans qu'il y ait à remplir de formalités plus longues que celles de la loi de 1838 dans un quartier d'observation où il recevra les premiers soins.

« Mais la liberté individuelle sera plus efficacement garantie, puisqu'avant de quitter ce quartier provisoire, il sera examiné par le procureur de la République, accompagné d'un médecin de son choix, dans un délai qui ne pourra excéder quatre jours après son internement provisoire.

« L'enquête à laquelle ce magistrat pourra se livrer sur la situation de famille et les antécédents de l'aliéné, ainsi que sur les circonstances d'où est résultée la nécessité du placement, viendra lui fournir de nouveaux éléments d'appréciation qui seront, en même temps que les résultats de la visite dont il est parlé ci-dessus et les pièces de la procédure préalable à l'admission, soumis au tribunal.

« C'est donc au tribunal seul qu'il appartiendra, dans un délai qui ne pourra excéder un mois, de statuer sur le maintien à titre définitif ou la sortie de la personne placée.

« Ces dispositions nouvelles constituent un ensemble de mesures qui nous paraissent une garantie suffisante contre tout danger de séquestration arbitraire. »

L'article 15 du Projet du Gouvernement, dans lequel ces dispositions sont formulées, apporte ainsi des changements considérables à la loi de 1838. Il supprime toute intervention du préfet dans les placements demandés par les particuliers ; il supprime l'obligation que l'article 9 lui imposait de faire visiter la personne placée dans un asile privé par un

ou plusieurs médecins ou par tout autre délégué de son choix. L'envoi des pièces au préfet, dans les vingt-quatre heures, prescrit par l'article 8 de la loi, est remplacé, dans le Projet, par un triple envoi des mêmes pièces : 1° au préfet; 2° au procureur de la République de l'arrondissement du domicile de la personne placée ; 3° au procureur de la République de l'arrondissement où l'asile est situé. La loi de 1838 avait imposé au préfet ces deux dernières notifications, dans un délai de trois jours après la réception du bulletin d'admission. D'après le Projet de loi, les notifications sont toutes à la charge du chef responsable de l'établissement et devront s'effectuer dans les vingt-quatre heures.

Conséquences de ces innovations : transfert au pouvoir judiciaire du rôle appartenant à l'autorité administrative dans les placements dits volontaires.

Tout le rôle actif attribué par la loi à l'administration passe au pouvoir judiciaire : au parquet d'abord, pour les mesures provisoires ; au tribunal ensuite, statuant en Chambre du Conseil, pour les mesures définitives.

D'abord, le procureur de la République, auquel sera désormais adressé le certificat ou rapport médical, a l'obligation de visiter lui-même, dans les trois jours, la personne conduite à l'asile et de l'interroger avec l'assistance d'un docteur en médecine choisi par lui. Après cet examen, le procureur de la République, s'il le juge nécessaire, procède ou fait procéder au domicile de la personne placée, à une enquête sur sa situation de famille et ses antécédents, ainsi que sur les faits et les circonstances qui ont motivé le placement.

Attributions données par le Projet de loi au procureur de la République.

Ces mesures sont applicables aux établissements publics et aux établissements privés. L'intervention du parquet est la même dans les deux cas ; son contrôle s'exerce sur des personnes admises seulement à titre provisoire, placées dans un quartier distinct du reste de l'établissement, et le placement de ces personnes dans l'asile ne peut acquérir un caractère définitif, qu'après que les réquisitions écrites du procureur de la République, ayant été transmises à la Chambre du Conseil, celle-ci aura décidé la maintenue ou la sortie de la personne placée. La Chambre du Conseil doit statuer d'urgence. Le Projet permet, toutefois, un délai qui ne devra pas dépasser un mois à partir de l'admission provisoire.

Attributions données au tribunal en Chambre du Conseil.

Le rôle laissé au préfet se réduit à recevoir deux notifications, d'abord celle de la demande de placement, ensuite celle de la décision de la Chambre du Conseil.

Ce transfert au pouvoir judiciaire des attributions conférées par la loi de 1838 au pouvoir administratif, est considéré par le Gouvernement qui le propose comme « l'innovation » réclamée pour la protection de la liberté individuelle, et comme une concession qu'il faut faire aux ombrages de l'opinion publique. Il devait nécessairement rencontrer des objections de la part de ceux qui, plaçant au premier rang l'intérêt des malades, croient pouvoir invoquer une expérience de quarante-cinq années pour soutenir que la loi de 1838, qui sauvegarde cet intérêt, par la facilité qu'elle donne aux admissions promptes, a sauvegardé aussi la liberté individuelle en assurant toujours un recours au contrôle de l'autorité judiciaire.

Les objections dont nous parlons, largement développées au sein de l'Académie de médecine, ont porté principalement sur les mesures d'admission à titre provisoire, et sur le rôle attribué à la Chambre du Conseil, pour donner au placement son caractère définitif.

Objections contre les dispositions proposées par le Gouvernement, relativement à l'admission des aliénés à titre provisoire.

On a nié, d'abord, la possibilité matérielle d'exécuter la prescription du paragraphe premier de l'article 15, qui dispose que « les personnes admises à titre provisoire *doivent être placées dans des quartiers d'observation* (1) *séparés des autres parties de l'établissement.* » MM. Luys et Mesnet ont démontré que l'application littérale de cette prescription aurait pour conséquence forcée la création d'un nouvel asile, dans chaque asile actuellement existant et, qu'à moins d'accepter cette conséquence, inconciliable avec la situation financière des départements, et qui ne serait admise par aucun Conseil général, l'application rigoureuse des termes

(1) Voir **Note 38**, p. LXXXVIII.

qui viennent d'être cités serait désastreuse pour le traitement médical dans cette période de début où il offre toujours sa plus grande efficacité. M. le docteur Blanche, dans son Rapport, a résumé avec soin et sous la forme la plus modérée, les appréciations des hommes d'une compétence pratique incontestée qui se sont prononcés sur cette partie du Projet de loi. Voici comment il s'exprime : « Il est dit que les malades à leur entrée, seront placés dans des quartiers d'observation séparés des autres parties de l'établissement. Le placement n'étant fait qu'à titre provisoire, l'installation matérielle doit aussi n'être que provisoire ; c'est logique. Pour que la loi fût exécutée strictement, il faudrait donc qu'il y eût dans chaque asile un autre asile de proportions moindres, mais contenant les mêmes divisions d'hommes et de femmes, de tranquilles et d'agités, de paralytiques, de déments, etc., avec des services généraux à son usage exclusif ; car, ne l'oublions pas, le provisoire pourra durer un mois et il est impossible que, pendant un laps de temps aussi long, des malades ne soient pas logés conformément à leur état et entourés de tous les moyens de traitement qui sont surtout nécessaires et efficaces dans la période aiguë du mal. Nous ne nions pas qu'on ne puisse réaliser cet asile en miniature dans l'enceinte d'un grand asile ; mais nous estimons que ce sera impossible pour les petits asiles publics ou privés. »

« Tout en reconnaissant, disait encore le Rapporteur de la Commission académique, l'utilité possible de l'installation provisoire dans certains cas, nous trouvons que la prescription de la loi, telle qu'elle est formulée, est trop absolue et que le législateur devrait se borner à recommander que les malades entrants ne soient pas mis au contact des autres malades, lorque ce contact pourrait offrir des inconvénients, ou qu'il peut y avoir un doute sur l'état mental du nouvel arrivant. C'est ainsi, d'ailleurs, que cela se pratique actuellement, sans que ce soit une obligation légale, et nous pensons qu'un pavillon dit d'admission, séparé en deux

parties, pour les hommes et les femmes, renfermant quelques chambres et deux promenoirs, serait suffisant pour satisfaire à la loi, dans les cas où cette prescription offrirait des avantages. »

Opinion de l'Académie de médecine sur le placement à titre provisoire et les Quartiers d'observation provisoire des aliénés.

L'opinion adoptée par l'Académie sur cette question a été formulée en ces termes :

« En vertu d'une disposition nouvelle, tout placement d'un aliéné dans un asile, que ce placement soit volontaire ou d'office, ne sera d'abord que provisoire et ne deviendra définitif qu'après la sanction de la justice ; c'est là un corollaire de la pensée principale qui a présidé à la préparation du projet de loi, mais nous avons montré combien il serait à souhaiter que le magistrat, lors de sa visite, fût investi du droit de déclarer immédiatement le placement définitif, droit dont il userait dans le plus grand nombre des cas, et nous pensons, en outre, qu'il serait indispensable que le médecin de l'asile eût toute autorité pour placer, pendant la période provisoire, le malade dans les conditions qu'il jugerait les plus favorables à sa sécurité et à son traitement. »

Sur le rôle assigné au pouvoir judiciaire dans les placements dits volontaires, les objections n'ont pas été moins vives; nous croyons devoir encore donner place ici aux observations critiques et aux vœux consignés dans le Rapport présenté à l'Académie de médecine.

Opinion de l'Académie de médecine sur l'intervention du pouvoir judiciaire dans les placements dits volontaires.

« Si, dit M. le docteur Blanche, l'article 15 est maintenu dans son principe essentiel, nous ne bornerons pas là nos observations : nous demanderons des modifications très importantes qui en atténueraient les inconvénients.

« Ainsi, nous voudrions que le procureur de la République, lors de la visite qu'il fait à un malade entrant, fût autorisé, dans le cas où il serait complètement édifié sur la nécessité de maintenir le placement, à le déclarer immédiatement définitif, sauf à en référer ensuite à la Chambre du Conseil. Ce serait un moyen d'éviter le plus souvent les in-

convénients d'un état provisoire prolongé, car ce serait de beaucoup le plus habituel.

« Nous trouverions également qu'il serait plus équitable, sauf les cas où une enquête serait jugée nécessaire, de n'informer le procureur de la République de l'arrondissement de la résidence de l'aliéné que lorsque le placement aurait été définitif, afin épargner à l'aliéné placé provisoirement et non maintenu la publicité, si restreinte fût-elle, qui pourrait lui nuire dans son pays.

« Quant à la latitude d'un mois accordée à la Chambre du Conseil pour statuer sur le maintien à titre définitif ou la sortie de la personne placée, elle nous paraît excessive, et nous voudrions qu'elle fût réduite à quinze jours.

« Quelle sera, en effet, la situation civile de l'aliéné pendant cette période provisoire? S'il était à la tête d'une grande industrie, s'il avait la gestion et la responsabilité d'intérêts considérables, peut-être plus encore, s'il avait seul la direction d'une maison modeste, dont les profits subvenaient étroitement aux besoins de sa famille, le privera-t-on immédiatement de tous ses droits, alors qu'il pourrait les recouvrer quelques jours plus tard dans le cas de sa mise en liberté? Introduira-t-on pour une ou deux semaines, ou même moins, un étranger dans la connaissance et l'administration de ses affaires? Et cependant, étant placé dans un asile d'aliénés, il ne pourra valablement signer un acte quelconque, donner une procuration, veiller à sa fortune et aux intérêts qui lui sont confiés. »

Nous avons jugé convenable et utile de rappeler les résultats principaux des discussions auxquelles, sur l'invitation de la Commission du Sénat, l'Académie de médecine s'est livrée, l'année dernière. Nous emprunterons encore à ces débats une page dans laquelle un membre de cette Académie, qui a été l'un des membres les plus autorisés de la Commission extra-parlementaire de 1881, nous fait connaître l'exacte portée donnée aux dispositions de l'article 15, par ceux qui les ont préparées :

« Il y a, a dit M. le docteur Lunier, dans la disposition en vertu de laquelle les placements ne seraient d'abord que provisoires, deux choses bien distinctes : le principe et le mode d'exécution »... « Nous ne pouvions, ajoute-t-il, nous entendre, dans la Commission extra-parlementaire, sur la question de savoir si l'autorité judiciaire interviendrait avant ou après le placement, et je n'ai pas besoin de dire combien l'inscription dans la loi d'une disposition en vertu de laquelle l'autorité judicaire aurait dû intervenir avant le placement eût été préjudiciable à l'intérêt du malade. C'est alors que l'on a proposé d'introduire dans le Projet de loi le principe des admissions provisoires, comme l'avaient proposé en 1837 MM. de La Rochefoucauld-Liancourt, Salverte et Odilon Barrot (1). Cette disposition transactionnelle fut adoptée à peu près sans discussions, et je crois même à l'unanimité. Aux yeux de M. Mesnet, ce principe ne peut qu'amoindrir le médecin en faisant le tribunal *juge suprême* de la question de savoir si l'interné est ou n'est pas *aliéné*. Ce n'est pas ainsi que l'a entendu la Commission... Comment s'exerce, actuellement, le contrôle de la magistrature dans les asiles? Quand il lui plaît, mais au moins tous les trois mois dans les asiles privés et tous les six mois dans les asiles publics, le procureur de la République se présente *seul*, examine les malades et les registres et, parfois, sans tenir compte des observations du médecin, il provoque la sortie d'un malade qui ne lui a pas semblé atteint d'aliénation mentale.

Conséquences pratiques des dispositions du Projet de loi relatives aux Quartiers de placement provisoire.

« Voilà bien un cas, et je pourrais vous en citer des exemples, dans lequel le magistrat prend sur lui de porter un véritable *diagnostic*.

« En serait-il de même si le principe des admissions provisoires était adopté? Nullement et ce point est capital.

« Le procureur de la République, en effet, sera tenu de se présenter à l'asile dans un délai de trois jours, mais il sera

(1) Voir **Note 38**, p. LXXXVIII.

toujours et obligatoirement *assisté d'un médecin*. Or, n'est-ce pas ce médecin qui portera le diagnostic, faisant en cela ce que nous faisons tous les jours quand nous sommes appelés en qualité d'experts devant les tribunaux? Le magistrat ne portera donc pas de *diagnostic :* il se contentera, dans l'immense majorité des cas, de contresigner celui qui aura été porté par le médecin appelé à l'assister..... »

« Restent les moyens d'application : sur ce point, je partage complètement l'opinion formulée dans le rapport de M. Blanche. Ce qu'ont voulu les partisans du placement à titre provisoire, c'est que les personnes internées à ce titre ne fussent pas confondues avec les admis *à titre définitif*, expression défectueuse du reste, je le reconnais. Est-il nécessaire de créer à cet effet dans tous les asiles des quartiers d'observation? Non assurément, et nous avons été unanimes dans la Commission extra-parlementaire pour critiquer cette disposition et demander que les aliénés dont le délire est manifeste soient reportés dans les divers quartiers de classement suivant la forme de la maladie. »

« Nous avons été d'avis également, disait enfin M. Lunier, de demander qu'on réduisît d'un mois à quinze jours le délai accordé à l'autorité judiciaire par le dernier paragraphe de l'article 13 pour notifier sa décision et, de plus, qu'on donnât au procureur de la République, assisté d'un médecin, ne l'oublions pas, le droit de statuer d'urgence et *de plano* sur le maintien du malade, sans être obligé d'en référer préalablement et dans tous les cas à la Chambre du Conseil. »

La Commission du Sénat, le plus souvent unanime dans ses décisions sur les points précédemment traités, s'est divisée sur les dispositions de l'article 15 du Projet de loi ; une forte majorité s'est prononcée en faveur du transfert à l'autorité judiciaire des attributions conférées par la loi à l'autorité administrative dans les placements dits volontaires. L'opinion de la minorité a été principalement soutenue par M. le docteur Brugerolle, secrétaire de la Commission, dont

la perte a été, depuis, très vivement sentie par tous ses collègues, et qui joignait à une rare droiture d'esprit de très solides études sur les questions soulevées par le Projet de loi.

Objections présentées au nom de la minorité de la Commission du Sénat contre les dispositions du Projet de loi relatives aux placements dits volontaires.

En se prononçant avec énergie contre l'innovation formulée dans l'article 15, M. Brugerolle reconnaissait que le système de la loi de 1838 est insuffisant. « A Paris, disait-il, il y a un contrôle. Le préfet de police prend soin de faire visiter les malades après leur internement, il prononce ensuite. En province, pourvu que les pièces exigées pour l'admission soient en règle, le préfet ne se préoccupe plus de savoir si l'internement est réellement justifié par l'état du malade ; il n'y arrête pas plus son attention qu'il n'a l'habitude de le faire pour la liste des aliénés à mettre en liberté, qui lui est communiquée tous les trois mois par le directeur. D'autre part, les autorités chargées des visites éludent souvent ce devoir, et, en tous cas, elles ne peuvent le faire utilement par les raisons que M. Ribot a données. Il n'y a en réalité de visite utile que celle du médecin lorsque le substitut se fait accompagner par lui.

« Nous ne devons donc pas nous en tenir aux pratiques actuelles, ni aux règles desquelles ces pratiques découlent ; mais est-ce à dire qu'il faille en revenir à un système qui n'offre de garanties qu'en apparence et qu'on a justement repoussé en 1838?

« Comment ne pas reconnaître, malgré les raisonnements les plus spécieux des juristes, qu'on confond les faits et les idées en voulant attribuer au tribunal la mission de statuer sur des aliénés à mettre en traitement, comme si c'étaient des prévenus qu'il s'agit d'enfermer? De quelque façon que soit composée la Chambre du Conseil, peut-elle être jamais compétente pour trancher une question que le médecin seul connaît et peut résoudre? Si elle ne veut pas s'en rapporter simplement aux réquisitions que le procureur de la République lui a adressées, elle pourra avoir la pensée

de recourir elle-même directement à la science médicale; elle voudra avoir une expertise médico-légale; mais, dans les conditions où la question se présente dans le Projet de loi, comment trouver dans chaque arrondissement, ou même dans chaque département, un médecin aliéniste digne de la confiance du tribunal?

« Tous ces inconvénients, toutes ces difficultés disparaissent au contraire avec le système déjà adopté par la Commission du Sénat qui dote le service des aliénés, dans chaque département, d'une Commission permanente dont un aliéniste autorisé est le membre le plus essentiel. Combinez ce système avec le Projet du Gouvernement et vous reconnaîtrez que cet aliéniste, fonctionnaire compétent et indépendant, sera, par la force des choses, l'expert auquel le tribunal aura à recourir pour l'éclairer. C'est lui en réalité qui décidera. Pourquoi donc compliquer inutilement les procédures à suivre? Pourquoi, en présence de cette nouvelle ressource de la Commission permanente, dont presque chaque article de la loi vous démontre davantage le prix, hésiteriez-vous à vous en rapporter directement à elle pour prononcer sur les admissions? La Commission permanente réunit tous les avantages comme toutes les compétences : l'élément *administratif* et l'élément *judiciaire* y sont représentés aussi bien que l'élément *scientifique* et *médical*. Que voulez-vous de plus? N'est-ce pas être la dupe des apparences? N'est-ce pas trop sacrifier aux seules formes, que d'aller, après la décision du seul tribunal vraiment compétent, tribunal qui a de plus l'avantage d'être secret, ce qui, dans les cas dont il s'agit, n'est pas un mince avantage, recourir à un tribunal éloigné, dont les décisions lentes et plus ou moins solennelles, n'ont aucun avantage qui puisse en compenser les inconvénients? »

M. Brugerolle admettait que l'intervention de la Chambre du Conseil a sa raison d'être dans les conditions auxquelles s'applique l'article 29 de la loi de 1838, c'est-à-dire en cas de réclamations élevées par la personne placée comme aliénée, ou par toute autre personne. En admettant que la décision rendue par la Commission permanente pût être suspectée, le recours au tribunal serait ouvert et la Chambre du Conseil serait immédiatement saisie; et l'on ne peut pas craindre que, dans ces cas, le tribunal puisse se trouver dans l'embarras; il lui resterait toujours, en effet, dans le système adopté par la Commission du Sénat, la possibilité de réclamer pour un cas exceptionnel les lumières de l'inspection générale des aliénés ou du Comité supérieur.

Dispositions proposées par la Commission du Sénat pour régler l'application des mesures nouvelles concernant les admissions.

La majorité de la Commission du Sénat a cru devoir accepter, en principe, les dispositions proposées par le Gouvernement, et M. Brugerolle, convaincu des avantages pratiques du système de la minorité, devait en faire l'objet d'un amendement qu'il aurait soutenu devant le Sénat.

La Commission ne pouvait adopter le système du Gouvernement qu'à la condition d'ajouter, pour la mise en pratique de ce système, certaines mesures dont le Gouvernement, après mûr examen, a reconnu lui-même la nécessité. En premier lieu, on a dû tenir compte des observations présentées, au nom de l'Académie de médecine, sur les conditions matérielles des quartiers d'observation et sur le degré de rigueur à apporter à la maintenue des malades dans ces quartiers pendant la période légale d'observation. La Commission et le Gouvernement ont, en conséquence, ajouté au paragraphe premier de l'article 15 (article 20 de la Commission) une disposition portant que les personnes placées dans un quartier d'observation « y sont maintenues autant que les exigences du traitement le permettent. Si le médecin, avant la décision de la Chambre du Conseil, les fait passer dans un autre quartier, il doit indiquer la date et les motifs de ce changement sur le registre de l'établissement ».

Dispositions relatives au quartier d'observation ou de placement provisoire.

En second lieu, en admettant, avec le Gouvernement, que l'intervention de la Chambre du Conseil dans le placement, est une garantie pour la liberté individuelle et une satisfaction donnée à l'opinion publique trop souvent inquiétée, la Commission du Sénat ne pouvait pas oublier que la

question portée devant le tribunal n'étant jamais, en définitive, qu'une question de diagnostic médical, la véritable garantie sera donnée par l'intervention de la Commission permanente. Il fallait donc, par une disposition précise, assurer cette intervention immédiate. Déjà, aux termes de l'article 11, il a été prescrit que « tous les documents concernant les aliénés, adressés à l'autorité administrative ou à l'autorité judiciaire, sont transmis au secrétariat de la Commission et déposés dans ses archives ». Mais cette prescription générale n'était pas suffisante pour les pièces concernant les admissions, parce qu'il est essentiel que l'examen ait lieu sans aucun retard ; il a donc paru nécessaire d'ordonner expressément au préfet de transmettre, « sur-le-champ, » au sécrétariat de la Commission permanente les pièces qu'il reçoit du directeur de l'établissement dans lequel un placement est demandé.

Disposition concernant l'intervention immédiate de la Commission permanente et du procureur de la République.

Il y avait lieu, pour les mêmes motifs, de prévenir tous autres retards qui pourraient tenir, soit à la Commission permanente elle-même, soit au parquet. Le paragraphe 3 de l'article premier du Projet de loi disposait, à cet effet, que « dans les trois jours de la réception des pièces, le procureur de la République est tenu de se rendre dans l'établissement, assisté d'un docteur en médecine choisi par lui ». La Commission du Sénat a dû, à regret, étendre de trois à cinq jours le délai accordé pour cette visite ; elle n'a pas pu se soustraire à l'évidence des difficultés, des impossibilités même que rencontrerait l'accomplissement de cette obligation, dans un délai plus court.

M. le docteur Blanche, dans son rapport à l'Académie de médecine, avait fait sentir ces difficultés : « A messieurs les magistrats du Parquet, disait-il, nous laissons le soin de donner leur opinion non sur le surcroît de travail que leur imposera la nouvelle loi, on ne saurait douter de leur zèle et de leur dévouement, mais sur la possibilité matérielle de remplir leurs nouveaux devoirs. Il y a, dans des pays sans chemins de fer, des asiles situés à vingt-quatre, vingt-cinq et trente kilomètres du siège du tribunal et où,

pour la plupart, le nombre des admissions annuelles est considérable. On peut se représenter la fréquence et la longueur des déplacements, puisque dorénavant les placements d'office, de beaucoup les plus nombreux, seront soumis, eux aussi, aux constatations judiciaires consécutives à l'entrée du malade dans l'asile. De plus, le magistrat ne sera pas seul ; il devra être accompagné par un médecin. Celui-ci ne pourra pas être, au point de vue de l'autorité de ses avis, un praticien novice, libre de son temps par manque de clientèle ; on devra nécessairement choisir un homme d'expérience, ayant acquis de la notoriété et une situation ; comment déjà surchargé d'occupations pourra-t-il en accepter d'autres qui absorberaient, à elles seules, presque toutes ses journées ? »

A Paris, où cette question, en raison de son importance, exige des moyens d'exécution exceptionnels, un délai de trois jours serait plus que suffisant aux magistrats qui seront chargés du service des admissions dans les asiles publics et privés de la Seine. Pour les 3.000 jugements environ qui devront être rendus annuellement en cette matière, il faudra une ou plusieurs Chambres du Conseil exclusivement occupées des aliénés ; de même, pour l'examen des 3.000 individus dont les placements sont demandés, il faudra plusieurs magistrats du Parquet n'ayant pas d'autre occupation que cet examen.

Dans les départements la situation est tout autre, et comme le Parquet devra concilier l'accomplissement de ce devoir nouveau avec l'exercice de ses fonctions ordinaires, la question du délai prend une importance que tous les magistrats, consultés par la Commission du Sénat, ont reconnue ; la limite de trois jours a généralement paru trop étroite. Plusieurs personnes ont demandé huit jours, afin que les déplacements des magistrats, moins fréquents et moins coûteux, puissent, dans beaucoup de cas, servir à l'examen de plusieurs malades. La Commission a pensé que cette limite ne pouvait pas être portée au delà de cinq jours, et

Délai fixé pour l'intervention de la Commission permanente et du procureur de la République.

elle a pensé, en outre, qu'il convient d'appliquer à la Commission permanente et au Parquet la même règle. En principe, elle a voulu maintenir intact le droit de ce dernier de se faire assister d'un médecin de son choix; mais elle ne pouvait pas perdre de vue qu'en fait, le médecin-secrétaire de la Commission permanente sera, par la force des choses, par l'intérêt même de la justice, le collaborateur, l'assistant désigné du procureur de la République. En pratique, le membre de la Commission permanente qui est spécialement compétent pour prononcer sur l'état mental et celui qui doit prendre charge des intérêts de l'aliéné et de l'administration provisoire de ses biens, se mettront à l'œuvre de concert avec le représentant direct du pouvoir judiciaire, et c'est principalement sur leurs investigations que les réquisitions de ce dernier seront fondées.

Si l'on veut bien se rendre compte de la nature des devoirs qui s'imposent au procureur de la République par le fait de son transport à l'asile, pour l'interrogation de chaque aliéné entrant, il n'est pas difficile de se convaincre que l'exercice de cette mission peut, sans aucun inconvénient pour le malade et avec un grand soulagement pour le Parquet (sans parler de l'économie des frais de déplacement), être déléguée au juge de paix du canton où l'asile est situé. La Commission ne s'est pas dissimulé que les anciennes objections formulées par M. Vivien (1) et qui amenèrent le rejet de la faculté accordée au procureur du Roi par un vote de la Chambre des Pairs, de déléguer le juge de paix pour visiter à sa place les établissements d'aliénés, pourraient être reproduites ici ; mais ces objections plus ou moins valables en 1838 et plus ou moins fondées en théorie, n'ont pas paru avoir assez de valeur pour faire renoncer aux avantages de la simplification dont il s'agit. La Commission a pensé d'ailleurs, comme l'avait pensé la Chambre des Pairs en 1838, que dans le cas où l'expérience révélerait un abus de la part du Parquet, des instructions du Garde des Sceaux y porteraient remède.

Délégation des fonctions du procureur de la République au juge de paix du canton où l'asile est situé.

(1) Voir *Annexes*. Ire partie, p. 173. 180.

Le Projet de loi du Gouvernement supprimait l'article 11 de la loi en vertu duquel « quinze jours après le placement d'une personne dans un établissement public ou privé, il est adressé au préfet un nouveau certificat du médecin de cet établissement, certificat confirmant ou rectifiant, s'il y a lieu, les observations contenues dans le premier certificat en indiquant le retour plus ou moins fréquent des accès ou actes de démence ».

Question du certificat ou rapport médical de quinzaine et du certificat ou rapport de fin de mois.

L'expérience a établi que le premier certificat, fait par le médecin de l'asile, dit *certifical de vingt-quatre heures*, rédigé toujours à la hâte, sur un premier examen du malade, ne contient en général que des renseignements incomplets; le certificat dit *de quinzaine*, au contraire, est, d'ordinaire, un document médical d'une réelle valeur. On a, cependant, critiqué ce document, à cause de sa date encore trop rapprochée du jour de l'entrée du malade dans l'établissement, et il faut reconnaître que dans certains cas, cette date ne permet pas de donner les indications réclamées par la loi sur « *le retour plus ou moins fréquent des accès* ». Il peut arriver que ce retour n'ait pas lieu dans une période de quinze jours, quoiqu'il doive avoir lieu : « Que faire en pareil cas, demandait le docteur Etoc Demazy, dans l'Enquête de 1869 ? Faudra-t-il déclarer que l'individu n'est pas aliéné et provoquer la sortie ? » Le Gouvernement a eu, peut-être, ces objections en vue, lorsqu'il a proposé la disposition de l'article 16 qui porte : « qu'en cas de maintien définitif de l'aliéné (par décision de la Chambre du Conseil), il sera adressé au préfet, un mois après la notification de la décision de la Chambre du Conseil, un rapport du médecin de l'établissement, qui confirmera ou rectifiera, s'il y a lieu, des observations contenues dans le certificat de vingt-quatre heures, en indiquant le retour plus ou moins fréquent des accès ou des actes de démence. »

Il n'est pas douteux qu'un certificat ou un rapport médical a d'autant plus de valeur qu'il est le fruit d'une étude plus attentive et plus longtemps prolongée. Un *rapport de fin du mois*, après l'internement définitif, vaudrait donc mieux en lui-même qu'un *rapport de quinzaine;* mais il ne faut pas oublier que ce dernier a l'avantage précieux de venir à temps pour fournir des renseignements au procureur de la République, pour ses réquisitions et à la Chambre du Conseil, pour sa décision. Sans doute, par la nature et la force des choses, cette décision sera, en général, la simple confirmation du premier examen médical. La médecine mentale a fait trop de progrès, la magistrature elle-même a trop d'expérience en cette matière, pour que l'on puisse craindre de voir nos tribunaux recourir à l'expédient des examens directs, et de ces comparutions des aliénés à l'audience dont certains États d'Amérique ont fait de si tristes expériences. (1) Mais précisément parce que le tribunal n'a pas à porter lui-même le diagnostic, il est nécessaire de lui donner tous les moyens possibles d'asseoir sa décision sur un diagnostic médical soigneusement contrôlé. Pour atteindre ce but, la Commission a du préférer un *rapport de quinzaine* à un *rapport de fin du mois*. Ce rapport confirmant ou rectifiant, s'il y a lieu, les observations contenues dans le *certificat de vingt-quatre heures*, indiquant la marche suivie par la maladie depuis l'admission, sera d'abord communiqué à la Commission permanente ; il sera ensuite remis avec les autres documents, l'avis de la Commission et les réquisitions écrites du procureur de la République, à la Chambre du Conseil qui, statuant d'urgence, sera en mesure de prononcer, sans aucun retard, la maintenue ou la sortie de la personne placée dans un établissement d'aliénés.

(1) *Annexes*, IIe partie, p. 772.

Délais pour la décision de la Chambre du Conseil sur les placements à titre définitif.

Aux termes de l'article 15 du Projet de loi la décision de la Chambre du Conseil devrait avoir lieu, *dans tous les cas, avant l'expiration d'un mois,* à partir du placement provisoire. La longueur de ce délai a été jugée excessive et fâcheuse, non seulement par les médecins, mais encore par les magistrats assez familiarisés avec l'application de la loi sur les aliénés pour comprendre les inconvénients qu'entraînerait une prolongation, pendant un mois entier, des incertitudes dont la situation légale de la personne internée peut être l'objet jusqu'à la décision du tribunal.

Plusieurs personnes ont demandé, avec M. Lunier, que le délai pour cette décision soit réduit à quinze jours. La Commission du Sénat a pensé qu'il faut laisser à la Chambre du Conseil le temps d'examiner le rapport médical de quinzaine et elle a étendu le délai à vingt jours, convaincue que ce laps de temps sera très suffisant pour tous les cas ordinaires. Elle a, de plus, jugé nécessaire d'inscrire dans la loi une réserve pour les cas exceptionnels, dans lesquels le tribunal, estimant qu'il n'est pas suffisamment éclairé, voudrait surseoir à sa décision pendant un délai supplémentaire qu'il fixerait lui-même.

Les diverses modifications que nous venons d'indiquer, ont été formulées dans les articles 20 et 21 de la rédaction de la Commission du Sénat, qui correspondent aux articles 15 et 16 du Projet du Gouvernement.

Article 22 (nouveau).

Dispositions concernant le transfèrement des aliénés d'un asile dans un autre asile.

La loi de 1838 n'avait rien prévu pour les transfèrements d'aliénés d'un asile dans un autre. En l'absence de toute disposition de la loi, il était et il est généralement admis que l'aliéné transféré, doit être traité à son arrivée dans le nouvel asile, comme il l'a été à son admission dans l'asile d'où il vient. Les formalités des articles 8 et suivants doivent être remplies. Cette règle, du reste, est très diverse-

ment, très inégalement et, on peut dire, très imparfaitement appliquée.

Cette question n'avait pas été aperçue par le législateur de 1838. Elle a pris une importance croissante avec le nombre toujours croissant d'aliénés que les départements populeux, notamment celui de la Seine, sont obligés de transférer dans d'autres départements et parfois à de très grandes distances. Il y avait donc là un point dont le règlement légal est devenu nécessaire.

Le Projet de loi est venu, par « l'innovation principale » qui le caractérise, donner à cette question une importance, et nous pourrions ajouter, une gravité inattendues. L'admission d'un aliéné, d'après ce Projet, ne peut être considérée comme définitive et sa maintenue ne se peut effectuer en droit que lorsque la Chambre du Conseil a prononcé.

Est-il convenable, est-il avantageux, est-il possible qu'un aliéné qu'on transfère ait à passer par un nouveau contrôle et qu'il faille un jugement de la Chambre du Conseil de l'arrondissement dans lequel il est transféré pour le fait seul de son transfèrement? Il semble qu'il suffit de poser la question pour reconnaître qu'elle ne peut être résolue que négativement.

Il était nécessaire de décider cette question dans la loi et de déterminer avec précision quelles sont les formalités à exiger pour les transfèrements d'aliénés d'un asile dans un autre. La Commission du Sénat pense que le but sera atteint à l'aide des dispositions suivantes qu'elle propose d'insérer dans l'article 22 de la nouvelle loi :

« Dans les cas de transfèrement d'un aliéné d'un établissement dans un autre, l'admission de l'aliéné transféré a lieu sur le vu du certificat délivré par le médecin de l'établissement d'où provient ce malade et d'une copie des pièces légales concernant ce dernier.

« Le médecin de l'établissement où l'aliéné est transféré fait les certificats de 24 heures et de quinzaine et le chef

responsable fait les notifications prescrites par le paragraphe 2 de l'article 20. Les autres prescriptions du susdit article ne sont pas exigées. »

Article 23 (art. 12 de la loi de 1838. — Art. 17 du Projet de loi du Gouvernement).

L'article 12 de la loi du 30 juin 1838 donnait une consécration nécessaire au principe qui avait dicté les articles 13, 14 et 15 de cette loi, en exigeant :

Registre des établissements spéciaux d'aliénés. Tenue de ce registre.

1° Que l'admission d'un aliéné ne puisse s'effectuer qu'à la condition d'être constatée, avec toutes les pièces à l'appui, dans un document *ad hoc*, officiel et permanent, c'est-à-dire dans un registre visé et annoté par les fonctionnaires que la loi appelle à surveiller l'asile et à protéger la liberté individuelle des personnes internées ;

2° Qu'en conséquence, aussitôt que la guérison a lieu, elle doit être déclarée sur le registre par le médecin, et que du moment que cette déclaration a été faite, la maintenue du malade n'est plus permise.

L'irrégularité, et, dans beaucoup de cas, la nullité du contrôle établi par l'article 4 de la loi, avaient beaucoup amoindri les garanties que donne la tenue du registre des établissements spéciaux. Ce fait avait été remarqué dans l'Enquête de 1869 et avait donné lieu à des réclamations tendant à faire modifier le texte de l'article 12. Le préfet de l'Ardèche, par exemple, demandait qu'après ces mots du troisième paragraphe : « Le médecin sera tenu de consigner sur ce registre... les changements survenus dans l'état mental du malade », on ajoutât : « Une copie de ces observations sera immédiatement transmise au préfet. » Il demandait en outre un paragraphe additionnel portant que « les observations que les visiteurs autorisés auront consignées sur le registre seront transmises, en copie, au préfet par le directeur de l'établissement ».

Ces additions seraient utiles si les anciennes conditions de surveillance des établissements ne devaient pas être changées. Mais, grâce à l'institution de la Commission permanente, qui exercera par son secrétaire une surveillance suivie sur la tenue du registre, ce dernier constituera en réalité « une garantie à laquelle, suivant les expressions d'un des déposants à l'Enquête de 1869, celui qui connaît les faits et va au fond des choses ne trouve rien à ajouter. »

La Commission extra-parlementaire de 1881 et le Gouvernement ont cru devoir ajouter à l'article 12 quelques dispositions tendant à préciser et à étendre les obligations imposées au médecin de l'établissement, en ce qui concerne les mentions qu'il doit inscrire au registre. Dans ce but, l'article 17 du Projet de loi propose d'exiger, outre la transcription des certificats médicaux, celle de la demande d'admission et de la décision de la Chambre du Conseil. L'article 12 de la loi imposait au médecin l'obligation de consigner sur le registre, *au moins tous les mois*, les changements survenus dans l'état mental du malade. L'article 17 du Projet du Gouvernement améliore cette prescription en déclarant que les mentions dont il s'agit auront lieu chaque semaine, pendant le premier mois du séjour du malade dans l'établissement, au moins tous les mois pendant le reste de la première année et ultérieurement au moins chaque trimestre.

L'article 12 de la loi se contentait de la constatation des sorties et des décès. L'article 17 du Projet exige, outre l'indication de la date de la sortie, celle de l'état mental du malade au moment de la sortie, et celle des causes du décès. Ce sont de réelles améliorations dont l'expérience médicale a fait sentir l'utilité.

Articles 24, 25, 26, 27 et 28 (articles 18, 19, 20, 21 et 22 du Projet de loi du Gouvernement).

Le Projet du Gouvernement, dans ses articles 18, 19, 20, 21 et 22, relatifs à la sortie des aliénés, apporte quelques changements au texte des articles 13, 14, 15, 16 et 17 de la loi de 1838, auxquels cette partie du Projet correspond.

Dispositions du Projet de loi relatives à la sortie des aliénés placés dans les établissements spéciaux.

La Commission du Sénat propose à son tour de légères modifications de rédaction qui n'ont pas besoin d'être expliquées, et quelques additions dont l'utilité a été démontrée par la pratique de la loi.

L'Exposé des motifs du Projet de loi ne donne aucune explication sur une modification que l'article 18 de ce Projet fait subir au texte de l'article 13 de la loi. Ce texte porte que « toute personne, placée dans un établissement d'aliénés, cessera d'y être retenue aussitôt que les médecins de l'établissement auront déclaré sur le registre que la guérison est obtenue ». D'après la rédaction du Projet de loi, cette prescription ne devient applicable qu'à « toute personne placée dans un établissement d'aliénés *en vertu des articles précédents* », lesquels articles ne concernent que les aliénés placés *volontairement*, c'est-à-dire sur la demande des particuliers. Les mots « en vertu des articles précédents » prouvent donc que, dans la pensée du Gouvernement, l'article 18 du Projet de loi ne s'applique pas aux aliénés placés d'office. Les motifs de cette restriction n'ont pas besoin d'être développés ; mais la restriction elle-même devait être notée.

Autorisation de sortie, accordée avant la guérison, sur la demande de personnes autres que les parents ou le curateur.

La loi de 1838 (art. 14) autorise la sortie d'un aliéné, même avant la déclaration de la guérison, lorsque cette sortie est demandée par le curateur, par un parent de l'aliéné, par la personne qui a demandé l'admission, ou par toute autre personne autorisée par le conseil de famille. L'expérience a fait connaître des cas dignes d'intérêt auxquels ces dispositions ne s'appliquent pas et dans lesquels, à cause de la situation sociale des malades et de l'absence de toute famille, certains aliénés ne peuvent pas trouver, hors de l'établissement, un refuge qui leur serait ouvert, si des tiers étaient autorisés, en offrant les garanties nécessaires, à se charger d'eux et à demander la sortie après avoir obtenu

l'autorisation du conseil de famille ou l'agrément du tribunal.

L'expérience a démontré, d'autre part, que les motifs qui peuvent porter le médecin traitant à s'opposer à une sortie demandée ou à réclamer un sursis à la sortie, ne sont pas uniquement ceux qui se tirent du danger que l'état mental du malade pourrait faire encore courir à la décence, à la tranquillité publique ou à sa propre sûreté; mais qu'en fait, la sortie prématurée d'un aliéné offre toujours, sinon des dangers pour autrui, au moins des inconvénients pour l'aliéné lui-même, lorsque la personne qui demande sa sortie n'est pas en situation de lui donner les soins nécessaires. Beaucoup de rechutes et d'aggravations d'une maladie d'abord curable n'ont pas d'autres causes qu'une sortie prématurée obtenue dans ces mauvaises conditions. L'insuffisance des moyens de contrôle dans le service actuel des aliénés a rendu souvent impossible pour les chefs des établissements ou pour l'administration une connaissance exacte de ces conditions de milieu, matérielles ou morales, dans lesquelles un aliéné incomplètement guéri allait être placé à sa sortie de l'asile. Sous la nouvelle loi le contrôle extérieur, qui fait partie des attributions des Commissions permanentes départementales doit sinon faire disparaître, du moins atténuer beaucoup l'inconvénient dont nous parlons. La Commission aura, de même que le médecin traitant, son avis à donner sur les demandes de sortie avant guérison déclarée sur le registre, et tandis que l'avis du médecin est fondé sur l'état mental de son malade, celui de la Commission permanente sera tiré, en outre, de l'appréciation des conditions extérieures que le malade rencontrerait en quittant l'asile. (Art. 25 de la Commission.)

Inconvénients des sorties prématurées des aliénés. Nécessité, pour ces sorties, d'un avis préalable de la Commission permanente.

L'article 16 de la loi porte que le préfet pourra toujours ordonner la sortie immédiate des personnes placées volontairement dans les établissements d'aliénés. Le Projet de loi du Gouvernement (art. 21) étend le droit du préfet sur toutes les personnes placées dans les asiles, et il a soin d'ordonner que ce droit ne soit exercé qu'après avoir pris

Nécessité de l'avis de la Commission permanente pour les sorties par ordre du préfet.

l'avis du médecin traitant. La Commission du Sénat (art. 27) propose d'exiger également l'avis de la Commission permanente, laquelle est en mesure de bien apprécier l'avis du médecin traitant, et, en outre, de fournir au préfet, sur la situation de l'aliéné, des renseignements dont le médecin de l'asile ne dispose pas.

Dans ce même article la Commission du Sénat propose, enfin, d'ajouter une disposition en vertu de laquelle tout ordre de sortie donné par le préfet doit être préalablement notifié à la personne qui a signé la demande d'admission, afin que cette personne puisse, si elle a de justes motifs, former opposition à la sortie, dans les vingt-quatre heures de la notification. Cette opposition sera jugée par le tribunal civil en Chambre du Conseil. Nous n'avons pas besoin d'insister sur les intérêts multiples en vue desquels cette mesure de précaution doit être prise.

Nécessité de notifier préalablement à la personne qui a demandé le placement, tout ordre de sortie donné par le préfet.

Les placements d'office ont pour objet, le plus souvent, des indigents pour lesquels la redoutable épreuve du retour à la vie libre exige des précautions, des ressources, un patronage qui font défaut dans la plupart des cas. L'administration, qui a présidé à l'internement, doit donc, dans l'intérêt du malade, présider à la sortie, en s'assurant que les premiers pas au dehors trouveront un soutien.

Patronage des aliénés indigents à leur sortie des asiles.

Ce résultat doit être obtenu, grâce à l'action soutenue des Commissions permanentes auxquelles la loi confie la mission d'organiser le patronage des aliénés indigents.

Dans la loi hollandaise de 1884, il a été pris des précautions à cet effet. La loi de 1841 était muette sur ce point; mais, aux termes de l'article 28 de la nouvelle loi, un accord doit s'établir, avant la sortie de l'aliéné, entre l'administration de l'asile et la famille de l'aliéné ou ceux sur la demande desquels l'admission a eu lieu, ou, si ces personnes refusent, avec le bourgmestre du domicile du malade.

Dispositions particulières concernant la sortie des aliénés mineurs ou interdits.

Les articles 13, 14 et 17 de la loi de 1838 ont réglé les conditions particulières concernant la sortie des aliénés mineurs ou interdits.

Aux termes de l'article 13, il doit être donné immédiatement avis de la déclaration de guérison d'un mineur ou d'un interdit placé dans un établissement d'aliénés, « aux personnes auxquelles il devra être remis et au procureur du roi ».

L'article 14 dispose que, « en cas de minorité ou d'interdiction, le tuteur seul pourra requérir la sortie ».

Enfin, d'après l'article 17, « l'interdit, en aucun cas, ne pourra être remis qu'à son tuteur, et le mineur qu'à ceux sous l'autorité desquels il est placé par la loi ».

Le Projet du Gouvernement n'a rien changé à ces dispositions de la loi. La Commission du Sénat pense que celles des articles 13 et 17 doivent être maintenues. La disposition qui forme le dernier paragraphe de l'article 14 lui paraît, au contraire, devoir être supprimée à cause des inconvénients auxquels son application a donné lieu. Le point essentiel est que le mineur et l'interdit ne puissent être remis, à leur sortie, qu'aux personnes à l'autorité desquelles la loi les a confiés; mais pourquoi restreindre à ces personnes exclusivement le droit de réclamer la sortie ?

Inconvénients du droit réservé au tuteur seul de réclamer la sortie de son pupille placé comme aliéné dans un asile.

Le législateur de 1838 semble n'avoir pas aperçu qu'une distinction doit être faite entre le droit de garde qui appartient au tuteur et le droit de provoquer la sortie de son pupille d'un asile d'aliénés, où ce tuteur pourrait le maintenir abusivement. La Commission de la Chambre des Pairs, dans son dernier travail, dont le marquis Barthélemy rendit compte dans la séance du 22 mai 1838, crut devoir reproduire, à l'article 29 de la loi, qui est relatif aux pourvois devant le tribunal en vue d'obtenir la sortie immédiate, la disposition de l'article 14 relative aux demandes de sortie d'un mineur ou d'un interdit guéri ou non guéri. « Le but de la loi, disait le Rapporteur, pour toute explication de ces dispositions, est de ne pas rendre indispensables les demandes en interdiction, mais de laisser subsister toutes les conséquences d'une

interdiction qui a déjà été prononcée. Une des règles qui en découlent est que le tuteur de l'interdit est seul préposé à la direction de sa personne et de ses droits. Tant que l'interdiction n'est pas levée, il n'appartient à qui que ce soit, pas même au ministère public, de requérir la sortie d'un interdit de la maison où son tuteur l'a fait placer, et quand le placement a eu lieu d'office, par ordre de l'autorité, le tuteur seul doit avoir le droit de provoquer la sortie. »

Ces considérations, comme on le voit, ne visaient que l'interdit. A la séance du 25 mai, M. Laplagne-Barris obtint que, dans l'article 14, le mineur qui était sous-entendu fut expressément désigné à côté de l'interdit. Aucune autre observation ne fut faite, et à la séance de la Chambre des Députés du 14 juin, dans laquelle le texte adopté par la Chambre des Pairs fut voté sans discussion, M. Vivien se borna à présenter, en ces termes, les dispositions des articles 14 et 29 : « Une disposition nouvelle a été ajoutée à l'article 29 : elle a pour objet de conférer au tuteur seul le droit de réclamer judiciairement la sortie d'un interdit. Cette disposition est la conséquence de l'article 14 qui restreint aussi à la personne du tuteur l'exercice d'un droit analogue; l'interdiction a mis l'aliéné sous l'autorité exclusive de son tuteur; tant qu'elle subsiste, elle doit produire ses conséquences. L'addition faite par la Chambre des Pairs est donc parfaitement juste et sage, et vous ne ferez sans doute aucune difficulté de l'adopter. »

L'expérience n'avait pas encore permis au législateur de se mettre en garde contre les conséquences d'une application trop rigoureuse de la logique à la détermination des droits du tuteur d'un aliéné interdit. La pratique de la loi ne tarda pas à les révéler, et dans l'Enquête de 1869, plusieurs médecins d'asile formulèrent des plaintes sur ce sujet: M. le docteur Belloc, alors directeur-médecin de l'asile d'Alençon, s'exprimait ainsi : « Un malade est guéri; le médecin le déclare guéri. Le préfet ordonne la sortie immédiate, sauf au directeur à se conformer, s'il y a lieu, aux prescriptions

de l'article 17. Pour cela il faut que le directeur recherche le domicile du tuteur ou de celui sous l'autorité duquel le le mineur est placé ; mais en attendant la réponse, il faut qu'il continue à détenir un ci-devant aliéné qui ne l'est plus. Le tuteur peut demeurer très loin, avoir changé de département ; il peut être infirme, il peut même être tombé en démence (1) et être ainsi hors d'état de venir retirer le malade ou même de répondre à l'invitation qu'on lui adresse à cet effet. »

« Pourquoi, disaient d'autres déposants à l'Enquête, priver l'interdit d'un avantage accordé aux aliénés qui ne le sont pas? Ne peut-il pas arriver, par suite de discussions de famille, de calculs coupables, que le tuteur tienne à laisser son pupille enfermé dans une maison de fous? doit-on lui laisser ce pouvoir despotique? Il faut qu'un parent, qu'un honnête homme, qui veut prendre la défense du pupille, puisse avoir un recours contre ce tuteur. »

Le Gouvernement a reconnu le bien fondé de ces observations, puisque, à l'article 41 de son Projet, qui correspond à l'article 29 de la loi, au lieu d'admettre avec celle-ci que dans le cas d'interdiction, la demande de sortie immédiate à adresser au tribunal ne pourra être formée que par le tuteur, il propose de décider que cette demande pourra, en outre, être formée par le « *procureur de la République ou par l'interdit lui-même* ».

---

(1) Voici un fait cité par M. Belloc, qui s'était passé dans l'asile de l'Orne : « Un nommé F... a été déclaré guéri et sa sortie a été ordonnée par le préfet. Comme il était interdit, le directeur avait écrit par avance au tuteur de ce malade, qui était un de ses frères, pour l'inviter à venir retirer son frère guéri. Au lieu de la réponse attendue, il vint une lettre d'un autre frère faisant connaître que le tuteur de l'interdit était atteint lui-même d'aliénation mentale. Dès ce moment commença une correspondance active pour arriver à la mise en liberté de F..., qui la réclamait avec instance. Procureur impérial, juge de paix, maire, procureur général, préfet, inspecteurs généraux du service se mirent à l'œuvre. Ces démarches durèrent trois ans, au bout desquels F... se mit à délirer de nouveau, et il n'a pas cessé depuis jusqu'à son décès, survenu en 1867. »

Pour justifier cette modification du texte de la loi, l'Exposé des motifs ministériel se borne à dire : « Nous estimons qu'il n'est pas juste de refuser cette faculté à l'interdit lui-même, alors que la loi l'accorde indistinctement à toutes les personnes placées dans les asiles.

« Nous proposons en conséquence de la lui accorder. Le même droit serait donné également au procureur de la République, protecteur naturel de l'interdit. »

La Commission du Sénat a partagé sur ces points la manière de voir du Gouvernement. Elle n'a pu expliquer que par un oubli le maintien d'une règle différente dans la rédaction de l'article 19 du Projet de loi, et le défaut de concordance qui en résulte et qui n'existait pas dans la loi de 1838, entre les demandes de sortie adressées à l'administration et les demandes à la même fin adressées au tribunal. S'il y avait une différence à faire entre les deux cas, elle devrait être dans le sens inverse de celle qu'admet le Projet de loi, c'est-à-dire que l'exercice du droit de demander la sortie devait être moins restrictif dans le premier cas que dans le second. Dans l'article 29, en effet, le droit de demander la sortie appartenait au tuteur, au curateur, aux parents, à la personne qui a fait le placement et au procureur de la République. Dans l'article 14 (où le tuteur et le procureur de la République n'ont pas à figurer), on retrouve les mêmes personnes, plus « toute personne à ce autorisée par le conseil de famille ». La Commission du Sénat a pensé que dans cette dernière condition de l'article 14 de la loi, il y a lieu d'appliquer au mineur et à l'interdit la même règle protectrice qu'aux autres aliénés. C'est pourquoi elle propose la suppression pure et simple du dernier paragraphe de cet article 14 (art. 19 du Projet de loi, art. 25 de la rédaction de la Commission), aux termes duquel, en cas de minorité ou d'interdiction, le tuteur seul peut requérir la sortie.

SECTION II

Des placements ordonnés par l'autorité publique ou placements d'office.

Le Projet du Gouvernement apporte peu de modifications importantes dans la deuxième Section du Titre II de la loi de 1838, relative aux placements ordonnés d'office par l'autorité publique. Les changements les plus notables résultent de l'addition de deux articles aux sept articles qui forment cette Section dans la loi à reviser.

L'article 25 du Projet du Gouvernement, qui est le premier de ces articles nouveaux, étend aux *placements d'office* la mesure édictée dans l'article 15 de ce Projet (art. 20 de la Commission), et en vertu de laquelle les placements dits *volontaires* sont faits à titre provisoire, en attendant la décision de la Chambre du Conseil. Le second changement consiste dans la division en deux articles de l'article 24 de la loi, dont le deuxième paragraphe devient, avec quelques modifications, l'article 30 du Projet de loi (art. 36 de la Commission), tandis que le premier paragraphe, complété par des dispositions nouvelles, devient l'article 31 (art. 37 de la Commission).

La Commission du Sénat n'a apporté à cette partie du texte du Projet que les modifications résultant de l'extension aux placements d'office des moyens nouveaux de surveillance des aliénés et de contrôle du service indiqués à la deuxième Section du Titre premier, et dont on connaît déjà l'application aux placements effectués sur la demande des particuliers.

Nous n'aurons donc que de courtes observations à présenter sur les neuf articles dont se compose la deuxième Section du Titre II.

Article 29 (art. 18 de la loi. — Art. 23 du Projet du Gouvernement).

Cet article contient deux additions au texte de la loi de 1838. L'Exposé des motifs ministériel les a motivées comme il suit :

Du placement d'office des aliénés dangereux.

« *Art. 23.* — 1° Aux termes de l'article 18 de la loi de 1838, les préfets ordonnent d'office le placement dans un établissement d'aliénés de toute personne interdite ou non interdite dont l'état d'aliénation compromettrait « l'*ordre public ou la sûreté des personnes* », nous proposons d'ajouter ces mots : « ou *sa propre sûreté* ». La pensée d'humanité qui a inspiré cette addition n'a pas besoin d'être développée.

« 2° Un arrêté de placement constitue une mesure ferme dont l'application ne doit pas subir de retard; si la mesure est justifiée, elle est également urgente. Il n'est pas admissible que la situation d'un aliéné reste indéfiniment en suspens; aussi nous vous proposons de décider que les arrêtés de placement qui n'auront pas reçu leur exécution dans un délai de quinze jours cesseront d'être exécutoires. »

La Commission du Sénat ne pouvait que s'associer à la pensée de bienfaisance qui a porté le Gouvernement à accorder le bénéfice d'un placement d'office à la personne dont l'état d'aliénation compromet « sa propre sûreté ». Mais cette modification de l'article 18 de la loi ne lui a pas paru satisfaire à tous les intérêts sociaux. L'ordre public, la sûreté des personnes ne sont pas les seuls intérêts respectables que la liberté laissée à certains aliénés peut mettre en souffrance. Lors de la discussion de la loi, un député d'Alsace, M. Schauenburg, avait demandé qu'on ajoutât aux mots *sûreté publique*

ceux de *décence publique*. M. Dufaure intervint (1). Il soutint qu'il ne faut pas mettre dans la loi des mots qui puissent s'étendre trop facilement. « Le mot sûreté publique, dit-il, pourvoit à tous les besoins. » L'expérience a donné tort à l'excellent esprit de M. Dufaure et prouvé par les embarras où se sont trouvées les autorités chargées de la police en présence de scandales causés par des aliénés, que la décence publique n'a pas été assez formellement protégée par la loi de 1838. La Commission du Sénat a cru devoir réparer cette omission et revenir à l'amendement de M. Schauenburg; elle ne pense pas qu'il puisse armer les préfets d'un pouvoir périlleux.

Aliénés dangereux pour la décence publique. Amendement Schauenburg (1838), repris par la Commission du Sénat).

L'Exposé des motifs ministériel a passé sous silence une des modifications que le Projet fait subir au texte de la loi. L'article 18 de celle-ci porte que les « ordres des préfets seront inscrits sur un registre *semblable* à celui qui est prescrit par l'article 12 », d'où il suit que, d'après les prévisions de la loi, il devait y avoir deux registres distincts, celui de l'article 12 pour les placements dits volontaires, et celui de l'article 18 pour les placements d'office. En pratique, cette distinction n'a pas été observée. Elle ne saurait avoir d'avantage sérieux. Le texte de l'article 23 du Projet du Gouvernement a mis, avec raison, la loi en accord avec le fait en prescrivant que « les ordres seront inscrits sur le registre prescrit par l'article 14 dont toutes les dispositions sont applicables aux individus placés d'office ».

Disposition prescrivant la tenue d'un seul registre dans les asiles d'aliénés.

Article 30 (art. 19 de la loi de 1838. — Art. 24 du Projet du Gouvernement).

Dans cet article (art. 24 du Projet de loi), le Gouvernement a ajouté à l'article 19 de la loi un paragraphe « qui a pour but, dit l'Exposé des motifs, de trancher une difficulté que la pratique a révélée dans l'appli-

Dispositions concernant les mesures provisoires en cas de danger imminent.

(1) Voir **Note 40**, p. xcii.

cation de cette loi, relativement au placement des aliénés en cas de danger imminent. Il est des asiles qui, dans ce cas, recueillent immédiatement l'aliéné sur une simple réquisition des maires; il est d'autres établissements où l'on considère que cette admission ne rentre pas dans la catégorie des mesures provisoires, qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire, et l'on exige une décision du préfet.

« L'article nouveau, en disposant que, dans le cas qui nous occupe, les malades devront être envoyés directement dans l'asile qui reçoit les aliénés du département, toutes les fois que le transport pourra s'effectuer dans la même journée, leur assure formellement le bienfait du traitement immédiat à l'asile. »

Article 31 (art. 25 du Projet du Gouvernement).

Voici les explications données sur cet article nouveau dans l'Exposé des motifs ministériel :

Application aux placements d'office des prescriptions proposées par le Gouvernement pour les placements dits volontaires.

« L'article 25 assimile complètement les placements ordonnés d'office aux placements volontaires, au point de vue des garanties nouvelles données à la liberté individuelle par l'intervention obligatoire de l'autorité judiciaire pour le maintien, à titre définitif, de l'aliéné dans l'asile ou sa sortie de l'établissement. Nous ne reviendrons pas sur cette innovation considérable qui se justifie d'elle-même. »

Articles 32, 33, 34, 35 (art. 20, 21, 22, 23 de la loi de 1838. — Art. 26, 27, 28, 29 du Projet du Gouvernement).

L'Exposé des motifs ministériel ne contient aucune observation sur ces articles dans lesquels le texte de la loi de 1838 est, en général, littéralement reproduit. Le Gouvernement paraît ne s'être pas arrêté aux critiques auxquelles le premier de ces articles (article 20 de la loi) avait donné lieu dans l'Enquête de 1869 et que nous rappellerons très brièvement pour

expliquer la légère addition proposée par la Commission du Sénat au texte de la loi.

On avait signalé une sorte de contradiction entre les dispositions des articles 20 et 23 de la loi, qui laissent au préfet la faculté de prononcer à son gré la maintenue ou la sortie de l'aliéné, même lorsque la guérison est déclarée par les médecins de l'asile, et le texte de l'article 13 qui porte que : « *Toute personne aliénée* placée dans un établissement cessera d'y être retenue aussitôt que les médecins de l'établissement auront déclaré sur le registre de l'établissement que la guérison est obtenue ». On a déjà vu que ce reproche n'a plus de portée, grâce à la rédaction nouvelle de l'article 13 (art. 18 du Projet du Gouvernement et art. 24 de la rédaction de la Commission du Sénat) dans laquelle l'addition des mots « *en vertu des articles précédents* », indique clairement que les dispositions de cet article ne visent que les aliénés placés sur demande des particuliers.

Distinction à faire entre les placements d'office et les placements dits volontaires, au point de vue de la sortie.

L'intention du législateur est donc désormais bien claire : le fait de la guérison ne rend la sortie obligatoire que pour cette dernière catégorie d'aliénés; pour les malades placés d'office soit comme indigents, soit à titre d'aliénés dangereux, il n'en est pas de même. Un rapport ou la déclaration du médecin établissant que le résultat du traitement est la guérison, n'entraîne pas nécessairement la sortie. Le préfet seul peut l'ordonner, et il peut ordonner la maintenue; nous avons déjà indiqué précédemment les raisons qui expliquent cette différence.

Le préfet, dans l'article qui nous occupe, comme dans l'article suivant, assume seul le droit et la responsabilité de prononcer la sortie des aliénés placés d'office. Il la prononce ou prononce leur maintenue, sur la lecture du rapport semestriel du médecin de l'établissement ou sur la notification qui lui est faite des déclarations de ce médecin, consignées sur le registre, mais la loi ne lui impose ni ne lui assure aucun autre moyen d'information. L'insuffisance des

informations et des lumières propres à éclairer les déterminations du préfet, était signalée dans l'Enquête de 1869.

Difficultés relatives à la sortie, par ordre du préfet, des aliénés placés d'office.

« La sagesse, la prévoyance de cet article, disait le docteur Billod, ne sont pas contestables; mais, dans la pratique, sur quoi le prefet pourrait-il s'appuyer? Sur la *nature de la maladie*, indiquée dans le rapport; mais il n'a pas qualité pour en juger, et, à moins que la guérison ne soit très formellement déclarée par le médecin, comment prendrait-il sur lui la responsabilité d'une mise en liberté qui peut avoir des dangers et l'exposerait à des réclamations fondées? »

On faisait remarquer encore dans l'Enquête que les adversaires de la loi ont raison lorsqu'ils prétendent que, même pour les aliénés internés comme dangereux, la possibilité de la sortie ne doit pas être rigoureusement subordonnée à une déclaration de guérison.

En fait, il y a des aliénés dont l'état cesse d'être *dangereux*, socialement parlant, à mesure qu'il s'aggrave au point de vue médical. Cela arrive, par exemple, dans les phases avancées de la paralysie générale ou de la démence. Plusieurs des déposants à l'Enquête de 1869 demandaient, en conséquence, que la rédaction de l'article 20 de la loi fût complétée par une disposition qui aurait pour effet d'adjoindre au médecin de l'établissement une ou plusieurs personnes ayant pour mission de vérifier la situation des malades portés dans les états semestriels, au point de vue de l'opportunité de leur sortie ou de la nécessité de leur maintenue à l'asile.

Avantage de l'intervention de la Commission permanente dans les ordres de sortie donnés par les préfets.

On n'a besoin d'aucune explication pour comprendre comment par la création des Commissions permanentes départementales il sera donné satisfaction à cette demande en écartant les difficultés d'exécution auxquelles ont donné lieu les articles de la loi concernant la sortie des aliénés placés d'office et particulièrement de ceux qui ont été internés par mesure de sûreté publique.

Nous n'avons donc pas à justifier l'addition, qui a été faite par la Commission du Sénat à plusieurs articles de cette

Section, d'une disposition en vertu de laquelle la décision du préfet doit être rendue après « avoir pris l'avis de la Commission permanente des aliénés ».

Grâce à cette addition, les prescriptions de l'article 20 de la loi de 1838 pourront prendre désormais, dans la pratique, une place qu'elles n'y ont pas eue jusqu'ici, et on ne pourra plus dire que c'est « purement un article de luxe ». « Depuis 28 ans que j'appartiens au service des aliénés, écrivait, dans l'Enquête de 1869, le docteur Calmeil, médecin en chef de Charenton, je n'ai jamais vu un malade sortir en vertu de l'article 20. Tous ceux que j'ai connus, ont été mis en liberté et rendus à leurs familles, les uns en vertu des articles 13 et 14, les autres en vertu de l'article 23, quelques-uns, en très petit nombre, par suite d'un jugement rendu en exécution de l'article 29 ; jamais les médecins n'ont attendu le rapport semestriel prescrit par l'article 20, pour provoquer la sortie d'un aliéné guéri. Cet article doit être maintenu néanmoins, parce qu'il donne à l'administration, comme aux médecins, l'occasion de confirmer officiellement deux fois par an la situation des malades placés dans les asiles d'aliénés. »

Articles 36 et 37 (art. 24 et 25 de la loi de 1838. — Art. 30 et 31 du Projet du Gouvernement).

La loi de 1838 (art. 24, § 2) avait établi que « dans aucun cas les aliénés ne pourront être conduits avec les condamnés ou les prévenus, ni déposés dans une prison ». Le Projet du Gouvernement, en reproduisant (art. 30) cette prescription, ajoute que, « lorsque pendant le voyage de transport dans un asile, un arrêt sera indispensable, le malade sera déposé dans un hospice ou hôpital civil, ou à défaut dans une hôtellerie ou un local loué à cet effet ».

Le Projet ne reproduit pas l'obligation imposée par la loi de 1838 aux hospices et hôpitaux civils de recevoir provisoirement les aliénés dont le placement est ordonné d'office. Il se borne à régler, ou plutôt à limiter (dans l'art. 31), la durée du séjour qu'ils pourront y faire, soit qu'ils y soient déposés pendant leur transfèrement, soit qu'ils y soient mis en observation.

Voici en quels termes la disposition proposée sur ce point par le Gouvernement est motivée dans l'Exposé des motifs ministériel :

Disposition ayant pour but de restreindre le temps pendant lequel les aliénés pourront être retenus en observation dans des hospices ou hôpitaux.

« La dernière modification importante relative aux placements ordonnés d'office porte sur l'article 31, et a pour but de restreindre le temps pendant lequel les aliénés pourront être retenus en observation dans des hospices ou hôpitaux provisoires. Ils s'y trouvent dans des conditions notablement inférieures à celles qui leur sont faites dans les asiles ou quartiers spéciaux, où tout est combiné en vue d'une médication appropriée à leur état.

« Le motif qui, dans la pratique, entraînait ce stage indûment prolongé dans les hospices ordinaires était une raison d'économie ; on diminuait les frais de transfèrement en attendant qu'il y eût plusieurs malades à conduire à l'asile.

« Nous pensons que les considérations de cette valeur doivent fléchir devant l'intérêt d'humanité qui est ici en jeu, et nous vous proposons de fixer à une durée *maxima* de quinze jours le délai pendant lequel l'aliéné pourra être maintenu en état d'observation dans un établissement qui ne sera pas spécialement consacré au traitement des affections mentales.

« Il faut toutefois faire la part des cas de force majeure ; mais il n'appartiendra qu'au préfet de les apprécier et d'autoriser, par une décision qui devra être motivée, le maintien du malade à l'hospice pendant plus de quinze jours. »

La Commission du Sénat a rendu justice au sentiment dont le Gouvernement s'est inspiré en restreignant dans d'étroites limites la durée du temps pendant lequel des malades aliénés peuvent être tenus en observation dans des hôpitaux ou hospices civils ordinaires. Ce n'est, toute-

fois, qu'après avoir longtemps hésité qu'elle a accepté, avec quelques modifications, d'abord la consécration en principe de la *mise en observation* des aliénés, dans des locaux autres que les établissements spéciaux créés par la loi, et, ensuite, la disposition qui fixe à quinze jours le maximum du temps d'observation, en permettant d'étendre cette durée par une autorisation spéciale et motivée du préfet.

De la mise en observation des aliénés et de leur mise en dépôt provisoire dans les hôpitaux ou hospices.

Nous écartons la question de savoir si les aliénés peuvent être traités dans les hôpitaux ou hospices ordinaires; l'expérience, avant la loi, l'avait résolue par la négative ; mais doit-on admettre qu'ils peuvent y être mis en observation, et, sous prétexte d'observation, laissés en dépôt pendant un temps indéterminé ?

L'expérience a répondu encore négativement à cette question ; elle a condamné la pratique de ces placements en observation ou en dépôt provisoire, que les termes de l'article 24 de la loi de 1838 ont permis et dont on voit, dans l'Enquête de 1869 (1), certains préfets faisant une application journalière aux placements d'office, et la vantant comme un expédient excellent, suivant eux, pour les finances départementales.

Pour donner une idée des inconvénients de ces pratiques dont la tolérance s'est perpétuée jusqu'à ce jour, nous n'invoquerons pas le témoignage des médecins d'asile qui les réprouvent. Voici les aveux de l'administration à ce sujet. Dans une circulaire du 6 juin 1854 (2), le Ministre de l'Intérieur déclarait qu'il y a « peu d'établissements hospitaliers pourvus de locaux sains et convenables, conformément aux prescriptions des circulaires antérieures ».

« D'une part, disait-il, les aliénés sont généralement placés dans des cabanons étroits, malpropres et malsains, loin des secours et de la surveillance qu'exige leur triste position... »

« D'autre part, les aliénés sont gardés, pendant des mois entiers, dans les hospices, sans soins et sans traitement. »

(1) Voir Note 41, p. XCIII.
(2) Voir Note 42, p. XCVII.

L'administration possède, dans les rapports des inspecteurs généraux, antérieurs à la date récente où le contrôle des établissements d'aliénés par l'inspection générale a cessé de fonctionner, les preuves que ce tableau, tracé par elle il y a trente ans, ne serait pas trop chargé aujourd'hui. Dans le grand Rapport publié en 1878, on lit (p. 57) que « l'usage, qui ne s'est que trop généralisé de placer dans les hôpitaux les aliénés en observation, se maintient, avec tous ses inconvénients qui subsistent encore aujourd'hui ».

Rapport des inspecteurs généraux sur le mauvais état des locaux et la fâcheuse situation des aliénés mis en observation ou en dépôt dans les hospices ou hôpitaux.

Les auteurs de ce Rapport, rappelant la circulaire du du 6 juin 1854, ajoutent : « Cette circulaire a été sans résultat; les locaux sont de plus en plus mauvais et les malades y sont toujours aussi délaissés, *pendant des mois*, *quelquefois des années*, malgré une dernière circulaire du 15 janvier 1866, qui limite à quinze jours au plus la durée de cette période de mise en observation. »

« Ce n'est guère, disent enfin MM. Constans, Lunier et Dumesnil, que par l'état misérable dans lequel nous trouvons quelques aliénés, pendant nos inspections des asiles, et les explications qui nous en sont alors fournies, que nous avons connaissance de ces faits; nous avons souvent regretté de n'avoir pas mission officielle de visiter ces cellules des hospices ou hôpitaux et d'adresser aux administrations hospitalières les observations qu'auraient motivées nos constatations. »

Non seulement ces locaux et ce régime, qui rappellent les temps antérieurs à la loi de 1838, sont soustraits à la surveillance du service des aliénés, aux regards des l'inspecteurs généraux, comme à ceux des visiteurs de l'article 4 de la loi, mais il n'y est tenu aucun registre spécial aux aliénés.

S'il a été possible jusqu'ici, en dépit des circulaires ministérielles, d'accommoder avec le texte de la loi de 1838 un régime aussi contraire à l'esprit de cette loi, aussi funeste aux aliénés, est-il possible d'en tolérer le maintien dans une loi nouvelle ? Enfin, la disposition proposée par le Gouvernement est-elle suffisante pour mettre fin à ces abus enra-

Dispositions proposées par le Gouvernement sur la mise en observation ou en dépôt des aliénés dans les hôpitaux ou hospices.

cinés ? Cette disposition n'est pas autre chose, après tout, que la reproduction dans la loi d'une prescription inutilement inscrite jusqu'ici dans des arrêtés ministériels ; elle ne vise que la durée du séjour dans les locaux de dépôt ou d'observation ; elle n'ajoute rien, ni pour l'installation de ces locaux, ni pour les soins dont les malades doivent y être l'objet, ni pour leur surveillance.

La Commission du Sénat n'était que trop fondée, ne pouvant se contenter des termes de l'article 31 du Projet du Gouvernement, à proposer l'adoption du vœu émis par M. l'inspecteur général Constans, a savoir : « que le *séjour en observation*, dans un hôpital ou hospice ordinaire, d'un malade présumé atteint d'aliénation mentale, est interdit; que dès que les symptômes sur lesquels la présomption a pu s'établir, sont constatés, le malade doit être transféré dans un établissement spécial d'aliénés où, en vertu de la loi nouvelle, se trouvent les véritables *quartiers d'observation;* qu'une prolongation du séjour ne peut être, sous peine d'amende ou d'emprisonnement, tolérée par le chef responsable de l'établissement hospitalier, qu'autant qu'un état de maladie ne permettant pas le transfèrement, la rigueur de la saison ou une autre cause de force majeure dûment constatée, y feraient obstacle. »

Proposition tendant à l'interdiction de la mise en observation des aliénés dans les hôpitaux ou hospices.

La Commission a dû écarter cette solution, la meilleure en principe, à cause des difficultés qu'elle aurait fait naître dans des situations dont on est obligé de tenir compte. Il y a un assez grand nombre de départements qui n'ont pas d'asile public, ni d'asile privé faisant fonction d'asile public ; il y a, en plus grand nombre encore, des chefs-lieux judiciaires, où les expertises médico-légales dont la justice peut avoir besoin, ne sont possibles que dans les conditions, en général, très défavorables de la prison, à moins d'un transfert du détenu ou de l'accusé dans un asile d'aliénés, transfert dont le moindre défaut est d'être contraire à la loi, ce qui n'empêche pas qu'il soit souvent pratiqué. Nous

Inconvénients de cette interdiction.

examinerons plus loin, avec les détails qu'elle comporte, cette dernière question, qui a pris une véritable importance. Nous nous bornons à noter ici l'argument qu'elle fournit en faveur de la création à la portée de la justice, de locaux convenablement disposés pour l'observation de l'état mental des prévenus ou accusés présumés aliénés.

En tenant compte ainsi de tous les faits et de tous les besoins, la Commission du Sénat a dû, au lieu de la suppression des quartiers ou locaux d'observation, rechercher, comme l'a fait le législateur belge (1), les moyens d'établir ces installations dans des conditions d'hygiène et de surveillance qui ont manqué jusqu'à ce jour.

Ces conditions seraient difficiles et souvent impossibles à obtenir sans la ressource que doit offrir désormais, dans chaque département, l'existence d'une Commission spéciale de contrôle permanent. Grâce à cette Commission, au contraire, les moyens de surveillance ne font défaut nulle part et il devient possible au préfet d'autoriser, en connaissance de cause, la prolongation du séjour d'un aliéné, même au delà de quinze jours, dans un quartier d'observation.

Tels sont les motifs pour lesquels la Commission du Sénat propose d'ajouter à l'article 30 du Projet du Gouvernement (article 36 de la Commission) les dispositions suivantes :

Proposition de la Commission du Sénat tendant à améliorer les conditions de la mise en observation ou en dépôt des aliénés dans les hôpitaux ou hospices.

« Dans tout chef-lieu judiciaire où il n'existe pas d'établissement public d'aliénés, ou d'établissement privé faisant fonction d'établissement public, l'hospice ou hôpital civil est tenu de recevoir provisoirement, dans un quartier ou local spécial, les personnes présumées aliénées qui lui sont envoyées en vertu d'un ordre de l'administration, soit avant, soit pendant leur transfèrement dans un asile d'aliénés, ainsi que les prévenus ou inculpés, présumés aliénés, qui seraient soumis, par décision de la justice, à une expertise médico-légale.

---

(1) La loi belge consacre un chapitre (chap. III) aux asiles provisoires ou de passage et au transport des aliénés indigents. (Voir *Annexes*, IIe partie, p. 623.)

« L'installation et le fonctionnement de ces quartiers ou locaux sont réglés par des arrêtés préfectoraux, sur l'avis de la Commission permanente des aliénés.

« Ils sont placés sous la surveillance de cette Commission.

« Les frais d'installation et d'entretien des locaux de passage ou de dépôt des aliénés et des locaux ou quartiers d'observation sont à la charge des communes. »

Au deuxième paragraphe de l'article 37 (art. 31 du Projet du Gouvernement), la Commission propose d'ajouter « que la décision du préfet autorisant un séjour de plus de quinze jours dans les locaux précités, sera prise sur l'avis de la Commission permanente des aliénés. »

SECTION III

Des condamnés devenus aliénés; des aliénés dits criminels; des inculpés présumés aliénés et soumis à une expertise médico-légale.

Cette Section du Titre II est une des innovations principales du Projet de loi. Le Gouvernement avait en vue deux objets :

1° Consacrer par une disposition légale l'existence de quartiers spéciaux, annexés aux maisons centrales, quartiers dont un type existe à Gaillon, et qui sont destinés à recevoir, après enquête, en vertu d'une décision ministérielle, les condamnés devenus aliénés pendant qu'ils subissent leur peine;

2° Décider, en principe, la création aux frais de l'État d'un asile, ou de plusieurs asiles spéciaux destinés, comme en Angleterre et dans plusieurs États d'Amérique, aux aliénés dits criminels.

Sur ces deux points, la loi de 1838 offre une lacune avérée et le Gouvernement, en proposant de la combler, a voulu satisfaire à des réclamations souvent faites.

La Commission du Sénat a dû ajouter une troisième question à cette partie du programme de la revision de la loi de 1838 : la question des mesures qu'il y a lieu de prendre à l'égard des inculpés présumés aliénés, sur l'état mental desquels une expertise médico-légale est réclamée par la justice. L'expérience a mis à nu, encore sur ce point, l'insuffisance de la loi, et une enquête ordonnée, sur la demande de la Commission, par M. le Ministre de l'Intérieur et par M. le Garde des Sceaux, a démontré la nécessité de prendre des dispositions qui trouvent ici leur place. C'est pourquoi la troisième Section du Titre II, qui comprend deux objets dans le Projet de loi : les *condamnés devenus aliénés* et les *aliénés* dits *criminels*, en contient un troisième dans la rédaction de la Commission : les *inculpés présumés aliénés et soumis à une expertise médico-légale.*

Article 38 (art. 32 du Projet du Gouvernement).

Les deux principales questions de cette partie du Projet du Gouvernement, traitées depuis longtemps en Angleterre, sont nouvelles pour le législateur français. Elles intéressent à un haut degré l'ordre public et la sûreté des personnes, et nous avions le devoir d'examiner avec d'autant plus de soin les solutions proposées, que l'Exposé des motifs ministériel était plus sobre d'explications.

Sur la question des condamnés devenus aliénés pendant leur détention, qui fait l'objet de l'article 32 du Projet de loi (art. 38 de la Commission), le Ministre rappelle que le Gouvernement a créé en 1876, à Gaillon, un Quartier spécial annexé à la Maison centrale et dans lequel sont transférés, en vertu d'une décision ministérielle, après enquête, les condamnés devenus aliénés; il se borne à ajouter

Disposition du Projet du Gouvernement concernant les condamnés devenus aliénés.

« qu'il convient, à son avis, de consacrer par une disposition légale, le fonctionnement de ces quartiers spéciaux dont l'utilité, dit-il, est incontestable. » Il n'est pas donné d'autres explications sur l'article 32 du Projet, qui est ainsi conçu :

« Les condamnés à des peines afflictives et infamantes qui deviennent aliénés pendant qu'ils subissent leur peine, sont conduits dans des quartiers spéciaux d'aliénés, annexés à des établissements pénitentiaires, et y sont retenus jusqu'à leur guérison, ou jusqu'à l'expiration de leur peine. »

La Commission du Sénat avait le devoir d'étudier dans son principe, dans son fonctionnement actuel et dans ses résultats acquis, la création administrative de Gaillon, à laquelle il s'agit de donner une consécration légale et les développements qu'elle peut comporter.

Lacune de la loi de 1838 relativement aux condamnés devenus aliénés.

Il n'est pas difficile d'expliquer la lacune signalée dans la loi de 1838, relativement aux condamnés qui deviennent aliénés. Dans les conditions où le législateur rencontrait les aliénés en général, enfermés en grand nombre dans les prisons, sa première préoccupation a dû être de procurer à ces malheureux un traitement séparé de celui des condamnés détenus en vertu de la loi pénale. Dans la confusion qui avait régné jusque-là, l'attention n'avait pas été éveillée sur la nécessité de prendre des mesures particulières lorsque les condamnés eux-mêmes sont reconnus aliénés ou qu'ils le deviennent dans les prisons où ils subissent leur peine.

Après le vote de la loi, les statistiques n'ont pas tardé à faire ressortir la proportion (1) considérable d'aliénés que présente la population des prisons.

Nous n'avons pas à nous prononcer sur les explications (2) produites à l'occasion de ce fait, encore moins sur les

(1) Voir **Note 43**, p. XCVIII.

(2) On a exagéré l'influence du régime des prisons et des différents systèmes d'emprisonnement sur la production de l'aliénation mentale chez les détenus. Cette influence ne saurait être absolument niée; elle peut être plus ou moins marquée suivant les pays, les races et les systèmes. On l'a

doctrines professées au sujet des affinités (1) entre la folie et le crime. Nous avons à retenir seulement deux points qui ressortent des constatations les mieux faites en France et à l'étranger, à savoir : 1° que parmi les condamnés, considérés comme étant devenus fous pendant la durée de leur peine, il y a une proportion notable d'individus qui simulent la folie ou l'épilepsie, et 2° qu'il y a une proportion, encore plus forte, de condamnés maintenus dans les prisons par suite d'erreurs dues à ce que la justice, sans prendre l'avis des médecins ou contrairement à cet avis, a frappé des individus dont l'état mental, plus ou moins régulier, lorsqu'ils ont comparu devant elle, ne l'était pas au moment du crime et a cessé de l'être après la condamnation.

Coup d'œil sur les pratiques de l'administration dans le traitement des condamnés reconnus aliénés.

A mesure que ces faits ont été mis en lumière, la nécessité n'a pas tardé à s'imposer de soumettre aux moyens de traitement que la loi de 1838 a établis pour les aliénés, ceux des condamnés dont les médecins des prisons ont constaté l'état d'aliénation.

D'abord on n'a pas songé à prendre d'autre mesure à l'égard de ces détenus aliénés, que celle de leur transfèrement dans un asile voisin, où ils étaient placés et entretenus aux frais de l'État et traités dans les mêmes conditions que les aliénés ordinaires.

Ces placements, opérés sous l'autorité des préfets, ont eu lieu longtemps sans aucun contrôle de l'autorité centrale. La première manifestation, de la part de celle-ci, d'un désir d'en être informée, se trouve dans une circulaire du 7 décembre 1864 dans laquelle on lit : « Que si les avis de placement des aliénés libres ne doivent plus être adressés au Ministre de l'Intérieur, cette décision ne saurait être applicable aux aliénés condamnés, et qu'il est indispensable

certainement exagérée en qui concerne le régime cellulaire, et surtout avec les mitigations apportées en France à ce régime, dans l'application de la loi du 5 juin 1875.

(1) Voir **Note 44**, p. XCVIII.

que l'Administration soit toujours informée des lieux où sont placés les condamnés. »

Une circulaire du 28 février 1867 accordait encore aux préfets toute latitude pour statuer promptement sur la destination à donner aux condamnés aliénés. Une seule condition leur était imposée, celle de rendre compte des mesures prises à leur égard.

L'Administration supérieure fut contrainte cependant d'ouvrir les yeux sur les inconvénients de cette absence de contrôle de sa part.

L'examen des états de dépense trimestriels permit de constater, par exemple, que des prévenus et des accusés étaient séquestrés comme ayant donné des signes d'aliénation avant leur jugement; que, d'autre part, des condamnés étaient envoyés dans les asiles peu de jours après leur condamnation, « *ce qui*, suivant la remarque (1) du Ministre, *porte à supposer qu'ils ne jouissaient pas de la plénitude de leurs facultés mentales lorsqu'ils ont comparu devant les tribunaux* »; d'autres étaient déjà sortis de l'asile, au moment de leur libération et sans qu'on indiquât s'ils étaient guéris, ou comment il se faisait qu'on les eût renvoyés à l'époque où l'État cessait de payer leurs frais d'entretien.

On sentit ainsi la nécessité de porter la lumière, la régularité et le contrôle dans cette partie si manifestement défectueuse du service pénitentiaire et, par une circulaire du 15 février 1868, le Ministre de l'Intérieur prescrivit de consigner dans les bordereaux trimestriels, dressés pour le remboursement des frais dus par son administration, des renseignements étendus sur les antécédents, la position pénale et l'état mental des prévenus ou condamnés aliénés. A l'aide de ces renseignements, fournis, d'une part, par les directeurs des prisons, d'autre part, par les médecins et les

(1) Circulaire du 15 février 1868.

comptables des asiles, il devait être établi, dans les bureaux du Ministère de l'Intérieur, un contrôle général des condamnés, prévenus, etc., existant dans les asiles d'aliénés.

Le résultat de cette mesure fut d'apprendre à l'administration (1) que le maintien des condamnés reconnus aliénés dans les maisons centrales et, d'autre part, leur placement dans les asiles ordinaires offrent, à des points de vue différents, des inconvénients également graves. Elle fut conduite ainsi à s'occuper de la création, instamment réclamée par l'inspecteur général (2) Parchappe, de quartiers ou d'asiles spéciaux pour les condamnés atteints d'affections mentales. La création du *Quartier d'aliénés* de la Maison centrale de Gaillon fut décidée en 1869. « Ce quartier, était-il dit (3) dans le rapport du directeur de l'administration pénitentiaire pour 1871, pourra être occupé dans le courant de 1874 ou le commencement de 1875. Un second quartier pour les hommes, un autre pour les femmes seront probablement encore nécessaires. »

Création du quartier d'aliénés de la maison de Gaillon.

Le Quartier a été occupé (4) à partir du 17 mai 1876. L'article premier du règlement (5), en date du 19 février précédent, qui en a déterminé le régime intérieur, porte :

« Le quartier fait partie intégrante de l'établissement pénitentiaire de Gaillon. Il est spécialement réservé aux hommes condamnés à plus d'un an, atteints d'aliénation mentale. Les hommes condamnés à plus d'un an, atteints d'épilepsie, peuvent également y être placés, bien qu'ils ne soient pas aliénés.

Règlement concernant le régime intérieur du quartier d'aliénés et de condamnés épileptiques de Gaillon.

« Aucun détenu ne peut être admis dans ce quartier, ni après admission en être extrait, avant sa libération, qu'en vertu d'une décision ministérielle. »

(1) Voir *Statistique des prisons*, année 1871. (Rapport de M. Jaillant, p. 34.)

(2) *Rapport sur la statistique médicale des maisons centrales*, pour la période 1856 à 1860.

(3) *Statistique des prisons*, pour 1871, p. 31.

(4) *Id.*, pour 1876, p. 66.

(5) *Id.*, pour 1876, p. 412 et suiv.

Le règlement porte encore :

« *Art. 3.* — Dans le cas où la guérison n'aurait pu être obtenue à l'époque de la libération, l'aliéné est, en vertu de la décision ministérielle, prise sur les propositions transmises par le préfet, deux mois au moins avant la date de la libération, soit mis en liberté, soit remis à sa famille, ou à une personne, ou institution charitable qui auront offert de s'en charger ; soit transféré, aux frais de qui de droit, dans l'asile du département auquel il appartient par son domicile du secours.

« *Art. 4.* — Le quartier d'aliénés est placé sous l'autorité du directeur de la maison centrale, de la même manière que les autres parties de l'établissement pénitentiaire, sauf les modifications résultant des articles 6, 12, 14, 15, 17 et 19. »

Voici ces modifications :

« *Art. 6.* — En cas de dissidence entre le directeur et le médecin sur l'opportunité de mesures exigeant leur concours réciproque, les choses demeurent en l'état et le directeur en réfère immédiatement au préfet qui adresse ses propositions au Ministre.

« *Art. 12.* — Le régime disciplinaire des maisons centrales est applicable au quartier spécial, sauf pour les condamnés aliénés, le droit réservé au directeur d'admettre dans la cantine, sur la proposition du médecin, des aliments ou objets pris en dehors de la nomenclature réglementaire ; d'autoriser la vente du tabac ; l'obligation de n'infliger que des punitions réglementaires ; de n'admettre même les membres de la famille à visiter un condamné aliéné qu'après l'avis du médecin ; l'interdiction d'imposer une tâche de travail ; l'admission aux offices religieux des seuls aliénés et épileptiques autorisés par le médecin ; l'application des détenus à des travaux industriels ou agricoles d'après la constatation par le médecin de la force et de l'aptitude de chacun d'entre eux. »

Le 31 décembre 1876, le Quartier avait reçu 74 malades dont 38 aliénés et 37 épileptiques et d'après le compte rendu (1) officiel, la part des erreurs de la justice et le nombre des simulateurs étaient considérables dans ce premier contingent ; il est dit, en effet, que sur les 38 aliénés, 10 étaient présumés aliénés *antérieurement* à leur dernière condamnation, et, chez 3 autres, le délire s'était manifesté *très peu de temps* après. Sur les 37 épileptiques, 12 furent convaincus (2) de simulation, et, en conséquence, réintégrés dans la détention commune.

Au moment de la création du Quartier de Gaillon, les données manquaient à (3) l'Administration pour évaluer, même approximativement, le nombre des condamnés aliénés ou épileptiques qui pourraient y être transférés. C'est pourquoi la première circulaire ministérielle concernant les placements à y effectuer, qui est datée (4) du 8 juin 1876, ne fut adressée qu'aux préfets des départements situés à proximité de Gaillon. Dans ce document, les préfets étaient invités, toutes les fois qu'un cas d'aliénation mentale ou d'épilepsie se produirait dans un établissement pénitentiaire du département, chez un individu qui, par la nature de sa peine, appartient à la population réglementaire des maisons centrales, à en informer le Ministre, en lui adressant un rapport médical contenant des indications détaillées et précises sur la marche et le caractère de la maladie, conformément à un cadre (5) annexé à la circulaire d'ensemble du 20 mars 1863.

Le Ministre se réservait de décider au vu de ces renseignements, et suivant le nombre de places disponibles, s'il y aurait lieu d'ordonner le transfèrement à Gaillon ou de laisser au préfet le soin de pourvoir autrement.

---

(1) *Statistique des prisons*, année 1876, p. 67.
(2) Voir **Note 45**, p. c.
(3) *Statistique des prisons*, année 1877 (circulaire du 6 février, p. 421).
(4) *Id.*, année 1876, p. 452.
(5) Voir à la **Note 50**, p. civ et cvii, le texte de ce document.

Une nouvelle circulaire, datée du 8 février 1877, fut envoyée à tous les préfets en vue d'élargir les bases du recrutement de la population du Quartier dont l'étendue comporte l'admission d'environ 120 détenus.

Population du quartier d'aliénés et d'épileptiques de Gaillon.

« Aujourd'hui, disait le Ministre, il y a lieu de présumer que le quartier spécial suffira pour tous les aliénés et épileptiques, si l'on a soin de n'y admettre ni les condamnés simplement atteints de démence sénile, ni les aliénés ou épileptiques parvenus à un âge trop avancé ou dont la situation ne semblerait pas offrir de chance de guérison, ni ceux enfin dont le maintien dans les maisons centrales ne présente pas de dangers pour l'ordre et la discipline. »

Malgré les conditions de plus large accès résultant des dernières instructions ministérielles, l'effectif (1) du Quartier

(1) Le total des journées de présence a fait ressortir une population moyenne de 49 individus en 1877 et de 74 en 1878.

D'après les relevés officiels transmis à la Commission par M. le directeur de l'administration pénitentiaire, le nombre des malades traités a été :

En 1877 de	82	dont 59 aliénés	et 23 épileptiques.	
— 1878 —	100	— 77	— 23	—
— 1879 —	108	— 82	— 23	—
— 1880 —	92	— 75	— 17	—
— 1881 —	99	— 77	— 22	—
— 1882 —	98	— 74	— 24	—

Le tableau suivant présente la situation complète pendant le premier semestre de 1883 :

Population du Quartier au 31 décembre 1882. (Contenance du Quartier, 120).	Aliénés	48		
	Épileptiques	12	60	
Entrées pendant le premier semestre 1883.	Aliénés	10		
	Épileptiques	14	24	
	Total			84
Sortis. Par décès	Aliénés	2		
	Épileptiques	0	2	
Graciés	Aliénés	1		
	Épileptiques	0	1	
Par libération	Aliénés	0		
	Épileptiques	5	5	
Par transférement	Aliénés	6		
	Épileptiques	0	6	
Simulateurs	Aliénés	0		
	Épileptiques	0	0	14
Reste au 30 juin 1883	Aliénés	49		
	Épileptiques	21		70

spécial, qui s'est sensiblement accru en 1878 et 1879, n'a jamais atteint les chiffres prévus lors de sa création.

Ce résultat peut s'expliquer par l'attention plus grande avec laquelle on écarte les condamnés qui simulent la folie ou l'épilepsie, les cas de démence sénile (qui ne figurent plus sur les tableaux depuis 1878), et les autres condamnés aliénés ou épileptiques qui peuvent être sans inconvénient maintenus dans les conditions ordinaires du régime de la réclusion ou de la détention. Ces détails méritaient d'être relevés parce qu'ils servent à donner la mesure des besoins réels auxquels doit répondre la création projetée de nouveaux quartiers d'aliénés à annexer aux maisons centrales.

En fait, comme on vient de le voir, le Quartier de Gaillon n'a jamais été rempli et l'on peut dire que plus de 40 places y sont habituellement vides. Pour nous rendre compte de ce fait, nous avons recherché d'abord quel est le nombre de condamnés aliénés ou épileptiques (1) qui sont maintenus dans les maisons centrales ou les pénitentiers agricoles en sus du personnel du Quartier spécial de Gaillon. D'après la statistique officielle pour l'année 1878, on avait traité, dans le cours de cette année, dans les établissements pénitentiaires qui viennent d'être nommés, 171 condamnés des deux catégories qui fournissent l'effectif de Gaillon, à savoir : 112 épileptiques non aliénés (dont 102 hommes et 10 femmes) et 59 aliénés (dont 39 hommes et 20 femmes). Au 31 décembre 1878, on y comptait 53 épileptiques non aliénés (47 hommes et 6 femmes), et 14 aliénés (13 hommes et 1 femme).

L'effectif des aliénés proprement dits présentait les détails suivants :

En 1878, sur 77 individus aliénés on comptait 36 cas de lypémanie, dont 7 de lypémanie générale, et 29 de lypémanie partielle ; 18 cas de démence simple, 9 cas de folie paralytique, 9 cas de manie, 1 seul aliéné épileptique.

En 1879 (dernière année dont les résultats sont publiés), sur 80 aliénés on compte : 80 cas de lypémanie, 10 cas de démence simple, 9 de folie paralytique, 14 de manie, 4 aliénés épileptiques.

(1) **Note 46**, p. CI.

On peut ajouter à ces nombres 7 condamnés dans un état de maladie mentale plus ou moins marquée, à savoir 2 cas de suicide consommé et 4 tentatives de suicide chez les hommes, plus 1 cas de suicide consommé par une femme qui s'était précipitée par une fenêtre.

L'année 1879 a présenté, dans les mêmes conditions, 76 épileptiques non aliénés (69 hommes et 7 femmes) et 50 aliénes (35 hommes et 15 femmes) ; plus 5 suicides des deux sexes. Total 131 condamnés épileptiques ou aliénés maintenus, malgré leur maladie, dans les conditions ordinaires du régime pénitentiaire.

Il y a lieu d'admettre que ces chiffres ne seront pas sensiblement modifiés par les relevés officiels qui pourront être ultérieurement publiés. Il en résulte que, sur les 18.000 condamnés (1) environ, qui forment la population des maisons centrales et des pénitenciers agricoles, le nombre des individus, parmi lesquels doit se recruter l'effectif spécial du quartier de Gaillon ou des autres établissements spéciaux à créer, ne s'élève pas à 200.

Inutilité de la création de nouveaux quartiers spéciaux pour les condamnés aliénés ou épileptiques du sexe masculin.

On est donc fondé à conclure que le Quartier spécial de Gaillon peut, dans ses proportions actuelles, répondre aux nécessités en vue desquelles il a été créé pour les condamnés du sexe masculin, et que la seule lacune qui reste à combler et qui puisse être visée dans la loi, est celle qui résulte de l'absence d'un Quartier spécial pour les femmes condamnées, épileptiques ou aliénées. Le peu d'importance numérique de l'effectif en vue duquel la création de cet établissement est réclamée et a été projetée par l'administration, dès 1869, ne diminue pas la valeur des raisons qui ont fait admettre par le Gouvernement la nécessité de cette création.

Nécessité de créer un quartier spécial pour les femmes condamnées, aliénées ou épileptiques.

Il y aurait encore à examiner si la situation géographique du Quartier de Gaillon n'a pas des inconvénients auxquels il conviendrait d'obvier par l'établissement d'un quartier analo-

(1) Voir **Notes 46**, p. cl; **48**, p. cm, et **49**, p. clv.

gue dans un de nos départements du Midi. L'administration étant dans la meilleure situation possible pour répondre à cette question, la solution peut lui en être réservée.

Il restait à la Commission du Sénat à examiner sur place le fonctionnement actuel de l'établissement dont le Gouvernement veut faire consacrer le principe par la loi et à voir s'il répond aux besoins en vue desquels il a été créé. Elle a visité, dans ces vues, le 18 février 1884, le Quartier spécial de Gaillon.

Les conditions satisfaisantes de l'installation (1) générale, l'ordre intérieur, la bonne tenue des malades et du personnel auquel ils sont confiés, ne pouvaient pas pallier le désaccord que nous avons constaté entre la composition réglementaire et effective de la population du Quartier spécial et les termes de l'article 32 du Projet du Gouvernement qui a pour objet de régler cette composition.

Désaccord entre la composition actuelle de la population spéciale du quartier de Gaillon et les termes du Projet de loi (art. 32).

L'article 32 du Projet du Gouvernement n'admet que les condamnés devenus aliénés ; le Quartier de Gaillon contient, depuis sa création, une section entière affectée à des condamnés épileptiques non aliénés (2).

L'article 32 vise uniquement les condamnés à des peines afflictives et infamantes, tandis qu'en fait et d'après les termes exprès de l'article premier de son règlement, le Quartier a été ouvert à tous les condamnés à plus d'un an de peine, c'est-à-dire à tous les détenus soumis au régime des maisons centrales et des pénitenciers agricoles.

Les motifs qui ont dicté, en 1876, les règles suivies par l'administration pénitentiaire jusqu'à ce jour, ont été confirmés par l'expérience, et la Commission a reconnu la nécessité de ne pas s'en écarter dans les dispositions à

(1) **Note 50**, p. clv. Voir le Mémoire descriptif, accompagné d'un plan, publié en 1877, par M. le docteur Hurel, médecin de la Maison centrale de Gaillon, sous ce titre : *Le quartier des condamnés aliénés annexé à la maison centrale*, etc. (*Annales médico-psychologiques*, mars 1877) et l'*Étude statistique* du même auteur, insérée dans le compte rendu du Congrès international de médecine mentale, tenu à Paris, du 5 au 10 août 1878.

(2) **Note 48**. p. cm, et **Note 49**, p. clv.

Modification proposée par la Commission du Sénat, à l'article 32 du Projet de loi.

formuler dans la loi. C'est pourquoi, après avoir admis dans sa rédaction que ces dispositions doivent s'appliquer aux condamnés de l'un et de l'autre sexe, elle propose de décider qu'elle s'appliqueront non seulement aux individus condamnés à des peines afflictives et infamantes, mais encore à ceux qui sont condamnés à une peine correctionnelle de plus d'un an et, par ce fait, font partie de l'effectif général des maisons centrales.

Il ressort de l'exposé qui précède que les établissements spéciaux, en vue desquels l'article 32 du Projet du Gouvernement a été formulé, ne doivent être assimilés aux asiles d'aliénés qu'au point de vue des soins que l'humanité commande envers des malades et, autant que possible, au point de vue des règles de traitement que la science a établies pour les malades atteints d'aliénation mentale ou d'épilepsie. Pour tout le reste, les dispositions relatives à l'installation, au régime administratif, à la discipline intérieure, sont subordonnées à cette considération que l'épileptique ou l'aliéné mis en traitement, est, en même temps, un coupable frappé par la loi pénale, et confié par elle à la vigilance de l'administration des prisons. De cette condition résulte la nécessité de règles différentes de celles des asiles d'aliénés. La direction et la surveillance doivent appartenir à l'autorité pénitentiaire, et l'autorité médicale ne doit plus prévaloir que dans la mesure stricte de ce qui est indispensable au traitement. Elle est l'auxiliaire de la direction pour déjouer les calculs des condamnés simulateurs de folie ou d'épilepsie ; elle devient sa subordonnée dans les questions où l'intérêt particulier du détenu se trouve en contradiction avec l'intérêt social supérieur, qui a motivé la détention. C'est ainsi, par exemple, que si, d'une part, le médecin a le devoir de réclamer pour ses malades le travail agricole, inscrit dans le règlement ; d'autre part, la tendance aux évasions, qui est si marquée chez les aliénés dangereux, leur fréquence et les facilités que leur donne le travail extérieur, doivent amener souvent le directeur à le refuser, et la décision du

Différences essentielles entre les quartiers spéciaux pour les condamnés aliénés ou épileptiques et les asiles d'aliénés.

directeur doit prévaloir. On voit combien, dans un pareil milieu, les nécessités d'une discipline rigoureuse, d'un contrôle de jour et de nuit, qui n'existent pas, à ce même degré, dans les asiles, s'imposent dans un quartier spécial, surtout si l'on tient compte de la part à faire, dans ce milieu, aux simulateurs, aux épileptiques non aliénés, aux aliénés convalescents ou guéris déjà, c'est-à-dire à des individus toujours prêts à mettre leur intelligence, leur astuce et leur audace au service de leurs passions et de leur soif de liberté.

Nous n'avons pas besoin de démontrer la nécessité, dans de pareilles conditions, d'un règlement dans les articles duquel les exigences de la détention des épileptiques et des aliénés sont inséparables de celles de leur traitement médical. Le médecin du Quartier de Gaillon, que nous avons vu plein d'égards pour ses malades, avouait que la douceur relative du régime des asiles d'aliénés serait pour les détenus une excitation, une véritable prime à toutes les simulations. « Les simulateurs, dit-il, ont été assez nombreux ; mais quand le quartier sera mieux connu, il s'en présentera moins, les condamnés sachant qu'ils n'ont rien à gagner, ni sous le rapport de l'alimentation, ni sous celui du régime disciplinaire ou des facilités d'évasion. »

De la simulation de la folie et de l'épilepsie.

En terminant cet exposé de la question des condamnés aliénés, nous donnerons une dernière mention aux observations qui ont été faites en différents pays par des médecins autorisés sur les cas d'aliénation auxquels on a donné le nom de Folie pénitentiaire. L'auteur d'une de ces études, faite avec soin à la prison cellulaire de Marseille, le docteur Sauze, dont les observations ont été confirmées par celles du docteur Hurel, a insisté sur la nécessité de rechercher avec plus de soin les antécédents, de remonter au début de la maladie, d'étudier sa marche, pour bien juger les cas d'aliénation présentés par les détenus et prévenir les erreurs encore trop fréquentes de la justice.

Question de la folie pénitentiaire. Nécessité de connaître les antécédents des condamnés au point de vue de leur état mental.

« On reconnaîtra, disait ce médecin, en procédant de la

sorte, que la plupart des cas de folie étaient antérieurs à l'entrée dans la prison et que c'est à tort qu'on a attribué à l'influence nuisible exercée sur le moral par la cellule, la production d'une maladie dont le début était plus ancien et qui reconnaissait une tout autre cause. On constatera également un fait regrettable, à savoir, que chaque jour la justice condamne des aliénés et qu'elle envoie dans les prisons de pauvres malades qui auraient besoin d'être soignés dans les asiles. »

Avantages pour la justice de la présence dans chaque chef-lieu de département d'un médecin aliéniste. Services à attendre sous ce rapport du médecin secrétaire de la Commission permanente.

Si nous insistons encore sur ces faits, c'est parce qu'ils permettent de juger quels services doit rendre à la justice (1), à l'administration, à la société, la présence dans chaque chef-lieu de département d'un médecin aliéniste, offrant les garanties de savoir, de haute impartialité que la Commission du Sénat a cherché à donner au médecin secrétaire de la Commission permanente des aliénés. Rien ne s'opposerait à ce que ce médecin pût joindre à ses fonctions de surveillance des aliénés et de contrôle médical des placements, celles de médecin de la prison départementale; il convient, en tout cas, qu'il soit appelé à exercer un contrôle sur les cas présumés d'aliénation mentale ou d'épilepsie qui se manifestent dans les prisons, et dont la constatation doit avoir pour résultat soit une ordonnance de non-lieu et un transfèrement dans un asile, soit, lorsqu'il s'agit d'un détenu condamné à plus d'un an, d'un transfèrement dans un quartier spécial de condamnés aliénés. La justice échappera ainsi à bien des erreurs, et l'administration évitera des dépenses considérables.

C'est pourquoi la Commission du Sénat, voulant apporter aux conditions très inégales, trop souvent défectueuses et dépourvues de garanties dans lesquelles se fait le recrutement de l'effectif du Quartier de condamnés aliénés existant à Gaillon, propose de décider que tout internement dans un quartier spécial n'aura lieu, après le certificat ou rapport du médecin de l'établissement pénitentiaire, que sur l'avis de la Commission permanente des aliénés.

(1) **Note 47**, p. CII et **51**, p. CX.

Tels sont les motifs pour lesquels la Commission propose au Sénat de remplacer le texte de l'article 32 du Projet de loi par une rédaction ainsi conçue :

Dispositions proposées par la Commission relativement aux condamnés devenus aliénés et aux condamnés épileptiques.

« Les individus, de l'un et de l'autre sexe, condamnés à des peines afflictives et infamantes ou à des peines correctionnelles de plus d'un an d'emprisonnement, qui sont reconnus épileptiques ou qui deviennent aliénés pendant qu'ils subissent leur peine, et dont l'état d'aliénation a été constaté par un certificat du médecin de l'établissement pénitentiaire, sont, après avis de la Commission permanente du département dans lequel l'établissement pénitentiaire est situé, conduits dans des quartiers spéciaux d'aliénés annexés à des établissements pénitentiaires, et y sont retenus jusqu'à leur guérison ou jusqu'à l'expiration de leur peine. »

Article 39 (art. 33 du Projet du Gouvernement).

La question de l'internement des aliénés dits *criminels*, et des établissements spéciaux à créer pour ces aliénés est présentée en ces termes dans l'Exposé des motifs du Projet du Gouvernement :

Dispositions du Projet du Gouvernement concernant les aliénés dits criminels.

« Nous vous demandons d'introduire dans la loi une autre innovation : nous vous proposons de décider en principe la création, aux frais de l'État, d'un asile spécial ou de plusieurs asiles spéciaux destinés aux aliénés dits criminels. Des établissements de cette nature ont été fondés depuis longtemps déjà dans divers pays, notamment en Angleterre et dans l'État de New-York; ils ont obtenu un plein succès.

« Pourront être conduits et retenus dans les asiles spéciaux dont il s'agit :

« 1° Les accusés que la chambre des mises en accusation n'aura pas renvoyés devant la Cour d'assises parce qu'elle les aura considérés comme irresponsables par suite d'aliénation mentale;

« 2° Les accusés poursuivis pour délits qui auraient été l'objet d'une ordonnance de non-lieu ou qui auront été relaxés comme irresponsables à raison de leur état mental;

« 3° Les aliénés qui, placés dans un asile, y auront commis un acte qualifié crime ou délit contre les personnes;

« 4° Les condamnés devenus aliénés dont il a été parlé plus haut, lorsque, à l'expiration de leur peine, le Ministre de l'Intérieur a reconnu dangereux soit de les mettre en liberté, soit de les transférer dans l'asile de leur département.

« Quelques mots suffisent pour motiver la création de ces établissements spéciaux.

« Les médecins d'asiles et les familles protestent à juste titre contre la promiscuité actuellement existante entre les aliénés ordinaires et les malades qui ont commis des actes criminels.

« Ces aliénés ne sont assurément pas des coupables, puisqu'ils ont agi inconsciemment, sous l'influence de leurs idées délirantes, et qu'ils ont, par suite, été déclarés irresponsables. Mais cet acte, surtout quand il a eu un certain retentissement, n'en détermine pas moins chez les familles des autres malades un sentiment de crainte parfaitement légitime.

« D'autre part, un certain nombre de ces aliénés plus particulièrement dangereux exige une surveillance plus stricte.

« Pour ne pas encombrer les asiles spéciaux, c'est-à-dire pour ne pas augmenter indûment la dépense et ne pas leur enlever leur utilité, il est indispensable de ne pas édicter l'obligation, mais la simple faculté de transfèrement dans les asiles des aliénés appartenant aux catégories ci-dessus énoncées.

« On ne peut, en cette matière, tracer des règles absolues; tout dépend des circonstances et de l'état mental du malade.

« Il est des aliénés, dits criminels, dont l'envoi dans un asile spécial ne serait en rien justifié. Ce sont de véritables questions d'espèce dont la solution doit appartenir au Ministre de l'Intérieur, puisqu'il s'agit d'établissements de l'État et de dispositions à prendre dans l'intérêt général du service. »

La nouveauté de cette question dans notre législation, les conséquences financières qu'elle peut avoir, les difficultés juridiques qu'elle soulève, les lacunes même que présentent les dispositions proposées par le Gouvernement pour sa solution, nous obligent à entrer dans de plus grands développements.

En recherchant les précédents législatifs, on reconnaît d'abord que si la loi de 1838 ne contient aucune disposition sur les aliénés *criminels*, ce n'est pas que la question ait passé inaperçue dans les discussions auxquelles cette loi a donné lieu.

Question des aliénés criminels dans les discussions des Chambres sur la loi de 1838. Amendement Boyard.

A la Chambre des Députés, dans la séance du 7 avril 1837, un magistrat, M. Boyard, proposa un amendement à l'article 12, ayant pour but de mettre le ministère public en position de faire transférer dans une maison d'aliénés la personne qui, par suite de débats soit criminels, soit correctionnels, aurait été considérée comme en état de démence au moment de l'action pour laquelle elle était poursuivie : « C'est, disait M. Boyard, une lacune de la loi. Je crois essentiel de la remplir. »

« Est-ce, demanda le Président de la Chambre, en cas d'acquittement fondé sur l'aliénation actuelle ? L'individu peut n'être pas fou quand on le juge et avoir été fou un an auparavant. »

Cette observation de M. Dupin indiquait une des difficultés juridiques de l'amendement, qui avait été agréé par le commissaire du Roi chargé de soutenir la loi (M. de Rémusat) et dont le Rapporteur avait demandé le renvoi à la Commission.

Objections de M. Dufaure contre l'amendement Boyard.

M. Dufaure, intervenant après M. Dupin, en demanda le rejet. « Remarquez, disait-il, qu'il prévoit le cas où un individu a été acquitté parce qu'il a été reconnu qu'à l'époque où il a commis l'action qui a donné lieu à la poursuite,

sont pas chefs-lieux de département et où le préfet ne se trouve pas, on pourra s'adresser au maire qui, en vertu des dispositions de notre loi, est autorisé, dans tous les cas d'urgence, à prendre toutes les mesures provisoires que peut réclamer la sûreté publique.

« Ainsi, toutes les fois que la mise en liberté de l'individu pourrait compromettre la sûreté publique, il pourra intervenir une mesure, soit de la part du préfet, soit de la part du maire, et la sûreté publique ne sera pas compromise. Au contraire, adopter l'article que l'on propose, ce serait s'exposer à de graves inconvénients ; ce serait donner au ministère public un droit qui ne lui appartient pas par la nature des choses ; ce serait provoquer, de la part de l'autorité judiciaire, une déclaration que tel individu s'est trouvé en état d'aliénation mentale, et nous avons voulu éviter avec soin toute disposition qui pourrait avoir pour résultat de faire ainsi déclarer par l'autorité judiciaire qu'un individu a été frappé d'aliénation.

« Ainsi, il n'y aurait pas avantage et il y aurait inconvénient. Nous croyons que la proposition de M. Boyard ne doit pas être adoptée. »

Discours de M. Boyard en faveur de l'amendement

M. de Golbéry et l'auteur de l'amendement insistèrent sans succès. « Remarquez, disait ce dernier, que je ne propose pas autre chose que d'accorder à des magistrats, à 12 jurés, ce que dans la première partie de l'article 12 vous accordez à un maire, à un commissaire de police.

« Je demande si, lorsqu'une personne a été traduite devant une cour d'assises pour avoir commis un meurtre et qu'il a été reconnu qu'elle était en état de démence au moment de l'action, cette personne, absoute du crime, doit, sans aucune précaution, rentrer dans la société où elle pourra commettre impunément un crime de la même nature que celui pour lequel elle a été poursuivie ? Cela aurait de très graves inconvénients.

« La Commission, comme le Ministre de l'Intérieur, ne s'est occupée que des fous furieux abandonnés à la pitié

publique et qui peuvent compromettre la tranquillité des citoyens ; elle a parlé d'accidents, de troubles, de perturbations que les insensés, les furieux peuvent occasionner ; elle n'a parlé ni des crimes ni des délits qu'ils peuvent commettre ; c'est cependant un point qu'il est intéressant de régler et qui doit trouver sa place dans la loi que nous discutons.

« Aux termes du Code pénal, tout individu accusé de crime ou délit, doit, quelle que soit l'évidence des preuves, être absous si le jury ou le tribunal reconnaît que l'auteur du fait était en état de démence au moment de l'action.

« Le jury doit prononcer l'absolution. Doit-il ordonner la mise en liberté ? Oui, si l'insensé est seulement privé de sa raison ou s'il l'a recouvrée depuis ; oui, s'il est réclamé par une famille qui le surveillera et l'empêchera de tomber dans des écarts qui peuvent compromettre la sûreté publique ; non, s'il est furieux, sans asile, sans moyens d'existence ; et dans le dernier cas, le ministère public met l'auteur du du crime à la disposition de l'autorité administrative.

« Permettez-moi de citer un fait qui vous donnera une juste idée de l'importance de la modification que je vous propose.

« En 1822, un jeune homme de 19 ans, d'une figure douce et calme, d'une force musculaire remarquable, fut accusé d'avoir tué son frère. Presque tous les témoins attribuaient le meurtre à une sombre jalousie que ce jeune homme avait souvent manifestée, tant contre son frère aîné que contre un frère plus jeune ; quelques-uns d'entre eux pensaient que cette malheureuse passion allait jusqu'à la frénésie. Ils disaient que cette figure si calme en apparence, cet œil si doux, cette voix si dépourvue d'énergie, s'enflammaient subitement quand on parlait avec éloge des deux frères de l'accusé ; les gens de l'art décidèrent qu'il y avait monomanie, et, malgré toutes les précautions prises, l'accusé fut absous comme étant en état de démence au moment de l'action.

« L'absolution fut prononcée, mais on n'ordonna pas la mise en liberté. Le président de la Cour d'assises laissa dès lors à l'administration le soin de pourvoir à la surveillance de cet infortuné ; cela était d'autant plus nécessaire que, dans le cas où la mort de la première victime aurait été réellement causée par une monomanie furieuse, on avait à redouter un autre crime, puisque la haine ou la jalousie menaçait le second frère comme elle avait frappé le premier.

« Cependant, le président avait des doutes sur la réalité de cette maladie ; il n'était pas sans inquiétude ; cette affaire le tourmentait : mais ses inquiétudes ne furent pas de longue durée. Permettez-moi de vous dire encore comment elles cessèrent, cela se lie parfaitement aux questions que nous examinons.

« Lorsqu'il fut question de transférer le meurtrier à l'hospice des aliénés, il résista, il soutint qu'il n'était pas fou, qu'il ne l'avait jamais été, et qu'il entendait jouir de son droit d'absolution. Il fit demander le président de la cour ; ce magistrat se rendit auprès de lui, et, par une suite de raisonnements très clairs, très concluants, l'insensé convainquit le magistrat qu'effectivement il n'était pas fou. Jugez de la perplexité du président ! La loi était muette, une décision du jury constatait la folie ; que devait faire le magistrat ? Dans le trouble où cette situation le jetait, il parut incertain sur le parti qu'il avait à prendre, et l'aliéné crut avoir triomphé de préventions qu'il regardait comme injustes ; il manifestait une joie très vive, et dit au président avec effusion : « Ah ! je vois bien que vous allez me rendre la liberté ; je reverrai bientôt ma mère et ma sœur !

« — Vous avez donc un grand désir de les voir ? dit le magistrat. Et votre frère, l'aimerez-vous aussi ?... — Mon frère, reprit le jeune homme (à ce mot sa figure changea d'expression), mon frère, mon frère, dit-il avec un calme effrayant, je le tuerai comme l'autre !... »

« Il avait suffi d'un mot pour faire renaître sa démence.

« C'est contre de tels hommes qu'il convient de prendre des mesures qui concilient ce qu'on doit au malheur et à la société. Ils ne peuvent être punis, ils ne peuvent recouvrer leur liberté, mais ils peuvent être mis hors d'état de nuire ; et j'espère que mon amendement obtiendrait ce résultat s'il avait votre assentiment. Remarquez que dans l'état actuel de la législation tout est livré à l'arbitraire, et que le mot et la chose doivent disparaître devant une législation humaine, douce et prévoyante.

« Pour répondre à l'objection très fondée de M. le Président, j'ai modifié l'amendement de manière que le placement dans une maison d'aliénés ne pût avoir lieu qu'autant que la maladie mentale existerait encore au moment de l'acquittement.

« Ce ne serait que dans ce cas que le procureur du Roi aurait le droit de demander au préfet l'ordre de translation dans une maison de santé.

« L'amendement ainsi modifié ne présente aucun des inconvénients dont vient de parler M. le Rapporteur. »

Voici les termes nouveaux dans lesquels M. Boyard présenta son amendement :

« Lorsqu'il résultera des débats en matière criminelle ou correctionnelle qu'un individu était en état de démence ou de fureur au moment de l'action pour laquelle il a été poursuivi, le ministère public pourra, si cet état de démence existe encore au moment de l'acquittement, provoquer dans les vingt-quatre heures un ordre de placement de cet individu dans une maison d'aliénés. »

L'amendement fut mis aux voix. Une première épreuve fut déclarée douteuse. A la deuxième épreuve, l'amendement fut rejeté.

Rejet de l'amendement Boyard à la Chambre des Députés.

A la Chambre des Pairs, la question fut reprise par la Commission à la suite d'une pétition dont le Rapporteur rendit compte en ces termes :

« Il nous reste, disait le marquis Barthélemy, à entre-

Pétition de M. de Perry à la Chambre des Pairs sur la question des aliénés criminels

tenir la Chambre d'une pétition dont elle a fait le renvoi à la Commission. M. de Perry, conseiller à la cour royale d'Agen, a assisté, il y a peu d'années, à l'acquittement et à la mise en liberté d'un individu qui avait commis un assassinat, et que le jury déclara non coupable, à raison de sa démence. Il a vu ensuite la chambre d'accusation de la cour à laquelle il appartient ne pas vouloir maintenir en état de mandat de dépôt un aliéné à l'égard duquel elle déclarait n'y avoir lieu à suivre, jusqu'à ce que l'autorité administrative eût pris les mesures convenables. Frappé de ces inconvénients, le pétitionnaire voudrait qu'il fût inséré dans la loi un article additionnel ainsi conçu : « Si l'individu poursuivi cesse de l'être, ou est acquitté à raison de sa démence, il sera libre aux magistrats d'ordonner qu'il sera rendu à la liberté ou mis à la disposition de l'autorité administrative, pour être, par elle, pris telle mesure qu'il appartiendra.

« La Commission n'a pas cru devoir vous proposer d'insérer dans la loi une disposition de cette nature. Elle ne lui a pas paru indispensable dans la pratique, car les cours d'assises siègent ordinairement dans les chefs-lieux de départements, et il sera bien facile au président ou au procureur du Roi de demander immédiatement au préfet ou au maire, qui est, dans ce cas, autorisé à prendre toutes les mesures provisoires, un ordre pour faire immédiatement transférer la personne qui vient d'être acquittée dans un établissement d'aliénés. Rien n'empêche, d'ailleurs, que le préfet ne remette entre les mains du procureur du Roi un ordre de cette nature, pour le cas où l'accusé viendrait à être absous. Le système contraire aurait des inconvénients; quand le jury prononce, il ne fait pas connaître ses motifs, il se contente de déclarer : « *Non, l'accusé n'est pas coupable.* » Il faudrait donc que la cour interprétât elle-même ce verdict et prononçât sur la démence ; cela serait contraire au droit criminel et contraire aussi à la législation spéciale aux insensés, qui n'accorde ce pouvoir qu'aux préfets. »

Rejet de la pétition de M. de Perry.

Tels furent les motifs pour lesquels le Parlement fran-

çais de 1837 et 1838, peu soucieux de prendre pour modèle la législation particulière sur les aliénés criminels (1) (*criminal lunatic*) dans laquelle une tentative de régicide faite par un fou avait engagé l'Angleterre dès le commencement du siècle, a laissé subsister la lacune que le Gouvernement juge nécessaire de combler aujourd'hui, à l'aide des dispositions insérées dans le Projet de loi, dispositions incomplètes, comme on le verra, et qui n'atteindraient qu'en partie le but proposé.

Insuffisance de la législation actuelle relativement aux aliénés criminels.

L'insuffisance de la législation de 1838 n'a pas tardé à se révéler. Que se passe-t-il, en effet, lorsqu'en présence de l'auteur d'un crime ou d'un délit dont l'état mental a désarmé les juges, l'autorité publique veut (2) concilier l'article 18 de la loi sur les aliénés, qui prescrit aux préfets d'interner d'office « toute personne dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes », avec l'article 64 du Code pénal ainsi conçu : « Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister » ?

Aussitôt que, par application de ce principe du Code pénal, un inculpé est l'objet d'une ordonnance de non-lieu ou d'un acquittement, l'autorité judiciaire considère qu'elle n'a plus le droit de le retenir et qu'il doit être mis en liberté.

---

(1) Voir *Annexes*, IIe partie. — Rapport de M. le docteur Foville, chap. VI.

(2) Dans sa déposition du 14 juillet 1870, devant la Commission mixte instituée en 1869, le docteur Blanche exposait, en ces termes, une pratique fréquemment constatée par lui, à Paris, dans les cas de placements d'office requis en justice à la suite de délits ou de crimes : « Qu'arrive-t-il, à Paris du moins ? Des experts ont été commis et ont démontré l'irresponsabilité du prévenu. Le magistrat rend une ordonnance de non-lieu et le prévenu est mis à la disposition de l'autorité administrative. Il est envoyé au dépôt de la préfecture de police où il séjourne un temps plus ou moins long. L'isolement, le traitement modifient son état et il est arrivé qu'un individu arrêté sous prévention de crime, puis reconnu irresponsable et remis à l'autorité administrative, était, après un certain temps, déclaré sain d'esprit et rendu à la liberté sans avoir été séquestré, sans être même soumis à une surveillance quelconque. »

C'est alors que l'autorité administrative, intervenant dans l'intérêt de l'ordre public et de la sécurité des personnes, a recours aux mesures que le législateur de 1838 avait jugées suffisantes. Le préfet de police, à Paris; les préfets, dans les départements ordonnent, ou pour mieux dire, peuvent ordonner, en vertu de l'article 18 de la loi, le placement d'office dans un asile d'aliénés, de la personne mise en liberté par la justice. Plusieurs solutions se produisent en effet en l'absence d'une disposition plus précise de la loi. Tantôt le préfet s'en tient au rapport de l'expert commis par la justice et qui a conclu à l'irresponsabilité, et l'aliéné est placé dans un asile ; tantôt, au contraire, l'administration le met en liberté, soit parce que l'état mental de l'aliéné est réellement devenu meilleur, soit parce que le médecin commis par elle ne partage pas l'avis du premier expert. Mais, même dans le cas où le préfet a ordonné le placement dans un asile, des circonstances surviennent le plus souvent qui ne permettent pas de maintenir ce placement comme il conviendrait pour protéger efficacement l'ordre public et la sécurité des personnes.

La loi du 30 juin 1838 permet, pour ces cas comme pour tous les autres, d'opposer aux effets de l'article 18 les dispositions des articles 13, 20 et 23 qui veulent que toute personne placée dans un établissement d'aliénés cesse d'y être retenue dès que le médecin a déclaré, sur le registre, que la guérison est obtenue et prescrivent au chef responsables de faire connaître aussitôt cette déclaration au préfet qui doit statuer sans délai ; enfin la loi met à la disposition de toute personne placée dans un asile, la ressource de l'article 29 qui lui donne le droit, ainsi qu'à ceux qui s'intéressent à elle, de se pourvoir, à toute époque, devant le tribunal pour réclamer sa mise en liberté.

En présence des sanctions pénales auxquelles donnerait lieu tout placement dont la prolongation pourrait prendre les apparences d'une séquestration arbitraire, les médecins, pour couvrir leur responsabilité, se croient tenus de déclarer

guéris les malades qui ne présentent plus de signes d'aliénation et, quelque fondées que puissent être les craintes d'une rechute, ils ne trouvent aucun appui dans le texte de la loi pour retenir à l'asile des personnes qui, par leur état mental apparent, semblent ne plus y être à leur place. C'est ainsi que, tous les jours, on voit rentrer dans le milieu social, après une déclaration de guérison, des alcooliques (1), tels que l'Allemand Altschuler, qui a déchargé son revolver sur les passants, au boulevard des Italiens, ou des persécutés, tels que l'assassin du docteur Rochard, qui, sortis d'un asile, ne tardent pas à retomber sous l'influence des causes de leur ancien délire et à commettre de nouveaux crimes.

Résultats de l'application aux aliénés criminels des dispositions de la loi de 1838.

Les inconvénients et les dangers résultant de l'omission faite par le législateur de 1838, ont été trop bien démontrés, par de fréquents accidents et, de temps à autre, par de retentissantes catastrophes, pour que nous ayons à insister sur la nécessité qui a amené le Gouvernement à prendre dans la nouvelle loi, des dispositions en vue de régler la situation des prévenus, accusés ou acquittés déclarés irresponsables en raison de leur état mental.

Toutes les Commissions instituées depuis 1869 (2), en vue de la revision de la loi sur les aliénés ; toutes les réu-

---

(1) Sur environ 3.000 aliénés qui sont conduits annuellement à la préfecture de police, M. Legrand du Saulle compte environ 1.300 alcooliques. Quelques-uns de ces alcooliques ont été *placés* jusqu'à vingt fois dans un asile. Dans ce nombre d'alcooliques, la proportion des criminels est faible, 1 pour 100 environ. Le chiffre des alcooliques augmente toujours à Paris.

Une sévérité plus grande vis-à-vis des alcooliques dangereux, afin de les retenir lorsqu'il sont guéris de l'*effet* (quoique *non* de la *cause*) qui les a fait interner, peut être fondée sur ce motif qu'ils délirent sous l'influence d'une *cause volontaire*.

(2) La Commission extra-parlementaire de 1869, présidée par M. Boudet, reconnut cette nécessité, et l'un de ses membres éminents, le professeur Tardieu (séance du 23 juillet 1869), avait déclaré que « si des modifications doivent être apportées à la loi française, c'est avant tout en ce qui concerne les aliénés criminels ». — Voir les résultats de l'Enquête de 1869 sur cette question, *Annexes*, 1re partie, p. 267.

nions ou sociétés scientifiques au sein desquelles cette question de revision a été traitée par des hommes compétents, et notamment la Société médico-psychologique de Paris, qui s'est occupée, avant toute autre, des aliénés *criminels*, ont reconnu la nécessité de modifier la loi, en ce qui touche cette question. On a moins réussi, malheureusement, à se mettre d'accord sur les modifications qui conviendraient le mieux au système général de notre législation pénale.

Nous avons rappelé dans les *Annexes* (1) de ce Rapport les résultats de l'étude remarquable qui fut faite de cette question en 1872, par la Société de législation comparée. La solution qui en fut proposée consistait à ajouter à la loi de 1838 deux articles ainsi conçus :

Dispositions relatives aux aliénés criminels proposées par la Société de législation comparée.

« Art. 43. — Un règlement d'administration publique, qui « devra être rendu dans le délai d'une année, déterminera « les conditions, l'organisation, le fonctionnement d'asiles « spécialement réservés au placement des aliénés qui auraient commis des crimes ou des délits. Il pourra ordonner, suivant les circonstances, la création dans les établissements publics actuellement existants, de quartiers « distincts spécialement affectés à cette destination.

« Tout directeur d'un établissement public pourra solliciter de l'administration, sur l'avis conforme de la Commission permanente, le transfert dans l'un des asiles ou « quartiers spéciaux, de tout aliéné dont l'état serait de nature « à compromettre la sécurité du personnel de l'établissement.

« Art. 44. — Toutes les fois que l'état de démence « d'un individu inculpé d'un fait qualifié crime ou délit par « la loi, aura motivé en sa faveur soit une ordonnance de « non-lieu, soit un jugement ou un arrêt d'acquittement, « les pièces de la procédure seront transmises sans retard à « la Chambre d'accusation, laquelle pourra ordonner que « cet individu sera conduit dans un des asiles ou quartiers « spéciaux énoncés en l'article précédent.

(1) *Annexes*, 1re partie, chap. x, p. 309, 312, 313, 320, 330 et 333.

« En cas d'arrêt de non-lieu, il pourra être statué de « même par la chambre d'accusation.

« Lorsque dans un débat criminel, il sera élevé un « doute sur l'état mental d'un accusé, le président avertira « le jury que s'il pense, à la majorité, que l'accusé reconnu « coupable était en état de démence au temps de l'action, « il doit en faire la déclaration en ces termes : « A la majo« rité, l'accusé N. était en état de démence. »

« Dans ce cas, la cour prononcera l'acquittement de « l'accusé et pourra ordonner qu'il sera conduit dans un « des asiles ou quartiers spéciaux énoncés en l'article pré« cédent.

« La sortie d'un aliéné ainsi placé, ne poura avoir lieu « qu'après une décision de la Chambre d'accusation, qui « devra toujours commettre préalablement un ou plusieurs « médecins pour procéder à l'examen de son état mental. »

Adoption de ces dispositions par une Commission de l'Assemblée nationale.

Ces conclusions furent adoptées, en 1874, par la Commission de l'Assemblée nationale chargée d'examiner un Projet de revision (1) de la loi de 1838.

D'autres formules furent, bientôt après, proposées.

Le Congrès des sciences médicales, réuni à Bruxelles au mois de septembre 1875, émettait, après une discussion approfondie, un vœu tendant à l'admission, dans les Codes de toutes les nations, d'une disposition (2) conçue en ces termes :

Vœu formulé par le Congrès des sciences médicales de Bruxelles.

« Toutes les fois qu'un acte criminel ou délictueux aura été commis par un individu reconnu irresponsable, pour cause d'aliénation mentale, le juge, après avoir constaté et déclaré sa non-culpabilité, devra ordonner son internement dans un asile déterminé, d'où il ne pourra sortir qu'en vertu d'un autre jugement, contradictoire comme le premier. »

Un membre de ce Congrès, le docteur Gallard, secrétaire

(1) Voir *Annexes*, 1re partie, chap. x, p. 331. Proposition de loi présentée par MM. Théophile Roussel, Jozon et Albert Desjardins.

(2) Décision prise dans la séance du 25 septembre sur le rapport du docteur Ingels.

général de la Société de médecine légale de Paris, présenta bientôt après (11 octobre 1875), à cette Société, une Note sur *les dispositions législatives qu'il conviendrait de prendre afin de protéger efficacement la Société contre les actes violents des aliénés et des épileptiques reconnus dangereux.*

Tirant argument de l'analogie qui existe entre la situation des mineurs de seize ans ayant agi sans discernement et celle des aliénés auteurs de crimes ou de délits, le docteur Gallard proposait une disposition législative (1), qui fut l'objet d'un long examen et après plusieurs séances de discussion, la Société de médecine légale vota les conclusions suivantes.

Conclusions votées par la Société de médecine légale.

« Considérant que la société n'est pas suffisamment garantie contre les actes criminels ou délictueux commis par les aliénés qui sont l'objet d'une ordonnance de non-lieu ou d'un acquittement,

« Emet le vœu que les pouvoirs concédés aujourd'hui par la loi à l'administration, en cette matière, soient transférés aux corps judiciaires.

« Elle invite son bureau à transmettre à M. le Garde des Sceaux l'extrait de ses procès-verbaux (2) concernant la présente résolution et la discussion qui en a précédé le vote. »

L'attention du Gouvernement étant ainsi éveillée, M. Dufaure, alors Garde des Sceaux, et qui, quarante ans auparavant, avait puissamment contribué à faire écarter la question par la Chambre des Députés, reconnut la nécessité d'en reprendre l'examen, de s'assurer si notre législation n'offrait pas, sur ce point, une lacune à combler et de rechercher quelles sont les dispositions actuelles des lois étrangères sur les aliénés criminels.

(1) Voir **Note 52**, p. CXIII.

(2) Un compte rendu de la discussion, en 1876 et 1877, sur les *dispositions législatives qu'il conviendrait de prendre afin de protéger efficacement la société contre les actes violents des aliénés et des épileptiques reconnus dangereux*, a été publié, en 1877, par les soins du docteur Gallard, d'après les *Bulletins* de la Société.

Cette question fut portée par M. Georges Picot, directeur de la justice criminelle et des grâces, devant la Société générale des prisons, dont M. Dufaure était le Président et, afin de préparer une solution qui serait ultérieurement soumise au Parlement par le Gouvernement, le secrétaire général de la Société, M. Fernand Desportes, proposa, dans la séance du 7 juin 1878, d'adresser un questionnaire (1) à tous les membres de la Société résidant à l'étranger. Les réponses qui ont été faites à ce questionnaire et les procès-verbaux de la Section de législation pénitentiaire qui examina ces questions sous la direction du nouveau président de la Société, M. Mercier, Premier Président de la Cour de cassation, forment un ensemble de documents d'un haut intérêt.

Etude de la question des aliénés criminels par la Société générale des prisons.

Enquête sur cette question, à l'étranger.

Les résultats de ces études, résumées dans un rapport présenté à la fin de 1879 (2), par M. Proust, substitut au tribunal de la Seine, ont été formulés en une proposition de loi, dans les termes suivants :

« Ajouter à la loi du 30 juin 1838 les dispositions suivantes qui en formeront les articles 42, 43, 44, 45, 46, 47 et 48.

Conclusions du premier rapport fait à la Société générale des prisons.

« *Art. 42.* — Toutes les fois que l'état de démence d'un individu inculpé d'un fait qualifié crime ou délit par la loi aura motivé en sa faveur, soit une ordonnance de non-lieu, soit un jugement ou un arrêt d'acquittement, le ministère public pourra requérir sa translation dans un asile, lorsque cet état de démence sera de nature à compromettre l'ordre public ou la sécurité des personnes.

« Le ministère public aura le même droit, lorsque l'accusé renvoyé en Cour d'assises aura été l'objet d'une décision spéciale du jury établissant qu'il était dans un état de démence au temps de l'action.

(1) Voir ce questionnaire et le résumé des réponses qui y furent faites à la **Note 53**, p. CXIV.

(2) Voir *Bulletin de la Société générale des prisons* de décembre 1879, p. 882 et suiv.

« *Art. 43.* — Les réquisitions du ministère public seront adressées aux préfets qui seront tenus provisoirement d'y faire droit.

« *Art. 44.* — La sortie d'un aliéné ainsi placé ne pourra avoir lieu que sur l'avis conforme du procureur de la République du lieu de la séquestration, et après expertise.

« *Art. 45.* — Les individus condamnés pour crime ou délit qui deviendraient aliénés postérieurement à la condamnation, pourront, sur l'avis conforme du Procureur de la République du lieu de détention, être conduits dans un asile ; mais lors de l'expiration de la peine, ces aliénés condamnés seront assimilés aux aliénés spécifiés dans l'article 42 et ils ne pourront être mis en liberté que dans les mêmes conditions.

« *Art. 46.* — Les frais de translation et les dépenses d'entretien, de séjour et de traitement des individus séquestrés par application des articles 42, 43, 44 et 45 seront à la charge de l'Etat.

« *Art. 47.* — La sortie des individus séquestrés en vertu des articles 42, 43, 44 et 45 pourra être demandée conformément à l'article 29 de la présente loi.

« *Art. 48.* — Un règlement d'administration publique, qui devra être rendu dans le délai d'une année, déterminera les conditions d'organisation et le fonctionnement d'asiles spécialement réservés au placement des aliénés spécifiés dans les articles 42 et 45. Il pourra ordonner, suivant les circonstances, soit auprès des prisons, soit auprès des établissements publics d'aliénés actuellement existants, la création de quartiers d'aliénés spécialement affectés à cette destination. »

Pendant que la Société générale des prisons se livrait aux études dont ces articles expriment les conclusions, un Congrès *international de médecine mentale* organisé par la Société médico-psychologique de Paris, s'était réuni au Palais du Trocadéro, au mois d'août 1878, à l'occasion de l'Exposition universelle. La question des aliénés criminels y fut l'objet d'une attention particulière. Le Congrès reconnut que ces aliénés forment une classe spéciale, d'autant plus dangereuse qu'en l'état actuel de la législation, les médecins, après une période de calme des malades qui ont commis des actes qualifiés crimes, se trouvent dans la nécessité de les laisser mettre en liberté, malgré les chances de rechute, qui sont d'autant plus probables que l'aliéné, considéré comme guéri, rentre le plus souvent dans le milieu et reprend les habitudes sous l'influence desquels les actes criminels se sont accomplis.

Etude de la question des aliénés criminels au Congrès international de médecine mentale de Paris.

Le Congrès déclarait que les tribunaux sont complètement dessaisis lorsque la sentence a été rendue ; que les mesures à prendre, après cette sentence, sont des actes d'administration et qu'il n'y a pas lieu de transférer aux corps judiciaires les pouvoirs présentement confiés en cette matière à l'autorité administrative. Enfin, après une discussion prolongée pendant plusieurs séances, le vœu suivant fut émis, sur la proposition de M. Barbier, alors conseiller, aujourd'hui Premier Président de la Cour de cassation :

Vœu formulé par M. Barbier sur les aliénés criminels.

« Dans tous les cas où un individu poursuivi pour crime ou délit aura été relaxé ou acquitté, comme irresponsable de l'acte imputé, à raison de son état mental, il sera interné dans un établissement d'aliénés, par mesure administrative.

« Si cependant sa sortie est demandée pour cause de guérison, avant que cette sortie soit ordonnée, il devra être examiné si cet individu n'est pas légitimement suspect de rechute.

« Cet examen sera fait par une Commission mixte, composée : 1° du médecin au service duquel appartient l'individu dont il s'agit ; 2° du préfet du département ou de son délégué ; 3° du procureur général du ressort ou de son délégué. La Commission pourra faire appel, si elle le juge nécessaire, au concours et aux lumières spéciales de tous autres médecins aliénistes.

« Si la Commission juge que l'individu n'est pas suspect de rechute, la sortie sera ordonnée.

« Dans le cas contraire, il sera sursis de droit à la sortie.

« L'effet de ce sursis ne pourra se prolonger au delà d'une année. A l'expiration de chaque année, l'individu dont il s'agit qui aura été l'objet, pendant le temps intermédiaire, d'une observation spéciale, sera soumis à un nouvel examen de la Commission mixte qui statuera comme il est dit ci-dessus.

« Ces dispositions sont applicables à tout individu interné par mesure administrative à la suite d'une décision judiciaire intervenue sur des poursuites pour crime ou délit, à quelque époque que la sortie soit demandée et quelle que soit la durée de l'internement.

« Elles sont également applicables à la demande de de sortie d'un individu condamné pour crime ou délit et reconnu ultérieurement en état d'aliénation mentale. »

Enfin le Congrès émit le vœu « que des asiles ou quartiers spéciaux soient affectés à l'internement des individus condamnés ou poursuivis par la justice répressive ».

Tels sont les divers résultats d'études à la suite desquels la discussion de la question des aliénés criminels a été ouverte, au mois de février 1881, dans les séances de la Société générale des prisons. Si l'on analyse ces résultats, on voit que les opinions différaient toujours, sur le point de savoir s'il convient, à l'égard de ces aliénés, de s'en rapporter uniquement à l'autorité administrative pour les mesures à prendre, ou s'il n'y a pas lieu de substituer le pouvoir judiciaire à cette autorité ; si, en admettant cette dernière solution, il convient d'attribuer les mesures à prendre au ministère public, ou à la juridiction répressive elle-même ; si, pour les individus traduits en cour d'assises, il ne convient pas, même à condition de modifier quelques articles du Code d'instruction criminelle, d'appeler le jury à se prononcer sur la question de savoir si, oui ou non, l'accusé a joui de sa liberté d'esprit au moment de l'action ; enfin, si, en s'en rapportant à l'autorité administrative pour la question de l'internement d'un prévenu, d'un inculpé, ou d'un accusé en cour d'assises renvoyé comme irresponsable à raison de son état mental, il n'est pas nécessaire de prendre des mesures spéciales pour la mise en liberté, en subordonnant celle-ci soit à l'examen d'une Commission mixte spéciale, soit à une décision du tribunal.

Discussions sur la question des aliénés criminels à la Société générale des prisons.

M. l'inspecteur général Foville est entré le premier dans ce débat. Admettant, de même que son collègue, M. le docteur Lunier, que la solution qui s'écarte le moins de la loi de 1838 serait la meilleure, il a soutenu, qu'on s'exagérait les inconvénients de la prétendue liberté laissée aux préfets, pour ces placements : « D'après l'article 18 de la loi, disait-il (1), ils sont tenus d'ordonner d'office le placement dans un établissement d'aliénés de toute personne dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes ». Dès que la constatation du danger est établie, les préfets n'ont pas le choix ; ils doivent ordonner le placement. »

« Il suffirait, ce me semble, d'ajouter à cet article les mots « et les personnes qui leur sont désignées par l'autorité « judiciaire comme ayant été l'objet d'une ordonnance de « non-lieu ou d'un acquittement pour cause d'aliénation « mentale ». Par cette simple addition le placement de tous les aliénés dits criminels qui seraient considérés par les magistrats comme dangereux, deviendrait obligatoire. »

De même, pour entourer de garanties la sortie de ces individus, il suffirait, d'après M. Foville, de leur appliquer l'article 29 de la loi, qui reconnaît à toute personne le droit de se pourvoir devant le tribunal ; celui-ci, après les vérifications nécessaires et après en avoir délibéré en chambre du Conseil, ordonne, s'il y a lieu, la sortie immédiate. « Je proposerais, disait M. Foville, de rendre obligatoire cette inter-

(1) Voir *Bulletin de la Société générale des prisons*, février 1881, p. 114.

vention du tribunal, pour tous les aliénés dits criminels. D'ailleurs, ajoutait-il, cette pratique ne serait pas nouvelle; car en ce qui me concerne personnellement, toutes les fois qu'un aliéné de cette catégorie, séquestré dans les asiles dont j'ai eu la direction, réclamait sa sortie, je l'invitais à s'adresser au tribunal; j'arrivais ainsi à mettre à l'abri ma propre responsabilité et à donner à la société toutes les garanties qu'elle peut désirer. Pour compléter ce système, il faudrait apporter une restriction aux pouvoirs que tient le préfet des articles 20 et 23, en ajoutant les mots suivants: « Sauf la dérogation dont il sera question à l'article 29 en « ce qui concerne les aliénés dits criminels. »

Ces modifications devaient suffire, suivant MM. Foville et Lunier, pour atteindre le but que s'était proposé la Section de législation pénitentiaire, en ajoutant sept articles à la loi de 1838. Il ne restait plus qu'à régler la question des dépenses, et à examiner si l'on peut imposer à un département les frais de traitement d'un aliéné séquestré, en vertu d'une autre autorité que celle du préfet. « On sortirait de tout embarras, disait M. Foville, si l'on mettait ces dépenses à la charge de l'Etat qui subvient déjà au traitement des condamnés. »

La rédaction proposée par la Section de législation pénitentiaire pour devenir l'article 42 de la loi de 1838 revisée, fut attaquée par M. Fernand Desportes, dans son application aux inculpés relaxés à la suite d'un verdict du jury. Rien, dans ces cas, n'établissant la démence judiciairement, et la recherche des motifs du verdict étant interdite, le droit attribué au ministère public de requérir la translation de l'individu relaxé dans un asile semblait à M. Desportes manquer de base juridique; ce droit, qui devrait être fondé sur une décision judiciaire, n'est fondé que sur l'arbitraire du parquet. Il est inacceptable que le magistrat qui, avant l'acquittement, a requis l'incarcération dans une maison centrale, vienne requérir, de sa seule autorité, l'incarcération dans une maison d'aliénés.

Opinion de M. Fernand Desportes tendant à attribuer au jury le droit de prononcer sur la question d'aliénation mentale.

Il n'en serait pas de même si la question d'aliénation avait été posée au jury lui-même et résolue affirmativement par lui : « Pourquoi, disait M. Fernand Desportes, ne pas laisser au jury le droit de prononcer sur la question de démence? On se défie des jurés. Le seul motif invoqué, dans la Section, a été la crainte qu'ils n'aient pas la compétence nécessaire pour juger les questions délicates soulevées par l'état mental de l'accusé. Mais toutes les fois que ces questions sont soulevées dans un débat criminel, le jury ne doit-il pas les examiner, et le verdict d'acquittement qui, en fait, a pour cause l'état d'aliénation, n'est-il pas toujours précédé d'une délibération? N'est-il pas plus grave de laisser aux jurés le droit de prononcer sur la vie d'un homme que de leur accorder celui de statuer sur son état mental?... Pour moi, je pense qu'il rentre dans ses attributions de déclarer expressément si l'accusé est ou non responsable de l'acte qu'il a commis, suivant qu'il est ou n'est pas sain d'esprit, comme il lui appartient, aux termes de l'article 340 du Code d'instruction criminelle, de déclarer si le mineur qui a commis un crime a, ou non, agi avec discernement. La question est identique. »

M. F. Desportes n'accordait aucune valeur à l'objection tirée des prétendus inconvénients de toucher au Code d'instruction criminelle à propos de la revision de la loi de 1838. « Il ne faut pas oublier, disait-il, la différence entre l'aliéné ordinaire et l'aliéné criminel, c'est-à-dire l'existence d'un fait qualifié crime ou délit, qui a troublé l'ordre social et qui nécessite sinon des mesures de répression, au moins des mesures de prévention. A ce titre, la justice doit donc intervenir à côté de l'administration, et son intervention doit être prévue, dans certains cas, par le Code d'instruction criminelle. Si donc, pour résoudre la question si grave qui nous occupe, il est nécessaire de modifier quelques articles de ce Code, il est bien permis de le proposer. J'ose dire que nous rentrerions dans le droit commun. La ques-

tion (de responsabilité) est posée au jury partout où il existe. Indépendemment de l'Angleterre et des Etats-Unis, je citerai, d'après les réponses faites dans notre Enquête, la Bavière, l'Autriche et la Russie. En Italie, le jury se prononce non seulement sur l'état de démence, mais sur l'intensité de la démence, car le nouveau Code italien admet qu'il peut y avoir des demi-responsabilités comme il y a des demi-intelligences... »

Opinion de M. Lacointa.

M. Lacointa, ancien avocat général à la Cour de cassation, repoussait à la fois la solution proposée par la Section de législation pénitentiaire et celle de M. F. Desportes. « Le jury, disait-il, à propos de cette dernière, ne saurait être appelé à statuer sur une responsabilité *spéciale* en raison d'une aliénation mentale alléguée. Si l'on entrait dans cette voie, dans combien d'affaires n'insisterait-on pas au nom de l'accusé, pour que la question fût posée ! Or, l'expérience des débats criminels nous permet d'affirmer que si dans les rapports de la vie privée, la moindre allusion à l'altération ou à l'affaiblissement de la raison est considérée comme offensante, toutes les déclarations produites dans ce sens, devant la Cour d'assises, sur le compte d'un accusé, sont accueillies avec une extrême gratitude, tant par celui-ci que par sa famille, le désir devant lequel tout s'efface alors, étant celui de l'acquittement. Dans l'état de nos mœurs judiciaires, l'innovation qui conférerait au jury le soin de résoudre d'une manière *expresse* la question mentale, serait préjudiciable à la vérité et à la justice.

« Après la décision de non-culpabilité, ajoutait M. Lacointa, aux juges saisis par l'initiative du ministère public, de dire s'il y a lieu de traiter l'individu acquitté comme un individu dangereux et de le séquestrer. Cet avis est conforme au vote émis à Bruxelles au *Congrès des sciences médicales*. Aussi pensons-nous qu'il serait sage, à l'entrée comme à la sortie, de confier à la Chambre du Conseil la mission d'ordonner ou non l'internement, quand le ministère public croirait devoir lui soumettre la question. »

M. Lacointa reconnaissait que c'est dans la question des sorties qu'il importe surtout de se prémunir contre l'arbitraire administratif. « Il est rare, disait-il, que les préfets n'ordonnent pas la séquestration d'un aliéné dangereux après son acquittement; mais il arrive souvent que l'aliéné présumé guéri, est mis en liberté sans même qu'un intervalle de temps de quelque durée se soit écoulé. Des crimes qui ont causé une certaine émotion, ont été commis par des individus ainsi élargis. Il est indispensable que cette mesure ne puisse être prise qu'après un examen approfondi de l'autorité judiciaire, à qui seule le pouvoir de statuer doit appartenir. »

Un vote de la Société renvoya à la Section de législation pénitentiaire les deux premiers articles du projet, avec l'invitation de les reviser dans le sens des observations de M. Fernand Desportes, et bientôt après M. Édouard Proust présenta un nouveau rapport qui concluait en faveur de l'attribution au jury du droit de statuer sur la question de démence.

Conclusions de la Section de législation de la Société générale des prisons sur la question des aliénés criminels.

L'argument emprunté aux législations étrangères en faveur de cette solution avait pesé d'un faible poids dans les débats. « Il convient de remarquer, disait le Rapporteur, que chaque pays a besoin de lois adaptées à son tempérament et, qu'en outre, spécialement en Angleterre où les jurés ont une compétence spéciale, ils sont choisis avec le plus grand soin; ils sont peu nombreux, siègent par suite fort souvent et exercent pour ainsi dire une fonction. »

On avait accordé plus de valeur à l'argument tiré de l'inégalité de situation qui serait faite à l'inculpé relaxé par suite d'une ordonnance de non-lieu, d'un jugement ou d'un arrêt motivé sur son état de démence, par rapport à l'accusé acquitté par un verdict du jury qui n'a pas déduit ses motifs : dans le premier cas, le ministère public n'a pas à se prononcer sur l'état de démence qui est établi judiciairement; dans le second, il est appelé tout à la fois à trancher la question de démence et à rechercher si cet

état de démence est un danger pour la société. La Section avait conclu qu'il serait préférable que le fait de la démence au temps de l'action fût établi judiciairement dans les deux cas. « Il y a sans doute, disait le Rapporteur, certains inconvénients à faire juger directement par le jury les questions de l'aliénation mentale qui nous paraissaient d'abord devoir rentrer dans le domaine exclusif des médecins et des personnes habituées à discuter leurs rapports et à analyser leurs théories; mais en pesant à nouveau tous les arguments, nous avons été amenés à admettre qu'on pouvait bien interroger explicitement les jurés sur un point qu'ils tranchent en fait à chaque instant, en résolvant la question de culpabilité; somme toute, le jury n'aura jamais à viser que l'état de démence au moment de l'action; il ne décidera pas la séquestration et si on peut craindre certains acquittements, qui ne se produiront peut-être pas, justement parce que les jurés ayant, une plus grande responsabilité, voudront se livrer à un examen plus rigoureux, cette nouvelle manière de procéder donnera une grande force vis-à-vis de l'opinion publique aux magistrats et aux administrateurs chargés d'assurer l'internement des aliénés dangereux. »

Voici la nouvelle rédaction qui fut proposée pour devenir l'article 42 de la loi de 1838, revisée :

« Toutes les fois que l'état de démence d'un individu inculpé d'un fait qualifié crime ou délit aura motivé en sa faveur, soit une ordonnance ou un arrêt de non-lieu, soit un jugement ou un arrêt d'acquittement, le ministère public pourra requérir sa translation dans un asile, lorsque l'état de démence sera de nature à compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes.

« Le ministère public aura le même droit lorsque l'accusé renvoyé en Cour d'assises aura été l'objet d'une décision spéciale du jury établissant qu'il était en état de démence au temps de l'action. »

Les auteurs de cette rédaction jugèrent inutile de modifier l'article 64 du Code pénal; ils ajoutaient seulement un

paragraphe à l'article 339 du Code d'instruction criminelle. L'article actuel est ainsi conçu :

« Lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, le président devra, à peine de nullité, poser la question, ainsi qu'il suit : Tel fait est-il constant? »

Dans cet état de la législation, le président des assises peut, s'il le juge convenable, interroger le jury sur la question de démence dans les termes de l'article 64 du Code pénal; mais il n'y est pas obligé; pour que la question doive être posée à peine de nullité, il est nécessaire que le fait d'excuse soit admis comme tel par la loi; or le législateur a énuméré dans les articles 321 et suivants du Code pénal, les divers cas d'excuse, et l'état de démence au temps de l'action n'y figure pas.

Le législateur du Code pénal ne pouvait pas agir autrement. « La démence, en effet est exclusive de la volonté et par conséquent du crime ou du délit, qui sans le concours de la volonté ne peut exister ; l'excuse, au contraire, suppose l'existence du délit commis volontairement puisqu'elle a pour objet de le modifier dans sa nature et ses effets, soit en atténuant la culpabilité, soit en mitigeant la peine (arr. Cass. 26 août 1815 et 9 sept. 1825). » En conséquence, pour rendre exécutable l'article à ajouter à la loi de 1838 sur les aliénés, les jurisconsultes de la Société générale des prisons proposaient d'ajouter à l'article 339 du Code d'instruction criminelle un paragraphe ainsi libellé :

« Lorque l'accusé ou son conseil aura proposé comme moyen de défense l'état de démence au temps de l'action, le président devra, à peine de nullité, poser les questions suivantes : 1° L'accusé a-t-il commis le fait spécifié dans la question de culpabilité? 2° Etait-il en état de démence au temps de l'action? Ces questions devront figurer avant toutes autres. »

M. Lacointa persista à objecter à cette solution l'inconvénient d'attribuer au ministère public une tâche trop lourde,

qui ne convient pas à son caractère, qui convient plutôt à la juridiction de la Chambre du Conseil. M. Petit, conseiller à la Cour de cassation, soutint au contraire qu'on n'attribuait aux magistrats du parquet qu'un pouvoir qui lui convient, puisqu'ils ont l'habitude de faire exécuter les ordonnances, les jugements, les arrêts, même contraires à leurs réquisitions. « La remarque serait décisive, répliquait M. Lacointa, si le ministère public était appelé à remplir ici un devoir entièrement indépendant de son appréciation personnelle ; mais ce qui nous préoccupe, c'est l'option que lui laisse le projet. Le parquet doit toujours faire exécuter les sentences, qu'elles soient contraires ou conformes à son avis, tandis que, d'après la proposition, il aurait le droit de requérir l'internement, c'est-à-dire qu'il pourrait user de ce droit ou ne pas l'exercer. C'est précisément contre l'option que nous croyons devoir nous élever. »

M. Pagès, ancien avocat général à la Cour d'appel de Paris, trouvait aussi de grands inconvénients pratiques à la solution qui attribuait au ministère public le droit de requérir l'internement. « Aujourd'hui, disait-il, le dissentiment entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative est à l'état latent ; le parquet s'incline devant la loi de 1838 qui confère au préfet la garde des aliénés criminels, et lui permet de faire cesser la séquestration sans prendre l'avis de l'autorité judiciaire. Votre Projet donne au ministère public un droit de *veto*. Ce sera le conflit à l'état aigu. Tandis que notre législation doit s'efforcer de maintenir les deux autorités chacune dans sa sphère, le Projet de votre Section a le tort de les associer et cela en une matière où chacune d'elles a une manière de voir différente. Mais, dira-t-on, le ministère public sera bien fort s'il s'abrite derrière une décision de la cour d'assises... On répond que la constatation de l'état de démence au moment du crime n'implique pas nécessairement que l'aliéné soit dangereux et que sa séquestration soit indispensable. Aujourd'hui, lorsque le ministère public met à la disposition de l'autorité administrative

des prévenus ayant bénéficié d'une ordonnance de non-lieu ou bien d'un acquittement par application de l'article 64 du Code pénal, il s'appuie sur des décisions de justice, émanées souvent de cours souveraines... L'administration tient-elle compte de ces décisions? Oui, pendant le temps nécessaire pour l'observation de l'aliéné par les médecins, mais ensuite elle n'y a aucun égard...

« Si donc vous voulez mettre un frein aux abus, il faut le chercher ailleurs que dans le droit de veto accordé au ministère public; il est indispensable de faire intervenir un pouvoir indépendant et qui ne soit pas obligé de compter avec l'autorité administrative ; ce pouvoir c'est la Chambre du Conseil. Je ne partage pas l'avis de M. Lacointa, lorqu'il demande de faire intervenir la Chambre du Conseil au début de la séquestration ; je pense que les décisions de justice sur lesquelles le ministère public s'appuiera pour la requérir, offrent une garantie suffisante, le préfet étant tenu de faire droit à ces réquisitions ; mais j'estime que l'intervention de la Chambre du Conseil, qui peut être la sauvegarde de l'aliéné interné injustement, doit constituer également une garantie pour la société à laquelle l'autorité administrative voudrait rendre prématurément des aliénés criminels. »

Au terme de ces discussions, il fut décidé par la Société générale des prisons (le 12 avril 1881) que les conclusions mentionnées plus haut seraient transmises à la Commission extra-parlementaire, instituée le 10 mars précédent au Ministère de l'Intérieur, en vue de la revision de la loi de 1838, et les membres de la Société qui faisaient partie de cette Commission (MM. Foville, Lunier, Motet et Théophile Roussel) furent priés d'être les intermédiaires de la Société pour cette transmission. Ils s'acquittèrent de cette tâche. Mais la question des aliénés criminels ne put pas être l'objet d'une discussion suivie dans les séances générales de la Commission extra-parlementaire. Les débats auxquels elle a pu donner lieu, au

Résultats de l'examen de la question des aliénés criminels par la Commission extra-parlementaire de 1881.

sein du 2e Groupe (1) de la 1re Sous-Commission, n'ont pas été résumés dans un document public. Néanmoins, dans le Rapport sommaire qui fut présenté, au nom de ce Groupe, par M. Berger, on retrouve une trace notable du Projet adopté par la Société générale des prisons, dans le dernier des trois articles suivants formulés en réponse aux questions du programme de la Commission :

« *Art.* A. — Tout inculpé poursuivi pour crime ou délit qui a été relaxé ou acquitté comme irresponsable de l'acte imputé à raison de son état mental, doit être interné dans un asile d'aliénés par mesure administrative.

« Si sa sortie est demandée à une époque quelconque pour cause de guérison, elle ne peut être ordonnée qu'après l'examen de son état mental par une Commission spéciale composée : 1° du médecin en chef de l'asile; 2° d'un médecin aliéniste désigné par le Ministre de l'Intérieur; 3° d'un délégué du préfet du département dans lequel l'asile est situé; 4° d'un magistrat désigné par le procureur général près la Cour d'appel dans le ressort duquel l'asile est situé; 5° d'un avocat inscrit au tableau des avocats près la cour ou le tribunal du lieu de la situation de l'asile, élu par les membres de son ordre.

« Si la Commission est d'avis, à la majorité des voix, qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la sortie, il y sera sursis pendant un an.

« La Commission, s'il y a lieu, se réunit tous les trois mois ; à l'expiration de chaque sursis, elle fonctionne dans les mêmes conditions et la sortie ne peut avoir lieu qu'après avoir été autorisée, à la majorité des voix, par la Commission spéciale.

« *Art.* B. — Sont conduits et retenus dans un asile spécial, ou dans un quartier spécial d'aliénés :

(1) Groupe composé de MM. Lasègue, *président;* Berger, *rapporteur;* Barbier, Brouardel, Camescasse, Leven, Motet, Tanon, Payelle, *secrétaire.*

« 1° Les condamnés qui au cours de leur peine sont atteints d'aliénation mentale ;

« 2° Ceux qui antérieurement à l'époque où l'aliénation se déclare ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante ;

« 3° Ceux qui ont commis, dans l'asile où ils sont placés à titre d'aliénés, un crime ou un délit passible de plus d'une année d'emprisonnement.

« *Art.* C. — L'article 340 du Code d'instruction criminelle est complet par la disposition additionnelle suivante qui en formera le second paragraphe :

« Lorsqu'il subsiste un doute relativement à l'état mentale de l'accusé, la Cour d'assises doit, sur les réquisitions du ministère public, ou les conclusions de la défense, et peut poser d'office au jury, avant toutes autres, les deux questions suivantes :

« 1° N... a-t-il commis le fait spécifié dans la question de culpabilité?

« 2° Etait-il en état de démence au temps de l'action? »

Si l'on l'on compare le texte de ces trois articles avec celui des articles 32, 33 et 34 du Projet du Gouvernement, on reconnaîtra que celui-ci présente de notables améliorations. La distinction, à peine indiquée dans la rédaction de la Commission extra-parlementaire, entre les condamnés aliénés et les aliénés dits criminels, y est faite nettement ; il y a, pour chaque catégorie, un régime et des établissements différents; la formule de l'article 33 évite les difficultés, indiquées plus haut, de l'intervention facultative du ministère public pour les mesures de l'internement ; la remise à l'autorité administrative de l'inculpé ou de l'accusé relaxé comme irresponsable, devient obligatoire ; le ministère public n'a pas à agir autrement qu'après toute autre décision de la justice.

Dispositions proposées par le Gouvernement sur les aliénés criminels.

On est forcé de regretter seulement que, dans son désir d'éviter les difficultés, le Gouvernement ait non seulement écarté les dispositions de la Commission extra-parlementaire

Omission, dans le Projet du Gouvernement d'une disposition relative aux accusés traduits en cour d'assises.

(article 6) qui réglaient le sort de l'accusé traduit en cour d'assises, mais qu'il ait complètement omis de s'occuper du sort de cet accusé.

Omission de dispositions réglant la mise en liberté des aliénés criminels.

Une omission non moins grave dans la rédaction du Gouvernement, est celle de dispositions précises pour régler la mise en liberté des individus internés, point capital de la question des aliénés criminels, et dont la solution avait été donnée dans le texte de l'article 4 de la Commission extra-parlementaire, texte manifestement dû à la présence de M. le Premier Président Barbier dans le Groupe au nom duquel cet article était proposé.

La Commission du Sénat, sans s'arrêter à quelques autres reproches adressés à cette partie du Projet du Gouvernement, a dû s'occuper de la modifier et de la compléter :

Le paragraphe premier de l'article 33 de ce Projet porte que l'individu relaxé comme aliéné « sera mis à la disposition de l'autorité administrative qui, après les vérifications nécessaires, le fera placer, s'il y a lieu, dans un établissement d'aliénés ».

M. l'inspecteur général Constans a déclaré cette rédaction défectueuse. « Il n'est pas rationnel, dit-il, puisque l'individu a été relaxé uniquement parce que la justice le reconnaît aliéné, que l'administration à qui la justice le livre puisse commencer par révoquer en doute l'existence de l'aliénation, faire procéder à des vérifications nouvelles, et puisse, en vertu même du texte de la loi, ne le faire placer dans un établissement d'aliénés que si elle juge elle-même « qu'il y a lieu ».

Il y aurait là, suivant M. Constans, une source de contradictions, pour ne pas dire de conflits, à laquelle on ne peut obvier qu'en établissant nettement dans la loi que toute personne renvoyée par la justice comme irresponsable à cause de son état mental, sera toujours conduite dans un asile, sauf à aviser ultérieurement et régler les conditions de sa sortie.

La Commission du Sénat a été d'avis que la rédaction du

Dispositions proposées par la Commission du Sénat.

paragraphe premier du Projet de loi n'a pas cette portée. Il ne faut pas, suivant elle, perdre de vue que, dans les cas qui nous occupent, le rôle de la justice et celui de l'administration sont différents : la justice a renvoyé un prévenu ou un accusé parce qu'il est ou qu'il a été aliéné; mais le fait de l'aliénation ne suffit pas pour autoriser la séquestration; il faut encore que cet aliéné soit dangereux. C'est le danger de sa mise en liberté, même après une guérison apparente, qui autorise seul les mesures exceptionnelles prescrites par le législateur. L'administration a le droit et elle peut avoir le devoir de faire de nouvelles vérifications, après lesquelles elle pourra, non pas ordonner elle-même, mais du moins provoquer cette mise en liberté. Quoi qu'il en soit, la Commission du Sénat pense que tout individu mis, comme aliéné, à la disposition de l'autorité administrative par l'autorité judiciaire, doit commencer par être placé dans un établissement d'aliénés, lorsqu'il y a lieu de supposer que son état mental peut compromettre la sécurité, la décence ou la tranquillité publiques ou sa propre sûreté; et elle pense que cela doit être clairement indiqué dans la loi.

La Commission du Sénat avait à réparer une autre omission que nous avons signalée dans le Projet du Gouvernement, celle d'une disposition concernant les individus qui, en cour d'assises, sont l'objet d'un verdict de non-culpabilité. Plusieurs de ses membres, et plusieurs des magistrats dont le savoir et l'expérience ont été consultés par elle, ont proposé, comme la meilleure solution des difficultés devant lesquelles le Gouvernement semble avoir reculé, un article de loi permettant de poser au jury la question d'aliénation mentale comme question subsidiaire. La majorité de la Commission a reconnu la gravité de quelques-unes des objections faites à cette solution ; elle a redouté l'abus qui pourrait être fait de la démence, tant par d'habiles simulateurs, qui réussiraient à se faire prendre pour des malades plutôt que pour des coupables, que par les jurés eux-mêmes

qui, dans les situations embarrassées, trouveraient dans la question subsidiaire un moyen de se soustraire à la nécessité de rendre un verdict de culpabilité sur la question principale. Enfin l'obligation de toucher incidemment au Code d'instruction criminelle a paru un motif digne de considération.

Dispositions relatives aux accusés qui sont l'objet, de la part du jury, d'un verdict de non-culpabilité.

C'est pourquoi la majorité a décidé, pour atteindre le but, de recourir à l'un des expédients proposés dans les longues discussions auxquelles cette question a donné lieu. Elle a jugé qu'on peut remplir la lacune laissée dans le Projet du Gouvernement en ajoutant aux deux catégories d'individus que l'article 33 de ce Projet ordonne de mettre à la disposition de l'autorité administrative, c'est-à-dire aux accusés que la chambre des mises en accusation n'aura pas renvoyés devant la cour d'assises, et aux inculpés poursuivis pour délits et relaxés ou qui ont été l'objet d'une ordonnance de non-lieu comme aliénés, une troisième catégorie comprenant « tout accusé poursuivi en cour d'as-« sises, qui a été l'objet d'un verdict de non-culpabilité, si « la défense a soutenu qu'il était irresponsable à raison « de son état mental, ou si le ministère public a abandonné « l'accusation pour la même cause ».

Dans ce cas, la Commission propose de décider « qu'il « sera statué sur l'internement par la cour d'assises en cham-« bre du Conseil; ou, s'il y a lieu à de nouvelles vérifica-« tions, que la cour d'assises peut renvoyer l'individu ac-« quitté devant le tribunal en chambre du Conseil », le tribunal étant toujours appelé à statuer dans les cas d'ordonnance de non-lieu ou d'acquittement en police correctionnelle, de même qu'il est statué par la chambre des mises en accusation dans le cas d'arrêt de non-lieu.

Formalités légales des placements dans un asile d'aliénés dits criminels.

Un autre point, dont il n'est pas fait mention dans le Projet du Gouvernement, avait besoin d'être réglé, celui des formalités légales auxquelles les placements des aliénés criminels doivent être soumis. La Commission a pensé qu'aucune des formalités exigées pour les placements ordinaires n'a ici sa place, à l'exception de celles qui concernent

les notifications à faire par le directeur de l'établissement après l'admission de l'aliéné.

En conséquence, l'article 39 de la rédaction de la Commission, qui correspond à l'article 33 du Projet de loi, a été formulé comme il suit :

« Est mis à la disposition de l'autorité administrative, pour être placé dans un établissement d'aliénés dans le cas où son état mental compromettrait la sécurité, la décence ou la tranquillité publiques ou sa propre sûreté, et, après de nouvelles vérifications, si elles sont jugées nécessaires :

« 1° Tout inculpé qui, par suite de son état mental, a été considéré comme irresponsable et a été l'objet d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu ;

« 2° Tout prévenu poursuivi en police correctionnelle qui a été acquitté comme irresponsable à raison de son état mental ;

« 3° Tout accusé poursuivi en cour d'assises qui a été l'objet d'un verdict de non-culpabilité, si la défense a soutenu qu'il était irresponsable à raison de son état mental, ou si le ministère public a abandonné l'accusation pour la même cause.

« Il est statué : dans le cas d'ordonnance de non-lieu ou d'acquittement en police correctionnelle, par le tribunal en chambre du conseil ;

« Dans le cas d'arrêt de non-lieu, par la chambre des mises en accusation ;

« Dans le cas de verdict de non-culpabilité, par la cour d'assises en chambre du conseil ; ou, s'il y a lieu à de nouvelles vérifications, la cour d'assises peut renvoyer l'individu acquitté devant le tribunal en chambre de conseil.

« Les placements faits en vertu du présent article ne sont pas soumis aux prescriptions de l'article 20, sauf celles du deuxième paragraphe de cet article. »

Article 40 (§ 4 de l'art. 33 du Projet du Gouvernement).

Dispositions relatives à la sortie des aliénés criminels de l'établissement spécial et à leur mise en liberté.

On a pu juger, dans les articles qui précèdent, que le point le plus délicat de la question des aliénés dits criminels est, non pas celui de leur placement dans un établissement spécial approprié, mais celui de leur sortie de cet établissement et de leur retour à la vie libre.

Après avoir donné sur le premier point les très courtes explications que nous avons reproduites, l'Exposé des motifs du Projet de loi résume le second dans les lignes qui suivent :

« La question de la mise en liberté des aliénés dits criminels appelait également une réforme.

« Il suffit aujourd'hui que le médecin traitant, qui peut ignorer ou ne connaître qu'imparfaitement les antécédents du malade confié à ses soins, déclare la guérison obtenue, pour que le préfet ordonne la sortie.

« Or, la mise en liberté d'un certain nombre de ces aliénés peut causer un véritable danger pour l'ordre public ou la sûreté des personnes.

« Il peut se présenter que le prévenu soit rendu à sa famille, qui agit à son égard comme s'il n'y avait pas eu contre lui des poursuites, et que le prétendu aliéné rentre dans la vie commune comme s'il n'y avait pas commis un acte coupable, ce qui peut être la cause de véritables scandales, ou même de dangers réels.

« On a vu un individu qui, sous l'empire d'accès périodiques de folie, commettait des escroqueries, passait en jugement, était conduit dans un asile d'aliénés et relâché dès que son accès était calmé, comme pour lui permettre de satisfaire à nouveau sa monomanie.

« Nous vous proposons, en conséquence, de décider que la sortie de ces aliénés ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision de la chambre du conseil, à laquelle seraient déférées de droit toutes les demandes de sortie, conformément à l'article 41 de la présente loi. »

Cette conclusion, formulée au 4e paragraphe de l'article 33 du Projet du Gouvernement, ne tenait pas compte de toutes les données de l'expérience et ne répondait pas à toutes les exigences de la pratique. La Commission du Sénat a dû en préciser davantage les termes et la compléter.

Insuffisance de la disposition proposée par le Gouvernement.

L'Angleterre a fait, dès le commencement de ce siècle, des lois spéciales (1) pour les *aliénés criminels* (*criminal lunatics*) qui lui étaient dictées par son expérience particulière. L'intérêt de sûreté auquel toutes les autres considérations ont paru devoir être subordonnées, exigeait que la mise en liberté de ces aliénés fût soumise à des règles plus sévères, et que les conditions de cette mise en liberté fussent fixées par la loi. Un acte du 28 juillet 1800 a posé, en conséquence, cette règle, toujours en vigueur, à savoir que « lorsqu'une personne accusée de meurtre ou autre crime est acquittée pour cause de folie, la Cour devant laquelle le verdict est rendu doit ordonner que cette personne soit tenue en stricte garde, jusqu'à ce que le bon plaisir de sa Majesté soit connu ; et qu'il est par conséquent du droit de sa Majesté de donner tel ordre pour la garde de cette personne, tant que dure son bon plaisir (*during his pleasure*) en tel lieu et de telle manière qu'il lui paraîtra convenable. »

Dispositions des lois anglaises sur la mise en liberté des aliénés criminels.

La durée « du bon plaisir de la Reine » n'est pas autre chose, en réalité, que la durée illimitée du régime de séquestration, sans autre terme que celui que peut y apporter une décision du Secrétaire d'Etat (Ministre de l'Intérieur) lorsqu'il reconnaît, d'après deux rapports médicaux, que le malade est vraiment guéri, ou plutôt qu'il est devenu tout à fait inoffensif et qu'il peut être, sans danger pour personne, rendu à sa famille ou transféré dans un autre asile comme un aliéné ordinaire. Il est admis, en pratique, que le fait seul de la guérison,

(1) Voir *Annexes*, IIe partie, chapitre VI du Rapport de M. Foville, p. 171 à 196.

quand il s'agit de ces catégories d'aliénés dangereux, ne saurait motiver la mise en liberté, à cause de la probabilité ou seulement de la possibilité d'une rechute. Dans un certain nombre de cas, lorsque les conditions dans lesquelles ceux de ces aliénés qui paraissent guéris peuvent se trouver placés, inspirent une confiance suffisante, la sortie conditionnelle est accordée sur un engagement signé de rentrer (1) à l'asile sur un ordre émané du Sécrétaire d'Etat. M. le Dr Foville fait remarquer que l'enquête spéciale sur les aliénés criminels, exécutée de 1880 à 1882, par ordre du Ministre de l'Intérieur, a démontré la nécessité de laisser à l'autorité administrative un pouvoir illimité de prendre à l'égard de chaque individu placé « *sous le bon plaisir de la Reine* » la décision la mieux appropriée aux conditions particulières dans lesquelles il se trouve. En 1860, une Commission parlementaire d'enquête avait apprécié comme il suit ce régime: « Dans une question aussi délicate et aussi difficile, il est indispensable de remettre entre les mains de quelque autorité, un pouvoir discrétionnaire étendu et permanent; et il n'est pas douteux que le Secrétaire d'Etat pour l'Intérieur est précisément l'autorité à laquelle il convient le mieux de conférer ce droit. »

Pouvoir discrétionnaire laissé au Ministre de l'Intérieur de tenir enfermé un aliéné criminel après sa guérison constatée par les médecins.

La Commission du Sénat a pensé que, puisque la question des aliénés criminels a été introduite par le Gouvernement dans le programme de revision de la loi de 1838, elle doit y être posée d'après ces principes et traitée avec les mêmes précautions.

Cette question, comme nous l'avons dit plus haut, a occupé plusieurs séances de l'un des Congrès réunis à Paris pendant l'Exposition universelle de 1878, le *Congrès international de médecine mentale*, et l'examen approfondi auquel elle a donné lieu, a fait ressortir la nécessité d'assurer la maintenue de la séquestration des aliénés qui ont

(1) Voir aux *Annexes*, IIe partie, des exemples d'aliénés criminels réintégrés volontairement à Broadmoor, après leur sortie conditionnelle.

commis des meurtres, des incendies ou autres crimes, même lorsqu'ils présentent les apparences de guérison qui, aux termes de l'article 13 de la loi de 1838, imposent au directeur de l'établissement d'aliénés le devoir de ne plus les retenir.

Il n'y a eu qu'une opinion dans cette réunion d'hommes spéciaux, sur l'insuffisante protection de la société contre les aliénés criminels, sous le régime actuel ; les médecins d'asiles ont insisté particulièrement sur les conséquences du manque, dans la loi de 1838, d'une disposition spéciale sur la mise en liberté de ces aliénés ; ils ont avoué que, dans bien des cas, ils devaient, pour obéir aux prescriptions formelles de l'article 13, laisser sortir des individus qui, malgré des apparences non contestables de guérison, devaient être considérés comme légitimement suspects de rechute. Les jurisconsultes n'ont pas été moins affirmatifs que les médecins sur la nécessité d'une mesure législative permettant de maintenir séquestrés, même après guérison, les aliénés qui ont commis des meurtres ou autres crimes, lorsque leur rentrée dans la vie sociale commune doit ou peut entraîner des chances de rechute. Mais quelle doit être cette mesure? La décision à prendre sur ce point doit-elle être, comme en Angleterre, confiée uniquement au pouvoir administratif? Ne convient-il pas plutôt d'en remettre la responsabilité au pouvoir judiciaire?

Le droit de mettre en liberté un aliéné criminel présumé guéri, doit-il être confié au pouvoir administratif ou au pouvoir judiciaire?

C'est dans le cours de cette discussion qu'a été présenté au Congrès de médecine mentale le vœu dont nous avons rappelé les termes, à propos de l'article 39. En motivant ce vœu, M. Barbier n'a pas dissimulé sa repugnance pour le transfert à l'autorité judiciaire du pouvoir d'ordonner seule la sortie : « Pour ma part, disait-il, je suis d'avis qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de statuer sur autre chose que sur des faits qui constituent des infractions à la loi pénale et c'est pour cela qu'est instituée la magistrature. L'administration, au contraire, est instituée pour faire la police, dans le sens le plus élevé du mot. »

Opinion de M. Barbier.

La Commission du Sénat reconnaît que la proposition de M. Barbier était en parfaite harmonie avec le système de la loi de 1838, qui fait opérer, par mesure administrative, le placement des aliénés dangereux.

Il n'en serait plus de même dans le système du Projet du Gouvernement, qui ne donne au placement par mesure administrative que le caractère d'une mesure provisoire et exige une décision du pouvoir judiciaire, pour donner à ce placement un caractère définitif.

Quoi qu'il en soit, le point essentiel ne se trouve pas dans le choix de l'autorité qui décide de la sortie ; il consiste dans la détermination des conditions auxquelles cette sortie peut être autorisée et des précautions dont elle doit être entourée.

Condition rigoureuse à imposer à la mise en liberté d'un aliéné criminel.

La première condition, celle qui est recherchée avant tout dans la pratique des lois anglaises, a été formulée en ces termes par M. Barbier, dans sa proposition de 1878 : « Si la sortie est demandée pour cause de guérison, avant que cette sortie soit ordonnée, il devra être examiné si l'individu n'est pas légitimement suspect de rechute. »

Proposition de confier à une Commission spéciale l'examen des demandes de mise en liberté des aliénés dits criminels.

En fait, les bons ou les mauvais résultats de la décision dépendront des garanties données par l'examen des individus dont la sortie est demandée. M. Barbier pensait que, pour trouver ces garanties indispensables pour la sécurité sociale, il fallait les demander à un examen de l'individu par une Commission spéciale, composée du médecin chef du service de l'asile où le sujet à examiner est placé, du préfet du département ou son délégué, du procureur général du ressort ou son délégué, et au besoin, d'un ou plusieurs médecins aliénistes.

Malgré les difficultés qu'auraient présentées la constitution et la réunion d'une semblable Commission, pour chaque cas particulier, la nécessité de n'admettre la sortie qu'avec des garanties sérieuses était si fortement sentie que le Congrès de médecine mentale adopta cette proposition. En 1881, à la suite de discussions dans les quelles prévalait

une doctrine différente sur le choix de l'autorité à laquelle devait être attribué le droit de prononcer sur les sorties, le même sentiment fit adopter par la Société générale des prisons la disposition, citée plus haut, qui est conçue en ces termes : « La sortie d'un aliéné ainsi placé ne pourra avoir lieu que sur l'avis conforme du procureur de la République et après *expertise*.

Ainsi, un examen médical approfondi de l'individu et en même temps, un examen des conditions extérieures dans lesquelles il se trouverait placé après sa sortie, telles sont, quelle que soit d'ailleurs l'autorité qui statue sur la demande de sortie, les conditions rigoureusement indispensables pour qu'un aliéné criminel puisse être autorisé à rentrer dans la vie commune.

Le Projet du Gouvernement ne donne pas la garantie que cette double condition sera imposée à la mise en liberté, puisqu'il se borne à prescrire que la demande sera déférée, de *droit*, à la Chambre du Conseil, conformément à l'article 41 du Projet, c'est-à-dire conformément à l'article 29 de la loi de 1838.

Cette disposition, proposée par le Gouvernement, se réduit ainsi à rendre obligatoire pour les aliénés criminels, une mesure que la loi de 1838 a établie comme facultative pour les aliénés ordinaires. Dans les explications données sur l'article précédent, on a pu remarquer que cette solution a été demandée par M. Foville, comme consécration d'une pratique déjà répandue et de l'expédient auquel les directeurs-médecins d'asile ont recours pour dégager leur responsabilité lorsqu'ils se trouvent en présence d'une demande de sortie concernant un aliéné de la catégorie qui nous occupe.

Cet expédient, qui consiste à substituer l'application de l'article 29 de la loi à celle de l'article 13 pour la mise en liberté d'un aliéné criminel ou dangereux, est suffisant, en effet, s'il ne s'agit que de couvrir la responsabilité du directeur-médecin, puisqu'il la reporte tout entière sur le tribunal ;

mais est-il suffisant pour l'intérêt social plus ou moins menacé? donne-t-il à la sécurité des personnes les garanties nécessaires? Nous pourrions citer plusieurs exemples (1) des embarras dans lesquels les tribunaux se sont trouvés par suite de l'impossibilité de s'appuyer sur la loi de 1838, pour rendre une décision réclamée par l'intérêt public. L'insuffisance des renseignements sur les antécédents et, surtout, sur les conditions d'existence qui doivent suivre l'acquittement d'un accusé; le manque, à la portée des tribunaux, de médecins vraiment capables d'éclairer les décisions, lorsque la justice est en présence d'une opinion négative, ou d'une réserve systématique du directeur-médecin de l'asile où se trouve un aliéné dont la sortie est demandée, tels sont les inconvénients graves dont il aurait fallu préalablement être délivré pour que la disposition proposée par le Gouvernement pût être considérée comme satisfaisant aux exigences de la sécurité publique.

Heureusement les moyens de contrôle qui ont manqué jusqu'ici à la justice, et que le Congrès de médecine mentale cherchait, avec M. Barbier, dans la création d'une Commission spéciale pour l'examen de l'état mental et de la situation extérieure des aliénés criminels, sont offerts au législateur par l'introduction dans le Projet soumis en ce moment au Sénat de l'institution des Commissions permanentes des aliénés.

Dispositions proposées par la Commission du Sénat pour la mise en liberté des aliénés criminels.

Nous n'avons rien à ajouter, sur ce point, aux explications données au Titre premier. On comprendra sans peine quels services est appelé à rendre ce rouage nouveau de la loi dans la question des aliénés criminels, soit pour contrôler l'examen de leur état mental, soit pour apprécier l'ensemble des conditions de leur rentrée dans la vie sociale.

C'est pourquoi la Commission du Sénat a accepté, sans hésitation, la solution proposée par le Gouvernement pour

(1) Voir **Note 9**, p. xxv, un remarquable exemple de l'embarras dont s'agit et des conséquences qui en résultent.

la sortie des aliénés criminels, à la condition que la demande qui en est faite, soit soumise, par la loi, aux règles suivantes :

« Lorsque la sortie, soit d'un condamné devenu aliéné, soit d'un aliéné dit criminel, sera demandée, le médecin traitant devra déclarer si cet aliéné est ou n'est pas guéri, et, en cas de guérison, il devra déclarer si l'individu est ou non suspect légitimement de rechute.

« La demande et la déclaration susdites seront soumises à l'examen de la Commission permanente du département où l'asile est situé, laquelle donnera son avis motivé, tant sur l'état mental de la personne que sur les conditions de famille et de vie de relation qui suivront la mise en liberté. C'est avec ces éléments d'appréciation que la demande sera portée devant le tribunal, que statuera en Chambre du Conseil, conformément à l'article 29 de la loi de 1838 (art. 50 de la rédaction de la Commission). »

On s'est demandé si, dans les cas où la sortie n'est pas accordée, il était convenable de mettre à la disposition de l'aliéné criminel les facilités que la loi de 1838 a données à l'aliéné ordinaire de faire, à bref délai, de nouveaux appels au tribunal. Cette question avait été examinée dans le Congrès de médecine mentale de 1878, et la Commission du Sénat pense qu'on en trouve une bonne solution dans l'avant-dernier paragraphe de la proposition de M. Barbier, qui est ainsi conçu :

Des sursis à la sortie des aliénés criminels.

« Dans le cas contraire (c'est-à-dire si la sortie n'est pas ordonnée), il sera sursis à la sortie. L'effet de ce sursis ne pourra se prolonger au delà d'une année. »

Nous avons dit que toutes les dispositions concernant les aliénés criminels, notamment celles qui concernent leur rentrée dans la vie libre, doivent être rigoureusement dominées par un intérêt supérieur, celui de la sécurité publique. L'humanité et la bonne justice exigent néanmoins que dans la pratique, cette règle soit appliquée avec les ménagements que comporte l'infinie variété des cas

Des sorties conditionnelles accordées en Écosse aux aliénés criminels.

particuliers. M. le Dr Foville a appelé l'attention (1) sur le système des sorties conditionnelles, que l'administration pénitentiaire d'Ecosse, en vertu d'un Bill supplémentaire de 1871, a organisées avec plein succès en faveur des aliénés détenus dans le Quartier spécial de Perth. Une pratique analogue s'est établie aussi en Angleterre et déjà en France quelques chefs de service, entre autres M. Legrand du Saulle, ont appliqué cette pratique à quelques-uns de ces individus, si embarrassants, qui, après avoir été dangereux, paraissent guéris, insistent pour obtenir qu'aux termes de l'article 13 de la loi, la liberté leur soit rendue, mais chez lesquels il est encore permis de craindre une rechute.

La loi écossaise permet d'accorder à ces individus une sortie, toujours révocable et soumise à des conditions dictées par le Ministre de l'Intérieur et qui varient avec les circonstances propres à chaque cas. On exige, en général, que la personne à mettre en liberté ait un garant qui accepte la responsabilité de sa surveillance, qui s'engage à fournir, chaque mois, des renseignements sur sa manière d'être et d'agir. En outre un médecin, désigné par les *Commisssioners* des prisons, visite périodiquement ces libérés conditionnels et rend compte de ses constatations.

Ce système, qui fonctionne en Ecosse depuis plus de 12 ans, n'a pas été appliqué à des cas très nombreux, mais il a donné partout de bons résultats. Plusieurs malades ont été réintégrés au Quartier de Perth, soit de leur propre mouvement, parce qu'ils pressentaient une rechute, soit parce qu'ils ne se conformaient pas aux conditions qui leur avaient été imposées. Dans aucun cas il n'y a eu de malheur à déplorer.

Mesures de surveillance auxquelles doivent être soumises les sorties révocables des aliénés criminels et des condamnés devenus aliénés.

La Commission du Sénat a pensé que ces sorties révocables doivent être autorisées par la nouvelle loi française, à la condition d'être soumises à des mesures de surveillance

(1) V. *Annexes*, IIe partie, p. 191.

réglées par la Chambre du Conseil, d'après les circonstances de chaque cas particulier.

Tels sont les motifs pour lesquels la Commission a cru devoir, pour la sortie des condamnés devenus aliénés et des aliénés dits criminels, que le 4e paragraphe de l'article 33 du Projet de loi, soumet à une décision pure et simple de la Chambre du Conseil, proposer les dispositions suivantes :

« Lorsque la sortie de l'un des aliénés internés en vertu des articles 38 et 39 est demandée, le médecin traitant doit déclarer si l'interné est ou non guéri et, en cas de guérison s'il est, ou non, légitimement suspect de rechute.

« La demande et la déclaration susdites, accompagnées de l'avis motivé de la Commission permanente, sont déférées de droit au tribunal, qui statue en Chambre du Conseil, conformément à l'article 50 ci-après.

« Si la sortie n'est pas accordée, la Chambre du Conseil peut décider qu'il ne sera procédé à un nouvel examen qu'à l'expiration d'un sursis qui ne peut se prolonger au delà d'une année.

« La sortie accordée est révocable et peut n'être que conditionnelle. Elle est alors soumise à des mesures de surveillance réglées par la Chambre du Conseil d'après les circonstances de chaque cas particulier. Si ces conditions ne sont pas remplies ou s'il se produit des menaces de rechute, la réintégration à l'asile est immédiate. »

Article 41 (art. 34 du Projet du Gouvernement).

En déterminant, comme cela vient d'être fait dans les trois articles précédents, les dispositions spéciales qu'il y a lieu d'inscrire dans la loi, pour les condamnés qui deviennent aliénés et pour les aliénés qui ont commis des actes qualifiés crimes ou délits, le Gouvernement et la Commission du Sénat ont obéi à des nécessités démontrées par l'expérience,

admises par tous les magistrats et par presque tous les aliénistes. Nous reconnaissons que sur plus d'un point, ces dispositions seraient sujettes à controverse si la question des aliénés criminels n'était envisagée qu'au point de vue scientifique et médical. Il pourrait être difficile d'établir, scientifiquement, que les condamnés devenus aliénés ainsi que les aliénés dits criminels, forment, sous le rapport de l'aliénation mentale, des catégories bien distinctes et pouvant être nettement séparées des autres. La possibilité de cette distinction scientifique a été niée devant la Commission du Sénat par M. Legrand du Saulle. « Les aliénés qu'on appelle criminels, a dit l'éminent médecin du dépôt de la Préfecture de police, ne sont pas plus dangereux que les autres ; tous les aliénés sont dangereux. L'occasion de commettre un crime a été offerte aux uns; elle a manqué aux autres. Voilà la principale différence. » M. Legrand du Saulle a vu des malheureux, auteurs inconscients d'un crime, devenir, dans l'asile, des travailleurs doux et inoffensifs. On a, d'ailleurs, suivant lui, exagéré les inconvénients de leur maintenue dans les asiles ordinaires, ainsi que les répugnances ou la terreur qu'ils inspireraient à leurs compagnons d'infortune ou aux familles de ces derniers. Il n'y aurait donc pas scientifiquement de raison de créer, pour les aliénés dont il s'agit, des établissements spéciaux et, en fait, des dispositions exceptionnelles ne seraient pas nécessaires. On céderait en les prenant, moins à une nécessité démontrée qu'à ces alarmes de l'opinion qu'il faudrait chercher à éclairer au lieu de la suivre dans ses exagérations. M. Legrand du Saulle indiquait, comme un dernier argument contre les mesures proposées dans le Projet de loi, cette circonstance, qu'elles ne sont proposées que pour les hommes aliénés, et ne tiennent aucun compte des femmes aliénées, qui sont cependant, en grand nombre.

Objections contre la création d'établissements spéciaux pour les aliénés dits criminels.

La Commission du Sénat a reconnu le bien fondé du reproche fait, sur ce dernier point, au libellé de l'article 34 du Projet de loi ; elle a réparé l'oubli qui y a été commis

en déclarant, dans sa rédaction, que l'asile spécial ou les asiles spéciaux à construire seront affectés aux aliénés criminels « de l'un et de l'autre sexe ».

Sur les autres points et en particulier sur celui de la nécessité d'un ou plusieurs établissements spéciaux, elle ne pouvait pas partager la manière de voir de M. le docteur Legrand du Saulle. Elle reconnaît que sur le terrain purement scientifique, cette manière de voir pourrait donner lieu à d'intéressants débats; elle avait déjà constaté qu'en Angleterre, où le régime séparé pour les *criminal lunatics* est établi depuis près d'un siècle, l'application de ce régime a donné lieu à diverses critiques et que plusieurs des médecins qui y président, ont noté que beaucoup d'individus des catégories dont nous parlons, pourraient être, sans inconvénients, traités comme les aliénés ordinaires. On a noté surtout que, parmi les condamnés devenus aliénés, on découvre, en assez grand nombre, des malheureux qui étaient réellement aliénés, au moment de l'acte réputé criminel et qui sont devenus, depuis, plus inoffensifs que beaucoup de malades traités dans les asiles ordinaires.

Ces critiques confirmeraient seulement les remarques qui ont été faites sur les inconvénients de la rareté des expertises médico-légales pour cause d'aliénation mentale et sur les vices du système des expertises judiciaires en Angleterre ; une conséquence directe de cette situation serait d'augmenter la proportion des erreurs de la justice. M. le docteur Orange reconnaissait naguère lui-même que ces erreurs tiennent une place notable dans le chiffre total des condamnés aliénés. Il reconnaît, d'autre part, que parmi les aliénés dits criminels, il y une certaine proportion d'individus qui sont ou qui, par le progrès du mal, deviennent (1) aussi peu dangereux que beaucoup d'aliénés ordinaires, et c'est précisément

(1) M. le docteur Luys, en exposant à la Commission du Sénat les résultats de son expérience sur cette question, disait avoir vu beaucoup de ces aliénés dits criminels tomber dans la démence au bout de six à sept ans et cesser

parce que ce dernier fait est bien établi que le régime spécial à créer pour les aliénés criminels doit comporter, après un séjour plus ou moins long dans l'asile spécial, le transfert d'un certain nombre de ces aliénés dans les asiles ordinaires.

Nécessité de créer des établissements spéciaux pour les aliénés dits criminels de l'un et de l'autre sexe.

Quelle que puisse être la portée scientifique des observations critiques que nous venons de rappeler, il ne reste pas moins ce fait bien démontré, à savoir : que l'homme aliéné qui a commis un crime, peut en commettre d'autres, et l'expérience permet encore d'affirmer qu'il en commettra d'autres, si, rendu à la liberté, il est replacé dans les conditions où le premier crime a été commis. Esquirol a déclaré n'avoir jamais vu guérir complètement un individu atteint de la monomanie du meurtre. Les retours des crises dangereuses sont inévitables chez les individus dont la folie s'est développée sous l'influence de l'alcool. Ces malades, après un premier acte que la justice absout, recouvrent rapidement l'intégrité de l'intelligence dès qu'ils sont séquestrés; mais, rendus à la liberté, ils retournent à l'alcool et l'alcool les ramène aux actes criminels. Nous avons déjà cité l'Allemand Altschuler et l'assassin du docteur Rochard comme les deux plus connus, parmi les exemples récents de ces récidives fatales. Il ne faudrait donc pas prétendre que lorsque l'autorité publique est en présence de cas d'aliénation qui ont de telles conséquences, elle n'a pas à remplir des devoirs exceptionnels. En proposant pour les aliénés que la justice confie à l'autorité administrative, la création d'un ou de plusieurs asiles spéciaux, soumis à des règlements particuliers, avec un contrôle sévère à la sortie, le Gouvernement ne cède donc pas à de vaines terreurs de l'opinion ; il fait, à l'exemple des pays les mieux policés de l'ancien et du nouveau monde, ce qu'exige la sûreté publique, dont il est responsable.

---

d'être dangereux. « Le crime, disait-il, n'avait été qu'une épisode dans leur carrière. « Il voulait que ces malades soient traités comme ces autres; » « mais il importe, ajoutait-il, d'éviter qu'ils s'échappent. »

La création d'établissements spéciaux ne peut donc pas être sérieusement contestée en principe. En l'examinant au point de vue pratique, on rencontre d'abord la question de savoir si, comme cela existe dans quelques pays, le même établissement et le même régime pourraient convenir aux condamnés devenus aliénés pendant qu'ils subissent leur peine, aux aliénés criminels et aux aliénés reconnus dangereux. Nous ne croyons pas que l'on puisse se soustraire à la nécessité d'avoir un établissement séparé pour chacune des deux catégories. Cette nécessité s'est imposée en Angleterre. Elle s'imposera partout. Sans doute il faut admettre qu'il y a, parmi les condamnés dont l'aliénation est reconnue dans les prisons, des individus qui ne sont pas ou qui ne sont plus dangereux, et qu'il y a aussi un certain nombre de malheureux victimes d'une erreur de la justice ; mais il faut encore moins oublier que c'est parmi ces mêmes condamnés qu'on rencontre les plus dangereux malfaiteurs, des hommes dont les actes ont eu un grand retentissement de scandale ou de cruauté, qui ont échappé aux peines les plus graves et dont le voisinage sera toujours considéré, quoi qu'on fasse, par les familles des autres malades d'un asile, pensionnaires ou même indigents, comme un déshonneur, souvent comme un danger. Le fait de la *condamnation* a, par lui seul, des conséquences qu'on ne peut pas supprimer. L'individu qu'elle a frappé a été remis en garde à l'administration pénitentiaire (1),

Nécessité de séparer les aliénés dits criminels des condamnés devenus aliénés.

---

(1) M. le docteur Gatsch, médecin de la maison centrale de Bruchsal, traitant cette question pour l'Allemagne, déclarait que la réunion dans un même asile des condamnés qui deviennent aliénés et des aliénés qui deviennent meurtriers, n'est pas admissible, parce que ces derniers ne sont pas des condamnés, mais simplement des fous dangereux. « Le caractère de la maison centrale, disait-il, et les formes d'aliénation qui s'y rencontrent exigent simplement et nécessairement le placement des criminels aliénés dans une dépendance de la maison de détention. Cette création d'une dépendance spéciale de la maison de détention doit joindre aux conditions de sûreté que peut donner une prison, les conditions de traitement médical et hygiénique qui appartiennent aux établissements hospitaliers ; de telle sorte que l'on concilie les exigences du traitement avec les exigences de la justice. »

(V. *Ann. méd.-psych.* Juillet 1875, p. 146.)

qui en est responsable. La situation de l'aliéné dit criminel est toute autre. Qu'il ait été déclaré irresponsable par un jugement ou avant un jugement, il n'a pas été condamné, et, par conséquent, il ne peut pas être soumis au régime des prisons, et aux règles sévères que nous avons fait connaître en parlant du Quartier spécial de la Maison centrale de Gaillon.

La Commission du Sénat avait donc à examiner quelles sont les catégories d'aliénés qui doivent trouver place dans l'établissement spécial dont le Gouvernement propose la création aux frais de l'État.

Des catégories d'aliénés qui doivent être admis dans les asiles spéciaux d'aliénés criminels.

Elle a reconnu que cet établissement, quoique destiné principalement aux aliénés que la justice met à la disposition de l'autorité administrative, conformément aux termes de l'article 39, doit s'ouvrir aussi, sur une demande appuyée par la Commission permanente et en vertu d'une décision du Ministre de l'Intérieur, rendue sur l'avis du Comité supérieur, à certains aliénés qui ne sauraient être, sans de graves inconvénients, placés ou maintenus, soit dans un asile d'aliénés ordinaires, soit dans un quartier spécial de condamnés aliénés.

Il a été dit précédemment qu'il se rencontre parmi les aliénés internés dans les asiles publics des individus plus redoutables que la plupart des condamnés détenus dans un Quartier pénitentiaire. Les actes de violence, les coups et blessures, les meurtres dont les gardiens et les médecins sont les victimes en sont une preuve, et lorsqu'un de ces malheurs est arrivé, la maintenue de celui qui en est l'auteur dans les mêmes conditions qu'auparavant a de graves inconvénients. L'établissement spécial à créer par l'Etat offrira une ressource pour ces cas et permettra de résoudre des difficultés aujourd'hui insolubles que créent, dans le service ordinaire, certains aliénés exceptionnellement dangereux.

Parmi les condamnés devenus aliénés qui sont détenus

dans les Quartiers pénitentiaires, il y a une catégorie d'individus qu'il convient de transférer dans l'Établissement des aliénés criminels : nous parlons des condamnés aliénés, lorsqu'à l'expiration de leur peine il est reconnu dangereux de les rendre à la liberté, ou de les envoyer dans un asile ordinaire. En droit, ils ont cessé d'appartenir à l'administration pénitentiaire qui leur doit la liberté ; en fait, ce sont encore des aliénés dangereux qui peuvent, à ce titre, être traités comme les aliénés criminels.

Nous avons indiqué les motifs pour lesquels, aux termes de l'article 38 du Projet soumis au Sénat, on doit admettre dans les Quartiers spéciaux pénitentiaires, outre les individus condamnés à des peines afflictives et infamantes, les condamnés à des peines correctionnelles de plus d'un an d'emprisonnement. On ne pouvait pas étendre davantage l'application de ce régime spécial, ni la considérer comme devant être une conséquence de toutes les condamnations correctionnelles. L'expérience a appris cependant que parmi les vagabonds, les repris de justice, qui deviennent aliénés après avoir encouru des peines correctionnelles de moins d'un an, il y a des individus dont le séjour dans un asile ordinaires offre plus d'inconvénients et de dangers que celle d'un condamné criminel. Quoique la gravité moindre de la peine ait soustrait ces individus au régime des Quartiers pénitentiaires, l'intérêt général du service, aussi bien que l'équité, peuvent exiger qu'ils soient soumis au même traitement que les prévenus et inculpés reconnus irresponsables en police correctionnelle, auxquels la loi va faire une place dans les établissements spéciaux pour les aliénés dits criminels.

L'article 34 du Projet du Gouvernement permet de conduire dans les asiles spéciaux d'aliénés criminels, outre les *accusés de crimes*, les *inculpés de délits*, *reconnus aliénés*. On a critiqué cette disposition, et M. l'inspecteur général Constans demande qu'on efface de la loi toute mention des *délits*, à cause des abus auxquels cette mention peut servir de pré-

Objection contre l'admission dans les asiles spéciaux des individus inculpés de délits et reconnus aliénés.

texte. « Il ne se passe guère de jours dans un asile, dit-il, sans qu'il se commette quelque délit contre les personnes. On frappe, on bat un voisin, un gardien, le médecin, si on le peut. Chaque fois qu'un malade sera très difficile, désagréable, ou dangereux à approcher, le médecin qui voudra être tranquille et s'éviter le souci de trop grandes précautions, pourra demander son transfèrement dans l'asile des criminels. C'est aller trop loin et créer un nouvel épouvantail pour les familles.

« Il est vrai que le Ministre décidera; mais quand on lui présentera une demande, on saura bien la présenter comme une nécessité..... C'est, disait enfin M. Constans, la justice qui désignera les hôtes de l'asile des criminels; pourquoi réserver des cas où ils seront désignés administrativement? »

En mentionnant cette objection qui émane d'un homme d'expérience, nous devons faire remarquer que si elle avait une portée réelle dans le système primitif du Projet de loi, elle cesse de l'avoir dans le système de la Commission du Sénat, qui soumet à un contrôle sérieux les transfèrements d'aliénés des asiles ordinaires dans les asiles spéciaux. Ce contrôle enlève aux caprices et aux calculs intéressés des directeurs et médecins d'asiles l'influence redoutée par M. Constans. Ce n'est, en effet, d'après l'article 41 du Projet définitif, que sur la proposition du Comité supérieur, éclairé préalablement par la Commission permanente départementale, que des transfèrements pourront avoir lieu.

Cas dans lesquels les aliénés des asiles spéciaux doivent être transférés dans un asile ordinaire.

Les facilités données par la loi au transfèrement d'un aliéné criminel de l'asile de l'État dans l'asile ordinaire de son département doivent exister pour le transfèrement dans l'asile de l'État de certains malades des asiles ordinaires. Nous avons indiqué déjà les cas principaux dans lesquels ces transfèrements sont avantageux ; il convient, par exemple, de transférer un aliéné criminel lorsqu'il est tombé dans un état de démence ou de paralysie qui le rend inoffensif. Il n'y a que des avantages, dans ces conditions, à ce qu'un aliéné incurable cesse d'être soumis à un régime plus coûteux que celui des asiles ordinaires, et cesse d'occuper une place qui

n'est pas faite pour cette destination; il est juste, d'ailleurs, s'il s'agit d'un indigent, que les frais de son entretien cessent d'être payés en partie par l'Etat.

Les divers transfèrements dont il vient d'être parlé sont nécessaires pour permettre de maintenir, par une sorte de sélection incessante, le personnel d'un asile d'aliénés criminels dans les conditions voulues par la loi et d'y éviter l'encombrement. Cette nécessité d'un contrôle continu et vigilant met encore en évidence un des côtés importants du rôle et des services des Commissions permanentes, chargées d'éclairer le Comité supérieur qui propose et le Ministre de l'Intérieur qui décide, dans cette branche nouvelle du service.

Conséquences financières de la création et du fonctionnement d'un ou plusieurs établissements spéciaux d'aliénés criminels.

Il resterait à examiner un dernier point : quelle est l'importance de la question financière que comportent la création et le fonctionnement d'un établissement ou de plusieurs établissements spéciaux pour les aliénés criminels. Le Gouvernement doit se trouver en meilleure situation que la Commission du Sénat pour fournir sur ce point des données approximativement exactes. Il n'a pas traité cette question dans l'Exposé des motifs et il s'en est tenu aux indications que nous offrent, dans notre pays, l'expérience faite à Gaillon et, chez nos voisins d'outre-Manche, l'expérience de l'asile créé à Broadmoor pour les aliénés criminels.

Broadmoor est un établissement très coûteux (1). On peut voir dans le rapport de M. Foville (2) qu'indépendamment des frais de premier établissement, (3) cet asile, qui

(1) La dépense par tête que le docteur Hack-Tuke évalue en moyenne à une demi-guinée, par semaine, pour les asiles de Comté, est d'une guinée (21 shellings) par semaine, à Broadmoor.

(2) *Annexes*, IIe partie, p. 126.

(3) La dépense totale, comprenant l'achat de 290 acres de terre dans la paroisse de Sandhurst (Berkshire), la construction des bâtiments de l'asile et de leurs dépendances, les cottages extérieurs des surveillants, la ferme, la maison d'école et autres annexes, fut de 166.350 livres sterling. (V. le mémoire du docteur Motet publié en 1881 sous ce titre : *Broadmoor, criminal lunatics Asylum*, in-8°, p. 21.

De l'asile de Broadmoor au point de vue financier. Visite de cet asile par les délégués de la Commission du Sénat.

peut contenir près de 600 malades des deux sexes et qui en contient habituellement environ 500, coûte annuellement à l'Etat environ 475.000 francs, indépendamment de l'allocation de 4 shellings par semaine et par tête d'aliéné indigent que le Parlement vote pour l'entretien des aliénés indigents. Les délégués de la Commission du Sénat qui ont visité, le 10 octobre 1883, ce bel asile, ont pu s'assurer que, malgré la splendeur des apparences extérieures, l'ampleur de toutes les installations, le soin exceptionnel dont le régime alimentaire est l'objet, il n'y a pas de luxe inutile. On est disposé au premier abord à trouver du luxe dans le personnel des surveillants ou gardiens, dans leur nombre (un par cinq (1) malades), leur choix au point de vue de la taille, de la force physique, de l'apparence respectable, dans leur tenue, dans les agréments donnés à leurs demeures privées, qui forment une avenue de charmants cottages en dehors de l'asile; on ne tarde pas à reconnaître que la grande importance accordée (2) à cette question du personnel inférieur donne l'explication non seulement du petit nombre des évasions et autres accidents constatés à Broadmoor, mais encore du spectacle inattendu de bon ordre, de calme, de discipline parfaite qui frappe les visiteurs étrangers.

L'impression laissée aux délégués de la Commission du

(1) Dans les asiles anglais il y a, en moyenne, un surveillant pour 11 ou 12 malades. (Voir compte rendu du Congrès international de médecine mentale, p. 36 (communication du docteur Hack-Tuke).

(2) M. le docteur Motet, traitant cette question dans l'écrit que nous avons déjà cité, fait une remarque sur laquelle l'attention des délégués du Sénat avait été appelée par M. le docteur Orange, à Broadmoor, c'est que ce personnel des surveillants est stable et change peu. Plus de la moitié des surveillants et surveillantes sont attachés au service de l'asile depuis plus de dix ans. M. Motet cite le passage suivant du rapport de M. le docteur Orange sur l'année 1879 : « Il est satisfaisant constater que, dans cette année, il n'y a pas eu d'accident sérieux, pas de suicide, pas d'évasion. Ces résultats heureux doivent, je pense, être attribués au petit nombre de changements survenus dans le personnel des surveillants. La patience et le tact nécessaires pour faire un bon surveillant ne s'acquièrent que par une longue pratique, et il est vraiment désirable qu'on prenne tous les moyens possibles pour encourager et pour retenir les personnes qui ont acquis ces qualités. »

Sénat par la visite de cet asile d'Etat, où l'Etat anglais se fait un devoir d'enfermer et d'entretenir les aliénés qui sont devenus un réel danger pour la société, se confond avec celle qu'un autre visiteur français très expérimenté, M. le docteur Motet, avait emportée, deux ans auparavant, d'une semblable visite et qu'il exprimait en ces termes : « Nous sommes revenu de Broadmoor, satisfait d'avoir trouvé la réalisation d'une idée qui nous est apparue juste. Mais un sentiment plus profond et plus vif encore nous prenait tout entier. Nous avions vu cette population que les autres asiles rejettent avec raison loin d'eux, recueillie, abritée, contenue dans cet établissement d'un caractère spécial, et nous avions rencontré là des hommes qui vivent au milieu d'elle, portant vaillamment l'énorme responsabilité qui pèse sur eux, acceptant avec un dévouement modeste leur rude labeur... Si, ajoutait M. le docteur Motet, faisant particulièrement allusion au rare mérite du docteur Orange et de son dévoué collaborateur le docteur Nicholson, les sympathies souvent affirmées devant nous de leurs collègues nationaux, sont d'un haut prix pour eux, qu'ils nous permettent de leur dire que les nôtres leur sont sincèrement acquises (1)... ».

Conclusion de la Commission du Sénat, sur la création d'un asile d'alienés criminels.

La Commission du Sénat partage la conviction du Gouvernement sur la nécessité de doter le service public des aliénés d'un établissement spécial, d'un asile d'État, qui soit pour la France ce que l'asile de Broadmoor est pour l'Angleterre. Bien qu'il soit question, dans le Projet de loi, d'*un ou de plusieurs établissements spéciaux*, la Commission, sans demander que ces termes soient changés, tient à exprimer sa pensée qu'un seul établissement sur des proportions peu différentes de celles de Broadmoor et réunissant, de même, les deux sexes, suffira aux besoins de notre population, à la condition d'un fonctionnement contrôlé et surveillé d'après les données qui ont été indiquées plus haut. Bien que la statistique n'ait été jusqu'ici

(1) *Broadmoor*, p. 38, 39.

en mesure d'offrir des renseignements numériques que pour les condamnés devenus aliénés, nous sommes fondés à croire que le nombre des aliénés dits criminels, pour lesquels il y a lieu d'établir des conditions spéciales d'internement, ne s'éloignerait pas sensiblement du chiffre de 600, qui dépasse d'une centaine le nombre des internés des deux sexes à Broadmoor. M. le docteur Billod, médecin en chef de l'asile de Vaucluse, estimait, dans une communication au Congrès international de 1878, que ce dernier nombre représente largement les besoins de la France.

L'asile spécial à créer devant être un établissement de l'Etat, c'est à l'Etat qu'incomberont les frais de construction et d'entretien de l'établissement. A ces questions s'ajoute celle de savoir quelle sera la part de l'Etat dans les frais d'entretien des personnes traitées dans cet établissement. La Commission du Sénat pense que l'article 40 du Projet du Gouvernement donne la meilleure solution de cette question. On la retrouvera à l'article 49 de la rédaction de la Commission. L'article 41 de cette rédaction, concernant la création des asiles spéciaux dont il s'agit, est formulé comme il suit :

« L'Etat fera construire ou approprier un asile spécial ou plusieurs asiles spéciaux pour les aliénés dits criminels de l'un et de l'autre sexe, où seront conduits et retenus, en vertu d'une décision du Ministre de l'Intérieur, les aliénés mis à la disposition de l'autorité administrative, en exécution de l'article 39.

« Pourront également y être conduits et retenus, en vertu d'une décision du Ministre de l'Intérieur, sur la proposition du Comité supérieur des aliénés :

« 1° Les aliénés qui, placés dans un asile, y auront commis un acte qualifié crime ou délit contre les personnes;

« 2° Les condamnés à une peine correctionnelle de moins d'un an d'emprisonnement qui deviennent aliénés pendant qu'ils subissent leur peine ;

« 3° Les condamnés devenus aliénés dont il a été parlé à

l'article 38, lorsqu'à l'expiration de leur peine le Ministre de l'Intérieur aura reconnu dangereux soit de les remettre en liberté, soit de les transférer dans l'asile de leur département.

« Tout aliéné traité dans l'asile ou les asiles spéciaux créés en vertu du présent article peut être transféré dans l'asile de son département en vertu d'une décision du Ministre de l'Intérieur, rendue sur la proposition motivée du médecin traitant et après avis du Comité supérieur. »

Article 42 (nouveau).

Expertises médico-légales pour déterminer l'état mental des prévenus et accusés présumés aliénés

La Commission du Sénat a dû ajouter au programme de revision présenté par le Gouvernement une question nouvelle et qui a grandi avec les progrès de la médecine mentale depuis 1838 et avec la confiance que les hommes qui en font profession inspirent à la justice : nous parlons des expertises médico-légales en vue de déterminer l'état mental des individus qui tombent sous les atteintes de la loi pénale, particulièrement des prévenus et des accusés.

Les magistrats ont toujours eu, par la nature de leurs fonctions et par le sentiment de leur devoir professionnel, une tendance à voir les aliénés autrement que ne les voient les médecins. Pour le médecin, l'aliéné est un malade qu'il faut surveiller, isoler et traiter sans perdre un moment, afin d'arriver à le guérir. Pour le magistrat, l'aliéné est, avant tout, un citoyen dont il doit protéger les droits privés et la liberté individuelle, suspendus dans leur exercice.

Il y a, ainsi, pour le magistrat des causes d'erreur dues à la fois à ses préoccupations professionnelles et à son incompétence pour apprécier l'état pathologique qui est le fait déterminant de la situation de l'aliéné. Il est porté naturellement à procéder pour ce dernier comme il le fait pour tous les justiciables; il le questionne et il forme son jugement d'après les réponses de l'aliéné ou sur des pièces écrites

qui peuvent être faites pour le tromper et qui le plus souvent sont insuffisantes pour l'éclairer. La vérité sur l'état mental doit être recherchée autrement; il faut au médecin pour y arriver, non seulement une observation directe, parfois prolongée, mais encore un examen organique de la personne, à l'aide des procédés d'investigation qui constituent le diagnostic médical.

Depuis 1838, à mesure qu'un certain nombre de condamnations prononcées à la suite de grands crimes ont pu être appréciées, après coup, à la lumière de la science; lorsqu'il n'a plus été possible de contester les résultats du diagnostic médical appliqué au personnel des condamnés et des détenus, et qu'on a dû reconnaître, parmi les premiers, des individus subissant les conséquences de la responsabilité pénale sans être dans les conditions d'imputabilité exigées par l'article 64 du Code pénal, beaucoup de magistrats sont devenus plus circonspects et, pour se préserver d'une erreur judiciaire, ils ont réclamé une expertise médico-légale de l'état mental du prévenu ou de l'accusé soumis à leur examen, toutes les fois que cet état a donné lieu à un doute sérieux.

Ce recours à ce que l'Exposé de motifs ministériel appelle la « spécialité aliéniste », ou, pour mieux dire, à la médecine mentale, à la *psychiatrie*, suivant l'expression courante à l'étranger, est entré chaque jour plus avant dans les habitudes de la justice. Il constitue aujourd'hui une pratique très répandue, qui n'avait été prévue par aucune loi, pour laquelle rien n'a été réglé et qui, en s'exécutant dans les établissements spéciaux d'aliénés, où elle trouve les meilleures conditions d'exécution, constitue une infraction flagrante des prescriptions de la loi du 30 juin 1838. Cette loi, en effet, n'autorise l'admission dans ces établissements que des seuls individus dont l'état d'aliénation est dûment constaté; l'expertise judiciaire, au contraire, y introduit des individus dont l'état d'aliénation reste à démontrer, chez lesquels, assez souvent, l'expert arrive à

constater le discernement et le libre arbitre qui caractérisent l'agent responsable, et en plus, assez souvent aussi la simulation de la folie ou de l'épilepsie.

Ces placements illégaux ne se sont pas multipliés sans faire naître des conflits entre les autorités qui ont eu à intervenir et sans rencontrer des résistances de la part des chefs responsables des établissements d'aliénés. En outre, les frais auxquels ils donnent lieu ont fait naître des contestations, et c'est à l'occasion de ces difficultés que l'attention de la Commission du Sénat a été appelée sur cette question.

Enquête sur la pratique des expertises médico-légales.

Elle lui a paru mériter d'être l'objet d'une enquête de la part du Gouvernement et, sur sa prière, M. le Ministre de l'Intérieur a bien voulu, le 21 février 1884, adresser aux préfets une circulaire ayant pour objet d'obtenir des renseignements sur le mode de procéder suivi à l'égard des accusés et prévenus sur la responsabilité morale desquels des doutes se sont élevés. En même temps il a prié M. le Garde des Sceaux de lui fournir les indications demandées par la Commission sur le nombre d'accusés et de prévenus mis en observation, sur la nature de l'accusation, sur le résultat de l'expertise et sur la forme de la décision judiciaire intervenue.

Le 24 mai 1884, deux dossiers volumineux, contenant les réponses des préfets et le Résumé du travail de dépouillement de ces réponses, exécuté par M. l'inspecteur général Foville, ont été transmis à la Commission du Sénat par M. le Ministre de l'Intérieur.

Un autre dossier, contenant les renseignements fournis à M. le Garde des Sceaux par les procureurs généraux, a été transmis à la Commission, le 12 décembre suivant.

Enfin, par une lettre en date du 12 janvier 1885, M. le Ministre de l'Intérieur a adressé à la Commission la copie d'une Note de M. le Garde des Sceaux, indiquant les dispositions qu'il y aurait lieu, à son avis, d'insérer dans le Projet de loi en ce qui concerne le mode de placement dans les asiles, des prévenus qui sont atteints d'aliénation mentale.

Nous avons inséré dans les *Notes* qui font suite à ce Rapport le Résumé, dû à M. le docteur Foville, des réponses adressées par les préfets au Ministre de l'Intérieur (1). On y trouvera aussi les réponses des procureurs généraux à M. le Garde des Sceaux, dans un Résumé disposé sous forme de tableaux synoptiques (2) par M. Edouard Dupré, attaché à la Commission comme secrétaire adjoint.

Note du Garde des Sceaux sur la pratique des expertises médico-légales relatives à l'état mental des prévenus ou accusés.

Voici la Note de M. le Garde des Sceaux, Martin-Feuillée, concernant la pratique des expertises médico-légales qui s'effectuent dans les asiles d'aliénés :

Après avoir déclaré qu'il n'est pas possible, faute de documents, de se prononcer sur deux faits particuliers, signalés d'après une lettre du préfet d'Eure-et-Loir, du 8 octobre 1884, à l'occasion du refus opposé par l'administration de l'enregistrement à une demande de remboursement des frais de mise en observation de deux prévenus dans l'asile de Bonneval, M. le Garde des Sceaux expose, en ces termes, les règles suivies par la chancellerie, toutes les fois qu'une question de cette nature est soumise à sa décision :

« L'arrêté du 5 février 1879, cité par le préfet d'Eure-et-Loir, en donne, dit-il, une indication très exacte. Toutes les fois qu'un inculpé est placé dans un asile public, sur la demande de l'autorité judiciaire, pour être soumis à l'observation des hommes de l'art, en vue de constater son état mental et de permettre aux juges de déclarer s'il est ou non responsable de ses actes, les frais occasionnés pendant la durée de cette situation, essentiellement provisoire, sont incontestablement imputables sur les fonds de la justice criminelle, attendu qu'ils ont eu pour but l'instruction de l'affaire. Mais à partir du jour où l'inculpé reconnu atteint d'aliénation mentale reste dans l'asile pour y être gardé comme aliéné et y recevoir les soins réclamés par son état,

(1) Voir **Note 55**, p. CXXXIX.
(2) Voir **Note 56**, p. CXLVII.

le payement des frais est réglé d'après les dispositions de la loi de 1838 (art. 25 à 29).

« Vous voulez bien me demander ensuite si l'autorité judiciaire aurait le droit de prescrire, à l'exclusion du préfet, l'admission d'office dans un asile d'aliénés, d'un inculpé soupçonné de ne pas jouir de la plénitude de ses facultés mentales. Cette question me paraît comporter une solution négative.

« L'article 18 de la loi de 1838 dispose formellement qu'à Paris le préfet de police et dans les départements les préfets, ont seuls qualité pour ordonner d'office le placement dans un établissement d'aliénés de toute personne interdite ou non interdite dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sécurité des personnes.

« Il ne s'agissait, il est vrai, dans l'espèce, que du dépôt provisoire d'un inculpé dans un asile d'aliénés.

« Mais la loi précitée ne fait aucune distinction de ce genre. Sans doute, l'autorité judiciaire a le devoir de réclamer une expertise sur le caractère de la maladie dont un inculpé paraît atteint et de le faire déposer, dans ce but, dans un des locaux dont elle dispose ; mais, ainsi que le faisait remarquer un de vos prédécesseurs dans une dépêche adressée à mon Département le 26 septembre 1856, il faut reconnaître que du moment où il s'agit de séquestration d'office, même momentanée, dans un établissement spécial, c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de l'ordonner.

« Il serait donc nécessaire d'introduire dans la loi qui s'élabore une disposition spéciale pour régler cette question. Toutefois, il me paraîtrait, en même temps, indispensable que le législateur stipulât, dans ce cas, certaines garanties de nature à assurer la protection de la liberté individuelle. Le juge d'instruction devrait notamment être soumis à l'obligation de rendre une ordonnance, de la motiver, de fixer la durée de l'internement, durée qui ne pourrait être que fort courte, sauf à renouveler, comme pour les interdictions de communiquer, l'ordonnance dont il s'agit. »

M. le Garde des Sceaux ne s'est attaché qu'à une des questions légales que soulèvent les placements en observation dans les établissements d'aliénés. Il n'a rien dit de l'illégalité des placements eux-mêmes, illégalité d'autant plus flagrante qu'elle ne se dissimule pas toujours sous les apparences d'un placement ordonné d'office par les préfets. Les réponses adressées au Ministre de l'Intérieur par les fonctionnaires établissent que ces envois en observation ont lieu aussi en vertu d'ordonnances des juges d'instruction ou des présidents d'assises, sans aucune intervention (1) de l'autorité adminis-

(1) Voici la copie textuelle d'un de ces *ordres* qui figurent dans les dossiers de l'Enquête :

« Nous, Procureur général près la Cour d'appel d'Aix,

« Vu les lois et ordonnances sur le service de la gendarmerie, requérons M. le Commandant de la Gendarmerie du 2e arrondissement des Bouches-du-Rhône, de faire accompagner à l'asile d'aliénés d'Aix pour être tenu à la disposition de M. Dauby, médecin directeur de cet établissement, le nommé M..... (Lazare), accusé, afin de constater l'état mental de cet homme, actuellement détenu dans les prisons d'Aix, d'où il sera extrait en vertu de la présente réquisition.

« Fait à Aix, au parquet de la Cour d'appel, le 8 septembre 1883. »

A cette réquisition est jointe la lettre suivante au docteur Dauby :

« Monsieur,

« Je vous informe que, par arrêté du 7 août courant, la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône vous a commis à l'effet d'examiner, de concert avec les docteurs Rimbaud et Castellon, le nommé M..... (Lazare), âgé de 41 ans, détenu à la maison d'arrêt d'Aix sous l'accusation de vol qualifié, et de dire s'il jouit de la plénitude de ses facultés intellectuelles et s'il est responsable de ses actes.

« Je vous prie de vouloir bien faire procéder à cet examen dans le plus bref délai.

« Veuillez....., etc

« Le Procureur général, etc. »

Voici un autre ordre direct émané de la Cour d'appel de Bastia. Le procureur général près cette Cour adressait, de Bastia le 5 décembre 1882, la lettre suivante au procureur de la République de Marseille :

« Monsieur le Procureur de la République,

« J'ai l'honneur de vous informer que, par arrêt du 28 novembre dernier,

trative. On trouvera dans le Résumé fait par M. Foville la mention d'un de ces cas, dans lequel le directeur de l'asile de Léhon (Côtes-du-Nord) a refusé, l'année dernière, d'admettre un prévenu qui lui était directement adressé par le président des assises du Morbihan. L'enquête a révélé d'autres exemples de placements en expertise médico-légale, qui ne sont pas moins illégaux que les précédents, mais qui semblent plus singuliers, nous parlons de cas dans lesquels l'autorité militaire ordonne de mettre en observation dans une asile d'aliénés des soldats en état de prévention, sans réclamer l'entremise de l'autorité administrative et sans lui donner aucun avis.

Il y a autant de différences dans le mode de remboursement aux asiles des frais de séjour et d'entretien des individus placés en observation, que dans les formes des ordres de placement par les diverses autorités qui s'arrogent le droit de faire ouvrir la porte des asiles, en invoquant souvent la lettre de la loi (1), dont ces ordres sont la

la Cour d'assises de la Corse a ordonné que le nommé P..... (Alphonse), accusé de meurtre, blessure volontaire et vol, serait interné dans la maison d'aliénés de Marseille pour y être soumis à un examen médical.

« En conséquence, je requiers le transfèrement de cet accusé à Marseille et je vous adresse la procédure suivie contre lui, afin que les médecins qui seront désignés pour apprécier son état mental puissent la consulter, s'ils le désirent.

« Agréez, etc. »

Plusieurs placements en expertise médico-légale ont été effectués à l'asile de Cadillac (Gironde) sur des ordres d'admission libellés en ces termes :

« Le procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux invite, et au besoin requiert, M. le commandant de la gendarmerie de la Gironde de faire extraire de la maison d'arrêt de Bordeaux, et conduire par les voies rapides à l'asile d'aliénés de Cadillac, le nommé ....., accusé de ....., pour être soumis à l'examen de M. Albert Léon, médecin en chef dudit asile. »

(1) Les préfets rédigent les *ordres d'admission en observation dans les asiles* sous des formes variées. Plusieurs ne visent pas la loi de 1838 et semblent ne pas se douter de sa violation. C'est ainsi que, sur la demande d'un procureur de la République, un préfet donne l'ordre suivant : « Est ordonnée d'office l'admission dans l'asile d'aliénés de Rodez du nommé X....., pour y être observé au point de vue de son état mental ».

D'autres ordres préfectoraux visent d'abord, d'une manière générale, la

violation manifeste. On trouvera les renseignemnts fournis par l'Enquête sur ces points, ainsi que les détails relatifs au nombre des expertises, aux lieux de mise en observation, aux résultats des expertises et aux décisions judiciaires qui les suivent et enfin au sort des individus qui en ont été l'objet, dans le Résumé fait par M. Foville et dans les tableaux récapitulatifs dressés par M. Edouard Dupré.

Les détails qui précèdent sont sufffisants pour ne laisser aucun doute sur la nécessité de régler, par la loi, une matière délicate où l'ordre et la règle font si complétement défaut et où il n'est plus possible que l'administration continue de s'associer activement ou passivement à des infractions quotidiennes de la loi existante.

L'intérêt et l'urgence de cette question ressortent encore des chiffres relevés dans l'enquête provoquée par la Commission du Sénat. Le nombre total des expertises médico-légales notées par les procureurs généraux comme ayant été effectuées dans des asiles d'aliénés, dans des hospices, dans les infirmeries des prisons, ou même à domicile, pendant les cinq années de 1879 à 1883 inclusivement, s'élève à 1.569, soit à une moyenne de 315 par an. L'examen détaillé de ces chiffres

---

loi du 30 juin 1838, puis l'arrêt rendu en justice pour l'envoi en observation d'un prévenu ou d'un accusé.

D'autres, bien qu'il ne s'agisse que d'une expertise médico-légale à faire, s'expriment comme s'il s'agissait d'un cas d'aliénation constaté. Après avoir visé la loi du 30 juin 1838, l'ordre porte un considérant qui déclare l'inculpé atteint d'aliénation.

Enfin, plusieurs préfets, ayant pleinement conscience du caractère de la mesure qu'ils prennent, au lieu d'un ordre de placement d'office, donnent une simple autorisation d'admission. C'est ainsi que le préfet des Ardennes, informé par le procureur de la République de Charleville qu'un nommé G.... devait, en vertu d'une décision de la Cour d'assises, être conduit dans l'asile d'aliénés de Prémontré (Aisne) pour y être soumis à un examen médical, écrivait au directeur de cet asile en ces termes :

« Le préfet des Ardennes autorise M. le directeur de l'asile public d'aliénés de Prémontré à recevoir dans cet établissement le nommé G..... (Jean-Nicolas) qui doit être soumis à la surveillance, en vertu d'un arrêt de la Cour d'assises des Ardennes.

« Mézières, le 23 novembre 1881. »

révèle des inégalités qui étonnent entre les divers ressorts des cours d'appel. Tandis que les expertises médico-légales atteignent, dans le ressort de la cour d'appel de Paris, le nombre de 765, dans le ressort de Lyon celui de 185, dans le ressort de Besançon celui de 127, qu'on en compte 80 dans le ressort de Caen, on n'en compte plus que 8 dans le ressort de Poitiers, 5 dans chacun des ressorts de Rouen, de Grenoble et de Chambéry, 4 dans le ressort d'Agen, 3 dans celui de Nîmes, 2 dans le ressort de Bordeaux et 0 dans le ressort d'Orléans (1).

Ces différences peuvent être attribuées à plusieurs causes.

Le nombre si faible des expertises opérées dans le ressort de Rouen et l'absence de ces opérations dans le ressort d'Orléans semblent d'abord difficiles à expliquer ; mais on reconnaît, en examinant les documents de plus près, que cette rareté ou cette absence d'expertises n'est qu'apparente. Les procureurs généraux ont cru, dans ces ressorts, devoir ne mentionner que les opérations qui ont donné lieu à des placements dans les établissements publics d'aliénés. On lit, par exemple, qu'à Rouen « un grand nombre de détenus ont été observés et étudiés dans les maisons d'arrêt par des experts spécialement commis ». Il est dit, de même, pour le ressort d'Orléans, que, « quoique aucun individu poursuivi pendant les cinq dernières années, n'ait été mis en observation dans un établissement d'aliénés, lorsque des doutes se sont élevés sur l'intégrité des facultés mentales des prévenus ou des accusés, ceux-ci sont restés en observation dans les maisons d'arrêt où ils étaient détenus ».

La principale cause des inégalités que nous avons constatées d'un ressort judiciaire à l'autre semble dépendre de la confiance plus ou moins grande des magistrats dans les opérations médico-légales dont nous parlons, et surtout

---

(1) Le ressort de Rennes a compté 14 expertises ; celui de Pau, 17 ; celui de Dijon, 22 ; celui de Toulouse, 26 ; celui de Douai, 33 ; celui d'Alger, 36 ; celui d'Aix, 41 ; celui de Nancy, 43 ; celui de Riom, 44 ; celui de Montpellier, 45.

dans les experts qui sont à la portée de la justice pour les exécuter. Lorsque la justice aura à son service, dans chaque chef-lieu de département, un médecin aliéniste offrant les garanties de savoir et d'indépendance qui seront requises du médecin-secrétaire de la Commission permanente, la pratique des expertises médico-légales ne tardera pas, sans doute, à se répartir avec plus d'égalité dans les ressorts judiciaires; des tribunaux où elles semblent inconnues, pourront y avoir recours et bien des erreurs de la justice seront prévenues. C'est encore un point à ajouter au compte des avantages de l'institution des Commissions permanentes. Ajoutons que si la nécessité de donner à l'enseignement de la pathologie mentale une direction pratique et le caractère obligatoire qui lui manquent, avait encore besoin d'être démontrée, on trouverait de sérieux arguments dans la question qui nous occupe.

Autorisation des cements pour expertise médico-légale, dans les quartiers d'observation annexés aux hôpitaux ou hospices, et dans les établissements d'aliénés.

Les faits qui ont imposé à la Commission du Sénat l'étude de cette question nouvelle lui imposaient l'obligation, non seulement de légaliser les placements que les expertises médico-légales nécessitent, lorsqu'elles doivent avoir lieu dans un asile d'aliénés, mais encore d'entourer ces opérations des garanties voulues par la science, lorsqu'elles doivent être pratiquées dans un quartier d'hôpital ou d'hospice.

La Commission a proposé, en conséquence, de décider que lorsqu'un inculpé est présumé aliéné, l'expertise prescrite en vue de déterminer son état mental, peut avoir lieu, soit dans le quartier d'observation ou le local de dépôt provisoire, établi dans un hôpital ou hospice, conformément à l'article 36 de la loi nouvelle, soit dans un établissement public d'aliénés ou dans un établissement privé faisant fonction d'établissement public.

Pour les expertises qui seraient effectuées dans un quartier ou local d'observation annexé à un hôpital ou hospice, il suffit de rappeler qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 36 du Projet de Loi, l'installation et le fonctionnement de ces quartiers ou locaux spéciaux sont règlés par des arrêtés préfectoraux, sur l'avis de la Commission permanente et que les aliénés qui y sont admis sont placés sous la surveillance de cette Commission. La loi n'a rien à ajouter à ces garanties.

Pour les expertises qui amènent des placements dans les établissements d'aliénés, il y avait lieu de prévoir les inconvénients qui peuvent en résulter pour ces établissements. On ne saurait imposer à un asile la garde d'un inculpé qui y serait maintenu hors de l'examen et de toute action du médecin chef responsable de cet asile. La justice a le droit de choisir les experts qui lui conviennent; mais est-il admissible que le médecin de l'établissement soit tenu à l'écart, et n'ait pas à donner son avis sur l'individu, séparément ou concurremment avec un ou plusieurs autres experts? En fait, par la force des choses, il y aura désormais partout deux experts à la disposition de la justice : le médecin de l'asile et le médecin-secrétaire de la Commission permanente.

L'application de la nouvelle loi ne tardera pas sans doute à amener de notables améliorations dans les installations matérielles des asiles et dans la tenue des malades qui y sont internés. On est forcé de prévoir toutefois, en arrêtant les dispositions de cette loi, le cas où le séjour d'un détenu dangereux placé en observation dans un établissement d'aliénés y deviendrait une cause d'inconvénients ou de dangers pour les autres malades. Il a paru nécessaire de recourir, dans ce cas, à la disposition de l'article 41, qui autorise la réintégration de ce détenu dans la prison, de même qu'il a été reconnu nécessaire d'autoriser le transfèrement dans l'asile spécial d'aliénés criminels de certains fous dangereux admis dans un établissement comme aliénés ordinaires.

Le Commission, à cet effet, a réservé au chef responsable d'un asile le droit de recourir au préfet pour obtenir

la réintégration dans la prison, pour cause de sécurité ou pour tout autre motif valable.

Droits et devoirs de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative dans les placements des prévenus ou accusés, en expertise médico-légale, en dehors des prisons.

Il reste la question de savoir de quelle autorité doivent émaner les ordres de placements en observation dans les établissements d'aliénés. Convient-il de réserver ce droit à l'autorité administrative? Doit-on s'en tenir à l'opinion émise dans la lettre de M. le Garde des Sceaux, d'après laquelle le juge d'instruction devrait être soumis à l'obligation de rendre une ordonnance, de la motiver, et de fixer la durée de l'internement? La majorité de la Commission reconnaît qu'il appartient au pouvoir judiciaire seul de disposer des prévenus ou des accusés qui sont placés sous sa main. C'est à lui de décider s'il a besoin des lumières d'une expertise médico-légale et c'est à lui de requérir l'aide de la science médicale. Mais il faut tenir compte des conditions différentes dans lesquelles les expertises sont pratiquées. Si ces opérations ont lieu dans la prison, l'intervention de l'autorité administrative n'a aucune raison d'être; mais si, comme cela a lieu le plus ordinairement et comme l'intérêt de la justice et de la vérité l'exigera souvent, il s'agit de transférer un inculpé, soit dans un asile d'aliénés, soit dans un des quartiers ou locaux qui, aux termes de l'article 36 de la loi, sont sous la surveillance de la Commission permanente des aliénés et dont l'organisation est réglée par des arrêtés préfectoraux, peut-on admettre que ce placement puisse s'effectuer, et que la mise en observation et l'expertise médicale s'exécutent sans aucune intervention de l'autorité administrative? En réalité, les individus transférés dans ces conditions passent des mains de l'administration pénitentiaire, qui en avait la garde, aux mains de l'autorité administrative qui en devient responsable. C'est à elle désormais à les surveiller, à prévenir les évasions, et c'est pourquoi la majorité de la Commission du Sénat a pensé que s'il est nécessaire, avant tout, de donner à ces placements provisoires la légalité qui leur manque, il convient aussi de consacrer par la loi la

pratique que nous avons vue, dans l'Enquête, devenue partout une sorte de règle imposée par la force des choses et qui soumet le placement à une autorisation du préfet, sur une réquisition du pouvoir judiciaire. Un membre de la Commission a refusé son assentiment à cette manière de procéder qui lui semble subordonner une décision de la justice au bon vouloir du préfet; il a soutenu que les magistrats doivent exercer un pouvoir discrétionnaire en tout ce qui concerne les expertises médico-légales, même en dehors des prisons. La Commission du Sénat, dans sa réunion du 28 mars dernier (sa 81e réunion), avait décidé que les Ministres de l'Intérieur et de la Justice seraient invités à examiner ce point de concert; elle espérait qu'elle n'aurait qu'à accepter la conclusion qui résulterait de cet examen. Le changement de cabinet survenu quelques jours après n'a pas permis d'obtenir ce résultat.

SECTION IV

(Section III de la loi de 1838.)

Dépenses et recettes du service des aliénés.

Dépenses et recettes du service des aliénés.

Dans la Section III de la loi de 1838, devenue la Section IV du Projet du Gouvernement, il n'est question que des dépenses du service des aliénés. Nous avons donné, au début de ce Rapport (v. p. 11), les motifs pour lesquels la Commission du Sénat a cherché à constituer des ressources à ce service, au moyen de taxes à payer par les aliénés ou par les personnes qui retirent un bénéfice du traitement des aliénés. Cette innovation, qu'on trouvera formulée dans l'article 48 ci-après, exigeait la mention des *recettes* du service à côté de celle des *dépenses* dans l'intitulé de la Section IV du Titre II.

On a pu remarquer, dans l'historique (1) de la question des aliénés en France, que les maux produits par la

(1) *Annexes*, Ire partie, p. 12.

divagation des aliénés livrés à l'abandon, la nécessité de créer pour eux des asiles et des moyens de traitement n'ont pas été la cause déterminante du vote de la loi de 1838; que ce vote a été commandé par le pressant besoin de créer des ressources pour l'assistance des aliénés indigents, à cause du refus des communes et des hospices de supporter les frais de cette assistance et des contestations incessantes qui naissaient à ce sujet. Le Gouvernement avait reconnu depuis longtemps qu'une loi pouvait seule mettre un terme à ces difficultés, et, pendant que la préparation de cette loi avait lieu au Conseil d'Etat, il obtint, le 18 juillet 1836, l'insertion dans la loi de finances (1), pour l'année suivante, d'un article portant « que les dépenses pour les aliénés indigents sont assimilées, pour cette année, aux dépenses variables départementales, sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné et, s'il y a lieu, du concours des hospices ».

Dépenses pour les aliénés indigents, mises par la loi de finances de 1837, à la charge des départements, sans préjudice du concours des communes et des hospices.

Cet article fut reproduit dans la loi de finances de l'exercice de 1838, et les quatre articles (art. 25, 26, 27 et 28), qui forment la Section III de la loi du 28 juin de cette année n'en ont été que le développement et la consécration à titre définitif.

Article 43 (art. 25 de la loi. — Art. 35 du Projet du Gouvernement).

Le texte de l'article 25 de la loi de 1838 a été repro-

(1) Il est intéressant de comparer le montant de la charge que la loi de finances de 1836 imposa, pour la première fois, aux départements avec celui de 1,065,000 francs, qu'ont atteint les contingents départementaux en 1881, et celle de 11,605,000 francs, qui représente, comme on le verra à l'article 46, les prévisions de ces mêmes contingents pour 1885. Le marquis Barthélemy, dans son premier rapport du 25 juin 1837 à la Chambre des Pairs, s'exprimait ainsi : « L'article 6 de la loi de finances de l'année dernière, en décidant que les départements devaient concourir à la dépense des aliénés, a déjà produit un grand bien : les allocations départementales se sont accrues de près d'un tiers; elles s'élèvent aujourd'hui à *1,700,000 francs*. Ces allocations sont encore insuffisantes : elles devraient être démesurément accrues si on voulait que chaque département eût un établissement spécialement consacré au traitement de la folie. Ce serait imposer à la plupart d'entre eux des charges énormes, et arriver à la construction d'édifices qui ne rempliraient que très imparfaitement leur destination. »

duit dans le Projet du Gouvernement et dans la rédaction de la Commission du Sénat, avec quelques modifications qui doivent être expliquées.

Aux termes de cet article, sont admis dans l'établissement appartenant au département ou avec lequel le département a traité, « les aliénés dont le placement aura été ordonné par le préfet, à moins que les familles, se chargeant des frais d'entretien, ne demandent leur admission dans un asile privé ». Cet article vise, comme on voit, les personnes interdites ou non interdites, qui sont l'objet de l'article 18 de la loi, c'est-à-dire « toute personne dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes ».

L'article 25 de la loi prescrit ensuite l'admission, dans les mêmes établissements, des aliénés dont l'état mental ne compromettrait pas l'ordre public ou la sûreté des personnes, et il porte qu'ils y seront admis « *dans les formes, dans les circonstances et aux conditions qui seront réglées par le conseil général, sur la proposition du préfet et approuvées par le Ministre* ».

Dispositions de la loi de 1838, relatives au placement des aliénés indigents, réputés inoffensifs.

Les modifications proposées par le Gouvernement portent sur ce paragraphe qui vise les indigents. Elles consistent : 1°, quant aux *formes* des admissions, à établir que les placements dont il s'agit sont soumis aux formalités des *placements volontaires;* 2°, quant aux *conditions* imposées pour ces placements par les conseils généraux, à supprimer l'approbation par le Ministre de l'Intérieur exigée par la loi. Cette disposition du Projet du Gouvernement n'est que l'expression de l'un des effets, dont il sera question plus loin, que la loi du 10 août 1871 a exercés sur le service des aliénés.

L'application du paragraphe de l'article 25 de la loi de 1838, dont nous nous occupons, a donné lieu à des difficultés qui méritent d'être rappelées.

Ce paragraphe était une addition faite par la Commission de la Chambre des Pairs au texte voté par la Chambre des Députés.

Le marquis Barthélemy, rapporteur de la Commission, motivait cette addition en ces termes :

Explications présentées à la Chambres des Pairs sur ces placements.

« Le désordre des mœurs, les passions violentes, les revers de fortune, l'ambition déçue, sont les causes les plus ordinaires de la folie. C'est dans les villes que ces causes sont plus fréquentes. On y trouve aussi un nombre d'aliénés proportionnellement plus considérable qu'à la campagne. La plupart de nos grandes cités possèdent des établissements qui leur sont destinés; elles les entretiennent comme leurs autres hospices. S'il en résulte pour elles des charges considérables, elles ont dans leur octroi des moyens d'y subvenir; quelques-unes ont plus de ressources que les départements où elles sont situées. Il ne pouvait entrer dans l'intention du législateur de changer à leur égard l'état de choses existant. Aussi le projet de loi laisse-t-il au conseil général, et ensuite au Ministre, le soin de déterminer la manière dont s'effectuera la dépense relative aux aliénés. Il est évident qu'excepté dans les villes opulentes, elle ne saurait être supportée par les caisses communales, et que le département doit en prendre la plus grande partie à sa charge; mais il ne faut pas que les communes en soient complètement exonérées par deux motifs :

« 1° Parce qu'elles doivent pourvoir aux besoins de leurs membres indigents;

« 2° Parce qu'il ne faut pas que les maires et les conseils municipaux soient tentés de rejeter, sur les établissements spéciaux, de pauvres vieillards dont la tête est troublée sans être complètement aliénée, et qui, dans cette situation, doivent être assistés chez eux sur les fonds communaux.

« L'article 1er du projet, en ordonnant que chaque département aurait un établissement public destiné à recevoir les aliénés, ou qu'il serait obligé de traiter avec un établissement public ou privé destiné à les recevoir, a certainement eu pour objet d'ouvrir ces asiles à tous les pauvres aliénés furieux ou non furieux qui s'y trouveraient.

Cela n'a fait aucun doute dans l'esprit de la Commission; cependant, soit à la section de la loi relative aux placements volontaires, soit à celle des placements forcés, il n'est aucunement fait mention de ces derniers indigents. Les règles qui sont tracées pour faire concourir les départements et les communes aux dépenses occasionnées par les aliénés se trouvant à la seconde section, on pourrait être tenté de croire qu'elles ne sont obligatoires que pour les fous indigents qui troublent la tranquillité publique; mais comme ce ne peut être là la pensée du législateur, votre Commission a l'honneur de vous proposer un article additionnel destiné à lever tous les doutes : il a pour but de faire fixer par des règlements d'administration publique les conditions auxquelles les aliénés indigents, paisibles, devront être admis dans les établissements où ils seront traités aux frais des départements et des communes. On conçoit qu'il sera nécessaire d'environner ces admissions non seulement des garanties que le projet de loi a eu en vue d'établir, mais aussi des précautions propres à éviter que l'on ne fasse supporter par les départements et les communes des charges qui devraient peser sur les familles. »

Circulaire ministérielle posant les principes d'après lesquels les conseils généraux doivent régler le placement des aliénés indigents non dangereux.

La circulaire ministérielle du 5 août 1839, concernant l'exécution des articles 1, 25, 26, 27 et 28 de la loi, vint poser, en termes remarquables, les principes d'après lesquels les conseils généraux devaient régler l'admission des aliénés indigents, réputés non dangereux, question trop importante pour être abandonnée sans réserve aux assemblées départementales, qui ne devaient pas manquer, sous le poids des préoccupations budgétaires, de la résoudre trop souvent au détriment des malades et de l'ordre public.

« La loi du 30 juin 1838, disait le Ministre de l'Intérieur, n'est pas seulement une loi de police, c'est aussi une loi de bienfaisance. » Développant ce principe, M. de Montalivet établissait que, « sans ouvrir indistinctement les asiles créés ou subventionnés par les départements à quiconque y serait

présenté comme aliéné », il fallait prendre des mesures « pour que, du moins, les aliénés nuisibles les plus nécessiteux et particulièrement ceux dont la raison n'est pas irrévocablement détruite, obtinssent un traitement immédiat et complet ». D'après le Ministre, il résultait clairement des débats parlementaires que le législateur n'avait délégué aux conseils généraux les pouvoirs contenus dans l'article 25, qu'après avoir subordonné l'interprétation de la loi à ces principes.

« Il y a beaucoup d'aliénés, disait ensuite le Ministre, qui, malgré un caractère paisible, des habitudes douces et tranquilles, n'en sont pas moins dangereux si leurs familles ne sont pas en position d'exercer ou de faire exercer sur eux une surveillance continuelle. C'est ainsi, ajoutait-il, que l'expérience de l'administration et des tribunaux démontre qu'un très grand nombre d'incendies et d'autres malheurs ont été occasionnés par des insensés, d'ailleurs inoffensifs, et que, pour cela même, on laissait errer en liberté.

« Enfin, disait-il, il est juste de remarquer que chez une grande partie des aliénés, la maladie soignée dès les premiers temps cède aux efforts de l'art, tandis que plus tard elle devient incurable. Tel aliéné qu'aurait guéri un traitement de quelques mois, risque, si ce traitement ne lui est pas donné assez tôt, de devenir à jamais fou furieux et par conséquent, de tomber pour toute sa vie à la charge de la charité publique. Sous ce rapport encore, les prescriptions de la loi se trouvent d'accord avec les vœux de l'humanité et avec les conseils d'une économie éclairée. »

Une interprétation fidèle de la loi exigeait, d'après le document qui vient d'être cité, qu'il fût créé, dans les établissements spéciaux, aux frais des départements, des places pour :

« 1° Tous les aliénés dangereux qu'il serait reconnu nécessaire de séquestrer ;

« 2° Tous ceux qui, bien que leur état mental ne compromette pas l'ordre public ou la sûreté des personnes, présentent des probabilités de guérison ;

« 3° Autant que possible, ceux dont la position malheureuse appelle les secours publics. »

Désaccord entre les règlements adoptés par les conseils généraux et les instructions ministérielles sur l'exécution de la loi.

Il nous a paru d'autant plus nécessaire de rappeler ces précédents, que, malgré les instructions ministérielles du 5 août 1839, les dispositions adoptées sur ces points par beaucoup de conseils généraux se sont éloignées de plus en plus des intentions du législateur et que la situation qui en a été la conséquence s'est considérablement aggravée sous l'influence des lois de décentralisation des 18 juillet 1866 et 10 août 1871.

Dans combien de départements les inspecteurs généraux du service, pendant qu'il y avait pour ce service des agents spéciaux de contrôle, n'ont-ils pas signalé, en même temps que l'encombrement des asiles, l'état d'abandon dans lequel sont laissés beaucoup d'aliénés que les administrations départementales refusent de placer dans un asile et qu'on tient pour inoffensifs jusqu'au jour où un incendie, un meurtre, ou tout autre crime commis par eux, les jette aux mains de la justice?

« Le plus grand nombre des aliénés dits criminels, que j'ai rencontrés dans les asiles depuis 25 ans, écrivait naguère M. l'inspecteur général honoraire Constans, étaient, avant leurs crimes, restés libres bien longtemps, comme non dangereux, et je me souviens, ajoutait-il, que dans la Commission de revision de la loi que les événements de 1870 ont dissoute, le représentant du Ministre de la Justice nous parla, plus d'une fois, des nombreux rapports des procureurs généraux, se plaignant des fréquents délits et crimes commis par des aliénés laissés en liberté (1). »

L'exagération des tendances restrictives des conseils généraux, à mesure que le pouvoir de ces assemblées échap-

(1) « Il y a quelques années, dit M. Constans, pendant une de mes inspections, on amena au quartier de l'hospice d'Orléans un homme reconnu fou depuis longtemps, *mais pas dangereux*, qui, armé d'un croissant à élaguer les arbres, venait, en quelques instants, de tuer cinq personnes.

« Un fait semblable s'est produit en mai dernier dans le Gers, également après refus de séquestration par l'autorité. »

pait au contrôle du pouvoir central, a eu, entre autres inconvénients, celui de réduire les familles pauvres à la nécessité de séquestrer elles-mêmes, comme elles le peuvent, les aliénés à leur charge, « et cela dans quelles conditions ? » disait encore M. Constans. « J'ai vu, ajoutait-il, dans l'asile de la Nièvre, une femme jeune, dont l'admission à l'asile avait été refusée pendant plusieurs années. Elle avait les jambes fléchies sur les cuisses et les cuisses sur le bassin; tous les membres fléchisseurs étaient contracturés, au point qu'ils n'ont pu reprendre leurs fonctions. Elle avait passé deux ans dans un toit à porc trop bas pour qu'elle pût se tenir debout, trop étroit pour qu'elle pût allonger ses jambes. Elle criait nuit et jour ; la famille, ne possédant qu'une chambre, ne pouvait prendre son repos après le travail et n'avait pu disposer que du toit à porc pour éloigner la malade. »

Les faits de ce genre ne peuvent être évités qu'à deux conditions : la première, qu'il y ait, au service de la loi, des agents capables d'éclairer l'administration sur tous les cas particuliers qui réclament son intervention; la seconde, que lorsqu'il aura été établi, par le rapport de ces agents, qu'une raison d'ordre public ou d'humanité exige le placement d'un aliéné indigent, les restrictions des règlements locaux ne puissent pas y faire obstacle.

Grâce à l'institution des Commissions permanentes, la première condition sera désormais facile à réaliser. Toutes les fois qu'un cas d'aliénation sera signalé, soit par une demande de placement adressée à l'administration départementale par une famille pauvre, soit à l'occasion d'une plainte au procureur de la République, le rôle de la Commission est clairement tracé; elle a le devoir d'examiner, dans chaque fait dénoncé, deux questions : quel est l'état mental de l'individu et quelle est la situation de sa famille ? Les conclusions de ce double examen fourniront à l'administration sa meilleure règle de conduite.

Ces conclusions, il est vrai, pourront ne pas être

d'accord avec les prescriptions du règlement adopté par le conseil général et il a été soutenu devant la Commission du Sénat que cette contradiction, qui doit être prévue, ne peut être sûrement prévenue que par une disposition de la loi nouvelle. On a proposé, en conséquence, de remettre en vigueur, nonobstant les lois du 18 juillet 1866 et 10 août 1871, la prescription de l'article 25 de la loi de 1838, qui soumet à l'approbation du Ministre les règlements des conseils généraux relatifs à l'admission des aliénés.

Influence sur le service des aliénés, des lois du 18 juillet 1866 et du 10 août 1871.

La Commission partage la conviction du Gouvernement sur l'impossibilité de réaliser, dans le service des aliénés, les améliorations qui sont réclamées par la science et par l'opinion et de rendre la pratique de la loi revisée conforme à l'esprit sage et humain du législateur de 1838, si certaines prescriptions, que les lois de décentralisation administrative ont invalidées, ne sont pas rétablies. Toutefois elle a pensé, sur la question dont il s'agit en ce moment, que l'on peut s'en tenir à la rédaction dont se contente le Gouvernement et qui n'exige pas l'approbation des réglements par le Ministre; elle compte que la double enquête à laquelle seront soumises, de la part de la Commission permanente, toutes les demandes de placement visées par l'article 25 de la loi de 1838, aura force de loi pour les conseils généraux. Il y a, pour cela, une raison qui a paru suffisante : l'enquête sur la situation des familles aura un résultat précieux pour les finances départementales, celui de faire obstacle aux placements abusifs que les maires provoquent, soit pour exonérer leur commune des frais d'entretien de malheureux indigents qu'ils font admettre comme aliénés, soit surtout en faisant accepter dans l'asile départemental, à titre d'indigents et pour soulager des familles qu'ils favorisent, des aliénés qui tombent ainsi indûment à la charge du département. Nous avons dit ailleurs (1) que la fréquence des abus de ce genre avait

(1) Voir p. 129.

donné lieu dans un assez grand nombre de départements à la création de fonctionnaires spéciaux, rétribués sur les budgets départementaux avec mission de rechercher la situation financière réelle des familles des aliénés mis à la charge du département. Ces abus ont provoqué et légitimé souvent les mesures prises par les conseils généraux pour restreindre les placements des aliénés indigents. Lorsque, grâce au contrôle des Commissions permanentes, la source de ces abus tarira, la rigueur des conseils généraux pourra s'adoucir et tout les portera au contraire à prendre pour règle les avis de la Commission qui aura fait cesser ces abus.

Caractère légal des placements opérés en exécution du deuxième paragraphe de l'article 25 de la loi de 1838.

On s'est montré souvent indécis sur la question de savoir si les placements des aliénés indigents, non dangereux, qui, aux termes du deuxième paragraphe de l'article 25 de la loi, sont effectués sur un arrêté du préfet, doivent être considérés comme des *placements d'office*, ou comme des *placements* dits *volontaires*. Cette question avait été tranchée par une circulaire du 14 août 1840, d'après laquelle (1) le fait de l'autorisation par le préfet du département dans lequel l'asile est situé, n'enlève pas à ces placements « leur caractère de placements volontaires ». M. de Crisenoy a dit avec raison que l'arrêté préfectoral, pris à cette occasion, est une « *autorisation d'assistance et non un arrêté de placement d'office* ». Le Gouvernement le comprend de même, et il a jugé nécessaire de l'établir dans la rédaction de son article 33, en disant que « ces placements sont faits avec les formalités prescrites à l'article 13 ».

(1) « Vous remarquerez, monsieur le préfet, disait le Ministre, que les placements d'aliénés dont l'état mental ne compromet point l'ordre public ou la sûreté des personnes, ne sont jamais que des placements volontaires. L'autorisation qui intervient de votre part pour l'admission de ces infortunés, n'est relative qu'au payement de leur dépense; elle ne saurait faire assimiler ces placements à des placements d'office; ils restent donc exclusivement soumis aux seules dispositions relatives aux placements volontaires. Par suite, les aliénés dont il s'agit cesseront d'être retenus dans les asiles aussitôt que les médecins auront déclaré leur guérison obtenue, sans que vous ayez à statuer à cet égard; il devra seulement vous en être donné avis. »

Article 44. (art. 26 de la loi de 1838. — Art. 36 du Projet du Gouvernement).

Dépenses du transport des aliénés.

Aux termes du paragraphe premier de l'article 26 de la loi de 1838, « la dépense du transport des personnes dirigées par l'administration sur les établissements d'aliénés, sera arrêtée par le préfet, sur le mémoire des agents préposés à ce transport ». Cette disposition a été intégralement maintenue dans le Projet présenté par le Gouvernement et par la Commission du Sénat.

Tarifs des prix de journée des aliénés.

Des changements ont dû être apportés au second paragraphe du même article, en vertu duquel, 1° « la dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées dans les hospices ou établissements publics d'aliénés, sera réglée d'après un tarif arrêté par le préfet », et 2°, « pour les personnes placées par les départements dans les établissements privés, la même dépense sera fixée par les traités passés par le département, conformément à l'article 1er de la loi ».

Asiles d'aliénés dits asiles autonomes.

Le Gouvernement propose, d'abord, une disposition particulière à l'égard d'une catégorie d'établissements d'aliénés, connus sous le nom d'*Asiles autonomes* et sur la situation desquels il appelle l'attention du législateur.

L'Exposé des motifs ministériel divise les établissements publics d'aliénés en quatre classes : 1° la Maison nationale de Charenton, appartenant à l'Etat et ne recevant pas d'aliénés indigents; 2° les asiles départementaux dont le budget est réglé par les conseils généraux; 3° les quartiers d'aliénés annexés aux hôpitaux et hospices civils, et administrés par les Commissions administratives de ces établissements; 4° les asiles constituant une personne civile et dont le patrimoine est absolument distinct de la propriété départementale. Ces derniers sont au nombre de

sept, à savoir : les asiles d'Aix, d'Armentières, de Bailleul, de Bassens, de Bordeaux, de Cadillac, et l'asile Saint-Pierre, de Marseille. Ce sont, pour la plupart du moins, d'anciennes fondations dont l'origine est obscure et dont la situation comme personne civile et comme propriété, est mal déterminée. La Commission du Sénat en a visité deux, l'asile d'hommes d'Armentières, et l'asile de femmes de Bailleul, et, malgré les apparences de prospérité de ces établissements, qui, par leurs belles installations et leur bonne tenue, se placent au premier rang des asiles français, elle a dû tenir compte des plaintes répétées des inspecteurs généraux sur les abus de pouvoir des conseils généraux à l'égard de ces établissements. Voici les réclamations formulées sur cette question, dans le Rapport général (1) pour l'exercice 1874 :

Origine et situation des asiles autonomes.

« Sept asiles publics ont une existence propre et indépendante ; cependant les départements leur imposent des prix de journée souvent inférieurs au prix de revient, quels que puissent être les besoins de ces asiles.

« C'est une sorte d'abus du droit du plus fort qui fait supporter à ces établissements des pertes considérables et qui leur enlève parfois la possibilité de pourvoir aux améliorations les plus indispensables.

« Qu'un asile départemental se voie refuser un prix rémunérateur, on le comprend à la rigueur, car s'il tombe en déficit, s'il a une réparation urgente à faire, il faudra bien, en fin de compte, que le département y pourvoie ; mais ici il n'en est plus de même : l'asile qui a une existence propre n'a jamais que ses ressources personnelles ; si ces ressources sont arbitrairement diminuées, il ne progresse pas, il végète et tombe au-dessous du médiocre..... »

« Nous pourrions nommer tel grand asile qui a de très nombreuses améliorations à réaliser, qui, devenu trop petit, a des compléments nécessaires à créer et qui, pour arriver

(1) L. C. p. 492.

à la possibilité d'exécuter tous ces travaux, avait réussi à se constituer une réserve importante sur laquelle on le force à prendre aujourd'hui pour vivre, parce que le département lui impose un prix de journée onéreux, qui le laisse chaque année en déficit et le force à ajourner incessamment les améliorations à un temps meilleur qui ne vient pas pour lui. »

Dans le court passage consacré à ces établissements spéciaux dans l'Exposé des motifs ministériel, le Gouvernement se préoccupe d'une seule question, celle de la fixation du prix de journée des aliénés indigents. Il n'a cherché ni à éclaircir, ni à résoudre les questions de propriété et d'autonomie administrative. M. de Crisenoy, qui avait vu de près les inconvénients de la situation actuelle, a proposé de déclarer par la loi que les asiles autonomes sont tous des établissements départementaux.

Proposition de M. de Crisenoy tendant à assimiler les asiles autonomes aux asiles départementaux.

« La situation de ces asiles, dit-il, n'est pas bien définie ; ils n'appartiennent à personne et n'ont pas cependant d'existence civile. Le Conseil d'État les a souvent considérés, au point de vue des acquisitions, emprunts et aliénations, comme placés, aussi bien que les autres, sous la juridiction des conseils généraux. En les assimilant en tout aux asiles départementaux, on ne fera que régulariser leur situation ; la propriété même des immeubles demeurera naturellement réservée et les conseils généraux ne pourront en changer la destination ni les aliéner qu'avec l'autorisation du Gouvernement et sans préjudice des droits des tiers. »

Proposition du Gouvernement d'attribuer au Ministre de l'Intérieur le droit de régler les prix de journée dans les asiles autonomes.

Le Gouvernement se borne à demander que, pour les asiles autonomes comme pour la Maison nationale de Charenton, établissement de l'État, la loi confère au Ministre de l'Intérieur le droit de régler les prix de journée. « Ces établissements s'appartenant, dit le Ministre, et étant obligés de se suffire à eux-mêmes, on ne voit aucune raison de droit ou d'équité pour laquelle les conseils généraux auraient la faculté d'imposer à ces asiles un prix de jour-

née. Le Ministre de l'Intérieur paraît l'arbitre désigné pour trancher les contestations soulevées à cet égard et déterminer d'une manière impartiale, en cas de désaccord entre les départements et les établissements précités, le prix de journée que ces derniers seraient en droit d'exiger. Il est à peine besoin d'ajouter que cette disposition ne saurait avoir d'effet rétroactif et que les traités en cours entre les départements et les asiles dont nous parlons recevront leur exécution intégrale. »

Disposition relative à l'emploi des réserves ou excédents de recettes des asiles publics d'aliénés.

Outre cette disposition, particulière aux asiles autonomes, le Gouvernement propose de décider, par un paragraphe additionnel, que « les conseils généraux ne pourront, en aucun cas, disposer des réserves ou des excédents de recettes des asiles publics pour les appliquer à un autre service que celui des établissements qui les auront réalisés ». — « Nous n'avons nullement en vue, dit le Ministre, de porter atteinte au droit qu'ont les conseils généraux de statuer définitivement sur les recettes de toute nature et les dépenses d'établissements d'aliénés appartenant au département, c'est-à-dire de régler le budget de l'asile ; mais la faculté de régler un budget n'implique pas celle de l'appauvrir au profit d'un autre. »

Après avoir établi que la restriction proposée est favorable aux intérêts du service, le Ministre démontre qu'elle est juste :

« Les recettes d'un asile départemental, dit-il, sont loin de provenir exclusivement de fonds puisés dans la caisse du département, puisqu'elles comprennent le montant des pensions payées tant par les familles que pour le compte d'aliénés appartenant à d'autres départements. Mais à l'égard des aliénés du département qui est propriétaire de l'asile, on ne doit pas perdre de vue que les sacrifices consentis par le conseil général sont allégés par l'appoint des contingents communaux ; il faut enfin tenir compte du produit du travail des aliénés. Voilà les ressources d'origines diverses qui forment en recettes le budget de l'établissement. Est-il équitable qu'elles puissent en être distraites, que le conseil général puisse les consacrer en partie à un autre objet ? N'est-il pas juste, au contraire, qu'en toute hypothèse elles conservent leur destination charitable, et que la dotation de l'asile reste intacte ? »

Abus dénoncés par l'inspection générale : détournement des excédents de recette des asiles au profit d'autres services et fixation d'un prix de journée inférieur à la dépense des asiles.

S'il fallait prouver que la mesure proposée par le Gouvernement est nécessaire, il suffirait de rappeler un double abus que l'inspection générale n'a pas cessé de signaler dans le règlement du budget des asiles par les assemblées départementales, à savoir : le détournement des excédents de recette, pour en faire emploi à d'autres dépenses (1) d'intérêt départemental, et la fixation, pour l'entretien des aliénés à la charge du département, d'un prix de journée inférieur au prix de revient de cet entretien.

Les inconvénients qui résultent de ces abus pour les malades des asiles publics, se retrouvent avec toute leur gravité dans l'emploi qui est fait par les Commissions administratives hospitalières des excédents de recettes provenant des quartiers d'aliénés. C'est dans ces quartiers, en effet, que ces détournements abusifs semblent avoir pris les proportions les plus nuisibles aux malades. On a vu, à propos de l'article 4, que des informations précises sur ces points ont amené la Commission du Sénat à ajouter à cet article, par une décision unanime, la disposition aux termes de laquelle les quartiers d'hospice sont assimilés aux établissements publics en tout ce qui concerne la direction médicale, le traitement et la surveillance des malades. Cette disposition a dû, pour porter ses fruits, être complétée par l'obligation d'établir les recettes et les dépenses des quartiers d'hospice, de telle façon qu'elles forment des chapitres séparés dans le budget hospitalier

Application des mêmes réformes aux quartiers d'hospices.

(1) Le conseil général de la Côte-d'Or ayant inscrit à son budget départemental les *boni* de l'asile du département, le Gouvernement a annulé cette décision ; mais le Conseil d'Etat, appelé à se prononcer, a jugé que le Gouvernement n'a pas le droit de provoquer cette annulation ; il a jugé, d'autre part, que le conseil général n'a pas le droit de s'approprier les *boni* de l'asile départemental. Il était donc nécessaire de régler ces questions par la loi.

et que le produit des recettes leur soit réservé intégralement.

Mais, outre ces mesures, nécessaires pour assimiler, entre eux, au point de vue des moyens de traitement des malades, les divers établissements publics d'aliénés, n'était-il pas indispensable, d'étendre, dans l'intérêt des malades et de l'équité, le contrôle tutélaire de l'autorité supérieure, sur la fixation du prix de journée des aliénés indigents dans tous ces établissements indistinctement ? Les dispositions formulées sur ce point, au nom du Gouvernement, dans le paragraphe 2 de l'article 36 du Projet, sont insuffisantes pour atteindre ce but. A quoi servirait d'imposer aux asiles départementaux et aux quartiers d'hospice une condition pour l'emploi des excédents de recettes si on ne fixe aucune limite dans les tarifs de prix de journée des aliénés indigents? Les mêmes abus, les mêmes inconvénients ne se retrouveront-ils pas dans cette fixation des prix de journée ? Ne constate-t-on pas, en ce moment même, que certains conseils généraux persistent, malgré les plus justes réclamations, à imposer pour les aliénés indigents à leur charge dans l'asile départemental, non un prix de journée moindre que celui qui est exigé pour les aliénés étrangers, mais un prix inférieur au montant réel de la dépense faite par l'asile? Lorsqu'un département propriétaire d'un asile fixe, pour ses malades, un prix moindre que pour les étrangers, il use d'un droit qui n'est pas contesté. Il doit être permis, dans une certaine mesure, d'utiliser des revenus d'un asile départemental pour alléger les charges du département; mais n'est-il pas d'une plus rigoureuse équité que des revenus qui proviennent, pour une notable partie, du travail des aliénés, profitent d'abord aux aliénés ? Les conseils généraux dépassent donc les limites de l'équité et de la raison lorsqu'ils abaissent à leur profit, les prix de journée au-dessous du montant réel de la dépense. Des circulaires ministérielles dirigées contre cet abus ont insisté, mais sans succès, pour que le prix de journée voté par les conseils généraux soit toujours égal

Nécessité du contrôle du Ministre de l'Intérieur sur la fixation du prix de journée dans tous les établissements publics.

à la dépense et même la dépasse un peu. Ces instructions n'ont pas empêché un de nos départements du Midi de pousser l'exercice de ce qu'il considère comme son droit jusqu'à imposer à l'asile, pour la pension de ses aliénés indigents, une subvention fixe (1) au lieu d'un tarif de prix de journée, de façon à s'exonérer plus largement d'une partie de la dépense qui lui incombe.

A l'étranger, dans des pays moins accoutumés que le nôtre à recevoir la direction du pouvoir central, le législateur a eu soin d'armer le Gouvernement et de ne pas permettre qu'il se désintéresse d'une question où des intérêts publics de premier ordre, en même temps qu'un devoir d'humanité, sont engagés.

En Belgique, pour nous borner à un exemple qui nous touche de près, l'article 26 de la loi du 25 janvier 1874 porte que « le Gouvernement fixera par un tarif (2) les

(1) M. l'inspecteur général honoraire Constans, qui a signalé ce fait dans une publication très récente, dit que ce département paye à son asile 100.000 francs par an, quel que soit le nombre de ses aliénés; comme il avait en 1878, 384 aliénés à son compte, le prix de journée de ces malades se trouvait réduit à 71 centimes, tandis que la dépense réelle par malade avait dépassé 1 fr. 10, ce qui constituait pour l'asile une perte de 39 centimes par tête, ou de 54.662 francs pour l'année. La perte a dû être plus considérable en 1884, le conseil général ayant, à son avant-dernière session, réduit sa subvention à 90.000 francs. L'asile n'a pu résister à ces épreuves, qu'à l'aide du prix de journée plus élevé des aliénés étrangers ; mais les améliorations les plus nécessaires ont été paralysées et la situation de l'asile est devenue précaire. Dans d'autres asiles on s'est vu, pour la même cause, d'après M. Constans, dans la nécessité de supprimer aux malades la ration de vin et de diminuer la ration de viande.

(2) Nous avons sous les yeux le tableau annexé à l'Arrêté royal du 10 février 1883, qui approuve les projets de tarifs soumis par les Députations permanentes des Conseils provinciaux pour la fixation du prix de journée d'entretien en 1883. Nous y voyons que sur 54 tarifs proposés pour des asiles, hospices, maisons de santé, asiles provisoires ou de passage du royaume, 48 ont été approuvés purement et simplement. Le Ministre de la Justice a exercé le droit de fixation du prix de journée dans six cas, en se refusant aux augmentations de prix demandées et maintenant le tarif fixé pour 1882, mesure prise sans doute dans l'intérêt du budget des communes.

Ces prix de journée varient de 0 fr. 84, qui est le taux fixé pour l'aliéné *ordinaire* de la colonie de Gheel (dans laquelle le prix de journée est porté à 0 fr. 94 pour le semi-gâteux et à 1 fr. 10 pour le gâteux), jusqu'à 4 francs qui

Fixation par le Gouvernement du tarif des journées d'entretien dans les asiles de Belgique.

frais de transport, et fixera aussi annuellement la journée d'entretien des individus placés dans les établissements d'aliénés par l'autorité publique, ainsi que celle des aliénés indigents et des aliénés passagers » (c'est-à-dire de ceux qui, pour se rendre à leur destination, sont logés dans des hôpitaux ou ailleurs par les autorités communales).

Il nous paraît inutile de motiver plus longuement l'addition proposée par la Commission du Sénat, d'accord avec le Gouvernement, d'un paragraphe aux termes duquel « les tarifs du prix de journée fixés par les conseils généraux et par les Commissions administratives hospitalières seront soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur qui prendra l'avis du Comité supérieur des aliénés ».

Art. 45 (art. 27 de la loi. — Art. 37 du Projet du Gouvernement).

Imputation et répartition des dépenses des aliénés.

Aux termes de l'article 27 de la loi de 1838, les dépenses énoncées en l'article précédent, sont à la charge des personnes placées ; à défaut, à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments. Les mesures, en cas de contestation et pour le remboursement des sommes dues, sont déterminées par la loi. — Ces dispositions sont reproduites avec de légères modifications de style, dans l'article 37 du Projet du Gouvernement et dans la rédaction de la Commission.

Art. 46 (art. 28 de la loi. — Art. 38 du Projet du Gouvernement).

Le paragraphe 1er de l'article 28 de la loi dispose que, « à

---

est le prix fixé pour l'asile provisoire et de passage de Philippeville, dans la province de Namur.

Les asiles où le prix de journée est le moins élevé sont ceux des Flandres et particulièrement de la Flandre orientale dans la plupart desquels le prix ne s'élève pas au-dessus de 1 fr. et descend, à l'hospice Guislain, à Gand, à 0 fr. 97 pour certaines catégories d'hommes.

A l'exception de l'hospice d'Anvers où le prix de journée est de 1 fr. 32, de celui de Tirlemont où il est de 1 fr. 75, de celui de Liège où il est de 1 fr. 32 pour les femmes et de 1 fr. 82 pour les hommes ; tous les asiles dans lesquels ce prix atteint ou dépasse ce taux de 1 fr. 25 sont des asiles provisoires et de passage où les frais sont toujours plus élevés.

Part du département et de la commune dans la dépense des aliénés.

défaut et en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article 27, il y sera pourvu sur les centimes affectés aux dépenses ordinaires du département auquel l'aliéné appartient, sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné, d'après les bases proposées par le Conseil général, sur l'avis du préfet, et approuvées par le Gouvernement ».

Avant la loi du 18 juillet 1866, ces dispositions ont été régulièrement appliquées. Le conseil général proposait, sur l'avis du préfet, les bases d'un tarif général réglant la part des communes dans les dépenses des aliénés. Ce tarif ne recevait son application qu'après avoir été approuvé par le Gouvernement.

Influence des lois du 18 juillet 1866 et 10 août 1871 sur le règlement des dépenses du service des aliénés.

Les conditions nouvelles résultant de la loi du 18 juillet 1866 et de la loi du 10 août 1871, ont supprimé l'intervention du Gouvernement dans la fixation du concours des communes. Le texte du Projet de loi a dû tenir compte de cette situation et, en conséquence, le Gouvernement, en reproduisant le paragraphe 1er de l'article 28, a supprimé l'approbation ministérielle que la loi exigeait ; il se borne à dire que « le concours de la commune du domicile de l'aliéné sera fixé, d'après un tarif arrêté par le Conseil général sur les propositions du préfet ». La Commission du Sénat s'est tenue à cette rédaction.

Participation des établissements hospitaliers aux dépenses des aliénés indigents.

La rédaction du deuxième paragraphe de l'article 26 de la loi a donné lieu, en 1837 et 1838, à de vives discussions, sur la participation des établissements hospitaliers aux dépenses des aliénés indigents. Aux termes de ce paragraphe, les hospices ne sont tenus qu'à « une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge, et qui seraient placés dans un établissement d'aliénés. » Le Gouvernement et la Commission du Sénat ont reproduit textuellement ce paragraphe, par lequel se terminent, dans le Titre II de la loi, les dispositions concernant les dépenses du service des aliénés.

Avant de passer à l'examen des dispositions nouvelles que

cette partie du service réclame aujourd'hui, la Commission a désiré connaître en détail les résultats du fonctionnement financier de la loi de 1838, sur les bases qui viennent d'être indiquées, en dehors de toute participation de l'Etat. On trouvera, dans une des Notes (1) qui font suite à ce Rapport, un tableau que, sur notre demande, M. le Ministre de l'Intérieur a bien voulu faire dresser et dans lequel figurent, pour l'année 1885 et pour chaque département, les prévisions de dépenses concernant l'entretien des aliénés indigents. Ce document indique les chiffres respectivement prévus pour le contingent des communes et pour celui des familles dans la dépense dont il s'agit.

Budget du service des aliénés. Dépenses et ressources.

Le total des prévisions s'élève à la somme de.	18.340.234 fr.
Sur ce total le contingent des départements est de.	11.605.346
Le contingent des communes de. . . .	5.284.758
Celui des familles de.	1.452.827
Celui des hospices.	27.303

Pour pouvoir offrir un tableau plus détaillé, au double point de vue des recettes et des dépenses, nous avons eu recours aux chiffres officiels donnés dans la Statistique de la France, et qui, pour l'année 1880 et pour l'ensemble du service des asiles d'aliénés, sont les suivants :

En recettes.	20.428.295 fr.
En dépenses.	19.012.967
Ce qui laisse un excédent de recettes de	1.416.628 fr.

(qui représente le total des *boni* des asiles pour l'année 1880).

Les recettes sont composées comme il suit :

Montant des prix de journées des aliénés.	14.193.866 fr.
Produit du travail des aliénés.	1.359.111
Produits récoltés	1.536.466
Autres recettes (il est regrettable que cet article soit présenté sans aucun détail et sans aucune explication)	3.336.852

(1) Note 56, p. CLXVII.

Les dépenses comprennent :

Frais du personnel et du matériel (confondus).	7.583.511 fr.
Frais de culture.	403.943
Sommes payées pour le travail des aliénés.	237.280
Autres dépenses (encore sans détail et sans explication).	10.788.233

Dans ces tableaux, si peu explicites, les prévisions réalisées pour 1880 offrent des chiffres notablement inférieurs à ceux des prévisions pour l'année 1885, à savoir :

Contingents des départements	10.669.088 fr.
— des communes	4.761.893
— des familles	1.107.149
— des hospices.	42.573
Total	15.980.703 fr.

Charges de l'Etat dans le service des aliénés.

Aucune contribution de l'Etat aux frais du service n'est mentionnée. On trouve qu'au 1er janvier 1880, l'Etat avait à sa charge 322 aliénés, à savoir : dans les asiles départementaux, 168; dans des quartiers d'hospice, 31 ; dans des asiles privés, 28; à l'asile national de Charenton, 95. Cette charge incombait à divers services de l'Etat à des titres particuliers au sujet desquels nous ne pouvons fournir qu'un seul renseignement, à savoir qu'aucune somme payée sur les fonds de l'Etat ne représente une *subvention* de l'État au service des aliénés.

Avant la suppression de la Section d'inspection générale

de ce service, on pouvait compter au budget du Ministère de l'Intérieur le crédit ouvert pour le traitement des trois inspecteurs généraux. Aujourd'hui, après que toute spécialisation a disparu du cadre d'inspection générale des services administratifs, il serait impossible de dire quelle somme peut être imputée au compte du service des aliénés, même dans le traitement (1) de l'unique médecin aliéniste qui figure encore dans ce cadre, puisque nous voyons cet inspecteur général appelé à s'occuper de questions d'assistance ou autres, étrangères à ce service.

Caractère de la subvention payée par l'Etat à la Maison d'aliénés de Charenton.

L'unique crédit inscrit au compte du Ministère de l'Intérieur, concernant le service des aliénés, est celui de 66.410 francs qui figure aux budgets de 1884 et 1885 (chapitre 33 nouveau), sous le titre de *Subvention à la maison nationale de Charenton*. Mais pour reconnaître qu'il s'agit bien réellement, comme nous l'avons dit, non d'une *subvention*, mais d'un *payement* pour frais d'entretien à Charenton d'un certain nombre d'aliénés à la charge de l'Etat, il suffira de citer la courte explication que le Rapporteur général de la loi de finances du Sénat, a placée à la suite du chiffre de 66.410 francs : « L'Etat dispose, dit M. Dauphin, de 70 bourses qui sont la représentation de la subvention accordée à la Maison nationale. »

Ces indications et ces chiffres aideront à l'examen des questions qui vont être traitées dans les articles suivants.

Article 47 (article 39 du Projet du Gouvernement).

Le Gouvernement justifie, dans les termes suivants, les additions qu'il propose dans la Section IV du Titre II de la loi : « Nous avons établi, est-il dit dans l'Exposé des motifs ministériel, qu'il y a un véritable intérêt à remettre au Ministre

(1) Au chapitre 16 du budget de l'intérieur, pour 1884, le crédit ouvert pour les inspections générales administratives est de 230.000 francs. Le crédit a été réduit à 200.000 francs pour 1885.

de l'Intérieur la nomination du personnel médical et administratif des asiles publics et des quartiers d'hospice affectés aux aliénés.

Proposition du Gouvernement relativement au payement par l'Etat des traitements et pensions de retraite du personnel médical et administratif des établissements publics d'aliénés.

« Le complément de cette réforme est le payement par l'Etat des traitements et pensions de retraite de ce personnel, ainsi que nous l'avons dit à ce propos de l'article 7. Aujourd'hui, les mutations, les admissions à la retraite commandées par le bien du service sont souvent difficiles à opérer, parce qu'elles comportent une dépense additionnelle au budget de tel ou tel asile, dépense qui implique elle-même un vote du conseil général.

« De plus, la quotité des retenues et les conditions de la retraite sont loin d'être partout les mêmes, et beaucoup de départements exigent que les fonctionnaires aient passé à leur service un temps déterminé, qui peut être de dix, douze et même de quinze années. C'est là une condition que remplissent difficilement des directeurs et des médecins, promus à des postes de plus en plus importants à mesure qu'ils avancent dans leur carrière.

« A raison de cette dernière circonstance, ce sont presque toujours les mêmes départements, c'est-à-dire ceux où se trouvent les grands asiles, qui ont à constituer des pensions de retraite.

« Enfin, les médecins d'asile qui se distinguent le plus et méritent d'être promus au poste d'inspecteur général du Ministère de l'Intérieur, sont obligés d'abandonner le montant de leurs retenues et de perdre leurs droits à une retraite départementale. Il ne sont plus, d'autre part, assez jeunes pour acquérir des droits à une retraite de l'Etat.

« Ces difficultés pratiques et ces anomalies si contraires à l'équité disparaîtront du moment où les fonctionnaires des asiles seront payés par le Ministère de l'Intérieur (art. 7).

« L'État ne ferait qu'une avance ; il serait remboursé au moyen du prélèvement d'un certain nombre de centimes sur le prix de journée payés par les départements pour leurs

aliénés et par les familles pour leurs pensionnaires; la loi de finances déterminerait le montant de ces contingents et les bases de répartition. »

Le Gouvernement considère avec raison le payement par l'Etat des traitements et pensions de retraite du personnel médical et administratif des asiles comme le complément de l'utile réforme qui doit résulter de l'assimilation, au point de vue du recrutement, du traitement et de la retraite, des médecins d'asiles publics et des médecins des quartiers d'hospice.

Les difficultés incessantes occasionnées par la liquidation des pensions de retraite du personnel médical, sous le régime en vigueur, n'avaient pas seulement préoccupé l'administration supérieure; elles ont attiré récemment l'attention du Parlement et elles ont été bien résumées dans les lignes suivantes d'un Rapport sommaire présenté le 28 février 1879, à la Chambre des Députés, par M. Ninard, sur une Proposition (1) de M. de Mackau, tendant à assujettir à la loi du 9 juin 1853, les directeurs et les médecins en chef d'asiles publics d'aliénés.

Défauts du régime actuel relativement au payement des pensions de retraite de ce personnel.

Rapport de M. Ninard sur la proposition de loi présentée par M. de Mackau, en 1879.

« Le vice du mode de procéder jusqu'à présent adopté et les difficultés d'application qui en sont la conséquence, disait M. Ninard, peuvent se résumer comme il suit :

« La nomination des directeurs et médecins en chef d'asiles publics d'aliénés appartient au Ministre de l'Intérieur, aux termes de l'ordonnance du 18 décembre 1839. Ces fonctionnaires forment un personnel dont la hiérarchie, les conditions d'avancement et le traitement sont réglés par le décret du 6 juin 1863; mais le traitement est payé sur la caisse des asiles, et, par suite, le droit à pension de retraite sur les fonds du Trésor ne leur est pas ouvert, puisqu'ils ne reçoivent aucune rétribution de l'État.

(1) Proposition de loi présentée le 3 avril 1878 par MM. de Mackau, Gévelot, Bianchi, Dugué de la Fauconnerie, de Soland, Victor Hamille, Gusman Serph, Lebourgeois, Anisson-Duperron, de Maillé.

« Il n'existe pas d'ailleurs de disposition législative qui les admette au bénéfice de la retraite. Toutefois, le Gouvernement a obtenu des administrations départementales qu'ils fussent, comme certains agents de leurs services, déclarés tributaires de leurs caisses de retraites, sous la condition que les retenues opérées sur leurs traitements seraient, en cas de changement de résidence, transférées à la caisse du département nouveau dans lequel le Ministre croirait devoir les appeler. Les intérêts du fonctionnaire sont ainsi sauvegardés, mais ceux des caisses départementales sont souvent compromis. Les départements, en effet, qui possèdent les asiles les plus importants voient placer à leur tête des directeurs ou des médecins en chef, dont les services rendus dans des établissements de classe inférieure sont ainsi récompensés. Sans doute, les retenues afférentes à l'ensemble de ces services sont transférées à leurs caisses, mais il est facile de comprendre combien cette compensation est insuffisante pour une pension de retraite correspondante au dernier traitement. Les conseils généraux font entendre de vives réclamations. Quelques-uns même manifestent l'intention de se refuser à la liquidation de ces pensions et d'exonérer leur caisse d'un pareil tribut. D'autres demandent à l'État de prendre ces pensions à sa charge et de rattacher les fonctionnaires des asiles à la caisse générale des pensions civiles. » Cette dernière solution est celle qui paraissait aux auteurs de cette proposition de loi de nature à concilier tous les intérêts.

« La loi du 9 juin 1853 n'ouvre, il est vrai, le droit à pension qu'aux fonctionnaires et employés directement rétribués par l'État. « Mais, disaient les auteurs de la proposition, il suffirait, pour placer les directeurs et médecins d'asiles dans les conditions prévues par la loi des pensions civiles, que les sommes fournies par les divers asiles pour le traitement de ces fonctionnaires fussent centralisées au budget de l'Etat, ainsi que cela a lieu déjà pour les Commissions de surveillance administrative des chemins de fer

dont les traitements sont payés par l'Etat à l'aide des contingents payés par les Compagnies. »

La Commission d'initiative parlementaire reconnaissait les avantages de la solution proposée; elle jugea toutefois qu'ils ne pouvaient pas compenser les inconvénients qui auraient été la conséquence de son adoption. La loi du 10 août 1871 ayant, suivant elle, placé dans les attributions des conseils généraux le droit de régler le budget des asiles et de voter les traitements en question, on ne devait pas enlever à ces assemblées le droit de critique et de contrôle inhérent à ce vote annuel, et étendre encore le pouvoir discrétionnaire du Ministre de l'Intérieur dans le choix et le placement de ces fonctionnaires spéciaux. « Combien d'abus, disait le Rapporteur, peuvent être la conséquence d'une pareille mesure législative! Des fonctionnaires inhabiles, sans expérience, recevant par le choix dont ils ont été l'objet la récompense de services rendus dans des fonctions de toute autre nature, peuvent se trouver en face d'un contrôle désormais sans autorité... »

« Ne serait-il pas indispensable, avant tout, de donner aux asiles une organisation fixe, immuable? »

Reprise de cette proposition dans dans le Projet du Gouvernement.

Dans le Projet de loi actuellement soumis au Sénat, le Gouvernement reprend, comme on le voit, la proposition, qui a été repoussée, en 1879, par la Chambre des Députés. On comprend que l'administration s'attache à mettre fin aux difficultés et aux anomalies (1) signalées par les auteurs de cette proposition. On comprend surtout qu'elle se montre préoccupée du grand intérêt qu'a l'État à unifier complètement le service des asiles, à en assurer la bonne administration et surtout à exercer efficacement la surveillance générale du service des aliénés.

(1) L'avant-projet du Gouvernement en signale une de plus et des plus choquantes au point de vue de la justice. Il résulte en effet, des conditions de la retraite des médecins d'asile, que ceux des médecins qui se distinguent le plus et méritent d'être promus au poste d'inspecteur général du Ministère de l'Intérieur, sont obligés d'abandonner le montant de leurs retenues et de perdre leurs droits à une retraite départementale. Ils ne sont plus d'autre part assez jeunes pour acquérir des droits à une retraite de l'Etat.

Unification du service des établissements publics et extension du contrôle de l'Etat sur le personnel unifié de ces établissements.

La Commission du Sénat s'est ralliée sans hésitation aux vues du Gouvernement; elle a fait plus : elle s'est efforcée d'assurer le succès de sa proposition, en la complétant de telle façon qu'elle ne puisse pas donner prise aux méfiances et aux critiques qui l'avaient fait écarter par la Chambre des Députés en 1879. Elle a posé les bases de cette organisation du personnel par laquelle la Commission de la Chambre voulait qu'on commençât la réforme et elle a assuré l'unité de direction du service; elle ôte ainsi tout prétexte à une ingérence du conseil général au delà des limites de la gestion financière, c'est-à-dire de l'intérêt départemental proprement dit.

On est forcé de reconnaître la justesse des vues d'après lesquelles s'est guidé le Gouvernement en demandant à prendre sur le service des aliénés une influence analogue à celle que la loi du 5 mai 1869 lui attribue sur les services départementaux des enfants assistés, dont cette loi a assuré l'unification et qu'elle a placés sous son contrôle. Seulement, en prenant sur ces services, au nom de l'Etat, le pouvoir dirigeant et la responsabilité, le Gouvernement avait compris qu'il devait assumer une charge financière correspondante, et par l'article 6 de la loi votée sur sa proposition en 1869, les frais d'inspection et de surveillance du service des enfants assistés ont été mis à la charge de l'Etat. A plus forte raison doit-il en être de même dans le service des aliénés où les intérêts sociaux ne sont pas moins gravement engagés, et où l'unité de direction, la surveillance continue et un contrôle supérieur sont encore plus nécessaires.

Le Gouvernement l'a certainement compris ainsi, en ce qui concerne les agents de contrôle qu'il se propose de rétablir, c'est-à-dire l'inspection générale du service; il a seulement omis de marquer nettement son intention dans la loi. La Commission du Sénat, convaincue par l'expérience que la loi seule peut donner à cette institution la stabilité qui lui a fait défaut

jusqu'ici, a cru nécessaire de réparer cette omission ; elle a, en conséquence, modifié la rédaction proposée dans l'article 39 du Projet du Gouvernement, et réglé la question des traitements et des pensions de retraite du personnel dans les termes suivants :

Propositions de la Commission relativement au payement des traitements et pensions de retraite du personnel des établissements publics.

« Sont payés par l'État :

« 1° Les traitements et pensions de retraites des inspecteurs généraux du service des aliénés ;

« 2° Les traitements et pensions de retraite des médecins directeurs, des directeurs, des médecins en chef et des médecins adjoints des asiles publics, des secrétaires en chef, des médecins en chef préposés responsables, et des médecins adjoints des quartiers d'hospice, des médecins en chef et adjoints des établissements privés faisant fonction d'asiles publics.

« Toutefois, les établissements publics et les établissements privés faisant fonction d'asiles publics, rembourseront au Trésor la dépense correspondante aux traitements des fonctionnaires énumérés dans le dernier paragraphe ci-dessus. »

Les différences entre la rédaction du Gouvernement et celle de la Commission du Sénat s'expliquent par les articles précédents. C'est ainsi que la mention, faite par la Commission, des médecins en chef et adjoints des établissements privés faisant fonction d'établissements publics, est une conséquence de l'assimilation complète de ces établissements aux asiles publics, pour tout ce qui concerne le traitement des malades.

L'addition des *secrétaires en chef* à la liste des fonctionnaires dont les traitements et les pensions de retraite sont payés par l'État, est, de même, une conséquence de la confirmation donnée, par l'article 4, au principe de la suprématie médicale dans l'administration des asiles. Dans les grands asiles, le secrétaire en chef sera le véritable administrateur sous la direction du médecin-directeur. Ces fonctionnaires fourniront d'ailleurs les meilleurs candidats pour les fonctions de directeur-administrateur, lorsqu'il y

aura lieu de séparer les fonctions médicales des fonctions administratives.

Maintien des receveurs et des économes dans le cadre des fonctionnaires départementaux.

La suppression, dans la rédaction de la Commission, des receveurs et des économes, qui figurent dans l'article correspondant du Projet du Gouvernement, a eu pour but de maintenir le caractère de fonctionnaires départementaux, à ces agents qui s'occupent plus particulièrement de la gestion financière et qui doivent être plus directement placés sous le contrôle du préfet et du Conseil général. Ici encore l'expérience a servi de guide; c'est elle qui a appris qu'il y a avantage à ce que ces fonctionnaires possèdent cette connaissance pratique du pays et des habitants qui ne s'acquiert que par un long séjour. Il est donc utile qu'ils parcourent, autant que possible, leur carrière dans le même département, comme cela a lieu présentement d'une manière générale. Par les mêmes motifs la Commission du Sénat avait évité, dans la rédaction de l'article 6, de mentionner les *receveurs* et les *économes*, parmi les fonctionnaires des asiles publics qui sont nommés par le Ministre de l'Intérieur.

En laissant à la caisse des retraites du département la charge du traitement et des pensions de retraite de ces fonctionnaires, de même que, dans l'article 6, elle a attribué leur nomination aux préfets, la Commission du Sénat a eu soin de leur assurer, ainsi qu'à tous les autres fonctionnaires ou agents des asiles publics, désignés dans le paragraphe 4 de ce dernier article, c'est-à-dire aux pharmaciens, aux employés de bureau, aux surveillants en chef, le bénéfice de la mesure, aujourd'hui généralisée en pratique, qui règle leur adjonction aux caisses de retraites départementales.

En 1856, une circulaire ministérielle invita les préfets à proposer aux Conseils généraux de comprendre les agents et employés des asiles dans l'association de la Caisse départementale de retraites. Elle établissait que cette adjonction ne devait pas déranger l'équilibre financier de

la Caisse. Elle devait d'ailleurs être subordonnée au versement préalable des retenues afférentes aux services antérieurs.

Faculté, (en cas de changement de ces fonctionnaires) de reverser les retenues de leur traitement d'une caisse de retraite dans une autre.

Cette circulaire posait, en même temps, en principe la réversibilité d'une Caisse départementale dans une autre, en cas de changement de résidence. Sans cette condition de réversibilité, le personnel des asiles se serait trouvé immobilisé sur place, ce qui, pour les médecins et les directeurs en particulier, pouvait n'être pas moins nuisible au service que désavantageux pour les fonctionnaires eux-mêmes.

Le Ministre invitait donc les préfets à insérer dans les décrets d'adjonction qu'iis auraient à provoquer, une disposition en vertu de laquelle, en cas de mutation, les versements faits à une caisse, par les agents des asiles, seraient reversés à la Caisse du département de la nouvelle résidence.

Faculté, pour ces mêmes fonctionnaires, en cas de nomination à un emploi rétribué par l'Etat, de reverser les retenues de leur traitement de la caisse de retraite du département dans la caisse des retraites civiles de l'Etat.

La Commission du Sénat a pensé que les motifs qui commandent de maintenir aux receveurs et aux économes le caractère de fonctionnaires du département, ne doivent pas avoir pour conséquence de rendre impossible ou du moins très difficile et très onéreux tout changement de résidence d'un employé ou d'un agent nommé par le préfet. Il lui a paru bon, au contraire, de prévoir le cas où l'un de ces fonctionnaires départementaux, par son mérite et ses bons services, serait jugé digne par l'administration d'être appelé à un poste qui, d'après la nouvelle loi, est rétribué par l'État, et d'admettre, pour ce cas, que les retenues versées par ce fonctionnaire dans la caisse de retraites du département qu'il quitte, seront versées dans la caisse des retraites civiles de l'Etat.

La Commission, en conséquence, a ajouté à l'article 45 deux paragraphes en vertu desquels ces améliorations, réclamées par le Gouvernement depuis 1856, et qui sont entrées si péniblement dans la pratique par la voie des décrets particuliers sous le régime actuel, seront assurées partout sous le régime de la nouvelle loi.

Article 48 (art. nouveau).

Nous avons fait remarquer précédemment, en considérant le service des aliénés au point de vue financier, que sur une somme d'environ 21.000.000 francs, qui représente l'ensemble des ressources de ce service, la contribution de l'Etat ne compte pas pour un seul centime et que, dans l'ensemble des crédits ouverts au Ministère de l'Intérieur, qui est d'environ 65.000.000 francs, on ne trouve pas, dans les 62 chapitres qui se partagent cette somme, un seul article concernant les aliénés.

Contribution de l'Etat aux dépenses du service des aliénés en Angleterre, en Ecosse et en Irlande.

Cette situation de l'État, pour le moins singulière, vis-à-vis d'un service public d'un si haut intérêt pour l'ordre social et la sécurité des personnes, nous a offert un contraste frappant avec celle que nous avons pu constater dans la Grande-Bretagne, où l'État contribue doublement aux dépenses relatives aux aliénés : d'abord en payant intégralement les frais de la surveillance et du contrôle qu'il (1)

(1) Cette surveillance et ce contrôle sont, comme on peut le voir dans la remarquable Etude de M. l'inspecteur général Foville, publiée aux *Annexes* de ce Rapport, partagés en plusieurs services. Les frais de surveillance et de contrôle des aliénés placés sous la protection du Lord Chancelier (Chancery Lunatics — Lunatics by inquisition), coûte 421.125 fr., soit :

Traitements, etc., des masters in lunacy (pour l'administration des biens des aliénés)	228.375 fr.
Traitements, etc., des visitors (protection des personnes)	143.750
Registrar (répertoire et statistique)	49.000

Mais la Chancellerie perçoit sur les revenus de ces aliénés (interdits) dont elle administre les biens une taxe proportionnelle dont le produit annuel dépasse 600.000 fr.

Le contrôle des aliénés dépendant du *Home office* ou Ministère de l'Intérieur, coûte environ 400.000 fr., soit :

Dépenses du *Board of Commissioners in lunacy*	433.625 fr.
d'où il faut déduire le montant des *licences* des asiles privés	35.000
Reste	399.024 fr.

Enfin, le *Local Government Board* (Ministère des administrations locales) consacre à la surveillance des aliénés indigents placés dans les workhouses, une somme dont nous n'avons pas pu avoir le chiffre exact.

exerce en leur faveur, sauf à se faire rembourser par eux, directement ou indirectement, une partie de cette dépense, ensuite, en prenant à sa charge une partie des frais d'entretien et de traitement (1) des aliénés indigents. Cette contribution s'élève :

Pour l'Angleterre à environ (1882-1883).	11.000.000 fr.
Pour l'Écosse (2) à	1.993.775
Pour l'Irlande (3) à.	2.020.450

Soit pour tout le Royaume-Uni à plus de 15.000.000 fr.

La situation si différente qui existe en France est trop préjudiciable aux aliénés et à l'ordre public pour que la Commission du Sénat pût se dispenser d'examiner si elle est compatible avec les améliorations en vue desquelles la revision de la loi de 1838 a été proposée. Tous les reproches faits à cette loi et au régime qui a été le résultat de son application, aboutissent finalement à ces deux points : surveillance insuffisante des aliénés ; manque de contrôle du service. Tout le monde admet qu'aucun service d'assistance ou de sûreté n'exige à un plus haut degré que celui des aliénés la vigilance de l'autorité publique et son contrôle permanent ; que dans aucun les erreurs ne sont plus graves et les abus plus faciles. On peut mesurer la bonté du régime légal auquel les aliénés sont soumis dans les différents pays

(1) Depuis 1874, le Parlement vote un subside (Parliamentary Grant) jusqu'à concurrence de 4 shellings par semaine, qui représente la moitié à peu près des frais de séjour et de traitement des aliénés indigents placés dans les asiles proprement dits. Les aliénés placés dans les workhouses sont entièrement à la charge des paroisses. En Ecosse, l'Etat subventionne également les aliénés indigents gardés dans les domiciles particuliers.

La construction et les grosses réparations des asiles sont à la charge des comtés et des bourgs.

(2) En Ecosse, les frais de la surveillance, etc., du *General Board of Commissioners in lunacy* s'élèvent à 151.100 fr.

(3) En Irlande les frais du service du *General Inspectors of Asylums* s'élèvent à 90.000 fr.

De ces deux dernières sommes, il faut déduire pour l'Ecosse, comme pour l'Irlande, le produit des droits de licence des asiles privés, mais ce produit n'a qu'une très faible importance.

d'après la mesure dans laquelle cette surveillance et ce contrôle s'exercent. La supériorité du régime anglais est tout entière en ce point, et ce fait est si bien reconnu que l'un des objets du nouveau bill, dont nous avons annoncé ailleurs (1) la préparation par le gouvernement anglais et qui a été présenté par le Lord chancelier à la Chambre haute, le 26 mars dernier, lorsque ces lignes allaient être mises sous presse, consiste à étendre et fortifier encore les moyens de contrôle et de surveillance créés par la loi de 1845.

En France, l'extension qu'ont reçue les services d'assistance, l'augmentation de leurs ressources et l'importance des établissements et du personnel qui y sont consacrés, enfin l'intérêt social qui s'attache à leur fonctionnement, ont fait sentir la nécessité du contrôle de l'État sur tous ces services. Cette nécessité a dicté la loi du 5 mai 1869, qui a posé les bases d'une reconstitution, demeurée incomplète, des services départementaux d'enfants assistés. Pour les aliénés la nécessité s'était fait sentir de meilleure heure. Avant la loi de 1838, elle avait fait créer l'inspection générale dont Ferrus fut le premier titulaire ; en 1848, elle fit créer la Section d'inspection générale, dont le grand Rapport, signé par MM. Constans, Dumesnil et Lunier, a été, en quelque sorte, le dernier acte. C'est la même nécessité qui amène le Gouvernement à proposer, dans l'article 12 de son Projet, un système de visites obligatoires de tous les établissements d'aliénés, système dont la partie essentielle consiste dans la visite de chaque établissement, sans exception, par un inspecteur général, « *une fois au moins chaque année* ». Si l'on considère le nombre des établissements existants, même sans tenir compte de l'extension du service de surveillance aux aliénés à domicile, la mise en pratique de cette disposition exige un personnel *minimum* de cinq inspecteurs généraux du service des aliénés.

Nécessité du contrôle de l'Etat sur les services publics d'assistance. Loi du 5 mai 1869.

Proposition du Gouvernement concernant le service d'inspection générale des établissements d'aliénés.

Nous n'avons plus à démontrer que l'inspection générale reconstituée forme, avec le Comité supérieur siégeant

(1) *Annexes.* Note préliminaire, p. IV.

à Paris, une partie essentielle du système de surveillance des aliénés et de contrôle du service dont la partie fondamentale est représentée par les Commissions permanentes départementales dont chacune compte un médecin aliéniste, fonctionnaire salarié, et un ou plusieurs hommes de loi, administrateurs des biens des aliénés, dont les fonctions ne sont pas gratuites.

La démonstration de l'utilité multiple et l'importance capitale de ces dernières Commissions se trouve presqu'à chaque article du Projet exposé dans ce Rapport. Nous n'avons à examiner en ce moment que les questions financières que soulève la mise en pratique du système de surveillance et de contrôle, formulé dans la Section II du Titre Ier du Projet de loi.

Frais de surveillance et de contrôle des services d'assistance et de protection de l'enfance. Participation de l'Etat à ces dépenses.

A quelles sommes doit-on évaluer les frais de cette surveillance et de ce contrôle ? Quelle doit être, dans ces frais, la part de l'Etat ?

La Commission du Sénat a été constamment dirigée, dans l'examen de ces questions, par cette pensée, qu'en matière d'assistance publique, il est de bonne règle de s'adresser le moins possible à l'État, surtout lorsqu'il s'agit des charges qui s'imposent à la société de ce chef. Ce que l'assistance privée, la charité, ne fait pas, doit, suivant nous, autant que possible, rester à la charge de la commune ou du département. On ne saurait prétendre toutefois que l'application de ce principe doit avoir pour conséquence d'exonérer complètement l'État de la dispense d'intervenir dans les frais d'une surveillance réclamée par un intérêt social supérieur, de remplir ainsi, dans une juste mesure, son devoir de protection sociale et d'affirmer son droit de haute direction et de contrôle de tous les grands services publics. C'est d'après ces principes que l'intervention de l'État dans les services départementaux d'assistance qui concernent l'enfance a été réglée par la loi, que nous avons plusieurs fois citée, du 5 mai 1869. Aux termes de l'article 5 de cette loi, l'État « subvient pour un cinquième aux dépenses intérieures des enfants assistés ».

Aux termes de l'article 6, « les frais d'inspection et de surveillance du service des enfants assistés sont à la charge de l'État ». La loi du 23 décembre 1874, relative à la protection des enfants du premier âge, a fixé dans une mesure plus large encore l'intervention financière de l'État, en décidant (article 15) que « les dépenses de cette protection sont mises, par moitié, à la charge de l'État et des départements intéressés ».

La Commission du Sénat, malgré ces précédents et malgré les exemples qui lui étaient offerts à l'étranger, a cru devoir ne pas demander que l'État intervienne avec la même libéralité dans les frais du service des aliénés. Sa participation aux dépenses doit se limiter à la surveillance et au contrôle ; encore ne doit-il pas en assumer la charge entière ; il doit seulement en supporter une part, et la Commission s'est attachée à régler convenablement cette participation.

Proposition de la Commission sur la participation de l'Etat aux frais de surveillance et de contrôle du service des aliénés.

Les frais du Comité supérieur doivent être au compte de l'État ; mais, comme on l'a vu ailleurs (art. 15, p. 146), c'est une dépense minime, nous pourrions dire négligeable ; elle est représentée presque entièrement en effet par les frais du répertoire des aliénés, travail dont les détails d'exécution incombent aux secrétaires des Commissions permanentes.

Dépenses du service d'inspection générale et du Comité supérieur.

Les frais de l'inspection générale doivent être imputés au compte de l'État. La Commission a prévu la création de six postes d'inspecteurs généraux, savoir :

2 inspecteurs généraux de 1re classe, à	10.000 fr.	=	20.000 fr.
2 — — de 2e classe, à	9.000	=	18.000
2 — — de 3e classe, à	8.000	=	16.000
			54.000 fr.

On peut prévoir une indemnité moyenne de 3.000 fr. par inspecteur général pour les frais ordinaires de tournées ; c'est-à-dire, pour les six inspecteurs généraux, une dépense de. . . . . 18.000 fr.

Enfin, pour ne rien négliger, on peut encore ajouter une somme de . . . . . 8.000 fr. pour frais de missions spéciales.

On arrive ainsi, pour l'État, à une dépense de 80.000 francs pour l'inspection générale et à une charge maximum de 100.000 francs, en comptant 20.000 francs pour frais du Comité supérieur.

Dépenses du service des Commissions permanentes départementales

La dépense des Commissions permanentes, que la Commission du Sénat propose de répartir entre les aliénés et l'État, est plus importante ; elle comprend les traitements des médecins-secrétaires et les indemnités de déplacements qui doivent être accordées à ces fonctionnaires, ainsi qu'au membre de la Commission permanente, homme de loi, qui les accompagne et doit se charger de l'administration provisoire des biens de chaque aliéné visité.

La Commission du Sénat s'est appuyée sur les documents mis à sa disposition par l'administration, pour arriver à une évaluation exacte de ces deux sortes de dépenses.

Elle a divisé, au point de vue de l'échelle des traitements, les médecins-secrétaires en deux catégories, suivant qu'ils doivent être appelés à exercer leurs fonctions dans les départements pourvus d'un établissement spécial consacré aux aliénés, ou dans ceux qui ne possèdent pas un établissement de cette nature (asile public, quartier d'hospice, asile privé faisant fonction d'asile public, maison de santé).

En effet, la tâche du médecin-secrétaire sera plus lourde dans le premier cas que dans le second.

Les établissements spéciaux qui existent aujourd'hui, sont répartis dans soixante-deux départements (1); de plus un asile public est en voie de construction dans le Morbihan et un quartier d'hospice dans le Lot-et-Garonne.

(1) Ces départements sont les suivants : Ain, Aisne, Allier, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Calvados, Cantal, Charente, Charente-Inférieure, Cher, Corrèze, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Isère, Jura, Loir-et-Cher, Haute-Loire, Loire-Inférieure, Loiret, Lot, Lozère, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Nièvre, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Basses-Pyrénées, Rhône, Sarthe, Savoie, Seine, Seine-Inférieure, Deux-Sèvres, Tarn, Tarn-et-Garonne, Vaucluse, Vendée, Vienne, Haute-Vienne, Vosges, Yonne.

Dans ces soixante-quatre départements les médecins-secrétaires seraient, selon le traitement, répartis en quatre classes :

Traitements des médecins secrétaires des Commissions permanentes.

1re classe, traitement fixe.		6.000 fr.
2e classe,	—	5.000
3e classe,	—	4.000
4e classe,	—	3.000

Il serait créé 4 postes de médecins-secrétaires dans le département de la Seine.

Le cadre comprendrait donc 67 médecins-secrétaires :

12 de 1re classe à 6.000 fr.	72.000 fr.
16 de 2e classe à 5.000	80.000
18 de 3e classe à 4.000	72.000
21 de 4e classe à 3.000	63.000
	287.000 fr.

Dans les 22 départements (1) où il n'existe aucun établissement d'aliénés, les médecins-secrétaires seraient répartis, selon le traitement, en 3 classes et la dépense serait la suivante :

5 médecins-secrétaires de 3e classe à 4.000 fr.		20.000 fr.
7	— de 4e classe à 3.000	21.000
10	— de 5e classe à 2.000	20.000
Traitements des 67 médecins-secrétaires.		61.000 fr.
Total des traitements.		348.000 fr.

Indemnités de déplacement des membres des Commissions permanentes.

Les indemnités de déplacement à accorder aux 67 médecins-secrétaires des départements pourvus d'un établissement et aux membres des Commissions qui les accompa-

(1) Ces départements sont les suivants : Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Ardennes, Aube, Corse, Creuse, Dordogne, Doubs, Drôme, Gard, Indre, Landes, Loire, Pyrénées-Orientales, Hautes-Pyrénées, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Haute-Savoie, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Somme, Var.

gnent dans leurs missions, paraissent devoir être évaluées à 60.000 fr., sans tenir compte des déplacements ayant pour objet la visite des aliénés traités à domicile.

On sait que nous ne possédons pas de données précises sur le nombre, ni sur la répartition des malades à domicile, et, par suite, il n'est pas possible d'indiquer des chiffres exacts pour cette partie du service de surveillance. On est fondé à croire toutefois qu'on ne resterait pas au-dessous des chiffres réels, quels qu'ils soient, en doublant, pour cette partie inconnue du service, le chiffre de 60.000 fr., calculé avec un soin minutieux (1) pour la partie qui est connue.

L'ensemble de ces dépenses constitue pour le service des commissions permanentes une charge totale de 461.000 fr., à savoir : 341.000 fr. pour traitements et 120.000 fr. pour frais de déplacements.

D'après les propositions de la Commission du Sénat, la moitié de cette charge, c'est-à-dire 230.500 fr., d'après les calculs qui précèdent, sera imputée au compte de l'Etat, l'autre moitié devant être supportée par les aliénés eux-mêmes.

Etablissement d'une taxe annuelle à percevoir pour tout aliéné placé sous la surveillance et la protection de la loi.

Pour faire face à cette seconde moitié des frais de surveillance, la Commission propose d'établir une taxe annuelle, dont le produit serait versé au Trésor par les chefs responsables de tous les établissements publics ou privés d'aliénés et par toute personne traitant dans son domicile un aliéné même seul, dans les conditions de surveillance établies par la loi. Cette taxe porterait sur tout aliéné non indigent; elle serait proportionnelle au prix de la pension ou au prix de journée payé par l'aliéné.

Le taux en serait fixé chaque année par la loi de

(1) Ce chiffre de 60.000 fr. est le résultat de calculs qui ont été faits pour chaque département possédant un asile, en y faisant entrer les distances kilométriques à parcourir, la durée des déplacements, les frais de transport en voitures et chemins de fer et autres frais de voyage; enfin en calculant le nombre des déplacements annuels, d'après le nombre moyen des placements d'aliénés effectués dans ces dernières années.

finances. La fixation en serait faite d'après les registres de chaque établissement, d'après les conventions écrites passées avec les familles et d'après les déclarations des chefs d'établissement. Toute fausse déclaration serait passible d'une taxe double.

En admettant pour les pensionnaires des asiles publics et des asiles privés faisant fonction d'asiles publics, la moyenne, très faible, de 8.000 individus à soumettre annuellement à la taxe, et en fixant le taux moyen de la taxe à 2 fr. par mois, soit 24 fr. par an, on obtient comme produit total des établissements dont nous parlons, une somme de 192.000 fr.

En ne comptant, pour la taxe à payer par les établissements privés, que les 25 asiles ou Maisons de santé qui figurent au tableau n° 1 (voir **Note 1**, p. VI) de *l'Annuaire statistique de la France*, comme recevant annuellement environ 2.500 aliénés de la classe riche, et en fixant le taux de la taxe à 3 fr. par mois en moyenne, soit 36 fr. par an, on obtient un produit de 90.000 francs. On obtient ainsi pour 10.500 aliénés payants dans les établissements soumis à la surveillance de la loi, une somme totale de 282.000 fr.

Frais d'administration provisoire des biens des aliénés, à prélever sur les revenus de ces biens, d'après un tarif.

Nous ne faisons pas entrer dans le compte des recettes et des dépenses du service, le montant des frais d'administration provisoire des biens des aliénés. L'article 54 porte que les fonctions de l'administrateur délégué par la Commission permanente, ne sont pas gratuites et que ses honoraires sont prélevés sur les biens de l'aliéné, d'après un tarif arrêté par un règlement d'administration publique. Chaque compte particulier d'administration sera réglé, d'après ce tarif, par le tribunal.

Nous n'aurions rien à ajouter, s'il n'y avait pas lieu de noter, encore une fois, les avantages que les finances départementales d'une part, et la situation de beaucoup d'aliénés pauvres, de l'autre, peuvent retirer des bons offices, non gratuits, des membres des Commissions permanentes, qui sont délégués à l'administration provisoire des biens.

Le délégué, homme de loi, qui, aux termes de l'article 12 et de l'article 20 du Projet de loi, doit toujours accompagner le médecin-secrétaire dans la visite à effectuer dans les 5 jours et à renouveler tous les 3 mois à toute personne placée dans un établissement d'aliénés, a pour mission propre la protection des intérêts de cette personne. Il a à s'enquérir de sa situation de fortune et de l'état de ses affaires au moment où la maladie lui en a enlevé la gestion. Le fait qu'une personne est admise dans un asile à titre d'indigent, ne dispense pas le délégué de la Commission du devoir dont il s'agit. Si, dans beaucoup de cas, la recherche à laquelle il se livrera doit aboutir promptement à établir que l'aliéné est dans une situation d'indigence et par conséquent qu'il n'y a pas matière à administration provisoire, dans beaucoup d'autres cas, il se trouvera qu'un individu déclaré indigent, parce que la commune ou le département subviennent en tout ou en partie aux frais de son placement, est possesseur de valeurs mobilières ou immobilières, qui forment un avoir d'autant plus précieux à conserver, qu'il constitue l'unique ressource pour l'avenir du malade, en cas de guérison.

Nécessité d'étendre aux aliénés indigents le service des commissions permanentes relatif à l'administration provisoire des biens. Avantage de cette partie du service pour les finances départementales

D'autre part, il résulte de l'expérience acquise dans presque tous nos départements, que lorsque les recherches sur la situation des aliénés qui sont admis dans les asiles à la charge du budget départemental, sont faites avec soin, ces recherches ont pour résultat d'amener des économies pour ce budget, parce qu'elles amènent fréquemment la découverte de ressources inconnues de l'administration, tantôt advenues au malade depuis son internement, plus souvent dissimulées par un calcul intéressé de sa famille.

Il y a donc un double intérêt à ce que la mission de la Commission permanente, qui concerne la protection de la personne et de la fortune des aliénés, s'applique à tous les aliénés sans exception, même aux indigents. Il reste seulement à régler, pour ces derniers cas, la question des honoraires du délégué de la Commission. Deux cas se présente-

ront : ou la mise au jour d'une situation de fortune permettant de faire passer le malade de la catégorie des indigents dans celle des pensionnaires payants et, dans ce cas, l'avoir du malade payera les frais faits pour en établir l'existence et l'administration ; ou la constatation d'une véritable indigence et, dans ce cas, il paraît équitable que la rétribution du délégué de la Commission soit à la charge de l'établissement et au besoin du département.

En règle générale, les asiles publics réalisent annuellement un excédent de recettes, qui provient, en bonne partie, du produit du travail des aliénés indigents. C'est sur ces *boni* qu'il devrait être prélevé une somme proportionnée à l'importance de l'établissement et des services rendus par le délégué. Cette somme serait fixée par le conseil général lors du règlement du budget de l'asile départemental. Dans les 22 départements qui n'ont pas d'asile, le conseil comprendrait dans le chapitre de ce budget relatif aux aliénés, le montant d'une rémunération qu'il proportionnerait aux services rendus, comme cela a lieu pour le traitement des inspecteurs départementaux dont il est fait mention à l'article 14, et qui sont créés et rétribués par un certain nombre de conseils généraux en vue, précisément de la mission confiée par le Projet de loi au délégué de la Commission départementale (1).

Nous devions donner ces indications générales au sujet des questions financières qui naîtront de la mise en pratique des prescriptions qui précèdent ; mais le règlement de ces questions n'est pas du domaine de la loi. Il ne sera pas partout le même, à cause de la diversité des conditions locales. Il appartiendra au Gouvernement d'apporter, par des instruc-

(1) Pour établir combien il est facile de pourvoir aux dépenses qui pourraient être occasionnées pour cette partie du service relative à la protection des aliénés indigents et à la défense de leurs intérêts, nous nous bornons à faire remarquer qu'en prélevant *un seul centime* sur le montant du prix de journée de 42.000 aliénés *réputés indigents*, qui sont internés dans les asiles, on obtient une somme annuelle de 155.500 francs.

tions ministérielles, l'unité, autant qu'elle est possible, dans cette partie du service et d'empêcher des pratiques contraires à l'esprit de la loi.

Article 49 (art. 40 du Projet du Gouvernement).

Il n'aurait pu venir à l'esprit d'aucune personne un peu au courant du progrès de la question des aliénés en France et à l'étranger, qu'on pouvait procéder à la revision de la loi de 1838, sans aucune dépense pour l'État. Nous avons dit les raisons pour lesquelles la Commission du Sénat a jugé nécessaire, en principe, que le budget de l'État contienne un crédit applicable à la surveillance et au contrôle du service. Le Gouvernement avait obéi à cette préoccupation en posant, dans son Projet, les bases d'un cadre plus large et d'un fonctionnement plus actif de l'inspection générale. La question de dépense restait indéterminée dans le Projet du Gouvernement. La Commission du Sénat a pensé qu'aujourd'hui plus que jamais la précision est indispensable en cette matière et, en augmentant les moyens de surveillance et de contrôle, elle s'est attachée à la fois à déterminer le montant des dépenses et à réduire ces dépenses autant que possible. Il semble qu'elle y a réussi, puisque le total des dépenses, à la charge de l'État, pour la surveillance et le contrôle d'un aussi grand service public, n'atteint pas le chiffre de 350.000 francs.

Dépenses de l'État pour les établissements destinés aux aliénés criminels et aux condamnés devenus aliénés.

Le Gouvernement, lorsqu'il a eu à traiter la question spéciale des aliénés dits criminels et des condamnés aliénés, s'est trouvé en présence d'une autre dépense devant laquelle il a cru ne pas devoir reculer. Il lui eût été difficile de traiter cette question avec des chiffres certains ; il ne l'a pas essayé et nous n'avons rien à ajouter aux données qui ont été présentées à l'article 41 (v. p. 277) pour faire apprécier l'importance de la question financière que comportent la création et l'entretien d'un ou de plusieurs établissements

spéciaux pour les aliénés criminels. Le Gouvernement toutefois, en présentant son Projet, a cru ne pas pouvoir se dispenser d'en entourer l'exécution des précautions indispensables pour réduire au minimum les frais à supporter par l'État dans le fonctionnement de l'asile spécial unique, qui, selon la Commission du Sénat, doit suffire pour les besoins du nouveau service à créer.

Dépense à supporter par les départements pour les aliénés dits criminels.

La Commission n'a pu qu'approuver les dispositions de l'article 40 du Projet, aux termes desquelles, « la dépense d'entretien des aliénés traités dans cet établissement, sera supportée par les départements auxquels les aliénés appartiennent, jusqu'à concurrence du prix de journée payé, par chacun de ces départements, pour les aliénés ordinaires.

« Le surplus de la dépense d'entretien, s'il y en a, et les dépenses de transfèrement seront à la charge de l'État. »

La Commission a cru devoir ajouter deux dispositions à cette partie du Projet de loi, relativement aux dépenses des condamnés aliénés et des frais occasionnés par les expertises médico-légales sur l'état mental des prévenus ou des accusés placés en observation hors des prisons.

Afin d'éviter les contestations et les embarras qui ont surgi dans l'une et l'autre de ces questions, la Commission propose d'ajouter à l'article 49 de sa rédaction les deux paragraphes suivants :

Dépenses des condamnés aliénés à la charge de l'administration pénitentiaire.

« Les dépenses des condamnés visés par l'article 38 et par le n° 2 de l'article 41, restent à la charge de l'administration pénitentiaire.

Dépenses pour les expertises médico-légales à imputer sur les fonds de la justice criminelle.

« Les dépenses des personnes placées, sur la demande de l'autorité judiciaire, pour une expertise médico-légale, dans un établissement d'aliénés ou dans un quartier ou local d'observation ou de dépôt provisoire, conformément à l'article 42 ci-dessus, sont imputables sur les fonds de la justice criminelle. »

SECTION V

(Section IV de la loi de 1838)

Dispositions communes à toutes les personnes placées dans les établissements d'aliénés.

Article 50 (art. 29 de la loi de 1838. — Art. 41 du Projet du Gouvernement).

De la faculté attribuée à toute personne placée dans un établissement d'aliénés ou autre personne intéressée, de recourir à l'autorité judiciaire pour la mise en liberté.

L'article 29 de la loi de 1838 est un de ceux qui ont été le plus respectés par les détracteurs de cette loi. Les dispositions de cet article, qui permettent à *toute personne* placée dans un établissement d'aliénés, à tout parent ou ami de cette personne de demander au tribunal sa mise en liberté et qui veulent que la décision du tribunal soit rendue sur simple requête, en chambre du conseil, sans frais et sans être motivée, ont été reconnues éminemment libérales et protectrices de l'aliéné.

L'expérience a démontré qu'elles peuvent être encore améliorées, et le Projet de loi a proposé d'y apporter deux améliorations que l'Exposé des motifs ministériel explique en ces termes :

« La faculté qui résulte de l'article 29 de la loi de 1838 de faire statuer en tout temps par l'autorité judiciaire sur l'état mental de toute personne placée dans un établissement d'aliénés, constitue la garantie la plus efficace qui puisse être donnée à la liberté individuelle. Peu de lois étrangères peuvent à cet égard soutenir la comparaison avec la loi française.

« Cet article ne tranche pas toutefois la question de savoir sous quelle forme la personne placée dans un établissement d'aliénés pourra, en vue d'obtenir sa sortie, se pourvoir devant le tribunal du lieu de la situation de l'établissement.

« Nous vous proposons la solution la plus favorable au malade, et nous vous prions de décider qu'il suffira que le

réclamant adresse une demande sur papier libre au procureur de la République, qui devra sans retard saisir la Chambre du Conseil.

« Il ne pourra donc arriver désormais qu'une personne placée dans un asile se trouve, en fait, privée de l'exercice de son droit de réclamation, parce qu'elle ne sera pas à même de constituer un avoué et de fournir une caution.

« Le même article 29 de la loi de 1838 dispose que, dans le cas d'interdiction, la demande ne pourra être formée que par le tuteur de l'interdit ; nous estimons qu'il n'est pas juste de refuser cette faculté à l'interdit lui-même, alors que la loi l'accorde indistinctement à toutes les personnes placées dans les asiles.

« Nous vous proposons en conséquence de la lui accorder.

« Le même droit serait donné également au procureur de la République, protecteur naturel de l'interdit. »

Il a paru à la Commission que d'autres modifications peuvent encore être apportées utilement au texte de l'article 29 de la loi. L'étude qu'elle a pu faire de la législation belge lui a permis de reconnaître que cette législation, qui, à l'origine, a pris la nôtre pour modèle, est parvenue, dans l'article 17 du texte revisé en 1873-74, à donner une rédaction plus libérale, plus satisfaisante, des dispositions qu'elle avait empruntées à l'article 29 de la loi française.

L'article 17 de la nouvelle loi belge est ainsi conçu :

Dispositions de la loi belge relatives au recours au tribunal pour la mise en liberté d'une personne retenue comme aliénée.

« Toute personne retenue dans un établissement d'aliénés, ou *toute autre personne intéressée*, pourra, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

« La décision sera rendue en Chambre du Conseil, sur requête signée par la partie ou par son fondé de pouvoirs et qui sera, au préalable, communiquée au ministère public et, par celui-ci, au fonctionnaire ou à la personne qui aura provoqué la séquestration. Le tuteur de l'interdit sera, dans tous les cas, entendu par le président.

« Il sera statué dans la même forme sur l'appel, qui pourra être interjeté, dans le délai de cinq jours, tant par la personne colloquée que par celle qui a provoqué la collocation et par le tuteur de l'interdit.

« Tous les actes judiciaires ou extra-judiciaires à faire dans les cas prévus par le présent article seront visés pour timbre et enregistrés gratis. »

Modifications proposées par la Commission du Sénat, d'après la loi belge.

On remarquera, dans le premier paragraphe de ce texte, que la longue énumération des : tuteur, curateur, parent ou ami, qui figure dans la loi française, est remplacé par cette formule plus courte et plus compréhensive : « *toute autre personne intéressée.* » La Commission du Sénat propose d'emprunter cette formule à la loi belge.

En Belgique, la requête présentée au tribunal doit, avant le jugement, être communiquée par le ministère public au fonctionnaire ou à la personne qui a provoqué la séquestration. Le tuteur de l'interdit doit, dans tous les cas, être entendu par le président. La Commission a pensé que ce sont de bonnes mesures. Il faut remarquer, en effet, que si la loi française, dans le libéralisme dont son article 29 est empreint, autorise n'importe quel malade à provoquer un examen de son état mental par le tribunal, et cela aussi souvent que ce malade peut en avoir envie, en fait, les réclamations de ce genre ne se produisent que lorsque les autres moyens de mise en liberté ont été l'objet d'une opposition de la part du médecin, de la famille ou du préfet; on comprend, dès lors, combien il importe que ces différentes personnes soient averties de la réclamation adressée au tribunal et soient mises en situation de présenter, en temps utile, leurs observations à ce tribunal; la même facilité doit être donnée au tuteur de l'interdit. La Commission a pensé que ces précautions de la loi belge méritent d'être introduites dans la loi française.

Le troisième paragraphe de l'article 17 de la loi belge soulève une question que le législateur de 1838 semble avoir évitée, celle de savoir si les décisions de la Chambre du Conseil,

dans la matière qui nous occupe, sont sujettes à appel. La loi belge dit *oui* et fixe, pour l'appel, un délai de cinq jours. La loi française ne dit rien. Dans la pratique, cette question est restée douteuse et a donné lieu à des interprétations contradictoires. La Commission du Sénat a cherché à sortir de cette incertitude en fixant la légalité dans un sens ou dans un autre. Quelques-uns de ses membres inclinaient à admettre le droit d'appel, en l'accordant, bien entendu, aux deux parties, et non à une seule. Après plus mûr examen, elle a reconnu que cette faculté d'appel serait une source de complications, dans une matière où il importe particulièrement de les éviter; elle n'aurait, du reste, que bien peu d'avantages, puisque le principal intéressé peut renouveler, autant qu'il lui plaît, sa réclamation au tribunal; la Commission a décidé, comme le Gouvernement, de maintenir la situation actuelle.

La Commission a trouvé enfin dans le quatrième paragraphe de l'article de la loi belge une disposition qui, en rendant toute cette procédure entièrement gratuite, est beaucoup plus libérale et équitable que la gratuité provisoire et conditionnelle, admise par la loi de 1838, qui permet une répétition ultérieure des droits de timbre et d'enregistrement.

La disposition de la loi française en vertu de laquelle les actes auxquels la réclamation peut donner lieu sont *enregistrés en débet*, a été dictée par une intention libérale sans doute, celle de ne laisser mettre aucune entrave à l'exercice du droit de réclamation qu'elle a voulu consacrer. Les résultats de la pratique ont été loin de répondre toujours à cette bonne intention. Les demandes présentées en vertu de l'article 29 de la loi de 1838, sont généralement bien accueillies par les tribunaux sous quelque forme qu'elles leur parviennent. Dans un certain nombre de cas, cependant, le tribunal a exigé que la demande fût présentée sous forme de requête régulière, c'est-à-dire par le ministère d'un avoué. Or un malade placé dans un asile dispose rarement de la somme d'argent nécessaire pour fournir la

provision que les avoués ont l'habitude d'exiger pour entamer une procédure. On a vu des aliénés mis hors d'état, par cette cause, de profiter du droit inscrit dans l'article 29 de la loi.

De la gratuité des procédures auxquelles donnent lieu les demandes de sortie adressées aux tribunaux.

Alors même que cette difficulté a été surmontée et quelle qu'ait été la décision de la Chambre du Conseil, les actes enregistrés en débet font l'objet des réclamations de l'administration de l'enregistrement, toutes les fois que celle-ci espère être remboursée. Ces réclamations s'adressent soit à la famille de l'aliéné, soit, si l'aliéné est placé dans un asile public, au receveur de cet asile, détenteur possible de fonds appartenant à l'aliéné.

Dans le premier cas, la famille peut être justement mécontente d'être obligée de payer des frais pour des actes à la confection desquels elle n'a pris aucune part, qu'elle a jugés inutiles, et qui peuvent se répéter plusieurs fois, puisque le renouvellement des demandes de sortie adressées au tribunal n'est assujetti à aucun délai légal.

Dans le second cas, lorsque le fisc exige du receveur de l'asile le payement d'une somme d'environ 60 francs, à prélever sur l'avoir d'un malade ou sur les ressources éventuelles d'un malheureux admis comme indigent, l'application de la loi devient fort dure; elle l'est d'autant plus que souvent les demandes de sortie et leurs répétitions ne sont qu'une des manifestations de la maladie de celui qui les forme; en sorte que la réclamation d'un droit d'enregistrement semble devenir, en pareil cas, un impôt frappé sur la folie elle-même.

Ces inconvénients ont provoqué des plaintes et ces plaintes semblent devenues plus fréquentes depuis que l'enregistrement se montre plus sévère dans ses exigences fiscales. La Commission extra-parlementaire, en 1881, s'est préoccupée de ces faits, et c'est pourquoi elle a proposé la disposition introduite dans l'article 41 du Projet du Gouvernement, aux termes de laquelle il suffirait désormais que le réclamant adresse une demande sur papier libre au procureur

de la République, lequel doit, sans retard, en saisir la Chambre du Conseil.

Le quatrième paragraphe du même article porte ensuite : « La décision sera rendue sans frais », en sorte que, d'après l'intention du Gouvernement, l'exercice du droit de réclamation serait bien affranchi de toute charge pécuniaire, soit avant, soit après l'examen par le tribunal. Et cependant l'article 41 du Projet, après avoir posé ainsi le principe de la gratuité, reproduit au paragraphe 5, la prescription de la loi de 1838, en vertu de laquelle le jugement et les actes *sont enregistrés en débet*.

La Commission n'a pu attribuer le maintien de cette prescription qu'à un oubli; il en résulterait, en effet, une contradiction évidente, puisque, d'une part, on stipule la gratuité et que, d'autre part, on laisse la porte ouverte aux réclamations de l'administration de l'enregistrement. Il y a donc avantage, encore ici, à suivre le texte du quatrième paragraphe de l'article 17 de la loi belge et à déclarer que « tous les actes judiciaires ou extra-judiciaires à faire dans les cas prévus par le présent article, sont visés pour timbre et enregistrés gratis.

Dispositions relatives à la correspondance des aliénés placés dans les établissements spéciaux.

Le Projet de loi n'apporte aucune modification au dernier paragraphe de l'article 29 de la loi, qui règle les communications écrites des aliénés avec l'extérieur et assure la liberté de leurs relations avec l'autorité judiciaire et avec l'autorité administrative. La Commission a vu pratiquer à l'étranger, sans graves inconvénients, lui assurait-on, le régime de la liberté de correspondance des aliénés. Elle a vu dans plusieurs asiles, à la portée des malades, une boîte aux lettres établie dont le contenu est remis à la poste, sans être soumis au contrôle du médecin traitant. Dans plusieurs pays, en Belgique notamment, cette question est du domaine (1)

(1) L'article 29 du règlement général et organique du 1er juin 1874 porte : « Il est soumis à l'approbation du Gouvernement un règlement d'ordre intérieur et de service concernant notamment : les congés des directeurs et médecins, le service économique, la surveillance des aliénés, les permissions

des règlements particuliers. Aux Etats-Unis, la liberté de correspondance (1) des aliénés est souvent consacrée dans la loi elle-même.

En France, où le règlement officiel du 20 mars 1854 a été muet sur cette question, le contrôle des correspondances par le médecin en chef est une règle générale dont le maintien semble aussi profitable au traitement des malades qu'au bon ordre à l'extérieur. L'Enquête de 1869 avait compris cette question (2) dans son programme. Les réponses des directeurs, des médecins d'asile et des préfets furent unanimes, et la Commission a pensé que la pratique des restrictions et du contrôle qui est en vigueur dans les asiles français est conforme aux exigences de l'humanité et de la science, ainsi qu'aux intérêts et au bon ordre dans les familles et la société.

---

de sortie des aliénés, l'organisation du travail, l'organisation du service religieux, les distractions, les moyens de contrainte, les punitions, la correspondance des aliénés et les visites qu'ils peuvent recevoir. »

(1) Voir notamment lois du Massachusetts, du territoire de Montana, de Pennsylvanie. *Annexes*, IIe partie, p. 813, 822, 835.

(2) La 14e question du programme qui accompagnait la circulaire du 20 janvier 1869, était ainsi conçue : « Liberté plus complète accordée aux malades et faculté de correspondre librement avec les personnes du dehors et de recevoir directement leurs lettres. » « Cette proposition, disait le préfet des Basses-Alpes, paraît juste et naturelle au premier abord. Les aliénés ne sont pas des condamnés; dès lors pourquoi donner au directeur le droit de pénétrer dans leurs secrets?... Mais si les aliénés ne sont pas des condamnés, ils ne sont pas moins des détenus, par mesure de sûreté publique. Leur donner pleine liberté de correspondance ne serait-ce pas, presque toujours, un moyen d'alimenter leur folie par les idées et les influences qui leur ont fait perdre leur raison ? etc. »

« A quels abus, disait le directeur-médecin de l'asile de Prémontré, la libre correspondance admise comme règle ne donnerait-elle pas lieu? C'est évidemment au médecin seul qu'il appartient, selon les cas, de l'accorder ou de la refuser. Nous avons eu plus d'une fois à nous repentir de notre discrétion trop grande, et nous croyons fermement que tout médecin qui veut bien connaître ses malades et leur être sérieusement utile, ne doit pas négliger de s'éclairer par le dépouillement de leur correspondance. »

« La liberté des correspondances, disait le directeur-médecin de l'asile de Saint-Lizier, serait une pratique funeste. » « La santé des malades aurait à en souffrir; la tranquillité des familles en serait souvent troublée; la vie même des administrateurs de l'asile et de leur famille en serait continuellement molestée, surtout dans les grands établisements et dans les grands centres de population. »

Ces intérêts majeurs ne doivent pas être sacrifiés à des revendications de liberté individuelle qui n'ont pas de valeur, tant que l'aliéné reste à l'état de malade en cours de traitement.

La Commission du Sénat a pensé que la liberté que l'article 29 de la loi a voulu laisser aux aliénés dans leurs relations avec l'autorité judiciaire et avec l'autorité administrative doit être étendue aux relations qu'ils voudraient entretenir directement avec la Commission permanente, dont la principale mission est de veiller à la protection de la liberté individuelle. Les additions qui se trouvent dans les paragraphes 2, 3, 4 et 7 de sa rédaction ont été faites dans cette intention.

Art. 51 (art. 42 du Projet du Gouvernement).

Dispositions relatives aux sorties à titre d'essai.

L'Exposé des motifs ministériel explique dans les termes suivants la disposition contenue dans cet article :

« Elle a pour objet, dit le Ministre, de développer et de régulariser en même temps une pratique très favorable aux aliénés, mais dont actuellement la légalité est fort discutable : nous voulons parler des sorties autorisées par le médecin à titre d'essai. L'usage a permis de constater les excellents résultats de ces sorties, qui fournissent au médecin le moyen le plus sûr pour reconnaître, dans les cas douteux, si un aliéné peut être rendu à la vie commune. C'est l'expérience directe, la constatation même du fait substituée à de simples présomptions.

« Le médecin est, plus que toute autre personne, à même d'apprécier l'opportunité et l'utilité de ces sorties pour le malade qu'il traite.

« Nous avons pensé cependant qu'il convenait de faire sanctionner son autorisation par le préfet, quand l'essai devrait se prolonger au delà d'un délai d'un mois.

« Nous vous proposons, en outre, de décider que, dans tous les cas, mention des sorties ainsi autorisées, à titre d'essai, serait faite sur le registre dont la tenue est prescrite par

l'article 17 et qu'avis en serait donné au préfet, au procureur de la République et au maire de la commune, de manière à leur permettre d'exercer sur l'aliéné, ainsi rendu à la vie commune, une surveillance discrète et de faire procéder sans retard à sa réintégration dans l'asile, au cas où il serait constaté de nouveau que son état mental peut compromettre l'ordre public, la sûreté des personnes ou sa propre sûreté. »

Le Projet du Gouvernement tranche ainsi, dans le sens de l'opinion qui est aujourd'hui prédominante en France et à l'étranger, une question complexe et délicate, qui peut donner lieu en pratique, aux résultats et, par conséquent, aux appréciations les plus opposés.

M. Ernest Bertrand parlant, au point de vue légal, de ces sorties provisoires ou d'essai « qui ont quelquefois, disait-il, produit d'heureux résultats », déclarait qu'elles n'ont été prévues ni par la loi, ni par les règlements.

Le règlement général du service intérieur des asiles, qui avait été rédigé afin d'offrir aux établissements publics et privés un modèle pour leurs règlements intérieurs, a admis (1) des *permissions de sortie*, délivrées par le médecin en chef, visées par le directeur et dans lesquelles le nom de la personne accompagnant ou recevant le malade doit être mentionné et la *durée de l'absence* doit être déterminée. Le manque de limitation par le règlement de la durée de cette absence a permis de grandes variations dans la pratique et donné lieu à beaucoup de difficultés et de tiraillements. Dans les cas de permission de vingt-quatre heures ou ne dépassant pas deux ou

Pratique des sorties d'essai, sous le régime de la loi de 1838, qui n'a pas prévu ces sorties.

(1) L'article 170 du Règlement annexé à l'arrêté ministériel du 20 mars 1883 est ainsi conçu : « Aucun aliéné ne peut faire de promenades extérieures s'il n'est accompagné d'un infirmier, ou d'une infirmière ou s'il n'est confié à un parent ou à un ami qui prend la responsabilité de la surveillance du malade au seuil de l'établissement.

« La permission de sortie délivrée par le médecin en chef et visée par le directeur doit mentionner le nom de la personne qui accompagnera ou recevra le malade et déterminer la durée de l'absence. »

trois jours, on se sert généralement d'un expédient qui consiste à considérer le malade sorti comme toujours présent à l'asile et à ne pas l'inscrire comme absent sur le registre; mais dans les cas d'absence plus prolongée, on est forcé d'opérer une déduction sur les décomptes et, une fois cette déduction opérée, la réintégration du malade ne peut plus avoir lieu qu'en vertu d'un nouvel arrêté de placement. On comprend combien ces dernières formalités, si elles étaient rigoureusement exigées, rendraient difficile l'octroi de ces permissions de sortie, lorsqu'il ne s'agit pas d'une simple promenade à l'extérieur ou d'une affaire d'un jour, mais d'un véritable essai de traitement complémentaire à appliquer au dehors à des aliénés dont l'état mental s'est amélioré, mais reste stationnaire ou à des malades dont la folie est jugée curable et sans danger. Dans ces cas, la responsabilité des directeurs, chargés de la garde des malades, se trouve engagée et les conflits d'attributions, qui ont eu lieu à ce sujet dans les asiles où la fonction de directeur est distincte de celle de médecin en chef, semblent inévitables. Les préfets, de leur côté, refusent généralement, d'une manière absolue, d'admettre que les aliénés placés au compte du département, qui sont sortis à titre d'essai, puissent être réintégrés sans formalités légales, en cas de retour d'une nouvelle crise d'aliénation. Ils tiennent, en principe, à maintenir intact le droit, résultant pour eux du texte de la loi de 1838, de statuer sur toutes les admissions d'office; ils veulent présider eux-mêmes aux sorties provoquées par les médecins et ne pas permettre des réadmissions sans leur intervention.

Il n'en est pas de même, il est vrai, pour les aliénés admis dans les asiles par placement dit volontaire, et entretenus au compte de leurs familles. Les termes des articles 13 et 14 de la loi permettent, à toute époque, des sorties qui peuvent ne pas avoir un caractère définitif. C'est dans ces cas que les sorties d'essai semblent avoir donné les résultats les plus favorables, et ont pu être le plus largement expérimentées, par

suite d'un accord entre le médecin en chef et la famille. On doit dire aussi que c'est dans ces conditions que les familles ont trop souvent abusé de leur droit, en réclamant la sortie à titre d'essai, d'un malade, aussitôt qu'une amélioration est constatée, même lorsque le médecin leur fait pressentir une rechute imminente.

En définitive, la loi de 1838 n'a pas prévu les sorties à titre d'essai ; le règlement de 1857 les a permises, mais sans les définir et les réglementer, et l'on comprend que les médecins aliénistes, qui considèrent comme une précieuse ressource de traitement le droit de faire sortir des asiles, à titre d'essai, les malades dont la guérison est apparente, mais n'est cependant pas assez sûre pour être déclarée définitive, insistent pour que ce droit soit réglé par la loi et que son exercice comporte la réintégration immédiate et sans les formalités d'un nouveau placement, en cas de rechute des malades (1).

La Commission du Sénat a reconnu les inconvénients de la situation actuelle au point de vue de la légalité. Elle a dû admettre, avec le Gouvernement, que les *sorties provisoires* ou *d'essai* peuvent, dans certains cas, donner, au point de vue médical, d'excellents résultats ; mais elle a dû reconnaître aussi qu'elles peuvent avoir les inconvénients les plus graves, et elle a dû tenir grand compte des objections de fait qui ont été produites dans son sein, avec autorité, au nom de la pratique médicale (2).

(1) La nouvelle loi néerlandaise a consacré le premier article du titre IV (art. 27) à réglementer les *sorties d'essai* ou *congés pour un temps déterminé*. Elle exige, pour que le médecin puisse accorder ces congés, qu'il en ait reçu « *l'autorisation de celui qui a demandé le placement.* » « Si le malade est sous le pouvoir paternel, sous tutelle ou curatelle, le consentement pour le congé sera requis du père ou, en son absence, de la mère, du tuteur ou du curateur. »

(2) M. le docteur Legrand Du Saule, dans sa déposition du 28 novembre 1883, s'est élevé énergiquement contre l'usage plus ou moins illégal des sorties d'essai. Ces *congés*, accordés aux aliénés, qui sont entrés dans la pratique des asiles de la Seine ont été, suivant lui, la plus malheureuse et l'une des plus dangereuses innovations faites depuis la loi de 1838.

C'est pourquoi, en admettant la nécessité d'améliorer les conditions présentes qui privent beaucoup d'aliénés d'une ressource pour leur retour à la vie libre et qui, d'autre part, produisent des conflits d'attributions, ou prêtent à des tolérances abusives et dangereuses, la Commission propose de consacrer dans la loi le principe des *sorties d'essai*, à la condition d'entourer l'application de ce principe des précautions que l'expérience peut suggérer au législateur.

Conditions auxquelles il convient de soumettre la pratique des sorties à titre d'essai.

Le Projet du Gouvernement propose d'attribuer aux médecins des asiles le droit d'accorder des sorties d'une durée de moins d'un mois et de réserver aux préfets les sorties pour un temps plus long. Il exige que ces sorties soient mentionnées sur le registre des asiles, et que notification des mesures prises soit adressée au préfet, au procureur de la République et au maire de la commune.

La Commission du Sénat a pensé qu'il y a lieu de ne pas permettre qu'aucune sortie, provisoire ou conditionnelle, puisse avoir lieu sans l'avis de la Commission permanente. Le médecin qui préside au traitement est in-

Tentées de bonne heure à Paris, elles durent être interdites par le préfet de police, M. Delessert, à la suite d'un congé accordé à une femme aliénée qu'on avait crue guérie et qui, le lendemain de sa sortie, tua son mari.

Malgré ces instances et malgré le silence de la loi sur un point aussi délicat, l'usage des congés fut repris à Bicêtre et à la Salpêtrière. M. Legrand Du Saule a voulu faire l'essai de ce moyen. Il accorda d'abord une permission sur les vives instances de ses parents à une fille de 29 ans qui lui semblait à peu près guérie. Le soir même de sa sortie, son père l'ayant envoyée chercher deux sous de tabac à un bureau voisin, elle ne rentra plus. On sut qu'un ouvrier dont elle avait fait la rencontre l'avait conduite dans sa chambre, l'y avait gardée trois jours au bout desquels il se débarrassa d'elle.

Plusieurs femmes envoyées ainsi en permission sont rentrées *enceintes* dans l'asile.

D'autres fois on a reconnu que les parents n'ont sollicité ces sorties que pour faire consentir un acte notarié ou toute autre obligation en vue de spéculations coupables qui reposaient sur la faiblesse intellectuelle des malades.

En résumé, M. Legrand Du Saule considère les sorties d'essai comme une porte ouverte aux plus graves abus, et il voudrait voir cette porte fermée par la loi.

contestablement la personne la mieux placée pour se prononcer avec compétence sur l'utilité médicale de la sortie provisoire et sur ses avantages probables. Il n'y aurait pas lieu d'associer une autre responsabilité à la sienne, lorsqu'il se croit suffisamment éclairé sur ce point, si les conditions du milieu dans lequel le malade va se trouver placé après sa sortie, n'avaient pas une importance, décisive le plus souvent, sur les résultats de cette épreuve. L'Enquête de 1869 contient des doléances (1) des directeurs-médecins d'asiles sur l'obstacle que la pratique des sorties d'essai et surtout les bons effets de ces sorties rencontrent dans les mauvaises conditions des malades à l'extérieur, et sur la difficulté, pour le médecin traitant, d'être convenablement renseigné sur ce point essentiel. Il est donc nécessaire, lorsque la loi vient favoriser cette pratique, de l'entourer des garanties que la Commission instituée pour la surveillance et la protection des aliénés est en situation de fournir, soit au médecin d'asile pour les sorties de moins d'un mois, soit au préfet pour les sorties plus longues dont il assume la responsabilité.

(1) Plusieurs médecins qui reconnaissaient les avantages des sorties d'essai, déclaraient qu'elles constituaient une utopie dangereuse, comme système de traitement, à cause de l'ensemble de conditions indispensables pour leurs bons effets, conditions dont la réunion ne serait jamais qu'une exception et sur lesquelles, d'ailleurs, il était bien rare que le médecin pût être convenablement renseigné. Le docteur Guérineau, entre autres (dans la réponse à la 1re question de l'Enquête), disait qu'il arrive souvent ce qui lui était arrivé, à lui-même en 1867, c'est-à-dire qu'ayant reconnu chez son malade toutes les conditions voulues pour la sortie d'essai, il avait trouvé au dehors les conditions les plus défavorables. Sur 14 de ses malades sortis provisoirement en 1866, deux étaient revenus dans des conditions moins bonnes. En 1867, il avait dû renoncer à l'application de son système de renvoi à domicile « et ce n'est pas, ajoutait-il, la bonne volonté qui nous a manqué; mais nous avons dû renoncer à appliquer ce moyen aux aliénés convalescents, parce qu'ils ne devaient pas trouver au sein de leur famille les conditions nécessaires pour qu'il portât ses fruits... »

Pour remédier à ce grave inconvénient, il demandait la création de sociétés de patronage et il insistait pour établir que le *système des sorties provisoires* avait besoin d'être complété par cette création, « parce qu'alors, disait-il, les aliénés trouveront, non plus comme cela a lieu tous les jours, l'abandon et le dédain, mais l'aide et la protection et les moyens d'existence qui leur font défaut, *précisément parce qu'ils sortent d'une maison de fous.* »

Dans l'un et l'autre cas, la mesure des sorties provisoires, à l'avenir, ne sera prise qu'après de sérieux renseignements, non seulement sur l'état du malade et sur l'utilité de la mesure pour son rétablissement, mais encore sur la situation dans laquelle se trouve sa famille, et sur l'ensemble des conditions matérielles et morales dans lesquelles cet aliéné va se trouver placé hors de l'établissement. L'institution des Commissions permanentes permettra ainsi de recourir avec plus de sûreté à la pratique des sorties d'essai.

Notifications des sorties des aliénés au préfet, au procureur de la République, au maire de la commune.

L'Exposé des motifs ministériel explique l'utilité des notifications de la sortie au préfet, au procureur de la République, au maire de la commune, en disant qu'elle permettra à ces fonctionnaires d'exercer sur l'aliéné, rendu à la vie commune, une surveillance discrète, et au besoin de faire procéder, sans retard, à sa réintégration dans l'asile. Ce dernier point, en particulier, a beaucoup d'importance, et l'omission d'une disposition précise à ce sujet pourrait servir de prétexte et d'excuse à des négligences fâcheuses de la part des maires. C'est pourquoi la Commission du Sénat a cru devoir ajouter à l'article 51 un quatrième paragraphe, prescrivant au maire, en cas de rechute du malade, pendant son congé, de veiller à sa prompte réintégration à l'asile.

Mesures relatives à la réintégration des aliénés dans l'asile, en cas de rechute.

Article 52 (art. 30 de la loi de 1838. — Art. 43 du Projet du Gouvernement).

Le Projet de loi reproduit sans aucun changement l'article 30 de la loi de 1838, qui interdit aux chefs responsables des établissements de faire obstacle aux sorties lorsqu'elles sont ordonnées par le préfet ou par le tribunal, ou lorsque la déclaration de la guérison a été faite par le médecin sur le registre de l'asile, ou lorsque la sortie a été demandée par une des personnes autorisées par la loi.

Article 53 (art. 44 du Projet du Gouvernement).

Cet article, ajouté à la loi de 1838 par le Gouvernement, contient une disposition relative aux évasions des aliénés placés dans les asiles.

Fixation d'un délai pour la réintégration dans l'asile d'un aliéné évadé.

Cette disposition est expliquée en ces termes, dans l'Exposé des motifs ministériel : « Aujourd'hui quand un aliéné s'évade, il ne cesse pas, légalement parlant, de faire partie de l'effectif des malades de l'asile, et on a vu opérer, sans aucune formalité, la réintégration des aliénés dans l'établissement, de longs mois après leur évasion. Nous prévenons cet abus en n'admettant la réintégration sans formalités nouvelles que lorsqu'elle s'accomplit dans un délai fort court, celui de quinzaine, et en exigeant que, passé ce délai, toute la procédure d'admission soit recommencée. »

Articles 54 et suivants jusqu'à l'article 64 inclusivement

(art. 31 à 38 de la loi 1838. — Art. 45 à 55 du Projet du Gouvernement).

De l'administration provisoire des biens des aliénés.

Ces 11 articles du Projet de loi correspondent aux huit articles de la loi de 1838, qui règlent l'administration provisoire des biens des aliénés.

Malgré les attaques dont cette partie de la loi de 1838 a été l'objet et malgré son insuffisance avérée, il est juste de reconnaître que, pour l'époque où la loi fut faite, et dans les conditions où le législateur était placé, cette partie reste l'une des plus méritoires de son œuvre. Il faut ajouter qu'aucune autre partie de la loi n'a été plus attentivement, ni plus minutieusement discutée (1).

Nous avons rappelé ailleurs (2) les nécessités sous la pression desquelles le projet de loi sur les aliénés, qui est devenu la loi du 30 juin 1838, avait été présenté par le

(1) Voir *Annexes*, Ire partie, p. 31.
(2) Voir *Annexes*, Ire partie, p. 12.

Gouvernement, le 6 janvier 1837; mais, outre ces causes déterminantes, le besoin pressant d'une loi spéciale sur les aliénés résultait des effets de la législation elle-même.

Un député, M. Fumeron d'Ardeuil, faisait remarquer à ses collègues que les lois existantes, particulièrement celles de 1790, avaient donné le droit et imposé le devoir à l'autorité administrative de remédier aux inconvénients produits par la divagation des aliénés, mais qu'en fait, ce droit était rendu illusoire par d'autres lois en vigueur qui ne permettaient pas de priver un aliéné de sa liberté, si ce n'est en vertu d'un jugement d'interdiction; en sorte que le devoir d'humanité ne pouvait pas être accompli. Nous avons montré (1), d'après les circulaires ministérielles de l'an IX et de l'an XII, quel obstacle la procédure de l'interdiction, seul moyen légal, alors, de placer un aliéné en traitement dans une maison de santé, opposait à l'exercice des droits et des devoirs des familles et de l'administration, à l'égard des aliénés.

De l'interdiction comme mesure préalable au placement d'un aliéné dans un asile.

Le législateur avait donc à créer, pour ces *malades* dont l'état, en règle générale, devait être considéré comme susceptible de guérison, un régime légal, qui ne fût ni le libre exercice des droits que la maladie rend impossible, ni la perte complète et à peu près définitive de ces droits, qui est la conséquence de l'interdiction. Ce fut une des grandes difficultés de la tâche du législateur de 1838 de créer, pour la protection des droits de l'aliéné et la conservation de ses biens, ce régime intermédiaire, en accord avec une situation susceptible de changements et qui devait offrir les avantages de l'interdiction sans en avoir les inconvénients.

Les inconvénients avaient été si marqués en pratique, depuis le commencement de ce siècle, qu'il est difficile, après le lumineux exposé, fait dans le premier rapport de Vivien (2), des raisons qui exigent que le placement

(1) Voir *Annexes*, Ire partie, p. 6 et 8.
(2) Voir ***Annexes***, Ire partie, p. 30 et 31, et **Note 57**, p. CLXIX.

dans un asile d'aliénés soit rendu complètement indépendant de la poursuite en interdiction, de comprendre les résistances qu'a rencontrées l'acceptation de cette règle fondamentale.

Inconvénients de l'interdiction appliquée aux aliénés, avant la loi de 1838.

L'expérience démontrait que dans les départements où l'on s'attachait à concilier les prescriptions de la loi des 16-24 août 1790 avec les circulaires ministérielles que nous avons citées, les placements sur demande des familles ne pouvaient s'opérer qu'après l'interdiction prononcée, et l'administration elle-même ne pouvait procéder aux mesures d'un placement d'office qu'après que le ministère public avait formé d'office une demande en interdiction.

Dans le premier cas, le séjour des aliénés dans les familles était prolongé outre mesure, au grand détriment du traitement. Dans le second, on se trouvait souvent réduit, pour mettre fin aux inconvénients de la divagation d'un aliéné indigent, à l'unique ressource de la prison, en attendant que le tribunal eût prononcé.

On comprend qu'en de telles conditions, les circulaires ministérielles aient été impuissantes à empêcher, dans la plupart des départements, les familles et les préfets eux-mêmes, de se mettre en contradiction formelle avec les prescriptions légales, et à faire obstacle au placement des aliénés dans des établissements d'assistance ou dans des maisons de santé sans attendre, sans même demander leur interdiction, du moment que l'état d'aliénation avait été bien constaté.

Nous n'avons pas à revenir sur les dispositions édictées dans les articles 8, 14, 17, 18, 22, 23, 29 et 41 de la loi de 1838, au sujet de l'aliéné déjà interdit, ni sur les modifications plus protectrices encore de la personne et de la liberté de cet aliéné qui y sont ajoutées par le Projet de loi ; mais, nous le répétons, en ce qui concerne la partie de l'œuvre du législateur de 1838 qui a trait à la protection des biens des aliénés, l'innovation la plus importante et la plus

méritoire, dans les conditions où elle a été produite, se trouve dans les articles relatifs aux aliénés non interdits.

En 1838, la Commission de la Chambre des Députés eut la pensée d'assimiler (1) ces aliénés, placés dans un établissement public, lorsque cet établissement est sous la direction d'une Commission administrative, aux enfants abandonnés placés dans les hospices, dont la loi du 15 pluviôse an XIII avait confié la tutelle aux Commissions administratives de ces établissements :

« A l'égard des personnes placées dans les établissements privés, disait ensuite M. Vivien, ou dans des établissements publics dépourvus de Commissions administratives, et de celles qui seront placées dans les autres établissements publics, mais dont la famille n'accepterait pas la tutelle légale de cette Commission, le président du tribunal pourra nommer un administrateur provisoire à leurs biens et commettre un notaire pour le représenter dans les comptes, partages et liquidations dans lesquels elles seraient intéressées. Ces dispositions sont imitées de celles que le Code civil contient à l'égard des présumés absents... Nous avons seulement substitué le président au tribunal pour la simplicité des formes. »

Règles nouvelles établies par la loi de 1838, pour l'administration provisoire des biens des aliénés non interdits.

Ces règles furent formulées dans l'article 31 de la loi en ces termes : « Les Commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissements d'aliénés exerceront à l'égard des personnes non interdites qui y seront placées, les fonctions d'administrateurs provisoires ».

On a reproché, non sans raison, à ce commencement de l'article 31 de n'être pas assez clair. Il eût été préférable de dire : « Les Commissions administratives des hospices ou les Commissions de surveillance des établissements publics d'aliénés exerceront, etc. »

De même que, pour les enfants assistés, le législateur a voulu, afin de rendre la tutelle des Commissions plus

(1) *Annexes*, Ire partie, p. 32.

efficace, que les fonctions d'administrateur provisoire soient exercées par un de leurs membres, désigné au moment de l'entrée du malade dans l'établissement, à moins qu'un ou plusieurs membres de la Commission n'aient été chargés préalablement de remplir ces fonctions pendant l'année.

D'après l'article 31 de la loi, l'administrateur provisoire a ses pouvoirs limités au recouvrement des sommes dues au malade, et à l'acquittement de ses dettes; il peut passer des baux n'excédant pas trois ans; enfin, avec l'autorisation du président du tribunal (1), il peut faire vendre le mobilier de l'aliéné.

Il ne touche d'ailleurs, directement, aucuns deniers. Lorsqu'il reçoit ou qu'il paye, c'est par l'entremise du receveur de l'asile, dont le cautionnement est affecté, par privilège, à la garantie de cette gestion.

Aux termes de la loi, les sommes recouvrées par l'administrateur sont employées, non pas obligatoirement, mais, *s'il y a lieu*, au profit de l'aliéné. Celui-ci peut être père de famille, et, dans ce cas, il importe que les sommes qui ne seraient pas absorbées par ses dettes, puissent être consacrées aux besoins de sa femme et de ses enfants. C'est au préfet, lorsque le prix de pension n'est pas entièrement couvert par les revenus, qu'il appartient de fixer la charge à faire supporter par la famille. Celle-ci, lorsque les revenus sont plus que suffisants pour la pension, peut faire fixer cette part par les tribunaux au moyen d'une action en payement d'aliments.

Nomination d'un administrateur provisoire par le tribunal.

Les parents, le procureur de la République, les Commissions de surveillance elles-mêmes, peuvent s'adresser au tribunal pour faire nommer par lui un administrateur provisoire.

D'après l'article 32 de la loi, qui est également applicable aux aliénés non interdits placés dans les établissements

(1) La loi n'a pas dit quel est le président compétent, celui du domicile du malade ou celui de l'arrondissement où l'établissement est situé. Les commentateurs de la loi pensent généralement que c'est le président du domicile, comme en matière de succession, de minorité et d'interdiction.

privés et à ceux qui sont placés dans les établissements publics, cette dernière mesure doit être prise, en Chambre du du Conseil, par le tribunal civil du lieu du domicile, conformément à l'article 497 du Code civil et sur les conclusions du Ministère public. Elle doit être précédée de l'interrogatoire du malade et de la délibération du conseil de famille (1).

Désignation par le tribunal d'un mandataire spécial pour représenter l'aliéné en justice.

L'article 33 porte que le tribunal, sur la demande de l'administrateur provisoire, ou à la diligence du procureur du Roi, désigne un mandataire spécial à l'effet de représenter l'aliéné non interdit qui serait engagé dans une contestation judiciaire au moment du placement ou contre lequel une action serait intentée postérieurement.

Le tribunal *peut* aussi, en cas d'urgence, désigner un mandataire spécial à l'effet d'intenter, au nom de l'aliéné, une action mobilière ou immobilière. Dans les deux cas, l'administrateur provisoire peut être désigné pour mandataire spécial.

Il résulte de cet article que l'administration provisoire n'emporte pas de plein droit le pouvoir de représenter l'aliéné en justice ; il faut pour cela un pouvoir spécial qui peut être joint à celui d'administrateur provisoire, lorsqu'il s'agit d'intenter une action au nom de l'aliéné, mais qui en est nécessairement séparé lorsqu'il s'agit de défendre à une action dirigée contre l'aliéné.

La loi n'a pas dit si l'on peut être astreint aux fonctions de mandataire spécial, comme on l'est à celles d'administrateur provisoire, à moins de se trouver dans les cas de dispense ou d'incapacité prévus par le Code civil pour la tutelle. L'acceptation du mandat spécial a donc pu être considérée comme facultative, de même que celle du mandat ordinaire, et rien n'empêche qu'un salaire y soit attaché, le Code civil se bornant à dire que le mandat est gratuit, à moins de convention contraire.

Caractère facultatif de ce mandat spécial.

(1) S'il n'y a pas de conseil de famille, le juge de paix du domicile ou du lieu où l'aliéné a été saisi, convoque six personnes notables qui délibèrent comme conseil de famille.

Après avoir établi que les dispositions du Code civil sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions ou les destitutions des tuteurs, sont applicables aux administrateurs provisoires nommés par le tribunal, l'article 34 porte que, sur la demande des parties intéressées ou du procureur du Roi, le jugement qui nomme l'administrateur provisoire, peut, en même temps, constituer sur ses biens une hypothèque générale ou spéciale jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par le jugement. Cette hypothèque doit être inscrite dans le délai de quinzaine, à la diligence du procureur du Roi.

Analogie entre l'administration provisoire instituée par la loi de 1838 et la tutelle.

Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur de 1838 entendait faire de l'administration provisoire une charge analogue à la tutelle, et que, par conséquent, cette charge devait être gratuite.

Différence en ce qui concerne l'hypothèque sur les biens de l'administrateur.

Les seules différences qu'on puisse relever se trouvent dans la disposition en vertu de laquelle l'hypothèque ne peut frapper les biens de l'administrateur qu'autant que le jugement qui le nomme le déciderait, et que cette hypothèque n'a d'effet que dans la limite marquée par le jugement lui-même.

« Les juges, avait dit M. Vivien, sauront toujours apprécier les circonstances; l'hypothèque ne sera autorisée que quand elle paraîtra nécessaire, et en aucun cas elle ne pourra valoir que par l'inscription. »

Signification à faire à une personne placée dans un établissement d'aliénés

L'article 35 de la loi de 1838 permet, dans le cas où un administrateur provisoire aura été nommé par jugement, que les significations à faire à la personne placée dans un établissement d'aliénés soient faites à cet administrateur. Les tribunaux peuvent, suivant les circonstances, annuler les significations faites à domicile. Le dernier paragraphe de l'article fait exception en faveur du protêt, qui doit être fait, conformément à l'article 173 du Code de commerce, dans les vingt-quatre heures de l'échéance. On a pensé, en effet, que, dans ce cas, le créancier pouvait n'avoir pas le temps de se renseigner et d'agir utilement.

Il y a à noter, dans cet article, que la disposition qu'il édicte ne s'applique expressément qu'au cas où l'administrateur provisoire a été nommé par jugement, d'où on a généralement conclu que, dans les cas où l'administration provisoire est confiée d'office aux membres des Commissions administratives ou de surveillance, la signification doit être faite au domicile de l'aliéné. On a dû admettre cependant, malgré le manque d'explications, que si des poursuites sont faites au nom de ce dernier administrateur, les significations faites par un débiteur ne pourraient être adressées qu'à lui.

Le législateur de 1838 avait pressenti les difficultés qui devaient s'attacher à l'une, comme à l'autre, des formes qui régissent les significations. Dans le cas où il est prescrit de les adresser à l'administrateur nommé par jugement, on court le risque de punir injustement un tiers d'avoir ignoré une nomination faite en Chambre du Conseil, par conséquent sans publicité. On comprend donc que pour prévenir cette injustice, la loi laisse aux tribunaux le pouvoir de se déterminer sur ce point, selon les circonstances.

Dans le cas où il s'agit d'aliénés placés dans un établissement public, qui n'auraient qu'un administrateur provisoire nommé d'office, comme dans ceux où il s'agit d'aliénés placés dans des établissements privés et n'ayant aucun administrateur provisoire, l'inconvénient peut être que les significations soient annulées par les tribunaux comme faites à un incapable.

Désignation par le président du tribunal d'un notaire pour représenter un aliéné dépourvu d'administrateur provisoire, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations.

Par l'article 36, la loi de 1838 ajoute aux dispositions précédentes une disposition analogue à celle de l'article 113 du Code civil relative à l'absence (1); il prescrit en effet qu'à défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commette un notaire pour re-

(1) L'article 113 du Code civil porte : « Le tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les présumés absents, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils seront intéressés. »

présenter les personnes non interdites, placées dans un établissement d'aliénés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels elles seraient intéressées. La seule différence est qu'en matière d'*absents*, le notaire est désigné par le tribunal, tandis qu'il est désigné par le président en matière d'aliénés.

Les attributions du notaire commis ne comprennent pas toutes celles de l'administrateur provisoire ; elles sont limitées aux opérations en vue desquelles la commission a été donnée pour déterminer et conserver les droits de l'aliéné.

Cessation des pouvoirs des administrateurs provisoires.

Aux termes de l'article 37 de la loi, les pouvoirs conférés en vertu des articles précédents, cessent de plein droit dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés cesse d'y être retenue.

Tous les pouvoirs conférés par le tribunal cessent de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans. Ils peuvent être renouvelés.

Cette disposition n'est pas applicable aux administrateurs provisoires donnés aux personnes entretenues par l'administration dans les établissements privés. Cette dernière disposition s'explique par l'indigence des individus placés dans ces conditions, et le peu d'importance de la gestion ; il convient d'éviter des frais pour la constitution d'une administration provisoire.

L'article 38 de la loi complète l'ensemble du système établi par le législateur de 1838, pour l'administration des biens de l'aliéné non interdit et pour la défense de ses intérêts et de sa personne. Aux termes de cet article, le tribunal, sur la demande de l'intéressé, de l'un de ses parents, de l'époux ou de l'épouse, ou d'un ami, ou sur la provocation d'office du procureur du Roi, peut nommer, en Chambre du Conseil, par jugement non susceptible d'appel, outre l'administrateur provisoire, un curateur à la personne de tout individu non interdit placé dans un établissement d'aliénés ; ce curateur doit veiller : 1° à ce que les revenus soient employés à adoucir le sort de l'aliéné et à accélérer sa gué-

Nomination d'un curateur à la personne des aliénés non interdits.

rison ; 2° à ce que cet aliéné soit rendu au libre exercice de ses droits aussitôt que sa situation le permettra. — Le curateur ne peut être choisi parmi les héritiers présomptifs de la personne placée dans un établissement d'aliénés.

Nous avons cru devoir exposer en détail cette partie de l'œuvre du législateur de 1838, afin de lui rendre pleine justice, avant d'indiquer les défauts révélés par le temps et les modifications qu'elle réclame.

Nous rappellerons d'abord les principales critiques dont cette partie de la loi a été l'objet :

Critiques du système de la loi de 1838, sur l'administration des biens des aliénés et la protection de leurs intérêts.

« On croit généralement, a dit M. Ernest Bertrand (1), qu'il a été largement pourvu à la protection de la personne et des biens des aliénés, parce que le Code civil a assimilé l'aliéné interdit au mineur ; parce que la loi de 1838 a donné un administrateur aux biens et un curateur à la personne de l'aliéné séquestré. C'est une grosse et déplorable erreur. »

Après avoir montré combien la protection de la personne et des biens de l'interdit est mal assurée par les lois françaises, M. E. Bertrand ajoute :

« La situation de l'administrateur aux biens est, quoique dans un moindre degré, à peu près la même que celle du tuteur, au moins quant à la fortune de l'aliéné. La loi porte, il est vrai, que ses pouvoirs cesseront après trois années ; mais elle porte aussi qu'ils pourront être renouvelés. Il s'est, à ce sujet, introduit dans les tribunaux un usage peut-être abusif. C'est de renouveler presque toujours les pouvoirs de l'administrateur provisoire à l'expiration des trois ans ; on y trouve l'avantage de confier la gestion à une personne qui la connaît déjà ; mais on dispense ainsi l'administrateur de rendre des comptes et, en se perpétuant dans la gestion de la fortune, il finit par regarder cette fortune comme sa chose personnelle et souvent il en abuse.

« Il paraît indispensable et même urgent de restreindre

(1) Voir l. c., p. 144 et suiv.

les pouvoirs des tuteurs en ce qui concerne la libre disposition des valeurs mobilières et de les astreindre, ainsi que les administrateurs aux biens, à rendre des comptes à des personnes autorisées et à des époques périodiques rapprochées. C'est ce qui est exigé à peu près partout, excepté en France..... »

« Enfin, il y aurait à examiner s'il ne conviendrait pas à l'imitation de l'Angleterre, de prendre quelques mesures pour protéger au besoin la personne et les biens des aliénés qui ne sont ni interdits, ni séquestrés. Est-il juste, est-il humain de les laisser complètement sans appui? En France, alors même qu'il serait de notoriété publique qu'un aliéné est négligé ou qu'il n'est pas bien traité, ou que sa fortune est dilapidée, aucun pouvoir n'est autorisé à intervenir. C'est une lacune dans la loi. »

Revenant à ces critiques, le 12 mai 1870, dans une séance de la Société de législation comparée, M. Bertrand disait :

« La question de l'administration des biens des aliénés a été trop négligée jusqu'à présent. La plupart des auteurs qui ont écrit sur la législation concernant les aliénés admettent sans examen que leur fortune est suffisamment garantie. C'est une erreur qu'il faut attaquer et détruire. En France, la fortune des aliénés n'est pas mieux protégée que celle des mineurs et de tous les incapables, et le nombre de ceux dont les biens sont dilapidés est considérable. Par suite de l'importance qu'ont prise les valeurs mobilières dans la richesse générale, les lois sur la tutelle sont devenues insuffisantes et appellent une revision. Les abus qui se produisent dans l'administration des biens des aliénés ont une relation directe avec les questions de liberté individuelle. Le désir de s'emparer de cette administration ou de la conserver fait que les tuteurs ou les parents ont souvent un intérêt puissant à faire séquestrer l'aliéné et à s'opposer à ce que la liberté lui soit rendue. On a remarqué qu'en Allemagne il ne s'est jusqu'à présent élevé aucune plainte contre les séquestrations arbitraires, malgré le peu de précautions

légales prises pour les prévenir; on peut l'attribuer à ce que dans le plus grand nombre des États, le tuteur obligé de rendre des comptes annuels est complètement désintéressé. »

M. de Crisenoy s'est associé à ces plaintes. Les dispositions que nous avons résumées et qui ont pour objet la protection des aliénés non interdits prouvent, suivant lui, que le législateur avait le sentiment du défaut de prévoyance du Code civil à l'égard des interdits; il le voit surtout dans la disposition de l'article 38, qui donne au tribunal le pouvoir de nommer, en outre de l'administrateur provisoire, un curateur à la personne : « Voilà certes, dit-il, une disposition tutélaire qui laisse bien loin le titre XI du Code civil; malheureusement elle reste le plus souvent lettre morte. En effet, dans le cas où la nomination d'un curateur serait nécessaire, ce ne sont ni les parents, ni l'époux qui la provoqueront, puisqu'elle aurait précisément pour objet de porter remède à leur négligence. Il se rencontre rarement des amis pour prendre de telles initiatives; quant aux parquets, il faudrait des faits bien graves dénoncés par la notoriété publique pour les mettre en mouvement. Dans les asiles publics, l'administrateur des biens des aliénés serait en situation de signaler aux parquets les cas qui justifieraient leur intervention; mais nous avons vu qu'à l'exception des asiles de la Seine et d'un petit nombre d'asiles départementaux, le rôle de ces administrateurs est à peu près nul.

« Auprès des établissements privés, ajoute M. de Crisenoy, lorsqu'il existe une Commission de surveillance (1), il n'est pas constitué d'administrateur d'office; c'est cependant à l'égard des malades soignés dans ces établissements que l'intervention d'un surveillant intéressé serait la plus nécessaire.

« En France, dit enfin M. de Crisenoy, où il n'existe pas d'autorités permanentes ayant pour fonction spéciale et

(1) Les Commissions de surveillance établies auprès de quelques asiles privés faisant fonction d'asiles publics n'ont pas à s'occuper des biens des aliénés. (*Circulaire du 15 juin 1860.*)

principale, sinon unique, de surveiller les intérêts des aliénés placés dans les établissements publics ou privés et de provoquer les mesures nécessaires pour sauvegarder ces intérêts, la surveillance est absolument insuffisante (1). »

L'expérience a suggéré d'autres critiques que nous trouvons exprimées dans l'Enquête de 1869, particulièrement en ce qui concerne les articles 31 et suivants de la loi de 1838. D'autre part, le président de la Commission mixte de cette même époque, M. Boudet, après avoir déclaré (2), avec l'assentiment de ses collègues, que le système de la loi est d'autant meilleur que l'interdiction y a moins de place, reconnaissait qu'il offre divers inconvénients en pratique, notamment celui de permettre la dévolution des fonctions d'administrateur provisoire et de curateur à des personnes appartenant aux établissements ou en relations habituelles avec eux.

La Commission extra-parlementaire de 1881 a soumis ces questions à l'examen d'un Groupe (3) présidé par M. Bertault, alors procureur général à la Cour de cassation. Nous devons à l'obligeance de l'honorable M. Drumel, qui en a été le rapporteur, la communication des procès-verbaux des délibérations de ce Groupe et il nous a été facile de constater que les principales considérations présentées dans l'Exposé des motifs ministériel sont puisées dans ce document, de même que les articles 45, 46 (moins les paragraphes 2 et 4), 48, 50 et 54, sont la reproduction textuelle de la rédaction formulée dans le Rapport de M. Drumel.

Dispositions nouvelles proposées par le Gouvernement.

Le Gouvernement a, du reste, apporté beaucoup de soin à la revision de cette partie de la loi de 1838, dont il reconnaît en ces termes les défauts et les lacunes :

« Les modifications que nous proposons, est-il dit dans l'Exposé des motifs, ont un double but : assurer la bonne

(1) L. c., p. 13.

(2) Voir *Annexes*, Ire partie, p. 285.

(3) Le 1er groupe de la 3e Sous-Commission composé de MM. Bertault, *Président;* Accarias, Noirot, Waldeck-Rousseau, Caron, Foville et Drumel, *Rapporteur*.

gestion des biens des aliénés et surtout empêcher que leurs revenus soient employés à autre chose qu'à l'amélioration de leur sort.

« Sous le régime actuellement en vigueur, continue le Ministre, lorsqu'un individu est interné, ses biens sont soumis à une sorte d'administration légale, mais seulement lorsqu'il se trouve dans un établissement public près duquel existe une Commission de surveillance. Mais s'il est placé dans une maison de santé, il n'en est pas de même; et en attendant que le tribunal, sur la demande de certaines personnes, lui nomme un administrateur judiciaire, la gestion de sa fortune n'est confiée à personne.

Nomination par le président du tribunal d'un administrateur légal, pour toute personne aliénée placée dans un établissement privé.

« Il y avait là une lacune que le projet soumis à vos délibérations doit combler; pour le faire, nous proposons (art. 46) de confier l'administration légale à une personne désignée d'avance par le président du tribunal du lieu où se trouve l'établissement.

« Cette réforme est d'autant plus nécessaire, que le plus souvent, pour ne pas dire toujours, les individus placés dans les maisons de santé et dans les asiles privés sont, parmi les aliénés, ceux qui ont des biens d'une certaine importance. Cette mesure s'applique aux personnes soignées conformément au nouvel article 3 (les aliénés traités, même seuls, dans un domicile privé, assimilé à un établissement public). »

Modifications apportées aux pouvoirs de l'administrateur provisoire des biens de l'aliéné placé dans un établissement public.

Pour l'aliéné placé dans un établissement public, le Projet du Gouvernement (article 45) laisse l'administration légale entre les mains d'un délégué de la Commission de surveillance, mais il modifie ses pouvoirs. Il les restreint en ce qui concerne la vente du mobilier. « Cette vente ne lui sera plus permise, dit le Ministre, qu'avec l'autorisation du président du tribunal et de l'avis du médecin traitant. Pour justifier cette réforme, il suffit de rappeler que souvent on a vu des individus qu'on croyait guéris et qu'on avait fait sortir, redevenir malades, en ne retrouvant plus leur mobilier, leurs outils, etc.

« L'intervention du médecin aura pour résultat de prévenir les inconvénients que pourrait avoir, au point de vue de la santé de l'aliéné rendu à la vue commune, une vente précipitée de son mobilier. »

D'autre part, l'article 46 du Projet du Gouvernement étend les pouvoirs de l'administrateur provisoire en ce qui touche les biens : « Nous avons pensé, dit le Ministre, que dans l'intérêt même de la bonne gestion des biens de l'aliéné il fallait permettre à l'administrateur de consentir des baux d'une durée assez longue; le nouvel article lui permet de faire des baux de neuf ans avec l'autorisation du président du tribunal. »

Ces dispositions s'appliquent à l'administateur légal qui serait désigné d'avance par le tribunal pour les aliénés placés dans les asiles privés; mais le Projet en édicte encore d'autres qui sont spéciales à l'administrateur délégué par la Commission de surveillance :

Il assimile cet administrateur au tuteur du mineur, et il lui accorde les mêmes pouvoirs, en remplaçant l'autorisation du conseil de famille par celle de la Commission de surveillance. Cette modification est principalement fondée sur les conditions nouvelles faites au tuteur par la loi de 1880 qui est venue restreindre ses pouvoirs sur la fortune mobilière de l'incapable.

Il n'est rien changé à l'obligation de l'administrateur délégué de verser à la caisse de l'établissement toutes les sommes provenant soit de la vente de mobilier, soit des recouvrements opérés pour le compte de l'aliéné; mais pour la conservation ou le meilleur emploi des sommes appartenant à l'aliéné pourvu, par le tribunal, d'un administrateur légal, l'article 46 (§ 5) du Projet prescrit à ce dernier d'en référer au président qui, par une simple ordonnance, rendue sur requête, décide s'il y a lieu d'ordonner la remise des sommes à la Caisse des dépôts et consignations.

Nous trouvons dans le Projet du Gouvernement la réalisation d'une des améliorations qui ont été réclamées avec

les plus vives instances. L'article 48 porte que « dans le mois qui suivra l'année écoulée depuis l'internement d'un l'aliéné dans un asile privé, l'administrateur légal devra soumettre au procureur de la République un état de la situation financière de l'aliéné. Cette réforme tend à parer aux abus de l'administration légale qui se prolonge indéfiniment sans contrôle; elle permet au procureur de la République de se rendre compte de la situation financière du malade et de provoquer d'office, s'il le juge nécessaire, la nomination par le tribunal d'un administrateur judiciaire.

Obligation imposée à l'administrateur légal de soumettre au procureur de la République un état de la situation financière de l'aliéné.

« Une autre innovation, dit l'Exposé des motifs, a été consacrée pour répondre à certaines nécessités pratiques; elle est relative au droit pour le conjoint ou l'associé d'un aliéné commerçant de demander à conserver la direction des affaires sociales. Cette demande est adressée au président du tribunal qui statue en référé, après avoir entendu l'administrateur légal. » Par cette mesure, dans la pensée du Gouvernement, on peut éviter une liquidation prématurée, trop souvent ruineuse pour l'aliéné.

Droit pour le conjoint ou l'associé d'un aliéné commerçant, de conserver la direction des affaires sociales.

Par l'article 50, le Projet du Gouvernement donne aux parents, au conjoint, à l'associé de l'aliéné, aux Commissions administratives ou de surveillance, à l'administrateur légal des établissements privés et au procureur de la République, le pouvoir de provoquer la substitution d'un administrateur judiciaire à l'administrateur légal. Cette nomination, qui sera faite en Chambre du Conseil, ne sera précédée de l'avis du conseil de famille que lorsqu'elle sera demandée par les parents, le conjoint et l'associé. La dispense de l'avis pour les autres cas, constitue une innovation que l'Exposé des motifs justifie par la difficulté où l'on se trouve de composer ce conseil de famille.

Nomination par le tribunal d'un administrateur judiciaire en remplacement de l'administrateur légal.

« En ce qui concerne les pouvoirs de l'administrateur judiciaire, dit le Ministre, nous avons établi une assimilation complète entre lui et le tuteur du mineur ou de l'interdit. Il pourra faire les mêmes actes, avec les mêmes formalités et sous les mêmes conditions, notamment l'autori-

sation du conseil de famille et l'homologation du tribunal, dans les cas où la loi en impose l'obligation au tuteur.

« En raison de sa désignation par le tribunal et des garanties que ce mode de nomination présente, nous n'avons pas cru devoir le soumettre aux lourdes charges résultant de la constitution sur les biens d'une hypothèque légale ; le tribunal pourra toujours d'ailleurs, comme sous l'empire de la loi de 1838, atténuer les inconvénients qui pourraient résulter, dans certains cas, de cette dispense d'hypothèque légale, en constituant sur les biens de l'administrateur judiciaire une hypothèque générale ou spéciale, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par le jugement. »

Obligation pour le tribunal de nommer un curateur à la personne de l'aliéné, toutes les fois qu'il nomme un administrateur judiciaire.

Le Gouvernement a tenu compte des justes critiques auxquelles avait donné lieu la disposition de l'article 38 de la loi qui déclare facultative pour le tribunal, et livre à la discrétion des parents ou amis d'un aliéné, la nomination d'un curateur à la personne. Le Projet réalise encore sur ce point important une notable amélioration, en disposant, par son article 51, qu'au moment où il procédera à la nomination d'un administrateur judiciaire, le tribunal sera tenu de désigner, dans les mêmes formes, un curateur à la personne dont la mission sera de veiller :

1° A ce que les revenus de l'aliéné soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison ;

2° A ce que l'aliéné soit rendu à l'exercice de ses droits aussitôt que sa situation le permettra.

Enfin ce curateur ne pourra être choisi parmi les héritiers présomptifs de la personne placée dans un établissement d'aliénés.

Pouvoirs du curateur à la personne.

L'article 52 du Projet impose à l'administrateur judiciaire, auquel il donne, quant aux biens, les mêmes pouvoirs qu'au tuteur de l'interdit, de présenter, tous les trois ans, au curateur un état de la situation de fortune de l'aliéné : « Le curateur, dit l'Exposé des motifs, pourra s'assurer non seulement de la bonne gestion de la fortune de l'aliéné, mais aussi, et c'est là le principal, du bon emploi des revenus. »

En ce qui concerne la durée des pouvoirs confiés aux administrateurs, le Projet fait une distinction : « S'agit-il de l'administrateur légal (délégué ou autre), ces pouvoirs, dit le Ministre, finiront lorsque l'aliéné ne sera plus dans l'asile ; s'agit-il de l'administrateur judiciaire qui lui aura été substitué (art. 50, 51), ces pouvoirs ne prendront fin qu'à la suite d'une mainlevée prononcée par le tribunal en Chambre du Conseil. Il nous a paru que l'intérêt bien compris de l'aliéné réclamait l'intervention du tribunal pour le commencement et la fin de l'administration judiciaire.

Durée des pouvoirs de l'administrateur provisoire et de l'administrateur judiciaire.

« Lorsque cette décision aura été rendue, une simple copie suffira pour permettre à l'intéressé de retirer de la Caisse des dépôts les sommes à lui appartenant, qui y auront été versées conformément à l'article 46. Mais, si la sortie a lieu avant la nomination d'un administrateur judiciaire, pendant la période de l'administration légale, ce retrait devra pouvoir s'effectuer sur la simple production d'un certificat du médecin. »

Ce sont là de notables améliorations apportées par la Commission extra-parlementaire de 1881 et par le Gouvernement. La Commission du Sénat s'est efforcée d'en ajouter encore quelques-unes.

Article 54 (art. 31 de la loi de 1838. — Art. 45 du Projet du Gouvernement).

Modifications proposées par la Commission du Sénat.

Attribution, à la Commission permanente de l'administration provisoire des biens de tous les aliénés placés sous la protection de la loi.

La Commission du Sénat a trouvé, dans l'institution des Commissions permanentes, le moyen de simplifier beaucoup les rouages à l'aide desquels on a cherché, dans le Projet du Gouvernement, à assurer le bienfait de l'administration provisoire à tous les aliénés séquestrés. Ce Projet admet deux agents différents pour les aliénés placés dans les établissements publics : un administrateur délégué, qui est un membre de la Commission de surveillance, s'il s'agit d'un aliéné placé dans un asile public ; un membre de la Commission administrative de l'hospice, s'il s'agit d'un aliéné placé dans un quartier d'hospice ; pour les asiles privés, il a recours à

un administrateur légal, nommé par la Chambre du Conseil. La Commission du Sénat a pu remplacer, avec avantage, ces trois personnes par une seule, en prenant, pour tous les cas, sans exception, un administrateur provisoire au sein de la Commission permanente départementale. Les hommes de loi, qui font partie de cette Commission, sont dans les meilleures conditions pour assurer aux intérêts de l'aliéné, en quelque situation qu'il se trouve, la protection qu'on reconnaît leur faire trop souvent défaut de la part des Commissions de surveillance et des Commissions hospitalières. Il pourra veiller, avec le même avantage, aux intérêts, sans protection jusqu'à ce jour, de tout aliéné gardé dans un des domiciles privés que la loi nouvelle assimile aux établissements d'aliénés. Cet administrateur, dont le passé et la situation offrent de solides garanties, échappe aux reproches adressés, notamment par la Commission mixte de 1869, aux administrateurs attachés par des liens quelconques aux établissements dans lesquels les aliénés sont enfermés.

Les fonctions d'administrateur seront mieux remplies par un membre de la Commission permanente que par les agents divers désignés par la loi de 1838 et par le Projet du Gouvernement, non seulement parce que l'administrateur, avocat, avoué ou notaire, sera toujours un homme de loi d'une capacité reconnue, mais encore, parce que ses fonctions ne seront pas gratuites et que les déplacements et autres frais indispensables donneront lieu à des indemnités, d'après les règles qui ont été indiquées dans les précédents articles.

Extension donnée aux pouvoirs de l'administrateur provisoire.

Le paragraphe 2 de l'article 31 de la loi de 1838 a déterminé avec précision les attributions de l'administrateur provisoire. Le Projet du Gouvernement ne se borne pas à ajouter à ces attributions le pouvoir de consentir des baux n'excédant pas neuf ans et celui d'accepter ou de répudier une succession, à condition d'une autorisation spéciale du président du tribunal, il lui attribue, expressément, *les mêmes pouvoirs qu'au tuteur du mineur quant au biens de l'aliéné*, en ajoutant que l'autorisation de la Commission administrative

ou de surveillance remplacera celle du conseil de famille pour les actes pour lesquels le Code exige cette autorisation. Bien que les inconvénients de cette extension de pouvoirs semblent moins redoutables dans le système qui confie ces pouvoirs à la Commission permanente départementale, laquelle offre incontestablement des garanties qui manquent souvent dans les Commissions de surveillance des asiles et les Commissions administratives hospitalières, il a paru nécessaire de tenir compte des objections présentées par les magistrats expérimentés qui ont été appelés par la Commission du Sénat à émettre leur avis sur cette partie de la loi de 1838, notamment par M. le Premier Président de la Cour de cassation, Barbier, et par M. Aubépin, président du tribunal civil de la Seine.

Des pouvoirs à accorder à l'administrateur provisoire.

Les pouvoirs accordés par le Code civil au tuteur s'appliquent à trois sortes d'actes : aux actes de pure administration que le tuteur fait seul ; aux actes qui nécessitent l'autorisation du conseil de famille et à ceux qui exigent l'homologation de cette délibération par le tribunal (art. 455 à 467 du Code civil), et qui comportent le pouvoir d'emprunter pour le mineur, d'aliéner ou d'hypothéquer ses biens immeubles.

Doit-on accorder sans réserve, ni restriction, à un administrateur provisoire, qui n'est pas soumis à l'hypothèque légale, tous les pouvoirs du tuteur proprement dit lequel, dans l'économie de nos lois, est nommé seulement après l'interdiction et par le conseil de famille ? Sans être aussi rigoureuse, sur ce point, que M. le président du tribunal de la Seine, qui voudrait refuser à l'administrateur tout pouvoir d'aliéner, la Commission du Sénat a pensé que ce pouvoir ne doit pas faire partie d'un pouvoir général, mais qu'il doit être accordé par une disposition spéciale et être exactement déterminé et limité.

Avec ces modifications au texte de l'article 45 du Projet du Gouvernement (article 31 de la loi de 1838), la Commission du Sénat est arrivée, avec l'assentiment du Gouverne-

ment à la rédaction suivante de l'article 54 du Projet de loi définitif :

« Les Commissions permanentes exercent à l'égard des personnes non interdites qui sont placées dans les établissements publics ou privés d'aliénés, les fonctions d'administrateur provisoire. Dans leur première séance de chaque année, elles délèguent, pour remplir ces fonctions, un ou plusieurs de leurs membres.

« Les fonctions de l'administrateur ainsi délégué ne sont pas gratuites. Ses honoraires sont prélevés sur les biens de l'aliéné, d'après un tarif arrêté par un règlement d'administration publique.

« L'autorisation de la Commission permanente remplace celle du conseil de famille pour les actes à l'égard desquels le Code exige cette autorisation.

« L'administrateur procède au recouvrement des sommes dues à l'aliéné et à l'acquittement des dettes, passe des baux qui ne peuvent excéder trois ans, à moins qu'il ne soit autorisé spécialement par le président du tribunal à consentir un bail dont la durée ne peut être supérieure à neuf ans.

« Avec la même autorisation, précédée de l'avis du médecin traitant, il peut vendre les biens mobiliers et immobiliers de l'aliéné, lorsque leur valeur, d'après l'appréciation de la Commission permanente, n'excède pas 1.500 francs en capital. Si leur valeur dépasse cette somme, il faut, en outre, l'homologation du tribunal statuant en Chambre du Conseil, le ministère public entendu.

« S'il s'agit d'une succession, l'administrateur doit, pour l'accepter ou la répudier, conformément à l'article 461 du Code civil, obtenir, outre l'autorisation de la Commission permanente, celle du président du tribunal.

« L'acceptation n'a lieu que sous bénéfice d'inventaire. »

Article 55 (art. 46 du Projet du Gouvernement).

La Commission extra-parlementaire de 1881 et le Gouvernement avaient reconnu la nécessité, pour assurer la bonne gestion des intérêts de l'aliéné, de déclarer que cette gestion n'est pas gratuite. L'application de ce principe a été toutefois étroitement restreinte, le Projet du Gouvernement conservant le régime actuel de gestion gratuite pour les aliénés placés dans les asiles publics, lesquels sont en majorité des indigents, et ne soumettant à la non gratuité que la gestion des intérêts des aliénés, généralement riches ou aisés, qui sont placés dans des établissements privés. Conformément à cette règle l'article 46 du Projet porte, dans ses trois premiers paragraphes, les dispositions suivantes :

Non gratuité des fonctions d'administrateur provisoire, admise dans le projet du Gouvernement, pour la gestion des intérêts des aliénés placés dans des établissements privés.

« Si l'aliéné est placé dans un établissement privé, l'administration légale de ses biens sera confiée à une personne désignée d'avance (1) par le président du tribunal du lieu où se trouve l'établissement.

« Cet administrateur, *dont les fonctions ne seront pas gratuites*, aura les mêmes pouvoirs que le délégué d'une Commission administrative ou de surveillance, mais seulement pour les recouvrements, les baux, le payement des dettes et la vente du mobilier.

« Ses honoraires seront prélevés sur les biens de l'aliéné, d'après un tarif arrêté par un règlement d'administration publique. »

Extension de la non gratuité aux fonctions d'administrateur des biens des aliénés placés dans les établissements publics.

Ces dispositions ne pouvaient pas être maintenues dans le système de la Commission du Sénat, en vertu duquel toutes les catégories d'aliénés sont placées dans les mêmes conditions de protection et de surveillance. Il y a, cependant,

(1) La Commission du Sénat a partagé le sentiment de plusieurs magistrats consultés par elle, notamment de M. le procureur de la République, Bouchez, sur les inconvénients de la désignation, *par avance*, d'une personne chargée par le tribunal d'administrer les biens des aliénés. Cette désignation doit écarter très souvent le parent ou la personne qui serait le plus utilement désignée par sa situation pour gérer ces intérêts.

dans la différence de situation des aliénés, suivant qu'ils sont placés dans un établissement public ou dans un établissement privé, certaines particularités dont il fallait tenir compte.

Prescriptions relatives à l'emploi et à la conservation des sommes appartenant aux aliénés placés dans les établissements publics, et aux aliénés placés dans les établissements privés.

Dans un établissement public il existe une caisse et un receveur dont le cautionnement est affecté à la garantie des sommes dont l'administrateur provisoire doit faire le recouvrement et assurer la conservation. Il n'en est pas de même dans les établissements privés et il importe d'autant plus de trouver une garantie que la fortune des aliénés a, en général, une importance relative plus considérable. Le Projet du Gouvernement dispose, pour ces cas, que le président du tribunal pourra, par une ordonnance rendue sur requête, régler l'emploi des sommes recouvrées par l'administrateur légal, ou en ordonner le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations.

La Commission du Sénat a pensé que ces points doivent être réglés avec plus de précision; qu'il convient de distinguer entre les actes de conservation des sommes recouvrées et l'emploi de ces sommes et qu'on doit éviter, autant que possible, les difficultés qui résultent du recours à la Caisse des dépôts et consignations; elle a pensé qu'il y a lieu de soumettre l'emploi des sommes recouvrées aux prescriptions de la loi du 27 février 1880, relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs ou aux interdits, et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur. Elle a, par ces motifs, donné à l'article 55, qui correspond à l'article 46 du Projet du Gouvernement, la rédaction suivante :

Applications des dispositions de la loi du 27 février 1880.

« L'administrateur provisoire fait, dans le plus bref délai, emploi des sommes trouvées sur la personne de l'aliéné ou provenant, soit de la vente de son mobilier, soit des recouvrements opérés pour son compte.

« Lorsqu'un aliéné est placé dans un établissement public, les sommes trouvées sur sa personne ou provenant, soit de la vente de ses biens tant mobiliers qu'immobiliers, soit de recouvrements opérés pour son compte, sont versées à la caisse de l'établissement, et le cautionnement du receveur est affecté à la garantie des dits deniers par préférence aux créanciers de toute nature.

« Lorsqu'un aliéné est placé dans un établissement privé, ces sommes sont recouvrées par l'administrateur provisoire qui en assure la conservation. Si elles excèdent 1.500 francs, le mode de conservation en doit être réglé par une ordonnance du président du tribunal, rendue sur requête, après avis de la Commission permanente.

« L'emploi des sommes ci-dessus énoncées est réglé par la Commission permanente, quand elles n'excèdent pas 1.500 francs en capital; au-dessus de ce chiffre l'emploi proposé par la Commission permanente doit être autorisé par le président du tribunal.

« L'administrateur provisoire est tenu de se conformer aux dispositions des articles 1, 5 et 6 de la loi du 27 février 1880. »

Article 56 (art. 47 du Projet du Gouvernement).

Le Projet du Gouvernement introduit, dans son article 47, une mesure protectrice des intérêts de l'aliéné, en disposant que « l'administrateur provisoire, délégué par une Commission administrative ou par une Commission de surveillance, et l'administrateur légal institué près d'un asile privé, pourront agir comme administrateurs des biens de la personne internée, aussitôt après l'admission de celle-ci à titre provisoire, et sans attendre que la Chambre du Conseil ait statué définitivement sur sa maintenue à titre définitif. » Dans le système de la Commission du Sénat, la rédaction de cet article a pu être encore simplifiée.

Faculté attribuée à l'administrateur provisoire d'exercer ses fonctions, sans attendre la décision de la Chambre du conseil sur le placement de l'aliéné dans un établissement

Article 57 (art. 48 du Projet du Gouvernement).

Une disposition du Projet de loi, beaucoup plus importante pour la protection des intérêts des aliénés, exige que dans le mois qui suit l'année écoulée depuis l'internement d'un aliéné, l'administrateur provisoire soumette au procureur de

Obligation imposée à l'administrateur provisoire de présenter un état de la situation financière de l'aliéné.

la République un état de la situation financière de l'aliéné. Le Gouvernement, en introduisant cette disposition, en avait limité les effets aux asiles privés. Il imposait l'obligation qui vient d'être indiquée, aux seuls administrateurs légaux institués près de ces asiles; il ne croyait pas pouvoir y astreindre les administrateurs délégués par les Commissions administratives hospitalières et par les Commissions de surveillance, pour les aliénés internés dans les établissements publics. Il y aurait là une inégalité de protection que l'inégalité de fortune des individus à protéger ne saurait justifier. Le système de la Commission du Sénat, qui permet d'appliquer partout les mêmes règles pour l'administration provisoire, offre encore ici, avec l'avantage de simplifier le texte de la loi, celui d'assurer une égale protection à tous les aliénés.

Article 58 (art. 49 du Projet du Gouvernement).

Disposition permettant de conserver la direction des affaires commerciales ou sociales, au conjoint ou à l'associé d'un aliéné commerçant.

Le Projet du Gouvernement comble, comme nous l'avons dit plus haut, une autre lacune de la loi de 1838, en disposant, pour certaines situations dont l'expérience a fait connaître les exigences, que, « si l'aliéné est commerçant, le président du tribunal, statuant en référé, pourra, sur la demande du conjoint et de l'associé et après avoir entendu l'administrateur légal, conserver soit au conjoint, soit à l'associé la direction des affaires commerciales ou sociales. » La surveillance des droits de l'aliéné ne devra pas moins être exercée par l'administrateur provisoire, auquel le conjoint ou l'associé seront tenus de communiquer, un an après l'internement, un état sur la situation de l'aliéné.

Extension de la même disposition au conjoint, ou à l'associé d'un aliéné engagé dans une exploitation agricole ou une entreprise industrielle.

Cette disposition, étant reconnue bonne pour le commerçant, la Commission du Sénat s'est demandé pourquoi les avantages en seraient réservés au commerçant seul? Pourquoi les individus dont les intérêts sont engagés dans une exploitation agricole ou une entreprise industrielle ne seraient-ils pas appelés à en profiter, comme ceux qui sont livrés au commerce? Il y a aujourd'hui, en dehors du commerce, beaucoup de ménages qui ont leurs intérêts confondus dans une entreprise qu'ils poursuivent en commun, et il n'est pas juste de condamner le conjoint qui reste sain d'esprit à se subordonner aux décisions d'un étranger dans la direction d'affaires où ses droits sont égaux à ceux du conjoint devenu aliéné. N'y aurait-il pas d'autre moyen de sortir des difficultés d'une pareille situation que de provoquer un partage, qui pourrait être désastreux pour les deux conjoints?

La Commission du Sénat, convaincue que, dans une loi comme celle dont nous nous occupons, il faut s'attacher à n'admettre que lorsqu'il y a nécessité absolue, une mesure onéreuse ou vexatoire pour les familles, propose de généraliser davantage la disposition introduite dans le Projet de loi en faveur des seuls commerçants; elle pense en outre qu'il n'est pas nécessaire, lorsqu'il y a un conjoint et un associé, que la demande soit faite par l'un et l'autre. Il doit suffire qu'elle soit adressée par l'un des deux au tribunal, qui apprécie et décide suivant les circonstances. L'article 58 a été rédigé par la Commission, avec des modifications conformes aux vues qui viennent d'être exposées.

La Commission propose *également* de modifier la rédaction du paragraphe 1er de l'article 49 du Projet du Gouvernement, dans la disposition qui concerne l'action en référé. Le Projet porte que le « président du tribunal statuera en référé, après avoir entendu l'administrateur provisoire. M. le premier président Barbier et M. le président Aubépin ayant appelé sur ce point l'attention de la Commission, celle-ci a dû reconnaître qu'en fait et en droit, le référé est toujours un procès dans lequel on trouve nécessairement un demandeur, un défendeur et un juge qui statue. Quel sera ici l'adversaire du conjoint ou de l'associé demandeur, si ce n'est l'administrateur légal? C'est lui évidemment qui est le défendeur, l'adversaire. Il convient donc d'indiquer, dans la rédaction, que, en référé, le conjoint ou l'associé et l'administrateur provisoire sont entendus contradictoirement.

Disposition concernant la situation respective du conjoint ou de l'associé de l'aliéné et de l'administrateur provisoire, dans l'action en référé.

L'article 58 a été, en conséquence, rédigé comme il suit par la Commission :

« Si l'aliéné est commerçant ou s'il est engagé dans une exploitation industrielle ou agricole, le président du tribunal, statuant en référé, peut, sur la demande du conjoint ou de l'associé et contradictoirement avec l'administrateur provisoire, conserver soit au conjoint, soit à l'associé la direction des affaires particulières ou sociales.

« Dans ce cas, le conjoint ou l'associé doivent communiquer à l'administrateur, un an après l'internement, un état sur la situation financière de l'aliéné. »

Article 59 (art. 32 de la Loi de 1838. — Art. 50 du Projet du Gouvernement).

Nomination d'un administrateur judiciaire des biens d'un aliéné.

Nous avons analysé plus haut les dispositions de l'article 32 de la loi de 1838, relatives à la nomination par le tribunal, en Chambre du Conseil, conformément à l'article 497 du Code civil, d'un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés. Aux termes de cet article, cette nomination peut être faite « sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, sur celle de la Commission administrative ou sur la provocation d'office du procureur du Roi. »

Le Projet du Gouvernement, par les modifications que nous avons déjà fait connaître, a ajouté à cette énumération, l'associé de l'aliéné et l'administrateur légal institué par le président du tribunal civil auprès des établissements privés.

Dans le système de la Commission du Sénat, l'intervention de la Commission permanente départementale, supprimant celle des Commissions administratives et des Commissions de surveillance, ainsi que celle de l'administrateur légal spécial aux asiles privés, la rédaction de l'article 50 du Projet du Gouvernement a dû être modifiée. Elle est rédigée comme il suit, dans l'article 59 du Projet définitif :

« Les parents, *le conjoint*, l'associé de l'aliéné, *la Commission permanente* et le procureur de la République peuvent toujours provoquer la nomination d'un administrateur judiciaire.

« Cette nomination est faite en Chambre du Conseil par le tribunal civil du domicile, conformément à l'article 497 du Code civil.

« Elle doit être précédée de l'avis du conseil de famille, mais seulement lorsqu'elle est demandée par les parents, le conjoint et l'associé.

« Dans les autres cas, cet avis n'est pas nécessaire. »

Article 60 (art. 51 du Projet du Gouvernement).

Nomination d'un curateur à la personne d'un aliéné.

Nous avons noté plus haut l'importante amélioration que le Projet du Gouvernement, dans son article 51, a apportée aux dispositions de l'article 38 de la loi de 1838 relatives à la nomination d'un curateur à la personne de l'aliéné, en outre de l'administrateur provisoire, nomination qui peut être faite par jugement du tribunal, « *sur la demande* de l'interdit, de l'un de ses parents, du conjoint, d'un ami, ou sur la provocation d'office du procureur de la République.

Cette disposition de la loi avait été fort peu appliquée lors de l'Enquête de 1869 (1). La gratuité des fonctions de curateur avait constitué une des difficultés principales pour cette application. Un certain nombre de médecins d'asiles et d'autres personnes, témoins de l'abandon coupable dans lequel, malgré l'existence de ressources souvent assez considérables, la personne des aliénés est laissée, avaient pensé qu'on pourrait trouver des curateurs bien posés pour exercer convenablement leurs fonctions protectrices, dans le personnel des fonctionnaires des asiles, particulièrement dans celui des économes, des receveurs et des aumôniers. De bons esprits montrèrent les inconvénients qu'entraîneraient de pareils choix, et leurs observations tendaient à conclure, avec le docteur Morel, que les fonctions de curateur pourraient être réunies à celles d'administrateur provisoire, mais à la condition que les fonctions seraient con-

(1) La 22e question du programme de l'Enquête. Voir **Note 58**, p. CLXXII.

fiées à une personne ayant une indépendance et des connaissances spéciales suffisantes et, de plus, rétribuée à cet effet.

Le Projet du Gouvernement se borne à rendre la nomination d'un curateur obligatoire pour le tribunal qui est appelé à nommer un administrateur judiciaire; l'une de ces nominations devient inséparable de l'autre. « Au moment, est-il dit dans le Projet, où il procédera à la nomination d'un administrateur judiciaire, le tribunal sera tenu de désigner, en même temps, dans les mêmes formes, un curateur à la personne de l'aliéné. Ce curateur devra veiller :

Obligation pour le tribunal de nommer un curateur à la personne, toutes les fois qu'il est appelé à nommer un administrateur judiciaire.

« 1° A ce que les revenus de l'aliéné soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison;

Devoirs du curateur.

« 2° A ce que l'aliéné soit rendu à l'exercice de ses droits aussitôt que sa situation le permettra.

« Ce curateur ne pourra être choisi parmi les héritiers présomptifs de la personne placée dans un établissement d'aliénés. »

La Commission du Sénat pense qu'un meilleur fonctionnement de l'administration provisoire des biens des aliénés entre les mains de la Commission permanente départementale et une protection des personnes, mieux assurée par cette Commission, rendront moins nécessaire que par le passé, la nomination d'un administrateur judiciaire des biens et d'un curateur à la personne des aliénés non interdits.

La nomination d'un curateur semble, au contraire, devoir devenir et demeurer une règle pour les aliénés interdits, surtout pour ceux que leurs tuteurs enferment et délaissent le plus souvent, dans des conditions déplorables, dans les établissements d'aliénés. La Commission du Sénat a, d'après ces considérations, modifié comme il suit le texte du Projet de loi dans l'article 60 de la rédaction :

« Au moment où il procède à la nomination d'un administrateur judiciaire, le tribunal est tenu de désigner en même temps, dans les mêmes formes, un curateur à la personne de l'aliéné.

« Ce curateur doit veiller :

« 1° A ce que les revenus de l'aliéné, dans la proportion qui est fixée par le tribunal, soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison;

« 2° A ce que l'aliéné soit rendu à l'exercice de ses droits aussitôt que sa situation le permet.

« Ce curateur ne peut être choisi parmi les héritiers présomptifs de la personne placée dans un établissement d'aliénés,

« Il sera nommé un curateur à toute personne interdite placée dans un établissement public ou privé.

Nomination obligatoire d'un curateur à toute personne interdite, placée dans un établissement d'aliénés.

« Si dans le délai d'un mois, à dater de l'internement, cette nomination n'a pas été requise par les parents ou le conjoint, elle doit l'être par le procureur de la République. »

Article 61 (art. 33 de la loi de 1838. — Art. 52 du Projet du Gouvernement).

La Commission du Sénat n'a fait qu'une simple addition au texte du premier paragraphe de l'article 52 du Projet du Gouvernement qui attribue à l'administrateur judiciaire les mêmes pouvoirs qu'au tuteur du mineur ou de l'interdit, et qui déclare que ces pouvoirs « sont régis par les mêmes règles et soumis aux mêmes conditions ». Il y a, dans cette rédaction, une omission évidente, car les auteurs du Projet n'ont certainement pas entendu soumettre les fonctions d'administrateur judiciaire à la condition de l'hypothèque légale. « A cette condition, disait M. le président Aubépin, on ne trouverait pas un seul administrateur. » C'était aussi l'opinion de M. Barbier. Il y a une notable différence entre l'administrateur judiciaire et le tuteur et il est nécessaire que cette différence soit mentionnée. C'est par ce motif que la Commission du Sénat a proposé la rédaction suivante, acceptée par le Gouvernement :

Pouvoirs de l'administrateur judiciaire assimilés à ceux du tuteur, à l'exception de l'hypothèque légale.

« Les pouvoirs de l'administrateur judiciaire, quant aux biens, sont les mêmes que ceux du tuteur du mineur ou de

l'interdit; ils sont régis par les mêmes règles et soumis aux mêmes conditions, à l'exception de l'hypothèque légale.

Obligations imposée à l'administrateur judiciaire de présenter au curateur un état de situation de la fortune de l'aliéné.

« Il est tenu de présenter, tous les deux ans, au curateur, un état de la situation de fortune de l'aliéné. »

Article 62 (art. 53 du Projet du Gouvernement).

Cet article est la reproduction textuelle, sans changements, de l'article 34 de la loi de 1838.

Article 63 (art. 35 de la Loi de 1838. — Art. 54 du Projet du Gouvernement.)

La Commission du Sénat a pensé qu'il est nécessaire d'ajouter à l'article 54 du Projet du Gouvernement, qui correspond à l'article 35 de la loi, une disposition en faveur de l'interdit. A cet effet, elle a ajouté un paragraphe relatif aux significations de pièces relatives à une instance en interdiction et donné à l'article 63 la rédaction suivante :

Signification à faire relativement à une instance en interdiction.

« Les significations à faire à la personne placée dans un établissement d'aliénés doivent être faites à l'administrateur provisoire ou judiciaire, suivant les cas.

« Dans le cas de signification de pièces relatives à une instance en interdiction, cette signification est faite en outre à la personne elle-même.

« Il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 173 du Code de commerce. »

Article 64 (art. 36 de la loi de 1838. — Art. 55 du Projet du Gouvernement).

Cessation des pouvoirs de l'administrateur provisoire, de l'administrateur judiciaire et du curateur à la personne.

Dans l'article 55 du Projet du Gouvernement, il est dit que les pouvoirs des Commissions administratives, des Commissions de surveillance, de l'administrateur légal, cesseront de plein droit, dès que la personne placée sera sortie définitivement de l'établissement. Il est ajouté que ces pouvoirs subsisteront pendant les sorties provisoires et

les congés à titre d'essai ; mais il n'est rien dit pour les cas d'évasion. La Commission du Sénat a simplifié et complété les dispositions de cet article dans la rédaction de son article 64, ainsi conçu :

« Les pouvoirs de la Commission permanente cessent de plein droit dès que la personne placée est sortie définitivement de l'établissement ; ils subsistent pendant les sorties provisoires et les congés à titre d'essai et, en cas d'évasion, jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'article 53.

« Les pouvoirs de l'administrateur judiciaire nommé en vertu de l'article 59 et ceux du curateur nommé en vertu de l'article 60, ne cessent, lors même que la personne placée est définitivement sortie de l'asile, qu'à la suite d'une mainlevée prononcée par le tribunal, en Chambre du Conseil ; le retrait des sommes qui auraient été déposées à la Caisse des dépôts et consignations est opéré sur la production d'une expédition du jugement prononçant la mainlevée.

« Les pouvoirs de l'administrateur judiciaire cessent de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans; ils ne peuvent être renouvelés qu'après que ledit administrateur a fourni au curateur l'état de situation prescrit par l'article 61. »

Art. 65 (art. 39 de la loi de 1838. — Art. 56 du Projet du Gouvernement).

De la validité des actes passés par l'aliéné non interdit placé dans un établissement

« Une dernière et importante innovation, est-il dit dans l'Exposé des motifs du Projet de loi, a trait au sort des actes passés par l'aliéné non interdit.

« D'après l'article 39 de la loi de 1838, ces actes pouvaient être attaqués par l'interdit pour cause de démence. Comme il était demandeur, on pouvait soutenir que la preuve était à sa charge, ce qui rendait le succès de l'action plus que douteux. Nous avons pensé qu'il était plus juste et plus conforme à la réalité des faits d'attacher au placement dans l'asile une présomption d'incapacité et de déclarer nuls les actes consentis par l'aliéné, par cela seul qu'ils auront été faits pendant la durée de l'internement.

« C'est en ce sens que nous proposons de modifier l'article 39 en laissant à toute personne intéressée au maintien de l'acte la faculté d'en soutenir la validité, à la charge par elle de prouver qu'il a été accompli pendant un intervalle lucide. »

L'Exposé des motifs ne s'étend pas plus longuement sur une question qui avait donné lieu à de vives discussions parlementaires (1) en 1837 et 1838. La disposition du paragraphe premier de l'article 39 de la loi, qui permet d'intenter une action en nullité, est ainsi conçue :

Disposition de la loi de 1838, qui permet d'intenter une action en nullité des actes faits par une personne placée dans un établissement d'aliénés.

« Les actes faits par une personne placée dans un établissement d'aliénés, pendant le temps qu'elle y aura été retenue, sans que son interdiction ait été prononcée, ni provoquée, pourront être attaqués pour cause de démence, conformément à l'article 1304 du Code civil. »

Soutenir une pareille disposition était déjà une grande hardiesse, en présence des intraitables défenseurs de l'intégrité absolue des textes du Code civil, et ce ne fut pas trop du puissant appui donné à la Commission de la Chambre des Députés, par M. Dufaure pour faire accepter, dans la séance du 7 avril 1837, l'innovation qu'on voyait alors dans la première rédaction du paragraphe qui nous occupe. M. Dufaure faisait remarquer que le Code civil avait été fait à une époque où l'internement des aliénés était considéré comme une mesure presque inséparablement unie et subordonnée à l'interdiction. Il montrait que le législateur de 1838 avait à prendre ses décisions sous l'empire d'un principe nouveau, issu des progrès de la science et qui pouvait être formulé en ces termes : « Isoler l'aliéné dans une maison de traitement; ne pas l'interdire. » Le législateur devait prendre des dispositions en vue de ce double objet; il le pouvait, sans se mettre en contradiction avec le Code civil.

Le Code civil dispose :

(1) **Note 59**, p. CLXXVII.

« 1° Que l'interdiction ou la nomination d'un conseil a son *effet du jour du jugement* et que tous les actes passés *postérieurement* par l'interdit ou sans l'assistance du conseil sont nuls (art. 502) ;

« 2° Que les *actes antérieurs* à l'interdiction *pourront* être annulés si la cause de l'interdiction *existait notoirement* à l'époque où les actes ont été faits (art. 503) ;

« 3° Qu'*après la mort d'un individu* les actes par lui faits *ne pourront* être attaqués pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aurait été *prononcée ou provoquée* avant son décès, à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué (art. 504). »

De ces dispositions appliquées à l'aliéné on avait conclu : 1° que, seuls, les actes faits par lui, *postérieurement* à son interdiction, sont nuls; 2° que ceux *antérieurs* peuvent être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ils ont été faits; 3° qu'après le décès d'un aliéné on ne peut attaquer ses actes que si son interdiction a été prononcée ou provoquée, ou si l'acte attaqué témoigne lui-même de la démence.

En cet état du droit, les hommes occupés de la préparation de la loi de 1838, se demandaient quel serait le sort des actes faits par un aliéné pendant sa séquestration, c'est-à-dire dans des conditions où, sans être interdit, il est jugé incapable d'administrer lui-même ses affaires, et pourvu, à cause de cette incapacité, d'administrateurs et de mandataires chargés par la loi de veiller à ses intérêts. La nullité des actes paraissait en découler naturellement de même que pour les actes faits, postérieurement à la nomination d'un conseil judiciaire, par l'individu pourvu de ce conseil. D'autre part on faisait remarquer que le conseil judiciaire est nommé par les tribunaux, après des investigations, tandis que l'aliéné ou l'individu prétendu tel, est placé dans un asile d'aliénés, sans l'intervention de la justice. La situation n'était donc pas la même ; elle paraissait, à beaucoup d'égards, réclamer d'autres dispositions. La

folie a beaucoup de degrés ; elle a des intervalles lucides ; elle est susceptible de guérison, et le fait de l'internement ne doit pas équivaloir à la preuve absolue de l'incapacité civile. C'est pour ces motifs que le législateur de 1838, laissant les actes faits *avant* et *après* la séquestration, subordonnés aux circonstances et aux règles du droit commun, décida que les actes faits *pendant* la séquestration *pourraient* être attaqués pour cause de démence, laissant aux juges à prononcer la nullité, suivant les circonstances.

Cette solution, la meilleure sans doute que comportaient, en 1838, les difficultés du problème juridique que cherchait à résoudre le législateur de cette époque, n'a pas été d'accord avec la réalité des faits; l'expérience a fait ressortir l'incapacité de l'aliéné comme étant le fait général et sa capacité comme une rare exception. On ne doit donc pas s'étonner qu'une règle à laquelle l'épreuve du temps a été si peu favorable ait été vivement attaquée par d'éminents jurisconsultes, et que ceux qui en ont parlé avec le plus d'égard n'aient pas réussi à en présenter une défense satisfaisante.

Voici en quels termes M. Demolombe a répondu à la question de savoir quelle sera la valeur d'un acte passé avec un tiers par un aliéné interné : « On peut, dit-il, demander de quel côté est la présomption : pour la nullité ou la validité ? En d'autres termes, est-ce au demandeur en nullité à prouver la démence, ou bien est-ce, au contraire, au défendeur à prouver que l'aliéné était sain d'esprit lorsqu'il a fait l'acte attaqué ?... Nous croyons que l'on doit conclure que, en règle générale, c'est au demandeur, qui *attaque l'acte pour cause de démence*, à prouver, en effet, que cette démence existait à l'époque de l'acte... Mais en même temps, il est clair que le défendeur a le plus grand intérêt, de son côté, à combattre les moyens présentés contre lui et à établir, au contraire, la sanité d'esprit, de telle sorte que, en définitive, on pourrait dire que la présomption n'est bien nettement ni d'un côté ni de l'autre, et que les magistrats ont, en ces sortes d'affaires, un pouvoir discrétionnaire pour apprécier,

en fait, la validité ou la nullité de l'acte qui est attaqué. » (*De la minorité*, t. II, éd. 21, p. 592.)

M. Théophile Huc, professeur de Code civil à la Faculté de droit de Toulouse, rappelant ce passage, dans une publication récente sur les *Aliénés et leur capacité civile* (1), déclare « singulièrement inconsistante » la doctrine qu'il contient et qui est, suivant lui, le reflet fidèle de la discussion de 1838. « Nous préférons, ajoute-t-il, admettre que la loi a voulu déclarer annulables tous les actes faits par un individu pendant son séjour dans un établissement d'aliénés, sauf au défendeur à prouver qu'ils ont été faits dans un intervalle lucide, preuve qui ne pourrait pas être offerte s'il y avait eu interdiction. C'est là en partie l'utilité de l'article 39, qui a, de plus, pour but de rendre possible l'action en nullité après la mort d'un dément enfermé dont l'interdiction n'a pas été demandée. »

Dans l'écrit auquel nous empruntons ces lignes, qui est un Examen de la loi de 1838 et du Projet de revision présenté par le Gouvernement, M. Huc, examinant l'influence du fait de l'internement de l'aliéné sur sa capacité personnelle, montre (2) qu'en réalité, cet internement a les effets

(1) Brochure in-8°. Paris, Cotillon, 1883, p. 22.

(2) « D'abord, dit M. Huc, le placement d'un individu dans un établissement entraîne de plein droit, sans enquête, sans contrôle, ni jugement de la part de l'autorité judiciaire, la suspension de l'exercice de tous ses droits civiques ; il n'est plus électeur et il cesse, dès lors, d'être éligible, ainsi que cela résulte de l'article 18 du décret réglementaire du 2 février 1852. — Il ne peut pas davantage remplir les fonctions de juré, d'après l'article 4 de la loi du 4 juin 1853.

« L'exercice des droits privés lui est pareillement retiré. D'après M. Demolombe, le certificat constatant l'admission d'une personne dans un établissement peut, dans certains cas, suffire pour établir qu'elle est dans l'impossibilité de manifester sa volonté. — Par conséquent ses enfants n'ont plus besoin de la consulter pour leur établissement par mariage.

« Le même certificat, d'après le même auteur, *ne laisserait aucun doute* sur la légitimité de la cause d'excuse, d'exclusion ou de destitution quant à la tutelle.

« ... Enfin, selon MM. Aubry et Rau, l'individu enfermé perd encore le droit d'ester en justice soit en demandant, soit en défendant. » (*Cours de droit civil* de Zachariæ, 3e édit., t. I, p. 480.)

Progrès de l'opinion d'après laquelle le placement dans un établissement d'aliénés constitue une présomption d'incapacité civile.

de l'interdiction et crée, comme celle-ci, une présomption générale d'incapacité, avec la seule différence que cette présomption de fait, laissée à l'appréciation du juge, peut céder à des preuves contraires.

Il était d'autant plus nécessaire de mettre les prescriptions de la loi soumise à revision d'accord avec la jurisprudence qui s'est établie d'après ces vues, que, par suite des dispositions du Projet de loi, qui soumettent l'internement à une décision de la Chambre du Conseil, on crée pour l'aliéné une situation juridique nouvelle qui le rapproche de celle de l'interdit, et que l'on ne peut plus dire que les incapacités dont il est frappé sont uniquement le résultat d'une mesure domestique prise par la famille, ou d'un acte de police administrative.

La disposition proposée par le Gouvernement a cependant rencontré des contradicteurs parmi les magistrats

---

Passant ensuite aux actes ordinaires passés avec des tiers qui seront presque toujours annulés, M. Huc rappelle les dispositions de l'article 39 de la loi de 1838 et ajoute : « Nous n'insisterons pas sur cette bizarrerie, relevée par les auteurs, que la personne non interdite mais retenue dans un établissement d'aliénés, jouit ainsi, pour attaquer ses actes, d'un délai plus long que l'interdit lui-même. Nous voulons seulement faire remarquer que l'incapacité d'une personne a pour résultat de l'isoler en quelque sorte en dehors du cercle des transactions civiles puisque des tiers exposés pendant longtemps à une action de nullité ne voudront jamais entrer avec elle en relation d'affaires. Quand il s'agit d'un individu dont l'interdiction a été régulièrement prononcée, l'incapacité qui en résulte s'explique et se justifie par la constatation officielle et contradictoire de son insanité d'esprit. L'interdit, étant d'ailleurs soumis au régime normal de la tutelle, sera valablement représenté quant à l'exercice de ses droits. — Mais pour celui qui a été placé, en *fait*, dans un établissement d'aliénés, son incapacité « n'est pas suffisamment justifiée. C'est précisément pour cela qu'il a été impossible au législateur de tracer avec netteté les règles qui sont applicables à une situation aussi irrégulière.

« Le même aliéné pourra, en effet, être pourvu en même temps, grâce à la loi de 1838 : 1° d'un administrateur provisoire (art. 31, 32); 2° d'un mandataire spécial (art. 33); 3° d'un curateur (art. 38).

« En tout trois agents différents », s'écrie M. Demolombe, qui ne peut dissimuler son étonnement.

« Quant aux libéralités par donation entre vifs, dit enfin M. Huc, il ne paraît pas possible d'en supposer une seule, fût-elle à titre rémunérateur qui puisse résister à l'action en nullité. »

Objections contre la disposition proposée par le Gouvernement.

consultés par la Commission du Sénat. On a objecté que l'intervention de la chambre du conseil ne peut pas être considérée comme un équivalent des garanties dont le Code civil a entouré l'interdiction; que l'individu qu'on frappe ainsi d'incapacité, sans lui donner les mêmes garanties, est, à certains égards, plus atteint que l'interdit lui-même, puisque ce dernier, après le jugement prononcé, a le droit d'interjeter appel et qu'il a la garantie d'un nouvel examen et d'une décision rendue en audience solennelle. C'est avec ces précautions que l'article 502 du Code civil déclare nuls les actes ultérieurs et que les actes antérieurs peuvent être frappés de nullité s'il est établi que la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où l'acte a été fait. « Ajoutons, disait M. le président Aubépin, que la charge de la preuve incombe à ceux qui attaquent la validité des actes. La décision de la Chambre du Conseil, qui transforme le placement provisoire d'un aliéné en placement définitif, n'est pas susceptible d'appel, n'est pas même contradictoire. Comment pourrait-elle être assimilée à un jugement? L'assimilation est donc contraire aux principes. » La Commission du Sénat n'a pas cru devoir s'arrêter à des considérations de pure théorie (1); ces considérations ne sauraient

---

(1) A l'appui de son opinion, M. le président Aubépin citait l'exemple suivant : « Un aliéné interné a fait un testament d'après le Code civil, ce testament est valable, c'est aux héritiers à l'attaquer. Ils ont en leur faveur une présomption résultant des conditions dans lesquelles l'acte est intervenu; mais ce n'est là qu'une présomption de fait, et le magistrat reste toujours libre de son appréciation. Au contraire, avec la rédaction proposée dans l'article 56 du projet de loi, ce seront les héritiers qui seront défendeurs, et c'est une demande en validité qu'il y aura à introduire de la part des légataires. Les héritiers n'auront qu'à attendre, protégés par la présomption, et, pour préciser davantage, ajoutait M. Aubépin, supposez un testament fait par un monomane, qui soit entièrement sensé ayant été écrit sous l'empire d'une pensée étrangère à la folie partielle dont le testateur était frappé; d'après l'article 56, la présomption est contre le testament, alors que le contexte même de l'acte en révèle la sagesse, il est frappé d'une présomption de nullité. C'est aller trop loin. »

M. Delsol, d'autre part, invoquait, en sens contraire, l'exemple suivant : Un aliéné placé dans une maison de santé vient de recueillir un héritage; s'il n'est présumé incapable, les intéressés ne manqueraient pas de chercher à le

prévaloir en regard des motifs tirés de l'équité, de l'utilité et de l'expérience qui servent déjà de règle à la jurisprudence.

Modifications proposées par la Commission du Sénat.

La Commission a pensé, toutefois, qu'il est nécessaire d'ajouter à la disposition proposée par le Gouvernement et qui intervertit la présomption établie dans le paragraphe 1er de l'article 39 de la loi, une réserve expresse pour la période (de vingt jours au plus) qui peut s'écouler entre le moment de l'admission dans un asile et la décision de la Chambre du Conseil qui maintient l'internement à titre définitif. Jusqu'à ce moment, le placement n'est effectué qu'à titre provisoire et la constatation de l'aliénation n'est pas faite encore dans les conditions qui justifient pleinement la présomption d'incapacité. En conséquence, la Commission propose la rédaction suivante, acceptée par le Gouvernement, de l'article 65 du Projet de loi :

« Les actes faits par un aliéné non interdit, dont la chambre du conseil a maintenu l'internement dans un établissement public ou privé, peuvent être annulés par cela seul qu'ils ont été faits dans l'intervalle compris entre l'admission et la sortie de l'aliéné, à moins que les parties intéressées ne prouvent qu'ils ont été accomplis pendant un intervalle lucide. L'action en nullité est soumise aux règles de l'article 1304 du Code civil.

« Les dix ans courent à l'égard de l'aliéné, après sa sortie définitive, à dater de la signification qui lui en a été faite ou de la connaissance qu'il en a eue; et, à l'égard de ses héritiers, à dater de la signification qui leur en a été faite ou de la connaissance qu'ils en ont eue depuis sa mort.

« Lorsque les dix ans ont commencé à courir contre lui, ils continuent de courir contre les héritiers. »

---

circonvenir, à le faire sortir, à l'emmener chez un notaire ou greffier du tribunal pour faire une renonciation ou un autre acte préjudiciable. Comment faire ensuite pour obtenir l'annulation de cet acte?

Article 66 (art. 40 de la loi de 1838. — Art. 57 du Projet du Gouvernement).

L'article 57 du Projet du Gouvernement est la simple reproduction de l'article 40 de la loi de 1838, qui porte que « le ministère public sera entendu dans toutes les affaires qui intéressent les personnes placées dans un établissement d'aliénés, lors même qu'elles ne seraient pas interdites. »

C'est la dernière des dispositions relatives à l'intervention de la justice pour la protection de la personne et des intérêts des aliénés.

Dispositions tendant à éviter les recours à l'appel, sur les décisions judiciaires rendues en exécution de la présente loi.

Dans la série des décisions judiciaires à prévoir et à provoquer en vue de cette protection, on a reconnu l'avantage d'éviter les recours à l'appel, et le Projet du Gouvernement a indiqué, à plusieurs reprises, que les décisions ou jugements rendus en Chambre du Conseil ne sont pas susceptibles d'appel. La Commission a pensé qu'il est préférable d'en faire l'objet d'une règle générale, qui trouve sa place à la fin de la 5e Section du Titre II; elle propose, en conséquence, d'ajouter à l'article 66 de sa rédaction, qui correspond à l'article 54 du Projet du Gouvernement, un deuxième paragraphe ainsi conçu :

« Les décisions ou jugements de la Chambre du Conseil, rendues en vertu de la présente loi, ne sont pas susceptibles d'appel. »

TITRE III

Pénalités.

Article 67 (art. 41 de la loi de 1838. — Art. 58 du Projet du Gouvernement).

Dispositions de la loi de 1838 relatives aux pénalités.

Le Titre III de la loi de 1838, qui, sous l'intitulé de *Dispositions générales*, est consacré aux pénalités, se compose d'un seul article, l'article 41, par lequel se termine la loi. Cet article punit d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de 50 à 3.000 francs ou de l'une ou l'autre de ces peines, les contraventions à la loi ou aux règlements rendus en vertu de l'article 6, c'est-à-dire qui sont visés dans les autorisations accordées aux établissements privés.

Le second paragraphe de l'article 41 permet au tribunal de faire application de l'article 463 du Code pénal, c'est-à-dire que si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement au-dessous de 6 jours et l'amende au-dessous de 16 francs.

Ces peines visent les contraventions commises par les chefs, directeurs, préposés responsables et les employés des établissements d'aliénés. Il n'est pas question de peines particulières pour les gardiens et autres agents qui forment le personnel inférieur. La loi avait été complétée, sous le rapport pénal, mais seulement pour ce qui concerne les établissements privés, par l'Ordonnance royale du 18 décembre 1839, dont l'article 31 porte « que le retrait de l'autorisation pourra être prononcé, suivant la gravité des circonstances, dans tous les cas d'infraction aux lois et règlements sur la matière, notamment dans les cas ci-après :

« 6° S'il est commis quelque infraction aux dispositions du règlement du service intérieur en ce qui concerne les mœurs; Pénalités prescrites par l'Ordonnance de 1839 en ce qui concerne les établissements privés.

« 7° S'il est employé à l'égard des aliénés des traitements contraires à l'humanité. »

Ainsi, la loi de 1838 s'est bornée à punir les contraventions à certaines dispositions qui lui sont propres ; elle n'a rien ajouté, ni rien changé à nos lois pénales pour les délits et les crimes qui se rapportent à la séquestration visée par les articles 341 et suivants du Code pénal, ou aux attentats à la liberté individuelle qui forment l'objet des articles 114 et 122 du même Code (1) ; l'Ordonnance royale de 1839, a visé certains de ces crimes ou délits commis dans les asiles privés, mais seulement au point de vue de la responsabilité du directeur vis-à-vis de l'autorité administrative qui l'a autorisé.

Des réclamations sur cette situation étaient inévitables, au milieu des violentes attaques dont la loi et les établissements à la création et au fonctionnement desquels cette loi a présidé, ont été l'objet. Lorsque ces attaques aboutirent à l'Enquête de 1869, deux questions sur ce sujet trouvèrent place dans le programme de l'enquête ; elles étaient formulées en ces termes :

Critiques relatives à l'insuffisance des pénalités établies par la loi de 1838.

1° (19e question) « *y a-t-il nécessité d'une constatation d'office par le ministère public des irrégularités relatives aux admissions, aux maintenues et aux sorties des aliénés, ainsi qu'aux pénalités et aux réparations pécuniaires que doivent entraîner ces irrégularités ?*

2° (20e question) « *y a-t-il nécessité d'une réparation pécuniaire à imposer sans distinction à tous les auteurs ou complices d'une séquestration illicite dans un asile?* »

Les préfets qui répondirent à ces questions, furent gé-

(1) Voir **Note 60**, p. CLXXXVI.

néralement d'avis que le Code pénal et la loi de 1838 suffisaient à tous les besoins.

Les réponses des directeurs et des médecins en chef des asiles ne devaient être et elles ne furent (1) généralement que la reproduction, avec plus de développements, de la même opinion.

M. le professeur Huc, dans son Etude déjà citée, reproche à la loi de 1838 de n'avoir rien ajouté aux lois existantes pour prévenir et punir la séquestration arbitraire et les attentats à la liberté : « Par conséquent, dit-il, si un directeur d'établissement public ou privé voulait violer la loi pénale et consentait à commettre, pour servir n'importe quel intérêt, le crime de séquestration contre une personne, il ne serait pas le moins du monde empêché par la prohibition contenue dans le dernier paragraphe de l'article 29, de supprimer ou retenir aucunes requêtes ou réclamations adressées à une autorité quelconque. Il supprimerait, au contraire, ou retiendrait toutes les réclamations que voudrait faire parvenir à qui de droit la personne enfermée ; il n'aggraverait pas sa situation en encourant les peines légères édictées par ce même article 29, lesquelles se confondraient, d'ailleurs, dans les peines plus fortes portées au Code pénal. Celui qui, du premier coup, s'est rendu passible des travaux forcés, ne reculera pas devant une amende ou un emprisonnement correctionnel. »

M. Huc fait remarquer ensuite que toutes les sanctions pénales édictées par la loi de 1838, supposent toujours la bonne foi des directeurs d'établissements, et l'absence dans les Etablissements de toute séquestration ou autre attentat à la liberté individuelle : « Ainsi, dit-il, un chef d'établissement privé a admis au nombre de ses pensionnaires forcés un dément présenté par sa famille, mais sans exiger un certificat de médecin ; il a violé l'article 8 ; il est donc passible des pénalités édictées par l'article 41. Il en serait

(1) Voir **Note 61**, p. CLXXXVII.

ainsi, remarquons-le, même dans l'hypothèse où le prétendu dément aurait joui de toute sa raison, mais aurait été, par erreur, considéré comme fou par le directeur imprudent. Enfin, ce n'est qu'un cas de simple négligence, qui est pareillement réprimé par le dernier paragraphe de l'article 29... »

En définitive, cependant, M. Huc ne va pas plus loin que les déposants à l'Enquête de 1869 et il semble admettre avec eux que le Code pénal et la loi commune suffisent pour réprimer les attentats à la liberté, puisque, lorsqu'il arrive à formuler les dispositions à ajouter au programme de revision du Gouvernement, il ne dit rien sur les pénalités.

La Commission du Sénat n'a pas pu admettre que l'article 4 de la loi de 1838 soit suffisant et qu'il réponde aux besoins révélés par l'expérience et reconnus par l'administration elle-même.

D'abord, il lui a paru nécessaire de ne pas laisser dans le droit commun, et à l'état de simple question de règlement intérieur des établissements d'aliénés, les faits de sévices et voies de fait et les attentats au mœurs sur la personne d'un aliéné ou d'un idiot ; elle n'admet pas davantage qu'on se contente, en ces questions, de viser la responsabilité du chef de l'établissement, comme l'a fait l'Ordonnance royale de 1839.

Nécessité de réprimer par des sanctions pénales les faits de sévices, voies de faits et attentats aux mœurs sur la personne d'un aliéné ou d'un idiot.

M. de Crisenoy, dont le témoignage a une valeur particulière, en cette matière, signale, comme un mal digne de la plus sérieuse attention, le défaut de surveillance et de répression des actes de négligence ou de brutalité des gardiens d'aliénés. « Rien, dit-il, n'exige plus d'attention, de patience, de sang-froid que la tâche de soigner des aliénés et cependant dans nos asiles, le personnel des gardiens, insuffisamment payé, se recrute généralement parmi les gens qui n'ont pu trouver d'autres moyens de gagner leur vie. Aussi, la surveillance des directeurs et des médecins ne suffit-elle pas toujours pour empêcher les actes de négligence et de brutalité. Ces actes sont-ils fréquents ? On serait tenté de le croire, si l'on en juge par ceux que des circonstances fortuites vien-

Nécessité de réprimer les actes de négligence ou de brutalité des gardiens d'aliénés.

nent révéler de temps à autre, quelquefois longtemps après qu'ils ont été commis. Leurs auteurs sont rarement poursuivis, parce que les dispositions du Code pénal ne sont pas toujours applicables et que les directeurs redoutent de donner à des faits consommés, irréparables, un éclat et une publicité dont, avant tout, les effets retomberaient sur eux-mêmes. On se borne à renvoyer les gardiens coupables. Les victimes sont des fous qui se plaignent toujours et si souvent sans motifs, qu'on hésite à ajouter foi à leurs allégations. Ce sujet forme un des chapitres les plus douloureux des misères de l'aliénation mentale.

« L'article 56 de la loi anglaise, continue M. de Crisenoy, édicte des peines sévères contre tout directeur, médecin, infirmier ou toute autre personne employée dans un établissement, qui aura maltraité un malade ou l'aura volontairement négligé... (1) »

En conséquence, M. de Crisenoy propose que toute personne employée dans un établissement d'aliénés qui aura commis un acte de brutalité sur la personne d'un malade soit puni d'une amende de 20 à 100 francs, à laquelle le tribunal pourra ajouter un emprisonnement de 5 jours à 3 mois.

Il demande que les médecins et les surveillants et surveillantes en chef soient tenus d'avertir le directeur de tous les actes punissables dont ils auraient connaissance.

Enfin le directeur devrait être tenu d'en informer, dans les 24 heures, la Commission permanente départementale et le préfet.

Le tout sous peine de 10 à 100 francs d'amende, pour les chefs, surveillants et surveillantes, de 20 à 200 francs pour les médecins et de 50 à 500 francs pour les directeurs.

La Commission du Sénat a d'abord cherché des moyens de prévenir des faits dont la répression est reconnue au-

(1) *Lunacy Act.* 1845, 8, 9, Vict., C. 100. V. Danby Fry, p. 213.

jourd'hui insuffisante. Le plus sûr, suivant elle, consisterait à assurer un meilleur recrutement du personnel inférieur des asiles. Cette question et celle de la surveillance de ce personnel réclament toute la sollicitude du Gouvernement. Elles devront figurer au premier rang dans les règlements futurs qui n'auront force de loi qu'après l'approbation de l'administration, après avis du Comité supérieur.

Nécessité de mesures ayant pour objet d'améliorer le recrutement des agents inférieurs des établissements d'aliénés.

En ce qui concerne les actes délictueux ou criminels qui seraient constatés, la Commission pense que la répression doit en être assurée par la loi elle-même, parce que les circonstances dans lesquelles ces actes se produisent en augmentent considérablement la gravité, en sorte que ce qui constituerait une simple contravention en droit commun, devient un délit véritable, et que les délits ou les crimes bien caractérisés appellent la plus sévère répression.

Dispositions proposées par la Commission du Sénat.

Par les motifs qui viennent d'être exposés, la Commission du Sénat a cru nécessaire d'ajouter aux articles 67 et 70 de sa rédaction, qui correspondent à l'article 41 de la loi, les deux articles suivants qui visent, le premier, les sévices ou voies de fait, les négligences ou inobservations de règlements qui compromettent la santé ou la vie d'un malade, et, le second, les attentats à la pudeur.

Article 68 (article nouveau).

« Tout individu ou employé dans un établissement public ou privé d'aliénés qui, volontairement, s'est rendu coupable de sévices ou voies de fait sur la personne d'un malade, est puni d'un emprisonnement de 5 jours à 3 mois et d'une amende de 16 à 200 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Tout gardien ou infirmier qui, par négligence ou inobservation des règlements, a compromis la santé ou la vie d'un malade confié à ses soins est puni d'une amende de 16 à 100 francs.

« Le tout sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des peines édictées dans les articles 309, 311, 319 et 320 du Code pénal. »

Article 69 (article nouveau).

« Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un aliéné ou idiot de l'un ou l'autre sexe et avec connaissance de l'état d'aliénation ou d'idiotie de cette personne, est puni de la réclusion. »

Article 70 (V. art. 41 de la loi de 1838, § 2).

Cet article reproduit, à la place qui lui convient dans le nouveau cadre du Titre III, le deuxième paragraphe de l'article 41 de la loi de 1838.

TITRE IV

Dispositions transitoires.

Les huit articles (art. 59 à 66) qui, sous l'intitulé : *Dispositions générales et transitoires*, forment le Titre IV dans le Projet de loi du Gouvernement, étaient la conséquence obligée de la suppression des asiles privés faisant fonction d'asile public prescrite par l'article 4 de ce Projet, c'est-à-dire de la suppression de la faculté pour les départements de traiter avec des établissements privés pour le traitement de leurs aliénés indigents. Toutefois le Gouvernement reconnaissait qu'une prescription semblable ne pouvait pas être mise à exécution immédiatement. « On ne saurait trouver, dit l'Exposé des motifs, des installations matérielles suffisantes pour près de neuf mille malades et les asiles privés faisant actuellement fonction d'asiles publics devaient, en conséquence, avoir encore une existence d'une certaine durée. »

L'article 60 du Projet du Gouvernement porte, à cet effet, que les départements qui ont passé des traités avec des établissements privés, seront tenus, dans un délai de huit ans, à partir de la promulgation de la présente loi, de construire un asile leur appartenant ou de traiter avec un établissement public. Il restait à poser des règles pour l'existence et le fonctionnement de ces établissements privés pendant une période de huit années. Le Gouvernement jugeait indispensable, en outre, d'augmenter, pendant cette période de transition, l'autorité dont il est investi à l'égard de ce genre d'établissements. Enfin, il jugeait nécessaire d'étendre à ces asiles les mesures prises pour assurer, dans les établissements publics, l'administration provisoire des biens des aliénés non interdits.

Les dispositions des articles 61 à 66 du Projet ont pour but de répondre à ces différents besoins. Une partie de ces

dispositions est devenue inutile et a dû disparaître de la rédaction définitive du Projet par suite de la décision de la Commission du Sénat, qui maintient aux départements la faculté de passer des traités avec des asiles privés pour le traitement de leurs aliénés.

Mais comme, en maintenant cette faculté, la Commission a voulu, avec le Gouvernement, supprimer les abus auxquels son exercice a donné lieu, elle a adopté, en leur donnant le caractère de règles définitives, les mesures que le Gouvernement proposait dans les articles 61, 62, 64, 65 et 66, notamment les dispositions relatives à la mise en régie de ces établissements, dans les cas prévus par les règlements d'administration publique.

Ces dispositions ayant été inscrites dans les articles 5, 6, 9 et 11 de la rédaction de la Commission, qui est acceptée par le Gouvernement, il ne restait plus à ajouter à cette rédaction, comme mesure générale, que la disposition en vertu de laquelle la loi du 30 juin 1838 est abrogée, et, comme dispositions transitoires, que les dispositions mentionnées dans le paragraphe 2 de l'article 59 du Projet de loi.

Le Titre IV se trouve ainsi réduit à un seul article, ainsi concu :

Article 71 (art. 59 du Projet du Gouvernement).

« La loi du 30 juin 1838 est abrogée ; toutefois, celles de ses dispositions visées par l'Ordonnance du 18 décembre 1839 qui ne sont pas contraires à la présente loi, restent en vigueur jusqu'à la promulgation des règlements d'administration publique mentionnés à l'article 9, qui seront rendus pour l'exécution de la présente loi. »

PROJET DE LOI

Portant revision de la loi du 30 juin 1838 sur les **aliénés**.

PROJET DE LOI SUR LES ALIÉNÉS

LOI DU 30 JUIN 1838	PROJET DU GOUVERNEMENT	RÉDACTION DE LA COMMISSION (1)
TITRE PREMIER **Des établissements d'aliénés.**	TITRE PREMIER **Établissements d'aliénés.**	TITRE PREMIER **Des établissements d'aliénés et des aliénés traités à domicile.** **De la surveillance du service des aliénés.**
		SECTION PREMIÈRE. *Des établissements d'aliénés et des aliénés traités à domicile.*
ARTICLE PREMIER. **(Voir article 4 du Projet du Gouvernement.)**	ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
Chaque département est tenu d'avoir un établissement public spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés ou de traiter à cet effet avec un établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département. Les traités passés avec les établissements publics ou privés devront être approuvés par le Ministre de l'Intérieur.	Les établissements destinés à recevoir et à soigner les aliénés sont de deux sortes : les établissements publics et les établissements privés; ils sont exclusivement consacrés au traitement des maladies mentales.	Les établissements destinés à recevoir les aliénés sont de deux sortes : publics ou privés; ils sont exclusivement consacrés au traitement de l'*aliénation mentale.* *Les aliénés réputés incurables, les idiots, les crétins, les épileptiques, peuvent être admis dans ces établissements tant qu'il n'a pas été pourvu à leur placement dans des maisons de refuge, des colonies ou autres établissements appropriés.* *L'Etat fera construire un ou plu-*

(1) Les mots en *italiques*, dans la rédaction de la Commission, indiquent les modifications apportées au texte des articles correspondants du Projet du Gouvernement. Les dispositions nouvelles proposées par la Commission sont imprimées en caractères romains, lorsque le Projet du Gouvernement ne présente pas d'articles correspondants.

LOI DU 30 JUIN 1838	PROJET DU GOUVERNEMENT	RÉDACTION DE LA COMMISSION
		sieurs établissements spéciaux pour l'éducation des jeunes idiots ou crétins et pour le traitement des épileptiques.
ART. 2.	ART. 2.	ART. 2.
Les établissements publics consacrés aux aliénés sont placés sous la direction de l'autorité publique.	Les établissements publics comprennent les asiles proprement dits et les quartiers d'hospice spécialement affectés à ce service. Ils sont placés sous la direction de l'autorité publique.	Les établissements publics comprennent les asiles proprement dits et les quartiers spéciaux, dits quartiers d'hospice, annexés aux hôpitaux ou hospices et spécialement affectés *aux aliénés*. Ils sont placés sous la direction de l'autorité publique. Les établissements privés sont placés sous la surveillance de l'autorité publique.
ART. 3.	ART. 3.	
Les établissements privés consacrés aux aliénés sont placés sous la surveillance de l'autorité publique.	Les asiles privés sont placés sous la surveillance de l'autorité publique. Est assimilée, sous le rapport de la surveillance, aux asiles privés toute maison où un aliéné est traité, même seul, à moins que le tuteur, le conjoint, l'un des ascendants, l'un des descendants ou l'un des collatéraux jusqu'au quatrième degré inclusivement du malade n'ait son domicile dans la même maison et ne préside personnellement aux soins qui lui sont donnés.	

LOI DU 30 JUIN 1838	PROJET DU GOUVERNEMENT	RÉDACTION DE LA COMMISSION
	ART. 4.	ART. 3.
	Chaque département est tenu d'avoir un asile public destiné à recevoir, et à soigner les aliénés ou de traiter à cet effet avec un asile public ou un quartier d'hospice spécial, soit de ce département, soit d'un autre département. Deux ou plusieurs départements pourront créer et entretenir, à frais communs, un asile public d'aliénés. Les conditions de leur association seront réglées par les délibérations des Conseils généraux intéressés, conformément aux articles 89 et 90 de la loi du 10 août 1871. Il sera statué, par un décret rendu en Conseil d'Etat, sur le mode d'administration de l'établissement.	Chaque département est tenu d'avoir un établissement public d'aliénés ou de traiter, avec *un établissement public ou avec un établissement privé*, soit de ce département, soit d'un autre département. *Les traités passés par les départements, pour le traitement de leurs aliénés indigents, avec un établissement public ou avec un établissement privé, destiné à faire fonction d'asile public, doivent être approuvés par le Ministre de l'Intérieur, après avis du comité supérieur.* Deux ou plusieurs départements peuvent créer et entretenir à frais communs un asile public d'aliénés. Les conditions de leur association sont réglées par les délibérations des Conseils généraux intéressés, conformément aux articles 89 et 90 de la loi du 10 août 1871. Il est statué par un décret rendu en Conseil d'État sur le mode d'administration de l'établissement.
	ART. 5.	ART. 4.
	Les asiles publics sont administrés sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur et des préfets des dépar-	Les asiles publics sont administrés, sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur et des préfets des dépar-

LOI DU 30 JUIN 1838	PROJET DU GOUVERNEMENT	RÉDACTION DE LA COMMISSION
	partements, et sous la surveillance de commissions gratuites, par un directeur responsable.	tements, *par un médecin-directeur responsable.*
	Les commissions de surveillance des asiles publics appartenant à des départements seront composées de cinq membres, dont deux conseillers généraux élus par l'assemblée départementale, et trois membres choisis par le préfet. Elles se renouvelleront chaque année par cinquième. Leur dissolution ne pourra être prononcée que par une décision du Ministre de l'Intérieur.	Ils sont placés sous la surveillance de commissions gratuites composées de cinq membres, dont deux conseillers généraux élus par l'assemblée départementale et trois membres choisis par le préfet.
	Lorqu'un département possédera plusieurs asiles, un décret du Président de la République pourra instituer une commission de surveillance unique, qui sera composée de 7, 9 ou 11 membres.	Lorsqu'un département possède plusieurs asiles, un décret du Président de la République peut les placer sous la surveillance d'une seule et même commission.
	Le même décret indiquera la proportion des membres élus par le Conseil général dans son sein et de ceux qui seront à la désignation du préfet.	Le même décret fixe le nombre des membres de cette commission et détermine les conditions du roulement.
	Il déterminera également les conditions du roulement.	*Les quartiers spéciaux annexés aux hôpitaux ou hospices sont administrés par les commissions administratives de ces établissements. Ils sont assimilés aux asiles publics en tout ce qui concerne la direction médicale, le traitement et la surveillance des aliénés.*
		Cette partie du service est confiée à un médecin en chef-préposé responsable.
		Le Ministre peut, *après avoir pris l'avis du conseil supérieur des aliénés, institué en vertu de l'article 15 ci-après*, ordonner la disjonction des fonctions de médecin en chef et de directeur d'un asile public, ainsi que celles de médecin en chef et de préposé responsable d'un quartier d'hospice.
ART. 4.	ART. 6.	
(Voir article 12 du Projet du Gouvernement.)		
Le préfet et les personnes spécialement déléguées à cet effet par lui ou par le Ministre de l'Intérieur, le président du tribunal, le procureur du roi, le juge de paix, le maire de la commune, sont chargés de visiter les établissements publics ou privés, consacrés aux aliénés. — Ils recevront les réclamations des personnes qui y seront placées, et prendront, à leur égard, tous renseignements propres à faire connaître leur position. — Les établissements privés seront visités à des jours indéterminés, une fois au moins chaque trimestre, par le procureur du roi de l'arrondissement.	Les quartiers d'aliénés annexés aux hôpitaux ou hospices civils sont administrés par les commissions administratives de ces établissements; ces commissions sont tenues de faire agréer par le préfet un préposé responsable qui est soumis à toutes les obligations imposées par la présente loi.	

LOI DU 30 JUIN 1838	PROJET DU GOUVERNEMENT	RÉDACTION DE LA COMMISSION
		ART. 5.
		Les asiles privés faisant fonction d'asiles publics sont placés, pour tout ce qui concerne le régime des aliénés et l'exécution des règlements relatifs à ces asiles et des traités passés entre eux et les départements, sous le contrôle d'une commission constituée conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article précédent.
		Dans tous les cas prévus par les règlements d'administration faits en exécution de la présente loi, un décret du Président de la République peut suspendre le directeur d'un asile privé faisant fonction d'asile public et instituer un régisseur provisoire qui administre l'asile au lieu et place du directeur suspendu, fait observer les lois et règlements et exécute les traités existants.
		Le fonctionnaire chargé de la régie conserve tous ses droits à l'avancement et à la retraite.
		Cette régie provisoire ne peut avoir une durée de plus de six mois.
	ART. 7.	ART. 6.
	Les directeurs, les médecins en chef et adjoints, les secrétaires en chef, les receveurs et les économes des asiles publics, les médecins en chef et adjoints des quartiers d'hos-	Les *médecins directeurs*, les directeurs, les médecins en chef et adjoints, les secrétaires en chef des asiles publics, *les médecins en chef-préposés responsables*, *les préposés*

LOI DU 30 JUIN 1838	PROJET DU GOUVERNEMENT	RÉDACTION DE LA COMMISSION
	pice affectés aux aliénés, sont nommés par le Ministre de l'Intérieur.	*responsables et les médecins adjoints des quartiers d'hospices, les médecins en chef et adjoints des établissements privés faisant fonction d établissements publics*, sont nommés par le Ministre de l'Intérieur.
	ART. 8.	*Les médecins adjoints sont nommés sur une liste de présentation dressée à la suite d'un concours public.*
	Le Ministre de l'Intérieur pourra toujours ordonner la réunion des fonctions de directeur ou de préposé responsable avec celles de médecin et la réunion des fonctions de receveur avec celle d'économe.	*Les médecins en chef sont nommés sur une liste de présentation dressée par le Comité supérieur des aliénés. Les candidats inscrits sur cette liste sont pris, pour les trois quarts, soit parmi les médecins secrétaires des commissions permanentes instituées en vertu de l'article 11 ci-après, soit parmi les médecins adjoints.*
	ART 9.	*Dans les asiles publics, les économes, les receveurs, les pharmaciens, les employés de bureau, les surveillants en chef sont nommés par le préfet, sur une liste de présentation dressée par le directeur responsable et par la commission de surveillance.*
	Les devoirs et attributions des commissions de surveillance, des directeurs, des directeurs-médecins, des préposés responsables, des médecins en chef et adjoints, des secrétaires, des receveurs et des économes, seront déterminés par un reglement d'administration publique.	*Les préposés gardiens et servants sont nommés par le directeur.*
		Dans les quartiers d'hospice, les préposés-gardiens et servants doivent être agréés par le préposé responsable.
ART 5.	ART. 10.	ART. 7.
Nul ne pourra diriger ni former un établissement privé consacré aux aliénés sans l'autorisation du Gouvernement. — Les établisse-	Nul ne peut diriger ni créer un établissement privé consacré aux aliénés sans en avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement, et	Nul ne peut créer ni diriger un établissement privé sans l'autorisation du Gouvernement et sans avoir déposé un cautionnement.

LOI DU 30 JUIN 1838	PROJET DU GOUVERNEMENT	RÉDACTION DE LA COMMISSION
ments privés consacrés au traitement d'autres maladies ne pourront recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale, à moins qu'elles ne soient placées dans un local entièrement séparé. — Ces établissements devront être, à cet effet, spécialement autorisés par le Gouvernement, et seront soumis, en ce qui concerne les aliénés, à toutes les obligations prescrites par la présente loi.	sans avoir déposé un cautionnement. Nul ne peut soigner un aliéné dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 3 de la présente loi, sans qu'il en ait fait la déclaration, dans le délai d'un mois, au maire de la commune.	Est assimilée, sous le rapport de la surveillance, aux asiles privés toute maison où un aliéné est traité, même seul, à moins que le tuteur, le conjoint, l'un des ascendants ou l'un des descendants, *le frère ou la sœur du malade* n'ait son domicile dans la même maison et ne préside personnellement aux soins qui lui sont donnés. Nul ne peut soigner un aliéné dans les conditions prévues au paragraphe précédent sans qu'il en ait fait, *dans le délai d'un mois, à partir de la mise en traitement de la personne malade*, la déclaration au procureur de la République de l'arrondissement du domicile de cette personne.
		ART. 8.
		Lorsqu'un aliéné est traité dans son domicile ou dans le domicile de son tuteur, de son conjoint ou de l'un des proches parents mentionnés au paragraphe 2 de l'article précédent, et que la nécessité de le tenir enfermé a duré trois mois, le tuteur, conjoint ou parent qui préside au traitement est tenu d'en faire, par écrit, la déclaration au procureur de la République de l'arrondissement de son domicile. Il est joint à cette déclaration un rapport dressé par un docteur en médecine conformément aux pres-

LOI DU 30 JUIN 1838	PROJET DU GOUVERNEMENT	RÉDACTION DE LA COMMISSION
		criptions du paragraphe 5 de l'article 16 de la présente loi. Le procureur de la République, après avoir transmis ces pièces au secrétariat de la Commission permanente des aliénés et pris l'avis de cette Commission, peut, tant qu'il n'aura pas jugé nécessaire de recourir aux moyens de surveillance établis par la présente loi, décider que le tuteur, conjoint ou parent qui fait traiter un aliéné dans les conditions ci-dessus indiquées est tenu seulement d'envoyer un nouveau rapport médical à des intervalles déterminés, et qui ne pourront pas dépasser trois mois.
ART. 6. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions auxquelles seront accordées les autorisations énoncées en l'article précédent, les cas où elles pourront être retirées et les obligations auxquelles seront soumis les établissements autorisés.	ART. 11. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions auxquelles seront accordées les autorisations énoncées en l'article précédent, les cas où elles pourront être retirées, les obligations auxquelles seront soumis les établissements autorisés, et les bases sur lesquelles sera calculé le montant des cautionnements. ART. 12. Les inspecteurs généraux du Ministère de l'Intérieur, le préfet et les personnes déléguées par lui ou par le Ministre, le président du tribunal, le procureur de la Républi-	ART. 9. Des règlements d'administration publique détermineront : *1° Les devoirs et attributions des commissions de surveillance administrative et financière des asiles publics d'aliénés, des médecins-directeurs, directeurs, médecins en chef et adjoints, et autres fonctionnaires et employés de ces établissements ; des médecins-préposés responsables, des préposés responsables, des médecins adjoints des quartiers d'hospice; des médecins en chef et adjoints des asiles privés faisant fonctions d'asiles publics.* *2° Les conditions auxquelles sont accordées les autorisations énoncées en l'article 7 ; les cas où ces autorisations peuvent être retirées ;*

LOI DU 30 JUIN 1838	PROJET DU GOUVERNEMENT	RÉDACTION DE LA COMMISSION
	que, le juge de paix, sont chargés de visiter les établissements publics ou privés consacrés aux aliénés et les maisons visées par l'article 3. Ils recevront les réclamations des personnes qui y seront placées et prendront à leur égard tous renseignements propres à faire connaître leur position. Les établissement publics ou privés seront visités à des jours indéterminés, une fois au moins chaque année, par les inspecteurs généraux du Ministère de l'Intérieur, une fois au moins chaque semestre par le préfet ou ses délégués, une fois au moins chaque trimestre par le juge de paix du canton et par le procureur de la République de l'arrondissement; ce dernier magistrat pourra toujours se faire accompagner par un médecin de son choix. Le maire de la commune pourra, chaque fois qu'il le jugera convenable, procéder aux visites dont il est ci-dessus parlé.	*les obligations auxquelles sont soumis les établissements privés autorisés;* les bases sur lesquelles doit être calculé le montant des cautionnements; *3° Les conditions d'organisation et de fonctionnement, tant des asiles privés faisant fonction d'asiles publics, que des commissions de contrôle instituées près de ces asiles en vertu de l'article 5 de la présente loi, ainsi que les conditions du retrait d'autorisation et de la mise en régie de ces établissements, prévues par le même article;* *4° Les conditions d'organisation et de fonctionnement des quartiers d'observation établis conformément à l'article 20 ci-après ainsi que les quartiers ou locaux établis conformément à l'article 36, pour le dépôt provisoire des aliénés non encore internés, ou pour les expertises médico-légales sur l'état mental des inculpés.* *5° Les bases sur lesquelles seront établies les taxes proportionnelles pour frais de surveillance des aliénés et autres dépenses en vue desquelles est constitué le fonds commun prévu par l'article 48 de la présente loi;* *6° Les bases générales du concours des communes à la dépense des aliénés indigents et les règles à suivre pour appliquer ces bases aux diverses communes et fixer la proportion du concours à exiger d'elles;* *7° Les conditions de recrutement,*

LOI DU 30 JUIN 1838	PROJET DU GOUVERNEMENT	RÉDACTION DE LA COMMISSION
		de traitement, d'avancement et de mise à la retraite des surveillants et gardiens employés dans les établissements publics d'aliénés.
ART. 7.	ART. 13.	ART. 10.
Les règlements intérieurs des établissements publics consacrés, en tout ou partie, au service des aliénés, seront, dans les dispositions relatives à ce service, soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.	Les règlements intérieurs des établissements publics et privés consacrés aux aliénés seront soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.	Les réglements intérieurs des établissements publics et privés consacrés aux aliénés sont soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.
		SECTION II
		De la surveillance du service des aliénés.
		ART. 11.
		Il est institué dans chaque département une commission permanente des aliénés, composée comme il suit : Un juge du tribunal civil du chef-lieu où la commission a son siège, élu par le tribunal en assemblée générale ; Un membre de la Commission départementale du Conseil général, élu par cette commission ; Un membre du conseil de préfecture nommé par le préfet ;

LOI DU 30 JUIN 1838	PROJET DU GOUVERNEMENT	RÉDACTION DE LA COMMISSION
		Un membre ou ancien membre du conseil de discipline des avocats à la cour d'appel ou au tribunal civil du chef-lieu où la commission a son siège. Un avoué ou ancien avoué, désigné par la chambre des avoués. Un notaire ou ancien notaire, désigné par la chambre des notaires. Un docteur en médecine, nommé par le Ministre de l'Intérieur sur une liste de présentation dressée par le comité supérieur des aliénés et comprenant des candidats pris, pour les trois quarts, parmi les médecins en chef ou adjoints des asiles ou parmi ceux qui ont subi le concours public mentionné à l'article 6 ci-dessus. Ce dernier membre est le secrétaire de la Commission. Il est chargé de la tenue de ses archives. Dans les départements où il existe un établissement spécial consacré aux aliénés font, en outre, partie de la commission permanente : 1° Si l'établissement est un asile public, les membres de la commission de surveillance instituée par le paragraphe 2 de l'article 4 de la présente loi ; 2° Si l'établissement est un quartier d'hospice, deux membres de la commission administrative de l'hospice, désignés par cette commission ; 3° Si l'établissement est un asile

LOI DU 30 JUIN 1838	PROJET DU GOUVERNEMENT	PROJET DE LA COMMISSION
		privé faisant fonction d'asile public, deux membres de la commission de contrôle instituée en vertu de l'article 5 de la présente loi. Pour les départements qui entretiennent leurs aliénés indigents dans un autre département et pour ceux dans lesquels existent plusieurs établissements d'aliénés, un décret du Président de la République, rendu sur la proposition du Ministre de l'Intérieur et sur les rapports des préfets, après avis des Conseils généraux, règle d'après les bases ci-dessus indiquées, la composition et le fonctionnement d'une ou de plusieurs commissions permanentes des aliénés. Lorsqu'un asile public ou un asile privé faisant fonction d'asile public est situé dans un arrondissement autre que celui du chef-lieu du département, un arrêté ministériel, rendu dans les mêmes formes, peut décider que la commission sera établie au chef-lieu d'arrondissement dans lequel le susdit asile est situé. La commission a son siège à la préfecture ou à la sous-préfecture. Elle nomme son président. Elle tient un répertoire de tous les aliénés de sa circonscription. Tous les documents concernant les aliénés, adressés à l'autorité administrative ou à l'autorité judiciaire sont communiqués au secrétariat et déposés dans ses archives. Ces archives sont secrètes, ainsi

LOI DU 30 JUIN 1838	PROJET DU GOUVERNEMENT	RÉDACTION DE LA COMMISSION
		que les délibérations de la Commission. Les membres de la Commission permanente, à l'exception du médecin secrétaire, sont nommés pour quatre ans. Ils sont renouvelables par quart, chaque année. ART. 12. La commission permanente des aliénés a pour mission, indépendamment des attributions spéciales qui lui sont conférées par les articles 12, 20, 25, 33, 36, 54 et 55 de la présente loi, de visiter ou faire visiter par son secrétaire, accompagné d'un autre de ses membres, une fois au moins tous les trois mois, les aliénés placés dans les établissements publics ou privés de sa circonscription, ainsi que chaque aliéné traité dans les conditions mentionnées au paragraphe 2 de l'article 7 de la présente loi, de donner son avis sur toutes les questions relatives aux aliénés de sa circonscription, en ce qui concerne la protection de leur personne et la défense de leurs intérêts, leur placement et leur maintenue dans les asiles publics et privés, leur sortie de ces asiles et leur patronage après la sortie; leur séjour et les soins dont ils sont l'objet dans les quartiers ou locaux d'observation et de dépôt établis en dehors des asiles, ou dans des domiciles privés. Les membres de la Commission

LOI DU 30 JUIN 1838	PROJET DU GOUVERNEMENT	RÉDACTION DE LA COMMISSION
		chargée des visites doivent, outre l'examen de la personne aliénée ou présumée telle, recevoir les réclamations des personnes intéressées et prendre tous les renseignements propres à établir la situation de chaque personne aliénée ou supposée telle; ils consignent sur le registre de l'établissement visité par eux les observations qu'ils jugent convenables; ils font un rapport à la commission sur chaque personne visitée. Un rapport sur l'ensemble du service des aliénés dans sa circonscription et sur ses résultats pendant le dernier exercice, est rédigé, chaque année, par la Commission. Ce rapport, adressé au préfet avant le 1er février, est transmis par ce dernier, avec ses observations, au Ministre de l'Intérieur. Des indemnités sont allouées aux membres des commissions permanentes pour leurs déplacements. Le secrétaire de la commission reçoit un traitement de l'Etat.
		ART. 13. Le préfet du département, est tenu de visiter, une fois au moins chaque année, les établissements publics ou privés situés dans le département; le président du tribunal et le procureur de la République de l'arrondissement, le juge de paix du canton, le maire de la commune où est situé l'établissement public ou

LOI DU 30 JUIN 1838	PROJET DU GOUVERNEMENT	RÉDACTION DE LA COMMISSION
		privé d'aliénés, peuvent visiter ledit établissement, lorsqu'ils le jugent convenable. ART. 14. Un décret du Président de la République, délibéré en Conseil d'État et rendu dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, réglera l'organisation et le fonctionnement, ainsi que le cadre du personnel et les conditions de recrutement de l'inspection générale du service des aliénés. Les inspecteurs généraux sont nommés à la suite d'un concours sur titres dont le Ministre de l'Intérieur détermine les conditions. Sont admis à concourir : les membres de l'Académie de médecine, les professeurs et agrégés des Facultés de médecine, les docteurs en médecine ayant rempli pendant cinq ans au moins les fonctions de directeur-médecin ou de médecin en chef d'un asile d'aliénés, ou de secrétaire d'une commission permanente des aliénés; les docteurs en médecine qui, s'étant distingués par leur enseignement ou leurs écrits sur les maladies mentales, seraient l'objet d'une présentation du comité supérieur. Chacun des établissements publics ou privés d'aliénés est visité, au moins une fois chaque année, par un des inspecteurs généraux. Dans leurs tournées annuelles,

LOI DU 30 JUIN 1838	PROJET DU GOUVERNEMENT	RÉDACTION DE LA COMMISSION
		qui doivent comprendre tous les départements, les inspecteurs généraux convoquent chaque commission permanente, se font rendre compte de son fonctionnement et s'assurent de la bonne exécution des lois et règlements relatifs aux aliénés et de la bonne tenue des archives.
		ART. 15.
		Dans le délai fixé à l'article précédent, il sera constitué, près le Ministère de l'Intérieur, un Comité supérieur des aliénés composé comme il suit : Un membre du Conseil d'État, élu par le Conseil ; Un membre de la Cour de cassation, élu par la Cour; Le procureur général près la Cour d'appel de Paris ou l'un des membres du parquet de cette Cour, désigné par lui ; Un membre de l'Académie de médecine, élu par l'Académie ; Le professeur de la Faculté de médecine de Paris chargé de l'enseignement clinique des maladies mentales; Un directeur du Ministère de la Justice, désigné par le Ministre ; Un directeur du Ministère de l'Intérieur, désigné par le Ministre ; Les inspecteurs généraux du service des aliénés. Ce Comité est chargé de coor-

LOI DU 30 JUIN 1838	PROJET DU GOUVERNEMENT	RÉDACTION DE LA COMMISSION
		donner les documents transmis par les préfets, d'examiner les rapports des commissions permanentes des départements; de constituer, à l'aide des documents transmis, un répertoire général des aliénés; de dresser la liste des candidats aux emplois de médecin en chef des asiles d'aliénés et de médecin secrétaire des commissions permanentes départementales; de donner son avis sur les règlements particuliers, sur les plans et projets de construction générale ou partielle des asiles, sur les traités passés par les départements pour le traitement de leurs aliénés indigents, sur les tarifs des prix de journée des aliénés, sur les autorisations à accorder aux asiles privés, et sur toutes les mesures propres à assurer l'exécution des lois et règlements concernant le service des aliénés; de présenter, chaque année, au Ministre de l'Intérieur un rapport général, qui sera publié au *Journal officiel* et distribué aux Chambres.

LOI DU 30 JUIN 1838	PROJET DU GOUVERNEMENT	RÉDACTION DE LA COMMISSION
TITRE II	TITRE II	TITRE II
Des placements faits dans les établissements d'aliénés.	**Des placements faits dans les établissements d'aliénés.**	**Des placements faits dans les établissements d'aliénés.**
SECTION PREMIÈRE	SECTION PREMIÈRE	SECTION PREMIÈRE
Des placements volontaires.	*Des placements volontaires.*	*Des placements faits sur la demande des particuliers ou placements dits volontaires.*
ART. 8.	ART. 14.	ART. 16.
Les chefs ou préposés responsables des établissements publics et les directeurs des établissements privés et consacrés aux aliénés ne pourront recevoir une personne atteinte d'aliénation mentale, s'il ne leur est remis : 1° Une demande d'admission contenant les noms, profession, âge et domicile tant de la personne qui la formera que de celle dont le placement sera réclamé, et l'indication du degré de parenté ou, à défaut, de la nature des relations qui existent entre elles. La demande sera écrite et signée par celui qui la formera, et, s'il ne sait pas écrire, elle sera reçue par le maire ou le commissaire de police, qui en donnera acte. Les chefs, préposés ou directeurs devront s'assurer, sous leur responsabilité, de l'individualité de la personne qui aura formé la demande, lorsque cette demande n'aura pas été reçue par le maire ou le commissaire de police. Si la demande d'admission est formée par le tuteur d'un interdit, il devra fournir, à l'appui un extrait du jugement d'interdiction. 2° Un certificat du médecin constatant l'état mental de la personne à placer et indiquant les particularités de sa maladie et la nécessité de faire traiter la personne désignée dans un établissement d'aliénés, et de l'y tenir renfermée. Ce certificat ne pourra être admis, s'il a été délivré plus de quinze jours avant sa remise au chef ou directeur; s'il est signé d'un médecin attaché à l'établissement, ou si le médecin signataire est parent ou allié, au second degré inclusivement, des chefs ou propriétaires de l'établissement, ou de la personne qui fera effectuer le placement. En cas d'urgence, les chefs des établissements publics pourront se dispenser d'exiger le certificat du médecin; 3° Le passeport ou toute autre pièce propre à constater l'individualité de la personne à placer. Il sera fait mention de toutes les pièces produites dans un bulletin d'entrée, qui sera renvoyé, dans les vingt-quatre heures, avec un certificat du médecin de l'établissement, et la copie de celui ci-dessus mentionné, au Préfet de police	Les chefs ou préposés responsables des établissements publics et privés consacrés aux aliénés ne pourront recevoir une personne atteinte d'aliénation mentale, s'il ne leur est remis : 1° Une demande d'admission contenant les nom, profession, âge et domicile tant de la personne qui la formera que de celle dont le placement sera réclamé, et l'indication du degré de parenté ou, à défaut, de la nature des relations qui existent entre elles. La demande sera inscrite et signée par celui qui la formera, et, s'il ne sait pas écrire, elle sera reçue par le maire ou le commissaire de police, qui en donnera acte. Les chefs, préposés ou directeurs devront s'assurer, sous leur responsabilité, de l'individualité de la personne qui aura formé la demande, lorsque cette demande n'aura pas été reçue par le maire ou le commissaire de police. Si la demande d'admission est formée par le tuteur de l'interdit, il devra fournir à l'appui un extrait du jugement d'interdiction. 2° Un rapport signé de deux médecins ou deux rapports distincts au procureur de la République sur l'état mental de la personne à placer. Ces rapports seront circonstanciés; ils indiqueront notamment : la date de la dernière visite faite au malade par les signataires, les symptômes et les phases de la maladie, ainsi que les raisons d'où résulte la nécessité de faire traiter le malade dans un établissement d'aliénés et de l'y tenir enfermé. Ces rapports ne pourront être admis s'ils ont été dressés plus de quinze jours avant la remise au directeur, s'ils sont l'œuvre de médecins attachés à l'établissement, ou si leur auteur est parent ou allié au second degré inclusivement du directeur de l'établissement, ou de la personne qui fera effectuer le placement, ou de la personne à placer. 3° L'acte de naissance ou de mariage (ou toute autre pièce propre à constater l'identité de la personne à placer).	Les chefs responsables des établissements publics et privés consacrés aux aliénés ne peuvent recevoir une personne présentée comme atteinte d'aliénation mentale, s'il ne leur est remis : 1° Une demande d'admission contenant les nom, profession, âge et domicile, tant de la personne qui la forme que de celle dont le placement est réclamé et l'indication du degré de parenté ou, à défaut, de la nature des relations qui existent entre elles. La demande est écrite et signée par celui qui la forme; *elle est visée par le juge de paix, le maire ou le commissaire de police. En cas d'urgence, le visa n'est exigible que dans les quarante-huit heures de l'admission.* Si l'auteur de la demande ne sait pas écrire, celle-ci est reçue par le fonctionnaire dont le visa est réclamé, qui en donne acte. Si la demande est formée par le tuteur d'un interdit, il doit fournir à l'appui, *dans un délai de quinze jours*, un extrait du jugement d'interdiction et *un extrait de la délibération du conseil de famille prise en vertu de l'article 510 du Code civil.* *2° Un rapport au procureur de la République sur l'état mental de la personne à placer, signé d'un docteur en médecine. Ce rapport doit* être circonstancié; il doit indiquer notamment : la date de la dernière visite faite au malade par le signataire, *sans que cette date puisse remonter à plus de huit jours*; les symptômes observés et *les preuves de folie constatées personnellement par le signataire*; les phases de la maladie, ainsi que les motifs d'où résulte la nécessité de faire traiter le malade dans un établissement d'aliénés et de l'y tenir enfermé. Ce rapport ne peut être admis s'il a été dressé plus de *huit* jours avant la remise au chef responsable de l'établissement; s'il est l'œuvre d'un médecin attaché à l'établissement à un *titre quelconque*, ou si l'auteur est parent ou allié au second degré inclusivement du *chef responsable, ou du propriétaire de l'établissement ou des médecins qui y sont attachés*, ou de la personne qui fait effectuer le place-

LOI DU 30 JUIN 1838	PROJET DU GOUVERNEMENT	RÉDACTION DE LA COMMISSION
à Paris, au préfet et au sous-préfet dans les communes chefs lieux de département ou d'arrondissement, et aux maires dans les autres communes. Le sous-préfet ou le maire en fera immédiatement l'envoi au préfet.		ment, ou de la personne à placer. *En cas d'urgence, l'admission peut avoir lieu sur la présentation d'un rapport médical sommaire; mais le médecin certificateur doit, dans le délai de deux jours, produire un rapport détaillé, conformément aux dispositions ci-dessus, sous l'une des peines portées à l'article 67 ci-après.* 3° L'acte de naissance ou de mariage de la personne à placer ou toute autre pièce propre à établir l'identité de cette personne. *Les pièces qui ne rempliraient pas les conditions ci-dessus prescrites doivent être rectifiées ou complétées dans un délai de quinze jours, sur la demande du directeur de l'établissement ou sur celle de la Commission permanente.*
ART. 9. Si le placement est fait dans un établissement privé, le préfet, dans les trois jours de la réception du bulletin, chargera un ou plusieurs hommes de l'art de visiter la personne désignée dans ce bulletin, à l'effet de constater son état mental et d'en faire rapport sur-le-champ. Il pourra leur adjoindre telle autre personne qu'il désignera.		ART. 17. Lorsque les formalités nécessaires pour le placement d'une personne dans un établissement d'aliénés auront été remplies, si cette personne s'oppose par la force à son transport dans cet établissement, le maire ou le commissaire de police doit être requis d'assurer ce transport. Le fonctionnaire ainsi requis doit faire procéder à l'exécution du placement, en prenant les précautions voulues pour éviter des accidents. Il dresse un procès-verbal des faits et le transmet, dans les vingt-quatre heures,

LOI DU 30 JUIN 1838	PROJET DU GOUVERNEMENT	RÉDACTION DE LA COMMISSION
		au procureur de la République. Ces dispositions s'appliquent aux placements effectués sur demande des particuliers et aux placements ordonnés par l'autorité publique. Il est procédé de même, dans le cas de réintégration après évasion prévu par l'article 53 ci-après.
		ART. 18. Toute personne majeure qui, ayant conscience de son état d'aliénation mentale, demande à être placée dans un établissement d'aliénés, peut y être admise sans les formalités prescrites par l'article 16. Une demande signée par elle est suffisante. Si elle ne sait pas écrire, la demande est reçue conformément aux prescriptions du paragraphe 3 de l'article 16. La personne ainsi admise est soumise aux prescriptions de l'article 20 ci-après, et aux autres dispositions de la présente loi concernant les placements faits sur demande des particuliers.
		ART. 19. Nul ne peut être conduit à l'étranger pour être placé dans un établissement d'aliénés, ni être traité à l'étranger comme aliéné, sans que, dans le délai d'un mois, à partir du jour du placement, la déclaration

LOI DU 30 JUIN 1838	PROJET DU GOUVERNEMENT	RÉDACTION DE LA COMMISSION
		en soit faite par la personne qui l'a provoqué au procureur de la République du domicile du malade. Nul étranger conduit en France pour être placé dans un établissement d'aliénés, ne peut être admis dans cet établissement sans une demande et sans un certificat médical, légalisés dans son pays d'origine ou par un représentant diplomatique de ce pays en France. Si la demande et le certificat ne sont pas écrits en français, il y est joint une traduction française certifiée conforme. Dans les trois jours de la notification de ce placement, faite conformément au paragraphe 2 de l'article 20 ci-après, le préfet en donne avis au représentant diplomatique du pays d'origine de la personne placée. Le même avis de placement doit être donné, dans le même délai, au représentant diplomatique du pays d'origine de tout étranger résidant ou de passage en France, dont l'état d'aliénation aurait exigé le placement conformément aux termes, soit de l'article 16, soit de l'article 29 de la présente loi.
ART. 10. Dans le même délai, le préfet notifiera administrativement les noms, profession et domicile, tant de la personne placée que de celle qui a demandé le placement, et les	ART. 15. Les personnes admises dans les établissements d'aliénés, sur la production des pièces mentionnées dans les paragraphes qui précèdent, ne le sont qu'à titre provi-	ART. 20. Les personnes admises dans les établissements d'aliénés, *conformément aux dispositions des articles précédents*, ne le sont qu'à titre provisoire et sont en conséquence

LOI DU 30 JUIN 1838	PROJET DU GOUVERNEMENT	RÉDACTION DE LA COMMISSION
causes du placement : 1° au procureur du roi de l'arrondissement du domicile de la personne placée; 2° au procureur du roi de l'arrondissement de la situation de l'établissement. Ces dispositions seront communes aux établissements publics et privés.	soire, et doivent, en conséquence, être placées dans des quartiers d'observation séparés des autres parties de l'établissement. Dans les vingt-quatre heures qui suivent un placement fait à titre provisoire, le directeur de l'établissement adresse le bulletin d'entrée du malade accompagné de la copie de la demande d'admission, des rapports prescrits à l'article précédent, du certificat du médecin de l'établissement, dit certificat de vingt-quatre heures : 1° au préfet du département où l'établissement est situé; 2° au procureur de la République de l'arrondissement du domicile de la personne placée; 3° au procureur de la République de l'arrondissement où l'établissement est situé. Dans les trois jours de la réception des pièces, ce dernier magistrat est tenu de se rendre dans l'établissement, assisté d'un docteur en médecine choisi par lui, et d'y interroger la personne placée. S'il le juge nécessaire, il procède ou fait procéder, au lieu du domicile de cette personne, à une enquête sur sa situation de famille et ses antécédents, ainsi que sur les circonstances d'où est résultée la nécessité du placement. Le procureur de la République adresse ensuite, à bref délai, ses réquisitions écrites à la chambre du conseil, qui statue d'urgence sur le maintien à titre définitif ou la sortie de la personne placée. La	placées dans un quartier d'observation. *Elles y sont maintenues autant que les exigences du traitement le permettent. Si le médecin, avant la décision de la Chambre du conseil, les fait passer dans un autre quartier, il doit indiquer la date et les motifs de ce changement sur le registre prescrit par l'article 23 ci-après.* Dans les vingt-quatre heures qui suivent l'admission, le directeur de l'établissement adresse le bulletin d'entrée du malade, accompagné de la copie de la demande d'admission, du *rapport* prescrit à l'article 16, du certificat du médecin de l'établissement, dit certificat de vingt-quatre heures : 1° au préfet du département où l'établissement est situé, *qui transmet sur-le-champ ces pièces au secrétariat de la commission permanente;* 2° au procureur de la République de l'arrondissement du domicile de la personne placée; 3° au procureur de la République de l'arrondissement où l'établissement est situé. Dans les *cinq* jours de la réception de ces pièces, *deux membres de la commission permanente, dont l'un est toujours le médecin-secrétaire, doivent visiter la personne placée.* *Dans le même délai, le procureur de la République de l'arrondissement où l'asile est situé, ou le juge de paix délégué par lui,* est tenu de se rendre dans l'établissement et d'y interroger la personne placée S'il le juge nécessaire, il se fait

LOI DU 30 JUIN 1838	PROJET DU GOUVERNEMENT	RÉDACTION DE LA COMMISSION
	décision de la chambre du conseil est notifiée sur-le-champ au préfet et au directeur de l'établissement. Cette notification aura lieu, dans tous les cas, avant l'expiration d'un mois, à partir du placement provisoire.	assister d'un médecin choisi par lui, et procède ou fait procéder, au lieu du domicile de cette personne, à une enquête sur sa situation de famille et ses antécédents, ainsi que sur les circonstances d'où est résultée la nécessité du placement. *Quinze jours après ce placement, il est adressé au procureur de la République un nouveau rapport du médecin de l'établissement. Ce rapport confirme ou rectifie, s'il y a lieu, les observations contenues dans le certificat de vingt-quatre heures, en indiquant la nature et la marche des accès ou des actes de démence.*
ART. 11. Quinze jours après le placement d'une personne dans un établissement public ou privé, il sera adressé au préfet, conformément au dernier paragraphe de l'article 8, un nouveau certificat du médecin de l'établissement; ce certificat confirmera ou rectifiera, s'il y a lieu, les observations contenues dans le premier certificat, en indiquant le retour plus ou moins fréquent des accès ou des actes de démence.	ART. 16. En cas de maintien définitif de l'aliéné, et un mois après la notification de la décision de la chambre du conseil, il sera adressé au préfet un rapport du médecin de l'établissement, qui confirmera ou rectifiera, s'il y a lieu, les observations contenues dans le certificat de vingt-quatre heures, en indiquant le retour plus ou moins fréquent des accès ou des actes de démence.	ART. 21. *Aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article précédent, le procureur de la République adresse ses réquisitions écrites, avec les rapports médicaux de vingt-quatre heures et de quinzaine et l'avis de la commission permanente,* au tribunal de l'arrondissement où l'établissement est situé. Le tribunal statue d'urgence, en chambre du conseil, *sur la maintenue ou la sortie* de la personne placée. La décision de la chambre du Conseil est notifiée sur-le-champ au préfet et au *chef responsable* de l'établissement.

LOI DU 30 JUIN 1838	PROJET DU GOUVERNEMENT	RÉDACTION DE LA COMMISSION
		Cette notification doit avoir lieu, dans les *vingt jours* à partir du placement provisoire, *à moins que la chambre du conseil, estimant qu'elle n'est pas suffisamment éclairée pour statuer, ne déclare, par un jugement motivé, qu'elle surseoit à sa décision pendant un délai qu'elle fixe dans ledit jugement.*
Art. 12. Il y aura, dans chaque établissement, un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel seront immédiatement inscrits les nom, profession, âge et domicile des personnes placées dans les établissements; la mention du jugement	ART. 17. Il y aura, dans chaque établissement, un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel seront immédiatement inscrits les nom, profession, âge et domicile des personnes placées dans les établissements, la mention du jugement d'interdic-	ART. 22. Dans les cas de transfèrement d'un aliéné d'un établissement dans un autre, l'admission de l'aliéné transféré a lieu sur le vu du certificat délivré par le médecin de l'établissement d'où provient ce malade et d'une copie des pièces légales concernant ce dernier. Le médecin de l'établissement où l'aliéné est transféré fait les certificats de 24 heures et de quinzaine et le chef responsable fait les notifications prescrites par le paragraphe 2 de l'article 20. Les autres prescriptions du susdit article ne sont pas exigées. ART. 23. Il y a dans chaque établissement un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel sont immédiatement inscrits les nom, profession, âge et domicile des personnes qui y sont placées ; la mention du jugement d'interdiction, si

LOI DU 30 JUIN 1838	PROJET DU GOUVERNEMENT	RÉDACTION DE LA COMMISSION
d'interdiction, si elle a été prononcée, et le nom de leur tuteur; la date de leur placement; les noms, profession et demeure de la personne, parente ou non parente, qui l'aura demandé. Seront également transcrits sur ce registre : 1° le certificat du médecin, joint à la demande d'admission; 2° ceux que le médecin de l'établissement devra adresser à l'autorité, conformément aux articles 8 et 11. Le médecin sera tenu de consigner sur ce registre, au moins tous les mois, les changements survenus dans l'état mental de chaque malade. Ce registre constatera également les sorties et les décès. Ce registre sera soumis aux personnes qui, d'après l'article 4, auront le droit de visiter l'établissement, lorsqu'elles se présenteront pour en faire la visite; après l'avoir terminée, elles apposeront sur le registre leur visa, leur signature et leurs observations, s'il y a lieu.	tion si elle a été prononcée et le nom de leur tuteur; la date de leur placement, les nom, profession et demeure de la personne, parente ou non parente, qui l'aura demandé. Seront également transcrits sur ce registre : 1° la demande d'admission; 2° les rapports médicaux prescrits par l'article 14; 3° le certificat de vingt-quatre heures; 4° la décision de la chambre du conseil, et 5° le rapport de fin de mois que le médecin de l'établissement devra adresser à l'autorité, conformément à l'article 16. Le médecin sera tenu de consigner sur ce registre les changements survenus dans l'état mental de chaque malade, au moins chaque semaine pendant le premier mois de séjour, au moins chaque mois pendant le reste de la première année, et ultérieurement au moins chaque trimestre. Le médecin constatera également sur ce registre la date de la sortie et l'état mental du malade au moment où elle aura lieu, la date et les causes du décès. Ce registre sera exclusivement communiqué aux personnes qui, d'après l'article 12, ont le droit de visiter l'établissement; après chacune de leurs visites elles apposeront sur le registre leur visa, leur signature et leurs observations, s'il y a lieu.	elle a été prononcée et le nom de leur tuteur; la date de leur placement; les nom, profession et demeure de la personne, parente ou non parente, qui l'aura demandé. Sont également transcrits sur ce registre : 1° la demande d'admission; 2° le rapport médical prescrit par l'article 16; 3° le certificat de 24 heures *et le certificat de quinzaine;* 4° la décision de la chambre du conseil. Le médecin est tenu de consigner sur ce registre les changements survenus dans l'état mental de chaque malade, au moins chaque semaine pendant le premier mois de séjour, au moins chaque mois pendant le reste de la première année, et ultérieurement au moins chaque trimestre. Le médecin constate également sur ce registre la date de la sortie et l'état mental du malade au moment où elle a lieu, la date et les causes du décès. Ce registre est exclusivement communiqué aux personnes qui, d'après *les articles 12 et 13*, ont le droit de visiter l'établissement; après chacune de leurs visites, elles apposent sur le registre leur visa, leur signature et leurs observations, s'il y a lieu.

LOI DU 30 JUIN 1838	PROJET DU GOUVERNEMENT	RÉDACTION DE LA COMMISSION
ART. 13. Toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenue aussitôt que les médecins de l'établissement auront déclaré, sur le registre énoncé en l'article précédent, que la guérison est obtenue. S'il s'agit d'un mineur ou d'un interdit, il sera donné immédiatement avis de la déclaration des médecins aux personnes auxquelles il devra être remis, et au procureur du roi	ART. 18. Toute personne placée dans un établissement d'aliénés en vertu des articles précédents, cessera d'y être retenue aussitôt que les médecins de l'établissement auront déclaré, sur le registre énoncé en l'article précédent, que la guérison est obtenue. S'il s'agit d'un mineur ou d'un interdit, il sera donné immédiatement avis de la déclaration des médecins aux personnes auxquelles il devra être remis et au procureur de la République.	ART. 24. Toute personne placée dans un établissement d'aliénés en vertu des articles précédents, cesse d'y être retenue aussitôt que les médecins de l'établissement ont déclaré, sur le registre sus-énoncé, que la guérison est obtenue. Il est donné immédiatement avis de la déclaration des médecins à la personne qui a demandé le placement. S'il s'agit d'un mineur ou d'un interdit, il est donné immédiatement avis de la déclaration des médecins aux personnes auxquelles il doit être remis, ainsi qu'au procureur de la République.
ART. 14. Avant même que les médecins aient déclaré la guérison, toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera également d'y être retenue, dès que la sortie sera requise par l'une des personnes ci-après désignées, savoir : 1° le curateur nommé en exécution de l'article 38 de la présente loi; 2° l'époux ou l'épouse; 3° s'il n'y a pas d'époux ou d'épouse, les ascendants; 4° s'il n'y a pas d'ascendants, les descendants; 5° la personne qui aura signé la demande d'admission, à moins qu'un parent n'ait déclaré s'opposer à ce qu'elle use de cette	ART. 19. Avant même que les médecins aient déclaré la guérison, toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera également d'y être retenue, dès que la sortie sera requise par l'une des personnes ci-après désignées, savoir : 1° Le curateur nommé en exécution des articles 47 et 51 de la présente loi; 2° l'époux ou l'épouse; 3° s'il n'y a pas d'époux ou d'épouse, les ascendants; 4° s'il n'y a pas d'ascendants, les descendants; 5° la personne qui aura signé la demande d'admission, à moins qu'un parent n'ait déclaré s'opposer à ce qu'elle	ART. 25. Avant même que les médecins aient déclaré la guérison, toute personne placée dans un établissement d'aliénés cesse également d'y être retenue, dès que la sortie est requise par l'une des personnes ci-après désignées, savoir : 1° Le curateur nommé en exécution de l'article 60 de la présente loi; 2° *Le conjoint*; 3° *A défaut du conjoint*, les ascendants; 4° *A défaut d'ascendants*, les descendants; 5° La personne qui a signé la demande d'admission, à moins qu'un

LOI DU 30 JUIN 1838	PROJET DU GOUVERNEMENT	RÉDACTION DE LA COMMISSION
faculté sans l'assentiment du conseil de famille; 6° toute personne à ce autorisée par le conseil de famille. S'il résulte d'une opposition notifiée au chef de l'établissement par un ayant droit qu'il y a dissentiment, soit entre les ascendants, soit entre les descendants, le conseil de famille prononcera.	use de cette faculté sans l'assentiment du conseil de famille; 6° toute personne à ce autorisée par le conseil de famille.	parent n'ait déclaré s'opposer à ce qu'elle use de cette faculté, sans l'assentiment du conseil de famille;
Néanmoins si le médecin de l'établissement est d'avis que l'état mental du malade pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, il en sera donné préalablement connaissance au maire, qui pourra ordonner immédiatement un sursis provisoire à la sortie, à la charge d'en référer, dans les vingt-quatre heures, au préfet.	S'il résulte d'une opposition notifiée au chef de l'établissement par un ayant droit qu'il y a dissentiment soit entre les ascendants, soit entre les descendants, le conseil de famille prononcera.	6° Toute personne à ce autorisée par le conseil de famille *ou agréée par le tribunal.*
Ce sursis provisoire cessera de plein droit à l'expiration de la quinzaine, si le préfet n'a pas, dans ce délai, donné d'ordre contraire, conformément à l'article 21 ci-après. L'ordre du maire sera transcrit sur le registre tenu en exécution de l'article 12. En cas de minorité ou d'interdiction, le tuteur pourra seul requérir la sortie.	Néanmoins, si le médecin de l'établissement est d'avis que l'état mental du malade pourrait compromettre l'ordre public, la sûreté des personnes ou sa propre sûreté, il en sera immédiatement donné avis : à Paris, au Préfet de police, dans les départements au préfet, et il sera provisoirement sursis à la sortie.	S'il résulte d'une opposition notifiée au chef de l'établissement par un ayant droit qu'il y a dissentiment soit entre les ascendants, soit entre les descendants, le conseil de famille décide.
	Ce sursis provisoire cessera de plein droit à l'expiration de la quinzaine, si le préfet n'a pas, dans ce délai, donné d'ordre contraire, conformément à l'article 26 ci-après.	Néanmoins si le médecin de l'établissement ou *la commission permanente* sont d'avis que l'état mental du malade pourrait compromettre la *sécurité, la décence, la tranquillité publiques ou sa propre sûreté, ou que la personne qui réclame la sortie n'est pas en situation de lui donner les soins nécessaires*, il est immédiatement donné avis : à Paris, au Préfet de police, dans les départements, au préfet, et il est provisoirement sursis à la sortie.
	En cas de minorité ou d'interdiction, le tuteur seul pourra requérir la sortie.	Ce sursis provisoire cesse de plein droit, à l'expiration de la quinzaine, si le préfet n'a pas, dans ce temps, donné l'ordre contraire, conformément à l'article 33 ci-après.
ART. 15.	ART. 20.	ART. 26.
Dans les vingt-quatre heures de la sortie, les chefs, préposés ou di-	Dans les vingt-quatre heures de la sortie, les chefs, préposés ou di-	Dans les vingt-quatre heures de la sortie, *les chefs responsables des*

LOI DU 30 JUIN 1838	PROJET DU GOUVERNEMENT	RÉDACTION DE LA COMMISSION
recteurs en donneront avis aux fonctionnaires désignés dans le dernier paragraphe de l'article 8, et leur feront connaître le nom et la résidence des personnes qui auront retiré le malade, son état mental au moment de sa sortie, et, autant que possible, l'indication du lieu où il aura été conduit.	recteurs en donneront avis aux fonctionnaires auxquels la notification du placement a été faite, conformément à l'article 15, et leur feront connaître le nom et la résidence des personnes qui auront retiré le malade, son état mental au moment de la sortie, et, autant que possible, l'indication du lieu où il aura été conduit.	*établissements* en donnent avis aux fonctionnaires auxquels la notification du placement a été faite, conformément à l'article 20 et leur font connaître le nom, la résidence des personnes qui ont retiré le malade, son état mental au moment de la sortie et, autant que possible, l'indication du lieu où il a été conduit.
ART. 16.	ART. 21.	ART. 27.
Le préfet pourra toujours ordonner la sortie immédiate des personnes placées volontairement dans les établissements d'aliénés.	Le préfet pourra toujours, après avoir pris l'avis du médecin traitant, ordonner la sortie immédiate des personnes placées dans les asiles d'aliénés.	Le préfet peut toujours, après avoir pris l'avis du médecin traitant ou *de la commission permanente*, ordonner la sortie des personnes placées dans les établissements d'aliénés.
		Cet ordre est notifié à la personne qui a signé la demande d'admission et au chef responsable de l'établissement, *lesquels peuvent former opposition dans les vingt-quatre heures de la notification.*
		L'opposition est jugée par le tribunal civil en chambre du conseil.
ART. 17.	ART. 22.	ART. 28.
En aucun cas, l'interdit ne pourra être remis qu'à son tuteur, et le mineur qu'à ceux sous l'autorité desquels il est placé par la loi.	En aucun cas, l'interdit ne pourra être remis qu'à son tuteur, et le mineur qu'à ceux sous l'autorité desquels il est placé par la loi.	En aucun cas l'interdit ne peut être remis qu'à son tuteur, et le mineur qu'à ceux sous l'autorité desquels il est placé par la loi.

LOI DU 30 JUIN 1838	PROJET DU GOUVERNEMENT	RÉDACTION DE LA COMMISSION
SECTION II	SECTION II	SECTION II
Des placements ordonnés par l'autorité publique.	*Des placements ordonnés par l'autorité publique.*	*Des placements ordonnés par l'autorité publique ou placements d'office.*
ART. 18.	ART. 23.	ART. 29.
A Paris, le Préfet de police, et, dans les départements, les préfets ordonneront, d'office, le placement dans un établissement d'aliénés de toute personne interdite ou non interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes.	A Paris, le Préfet de police, et, dans les départements, les préfets ordonneront d'office le placement dans un établissement d'aliénés de toute personne interdite ou non interdite dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public, la sûreté des personnes ou sa propre sûreté.	A Paris, le Préfet de police, et, dans les départements, les préfets ordonnent d'office le placement dans un établissement d'aliénés de toute personne, interdite ou non interdite, dont l'état d'aliénation, *dûment constaté par un certificat médical*, compromettrait *la sécurité, la décence ou la tranquillité publiques*, ou sa propre sécurité.
Les ordres des préfets seront motivés et devront énoncer les circonstances qui les auront rendus nécessaires. Ces ordres, ainsi que ceux qui seront donnés conformément aux articles 19, 20, 21 et 23, seront inscrits sur un registre semblable à celui qui est prescrit par l'article 12 ci-dessus, dont toutes les dispositions seront applicables aux individus placés d'office.	Les ordres des préfets seront motivés et devront énoncer les circonstances qui les auront rendus nécessaires. Ces ordres, ainsi que ceux qui seront donnés conformément aux articles 24 et 26, seront inscrits sur le registre prescrit par l'article 17 ci-dessus, dont toutes les dispositions sont applicables aux individus placés d'office.	Les ordres des préfets sont motivés et doivent énoncer les circonstances qui les ont rendus nécessaires. Ces ordres, ainsi que ceux qui sont donnés conformément aux articles 30, 32 et 33, sont inscrits sur le registre prescrit par l'article 23 ci-dessus, dont toutes les dispositions sont applicables aux individus placés d'office.
	Les arrêtés des préfets qui n'auront pas reçu leur exécution dans un délai de quinze jours cesseront d'être exécutoires.	Les arrêtés des préfets qui n'ont pas reçu leur exécution dans un délai de quinze jours cessent d'être exécutoires.

LOI DU 30 JUIN 1838	PROJET DU GOUVERNEMENT	RÉDACTION DE LA COMMISSION
ART. 19.	ART. 24.	ART. 30.
En cas de danger imminent attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les commissaires de police à Paris, et les maires dans les autres communes, ordonneront, à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, toutes les mesures provisoires nécessaires, à la charge d'en référer, dans les vingt-quatre heures, au préfet, qui statuera sans délai.	En cas de danger imminent, attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les commissaires de police à Paris, et les maires dans les autres communes ordonneront à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale toutes les mesures provisoires nécessaires, à la condition d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet, qui statuera sans délai.	En cas de danger imminent, attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les commissaires de police à Paris, et les maires dans les autres communes, ordonnent à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale toutes les mesures provisoires nécessaires, à la condition d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet, qui statue sans délai.
	Ces personnes devront être envoyées directement dans l'asile qui reçoit les aliénés du département, toutes les fois que le transport pourra s'effectuer dans la même journée.	Ces personnes doivent être envoyées directement dans l'asile qui reçoit les aliénés du département, toutes les fois que le transport peut s'effectuer dans la même journée.
	ART. 25.	ART. 31.
	Les admissions prononcées en vertu des deux articles précédents ne sont que provisoires; les dispositions de l'article 15 leur sont applicables, et le placement n'est définitif qu'après décision conforme de la chambre du conseil.	Les admissions prononcées en vertu des deux articles précédents ne sont que provisoires; les dispositions des articles 20 et 21 leur sont applicables.
ART. 20.	ART. 26.	ART. 32.
Les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements seront tenus d'adresser au préfet, dans le premier mois de chaque	Les chefs, directeurs et préposés responsables des établissements seront tenus d'adresser aux préfets, dans le premier mois de chaque se-	Les *chefs responsables* des établissements sont tenus d'adresser aux préfets, dans le premier mois de chaque semestre, un rapport

LOI DU 30 JUIN 1838	PROJET DU GOUVERNEMENT	RÉDACTION DE LA COMMISSION
semestre, un rapport rédigé par le médecin de l'établissement sur l'état de chaque personne qui y sera retenue, sur la nature de sa maladie et les résultats du traitement. Le préfet prononcera sur chacune individuellement, ordonnera sa maintenue dans l'établissement ou sa sortie.	mestre, un rapport rédigé par le médecin de l'établissement sur l'état de chaque personne qui y sera retenue, sur la nature de sa maladie et les résultats du traitement. Le préfet prononcera sur chacune individuellement, ordonnera sa maintenue dans l'établissement, ou sa sortie.	rédigé par le médecin de l'établissement sur l'état de chaque personne qui y est retenue, sur la nature de sa maladie et les résultats du traitement. Le préfet, *sur l'avis de la commission permanente*, prononce sur chacune individuellement, ordonne sa maintenue ou sa sortie.
ART. 21.	ART. 27.	ART. 33.
A l'égard des personnes dont le placement aura été volontaire, et dans le cas où leur état mental pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, le préfet pourra, dans les formes tracées par le deuxième paragraphe de l'article 18, décerner un ordre spécial, à l'effet d'empêcher qu'elles ne sortent de l'établissement sans son autorisation, si ce n'est pour être placées dans un autre établissement. Les chefs, directeurs ou préposés responsables seront tenus de se conformer à cet ordre.	A l'égard des personnes dont le placement aura été volontaire, et dans le cas où leur état mental pourrait compromettre l'ordre public, la sûreté des personnes ou leur propre sûreté, le préfet pourra, dans les formes tracées par l'article 23, décerner un ordre spécial à l'effet d'empêcher qu'elles ne sortent de l'établissement sans son autorisation, si ce n'est pour être placées dans un autre établissement. Les chefs, directeurs ou préposés responsables seront tenus de se conformer à cet ordre.	A l'égard des personnes dont le placement a été *effectué volontairement ou sur la demande de particuliers*, et dans le cas où leur état mental pourrait compromettre la *sécurité, la décence ou la tranquillité publiques* ou leur propre sûreté, le préfet peut, dans les formes tracées par l'article 29 et *sur l'avis de* la *commission permanente*, décerner un ordre spécial à l'effet d'empêcher qu'elles ne sortent de l'établissement sans son autorisation, si ce n'est pour être placées dans un autre établissement. Les *chefs responsables* des établissements sont tenus de se conformer à cet ordre.
ART. 22.	ART. 28.	ART. 34.
Les procureurs du roi seront informés de tous les ordres donnés en vertu des articles 18, 19, 20 et 21. — Ces ordres seront notifiés au	Les ordres donnés en vertu des articles 23, 24 et 27 seront notifiés administrativement dans un délai de trois jours au maire du domicile	Les ordres donnés en vertu des articles 29, 30 et 33 ci-dessus sont notifiés administrativement, dans un délai de trois jours, au maire du

LOI DU 30 JUIN 1838	PROJET DU GOUVERNEMENT	RÉDACTION DE LA COMMISSION
maire du domicile des personnes soumises au placement, qui en donner aimmédiatement avis aux familles.—Il en sera rendu compte au Ministre de l'Intérieur. Les diverses notifications prescrites par le présent article seront faites dans les formes et délais énoncés dans l'article 10.	des personnes soumises au placement, qui en donnera immédiatement avis aux familles.	domicile des personnes soumises au placement, qui en donne immédiatement avis aux familles.
ART. 23.	ART. 29.	ART. 35.
Si dans l'intervalle qui s'écoulera entre les rapports ordonnés par l'article 20 les médecins déclarent, sur le registre tenu en exécution de l'article 12, que la sortie peut être ordonnée, les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements seront tenus, sous peine d'être poursuivis, conformément à l'article 30 ci-après, d'en référer aussitôt au préfet, qui statuera sans délai.	Les prescriptions de l'article 17 sont applicables aux personnes placées d'office. Aussitôt que les médecins auront déclaré, sur le registre tenu en exécution de l'article 17, que la sortie peut être ordonnée, les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements seront tenus, sous peine d'être poursuivis conformément à l'article 43 ci-après, d'en référer aussitôt au préfet qui statuera sans délai.	Les prescriptions de l'article 23 sont applicables aux personnes placées d'office. Aussitôt que le médecin a déclaré, sur le registre tenu en exécution de l'article 23, que la sortie peut être ordonnée, les *chefs responsables* des établissements sont tenus, sous peine d'être poursuivis, conformément à l'article 52 ci-après, d'en référer au préfet, qui statue sans délai, *après avoir pris l'avis de la commission permanente.*
ART. 24.	ART. 30.	ART. 36.
Les hospices et hôpitaux civils seront tenus de recevoir provisoirement les personnes qui leur seront adressées en vertu des articles 18 et 19, jusqu'à ce qu'elles soient dirigées sur l'établissement spécial destiné à les recevoir aux termes de l'article 1er, ou pendant le trajet qu'elles feront pour s'y rendre. — Dans toutes les communes où il existe des hospices ou hôpitaux, les aliénés ne pourront être dépo-	Dans aucun cas, les aliénés dirigés sur un asile ne pourront être, ni conduits avec des condamnés ou des prévenus, ni déposés dans une prison. Lorsque pendant le voyage de transport un arrêt sera indispensable, le malade sera déposé dans un hospice ou hôpital civil, ou, à défaut, dans une hôtellerie ou un local loué à cet effet.	Dans aucun cas, les aliénés dirigés sur un asile ne peuvent être, ni conduits avec des condamnés ou des prévenus, ni déposés dans une prison. Lorsque, pendant le voyage de transport, un arrêt est indispensable, le malade est déposé dans un hospice ou hôpital civil, ou, à défaut, dans un local loué à cet effet. Dans tout chef-lieu judiciaire où il n'existe pas d'établissement pu-

LOI DU 30 JUIN 1838	PROJET DU GOUVERNEMENT	PROJET DE LA COMMISSION
sés ailleurs que dans ces hospices ou hôpitaux. Dans les lieux où il n'en existe pas, les maires devront pourvoir à leur logement, soit dans une hôtellerie, soit dans un local loué à cet effet. Dans aucun cas, les aliénés ne pourront être, ni conduits avec les condamnés ou les prévenus, ni déposés dans une prison. Ces dispositions sont applicables à tous les aliénés dirigés par l'administration sur un établissement public ou privé		blic d'aliénés ou d'établissement privé faisant fonction d'asile public, l'hospice ou l'hôpital civil est tenu recevoir provisoirement, dans un quartier ou local spécial disposé à cet effet, les personnes présumées aliénées qui leur sont envoyées par ordre de l'administration, avant ou pendant leur transfèrement dans un asile, ainsi que les prévenus ou inculpés présumés aliénés qui seraient soumis, par décision de la justice, à une enquête médico-légale. L'installation et le fonctionnement de ces quartiers ou locaux sont réglés par des arrêtés préfectoraux, sur l'avis de la Commission permanente. Ils sont placés sous la surveillance de cette commission. Les frais d'installation et d'entretien sont à la charge des communes.
ART. 31. Les aliénés ne devront être retenus en observation dans les hôpitaux et hospices civils ordinaires que le temps nécessaire pour constater leur état d'aliénation mentale et pourvoir à leur transfèrement dans l'asile destiné à les recevoir. Jamais ils ne pourront être conservés dans un établissement qui n'est pas spécialement consacré à leur traitement pendant plus de quinze jours, à moins d'une autorisation spéciale et motivée du préfet.		ART. 37. Les aliénés ne doivent être retenus en observation dans les hôpitaux et hospices civils ordinaires que le temps nécessaire pour constater leur état d'aliénation mentale et pourvoir à leur transfèrement dans l'asile destiné à les recevoir. Jamais ils ne peuvent être conservés dans un établissement qui n'est pas spécialement consacré à leur traitement pendant plus de quinze jours, à moins d'une autorisation particulière et motivée du

LOI DU 30 JUIN 1838	PROJET DU GOUVERNEMENT	RÉDACTION DE LA COMMISSION
		préfet, et sur l'avis de la commission permanente.
	SECTION III *Des condamnés devenus aliénés et des aliénés dits criminels.*	SECTION III *Des condamnés devenus aliénés; des aliénés dits criminels; des inculpés présumés aliénés et soumis à une expertise médico-légale.*
	ART. 32. Les condamnés à des peines afflictives et infamantes qui deviennent aliénés pendant qu'ils subissent leur peine, sont conduits dans des quartiers spéciaux d'aliénés, annexés à des établissements pénitentiaires, et y sont retenus jusqu'à leur guérison, ou jusqu'à l'expiration de leur peine.	ART. 38. Les individus, de l'un et de l'autre sexe, condamnés à des peines afflictives et infamantes *ou à des peines correctionnelles de plus d'un an d'emprisonnement*, qui sont reconnus épileptiques ou qui deviennent aliénés pendant qu'ils subissent leur peine, et dont l'état *d'aliénation a été constaté par un certificat du médecin de l'établissement pénitentiaire*, sont, *après avis de la commission permanente du département dans lequel l'établissement pénitentiaire est situé*, conduits dans des quartiers spéciaux d'aliénés annexés à des établissements pénitentiaires, et y sont retenus jusqu'à leur guérison ou jusqu'à l'expiration de leur peine.
	ART. 33. Sera mis à la disposition de l'autorité administrative qui, après les vérifications nécessaires, le fera placer, s'il y a lieu, dans un établissement d'aliénés :	ART. 39. Est mis à la disposition de l'autorité administrative, *pour être placé dans un établissement d'aliénés, dans le cas où son état mental compromettrait la sécurité, la décence*

LOI DU 30 JUIN 1838	PROJET DU GOUVERNEMENT	RÉDACTION DE LA COMMISSION
	1° Tout accusé que la chambre des mises en accusation n'aura pas renvoyé devant la Cour d'assises parce qu'elle l'aura considéré comme irresponsable, par suite de son état mental ; 2° Tout inculpé poursuivi pour délit qui aura été relaxé ou qui aura été l'objet d'une ordonnance de non-lieu comme irresponsable, à raison de son état mental. Si la sortie d'un de ces internés est demandée à une époque quelconque, la demande sera déférée de droit à la chambre du conseil, conformément à l'article 41 ci-après.	*ou la tranquillité publiques ou sa propre sûreté*, et *après de nouvelles vérifications, si elles sont jugées nécessaires :* 1° Tout inculpé *qui, par suite de son état mental, a été considéré comme irresponsable et* a été l'objet d'une ordonnance *ou d'un arrêt de non-lieu ;* *2° Tout prévenu poursuivi en police correctionnelle qui a été acquitté comme irresponsable à raison de son état mental ;* *3° Tout accusé ou prévenu poursuivi en Cour d'assises qui a été l'objet d'un verdict de non-culpabilité, si la défense a soutenu qu'il était irresponsable à raison de son état mental, ou si le ministère public a abandonné l'accusation pour la même cause.* *Il est statué : dans le cas d'ordonnance de non-lieu ou d'acquittement en police correctionnelle, par le tribunal en chambre du conseil ;* *Dans le cas d'arrêt de non-lieu, par la chambre des mises en accusation ;* *Dans le cas de verdict de non-culpabilité, par la Cour d'assises en chambre du conseil ; ou, s'il y a lieu à de nouvelles vérifications, la Cour d'assises peut renvoyer l'individu acquitté devant le tribunal en chambre du conseil.* *Les placements faits en vertu du présent article ne sont pas soumis aux prescriptions de l'article 20, sauf celles du deuxième paragraphe de cet article.*

LOI DU 30 JUIN 1838	PROJET DU GOUVERNEMENT	RÉDACTION DE LA COMMISSION
		ART. 40. Lorsque la sortie d'un des aliénés internés en vertu des articles 38 et 39 est demandée, le médecin traitant doit déclarer si l'interné est ou non guéri et, en cas de guérison, s'il est, ou non légitimement suspect de rechute. La demande et la déclaration susdites, accompagnées de l'avis motivé de la commission permanente, sont déférées de droit au tribunal, qui statue en chambre du conseil conformément à l'article 50 ci-après. Si la sortie n'est pas accordée, la Chambre du conseil peut décider qu'il ne sera procédé à un nouvel examen qu'à l'expiration d'un sursis qui ne peut se prolonger au delà d'une année. La sortie accordée est révocable et peut n'être que conditionnelle. Elle est alors soumise à des mesures de surveillance réglées par la chambre du conseil d'après les circonstances de chaque cas particulier. Si ces conditions ne sont pas remplies ou s'il se produit des menaces de rechute, la réintégration à l'asile est immédiate.
	ART. 34. L'État fera construire un asile spécial ou plusieurs asiles spéciaux	ART 41. L'Etat fera construire ou approprier un asile spécial ou plusieurs

LOI DU 30 JUIN 1838	PROJET DU GOUVERNEMENT	RÉDACTION DE LA COMMISSION
	pour les aliénés dits criminels. Pourront y être conduits et retenus, en vertu d'une décision du Ministre de l'Intérieur : 1° Les accusés de crimes et les inculpés de délits reconnus aliénés et mis à la disposition de l'autorité administrative, en exécution de l'article précédent; 2° Les aliénés qui, placés dans un asile, y auront commis un acte qualifié crime ou délit contre les personnes; 3° Les condamnés devenus aliénés dont il a été parlé à l'article 32, lorsque, à l'expiration de leur peine, le Ministre de l'Intérieur aura reconnu dangereux, soit de les remettre en liberté, soit de les transférer dans l'asile de leur département. Tout aliéné traité dans l'asile ou les asiles spéciaux créés en vertu du présent article pourra être transféré dans l'asile de son département en vertu d'une décision du Ministre de l'Intérieur, rendue sur la proposition motivée du médecin traitant.	asiles spéciaux pour les aliénés dits criminels *de l'un et de l'autre sexe, où seront conduits et retenus, en vertu d'une décision du Ministre de l'Intérieur*, les aliénés mis à la disposition de l'autorité administrative, en exécution de l'article 39. Pourront également y être conduits et retenus, en vertu d'une décision du Ministre de l'Intérieur, *sur la proposition du comité supérieur des aliénés :* 1° Les aliénés qui, placés dans un asile, y auront commis un acte qualifié crime ou délit contre les personnes; 2° *Les condamnés à une peine correctionnelle de moins d'un an d'emprisonnement qui deviennent aliénés pendant qu'ils subissent leur peine;* 3° Les condamnés devenus aliénés dont il a été parlé à l'article 38, lorsqu'à l'expiration de leur peine le Ministre de l'Intérieur aura reconnu dangereux soit de les remettre en liberté, soit de les transférer dans l'asile de leur département. Tout aliéné traité dans l'asile ou les asiles spéciaux créés en vertu du présent article peut être transféré dans l'asile de son département en vertu d'une décision du Ministre de l'Intérieur, rendu sur la proposition motivée du médecin traitant *et après avis du comité supérieur.*

LOI DU 30 JUIN 1838	PROJET DU GOUVERNEMENT	RÉDACTION DE LA COMMISSION
		ART. 42. Lorsqu'un inculpé est présumé aliéné, l'expertise prescrite en vue de déterminer son état mental, peut avoir lieu soit dans le quartier ou local d'observation et de dépôt provisoire établi à l'hôpital ou hospice conformément à l'article 36 de la présente loi, soit dans un établissement public, ou dans un établissement privé faisant fonction d'établissement public d'aliénés, si l'expert ou l'un des experts désignés est médecin de cet établissement. L'admission de la personne présumée aliénée a lieu, en vertu d'un arrêté du préfet, pris sur la demande de l'autorité judiciaire. Si l'expertise a lieu dans un établissement d'aliénés, la personne présumée aliénée peut être réintégrée dans la prison, aussitôt que le chef responsable en fait la demande au préfet, pour motif de sécurité ou autre motif valable.
SECTION III *Dépenses du service des aliénés.*	SECTION IV *Dépenses du service des aliénés.*	SECTION IV *Dépenses et recettes du service des aliénés.*
ART. 25. Les aliénés dont le placement	ART. 35. Seront conduits dans l'établisse-	ART. 43. Sont conduits dans l'établisse-

LOI DU 30 JUIN 1838	PROJET DU GOUVERNEMENT	RÉDACTION DE LA COMMISSION
aura été ordonné par le préfet, et dont les familles n'auront pas demandé l'admission dans un établissement privé, seront conduits dans l'établissement appartenant au département ou avec lequel il aura traité. Les aliénés dont l'état mental ne compromettrait point l'ordre public ou la sûreté des personnes y seront également admis, dans les formes, dans les circonstances et aux conditions qui seront réglées par le Conseil général, sur la proposition du préfet, et approuvées par le Ministre.	ment appartenant au département ou avec lequel il aura traité, les aliénés dont le placement aura été ordonné par le préfet, à moins que la famille ne demande leur admission dans un asile privé. Y seront également admis par arrêté du préfet, aux conditions qui seront réglées par le Conseil général et avec les formalités prescrites par l'article 15, les aliénés indigents dont l'état mental ne compromettrait pas l'ordre public, la sûreté des personnes ou leur propre sûreté.	ment appartenant au département ou avec lequel il a traité, les aliénés dont le placement a été ordonné par le préfet, à moins que la famille ne demande leur admission dans un asile privé et ne subvienne aux frais de leur entretien. Y sont également admis par arrêté du préfet, aux conditions réglées par le Conseil général et avec les formalités prescrites par l'article 20, les aliénés indigents dont l'état mental ne compromettrait pas *la sécurité, la décence ou la tranquillité publiques*, ou leur propre sûreté.
ART. 26.	ART. 36.	ART. 44.
La dépense du transport des personnes dirigées par l'administration sur les établissements d'aliénés sera arrêtée par le préfet sur le mémoire des agents préposés à ce transport. La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées dans les hospices ou établissements publics d'aliénés, sera réglée d'après un tarif arrêté par le préfet. La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées par les départements dans les établissements privés sera fixée par les traités passés par le département conformément à l'article 1er.	La dépense du transport des personnes dirigées par l'administration sur les établissements d'aliénés sera arrêtée par le préfet sur le mémoire des agents préposés à ce transport. La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des aliénés placés dans les établissements publics sera réglée d'après un prix de journée arrêté chaque année par le Ministre de l'Intérieur pour les asiles de l'Etat et pour ceux qui constituent une personne civile, par les Conseils généraux pour les asiles départementaux, par les commissions administratives pour les quartiers d'hospice. Dans aucun cas, les Conseils généraux ne pourront disposer des réserves ou des excédents de recette des asiles pour les appliquer à un autre service qu'à celui des établissements qui les auront réalisés.	La dépense du transport des personnes dirigées par l'Administration sur les établissements d'aliénés est arrêtée par le préfet, sur le mémoire des agents préposés à ce transport. En l'absence de traités réglant la dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des aliénés placés dans les établissements publics, cette dépense est réglée d'après un prix de journée arrêté chaque année par le Ministre de l'Intérieur pour les asiles de l'Etat, et pour ceux qui constituent une personne civile, par les Conseils généraux pour les asiles départementaux, par les commissions administratives pour les quartiers d'hospice. *Pour les asiles privés faisant fonction d'asiles publics, la dépense ci-dessus est fixée par les traités passés avec le département, conformément à l'article 3.* Les tarifs des prix de journée des aliénés indigents, fixés par les Conseils généraux et par les commissions administratives hospitalières, seront soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur. Dans aucun cas, les Conseils généraux ne peuvent disposer des réserves ou des excédents de recette des asiles pour les appliquer à un autre service qu'à celui des établissements qui les auront réalisés, *Les recettes et les dépenses des quartiers d'hospice affectés aux aliénés sont l'objet d'une section distincte dans le budget de l'établissement hospitalier dont ils font partie, et le produit de leurs recettes doit leur être intégralement réservé.*
ART. 27.	ART. 37.	ART. 45.
Les dépenses énoncées en l'article précédent seront à la charge des personnes placées; à défaut, la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments, aux termes des articles 205 et suivants du Code civil. S'il y a contestation sur l'obligation de fournir des aliments, ou sur leur quotité, il sera statué par le tribunal compétent, à la diligence de l'administrateur désigné en exécution des articles 31 et 32. Le recouvrement des sommes dues sera poursuivi et opéré à la diligence de l'administration de l'enregistrement et des domaines.	Les dépenses énoncées en l'article 36 seront à la charge des personnes placées; à défaut, à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments aux termes des articles 205 et suivants du Code civil. S'il y a contestation sur l'obligation de fournir des aliments ou sur leur quotité, il sera statué par le tribunal compétent à la diligence de l'administrateur désigné en exécution des articles 45 et 46. Le recouvrement des sommes dues sera poursuivi et opéré à la diligence de l'administration de l'enregistrement et des domaines.	Les dépenses énoncées en l'article 44 sont à la charge des personnes placées; à leur défaut, à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments, aux termes des articles 205 et suivants du Code civil. S'il y a contestation sur l'obligation de fournir les aliments ou sur leur quotité, il est statué par le tribunal compétent, à la diligence de l'administrateur *des biens de l'aliéné.* Le recouvrement des sommes dues est poursuivi et opéré à la diligence de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

LOI DU 30 JUIN 1838	PROJET DU GOUVERNEMENT	RÉDACTION DE LA COMMISSION
ART. 28.	ART. 38.	ART. 46.
A défaut, ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il y sera pourvu sur les centimes affectés, par la loi de finances, aux dépenses ordinaires du département auquel l'aliéné appartient, sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné, d'après les bases proposées par le Conseil général sur l'avis du préfet, et approuvées par le Gouvernement. Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge, et qui seraient placés dans un établissement spécial d'aliénés. En cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture.	A défaut ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il y sera pourvu par le département, sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné, d'après un tarif arrêté par le Conseil général sur les propositions du préfet. Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge, et qui seraient placés dans un établissement spécial d'aliénés. En cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture.	A défaut ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il y est pourvu par le département, sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné, d'après un tarif arrêté par le Conseil général, sur les propositions du préfet. Les hospices sont tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge, et qui seraient placés dans un établissement spécial d'aliénés. En cas de contestation, il est statué par le conseil de préfecture.
	ART. 39.	ART. 47.
	Seront payés par l'Etat : les traitements et pensions de retraite des directeurs, directeurs-médecins, médecins en chef et adjoints, secrétaires en chef, receveurs et économes des asiles spéciaux, et des médecins en chef et adjoints des quartiers d'hospice affectés aux aliénés. Toutefois les asiles rembourseront au Trésor la dépense correspondante au traitement des fonctionnaires ci-dessus énumérés. A cet effet la loi de finances déterminera chaque année le nombre de centimes qui seront prélevés sur les prix de journée et les pensions payées soit par les départements, soit par les familles pour les aliénés à leur charge.	Sont payés par l'État : 1° Les traitements et pensions de retraite des inspecteurs généraux du service des aliénés ; 2° Les traitements et pensions de retraite des médecins-directeurs, directeurs, médecins en chef et adjoints et secrétaires en chef des asiles publics, des médecins en chef-préposés responsables et médecins adjoints des quartiers d'hospice, des médecins en chefs et adjoints des *établissements privés faisant fonction d'asiles pnblics.*

LOI DU 30 JUIN 1838	PROJET DU GOUVERNEMENT	RÉDACTION DE LA COMMISSION
	terminera chaque année le nombre de centimes qui seront prélevés sur les prix de journée et les pensions payées soit par les départements, soit par les familles pour les aliénés à leur charge.	Toutefois, *les établissements publics et les établissements privés faisant fonction d'asiles publics rembourseront au Trésor* la dépense correspondante aux traitements des fonctionnaires énumérés *ci-dessus.* A cet effet, la loi de finances déterminera chaque année le nombre de centimes qui seront réservés sur les prix de journée et les pensions payées soit par les départements, soit par les familles, pour les aliénés à leur charge. *Les fonctionnaires et employés des asiles publics, nommés par les préfets, conformément au paragraphe 4 de l'article 8, sont associés aux charges et bénéfices de la Caisse de retraite du département où est situé l'asile. En cas de changement d'un de ces fonctionnaires d'un département dans un autre, les retenues versées par lui dans la Caisse des retraites du département qu'il quitte sont reversées dans la Caisse du département où il se rend.* *Si l'un des fonctionnaires départementaux susdits est appelé à un emploi rétribué par l'État, conformément à la présente loi, les sommes versées par lui à la Caisse des retraites du département qu'il quitte, sont reversées dans la Caisse des retraites civiles de l'État.*
		ART. 48.
		Sont payés également par l'État : Les frais du répertoire central des

LOI DU 30 JUIN 1838	PROJET DU GOUVERNEMENT	RÉDACTION DE LA COMMISSION
		aliénés et autres dépenses du Comité supérieur ; Les traitements et pensions de retraite des médecins-secrétaires des commissions permanentes ainsi que les frais de déplacement et autres desdites commissions. Toutefois, la dépense ci-dessus sera remboursée au Trésor jusqu'à concurrence de la moitié au moyen du fonds commun des aliénés, constitué comme il suit : Sont soumis à une taxe annuelle, proportionnelle au nombre des malades placés comme pensionnaires et au prix de la pension payée par chaque malade, tout établissement public ou privé d'aliénés, et toute personne traitant dans son domicile un aliéné, même seul, dans les conditions de surveillance établies par la présente loi. Le prix de la pension est constaté par les conventions écrites ou par la déclaration du directeur de l'établissement ou de la personne qui traite dans son domicile l'aliéné. En cas de fausse déclaration la taxe est double. Le produit de la taxe sus-énoncée formera un fonds commun qui sera exclusivement affecté au remboursement prévu par le présent article. Le taux de la taxe sera fixé chaque année par la loi de finances.
	ART. 40.	ART. 49.
La dépense d'entretien des aliés-	La dépense d'entretien des per-	

LOI DU 30 JUIN 1838	PROJET DU GOUVERNEMENT	RÉDACTION DE LA COMMISSION
	nés traités dans l'asile spécial ou les asiles spéciaux construits par l'État, en exécution de l'article 34, sera supportée par les départements auxquels ces aliénés appartiennent, jusqu'à concurrence du prix de journée payé par chacun de ces départements pour ses aliénés ordinaires. Le surplus de la dépense d'entretien, s'il y en a, et les dépenses de transfèrement seront à la charge de l'Etat.	sonnes traitées en exécution de l'article 1er et des paragraphes 1 et 3 de l'article 40 dans les asiles spéciaux construits par l'État, est supportée par les départements auxquels ces personnes appartiennent, jusqu'à concurrence du prix de journée payé par chacun de ces départements pour ses aliénés ordinaires. Le surplus de la dépense d'entretien, s'il y en a, et les dépenses du transfèrement sont à la charge de l'État. *Les dépenses des condamnés visés par l'article 38 et par le numéro 2 de l'article 41 restent entièrement à la charge de l'administration pénitentiaire.* Les dépenses des personnes placées, sur la demande de l'autorité judiciaire, pour une expertise médico-légale dans un établissement d'aliénés ou dans un quartier ou local d'observation ou de dépôt provisoire, conformément à l'article 42 ci-dessus, sont imputables sur les fonds de la justice criminelle.
SECTION IV *Dispositions communes à toutes les personnes placées dans les établissements d'aliénés.*	SECTION V *Dispositions communes à toutes les personnes placées dans les établissements d'aliénés.*	SECTION V *Dispositions communes à toutes les personnes placées dans les établissements d'aliénés.*
ART. 29.	ART. 41.	ART. 50.
Toute personne placée ou retenue	Toute personne placée ou rete-	Toute personne retenue dans un

LOI DU 30 JUIN 1838	PROJET DU GOUVERNEMENT	RÉDACTION DE LA COMMISSION
dans un établissement d'aliénés, son tuteur si elle est mineure, son curateur, tout parent ou ami, pourront, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate. Les personnes qui auront demandé le placement, et le procureur du roi, d'office, pourront se pourvoir aux même fins. Dans le cas d'interdiction, cette demande ne pourra être formée que par le tuteur de l'interdit. La décision sera rendue, sur simple requête, en chambre du conseil et sans délai; elle ne sera point motivée. La requête, le jugement et les autres actes auxquels la réclamation pourrait donner lieu, seront visés pour timbre et enregistrés en débet. Aucunes requêtes, aucunes réclamations adressées, soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative, ne pourront être supprimées ou retenues par les chefs d'établissements, sous les peines portées au titre III ci-après.	nue dans un établissement d'aliénés, son tuteur, si elle est mineure, son curateur, tout parent ou ami, pourront, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate. Il suffit à cet effet que le réclamant adresse une demande sur papier libre au procureur de la République, qui doit sans retard en saisir la chambre du conseil. Les personnes qui auront demandé le placement et le procureur de la République, d'office, pourront se pourvoir aux mêmes fins. Dans le cas d'interdiction, cette demande ne pourra être formée que par le tuteur, le procureur de la République, ou par l'interdit lui-même. La décision sera rendue sans aucuns frais en chambre du conseil et sans délai; elle ne sera point motivée. La requête, le jugement et les autres actes auxquels la réclamation pourrait donner lieu, seront visés pour timbre et enregistrés en débet. Aucunes requêtes, aucunes réclamations adressées, soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative, ne pourront être supprimées ou retenues par les chefs d'établissements, sous les peines portées au Titre III ci-après.	établissement d'aliénés ou *toute autre personne intéressée* peuvent, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal du lieu où est situé l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonne, s'il y a lieu, la sortie immédiate. Il suffit, à cet effet, que le réclamant adresse une demande sur papier libre au procureur de la République, qui doit, sans retard, en saisir la chambre du conseil. Les personnes qui ont demandé le placement, *tout membre de la commission permanente*, et le procureur de la République, d'office, peuvent se pourvoir aux mêmes fins. Dans le cas d'interdiction, cette demande ne peut être formée que par le tuteur, le curateur, le procureur de la République, *tout membre de la Commission permanente* ou par l'interdit lui-même. *Dans tous les cas, communication de la demande est faite par le procureur de la République à la personne qui a fait le placement, au tuteur et au curateur, s'il s'agit d'un interdit, ainsi qu'à la commission permanente des aliénés.* La décision est rendue sans aucuns frais en chambre du conseil et sans délai; elle n'est point motivée. Tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires à faire dans les cas prévus par le présent article sont visés pour timbre et enregistrés gratis. Aucunes requêtes, aucunes ré-

LOI DU 30 JUIN 1838	PROJET DU GOUVERNEMENT	RÉDACTION DE LA COMMISSION
		clamations adressées, soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative, *soit à la commission permanente des aliénés* ne peuvent être supprimées, ou retenues par les chefs d'établissements, sous les peines portées au titre III, ci-après.
	ART. 42	ART. 51.
	Les médecins des établissements peuvent, à titre d'essai, autoriser la sortie des malades pour une durée d'un mois. Les sorties de plus d'un mois devront être autorisées par le préfet. Mention de ces mesures sera faite sur le registre prescrit par l'article 17 et notification en sera adressée au préfet, au procureur de la République et au maire de la commune.	Les médecins des établissements *autres que ceux mentionnés à l'article 40*, peuvent, à titre d'essai, autoriser, après avis de la commission permanente, la sortie des malades pour la durée d'un mois. Les sorties de plus d'un mois doivent être autorisées par le préfet, *après avis de la commission permanente*, Mention de ces mesures est faite sur le registre prescrit par l'article 23 et notification en est adressée au préfet, au procureur de la République et au maire de la commune. *Ce dernier, en cas de rechute du malade pendant son congé, doit veiller à sa prompte réintégration dans l'asile.*
ART. 30.	ART. 43.	ART. 52.
Les chefs, directeurs ou préposés responsables ne pourront, sous les peines portées par l'article 120 du Code pénal, retenir une personne placée dans un établissement d'aliénés, dès que sa sortie aura été	Les chefs, directeurs ou préposés responsables ne pourront, sous les peines portées par l'article 120 du Code pénal, retenir une personne placée dans un établissement d'aliénés, dès que sa sortie aura été	*Les chefs responsables* ne peuvent, sous les peines portées par l'article 120 du Code pénal, retenir une personne placée dans un établissement d'aliénés, dès que sa sortie a été ordonnée par le préfet

LOI DU 30 JUIN 1838	PROJET DU GOUVERNEMENT	RÉDACTION DE LA COMMISSION
ordonnée par le préfet, aux termes des articles 16, 20 et 23, ou par le tribunal, aux termes de l'article 29, ni lorsque cette personne se trouvera dans les cas énoncés aux articles 13 et 14.	ordonnée par le préfet aux termes des articles 21 et 27, ou par le tribunal aux termes de l'article 41, ni lorsque cette personne se trouvera dans les cas énoncés aux articles 18 et 19.	aux termes des articles 27, 32 et 35, ou par le tribunal aux termes de l'article 50, ni lorsque cette personne se trouve dans les cas énoncés aux articles 24 et 25.
ART. 31.	ART. 45.	ART. 54.
Les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissements publics d'aliénés exerceront, à l'égard des personnes non interdites qui y seront placées, les fonctions d'administrateurs provisoires. Elles désigneront un de leurs membres pour les remplir : l'administrateur ainsi désigné procédera au recouvrement des sommes dues à la personne placée dans l'établissement, et à l'acquittement de ses dettes; passera des baux qui ne pourront excéder trois ans, et	Les commissions administratives ou de surveillance des établissements publics d'aliénés exerceront, à l'égard des personnes non interdites qui y seront placées, les fonctions d'administrateur provisoire. Elles désigneront pour les remplir un de leurs membres. Cet administrateur ainsi désigné aura les mêmes pouvoirs que le tuteur du mineur, quant aux biens de l'aliéné ; l'autorisation de la commission administrative ou de surveillance remplacera celle du	Les *commissions permanentes* exercent à l'égard des personnes non interdites qui sont placées dans les établissements publics *ou privés d'aliénés*, les fonctions d'administrateur provisoire. *Dans leur première séance de chaque année, elles délèguent, pour remplir ces fonctions, un ou plusieurs de leurs membres.* *Les fonctions de l'administrateur ainsi délégué ne sont pas gratuites. Ses honoraires sont prélevés sur les biens de l'aliéné, d'après un tarif*

LOI DU 30 JUIN 1838	PROJET DU GOUVERNEMENT	RÉDACTION DE LA COMMISSION
pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil, faire vendre le mobilier. Les sommes provenant, soit de la vente, soit des autres recouvrements, seront versées directement dans la caisse de l'établissement, et seront employées, s'il y a lieu, au profit de la personne placée dans l'établissement. Le cautionnement du receveur sera affecté à la garantie desdits deniers, par privilège aux créances de toute autre nature. Néanmoins les parents, l'époux ou l'épouse des personnes placées dans des établissements d'aliénés dirigés ou surveillés par des commissions administratives, ces commissions elles-mêmes, ainsi que le procureur du roi, pourront toujours recourir aux dispositions des articles suivants.	conseil de famille pour les actes pour lesquels le Code exige cette autorisation. L'administrateur procédera au recouvrement des sommes dues à la personne placée dans l'établissement et à l'acquittement des dettes, passera des baux qui ne pourront excéder trois ans, à moins qu'il ne soit autorisé spécialement par le président du tribunal à consentir un bail dont la durée ne sera pas supérieure à neuf ans. Avec la même autorisation, précédée de l'avis du médecin traitant, il pourra vendre le mobilier de l'aliéné. S'il s'agit d'une succession, l'administrateur devra, pour l'accepter ou la répudier, conformément à l'article 461 du Code civil, obtenir, outre l'autorisation de la Commission administrative ou de surveillance, celle du président du tribunal.	*arrêté par un règlement d'administration publique.* L'autorisation de la commission *permanente* remplace celle du conseil de famille pour les actes à l'égard desquels le Code exige cette autorisation. L'administrateur procède au recouvrement des sommes dues à l'aliéné et à l'acquittement des dettes, passe des baux qui ne peuvent excéder trois ans, à moins qu'il ne soit autorisé spécialement par le président du tribunal à consentir un bail dont la durée ne peut être supérieure à neuf ans. Avec la même autorisation, précédée de l'avis du médecin traitant, il peut vendre les biens mobiliers *et immobiliers* de l'aliéné, *lorsque leur valeur, d'après l'appréciation de la commission permanente, n'excède pas 1.500 francs en capital. Si leur valeur dépasse cette somme, il faut, en outre, l'homologation du tribunal statuant en chambre du conseil, le ministère public entendu.* S'il s'agit d'une succession, l'administrateur doit, pour l'accepter ou la répudier, conformément à l'article 461 du Code civil, obtenir, outre l'autorisation de la commission *permanente*, celle du président du tribunal. *L'acceptation n'a lieu que sous bénéfice d'inventaire.*

LOI DU 30 JUIN 1838	PROJET DU GOUVERNEMENT	RÉDACTION DE LA COMMISSION
	ART. 46.	ART. 55.
	Si l'aliéné est placé dans un établissement privé, l'administration légale de ses biens sera confiée à une personne désignée d'avance par le président du tribunal du lieu où se trouve l'établissement.	*L'administrateur provisoire fait, dans le plus bref délai, emploi des sommes trouvées sur la personne de l'aliéné ou provenant soit de la vente de son mobilier, soit des recouvrements opérés pour son compte.*
	Cet administrateur, dont les fonctions ne seront pas gratuites, aura les mêmes pouvoirs que le délégué d'une commission administrative ou de surveillance, mais seulement pour les recouvrements, les baux, le payement des dettes et la vente du mobilier.	*Lorsqu'un aliéné est placé dans un établissement public, les sommes trouvées sur sa personne ou provenant, soit de la vente de ses biens tant mobiliers qu'immobiliers, soit de recouvrements opérés pour son compte, sont versées à la caisse de l'établissement et le cautionnement du receveur est affecté à la garantie desdits deniers par préférence aux créanciers de toute nature.*
	Ses honoraires seront prélevés sur les biens de l'aliéné, d'après un tarif arrêté par un règlement d'administration publique.	*Lorsqu'un aliéné est placé dans un établissement privé, ces sommes sont recouvrées par l'administrateur provisoire qui en assure la conservation. Si elles excèdent 1.500 francs, le mode de conservation en doit être réglé par une ordonnance du président du tribunal, rendu sur requête, après avis de la commission permanente.*
	Les sommes provenant, soit de la vente du mobilier, soit des recouvrements opérés pour le compte de l'aliéné placé dans un asile public, seront versées à la caisse de l'établissement, et le cautionnement du receveur sera affecté à la garantie desdits deniers, par préférence aux créances de toute autre nature.	*L'emploi des sommes ci-dessus énoncées est réglé par la commission permanente, quand elles n'excèdent pas 1.500 francs en capital ; au-dessus de ce chiffre l'emploi proposé par la commission permanente doit être autorisé par le président du tribunal.*
	Quant aux sommes recouvrées par l'administrateur légal pour le compte d'un aliéné placé dans un établissement privé, ou trouvées sur sa personne, le président du tribunal pourra, par une ordonnance rendue sur requête, en régler l'emploi de la manière la plus utile, ou en ordonner le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations.	*L'administrateur provisoire est tenu de se conformer aux dispositions des articles 1, 5 et 6 de la loi du 27 février 1880.*

LOI DU 30 JUIN 1838	PROJET DU GOUVERNEMENT	RÉDACTION DE LA COMMISSION
	ART. 47.	ART. 56.
	L'administrateur provisoire membre d'une commission administrative ou de surveillance d'un asile public, l'administrateur légal institué près d'un asile privé pourront agir comme administrateurs provisoires des biens d'un aliéné, dès le moment de son admission provisoire et sans attendre que la chambre du conseil ait statué sur son maintien définitif.	L'administrateur provisoire peut agir dès le moment de l'admission provisoire de *l'aliéné dans un établissement public ou privé* et sans attendre la décision de la chambre du conseil *sur sa maintenue ou sa sortie.*
	ART. 48.	ART. 57.
	Dans le mois qui suivra l'année écoulée depuis l'internement d'un aliéné dans un asile privé, l'administrateur légal devra soumettre au procureur de la République un état de la situation financière de l'aliéné.	Dans le mois qui suit l'année écoulée depuis l'internement d'un aliéné dans un asile *public ou privé*, l'administrateur provisoire doit soumettre au procureur de la République un état de la situation financière de l'aliéné.
	ART. 49.	ART. 58.
	Si l'aliéné est commerçant, le président du tribunal, statuant en référé, pourra, sur la demande du conjoint et de l'associé et après	Si l'aliéné est commerçant *ou s'il est engagé dans une exploitation industrielle ou agricole*, le président du tribunal, statuant en référé

LOI DU 30 JUIN 1838	PROJET DU GOUVERNEMENT	RÉDACTION DE LA COMMISSION
	avoir entendu l'administrateur légal, conserver soit au conjoint soit à l'associé la direction des affaires commerciales ou sociales. Dans ce cas, le conjoint ou l'associé devront communiquer à l'administrateur, un an après l'internement, un état sur la situation de l'aliéné.	peut, sur la demande du conjoint *ou* de l'associé et *contradictoirement avec l'administrateur provisoire,* conserver soit au conjoint soit à l'associé la direction des affaires *particulières* ou sociales. Dans ce cas, le conjoint ou l'associé doivent communiquer à l'administrateur, un an après l'internement, un état sur la situation financière de l'aliéné.
ART. 32.	ART. 50.	ART. 59.
Sur la demande des parents de l'époux ou de l'épouse, sur celle de la commission administrative ou sur la provocation, d'office, du procureur du roi, le tribunal civil du lieu du domicile pourra, conformément à l'article 497 du Code civil, nommer, en chambre du conseil, un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés. Cette nomination n'aura lieu qu'après délibération du conseil de famille et sur les conclusions du procureur du roi. Elle ne sera pas sujette à l'appel.	Les parents, l'époux, l'associé de l'aliéné, les commissions administratives ou de surveillance des établissements publics, l'administrateur légal des établissements privés, le procureur de la République, pourront toujours provoquer la nomination d'un administrateur judiciaire. Cette nomination sera faite en chambre du conseil par le tribunal civil du domicile, conformément à l'article 497 du Code civil; elle ne sera pas sujette à l'appel. Elle devra être précédée de l'avis du conseil de famille, mais seulement lorsqu'elle sera demandée par les parents, les conjoints et l'associé. Dans les autres cas, cet avis ne sera pas nécessaire.	Les parents, *le conjoint*, l'associé de l'aliéné, *la commission permanente* et le procureur de la République peuvent toujours provoquer la nomination d'un administrateur judiciaire. Cette nomination est faite en chambre du conseil par le tribunal civil du domicile, conformément à l'article 497 du Code civil. Elle doit être précédée de l'avis du conseil de famille, mais seulement lorsqu'elle est demandée par les parents, le conjoint et l'associé. Dans les autres cas, cet avis n'est pas nécessaire.

LOI DU 30 JUIN 1838	PROJET DU GOUVERNEMENT	RÉDACTION DE LA COMMISSION
	ART. 51.	ART. 60.
	Au moment où il procédera à la nomination d'un administrateur judiciaire, le tribunal sera tenu de désigner en même temps, dans les mêmes formes, un curateur à la personne de l'aliéné. Ce curateur devra veiller : 1° A ce que les revenus de l'aliéné soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison; 2° A ce que l'aliéné soit rendu à l'exercice de ses droits aussitôt que sa situation le permettra. Ce curateur ne pourra être choisi parmi les héritiers présomptifs de la personne placée dans un établissement d'aliénés.	Au moment où il procède à la nomination d'un administrateur judiciaire, le tribunal est tenu de désigner en même temps, dans les mêmes formes, un curateur à la personne de l'aliéné. Ce curateur doit veiller : 1° A ce que les revenus de l'aliéné, *dans la proportion qui est fixée par le tribunal*, soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison; 2° A ce que l'aliéné soit rendu à l'exercice de ses droits aussitôt que sa situation le permet. Ce curateur ne peut être choisi parmi les héritiers présomptifs de la personne placée dans un établissement d'aliénés. *Il sera nommé un curateur à toute personne interdite placée dans dans un établissement public ou privé.* *Si dans le délai d'un mois, à dater de l'internement, cette nomination n'a pas été requise par les parents ou le conjoint, elle doit l'être par le procureur de la République.*
ART. 33.	ART. 52.	ART. 61.
Le tribunal, sur la demande de l'administrateur provisoire, ou à la diligence du procureur du roi, désignera un mandataire spécial à	Les pouvoirs de l'administrateur judiciaire, quant aux biens, seront les mêmes que ceux du tuteur, du mineur ou de l'interdit; ils seront	Les pouvoirs de l'administrateur judiciaire, quant aux biens, sont les mêmes que ceux du tuteur du mineur ou de l'interdit; ils sont

LOI DU 30 JUIN 1838	PROJET DU GOUVERNEMENT	RÉDACTION DE LA COMMISSION
l'effet de représenter en justice tout individu non interdit et placé ou retenu dans un établissement d'aliénés, qui serait engagé dans une contestation judiciaire au moment du placement, ou contre lequel une action serait intentée postérieurement. Le tribunal pourra aussi, dans le cas d'urgence, désigner un mandataire spécial à l'effet d'intenter au nom des mêmes individus une action mobilière ou immobilière. L'administrateur provisoire pourra, dans les deux cas, être désigné pour mandataire spécial.	régis par les mêmes règles et soumis aux mêmes conditions. Il sera tenu de présenter tous les trois ans, au curateur, un état de la situation de fortune de l'aliéné.	régis par les mêmes règles et soumis aux mêmes conditions, à l'*exception de l'hypothèque légale.* Il est tenu de présenter, tous les *deux* ans, au curateur, un état de la situation de fortune de l'aliéné.
ART. 34	ART. 53.	ART. 62.
Les dispositions du Code civil sur les causes qui dépendent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions ou les destitutions des tuteurs, sont applicables aux administrateurs provisoires nommés par le tribunal. Sur la demande des parties intéressées, ou sur celle du procureur du roi, le jugement qui nommera l'administrateur provisoire pourra en même temps constituer sur ces biens une hypothèque générale ou spéciale, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par ledit jugement. — Le procureur du roi devra, dans le délai de quinzaine, faire inscrire cette hypothèque au bureau de la conservation ; elle ne datera que du jour de l'inscription.	Les dispositions du Code civil sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions ou les destitutions des tuteurs, sont applicables aux administrateurs judiciaires nommés par le tribunal. Sur la demande des parties intéressées ou sur celle du procureur de la République, le jugement qui nommera l'administrateur judiciaire pourra en même temps constituer sur ses biens une hypothèque générale on spéciale, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par le jugement. Le procureur de la République devra, dans le délai de quinzaine, faire inscrire cette hypothèque au bureau de la conservation; elle ne datera que du jour de l'inscription.	Les dispositions du Code civil sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions ou les destitutions des tuteurs, sont applicables aux administrateurs judiciaires nommés par le tribunal. Sur la demande des parties intéressées ou sur celle du procureur de la République, le jugement qui nomme l'administrateur judiciaire peut, en même temps, constituer sur ses biens une hypothèque générale ou spéciale, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par le jugement. Le procureur de la République doit, dans le délai de quinzaine, faire inscrire cette hypothèque au bureau de la conservation; elle ne date que du jour de l'inscription.

LOI DU 30 JUIN 1838	PROJET DU GOUVERNEMENT	RÉDACTION DE LA COMMISSION
ART. 35.	ART 54	ART. 63.
Dans le cas où un administrateur provisoire aura été nommé par jugement, les significations à faire à la personne placée dans un établissement d'aliénés seront faites à cet administrateur. — Les significations faites au domicile pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux. — Il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 173 du Code de commerce.	Les significations à faire à la personne placée dans un établissement d'aliénés devront être faites à l'administrateur provisoire, légal ou judiciaire, suivant les cas. Il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 173 du Code de commerce.	Les significations à faire à la personne placée dans un établissement d'aliénés doivent être faites à l'administrateur provisoire ou judiciaire, suivant les cas. *Dans le cas de signification de pièces relatives à une instance en interdiction, cette signification est faite en outre à la personne elle-même.* Il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 173 du Code de commerce.
ART. 36.	ART. 55.	ART. 64.
A défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes non interdites, placées dans les établissements d'aliénés dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels elles seraient intéressées.	Les pouvoirs des commissions administrative et de surveillance, en ce qui concerne l'administration des biens des aliénés non interdits traités dans les établissements publics, ceux de l'administrateur légal désigné pour l'administration des biens des aliénés non interdits, placés dans les établissements privés, cesseront de plein droit dès que la personne placée sera sortie définitivement de l'établissement; ils subsisteront pendant les sorties provisoires et les congés à titre d'essai. Les pouvoirs de l'administrateur judiciaire nommé en vertu de l'article 50 ne cesseront, lors même que la personne placée sera défini-	Les pouvoirs de la *commission permanente* cessent de plein droit dès que la personne placée est sortie définitivement de l'établissement; ils subsistent pendant les sorties provisoires et *les congés à titre d'essai et en cas d'évasion jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'article 53.* Les pouvoirs de l'administrateur judiciaire nommé en vertu de l'article 59 et ceux du curateur nommé en vertu de l'article 60 ne cessent, lors même que la personne placée est définitivement sortie de l'asile, qu'à la suite d'une mainlevée prononcée par le tribunal, en chambre du conseil ; le retrait des sommes qui auraient été deposées à la Caisse
ART. 37.		
Les pouvoirs conférés en vertu des articles précédents, cesseront de plein droit dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés n'y sera plus retenue. — Les pouvoirs conférés par le tribunal		

LOI DU 30 JUIN 1838	PROJET DU GOUVERNEMENT	RÉDACTION DE LA COMMISSION
en vertu de l'article 32 cesseront de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans, ils pourront être renouvelés. — Cette disposition n'est pas applicable aux administrateurs provisoires qui seront donnés aux personnes entretenues par l'administration dans les établissements privés.	tivement sortie de l'asile, qu'à la suite d'un mainlevée prononcée par le tribunal, en chambre du conseil; le retrait des sommes qui auraient été déposées à la Caisse des dépôts et consignations sera opéré sur la production d'une expédition du jugement prononçant la mainlevée.	des dépôts et consignations est opéré sur la production d'une expédition du jugement prononçant la mainlevée.
	Les pouvoirs de l'administrateur judiciaire cesseront de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans; ils ne pourront être renouvelés qu'après que ledit administrateur aura fourni au curateur l'état de situation prescrit par l'article 52.	Les pouvoirs de l'administrateur judiciaire cessent de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans; ils ne peuvent être renouvelés qu'après que ledit administrateur a fourni au curateur l'état de situation prescrit par l'article 61.
ART. 38.		
Sur la demande de l'intéressé, de l'un de ses parents, de l'époux ou de l'épouse, d'un ami ou sur la provocation d'office du procureur du roi, le tribunal pourra nommer en chambre de conseil, par jugement non susceptible d'appel, en outre de l'administrateur provisoire, un curateur à la personne de tout individu non interdit placé dans un établissement d'aliénés, lequel devra veiller : 1° à ce que ses revenus soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison; 2° à ce que ledit individu soit rendu au libre exercice de ses droits aussitôt que sa situation le permettra. — Ce curateur ne pourra être choisi parmi les héritiers présomptifs de la personne placée dans un établissement d'aliénés.		
ART. 39.	ART. 56.	ART. 65.
Les actes faits par une personne placée dans un établissement d'aliénés, pendant le temps qu'elle y aura été retenue, sans que son interdiction ait été prononcée ni provoquée, pourront être attaqués pour cause de démence, conformément à l'article 1304 du Code civil.	Les actes passés par un aliéné non interdit pourront être annulés par cela seul qu'ils ont été faits pendant la durée de son internement dans l'établissement, à moins que les parties intéressées ne prouvent qu'ils ont été accomplis pendant un intervalle lucide. L'action en nullité est soumise aux règles de l'article 1304 du Code civil.	Les actes *faits* par un aliéné non interdit *dont la chambre du conseil a maintenu l'internement dans un établissement public ou privé*, peuvent être annulés par cela seul qu'ils ont été faits dans l'intervalle compris entre l'admission et la sortie de l'aliéné, à moins que les parties intéressées ne prouvent qu'ils ont été accomplis pendant un intervalle lucide. L'action en nullité est soumise aux règles de l'article 1304 du Code civil.
Les dix ans de l'action en nullité courront, à l'égard de la personne retenue qui aura souscrit les actes, à dater de la signification qui lui en aura été faite ou de la connaissance qu'elle en aura eue après sa sortie définitive de la maison d'aliénés; — et à l'égard de ses héritiers, à dater de la signification qui leur en aura été faite, ou de la connaissance qu'ils en auront eue depuis la mort de leur auteur.	Les dix ans courront, à l'égard de l'aliéné, après sa sortie définitive, à dater de la signification qui lui en aura été faite ou de la connaissance qu'il en aura eue; et, à l'égard de ses héritiers, à dater de la signification qui leur en a été faite ou de la connaissance qu'ils en ont eue depuis sa mort.	Les dix ans courent à l'égard de l'aliéné, après sa sortie définitive, à dater de la signification qui lui en a été faite ou de la connaissance qu'il en a eue; et, à l'égard de ses héritiers, à dater de la signification qui leur en a été faite ou de la connaissance qu'ils en ont eue depuis sa mort.
Lorsque les dix ans auront commencé de courir contre celui-ci, ils continueront de courir contre les héritiers.	Lorsque les dix ans auront commencé à courir contre lui, ils continueront de courir contre les héritiers.	Lorsque les dix ans ont commencé à courir contre lui, ils continuent de courir contre les héritiers.
ART. 40.	ART. 57.	ART. 66.
Le ministère public sera entendu dans toutes les affaires qui intéresseront les personnes placées dans un établissement d'aliénés, lors même qu'elles ne seraient pas interdites.	Le ministère public sera entendu dans toutes les affaires qui intéresseront les personnes placées dans un établissement d'aliénés, lors même qu'elles ne seraient pas interdites.	Le ministère public est entendu dans toutes les affaires qui intéressent les personnes placées dans un établissement d'aliénés, lors même qu'elles ne seraient pas interdites. *Les décisions ou jugements de la Chambre du conseil rendues en vertu de la présente loi ne sont pas susceptibles d'appel.*

LOI DU 30 JUIN 1838	PROJET DU GOUVERNEMENT	RÉDACTION DE LA COMMISSION
TITRE III **Dispositions générales.**	TITRE III **Pénalités.**	TITRE III **Pénalités.**
ART. 41.	ART. 58.	ART. 67.
Les contraventions aux dispositions des articles 5, 8, 11, 12, du second paragraphe de l'article 13, des articles 15, 17, 20, 21 et du dernier paragraphe de l'article 20 de la présente loi, et aux règlements rendus en vertu de l'article 6, qui seront commises par les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements publics ou privés d'aliénés et par les médecins employés dans ces établissements, seront punies d'un emprisonnement de cinq jours à un an et d'une amende de 50 francs à 3.000 francs, ou de l'une ou l'autre de ces peines. — Il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal.	Les contraventions aux dispositions des articles 8, 12, 14 et 15 du second paragraphe de l'article 16, des articles 18, 20, 21, 23, 24 et du dernier paragraphe de l'article 41 de la présente loi, et aux règlements rendus en vertu de l'article 9, qui seront commises par des chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements publics ou privés d'aliénés, et par les médecins employés dans ces établissements, seront punies d'un emprisonnement de cinq jours à un an et d'une amende de 50 francs à 3.000 francs, ou de l'une ou l'autre de ces peines. Il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal.	Les contraventions aux dispositions des articles 7, 8, 16, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 28, 35, 36, 37, 49, et du dernier paragraphe de l'article 50 de la présente loi et aux règlements rendus en vertu de l'article 9, qui sont commises par des chefs responsables des établissements publics ou privés d'aliénés, et par les médecins employés dans ces établissements, sont punies d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de 50 à 3.000 francs ou de *l'une de ces peines seulement.* *Les directeurs ou chefs responsables des asiles privés faisant fonction d'asiles publics sont passibles des peines portées ci-dessus, non seulement pour les contraventions prévues par cet article, mais en outre pour la non exécution des clauses des règlements d'administration publique mentionnés à l'article 9.* ART. 68. Tout individu employé dans un

LOI DU 30 JUIN 1838	PROJET DU GOUVERNEMENT	RÉDACTION DE LA COMMISSION
		établissement public ou privé d'aliénés qui, volontairement, s'est rendu coupable de sévices ou voies de fait sur la personne d'un malade, est puni d'un emprisonnement de 5 jours à trois mois et d'une amende de 16 à 200 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Tout gardien ou infirmier qui, par négligence ou inobservation des règlements, a compromis la santé ou la vie d'un malade confié à ses soins est puni d'une amende de 16 à 100 francs. Le tout sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des peines édictées dans les articles 309, 311, 319 et 320 du Code pénal. ART. 69. Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un aliéné ou idiot de l'un ou de l'autre sexe et avec connaissance de l'état d'aliénation ou d'idiotie de cette personne, est puni de la réclusion. ART. 70. Dans les cas prévus aux articles 67, 68 et 69 ci-dessus, il peut être fait application de l'article 463 du Code pénal.

LOI DU 30 JUIN 1838

PROJET DU GOUVERNEMENT

REDACTION DE LA COMMISSION

TITRE IV

Dispositions générales et transitoires

ART. 59.

La loi du 30 juin 1838 est abrogée.

Toutefois, celles de ses dispositions visées par l'ordonnance du 18 décembre 1839 resteront en vigueur jusqu'à la promulgation du règlement d'administration publique qui sera ultérieurement rendu pour l'exécution de la présente loi.

ART. 60.

Les départements qui ont passé des traités avec des établissements privés, pour le traitement de leurs aliénés, seront tenus dans un délai de huit ans, à partir de la promulgation de la présente loi, de constituer un asile leur appartenant ou de traiter avec un établissement public.

ART. 61.

Pendant ce délai, les asiles privés qui continueront à faire fonction d'asiles publics seront soumis

TITRE IV

Dispositions générales et transitoires

ART. 71.

La loi du 30 juin 1838 est abrogée; toutefois, celles de ses dispositions visées par l'ordonnance du 18 décembre 1839 qui ne sont pas contraires à la présente loi, restent en vigueur jusqu'à la promulgation des règlements d'administration publique mentionnés à l'article 9, qui seront rendus pour l'exécution de la présente loi.

LOI DU 30 JUIN 1838

PROJET DU GOUVERNEMENT

RÉDACTION DE LA COMMISSION

à toutes les prescriptions de la présente loi. Les directeurs de ces asiles seront passibles des pénalités portées par l'article 59, non seulement pour les contraventions prévues par cet article, mais aussi pour la non-exécution des clauses du règlement d'administration publique dont il sera parlé à l'article 65 ci-après.

ART. 62.

Dans un délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi, il sera constitué, auprès des asiles privés qui continueront à faire fonction d'asiles publics, une commission de surveillance chargée de veiller à la stricte exécution des règlements relatifs à ces asiles, et des traités passés entre eux et les départements. Cette commission exercera, à l'égard des personnes non interdites, placées au compte des départements, les fonctions d'administrateur provisoire dans les conditions prévues par l'article 45 ci-dessus.

ART. 63.

En ce qui concerne l'administration des biens des personnes placées dans lesdits établissements, comme pensionnaires, au compte de leur famille, le président du tribunal désignera d'avance un admi-

LOI DU 30 JUIN 1838	PROJET DU GOUVERNEMENT	RÉDACTION DE LA COMMISSION
	nistrateur légal, dans les conditions prévues par l'article 46 ci-dessus.	
	ART. 64.	
	Dans tous les cas prévus par l'article 31 de l'ordonnance du 18 septembre 1839, un décret du Président de la République pourra suspendre le directeur d'un asile privé continuant de faire fonction d'asile public, et instituer un régisseur provisoire qui administrera l'asile au lieu et place du directeur suspendu, fera observer les lois et règlements, exécutera les traités existants. Cette régie provisoire ne pourra avoir une durée de plus de six mois.	
	ART. 65.	
	Un règlement d'administration publique déterminera le mode de fonctionnement des asiles privés continuant à faire fonction d'asiles publics; le mode de nomination et les attributions des commissions de surveillance instituées par l'article 5 ci-dessus; les conditions de retrait d'autorisation et de mise en régie de ces établissements. En attendant ce règlement d'administration publique, les dispositions de l'ordonnance du 18 décembre 1839 qui ne sont pas contraires à la présente loi continueront d'être exécutoires.	

LOI DU 30 JUIN 1838	PROJET DU GOUVERNEMENT	RÉDACTION DE LA COMMISSION
	ART. 66.	
	Les fonctionnaires et employés désignés en l'article 7 de la présente loi, qui seront choisis pour remplir les fonctions de directeur, de médecin ou de régisseur provisoire dans un asil privé continuant à faire fonction d'asile public, conserveront tous leurs droits à l'avancement et à la retraite.	

PARIS. — IMPRIMERIE DU SÉNAT, PALAIS DU LUXEMBOURG. — P. MOUILLOT. - 3415.

TABLE

Pages.

Caractères généraux de la loi du 30 juin 1838 1
Attaques dirigées contre la loi de 1838 2
Projets de revision de la loi de 1838. 2
Commission extra-parlementaire de 1881. 3
Projet de loi du Gouvernement 4
Double but poursuivi par les législateurs de 1838. 4
Principale lacune de la loi. Absence de dispositions concernant les aliénés gardés dans les domiciles privés. 5
Dispositions du projet de loi concernant l'aliéné traité à domicile. 5
Question de l'aliéné traité dans la famille. 6
Insuffisance de la surveillance des aliénés dans les établissements spéciaux et des visites prescrites par la loi de 1838 7
Nécessité de l'intervention du pouvoir judiciaire dans le placement des aliénés 7
Nécessité d'une surveillance obligatoire s'appliquant à tous les aliénés 8
Proposition relative à la création, dans chaque département, d'une Commission permanente de surveillance des aliénés 9
Commission permanente de surveillance et de contrôle du service des aliénés en Angleterre et en Ecosse. 9
Conditions budgétaires du service des aliénés en France 10
Annihilation du pouvoir et du contrôle de l'Etat 10
Nécessité d'inscrire au budget du Ministère de l'Intérieur un chapitre affecté au service des aliénés 11
Participation des aliénés et des établissements d'aliénés aux frais de surveillance du service 11
Résumé des dispositions complémentaires, ajoutées au projet de loi par la Commission du Sénat. 12
Modifications apportées au projet de loi par la Commission du Sénat 13
Définition de l'établissement d'aliénés. 17
Origine moderne de l'asile d'aliénés 17
Condition des aliénés en France avant Pinel 17
Réformes de Pinel 17
Projet de création de maisons centrales d'aliénés communes à plusieurs départements . . 19
Documents statistiques sur le nombre des aliénés en France avant et après la loi du 28 juin 1838 19
Insuffisance des établissements spéciaux d'aliénés. Encombrement des établissements publics. 20
Causes de l'encombrement des établissements publics. 21
Influence des dispositions de la loi de 1838 permettant l'admission des idiots, des imbéciles, des crétins et des épileptiques 21

Pages.

Le nombre des aliénés est-il en voie d'augmentation? Existe-t-il un rapport entre l'accroissement du nombre des aliénés et les progrès de la civilisation? 23
Causes immédiates de l'encombrement croissant des établissements publics d'aliénés. . . 25
Influence de la législation moderne concernant les aliénés, sur l'accroissement du nombre des aliénés internés et sur l'encombrement des asiles pu... 26
Moyens proposés pour faire cesser l'encombrement des établissements d'aliénés 28
Conclusions de l'enquête de 1869, sur les divers modes de placement des aliénés 29
Distinction entre les établissements de traitement et les établissements de refuge 30
Conséquences de la définition, donnée dans le projet de loi, de la destination spéciale des établissements d'aliénés 31
Définition de l'asile d'aliénés proposée par la Commission du Sénat 32
Conséquences de cette définition 32
Nécessité de dispositions transitoires permettant l'admission des aliénés incurables, des idiots, des crétins et des épileptiques dans les établissements publics. 33
Avenir des établissements de refuge pour les aliénés incurables et des colonies d'aliénés inoffensifs, d'idiots, etc. 33
Services rendus à la Belgique par la colonie de Gheel. 35
Asile de Woodilee, système des portes ouvertes. 35
Avantages des colonies, fermes et autres établissements ouverts, annexés à un établissement fermé. 36
Améliorations du régime des asiles départementaux par l'extension donnée au travail agricole. Progrès à faire dans cette voie. 36
Assistance de l'idiot confondue avec celle de l'aliéné. 37
Du crétinisme et de l'éducabilité des jeunes crétins. 38
Établissements spéciaux pour l'éducation des idiots et des imbéciles en Angleterre et en Écosse. 39
Résultats de l'éducation des jeunes idiots aux États-Unis. 40
Essais tentés par l'Assistance publique à Paris. 42
Question de l'hospitalisation des épileptiques 43
Insuffisance de l'assistance hospitalière des épileptiques. 44
Difficultés auxquelles les épileptiques donnent lieu devant la justice criminelle. 45
Nécessité de considérer les questions de l'idiotie et de l'épilepsie comme des questions sociales. 45
Nécessité d'organiser une assistance spéciale pour les épileptiques indigents 46
Établissements spéciaux à créer par l'État pour l'éducation des jeunes idiots ou crétins et pour le traitement des épileptiques. 47
Conditions imposées pour l'admission dans les établissements spéciaux créés par l'État. . 48
Quartiers d'hospice. 48
Assimilation aux asiles privés de toute maison où un aliéné est traité, même seul. . . . 49
Suppression, dans le Projet de loi, de la faculté, pour les conseils généraux, de traiter avec des asiles privés pour le traitement des aliénés indigents. 49
Motifs de cette suppression. 50
Inconvénients de la suppression proposée par le Gouvernement. 51
Conditions indispensables pour le maintien de la faculté, pour les conseils généraux, de traiter avec des établissements privés. 53
Rétablissement du contrôle exercé par le Gouvernement sur les traités passés entre les départements et les asiles privés, comme condition du maintien aux conseils généraux, de la faculté de traiter avec ces asiles. 54
Assimilation du personnel médical des asiles privés faisant fonction d'asiles publics avec le personnel médical des établissements publics. 55
Association de deux ou plusieurs départements pour créer et entretenir un asile public d'aliénés. 56
Action directrice attribuée à l'autorité publique sur les asiles publics d'aliénés. 56
Administration des asiles publics par un médecin-directeur responsable. 57
Question de la séparation ou de la réunion des fonctions de directeur et de médecin en chef d'asile d'aliénés. 57

Pages.

Avantages de l'unité de la direction administrative et de la direction médicale dans les établissements d'aliénés. 59
Dispositions relatives aux Quartiers d'hospice consacrés aux aliénés. 60
Origine des Quartiers d'hospice. 61
Abus constatés dans les Quartiers d'hospice. 62
Nécessité d'un contrôle permanent sur les Quartiers d'hospice. 63
Dispositions nécessaires pour améliorer le service dans les Quartiers d'hospice. 64
Nécessité d'un budget des Quartiers d'hospice distinct de celui des établissements hospitaliers auxquels ces Quartiers appartiennent. 64
Régime des asiles privés faisant fonctions d'asiles publics. 65
Constitution du personnel dirigeant des établissements publics. 66
Nominations des directeurs et des médecins d'asile, sous le régime actuel. Dispositions du Projet de loi sur ces nominations. 66
Nécessité pour le service des aliénés d'un personnel médical préparé par des études spéciales. 67
Assimilation des médecins des quartiers d'hospice et des médecins des asiles publics. . . 68
Nécessité d'établir le concours public pour l'admission aux fonctions de médecin adjoint d'un établissement public d'aliénés. 69
Avantages et inconvénients du concours public pour les fonctions de médecin en chef. . . 70
Objections contre l'institution du concours public pour les fonctions de médecin en chef. 71
Dispositions proposées pour la nomination des médecins en chef des établissements publics. 72
Conditions imposées aux établissements privés d'aliénés; autorisation préalable; cautionnement. 73
Assimilation aux asiles privés, sous le rapport de la surveillance, de toute maison où un aliéné est traité, même seul. 73
Obligation d'une déclaration de la mise en traitement dans une maison privée. 74
Exception en faveur du tuteur, du conjoint et des proches parents 74
Importance numérique des aliénés gardés dans les maisons particulières. 75
Nécessité de constituer un service de surveillance et de contrôle pour les aliénés traités dans les maisons privées. 76
Caractères et effets de la séquestration dans les maisons privées. 76
Dispositions du Projet de loi pour la surveillance et la protection des aliénés traités dans les maisons privées. 77
Question des aliénés traités ou gardés dans la famille. 77
Inconvénients du séjour des aliénés dans la famille 78
Des séquestrations arbitraires dans la famille. 78
Droits de la famille à l'égard de l'aliéné 79
Aliénés gardés en famille avant la loi de 1838. 79
Dispositions des lois anglaises concernant la protection des aliénés traités ou retenus dans leur domicile ou dans une habitation privée. 80
Surveillance des aliénés dans leur domicile ou chez leurs parents, en Ecosse. 81
Disposition de la loi belge concernant les aliénés gardés dans leurs familles. 82
Dispositions de la loi de Norwège sur le traitement des aliénés dans leurs familles. 83
Lacune de la loi de 1838, relativement au traitement des aliénés dans leurs familles. . . . 83
Plaintes sur les inconvénients résultant de l'absence de surveillance des aliénés dans leurs familles 84
Discussion sur la limite à fixer au droit de la famille de détenir un de ses membres aliéné. 84
Disposition adoptée en 1873, par une Commission de l'Assemblée nationale. 84
Disposition proposée par un groupe de la Commission extra-parlementaire de 1881. . . . 85
Dispositions proposées par la Commission du Sénat concernant le traitement des aliénés traités dans la famille 86
Règlements d'administration publique concernant le service des aliénés. 88
Question du recrutement, etc., des surveillants et gardiens, employés dans les établissements publics d'aliénés. 88
Nécessité de former un corps spécial de surveillants d'asiles d'aliénés. 89

Pages.

Règlements intérieurs des établissements publics et privés d'aliénés 89
Surveillance des aliénés et contrôle général du service. 91
Disposition du Projet de loi soumettant tous les placements dans un asile à un jugement rendu par le tribunal en chambre du conseil. 92
Système de surveillance et de contrôle, proposé par la Commission du Sénat. 93
Institution d'une Commission permanente des aliénés dans chaque département. 93
Commission départementale de contrôle des placements proposée par le Gouvernement en 1837. 94
Nécessité reconnue en 1837 d'une surveillance constante. 95
Vérification de l'état intellectuel des aliénés internés, confiée par le législateur de 1838, au ministère public. 95
Objections faites par Isambert, Salverte, etc., à la suppression de la Commission de contrôle proposé par le Gouvernement. 96
Amendement Lavielle. 96
Commission de surveillance prévue par la loi de 1838. 96
Institution des Commissions de surveillance administrative des asiles publics. 97
Attributions purement administratives et financières des Commissions. 98
Insuffisance des Commissions de surveillance dans l'administration provisoire des biens des aliénés. 100
Création de Commissions de surveillance pour les asiles privés faisant fonction d'asiles publics. 101
Inutilité de cette création. 101
Nécessité d'une surveillance des aliénés distincte de celle des Commisssions de surveillance administrative et financière des asiles 102
Résultats de l'enquête de la Société de législation comparée sur l'institution de Commissions permanentes départementales de surveillance des aliénés 103
Présentation à l'Assemblée nationale du Projet de la Société de législation comparée. . . 104
Projet de la Commission extra-parlementaire de 1881, concernant l'institution dans chaque département d'une Commission permanente de surveillance des aliénés. 105
Système de surveillance des aliénés et de contrôle du service, proposé par le Gouvernement. 106
Conséquences de l'intervention obligatoire du procureur de la République et du tribunal dans tous les placements d'aliénés. 107
Insuffisance du système proposé dans le Projet de loi. 107
Critique de la loi de 1838 au point de vue de la surveillance des aliénés et du contrôle du service. 108
Système de surveillance des aliénés et de contrôle du service proposé par M. de Crisenoy. 109
Commission permanente départementale d'après le projet de M. de Crisenoy 110
Pouvoir du Conseil des Commissioners in lunacy 112
Propositions du Gouvernement relatives à la composition de la Commission permanente. 114
Attributions de la Commission permanente. 115
Différence des résultats donnés en Angleterre par un service rétribué, et en Belgique par un service gratuit de surveillance des aliénés. 118
Nécessité d'une rétribution pour l'administration des biens des aliénés et pour les fonctions de médecin secrétaire de la Commission permanente. 118
Du patronage des aliénés indigents à leur sortie des asiles. 120
Du maintien dans la loi nouvelle des dispositions de l'article 4 de la loi de 1838, relatif aux visites par divers fonctionnaires, des aliénés placés dans les asiles 121
De l'inspection générale du service des aliénés. 123
Suppression de la section d'inspection générale des aliénés par les décrets de 1880 et 1883 124
Pourquoi le législateur de 1838 a omis d'organiser l'inspection générale du service des aliénés 124
Création en 1848 de la section des inspecteurs généraux du service des aliénés. 125
Inconvénients du caractère de délégués du Ministre, donné aux inspecteurs généraux des aliénés. 126

Pages.

Suppression, en 1879, de la section spéciale des inspecteurs généraux du service des aliénés. 128
Inspecteurs départementaux des asiles publics. Attributions de ces fonctionnaires. 129
Dispositions proposées au nom de la Commission extra-parlementaire, relativement à l'inspection générale et aux visites dans les asiles d'aliénés 133
Conditions indispensables pour la reconstitution du service d'inspection générale des aliénés. 135
Création près le Ministère de l'Intérieur d'un Comité supérieur des aliénés 136
Création d'une Commission supérieure des aliénés proposée au nom de la Société de législation comparée 137
Opinion des médecins-aliénistes sur l'utilité d'un Conseil supérieur des aliénés 138
Opinion de l'Académie de médecine 139
Composition du Comité supérieur des aliénés. 140
Attributions du Comité supérieur 140
Objections présentées au nom du Gouvernement. 141
Réponse à ces objections. 142
Utilité d'un Répertoire général des aliénés. 145
Innovations proposées par le Gouvernement dans les mesures relatives aux placements volontaires 148
Question du certificat médical. 148
Avantages du remplacement du certificat par un rapport au procureur de la République. 150
Opinion de l'Académie de médecine sur la question du certificat médical. 151
Objections contre le double certificat 152
Conditions à imposer au certificat unique 153
Résultats de l'enquête de 1869 sur la question du certificat médical 154
Propositions de la Commission d'exiger un rapport par un docteur en médecine au lieu d'un certificat simple ou double 154
Dispositions relatives aux cas d'urgence 155
Obligation du visa du juge de paix, du maire ou du commissaire de police pour toute demande d'admission 156
Dispositions concernant la demande de placement d'un interdit. 157
Mesures à prendre pour le transport dans un établissement spécial d'aliénés d'une personne qui résiste de vive force à ce transport 158
Application des mêmes mesures à la réintégration des aliénés évadés 159
Dispositions concernant l'admission dans un établissement d'aliénés, sur sa propre demande, d'une personne ayant conscience de son état d'aliénation mentale. 160
Disposition de la loi néerlandaise 160
Disposition de l'arrêté royal pour l'exécution de la loi belge de 1874 161
Dispositions concernant le placement d'aliénés français à l'étranger et le placement en France d'aliénés étrangers 162
Plaintes relatives à la séquestration de sujets anglais dans les asiles d'aliénés en France. 163
Dispositions de la loi de Neuchâtel relatives aux aliénés étrangers au canton 164
Dispositions de la loi du Grand-Duché de Luxembourg. 164
Dispositions de la loi de 1838 relatives aux placements sur demande des particuliers ou placements dits volontaires. 166
Principaux caractères de la loi de 1838, d'après M. Vivien 167
Opposition d'Isambert et d'Odilon Barrot à la loi de 1838. 168
Résultats de l'expérience sur la question des séquestrations arbitraires 170
Dispositions de l'opinion publique en faveur d'un retour aux opinions d'Isambert et d'Odilon Barrot. 170
Innovations proposées par le Gouvernement. 170
Conséquences de ces innovations : transfert au pouvoir judiciaire du rôle appartenant à l'autorité administrative dans les placements dits volontaires 172
Attributions données par le Projet de loi au procureur de la République 172
Attributions données au tribunal en Chambre du Conseil 172

Pages.

Objections contre les dispositions proposées par le Gouvernement, relativement à l'admission des aliénés à titre provisoire 173
Opinion de l'Académie de médecine sur le placement à titre provisoire et les Quartiers d'observation provisoire des aliénés 175
Opinion de l'Académie de médecine sur l'intervention du pouvoir judiciaire dans les placements dits volontaires. 175
Conséquences pratiques des dispositions du Projet de loi relatives aux Quartiers de placement provisoire 177
Objections présentées au nom de la minorité de la Commission du Sénat contre les dispositions du Projet de loi relatives aux placements dits volontaires 179
Dispositions proposées par la Commission du Sénat pour régler l'application des mesures nouvelles concernant les admissions 181
Dispositions relatives au Quartier d'observation ou de placement provisoire 181
Disposition concernant l'intervention immédiate de la Commission permanente et du procureur de la République. 182
Délai fixé pour l'intervention de la Commission permanente et du procureur de la République 183
Délégation des fonctions du procureur de la République au juge de paix du canton où l'asile est situé 184
Question du certificat ou rapport médical de quinzaine et du certificat ou rapport de fin de mois 185
Délais pour la décision de la Chambre du Conseil sur les placements à titre définitif . . . 187
Dispositions concernant le transfèrement des aliénés d'un asile dans un autre asile. 187
Registre des établissements spéciaux d'aliénés. Tenue de ce registre 189
Dispositions du Projet de loi relatives à la sortie des aliénés placés dans les établissements spéciaux 191
Autorisation de sortie, accordée avant la guérison, sur la demande de personnes autres que les parents ou le curateur. 191
Inconvénients des sorties prématurées des aliénés. Nécessité, pour ces sorties, d'un avis préalable de la Commission permanente. 192
Nécessité de l'avis de la Commission permanente pour les sorties par ordre du préfet. . . 192
Nécessité de notifier préalablement à la personne qui a demandé le placement, tout ordre de sortie donné par le préfet. 193
Patronage des aliénés indigents à leur sortie des asiles. 193
Dispositions particulières concernant la sortie des aliénés mineurs ou interdits. 194
Inconvénients du droit réservé au tuteur seul de réclamer la sortie de son pupille placé comme aliéné dans un asile 194
Du placement d'office des aliénés dangereux. 199
Aliénés dangereux pour la décence publique. Amendement Schauenburg (1838), repris par la Commission du Sénat. 200
Disposition prescrivant la tenue d'un seul registre dans les asiles d'aliénés 200
Dispositions concernant les mesures provisoires en cas de danger imminent. 200
Application aux placements d'office des prescriptions proposées par le Gouvernement pour les placements dits volontaires. 201
Distinction à faire entre les placements d'office et les placements dits volontaires, au point de vue de la sortie. 202
Difficultés relatives à la sortie, par ordre du préfet, des aliénés placés d'office. 203
Avantage de l'intervention de la Commission permanente dans les ordres de sortie donnés par les préfets. 203
Disposition ayant pour but de restreindre le temps pendant lequel les aliénés pourront être retenus en observation dans des hospices ou hôpitaux. 205
De la mise en observation des aliénés et de leur mise en dépôt provisoire dans les hôpitaux ou hospices. 206
Rapport des inspecteurs généraux sur le mauvais état des locaux et la fâcheuse situation des aliénés mis en observation ou en dépôt dans les hospices ou hôpitaux 207
Dispositions proposées par le Gouvernement sur la mise en observation ou en dépôt des

Pages.

aliénés dans le hôpitaux ou hospices 208
Proposition tendant à l'interdiction de la mise en observation des aliénés dans les hôpitaux ou hospices. 208
Inconvénients de cette interdiction 208
Proposition de la Commission du Sénat tendant à améliorer les conditions de la mise en observation ou en dépôt des aliénés dans les hôpitaux ou hospices 209
Disposition du projet du Gouvernement concernant les condamnés devenus aliénés. 211
Lacune de la loi de 1838 relativement aux condamnés devenus aliénés. 212
Coup d'œil sur les pratiques de l'administration dans le traitement des condamnés reconnus aliénés. 213
Création du Quartier d'aliénés de la Maison de Gaillon 215
Règlement concernant le régime intérieur du quartier d'aliénés et de condamnés épileptiques de Gaillon. 215
Population du Quartier d'aliénés et d'épileptiques de Gaillon. 218
Inutilité de la création de nouveaux quartiers spéciaux pour les condamnés aliénés ou épileptiques du sexe masculin. Nécessité de créer un quartier spécial pour les femmes condamnées, aliénées ou épileptiques. 220
Désaccord entre la composition actuelle de la population spéciale du Quartier de Gaillon et les termes du Projet de loi (art. 32). 221
Modification proposée par la Commission du Sénat, à l'article 32 du Projet de loi. 222
Différences essentielles entre les quartiers spéciaux pour les condamnés aliénés ou épileptiques et les asiles d'aliénés 222
De la simulation de la folie et de l'épilepsie 223
Question de la folie pénitentiaire. Nécessité de connaître les antécédents des condamnés au point de vue de leur état mental 223
Avantages pour la justice de la présence dans chaque chef-lieu de département d'un médecin aliéniste. Services à attendre sous ce rapport du médecin secrétaire de la Commission permanente 224
Dispositions proposées par la Commission relativement aux condamnés devenus aliénés et aux condamnés épileptiques. 225
Dispositions du Projet du Gouvernement concernant les aliénés dits criminels 225
Question des aliénés criminels dans les discussions des Chambres sur la loi de 1838.
Amendement Boyard. 227
Objections de M. Dufaure contre l'amendement Boyard. 227
Objections présentées par M. Vivien au nom de la Commission. 228
Discours de M. Boyard en faveur de l'amendement 230
Rejet de l'amendement Boyard à la Chambre des Députés. 233
Pétition de M. de Perry à la Chambre des Pairs sur la question des aliénés criminels . . . 234
Rejet de la pétition de M. de Perry 234
Insuffisance de la législation actuelle relativement aux aliénés criminels 235
Résultats de l'application aux aliénés criminels des dispositions de la loi de 1838. 237
Dispositions relatives aux aliénés criminels proposées par la Société de législation comparée 238
Adoption de ces dispositions par une Commission de l'Assemblée nationale 239
Vœu formulé par le Congrès des sciences médicales de Bruxelles 239
Conclusions votées par la Société de médecine légale. 240
Etude de la question des aliénés criminels par la Société générale des prisons 241
Enquête sur cette question, à l'étranger 241
Conclusions du premier rapport fait à la Société générale des prisons. 241
Etude de la question des aliénés criminels au Congrès international de médecine mentale de Paris 243
Vœu formulé par M. Barbier sur les aliénés criminels 243
Discussion sur la question des aliénés criminels à la Société générale des prisons. 245
Opinion de M. Fernand Desportes tendant à attribuer au jury le droit de prononcer sur la question d'aliénation mentale 247
Opinion de M. Lacointa 248

Pages.

Conclusions de la Section de législation de la Société générale des prisons sur la question des aliénés criminels 249
Résultats de l'examen de la question des aliénés criminels par la Commission extra-parlementaire de 1881 253
Dispositions proposées par le Gouvernement sur les aliénés criminels 255
Omission, dans le Projet du Gouvernement, d'une disposition relative aux accusés traduits en cour d'assises 256
Omission de dispositions réglant la mise en liberté des aliénés criminels 256
Dispositions proposées par la Commission du Sénat 257
Dispositions relatives aux accusés qui sont l'objet, de la part du jury, d'un verdict de non-culpabilité 258
Formalités légales des placements dans un asile d'aliénés dits criminels. 258
Dispositions relatives à la sortie des aliénés criminels de l'établissement spécial et à leur mise en liberté 260
Insuffisance de la disposition proposée par le Gouvernement. 261
Dispositions des lois anglaises sur la mise en liberté des aliénés criminels 261
Pouvoir discrétionnaire laissé au Ministre de l'Intérieur de tenir enfermé un aliéné criminel après sa guérison constatée par les médecins. 262
Le droit de mettre en liberté un aliéné criminel présumé guéri doit-il être confié au pouvoir administratif ou au pouvoir judiciaire 263
Opinion de M. Barbier 263
Condition rigoureuse à imposer à la mise en liberté d'un aliéné criminel 264
Proposition de confier à une Commission spéciale l'examen des demandes de mise en liberté des aliénés dits criminels 264
Dispositions proposées par la Commission du Sénat pour la mise en liberté des aliénés criminels. 266
Des sursis à la sortie des aliénés criminels. 267
Des sorties conditionnelles accordées en Ecosse aux aliénés criminels 268
Mesures de surveillance auxquelles doivent être soumises les sorties révocables des aliénés criminels et des condamnés devenus aliénés. 268
Objections contre la création d'établissements spéciaux pour les aliénés dits criminels. . 270
Nécessité de créer des établissements spéciaux pour les aliénés dits criminels de l'un et de l'autre sexe 272
Nécessité de séparer les aliénés dits criminels des condamnés devenus aliénés. 273
Des catégories d'aliénés qui doivent être admis dans les asiles spéciaux d'aliénés criminels 274
Objection contre l'admission dans les asiles spéciaux des individus inculpés de délits et reconnus aliénés 275
Cas dans lesquels les aliénés des asiles spéciaux doivent être transférés dans un asile ordinaire 276
Conséquences financières de la création et du fonctionnement d'un ou plusieurs établissements spéciaux d'aliénés criminels 277
De l'asile de Broadmoor au point de vue financier. Visite de cet asile par les délégués de la Commission du Sénat. 278
Conclusion de la Commission du Sénat sur la création d'un asile d'aliénés criminels. . . 279
Expertises médico-légales pour déterminer l'état mental des prévenus et accusés présumés aliénés. 281
Enquête sur la pratique des expertises médico-légales 283
Note du Garde des Sceaux sur la pratique des expertises médico-légales relatives à l'état mental des prévenus ou accusés. 284
Autorisation des placements pour expertise médico-légale, dans les quartiers d'observation annexés aux hôpitaux ou hospices, et dans les établissements d'aliénés 290
Droits et devoirs de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative dans les placements des prévenus ou accusés, en expertise médico-légale, en dehors des prisons . . 292
Dépenses et recettes du service des aliénés. 293
Dépenses pour les aliénés indigents, mises par la loi de finances de 1837, à la charge des

Pages.

départements, sans préjudice du concours des communes et des hospices. 294
Dispositions de la loi de 1838, relatives au placement des aliénés indigents, réputés inoffensifs 295
Explications présentées à la Chambre des Pairs sur ces placements. 296
Circulaire ministérielle posant les principes d'après lesquels les conseils généraux doivent régler le placement des aliénés indigents non dangereux. 297
Désaccord entre les règlements adoptés par les conseils généraux et les instructions ministérielles sur l'exécution de la loi. 299
Influence sur le service des aliénés, des lois du 18 juillet 1866 et du 10 août 1871. 301
Caractère légal des placements opérés en exécution du deuxième paragraphe de l'article 25 de la loi de 1838. 302
Dépenses du transport des aliénés. 303
Tarifs des prix de journées des aliénés. 303
Asiles d'aliénés dits asiles autonomes. 303
Origine et situation des asiles autonomes. 304
Proposition de M. de Crisenoy tendant à assimiler les asiles autonomes aux asiles départementaux 305
Proposition du Gouvernement d'attribuer au Ministre de l'Intérieur le droit de régler les prix de journée dans les asiles autonomes. 305
Disposition relative à l'emploi des réserves ou excédents de recettes des asiles publics d'aliénés. 306
Abus dénoncés par l'inspection générale : détournement des excédents de recette des asiles au profit d'autres services et fixation d'un prix de journée inférieur à la dépense des asiles. 307
Application des mêmes réformes aux quartiers d'hospice 307
Nécessité du contrôle du Ministre de l'Intérieur sur la fixation du prix de journée dans tous les établissements publics 308
Fixation par le Gouvernement du tarif des journées d'entretien dans les asiles de Belgique. 310
Imputation et répartition des dépenses des aliénés. 310
Part du département et de la commune dans la dépense des aliénés. 311
Influence des lois du 18 juillet 1866 et 10 août 1871 sur le règlement des dépenses du service des aliénés. 311
Participation des établissements hospitaliers aux dépenses des aliénés indigents. 311
Budget du service des aliénés. Dépenses et ressources. 312
Charges de l'Etat dans le service des aliénés. 313
Caractère de la subvention payée par l'État à la Maison d'aliénés de Charenton 314
Proposition du Gouvernement relativement au payement par l'État des traitements et pensions de retraite du personnel médical et administratif des établissements publics d'aliénés 315
Défauts du régime actuel relativement au payement des pensions de retraite de ce personnel 316
Rapport de M. Ninard sur la proposition de loi présentée par M. de Mackau, en 1879. . . 316
Reprise de cette proposition dans le Projet du Gouvernement. 318
Unification du service des établissements publics et extension du contrôle de l'État sur le personnel unifié de ces établissements. 319
Proposition de la Commission relativement au payement des traitements et pensions de retraite du personnel des établissements publics 320
Maintien des receveurs et des économes dans le cadre des fonctionnaires départementaux. 321
Faculté, en cas de changement de ces fonctionnaires, de reverser les retenues de leur traitement d'une caisse de retraite dans une autre. 322
Faculté, pour ces mêmes fonctionnaires, en cas de nomination à un emploi rétribué par l'Etat, de reverser les retenues de leur traitement de la caisse de retraite du département dans la caisse des retraites civiles de l'État 322
Contribution de l'État aux dépenses du service des aliénés en Angleterre, en Écosse et en Irlande. 323
Nécessité du contrôle de l'État sur les services publics d'assistance. 325

Pages.
Loi du 5 mai 1869 325
Proposition du Gouvernement concernant le service d'inspection générale des établissements d'aliénés. 325
Frais de surveillance et de contrôle des services d'assistance et de protection de l'enfance. 326
Participation de l'État à ces dépenses. 326
Proposition de la Commission sur la participation de l'État aux frais de surveillance et de contrôle du service des aliénés 327
Dépenses du service d'inspection générale et du Comité supérieur. 327
Dépenses du service des Commissions permanentes départementales. 32
Traitements des médecins secrétaires des Commissions permanentes 329
Indemnités de déplacement des membres des Commissions permanentes. 329
Établissement d'une taxe annuelle à percevoir pour tout aliéné placé sous la surveillance et la protection de la loi. 330
Frais d'administration provisoire des biens des aliénés, à prélever sur les revenus de ces biens, d'après un tarif 331
Nécessité d'étendre aux aliénés indigents le service des Commissions permanentes relatif à l'administration provisoire des biens 332
Avantage de cette partie du service pour les finances départementales. 332
Dépenses de l'État pour les établissements destinés aux aliénés criminels et aux condamnés devenus aliénés 334
Dépense à supporter par les départements pour les aliénés dits criminels. 335
Dépenses des condamnés aliénés à la charge de l'administration pénitentiaire. 335
Dépenses pour les expertises médico-légales à imputer sur les fonds de la justice criminelle. 335
Faculté attribuée à toute personne placée dans un établissement d'aliénés ou autre personne intéressée, de recourir à l'autorité judiciaire pour la mise en liberté 336
Dispositions de la loi belge relatives au recours au tribunal pour la mise en liberté d'une personne retenue comme aliénée 337
Modifications proposées par la Commission du Sénat, d'après la loi belge. 338
De la gratuité des procédures auxquelles donnent lieu les demandes de sortie adressées aux tribunaux. 340
Dispositions relatives à la correspondance des aliénés placés dans les établissements spéciaux 341
Dispositions relatives aux sorties à titre d'essai. 343
Pratique des sorties d'essai, sous le régime de la loi de 1838, qui n'a pas prévu ces sorties 344
Conditions auxquelles il convient de soumettre la pratique des sorties à titre d'essai. . . . 347
Notifications des sorties des aliénés au préfet, au procureur de la République, au maire de la commune. 349
Mesures relatives à la réintégration des aliénés dans l'asile, en cas de rechute. 349
Fixation d'un délai pour la réintégration dans l'asile d'un aliéné évadé. 350
De l'administration provisoire des biens des aliénés. 350
De l'interdiction comme mesure préable au placement d'un aliéné dans un asile. 351
Inconvénients de l'interdiction appliquée aux aliénés, avant la loi de 1838. 352
Règles nouvelles établies par la loi de 1838, pour l'administration provisoire des biens des aliénés non interdits. 353
Nomination d'un administrateur provisoire par le tribunal. 354
Désignation par le tribunal d'un mandataire spécial pour représenter l'aliéné en justice. . 355
Caractère facultatif de ce mandat spécial 355
Analogie entre l'administration provisoire instituée par la loi de 1838 et la tutelle. 356
Différence en ce qui concerne l'hypothèque sur les biens de l'administrateur 356
Significations à faire à une personne placée dans un établissement d'aliénés. 356
Désignation par le président du tribunal d'un notaire pour représenter un aliéné dépourvu d'administrateur provisoire, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations . 357
Cessation des pouvoirs des administrateurs provisoires. 358
Nomination d'un curateur à la personne des aliénés non interdits. 358
Critiques du système de la loi de 1838, sur l'administration des biens des aliénés et la protection de leurs intérêts. 359

Dispositions nouvelles proposées par le Gouvernement 362
Nomination par le président du tribunal d'un administrateur légal, pour toute personne aliénée placée dans un établissement privé. 363
Modifications apportées aux pouvoirs de l'administrateur provisoire des biens de l'aliéné placé dans un établissement public. 363
Obligation imposée à l'administrateur légal de soumettre au procureur de la République un état de la situation financière de l'aliéné 365
Droit pour le conjoint ou l'associé d'un aliéné commerçant, de conserver la direction des affaires sociales. 365
Nomination par le tribunal d'un administrateur judiciaire en remplacement de l'administrateur légal 365
Obligation pour le tribunal de nommer un curateur à la personne de l'aliéné, toutes les fois qu'il nomme un administrateur judiciaire. 366
Pouvoirs du curateur à la personne. 366
Durée des pouvoirs de l'administrateur provisoire et de l'administrateur judiciaire 367
Modifications proposées par la Commission du Sénat 367
Attribution, à la Commission permanente de l'administration provisoire des biens de tous les aliénés placés sous la protection de la loi. 367
Extension donnée aux pouvoirs de l'administrateur provisoire 368
Des pouvoirs à accorder à l'administrateur provisoire. 369
Non-gratuité des fonctions d'administrateur provisoire, admise dans le projet du Gouvernement, pour la gestion des intérêts des aliénés placés dans des établissements privés 371
Extension de la non-gratuité aux fonctions d'administrateur des biens des aliénés placés dans les établissements publics 371
Prescriptions relatives à l'emploi et à la conservation des sommes appartenant aux aliénés placés dans les établissements publics, et aux aliénés placés dans les établissements privés 372
Applications des dispositions de la loi du 27 février 1880 372
Faculté attribuée à l'administrateur provisoire d'exercer ses fonctions, sans attendre la décision de la Chambre du conseil sur le placement de l'aliéné dans un établissement 373
Obligation imposée à l'administrateur provisoire de présenter un état de la situation financière de l'aliéné 373
Disposition permettant de conserver la direction des affaires commerciales ou sociales, au conjoint ou à l'associé d'un aliéné commerçant 374
Extension de la même disposition au conjoint, ou à l'associé d'un aliéné engagé dans une exploitation agricole ou une entreprise industrielle 374
Disposition concernant la situation respective du conjoint ou de l'associé de l'aliéné et de l'administrateur provisoire, dans l'action en référé 375
Nomination d'un administrateur judiciaire des biens d'un aliéné 376
Nomination d'un curateur à la personne d'un aliéné. 377
Obligation pour le tribunal de nommer un curateur à la personne, toutes les fois qu'il est appelé à nommer un administrateur judiciaire. 378
Devoirs du curateur. 378
Nomination obligatoire d'un curateur à toute personne interdite, placée dans un établissement d'aliénés 379
Pouvoirs de l'administrateur judiciaire assimilés à ceux du tuteur l'exception de l'hypothèque légale. 379
Obligations imposées à l'administrateur judiciaire de présenter au curateur un état de situation de la fortune de l'aliéné 380
Signification à faire relativement à une instance en interdiction.. 380
Cessation des pouvoirs de l'administrateur provisoire, de l'administrateur judiciaire et du curateur à la personne. 380
De la validité des actes passés par l'aliéné non interdit placé dans un établissement. . . . 381
Disposition de la loi de 1838, qui permet d'intenter une action en nullité des actes faits

pag.
par une personne placée dans un établissement d'aliénés. 382
Progrès de l'opinion d'après laquelle le placement dans un établissement d'aliénés constitue une présomption d'incapacité civile 386
Objections contre la disposition proposée par le Gouvernement. 387
Modifications proposées par la Commission du Sénat. 388
Dispositions tendant à éviter les recours à l'appel, sur les décisions judiciaires rendues en exécution de la présente loi. 389
Dispositions de la loi de 1838 relatives aux pénalités. 390
Pénalités prescrites par l'Ordonnance de 1839 en ce qui concerne les établissements privés. 391
Critiques relatives à l'insuffisance des pénalités établies par la loi de 1838. 391
Nécessité de réprimer par des sanctions pénales les faits de sévices, voies de faits et attentats aux mœurs sur la personne d'un aliéné ou d'un idiot. 393
Nécessité de réprimer les actes de négligence ou de brutalité des gardiens d'aliénés. . . . 393
Nécessité de mesures ayant pour objet d'améliorer le recrutement des agents inférieurs des établissements d'aliénés 395
Dispositions proposées par la Commission du Sénat. 395
Dispositions transitoires. 397

NOTES ET DOCUMENTS

Note 1 (Art. 1, p. 20).

Tableaux statistiques extraits du tome VII (1884) de l'*Annuaire statistique*

TABLEAU DES ÉTABLISSEMENTS

TABLEAU n° 1. — *Mouvement général des aliénés par établissement*

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS	SITUATION	EXISTANT AU 1er JANVIER — Hommes.	EXISTANT AU 1er JANVIER — Femmes.	EXISTANT AU 1er JANVIER — Total.	ADMIS — Pour la première fois. Hommes.	ADMIS — Pour la première fois. Femmes.
							ASILE
1	Charenton	Saint-Maurice (Seine)	287	300	587	90	61
							ASILES
1	Prémontré	Aisne	345	401	746	75	62
2	Sainte-Catherine	Yseure (Allier)	196	209	405	59	48
3	Saint-Lizier	Ariège	108	140	248	24	19
4	Rodez	Aveyron	179	201	380	37	23
5	Saint-Pierre	Marseille (Bouches-du-Rhône)	522	517	1.039	173	130
6	La Trinité	Aix (*idem*)	368	326	694	61	40
7	Breuty	La Couronne (Charente-Inférieure)	131	208	339	35	16
8	Lafond	La Rochelle (*idem*)	159	150	309	19	27
9	Bourges	Cher	117	152	269	42	43
10	La Chartreuse	Dijon (Côte-d'Or)	226	254	480	80	67
11	Evreux	Eure	419	433	852	64	54
12	Bonneval	Eure-et-Loir	159	235	394	25	21
13	Saint-Athanase	Quimper (Finistère)	427	»	427	70	»
14	Toulouse	Haute-Garonne	439	432	871	63	36
15	Auch	Gers	192	245	437	31	20
16	Bordeaux	Gironde	»	529	529	»	115
17	Cadillac	*Idem*	421	»	421	136	»
18	Saint-Méen	Rennes (Ille-et-Vilaine)	293	372	665	65	100
19	Saint-Robert	Saint-Egrève (Isère)	330	367	697	69	76
20	Les Carmes	Dôle (Jura)	333	300	633	49	48
21	Blois	Loir-et-Cher	234	372	606	31	26
22	Saint-Alban	Lozère	153	188	341	14	12
23	Sainte-Gemmes	Maine-et-Loire	306	417	723	95	88
24	Châlons	Marne	174	278	452	84	56
25	Saint-Dizier	Haute-Marne	255	259	514	56	45
26	La Roche-Gandon	Mayenne (Mayenne)	252	300	552	37	35
27	Maréville	Laxou (Meurthe-et-Moselle)	619	703	1.322	118	88
28	Fains	Meuse	223	279	502	26	27
29	La Charité	Nièvre	149	221	370	31	32
30	Armentières	Nord	591	»	591	180	»
31	Bailleul	*Idem*	»	1.071	1.071	»	172
32	Alençon	Orne	215	213	428	24	31
33	Saint-Venant	Pas-de-Calais	»	519	519	»	46
34	Saint-Luc	Pau (Basses-Pyrénées)	299	283	582	80	56
35	Bron	Villeurbanne (Rhône)	564	678	1.242	157	177
36	Le Mans	Sarthe	200	289	489	62	66
37	Bassens	Savoie	309	273	582	40	37
38	Sainte-Anne	Paris (Seine)	436	446	882	188	7
39	Saint-Yon	Rouen (Seine-Inférieure)	»	1.028	1.028	»	149
40	Quatre-Mares-Saint-Yon	Sotteville-lès-Rouen (*idem*)	697	»	697	163	»
41	La Ville-Evrard	Neuilly-sur-Marne (Seine-et-Oise)	476	433	909	598	439
42	Vaucluse	Epinay-sur-Orge (*idem*)	391	363	754	276	331
43	Montdevergues	Avignon (Vaucluse)	618	528	1.146	108	79
44	La Roche-sur-Yon	Vendée	202	180	382	32	30
45	Naugeat	Haute-Vienne	313	287	600	97	72
46	Auxerre	Yonne	267	244	511	89	57
		TOTAUX	13.307	15.323	28.630	3.713	3.145

Note 1 (Art. 1, p. 20).

de la France, publié par le Ministère du Commerce.

FRANÇAIS D'ALIÉNÉS

et situation de l'effectif au 1er janvier et au 31 décembre 1881.

NUMÉROS D'ORDRE	PENDANT L'ANNÉE — Par suite de rechute, de réintégration. Hommes.	Par suite de rechute, de réintégration. Femmes.	TOTAL des sortis.	TOTAL des existants et des admis.	SORTIS PENDANT L'ANNÉE — Guéris. Hommes.	Guéris. Femmes.	Pour d'autres causes. Hommes.	Pour d'autres causes. Femmes.	Décédés. Hommes.	Décédés. Femmes.	TOTAL des sortis.	EXISTANT AU 31 DÉCEMBRE — Hommes.	EXISTANT AU 31 DÉCEMBRE — Femmes.	EXISTANT AU 31 DÉCEMBRE — Total.	NUMÉROS D'ORDRE
NATIONAL															
1	30	35	216	803	22	23	34	36	67	25	207	284	312	596	1
DÉPARTEMENTAUX															
1	28	24	189	935	39	30	15	16	36	38	174	358	403	761	1
2	21	21	149	554	7	11	29	6	46	34	133	194	227	421	2
3	18	29	96	338	2	3	6	3	14	19	49	128	161	289	3
4	12	5	77	457	15	9	26	27	18	18	107	175	175	350	4
5	47	33	383	1.422	30	38	82	35	86	63	334	544	544	1.088	5
6	23	13	137	831	20	20	32	4	49	41	166	351	314	665	6
7	4	6	61	400	12	2	5	7	21	25	72	132	196	328	7
8	9	17	102	441	8	12	8	3	11	15	57	160	194	354	8
9	3	2	92	361	11	6	6	4	37	22	86	108	167	275	9
10	8	2	157	637	20	11	28	28	37	38	162	229	246	475	10
11	22	13	155	1.097	18	22	29	15	39	35	158	419	430	849	11
12	11	7	64	458	7	8	5	5	17	18	60	166	232	398	12
13	15	»	85	512	28	»	11	»	40	»	79	433	»	433	13
14	22	16	137	1.008	28	25	14	11	49	21	148	433	427	860	14
15	8	53	112	549	6	8	2	7	29	25	77	194	278	472	15
16	»	48	163	692	»	28	»	63	»	64	155	»	537	537	16
17	40	»	176	597	34	»	39	»	86	»	159	438	»	438	17
18	30	40	235	900	28	47	20	34	35	23	187	305	408	713	18
19	28	25	198	895	33	27	26	23	24	26	159	344	392	736	19
20	12	11	120	753	14	31	8	5	39	34	131	333	289	622	20
21	11	11	79	685	11	7	14	19	18	28	97	233	355	588	21
22	»	»	26	367	2	3	3	1	14	12	35	158	184	332	22
23	21	17	221	944	30	36	30	40	45	28	209	317	418	735	23
24	13	18	171	623	7	9	21	19	35	41	132	208	283	491	24
25	12	21	134	658	9	10	15	9	42	47	132	257	259	516	25
26	10	15	97	649	9	13	19	11	33	33	118	238	293	531	26
27	37	140	383	1.705	37	27	32	33	71	89	289	634	782	1.416	27
28	13	56	122	624	5	6	16	14	24	37	102	217	305	522	28
29	9	3	75	445	11	8	9	7	15	21	71	134	220	354	29
30	26	»	206	797	22	»	32	»	128	»	202	595	»	595	30
31	»	50	222	1.295	»	56	»	57	»	107	220	»	1.073	1.073	31
32	12	10	77	505	11	8	5	4	24	24	76	211	218	429	32
33	»	30	76	595	»	12	»	18	»	17	69	»	526	526	33
34	8	7	151	733	30	15	23	8	33	21	130	301	302	603	34
35	33	28	295	1.637	46	54	51	34	101	88	394	556	687	1.243	35
36	14	28	170	659	21	11	20	25	28	20	125	207	297	504	36
37	6	15	98	680	8	13	14	12	28	20	95	305	280	585	37
38	310	236	781	1.663	192	132	53	32	238	119	766	451	446	897	38
39	»	44	193	1.221	»	49	»	34	»	110	193	»	1.028	1.028	39
40	34	»	197	894	39	»	32	»	115	»	206	688	»	688	40
41	45	38	1.120	2.029	92	50	223	303	201	110	981	603	445	1.048	41
42	51	45	706	1.460	70	61	113	277	136	79	736	402	322	724	42
43	21	16	224	1.370	28	22	17	9	55	56	187	647	536	1.183	43
44	6	6	74	456	14	12	11	3	18	12	72	197	187	384	44
45	25	16	210	810	31	21	32	24	75	46	229	297	284	581	45
46	20	22	138	649	27	19	9	21	33	33	142	257	250	507	46
	1.101	1.269	9.228	37.858	1.132	1.022	1.199	1.328	2.223	1.787	8.691	13.567	15.600	29.167	

TABLEAU n° 1. — *Mouvement général des aliénés par établissement et situation de l'effectif au 1er janvier et au 31 décembre 1881* (Suite).

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET SITUATION DES ÉTABLISSEMENTS — NOMS	SITUATION	EXISTANT AU 1er JANVIER — Hommes.	Femmes.	Total.	ADMIS PENDANT L'ANNÉE — Pour la première fois. — Hommes.	Femmes.	Par suite de rechute, de réintégration. — Hommes.	Femmes.	TOTAL des admis.	TOTAL des existants et des admis.	SORTIS PENDANT L'ANNÉE — Guéris. — Hommes.	Femmes.	Pour d'autres causes. — Hommes.	Femmes.	Décédés. — Hommes.	Femmes.	TOTAL des admis.	EXISTANT AU 31 DÉCEMBRE — Hommes.	Femmes.	Total.	NUMÉROS D'ORDRE
	QUARTIERS D'HOSPICE																					
1	Aurillac	Cantal	110	87	197	14	17	7	8	46	243	4	9	4	2	14	21	54	109	80	189	1
2	Saint-Brieuc	Côtes-du-Nord	»	251	251	»	66	»	11	77	328	»	11	»	11	»	36	58	»	270	270	2
3	Morlaix	Finistère	»	265	265	»	69	»	18	87	352	»	23	»	12	»	53	88	»	264	264	3
4	Saint-Charles	Montpellier (Hérault)	281	245	526	56	41	10	7	114	640	8	10	14	15	29	26	102	296	242	538	4
5	Tours	Indre-et-Loire	160	241	401	39	57	6	1	103	504	7	7	13	16	18	39	100	167	237	404	5
6	Nantes	Loire-Inférieure	296	445	741	103	102	16	19	240	981	12	23	40	40	48	40	203	315	463	778	6
7	Orléans	Loiret	272	322	594	41	41	12	22	116	710	14	29	15	13	26	21	118	270	322	592	7
8	Pontorson	Manche	190	156	346	19	13	10	8	50	396	6	4	9	2	10	11	42	194	160	354	8
9	Vannes	Morbihan	»	165	165	»	51	»	3	54	219	»	14	»	14	»	20	48	»	171	171	9
10	La Salpêtrière	Paris (Seine)	»	698	698	»	212	»	58	270	968	»	62	»	136	»	59	257	»	711	711	10
11	Bicêtre	Gentilly (*idem*)	631	»	631	193	»	152	»	345	976	44	»	160	»	120	»	324	652	»	652	11
12	La Providence	Niort (Deux-Sèvres)	311	252	563	62	52	43	28	185	748	30	12	31	27	36	39	175	319	254	573	12
13	Saint-Jacques	Montauban (Tarn-et-Garonne)	197	198	395	68	39	13	11	131	526	22	11	17	12	28	32	122	211	193	404	13
14	Poitiers	Vienne	39	136	175	43	29	»	4	76	251	13	18	22	7	3	10	73	44	134	178	14
		TOTAUX	2.487	3.461	5.948	638	189	269	198	1.894	7.842	160	233	325	307	332	407	1.764	2.577	3.501	6.078	
	ASILES PRIVÉS FAISANT FONCTION D'ASILES PUBLICS																					
1 2	Saint-Georges Sainte-Madeleine	Bourg (Ain)	528	860	1.388	131	165	16	20	332	1.720	16	36	33	46	108	72	311	518	891	1.409	1 2
3	Sainte-Marie de l'Assomption	Saint-Pons (Alpes-Maritimes)	152	180	332	53	45	6	6	110	442	22	13	4	2	29	13	83	156	203	359	3
4	*Idem*	Privas (Ardèche)	315	355	670	58	41	19	25	143	813	20	13	22	15	35	28	133	315	365	680	4
5	Saint-Joseph de Cluny	Limoux (Aude)	221	248	469	43	49	6	6	104	573	14	9	13	8	19	17	80	224	269	493	5
6	Bon-Sauveur	Caen (Calvados)	432	663	1.095	59	71	37	37	204	1.299	24	26	7	15	35	52	179	442	678	1.120	6
7	Sainte-Marie de la Cellette	Monestier-Merlines (Corrèze)	355	»	355	63	»	10	»	73	428	8	»	7	»	33	»	48	380	»	380	7
8	Léhon	Côtes-du-Nord	629	»	629	82	»	42	»	124	753	42	»	13	»	54	»	109	644	»	644	8
9	Sainte-Marie de l'Assomption	Montredon (Haute-Loire)	162	341	503	33	57	9	10	109	612	12	19	9	4	15	33	92	168	352	520	9
10	Leyme	Lot	316	255	571	32	27	15	9	83	654	12	10	9	10	37	20	98	305	251	556	10
11	Bon-Sauveur	Pont-l'Abbé-Picauville (Manche)	322	361	683	31	11	46	53	141	824	11	12	6	7	30	27	93	352	379	731	11
12	*Idem*	Saint-Lô (*idem*)	»	259	259	»	17	»	34	51	310	»	6	»	10	»	26	42	»	268	268	12
13	Lommelet	Marquette-lès-Lille (Nord)	564	»	564	83	»	36	»	119	683	35	»	33	»	44	»	112	571	»	571	13
14	Clermont	Oise	852	766	1.618	206	171	55	32	464	2.082	44	51	85	49	131	97	457	853	772	1.625	14
15	Sainte-Marie de l'Assomption	Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)	111	567	678	20	79	9	18	126	804	16	39	9	14	9	60	147	106	551	657	15
16	Saint-Jean de Dieu	Lyon (Rhône)	799	»	779	141	»	51	»	192	971	34	»	45	»	115	»	194	777	»	777	16
17	Albi	Tarn	233	187	420	43	33	3	9	88	508	12	9	4	6	21	17	69	242	197	439	17
		TOTAUX	5.971	5.042	11.013	1.078	766	360	259	2.463	13.476	322	243	299	186	735	462	2.247	6.053	5.176	11.229	

TABLEAU n° 1. — *Mouvement général des aliénés par établissement et situation de l'effectif au 1er janvier et au 31 décembre 1881* (Suite).

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET SITUATION DES ÉTABLISSEMENTS — NOMS	SITUATION	EXISTANT AU 1er JANVIER — Hommes.	Femmes.	Total.	ADMIS — Pour la première fois. Hommes.	Femmes.	PENDANT L'ANNÉE — Par suite de rechute, de réintégration. Hommes.	Femmes.	TOTAL des admis.	TOTAL des existants et des admis.	SORTIS PENDANT L'ANNÉE — Guéris. Hommes.	Femmes.	Pour d'autres causes. Hommes.	Femmes.	Décédés. Hommes.	Femmes.	TOTAL des sortis.	EXISTANT AU 31 DÉCEMBRE — Hommes.	Femmes.	Total.	NUMÉROS D'ORDRE
	ASILES PRIVÉS NE RECEVANT PAS DE PENSIONNAIRES INDIGENTS																					
1	Saint-Paul	Saint-Remy (Bouches-du-Rhône)	24	23	47	3	6	»	3	12	59	1	3	2	5	3	2	16	21	22	43	1
2	Bégard	Côtes-du-Nord	10	6	16	7	1	1	»	9	25	»	1	4	1	6	»	12	8	5	13	2
3	Toulouse	Haute-Garonne	»	383	383	»	20	»	79	99	482	»	7	»	11	»	42	60	»	422	422	3
4	Castel-d'Andorte	Bouscat (Gironde)	61	46	107	18	13	5	»	36	143	3	3	8	4	9	4	28	64	51	115	4
5	Montpellier	Hérault	36	9	45	17	9	4	»	30	75	8	5	3	3	6	»	25	40	10	50	5
6	Dôle	Jura	17	11	28	5	5	»	1	11	39	»	3	6	3	1	»	13	15	11	26	6
7	Nantes	Loire-Inférieure	32	22	54	6	2	3	1	12	66	1	»	5	2	5	»	13	30	23	53	7
8	Saint-Nicolas-du-Port	Meurthe-et-Moselle	10	10	20	3	8	6	3	20	40	3	3	2	3	4	2	17	10	13	23	8
9	La Malgrange	Jarville (*idem*)	»	96	96	»	18	»	9	27	123	»	16	»	17	»	3	36	»	87	87	9
10	Saint-Vincent-de-Paul	Lyon (Rhône)	9	5	14	12	6	2	»	20	34	3	1	1	2	6	1	17	10	7	17	10
11	Champvert	*Idem*	»	67	67	»	21	»	10	31	98	»	16	»	16	»	2	34	»	64	64	11
12	Clermont	La Croix-Rousse (*idem*)	48	30	78	33	13	3	4	53	131	10	4	14	7	8	1	44	52	35	87	12
13	Vaugneray	Rhône	»	99	99	»	»	»	»	»	99	»	»	»	4	»	6	10	»	89	89	13
14	Esquirol	Ivry-sur-Seine (Seine)	44	35	79	30	13	6	6	55	134	14	8	8	7	9	1	47	49	38	87	14
15	Falret	Vanves (*idem*)	47	51	98	20	16	8	5	49	147	4	2	15	16	7	3	47	49	51	100	15
16	Rivet	Saint-Mandé (*idem*)	»	65	65	»	22	»	3	23	90	»	12	»	19	»	7	38	»	52	52	16
17	Château Saint-James	Neuilly (*idem*)	14	19	33	12	7	1	2	22	55	»	5	7	2	6	3	23	11	18	32	17
18	Villa Penthièvre	Sceaux (*idem*)	10	12	22	31	14	4	»	49	71	7	1	13	5	4	4	34	21	16	37	18
19	Mesnet et Mottet	Rue de Charonne, Paris (*idem*)	30	38	68	23	15	4	3	45	113	3	5	14	14	7	4	47	33	33	66	19
20	Brierre de Boismont	Faubourg St-Antoine, Paris (*idem*)	9	»	9	1	»	»	»	1	10	1	»	»	»	»	»	1	9	»	9	20
21	Meuriot	Rue Berton, à Passy (*idem*)	56	41	97	14	9	3	4	30	127	1	1	9	4	8	4	27	55	45	100	21
22	Couderc	Rue Picpus, n° 10, Paris (*idem*)	24	31	55	19	19	6	3	47	102	3	1	12	16	9	5	46	25	31	56	22
23	Reboul-Richebracques	Rue Picpus, n° 90, Paris (*idem*)	35	30	65	51	28	7	13	99	164	5	7	36	21	16	6	91	36	37	73	23
24	Dames Bonnemain et ve Falinski	Rue de la Glacière, Paris (*idem*)	2	13	15	»	3	»	3	6	21	»	3	»	2	2	2	9	»	12	12	24
25	Château de Suresnes	Quai de Suresnes, n° 23	13	7	20	11	11	3	2	27	47	2	7	4	3	1	»	17	20	10	30	25
	TOTAUX		531	1.149	1.680	316	279	66	154	815	2.495	69	114	166	184	117	102	752	561	1.182	1.743	
	TOTAUX GÉNÉRAUX (1881)		22.583	25.275	47.858	5.835	5.040	1.826	1.915	14.616	62.474	1.705	1.635	2.023	2.041	3.474	2.783	13.661	24.042	25.770	48.813	1881
Rappel des années	1880		22.101	24.964	47.065	7.139	6.204	1.680	1.512	16.535	63.600	1.738	1.627	3.634	3.120	3.235	2.688	16.042	22.313	25.245	47.558	1880
	1879		21.701	24.378	46.079	5.440	4.696	1.691	1.513	13.340	59.419	1.589	1.421	1.923	1.759	3.174	2.641	12.507	22.146	24.766	46.912	1879
	1878		21.374	23.952	45.326	5.555	4.629	1.727	1.523	3.434	58.760	1.662	1.486	2.129	1.732	3.109	2.476	12.594	21.756	24.410	46.166	1878
	1877		20.722	23.245	43.967	5.361	4.673	1.635	1.676	13.345	57.312	1.597	1.449	1.881	1.850	2.866	2.343	11.986	21.374	23.952	45.326	1877

TABLEAU n° 2. — *Mouvement général d'entrée et de sortie des aliénés classés d'après la nature de leur maladie (1881).*

NATURE des ETABLISSEMENTS	ESPÈCES DE FOLIES	EXISTANT AU 1er JANVIER 1881			ADMIS DANS L'ANNÉE 1881								TOTAL DES ADMIS			TOTAL des existants et des admis.	Par guérison.	
					Pour la 1re fois dans un asile.		Par suite de rechute.		Par réintégration apr. évasion ou sortie avant guérison.		Venant d'un autre asile.							
		Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Total.		Hommes.	Femmes.
Asile national (Charenton).	Folie simple et épileptique. . .	160	206	366	36	45	16	23	1	2	4	5	57	75	132	498	22	23
	Folie paralytique.	96	6	102	34	6	5	»	»	1	4	»	43	7	50	152	»	»
	Démence sénile .	7	78	85	20	10	»	»	»	»	»	2	20	12	32	117	»	»
	Idiotie et crétinisme	24	10	34	»	»	»	»	»	2	»	»	»	2	2	36	»	»
	TOTAL . . .	287	300	587	90	61	21	23	1	5	8	7	120	96	216	803	22	23
Asiles départementaux.	Folie simple et épileptique. . .	9.198	11.454	20.652	2.279	2.256	619	585	105	142	90	212	3.093	3.195	6.288	26.940	1.090	1.000
	Folie paralytique.	1.013	625	1.638	789	244	106	65	42	22	38	105	975	436	1.411	3.049	25	12
	Démence sénile .	1.284	1.718	3.002	399	507	16	10	29	9	15	82	459	608	1.067	4.069	5	6
	Idiotie et crétinisme	1.812	1.526	3.338	246	138	19	6	9	4	13	27	287	175	462	3.800	12	4
	TOTAL . . .	13.307	15.323	28.630	3.713	3.145	760	666	185	177	156	426	4.814	4.414	9.228	37.858	1.132	1.022
Quartiers d'hospice.	Folie simple et épileptique. . .	1.823	2.604	4.427	444	607	81	105	95	35	60	45	680	792	1.472	5.899	157	225
	Folie paralytique.	129	74	203	65	28	2	1	5	1	9	2	81	32	113	316	1	2
	Démence sénile .	164	328	492	45	84	»	»	»	»	5	2	50	86	136	628	»	4
	Idiotie et crétinisme	371	455	826	84	70	1	2	2	2	9	3	96	77	173	999	2	2
	TOTAL . . .	2.487	3.461	5.948	638	789	84	108	102	38	83	52	907	987	1.894	7.842	160	233
Asiles privés faisant fonction d'asiles publics.	Folie simple et épileptique. . .	4.238	3.883	8.121	683	594	161	109	45	4	88	98	977	805	1.782	9.903	318	240
	Folie paralytique.	477	174	651	200	29	2	2	3	»	23	18	228	49	277	928	1	1
	Démence sénile .	437	405	842	111	100	»	»	1	3	16	14	128	117	245	1.087	1	1
	Idiotie et crétinisme	819	580	1.399	84	43	6	3	3	»	12	8	105	54	159	1.558	2	1
	TOTAL . . .	5.971	5.042	11.013	1.078	766	169	114	52	7	139	138	1.438	1.025	2.463	13.476	322	243
Asiles privés proprement dits.	Folie simple et épileptique. . .	268	787	1.055	148	250	22	48	12	13	8	65	190	376	566	1.021	64	107
	Folie paralytique.	126	22	148	137	8	12	4	4	3	5	6	158	21	179	327	3	1
	Démence sénile .	115	289	404	29	20	»	»	»	»	2	6	31	26	57	461	1	6
	Idiotie et crétinisme	22	51	73	2	1	1	2	»	»	»	7	3	10	13	86	1	»
	TOTAL . . .	531	1.149	1.680	316	279	35	54	16	16	15	84	382	433	815	2.495	69	114
Tous les établissements réunis.	Folie simple et épileptique. . .	15.687	18.934	34.621	3.590	3.752	899	870	258	196	250	425	4.997	5.243	10.240	44.861	1.651	1.595
	Folie paralytique.	1.841	901	2.742	1.225	315	127	72	54	27	79	131	1.485	545	2.030	4.772	30	16
	Démence sénile .	2.007	2.818	4.825	604	721	16	10	30	12	38	106	688	849	1.537	6.302	7	17
	Idiotie et crétinisme	3.048	2.622	5.670	416	252	27	13	14	8	34	45	491	318	809	6.479	17	7
	TOTAL . . .	22.583	25.275	47.858	5.835	5.040	1.069	965	356	243	401	707	7.661	6.955	14.616	62.474	1.705	1.635

SORTIS										DÉCÉDÉS						TOTAL DES SORTIS et des décédés.			RESTANT au 31 DÉCEMBRE 1881			JOURNÉES DE PRÉSENCE	
Par amélioration.		Par évasion.		Pour cause de transfèrement.		Pour d'autres causes.		Par maladie.		Par accident.		Par suicide.											
Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.
9	8	1	»	2	2	3	26	16	5	»	»	»	2	53	66	119	164	215	379	56.238	79.570
7	»	»	»	2	»	2	»	34	5	»	»	»	»	45	5	50	94	8	102	34.021	2.681
»	»	»	»	3	»	2	»	17	13	»	»	»	»	24	13	37	3	77	80	8.399	26.385
»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	1	23	12	35	6.821	3.498
16	8	1	»	10	2	7	26	67	23	»	»	»	2	123	84	207	284	312	596	105.479	112.134
345	403	127	17	93	381	178	195	997	1.059	1	1	5	6	2.836	3.062	5.898	9.455	11.587	21.042	3.374.869	4.206.551
65	40	2	2	256	160	40	8	606	207	1	»	1	»	996	369	1.365	992	692	1.684	412.314	220.277
8	19	4	1	31	59	34	21	485	471	1	»	»	»	488	577	1.065	1.255	1.749	3.004	500.139	688.186
20	7	6	4	34	59	16	12	126	43	»	»	»	»	234	129	363	1.865	1.572	3.437	627.433	538.187
438	469	139	23	454	599	268	236	2.214	1.780	3	1	6	6	4.334	4.137	8.691	13.567	15.600	29.167	4.914.735	5.653.201
153	137	9	»	35	79	30	40	230	237	1	»	1	1	616	719	1.335	1.887	2.677	4.564	699.086	930.301
9	1	2	»	13	10	15	10	53	14	»	»	1	»	94	37	131	116	69	185	44.748	25.866
3	4	»	»	2	10	20	4	25	100	»	»	»	»	50	122	172	164	292	456	63.107	114.800
5	3	3	»	9	3	17	4	21	55	»	»	»	»	57	69	126	410	463	873	133.277	157.022
170	145	14	»	59	104	82	58	329	406	1	»	2	1	817	947	1.764	2.577	3.501	6.078	940.218	1.227.989
101	107	29	1	28	19	86	30	356	247	1	1	2	2	921	657	1.578	4.294	4.031	8.325	1.570.989	1.436.419
6	3	2	»	1	1	22	1	184	57	1	»	1	»	221	63	284	484	160	644	182.819	59.367
1	1	2	»	3	6	3	3	117	108	»	»	»	»	127	119	246	438	403	841	165.408	154.819
1	1	2	»	3	1	6	2	73	47	»	»	»	»	87	52	139	837	582	1.419	293.628	209.930
109	112	35	1	38	27	117	35	730	459	2	1	3	2	1.356	891	2.247	6.053	5.176	11.229	2.212.844	1.857 535
48	80	1	2	17	37	20	14	28	68	»	»	2	»	180	338	518	278	825	1.103	106.261	308.094
25	2	»	1	24	2	18	2	76	8	»	»	»	»	146	16	162	138	27	165	63.380	9.253
1	6	»	»	6	2	1	4	8	26	»	»	»	»	20	44	64	126	271	397	45.040	100.302
»	2	»	»	2	»	»	»	3	»	»	»	»	»	6	2	8	19	59	78	6.320	18.425
77	90	1	3	49	11	39	20	115	102	»	»	2	»	352	400	752	561	1.182	1.743	221.001	436.074
656	735	167	20	175	518	317	315	1.627	1.616	3	2	10	11	4.606	4.842	9.448	16.078	19.333	35.413	5.807.443	6.960.935
112	46	6	3	299	113	97	21	953	291	2	»	3	»	1.502	490	1.992	1.824	956	2.780	737.282	317.444
16	30	6	1	67	77	60	32	652	718	1	»	»	»	709	875	1.584	1.896	2.792	4.778	782.093	1.081.492
26	13	11	4	69	65	39	18	228	145	»	»	»	»	385	252	637	3.154	2.688	5.842	1.067.479	927.062
810	824	190	28	610	773	513	416	3.455	2.770	6	2	13	11	7.202	6.459	13.661	23.042	25.771	48.813	8.439.297	9.286.933

TABLEAU n° 3. — *Aliénés à la charge du département (1881).*

DÉPARTEMENTS	SITUATION AU 1er JANVIER 1881 — NOMBRE DES ALIÉNÉS traités. dans les asiles départementaux.	dans les quartiers d'hospice.	dans les asiles privés.	NOMBRE des aliénés traités. dans le département de leur domicile.	dans les autres départements.	TOTAL GÉNÉRAL des aliénés à la charge du département. Hommes.	Femmes.	TOTAL	DÉPENSES EFFECTUÉES — FONDS FOURNIS par les communes.	par les hospices.	par les familles.	par le département.	TOTAL
									fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Ain	»	»	308	308	»	144	164	308	22.118	60	10.942	64.680	97.800
Aisne	438	»	»	438	»	208	230	438	40.265	»	10.860	115.717	166.842
Allier	352	»	»	352	»	178	174	352	14.000	»	7.000	94.500	115.500
Alpes (Basses)	145	1	»	»	146	83	63	146	11.852	»	8.833	49.969	70.654
Alpes (Hautes)	71	»	»	»	71	41	30	71	3.439	495	2.984	26.080	32.998
Alpes-Maritimes	1	»	333	332	2	154	180	334	22.384	»	3.691	93.806	119.881
Ardèche	»	»	285	285	»	159	126	285	32.688	»	11.396	66.805	110.889
Ardennes	190	»	»	»	190	110	80	190	13.908	»	3.416	71.123	88.447
Ariège	164	»	»	157	7	92	72	164	9.979	»	2.721	48.191	60.891
Aube	167	»	»	»	167	89	78	167	22.276	»	3.644	50.641	76.561
Aude	»	»	260	260	»	126	134	260	31.269	»	9.718	68.292	109.279
Aveyron	306	»	»	306	»	152	154	306	18.316	»	7.812	89.305	115.433
Bouches-du-Rhône	836	4	5	841	24	414	451	865	197.744	»	17.111	198.273	413.128
Calvados	»	»	530	530	»	200	330	530	42.435	»	6.489	145.641	194.565
Cantal	»	197	»	197	»	110	87	197	13.777	»	8.558	46.869	69.204
Charente	212	»	»	212	»	106	106	212	19.554	»	5.709	73.285	98.548
Charente-Inférieure	309	»	»	309	»	159	150	309	26.224	»	4.140	70.659	101.023
Cher	269	»	»	269	»	117	152	269	20.689	»	2.742	63.036	86.467
Corrèze	»	»	221	129	92	129	92	221	14.391	»	5.086	63.488	82.965
Corse	97	»	»	»	97	60	37	97	8.132	»	»	35.988	44.120
Côte-d'Or	480	»	»	480	»	226	254	480	36.596	»	13.402	74.628	124.626
Côtes-du-Nord	»	210	276	210	276	276	210	486	22.580	»	14.672	150.098	187.350
Creuse	122	»	»	»	122	82	40	122	9.236	»	2.522	50.550	62.308
Dordogne	8	2	345	»	355	203	152	355	24.650	»	10.225	111.790	146.665
Doubs	216	»	»	»	216	121	95	216	24.522	»	3.966	88.032	116.520
Drôme	20	»	299	»	319	152	167	319	14.102	»	11.005	94.997	120.104
Eure	526	»	»	526	»	257	269	526	41.624	»	9.482	188.842	239.948
Eure-et-Loir	263	»	»	263	»	120	143	263	28.855	»	11.662	83.699	124.216
Finistère	299	215	»	514	»	299	215	514	38.192	»	8.077	126.731	173.000
Gard	381	»	»	»	381	211	170	381	62.000	»	16.000	104.100	182.100
Garonne (Haute-)	871	»	»	871	»	439	432	871	50.999	50.000	11.792	42.272	155.063
Gers	437	»	»	437	»	192	245	437	15.965	»	9.254	47.716	72.935
Gironde	950	»	»	950	»	421	529	950	55.000	»	10.000	165.000	230.000
Hérault	»	391	»	391	»	205	186	391	53.089	6.800	14.641	117.396	191.926
Ille-et-Vilaine	456	»	»	456	»	205	251	456	40.500	»	10.000	117.000	167.500
Indre	95	»	1	»	96	62	34	96	7.648	»	3.057	35.334	46.039
Indre-et-Loire	»	303	»	303	»	144	159	303	30.829	5.694	5.963	103.674	146.162
Isère	697	»	»	697	»	330	367	697	89.333	»	22.591	124.245	236.169
Jura	294	»	»	294	»	161	133	294	22.741	»	6.678	95.437	124.856
Landes	129	»	»	»	129	67	62	129	5.511	»	815	50.002	56.328
Loir-et-Cher	206	1	»	206	1	107	100	207	13.408	»	9.319	58.675	81.402
Loire	»	»	745	»	745	393	352	745	83.734	752	15.328	154.570	254.384
Loire (Haute-)	»	»	219	216	3	140	79	219	17.035	»	12.404	45.998	75.437
Loire-Inférieure	»	555	»	555	»	212	343	555	83.590	»	19.814	169.392	272.796
Loiret	»	361	»	361	»	172	189	361	40.560	»	13.000	92.586	146.146
Lot	»	»	234	234	»	128	106	234	17.134	»	7.129	89.988	114.251
Lot-et-Garonne	23	148	»	»	171	87	84	171	9.469	»	8.061	61.453	78.983
Lozère	153	»	»	153	153	77	76	153	5.069	»	1.689	55.887	62.645
A reporter	10.203	2.388	4.061	13.042	3.610	8.320	8.332	16.652	1.529.111	63.801	415.402	4.236.440	6.244.754

TABLEAU n° 3. — *Aliénés à la charge du département (1881)* (Suite).

DÉPARTEMENTS	SITUATION AU 1er JANVIER 1881 — NOMBRE DES ALIÉNÉS traités. dans les asiles départementaux.	dans les quartiers d'hospice.	dans les asiles privés.	NOMBRE des aliénés traités. dans le département de leur domicile.	dans les autres départements.	TOTAL GÉNÉRAL des aliénés à la charge du département. Hommes.	Femmes.	TOTAL	DÉPENSES EFFECTUÉES — FONDS FOURNIS par les communes.	par les hospices.	par les familles.	par le département.	TOTAL
									fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Report	10.203	2.388	4.061	13.042	3.610	8.320	8.332	16.652	1.529.111	63.801	415.402	4.236.440	6.244.754
Maine-et-Loire	538	»	»	538	»	232	306	538	41.159	»	11.064	202.231	254.454
Manche	»	233	233	456	»	217	239	456	27.121	»	13.594	118.415	169.130
Marne	321	»	»	321	»	131	190	321	44.967	»	6.384	99.348	150.699
Marne (Haute-)	190	»	»	190	»	96	94	190	14.848	»	9.343	55.346	79.537
Mayenne	425	»	»	424	1	204	221	425	29.733	»	6.691	141.808	178.142
Meurthe-et-Moselle	448	»	»	448	»	210	238	448	38.098	»	12.980	73.682	124.760
Meuse	320	»	»	320	»	149	171	320	21.359	»	13.539	78.939	112.737
Morbihan	»	135	211	135	211	187	159	346	24.000	»	6.700	97.000	127.700
Nièvre	262	»	»	262	»	106	152	262	17.985	»	3.800	55.831	77.616
Nord	1.314	»	300	1.614	»	798	816	1.614	190.941	»	22.468	291.379	504.788
Oise	»	»	301	301	»	164	137	301	25.000	»	5.000	105.000	135.000
Orne	368	»	54	368	54	218	204	422	7.933	»	26.225	143.711	177.869
Pas-de-Calais	286	»	285	286	285	285	286	571	45.149	»	9.564	164.343	219.056
Puy-de-Dôme	»	»	440	217	223	232	208	440	18.000	»	12.000	114.500	144.500
Pyrénées Basses	233	»	»	233	»	121	112	233	10.592	»	2.523	60.111	73.226
Pyrénées Hautes	98	1	1	»	100	61	39	100	10.621	»	1.351	31.762	43.734
Pyrénées-Orientales	»	»	136	»	136	66	70	136	13.249	»	8.934	35.834	60.017
Rhin Ht) Belfort	33	»	»	»	33	18	15	33	3.862	»	1.578	10.560	16.000
Rhône	1.164	»	278	1.281	141	650	772	1.442	178.406	30.000	31.879	394.082	637.367
Saône Haute	199	»	»	»	199	123	76	199	28.047	»	16.357	52.656	97.060
Saône-et-Loire	»	»	420	»	420	206	214	420	43.260	»	23.098	113.388	181.746
Sarthe	337	»	»	337	»	142	195	337	7.000	»	24.500	105.000	136.500
Savoie	246	»	»	245	1	135	111	246	16.983	»	5.805	72.379	95.167
Savoie Haute	267	»	»	»	267	154	113	267	18.371	»	12.532	90.331	121.434
Seine	5.200	1.600	1.169	2.211	5.758	3.333	4.636	7.969	1.834.765	»	267.092	(1)2.504.044	4.605.901
Seine-Inférieure	1.480	»	1	1.476	5	642	839	1.481	243.990	95	23.116	391.777	658.978
Seine-et-Marne	1	»	233	»	234	128	106	234	24.713	»	15.360	73.701	113.804
Seine-et-Oise	11	9	372	»	422	193	229	422	39.391	»	29.660	126.448	195.499
Sèvres (Deux-)	»	214	»	214	»	114	100	214	23.475	»	10.944	65.243	99.662
Somme	»	»	258	»	258	133	125	258	19.139	»	6.075	94.911	120.125
Tarn	»	»	306	306	»	183	123	306	29.028	»	14.467	80.345	123.840
Tarn-et-Garonne	»	395	»	395	»	197	198	395	18.861	»	7.305	51.519	77.685
Var	215	4	5	»	224	128	96	224	25.300	»	12.000	84.000	121.300
Vaucluse	362	»	»	362	»	171	191	362	33.282	»	8.585	60.633	102.500
Vendée	311	»	»	311	»	163	148	311	21.466	»	6.896	77.451	105.813
Vienne	»	175	»	175	»	39	136	175	12.400	»	9.200	78.000	99.600
Vienne (Haute-)	256	»	»	256	»	119	137	256	35.058	»	2.389	58.741	96.188
Vosges	203	»	»	»	203	109	94	203	19.716	»	4.754	77.784	102.254
Vonne	511	»	»	511	»	267	244	511	25.870	»	10.746	57.262	93.878
TOTAUX (1881)	25.832	5.154	9.044	27.235	12.785	19.144	20.872	40.016	4.814.379	93.896	1.145.810	10.825.935	16.880.020
Rappel des années 1880	26.068	5.166	8.784	29.374	10.644	19.101	20.917	40.018	4.761.893	42.573	1.107.149	10.669.088	16.580.703
Rappel des années 1879	26.126	4.733	7.309	26.305	11.863	18.182	19.986	38.168	4.681.846	43.201	1.000.889	10.754.279	16.480.215
Rappel des années 1878	24.838	4.713	7.716	25.218	12.049	17.713	19.554	37.267	4.394.064	42.459	1.108.485	10.245.473	15.790.481
Rappel des années 1877	23.101	5.044	7.870	24.031	11.984	17.156	18.859	36.015	4.170.478	62.059	1.178.295	9.975.159	15.385.991

(1) On a compris dans ce chiffre de 2.504.044 francs une somme fournie par les départements autres que celui de la Seine, par l'Etat et les gouvernements étrangers.

Note 2 (Art. 1er, p. 25).

Etudes faites en Belgique sur les causes de l'encombrement des asiles d'aliénés et sur les moyens d'y remédier.

En 1869, la Société de médecine de Gand mit au concours les questions suivantes : *Quelles sont les causes de l'augmentation toujours croissante de la population des asiles d'aliénés? — Y a-t-il lieu d'y remédier et par quels moyens peut-on y parvenir ?*

Le mémoire du docteur Dufour, auquel le prix fut donné, se terminait par ces conclusions :

« L'augmentation de la population des asiles a plusieurs origines. Elle tient : au mouvement philanthropique en faveur des aliénés et à la création de nombreux asiles; — à certaines admissions d'individus inoffensifs; — à l'admission tardive des aliénés curables, ce qui diminue leurs chances de guérison et plus tard éternise leur séjour; — au peu de fréquence des sorties par guérison, dans les asiles mal organisés et défectueux; — au maintien dans les asiles, à défaut d'autres moyens d'assistance, d'un certain nombre d'incurables et d'inoffensifs, ce qui contribue généralement à produire un excédent des admissions sur les sorties et décès, excédent qui, dans beaucoup d'établissements, s'augmente ainsi chaque année, si l'on n'y prend garde, et finit par amener l'encombrement.

« La civilisation *actuelle* est fatale à quelques intelligences et augmente le nombre des fous. »

L'auteur proposait de remédier à ce mal, qui réclamait des mesures urgentes :

« En restreignant les admissions aux dangereux et aux curables, qui doivent être traités, à l'asile, le plus vite possible. « Pour cela, disait-il, il faut avoir des médecins spéciaux préposés aux admissions et il est nécessaire, en outre, de développer l'enseignement clinique des maladies mentales » :

« Par la création de nouveaux *asiles de traitement* dans les contrées qui en manquent ;

« Par l'amélioration de ceux qui existent, la généralisation du travail agricole et la création d'ateliers à l'intérieur ;

« Disséminer, autant que possible, les habitations destinées aux aliénés; instituer dans les asiles des bibliothèques, des salles de lecture, des jeux, une école pour les enfants et les adultes, etc. Par ces moyens, on augmentera le nombre des guérisons... ;

« Essayer l'éducation des imbéciles et des idiots ;

« Après un séjour limité, renvoi des incurables inoffensifs dès que le médecin le jugera convenable ;

« Généraliser le système des sorties par essai;

« Secours à domicile, chez les parents ou chez des étrangers, pour les fous inoffensifs, calmes incurables, principalement s'ils sont capables de travailler;

« Placement des infirmes ou invalides dans des hospices et de ceux qui sont parfois agités, au voisinage d'un asile afin de pouvoir les réintégrer au besoin;

« Les infirmes, vieillards, enfants inoffensifs devront surtout être reçus dans les hospices communaux où ils seront près de leurs parents.

« A défaut de secours à domicile, qui sont d'une organisation difficile, assistance dans les habitations proche des asiles; sinon, refuge dans des colonies agricoles détachées. »

Le docteur Lentz, directeur-médecin de l'asile de Froidmont, qui obtint le second prix, admettait les mêmes causes. Il cherchait dans l'application du système familial Gheel le grand remède à l'encombrement des asiles. La création de colonies à l'instar de Gheel était, suivant lui, la meilleure solution des difficultés présentes et le plus sûr moyen d'assurer l'avenir de l'assistance des aliénés. Il a décrit, sous le nom d'*Asile familial*, une colonie idéale, à fonder en achetant de vastes espaces dans lesquels on disséminerait des constructions occupées par des nourriciers et des malades et au centre desquels serait établi un asile pour les arrivants et les insoumis.

Cet *Asile central* serait le premier noyau. « Quant à la colonie, dit M. Lentz, ce sera une œuvre du temps, dont l'asile fera les frais à l'aide de son personnel et de ses ressources. Dix habitations rustiques suffiront au début. L'asile commencera par être une véritable *ferme-asile*. Sa première occupation sera de défricher des terres incultes ; à mesure que les colons se présenteront, les aliénés les plus calmes et les plus dociles seront placés au dehors et de nouvelles demeures seront construites dans les endroits appropriés. »

Le docteur Ingels, qui fit, en 1870, au nom de la Société de médecine de Gand, un rapport sur ce concours, en résumait les principaux résultats en ces termes : « Il résulte pour nous de l'étude de ces quatre mémoires, qu'il n'est pas du tout établi que le nombre des aliénés soit plus grand aujourd'hui qu'autrefois, mais que, par suite de connaissances plus exactes sur la folie, par suite de la confiance des familles et d'autres causes, le nombre des aliénés qui viennent demander les secours de l'asile est plus nombreux. La conséquence pratique qui découle de cet état de choses, c'est qu'il faut proportionner les remèdes au mal qu'il s'agit de combattre; il faut donc multiplier les secours

mais les multiplier de façon à aider efficacement et à ne pas trop augmenter les charges de la société. Nous ne voulons pas rentrer ici dans la discussion des divers modes d'assistance à donner aux aliénés. Nous ajouterons seulement que le mode qui semble être le plus en faveur aujourd'hui, c'est l'asile ordinaire, complété par une colonie-annexe dans le sens de Gheel. En effet, trois de nos concurrents recommandent ce système et le préconisent sur la ferme-asile, qui, jusqu'à présent, semblait mériter l'approbation de tous les hommes compétents. Nous laissons à l'avenir le soin de décider si la pratique viendra confirmer les avantages que théoriquement on attribue au système de Gheel, complété par l'asile fermé. »

Note 3 (Art. 1er, p. 36).

Opinion du docteur Cyon sur le système de Clermont (ferme annexée à l'asile d'aliénés).

M. le docteur Cyon, de St-Pétersbourg, a publié il y a une dizaine années, dans le 42e volume des *Archives cliniques* de Virchow, un travail qui a été analysé dans les *Annales médico-psychologiques* (janvier 1874). par M. le docteur Dagonet. L'auteur s'attachait à établir que la Russie, par le bas prix du sol, la dissémination de sa population agricole, se prêterait mieux qu'aucun autre à l'application du système de Gheel, si ce système était bon en lui-même. Mais après l'avoir étudié sur place, l'auteur concluait qu'il est très inférieur, à tous les points de vue, au système des asiles, surtout des asiles qui ont une exploitation agricole à leur portée. Il citait comme un des meilleurs types « le *système de Clermont* ». En admettant, comme une des bases de ce système, que le produit du travail des aliénés doit servir à couvrir, en partie au moins, les frais de leur entretien, il le trouvait encore supérieur au système de Gheel, « où, disait-il, le travail des aliénés ne profite qu'au seul nourricier et où les aliénés sont contraints de travailler plus que dans les asiles ». — « Un établissement comme Clermont, disait encore le docteur Cyon, qui se compose de l'asile auquel une ferme est annexée, doit arriver, s'il est administré d'une manière intelligente, à se suffire à lui-même par le produit cumulé du travail des malades et celui des bénéfices sur les pensionnaires »

Note 4 (Art. 1er, p. 37).

Des colonies d'aliénés d'Allemagne.

Voir l'ouvrage du docteur Flamm, conseiller aulique, directeur de l'asile de Pfullingen dans le Wurtemberg. Nous ne connaissons cet ouvrage intitulé *Études sur les colonies d'aliénés*, que par le résumé publié par le docteur Peeters, de Gheel, dans le *Bulletin de la Société de médecine mentale* de Belgique. Les établissements cités comme modèles par le docteur Flamm sont : 1° celui d'Atscherbitz, près Skenditz, dans la province prussienne de Saxe. Il se compose d'un asile central pour 150 malades et de maisons isolées pour plus de 200; 2° dans le royaume de Saxe, l'établissement de Colditz, avec la colonie annexe de Tschadrass, composée de 3 fermes avec 7 bâtiments pour loger 275 malades et 12 constructions du système des baraques pour divers ateliers et accessoires des fermes; 3° l'établissement de Habertusburg, près Wermsdorf, avec la colonie de Beckwitz, qui comprend trois fermes séparées habitées par 80 femmes aliénées, qui « vivent en liberté de la vie des champs, soignent parfaitement les animaux, battent elles-mêmes les grains, et se disent heureuses et contentes »; 4° l'établissement d'Hildersheim, avec sa colonie d'Einum, fondée en 1864, et comprenant deux grandes habitations pour 52 aliénés; 5° l'établissement d'Ilten, près de Lehrte, en Hanovre, qui est une maison de santé pour pensionnaires, à laquelle le docteur Wahrendorff a adjoint, depuis 1869, une colonie qui contient aujourd'hui plus de cent malades venus, pour la plupart, de différents asiles, « heureux de pouvoir jouir d'une liberté plus grande, en s'occupant à la ferme et aux champs ». Sur ce nombre on compte environ 20 femmes, transférées d'une autre maison d'aliénés, qui soignent les habits des malades, font la lessive, le ménage, et divers travaux manuels.

Le plus récent de ces établissements, celui d'Altscherbitz, fondé en 1876, aurait déjà donné, dit-on, d'une manière certaine, les avantages suivants : pour les aliénés curables, guérison ou amélioration plus rapidement obtenues et par des moyens plus agréables ; pour les incurables, traitement plus avantageux et compatible avec la liberté ; bénéfices provenant du travail des aliénés ; frais de constructions et d'administration moins élevés que ceux des établissements fermés.

Parmi les colonies plus anciennes on doit citer celle de Slup, annexe de l'asile de Prague, sur laquelle le docteur Fischel a publié une notice résumée dans les *Annales médico-psychologiques* (juillet 1874). Elle avait été établie pour recevoir, dans des conditions différentes de celle de l'asile, les aliénés incurables et valides, réputés inoffensifs, et les alié-

nés curables déjà convalescents ou sortis de la période aiguë. La colonie, pour ces derniers, devait servir de transition entre l'asile fermé et la vie sociale libre. Le travail y était agricole ou industriel, suivant les individus. On y comptait 250 malades des deux sexes, confiés à deux médecins et à un interne sous la direction supérieure du directeur de l'asile de Prague. Les résultats étaient, suivant le docteur Fischel, excellents sous tous les rapports.

Ajoutons que depuis l'annexion de l'Alsace à l'Allemagne, on a mis fin à l'encombrement de notre ancien asile public du Bas-Rhin, Stephansfeld, par l'adjonction d'une ferme qui a permis de retirer près de 100 malades de l'asile.

Note 5 (Art. 1er, p. 37).

Distinction entre l'idiotie et l'aliénation mentale.

« L'idiotie, a dit Esquirol, n'est pas une maladie. C'est un état dans lequel les facultés intellectuelles ne se sont jamais manifestées. L'homme en démence est privé de biens dont il jouissait autrefois. C'est un riche devenu pauvre ; l'idiot a toujours été dans l'infortune et la misère. » — « L'idiotie, dit à son tour M. le professeur Ball, n'est point une perversion ou une abolition de l'intelligence. C'est une privation plus ou moins absolue des facultés intellectuelles, par suite d'un vice de conformation, d'une atrophie des organes correspondants ».

Degrés de l'idiotie et éducabilité des idiots.

Esquirol établissait les degrés de l'idiotie suivant le développement de la faculté du langage. Il divisait les idiots en : 1° *idiots* chez lesquels toute faculté d'expression vocale est abolie, 2° *imbéciles* qui peuvent prononcer quelques mots. M. Ball les divise en *idiots automatiques*, réduits aux actes de la vie végétative, et *idiots spontanés*, qui peuvent manifester une volonté propre. Ces derniers sont généralement éducables dans une certaine mesure, quoiqu'une étude attentive ne permette pas de comparer l'*idiot* à l'enfant et encore moins de mesurer les divers degrés de l'idiotie, sur les degrés du développement de l'enfant suivant l'âge. Chez ce dernier les facultés intellectuelles et morales se développent graduellement et d'ensemble. Chez l'idiot ce développement est toujours partiel et irrégulier; le développement des instincts et des passions peut être très précoce et même excessif, tandis que celui de l'intelligence, celui des sentiments affectifs et surtout des sentiments moraux sont très faibles ou même nuls. C'est de là que naissent les inconvénients, sans

Dangers sociaux de la liberté laissée aux idiots.

cesse prouvés par l'expérience, de l'état de liberté dans lequel beaucoup d'idiots sont laissés dans les campagnes. Les instincts souvent pervers qui se montrent comme une triste compensation de l'absence d'intelligence et de l'insensibilité morale, la ruse, l'astuce, l'exagération ou même la perversion brutale du sens génital, le penchant au vol, à l'incendie, les rendent aussi redoutables souvent qu'un aliéné furieux.

Pour tirer parti de ces organisations, l'essentiel est de s'y prendre dès le plus jeune âge, afin de pouvoir faire évoluer, par une gymnastique appropriée, les organes dont le développement semble arrêté, et réprimer les mauvais instincts précoces dès qu'ils s'éveillent.

Note 6 (Art. 1er, p. 38).

Résultats des études sur le crétinisme et sur les crétins des vallées des Alpes.

La Commission (dite Commission sarde) qui a étudié avec un grand soin le crétinisme dans les vallées des Alpes italiennes, a admis trois degrés dans cette dégénérescence de l'espèce humaine : 1° le *crétin* proprement dit qui ne se reproduit jamais, qui n'a pas de goitre, ou n'a qu'un goitre très petit et qui est souvent idiot ; 2° le *demi-crétin*, qui se reproduit et présente souvent des organes génitaux très développés, en même temps qu'un goitre souvent énorme ; 3° les *crétineux*, qui ont des traces de goitre et certains traits généraux du crétin.

Les crétins diffèrent, en règle générale, des idiots par leur caractère habituellement doux, nullement agressif, et leur affection pour leurs proches. Il n'est pas rare de voir parmi eux des individus d'une intelligence normale avec les apparences d'un crétin complet. M. Ball cite un crétin qui remplissait très bien les fonctions de comptable d'une importante fabrique de Luz.

On peut donc dire du crétinisme, d'une manière beaucoup plus générale que de l'idiotie, qu'il est un état *curable*. Les règles de son traitement ont été posées : elles consistent, avant tout, dans la soustraction des enfants à l'influence du milieu dans lequel les altérations organiques propres aux crétins se produisent. On sait, en effet, que quoique l'on puisse accidentellement les voir survenir dans beaucoup de pays, ces altérations sont particulièrement localisées dans certaines vallées, au pied des grandes chaînes de montagnes. En France, elles ont presque complètement disparu des vallées qui entourent le Plateau central ; on en trouve encore dans les Pyrénées ; mais les principaux centres actuels sont dans

nos hautes vallées des Alpes, où on comptait encore naguère, sur 1.000 habitants, 22 crétins pour le département des Hautes-Alpes et 16 pour le département de la Savoie. Dans ces contrées où le crétinisme constitue une endémie qui semble profondément enracinée, certains relevés du recrutement militaire ont semblé indiquer que cette endémie s'étend au lieu de décroître. Il est certain que sa persistance réclame une application plus générale, plus suivie, plus sévère, des règles d'hygiène et des prescriptions que la science a établies. Au point de vue de l'avenir, la soustraction des enfants aux conditions du milieu originel est la première mesure qui s'impose.

En 1845, Morel (dans son travail sur la *Pathologie mentale en Italie*, p. 83) a parlé avec éloge de la création d'un *Institut de jeunes idiots* que le docteur Guggenbüll venait, disait-il, « de fonder, renonçant au monde pour aller soigner sur le sommet de l'Abendberg, en Suisse, les enfants crétins, auxquels il veut consacrer le reste de son existence... L'institut, ajoutait Morel, servira de modèle à ceux qu'on élèvera, et les instituts pour les enfants crétins deviendront aussi *indispensables* que ceux que l'on doit à d'autres bienfaiteurs des sourds-muets et des aveugles ».

Note 7 (Art. 1er, p. 39).

Asile d'Earlswood pour les jeunes idiots.

Visite de cet établissement par le docteur Billod.

L'Asile d'idiots d'Earlswood est situé non loin de la station de Redhill (comté de Surrey), sur la ligne du chemin de fer de Londres à Brighton. Le docteur Billod a publié dans la *Gazette hebdomadaire*, les résultats d'une visite faite par lui en 1881. L'ensemble de cette jeune population offrait des caractères prononcés de dégradation physique. « A part, dit M. Billod, quelques rares exceptions où une physionomie régulière et une organisation physique normale s'observent en même temps qu'une oblitération plus ou moins complète des facultés intellectuelles, il était impossible de n'être pas frappé, dans l'ensemble, d'une certaine défectuosité de formes, d'un certain degré de dégradation physique coïncidant avec la dégénérescence intellectuelle et morale. » Ces caractères de dégradation se rencontraient soit dans le degré d'ouverture de l'angle facial, soit dans la forme, le volume, l'implantation des oreilles, avec surdité, myopie ou presbytie. On trouvait des microcéphales et par contre des macrocéphales; un certain nombre étaient obèses. M. Billod assista au diner, dans le réfectoire commun aux deux sexes, suivant la coutume anglaise : « Une

des premières impressions produites sur moi, dit-il, fut celle d'une mobilité, d'une agitation anormale, résultant du caractère en quelque sorte convulsif des mouvements. Chez quelques idiots, cette habitude convulsive m'a paru portée jusqu'à la chorée ; chez plusieurs elle se traduit par le strabisme ».

Il y avait une trentaine d'idiots épileptiques.

Malgré ces conditions organiques si désavantageuses, on tirait parti de presque tous ces jeunes malheureux. Il y en avait de très adroits dans leur métier. L'un des exemples les plus frappants des transformations qui s'obtiennent était celui d'un jeune idiot qui avait construit, de ses mains, un charmant petit modèle de navire avec tous ses agrès. A son entrée à Earlswood, ce jeune garçon était sourd-muet et d'humeur sauvage ; il ne faisait entendre qu'un grognement sourd et inarticulé et cherchait toujours à fuir et à se cacher dans les buissons du parc. On était parvenu à le rendre très sociable et il s'était formé à un langage intelligible.

La direction médicale de l'établissement est confiée, depuis quelques années, au docteur Cobbold, dont les deux derniers rapports (année 1883 et année 1884), imprimés par les *élèves* de l'établissement (*printed by the inmates, at the asylum*), constatent la persistance des bons résultats de l'éducation. On trouve dans le dernier de ces documents, de nombreux extraits de lettres écrites par des parents qui expriment leur reconnaissance des transformations heureuses et inespérées obtenues à Earlswood par leurs enfants.

Le docteur Cobbold fait remarquer que depuis la décision prise d'admettre des enfants épileptiques, on compte environ un quart des élèves atteints d'épilepsie. Dans un certain nombre de cas cette dernière maladie guérit ou s'atténue, particulièrement si elle est très récente.

Tous les ans les fondateurs de l'asile célèbrent dans un festival, plusieurs fois présidé par le duc de Cambridge, l'anniversaire de la fondation d'Earlswood.

Asile métropolitain de Darenth pour enfants imbéciles.

L'important établissement fondé à Earlswood par la charité et l'association, était loin de pouvoir suffire aux besoins de l'immense agglomération d'êtres humains dont la cité de Londres est le centre. On a continué, après cette création, à déplorer, d'une part, l'insuffisance des établissements spéciaux métropolitains ouverts aux idiots, tels que les asiles de Leavasden, de Hampstead, de Caterham, et, d'autre part, l'absence de séparation entre les idiots adultes, qui ne sont plus susceptibles d'amélioration par aucune culture, et les jeunes idiots qu'on

peut améliorer par l'éducation. En 1874, le comité d'administration des établissements dont nous parlons, considérant que « la séparation complète entre *les enfants et les adultes imbéciles* est éminemment désirable, proposait la construction d'un établissement scolaire capable de recevoir de 4 à 500 enfants imbéciles. Cette proposition, approuvée par le *Local Government Board* », a abouti, l'année suivante, à la création de l'asile de Darenth, près Dartford (comté de Kent), dont le docteur Fletcher-Beach, médecin assistant de l'hôpital de Bethlem, fut nommé surintendant médical (*medical superintendant*).

300 enfants des deux sexes furent immédiatement installés provisoirement à Clapton, où, dès la première année, le rapport des *Commissioners in lunacy*, comme celui du docteur Fletcher-Beach, signalèrent des résultats inespérés. La série de ces rapports, de 1876 à 1884, donne une confirmation de ces résultats, et marque leur progression depuis le transfert des enfants à Darenth en 1878 ; chaque rapport constate une forte proportion de cas d'épilepsie améliorés et un certain nombre de guérisons. L'éducation industrielle des jeunes imbéciles n'a pas cessé de répondre à l'attente et aux efforts des maîtres. Mais un grand embarras a surgi : que faire d'une partie de ces élèves, provenant de familles indigentes, lorsqu'ils dépassent l'âge de seize ans, c'est-à-dire, l'époque où ils ne doivent plus rester mêlés aux enfants et que, quoique capables d'un travail utile et rémunérateur, ils ne sont cependant pas en état d'être livrés sans protection à toutes les chances de la vie libre ? On a résolu cette difficulté, en adoptant le plan de construction d'un asile d'adultes imbéciles annexé à l'asile scolaire de Darenth et pouvant contenir 1.500 adultes des deux sexes. Ce nouvel établissement a été ouvert dans le courant de 1879, sous la direction médicale du docteur Dyer, avec 223 élèves (199 filles occupées, presque toutes aux travaux d'aiguille ou de ménage, et 24 garçons, la plupart tailleurs ou cordonniers).

En 1882, la population de ce nouvel établissement était de 598 individus, dont 366 filles et 232 garçons, et en 1883, le nombre total des imbéciles adultes des deux sexes s'élevait à 776.

Pendant ce temps, un phénomène digne de remarque s'est opéré dans l'asile scolaire : à mesure que l'assistance augmentait ses ressources de placement, les bureaux d'admission devenant plus faciles, ouvraient la porte des écoles de Darenth à un nombre croissant d'enfants incurables et notamment de jeunes épileptiques, en sorte, que le docteur Fletcher-Beach était contraint de constater, dans son dernier rapport, que l'asile d'enfants de Darenth prend de plus en plus, d'année en année, le caractère d'un hôpital en perdant, de plus en plus, celui d'un établissement d'éducation. En 1883, sur 590 enfants, 300 était *améliorables* (*improvable*) et 290 non susceptibles d'amélioration (*unimprovable*). La proportion des épileptiques était d'environ la moitié du nombre des admissions (sur 171 admis en 1883, 84 étaient épileptiques). M. Fletcher-Beach montrait en ces termes les conséquences de ces faits nouveaux, sur les résultats statistiques de l'éducation : « On ne peut attendre, disait-il, que nous fassions de la brique avec de la paille, ni que nous produisions de beaux résultats avec des natures absolument incapables d'aucun progrès. On nous envoie ici des cas tels qu'il est impossible de faire autre chose que les nourrir, les vêtir et les rendre aussi heureux que leur aptitude mentale le comporte ». — 426 enfants suivaient les écoles.

Une table annexée à ce dernier rapport sur les causes probables de l'imbécillité chez les enfants établit que l'intempérance, l'aliénation mentale, l'imbécillité, l'épileptie, la phtisie (consomption), séparément ou combinées ensemble, ont toujours une part très importante, comme causes prédisposantes.

Asile royal Albert (Royal Albert Asylum for idiots and imbeciles of the Northern Counties).

La prospérité des œuvres de la charité en Angleterre est due surtout à l'énergie avec laquelle l'initiative individuelle et l'esprit d'association se mettent à son service. Le progrès que les premiers résultats de l'éducation spéciale des idiots ont opéré dans les idées, s'est promptement étendu de la métropole aux districts les plus éloignés. On comprit que les ressources d'un seul comté étaient insuffisantes pour créer et alimenter une grande école, comme celle d'Earlswood et plusieurs associations de Comtés se sont formées en vue de cette création. L'association sur laquelle nous sommes le mieux renseigné est celle des *Comtés du Nord* qui comprend les sept Comtés de Lancastre, d'York, de Chester, de Westmoreland, de Cumberland, de Durham et de Northumberland. De cette association est né le *Royal Albert Asylum*, fondé près de Lancastre, en 1864, sous le patronage de la Reine et dont le docteur Shuttleworth est, depuis plus de quinze ans, le surintendant médical. Cet asile contenait, à la date du dernier rapport (29 août 1884), 539 élèves (364 garçons et 169 filles) (1).

---

(1) Les sept Comtés contribuaient à cette population dans les proportions suivantes :

Lancashire	243
Yorkshire	178
Durham	33
Cheshire	31
Cumberland	23
Westmoreland	7
Northumberland	15

On calculait que, d'après le recensement de 1881, le nombre des idiots et imbéciles de l'Angleterre et du pays de Galles est de 32.717.

De ce nombre 8.764 appartiennent aux sept Comtés et présentent 2.422 individus de cinq à vingt ans. C'est parmi cette dernière partie de la population que se recrutent les élèves de l'asile Albert. On n'y admet ni les épileptiques, ni les enfants paralysés ou atteints d'aliénation, ni ceux dont l'imbécillité se complique de cécité ou de surdité. Il y a deux classes d'élèves : les pensionnaires (*paying patients*) qui sont admis à tout âge, et gardés à condition du payement régulier d'une pension qui se règle de gré à gré, et les élèves gratuits ou libres (*free patients*), qui sont admis de six à quinze ans, et pour une période six ans, en vertu du choix ou de l'élection qui en sont faits par les souscripteurs des fonds d'entretien de l'asile. Le nombre d'élèves à élire par chaque comté est fixé d'après le montant des contributions payées par ce comté.

Le gouvernement de cette institution est confié :

1° A un comité central composé de représentants de chacun des comités locaux et de quinze souscripteurs résidant dans le voisinage de Lancastre, lesquels sont nommés chaque année par l'Assemblée générale ;

2° A des comités de comté, formés par les membres du comité central qui se constituent en sous-comités, pour veiller aux intérêts de l'asile dans leurs comtés respectifs ;

3° A des comités locaux ayant surtout pour objet d'obtenir des dons et souscriptions et de veiller d'une manière générale à tous les intérêts de l'asile. Chaque comité a le droit d'envoyer un représentant au comité central et, par chaque mille guinées recueillies, après les premières mille guinées souscrites, il peut nommer un représentant en sus.

Dans une fête quinquennale (*the quinquennial festival*) tenue à l'asile, sous sa présidence, le 29 septembre 1883, lord Egerton de Tatton proclamait les bienfaits de l'œuvre, le nombre notable de jeunes infortunés qui, entrés dans l'asile complètement privés en apparence de facultés mentales, en sortent en état de gagner leur vie, ou, tout au moins de se conduire, de se surveiller eux-mêmes, d'être moins à charge à leurs concitoyens, moins désagréables à leurs voisins. « C'est certes, disait-il, une juste satisfaction de voir qu'une si grande proportion d'élèves (*inmates*) de cet asile a profité du grand bienfait de l'éducation et qu'un si petit nombre s'en vont sans en avoir retiré un certain bénéfice bien distinct, d'une façon ou d'une autre. »

Note 8 (Art. 1er, p. 43).

Statistique de l'épilepsie en France.

Ces chiffres sont extraits de l'étude publiée par M. le docteur Lunier dans le numéro de mars 1881 des *Annales médico-psychologiques*, sous ce titre : *Des Épileptiques, des moyens de traitement et d'assistance qui leur sont applicables.* Après avoir cherché, à l'aide des relevés statistiques faits dans les départements et du dépouillement des procès-verbaux du recrutement, les éléments d'un recensement général des épileptiques, qui n'a jamais été exécuté en France, M. Lunier croit pouvoir établir que l'épilepsie n'est ni plus ni moins fréquente chez la femme que chez l'homme, mais qu'elle varie beaucoup de fréquence suivant les âges de la vie ; qu'elle est rare chez les enfants au-dessous de 6 ans ; qu'elle va augmentant de fréquence de 6 à 20 ans, et diminue progressivement à partir de 21 ans ; que la plupart des épileptiques meurent jeunes, et que les cas nouveaux, survenant après cet âge, sont, à mesure que l'on s'en éloigne, de plus en plus insuffisants pour remplir les vides produits par les décès ou par les guérisons, lesquelles sont rares. C'est en tenant compte de toutes ces données qu'il arrive à la proportion de 9/203 pour 10.000 habitants, proportion correspondant à un chiffre total de 33.225 épileptiques pour la France entière, au 1er janvier 1878. A cette date, 3.550 seulement, c'est-à-dire le neuvième environ, étaient internés dans les asiles d'aliénés et on était parvenu à en trouver 1.170 dans d'autres établissements spéciaux et dans les hôpitaux et les hospices importants de 27 départements. M. Lunier évaluait à 500 environ le chiffre des épileptiques disséminés dans les petits hospices, de sorte qu'il n'y aurait eu, au commencement de 1879, que 1.650 épileptiques simples hospitalisés ou traités dans des établissements spéciaux autres que les asiles d'aliénés ; ce qui laissait environ 28.000 individus épileptiques vivant dans leurs familles.

Assistance des épileptiques dans les pays étrangers.

D'après les investigations de M. Lunier à l'étranger, il n'y avait encore ni lois, ni asiles spéciaux pour les épileptiques en Italie, en Espagne, en Suisse, en Autriche-Hongrie, en Belgique, ni dans les Pays-Bas. La Prusse, depuis 1867, possédait l'asile spécial de Bather, à Bielefeld (Westphalie), et les épileptiques non aliénés étaient reçus dans l'asile d'Eckerode, dans le duché de Brunswick, et dans celui de Stetten, dans le Wurtemberg.

En Angleterre, malgré le silence de la loi sur cette question, le docteur Hack-Tuke comptait déjà à Londres trois hôpitaux pour les maladies nerveuses où les épileptiques non aliénés étaient reçus. Pour les épi-

leptiques aliénés, on en comptait 1.393 dans les asiles de l'Angleterre et du pays de Galles et un nombre plus considérable réputés inoffensifs dans les workhouses.

Aux Etats-Unis, il n'existait d'établissement spécial pour les épileptiques qu'à New-York; mais l'association des médecins aliénistes américains réclamait depuis longtemps une loi consacrant, sur des bases scientifiques, l'assistance et le traitement des épileptiques et une commission avait été chargée de la préparation d'un projet de loi à cet effet.

« D'après les renseignements que j'ai pu recueillir, disait M. Lunier, j'estime qu'en dehors des 5.200 épileptiques internés ou simplement hospitalisés, 10.000 au moins devraient être placés dans des établissements spéciaux.

« De quelle nature devraient être ces établissements? où devraient-ils être situés?

De l'épilepsie considérée au point de vue de la sécurité publique.

« Si les épileptiques peuvent, en général, être considérés comme des infirmes et rapprochés, sous ce rapport, des aveugles et des sourds-muets, il n'est pas douteux que la plupart sont en même temps des malades dont l'état peut être modifié plus ou moins avantageusement par des soins hygiéniques et un traitement approprié. Presque tous enfin, on ne saurait trop le répéter, sont éventuellement dangereux pour la sécurité publique.

« On ne peut donc considérer les épileptiques, pris tous ensemble, ni comme des infirmes, ni comme des malades ordinaires; nous ne sommes pas autorisés davantage à les assimiler aux aliénés : les moyens de traitement et l'assistance qui sont appliqués aux uns et aux autres ne peuvent donc convenir aux épileptiques.

« Mais, continue M. Lunier, est-il nécessaire de prendre à leur égard des mesures législatives spéciales? » En réponse à ces questions, il répond que les épileptiques simples ne réclament pas de disposition législative spéciale; lorsque, au contraire, ils sont atteints, non seulement de folie continue, mais simplement d'accès d'aliénation, consécutifs aux attaques, comme ils sont éminemment dangereux, il demande que la loi du 30 juin 1838 leur soit appliquée, et pense que cette loi est suffisante.

Arrivant à la question pratique des mesures que réclament les 28.000 épileptiques vivant en liberté. M. Lunier estime qu'il en est 10.000 environ qui devraient être internés ou du moins hospitalisés. « S'il n'est pas exact d'affirmer, dit-il, que tous les épileptiques sont atteints, à un degré quelconque, d'aliénation mentale, il n'est pas douteux que les plus inoffensifs en apparence présentent parfois, à la suite de leurs crises, une perturbation momentanée des facultés intellectuelles et morales pendant la durée de laquelle ils peuvent devenir très dangereux.

« Le mieux serait donc, à mon sens, et c'était l'opinion de Ferrus

et de Parchappe, de créer, dans le voisinage d'un certain nombre d'asiles d'aliénés, des quartiers destinés à recevoir les épileptiques de la région. Ces quartiers spéciaux deviendraient rapidement autant de centres où les épileptiques non hospitalisés viendraient chercher des indications thérapeutiques et au besoin des médicaments.

Création de quartiers spéciaux pour les épileptiques.

« Ce desideratum a été, jusqu'à un certain point, réalisé dans un établissement privé, situé à Tain (Drôme); malheureusement cet établissement ne peut recevoir qu'un très petit nombre de malades au compte du département; il n'y a pas d'ailleurs d'asile d'aliénés dans le voisinage et on ne peut y conserver, sans contrevenir aux prescriptions de la loi de 1838, les épileptiques qui ont, à la suite de leurs accès, des crises d'excitation maniaque quelque peu prolongées; les quartiers annexés aux asiles d'aliénés me semblent donc de beaucoup préférables.

« Mais je voudrais quelque chose de plus; il me paraîtrait désirable que l'Etat fît pour les épileptiques ce qui a été réalisé pour les aveugles, les sourds-muets et les aliénés, et qu'il créât, de toutes pièces, un ou plusieurs établissements spéciaux où seraient reçus, à des prix de pension modérés, comme à Charenton, les épileptiques des deux sexes, curables ou incurables, qui ne pourraient être admis ni dans les asiles d'aliénés ni dans les hôpitaux ordinaires.

Création par l'État d'un ou plusieurs établissements spéciaux.

« Mais quel que soit le parti qu'on adopte, il est nécessaire, puisque la question a été soulevée de nouveau, qu'elle reçoive, cette fois, une prompte solution et qu'on ne laisse pas plus longtemps une classe nombreuse et intéressante à tous égards, d'infirmes et de malades, dans une sorte d'abandon qui est indigne d'un grand pays. »

Note 9 (Art. 1er, p. 45).

Trousseau avait défini le devoir du médecin appelé à se prononcer sur l'état d'un épileptique, traduit pour un crime devant la justice et en possession de sa raison lorsqu'il comparaît devant elle. « Si, disait-il, un épileptique a commis un meurtre sans but, sans motif possible, sans profit pour lui ni pour personne, sans préméditation, sans passion, au vu et au su de tous, par conséquent en dehors de toutes les conditions où les meurtres se commettent, j'ai le droit d'affirmer devant le magistrat que l'*impulsion au crime a été presque certainement le résultat du choc épileptique*; je dis *presque certainement* si je n'ai pas vu

Influence de l'épilepsie sur les actes reputés crimes, les meurtres, etc.

l'attaque ; mais si j'ai vu, si des témoins ont vu le grand accès ou le vertige comitial précéder immédiatement l'acte incriminé, j'affirme alors d'une manière absolue que le prévenu a été poussé au crime par une force à laquelle il n'a pu résister, ce qui l'absout, aux termes de l'article 64 du Code pénal. »

Embarras de la justice en présence d'un épileptique. Condamnation, nonobstant l'irresponsabilité reconnue.

Un fait récent et des plus curieux, qui a donné lieu aux plus frappantes contradictions judiciaires, prouve que le médecin peut être fondé à affirmer l'irresponsabilité aussi résolument que Trousseau, dans des cas où la ruse et le calcul ne font pas défaut dans l'accomplissement d'un acte incriminé. Voici ce fait, dont nous empruntons le récit, publié dans le journal l'*Encéphale*, au docteur Marandon de Montyel, directeur-médecin de l'asile public de Dijon : « En juin 1883, dit ce médecin aliéniste, un arrêt de la Cour d'assises de Chalon-sur-Saône me confiait la mission de me prononcer sur l'état mental de Soulas (Jean), accusé d'une longue série de vols qualifiés. Quatre médecins avaient déjà examiné le prévenu ; trois avaient conclu à la responsabilité, un à l'irresponsabilité. Je publie la relation médico-légale de cette affaire qui offre un intérêt scientifique et un intérêt législatif plein d'actualité. Un intérêt scientifique, car chez Soulas, les vertiges épileptiques, méconnus de tous, même de l'expert qui a conclu à l'irresponsabilité, avaient amené à leur suite une perturbation curieuse, transformant le malade, dès son enfance, en un impulsif solitaire avec conscience de ses actes. Un intérêt législatif, car les jurés, malgré l'abandon formel de l'accusation par le ministère public à la suite de ma déposition et la demande faite par lui-même d'un acquittement, ont répondu affirmativement à toutes les questions posées et m'ont ensuite expliqué leur verdict par leur crainte de renvoyer dans sa commune un homme qu'ils reconnaissaient aliéné, mais qui était la terreur de la population. Ils avaient ainsi commis sciemment une erreur judiciaire et trouvé sage de combler par une injustice une lacune de la loi... » Voici le fait :

« Le 10 février 1883, Jean Soulas, de Charolles, âgé de vingt-cinq ans, célibataire, ouvrier cordonnier, quittait la maison paternelle et commençait dans le village même une vraie vie de bête. Le jour il couchait dans des fenils, la nuit il sortait de ses repaires ; à l'aide d'escalades ou d'effractions il pénétrait chez les habitants, volait les objets nécessaires à son alimentation ou à son entretien, faisait main basse sur les objets précieux ou l'argent qu'il rencontrait ; puis, chargé de butin, rentrait à pas de loup dans les lieux solitataires où il se dérobait aux regards. Tant que les provisions faites donnaient satisfaction à ses besoins, il ne sortait pas ; mais quand il était aiguillonné par la faim, la soif ou le froid, il se mettait en campagne. Il mena cette vie étrange pendant un mois. Arrêté le 10 mars, il avoua tout, déclarant qu'il ne

savait pas pourquoi il avait ainsi vécu. On retrouva sur lui et dans les fenils tous les objets précieux dérobés ; il n'en avait tiré aucun profit.

« Tels sont les faits. Les trois premiers experts après *deux* entrevues avec Soulas, *d'une demi-heure chaque*, conclurent sans hésitation à la responsabilité. Constatant, dans les vols, de la ruse et de l'habileté, ils virent là une preuve certaine de santé physique et donnèrent pour mobile de ces crimes la paresse. Un quatrième médecin qui connaissait l'accusé depuis son enfance, qui avait pu le suivre et le comparer à lui-même, le docteur Gauthier, ne partagea pas cette opinion. Il fit remarquer, dans un rapport particulier, qu'il ne s'agissait pas d'étudier la façon dont les vols avaient été accomplis, avec plus ou moins de précautions, mais de savoir si le vol n'était pas la conséquence fatalement obligatoire de la situation particulière où la maladie avait placé le prévenu. Réflexion juste et pleine de bon sens clinique, car peu importe en médecine légale le mécanisme des actes ; leurs causes seules intéressent. Une passion violente, tout comme le délire, entraînera l'extravagance, tandis que certains aliénés agiront avec ruse et logique tout comme le criminel qui opère à froid.

« Quelle cause avait donc pu porter Soulas à mener ainsi cette existence de bête ? En vain on la cherchait en dehors de la maladie. Au moment où il désertait la maison paternelle il eût été difficile de trouver un ouvrier plus heureux que lui. Très adroit dans son métier, il gagnait, par mois, de 118 à 120 francs. Ses parents, sans être fortunés, n'avaient point besoin de son travail, ils se bornaient à prélever sur son salaire une somme de 28 francs pour son logement et sa nourriture ; il restait à Soulas une centaine de francs pour s'entretenir et mener la vie de garçon. Le père et la mère de l'accusé, braves gens estimés de tous, adoraient leur fils qui n'avait eu encore aucun démêlé avec la justice. Ce n'était donc ni dans ses relations de famille, ni dans sa position pécuniaire ou sociale que se retrouvaient les motifs de son étrange détermination. Avait-il des chagrins d'amour ? Non. Deux ans auparavant un mariage manqué l'avait, paraît-il, beaucoup peiné, mais libertin il s'était vite consolé. Etait-ce alors la paresse, ainsi que l'affirmaient les trois experts ? Certes, je ne conteste pas qu'elle n'ait son charme, qu'elle n'enchaîne bien des volontés et ne stérilise bien des forces, mais l'homme sain d'esprit qui, par paresse, choisirait l'existence de bête menée par Soulas, souffrant la faim, la soif, le froid, dormant mal le jour, la nuit obligé de recourir à l'escalade ou à l'effraction pour voler un morceau de pain ou de quoi l'acheter, n'aurait pas tardé à s'apercevoir qu'il était dupe.

« L'explication de l'étrange vie menée pendant un mois par l'accusé, l'étude de ses antécédents la donnait pleine et entière. De tout temps,

Soulas avait été sujet à des accidents nerveux. Durant sa première enfance, il avait présenté des agitations nocturnes de nature somnambulique. Souvent il poussait la nuit des cris perçants, avait des hallucinations terrifiantes et croyait voir des bêtes qui s'avançaient vers lui pour le dévorer. Enfant, il se montra quinteux, irritable, violent, réfractaire à tout sentiment affectif, indisciplinable, adonné à l'onanisme, cruel à l'excès envers les petits animaux et ses petits camarades. Ces défauts sont la preuve que déjà, à cet âge si tendre, Soulas souffrait de troubles profonds de la sensibilité et des instincts, mais c'est à partir de sept ans qu'il commença une existence que j'appellerai en partie double. De ce moment il y eut en lui, parfaitement distinctes, deux personnalités, une normale, une morbide, alternant entre elles, et au point de vue du développement progressif de la dernière, on distinguait trois périodes. A la première qui s'étendit jusqu'à la puberté, quand la personnalité normale était en action, Soulas était un excellent écolier, intelligent et travailleur; quand la période maladive survenait, l'enfant s'enfuyait, se soustrayait aux recherches de ses parents, se cachait dans les caves, dans les greniers, sous les ponts, dans les bois où on le retrouvait mourant de faim et de soif. Avec la puberté commença la seconde période. Soulas était devenu jeune homme et excellent cordonnier, car il avait mis à profit ses bons jours, mais l'état mental s'aggrava; l'enfant au moment des crises se cachait dans les environs de la maison; le jeune homme quittait le pays, gagnait les grandes villes, menait une vie crapuleuse; puis, le calme retrouvé, rentrait à la maison paternelle où pendant quelques mois il était un cordonnier habile et laborieux; mais après un répit plus ou moins long, la maladie le ressaisissait impitoyablement, il repartait pour revenir et repartir encore.

« Au 10 février 1883, Soulas avait vingt-cinq ans; le mal qui ne l'avait pas abandonné fit un nouveau progrès, entra dans une troisième période et l'accusé mena alors pendant un mois cette vie de bête que nous connaissons. Ainsi au premier degré il se cachait dans les greniers et les bois, au second il cherchait au loin la débauche des faubourgs d'une grande ville, au troisième dormant le jour dans des fenils, la nuit il vivait de rapines. Ce n'étaient certes pas là trois états distincts, mais bien un même qui se développait et s'aggravait avec le temps.

« La puberté, évolution aussi fatale aux uns qu'elle est favorable aux autres, avait aggravé la première fois le mal de Soulas; une fièvre typhoïde l'aggrava la deuxième. En 1882, l'accusé fut très malade d'une dothiénenterie à Auxerre, durant l'épidémie qui désola cette ville. A la suite de cette maladie il se sentit de plus en plus incapable de travailler et, de fait, les crises se rapprochèrent. Lui qui restait chez son père des mois entiers, rentré à Charolles après son rétablissement, il partit en

décembre pour Lyon. De retour à la maison paternelle, le 4 février, le 10, après six jours seulement de tranquillité, il repartait.

« Le docteur Gauthier avait désigné la maladie de cet homme comme une *folie instinctive ou des actes, à marche paroxystique*. J'acceptai pleinement ce diagnostic qui trouvait un nouvel appui dans les antécédents héréditaires du prévenu. Soulas était, en effet, prédisposé à la folie, tant du côté paternel que du côté maternel. Un de ses oncles, le frère de son père, était mort fou dans un asile; deux cousines de sa mère étaient aliénées, une idiote, l'autre *épileptique kleptomane*, actuellement isolée à Bourg.

« Ainsi tout dans l'examen indirect démontrait la maladie.....

« Avant d'avoir vu et interrogé Soulas, en prenant connaissance de la procédure et des rapports médico-légaux, j'avais été frappé de certains caractères épileptiques chez l'accusé. Son caractère irritable et indisciplinable, ses actes de violence, son absence de sentiments affectifs, sa cruauté envers les animaux et ses petits camarades, alternant, dans son enfance, avec des dispositions tout opposées, étaient des indices qui me mettaient sur la trace de la névrose, de même que ses rêves effrayants et ses terreurs nocturnes. Mais je fus surtout impressionné de ce besoin de Soulas, dès son enfance, de fuir la maison paternelle, besoin qui n'avait fait que s'accroître pour aboutir aux crimes actuels. Malgré la persistance du souvenir, je soupçonnai l'épilepsie; car, à mon avis, cette tendance au déplacement et au vagabondage est un des traits de la maladie sur lequel on n'a peut-être pas assez insisté. Les instinctifs simples, en effet, opèrent sur place; *l'instinctif épileptique* est comme poussé devant lui.

« J'eus de longs entretiens avec le prévenu avant de lui demander s'il n'était pas sujet à des vertiges; j'étais certain qu'il n'avait jamais eu de grandes attaques, car personne, pas même les médecins, n'avaient fait allusion à l'épilepsie. J'acquis la preuve qu'il ne se doutait nullement du terrain sur lequel j'allais me placer. Son attention éveillée sur ce point qui certainement ne lui paraissait d'aucune importance, puisqu'il n'en avait rien dit ni aux quatre premiers experts, ni à moi, il me donna immédiatement et sans hésitations des renseignements caractéristiques.

« Vers l'âge de 14 ans, pendant son apprentissage comme cordonnier, il éprouva pour la première fois, dit-il, des étourdissements variables d'intensité, mais identiques au fond : tout à coup, au milieu de son travail, un voile noir passait devant ses yeux, puis instantanément il revenait à lui, mais alors il se sentait la tête lourde, serrée comme dans un étau, les idées confuses, les bras et les jambes brisés, incapable de continuer son travail et, tout cela, durant un intrevalle plus ou moins long.

Souvent aussi le mal le saisissait à la promenade, et il en était parfois si abattu qu'il était contraint de s'asseoir. Telle fut la situation jusqu'à la fièvre typhoïde à Auxerre. Depuis, les étourdissements avaient augmenté en fréquence et en intensité. Autrefois, le malade restait plusieurs semaines sans en éprouver; maintenant huit jours ne s'écoulaient pas. Soulas racontait que c'était surtout en travaillant de son métier qu'il appréciait son mal, car il restait quelques minutes incapable de continuer son ouvrage.

« Une observation continue et prolongée à l'asile durant plus de quatre mois établit la véracité des assertions du prévenu. Chaque semaine, on constatait chez lui des vertiges épileptiques qui n'étaient certainemet npas simulés, vu qu'ils coïncidaient avec une pâleur subite du visage. Outre ceux-ci, qui laissaient immédiatement après eux des troubles physiques et mentaux de courte durée, appréciables pour le malade lui-même, Soulas en avait d'autres qui n'étaient que de simples *absences*, sans conscience aucune. Ces absences se présentaient sous deux formes. Au milieu d'un jeu ou d'une conversation, Soulas pâlissait, et alors, inconscient, ou, il restait, l'espace d'un éclair, la tête inclinée sur la poitrine, ou, se levant subitement, il faisait une ou deux fois le tour de l'appartement et reprenait soit le jeu, soit la conversation au point exact ou il les avait laissés.

« Sous l'influence de ce petit mal, à certains jours où on le constatait plus intense et plus fréquent, une grande modification mentale se produisait chez l'accusé. D'ordinaire gai, causeur, excellent ouvrier, il devenait triste, découragé, recherchait la solitude et se couchait dans les coins; il présentait, en un mot, modifié par le milieu spécial où il se trouvait, cet état particulier qui le poursuivait depuis son enfance... »

« Soulas, dit en terminant M. Marandon de Montyel, était un aliéné irresponsable; mais il était dangereux au premier chef et d'autant plus que les troubles intellectuels suivaient chez lui une marche ascendante; son placement dans un asile était indispensable. »

« Telles sont les conclusions que j'ai développées à la cour d'assises le 14 décembre 1883. J'ai dit la conduite du ministère public et du jury. »

Note 10 (Art. 1er, p. 45).

L'expérience confirme chaque jour le jugement que le physiologiste Longet portait en 1866, en appréciant, au nom d'une commission de l'Académie des Sciences, l'ouvrage du docteur Legrand du Saulle intitulé : *la Folie devant les tribunaux*, lorsqu'il disait que l'un des principaux services de cet ouvrage était d'avoir établi « que l'épilepsie et le vertige épileptique modifient ordinairement et d'une façon déterminée le caractère, les habitudes, les mœurs, le degré de responsabilité et la capacité civile des malades. » Dans un ouvrage postérieur, publié en 1877, sous ce titre : *Etude médico-légale sur les épileptiques*, M. Legrand du Saulle a décrit les nuances qui distinguent les épileptiques proprement dits des *épileptiques aliénés*, des *épileptiques larvés*, des *épileptiques alcooliques* et des *épileptiques paralytiques*. En dehors de ces cinq familles ou variétés, il décrit les *épileptiques homicides*, les *épileptiques diffus*, les *épileptiques méconnus*, sans parler de l'importante question des *faux épileptiques*, car c'est la *simulation de l'épilepsie* qui fournit le principal fond des *folies simulées*.

Influence de l'épilepsie et du vertige épileptique sur l'état moral, la capacité civile et la responsabilité criminelle.

L'importance scientifique et sociale de ces questions a été grandissant à l'étranger dans ces vingt dernières années, par suite des études dont elles ont été l'objet et c'est en grande partie au résultat de ces études qu'est due la place que les pouvoirs publics et le législateur lui-même ont du faire partout à la question des *aliénés dits criminels*. En Angleterre les liens intimes entre la folie et le crime avaient été bien établis par l'observation médicale avant le livre célèbre de Maudsley.

Résultats des études faites en Angleterre et en Italie sur les rapports entre l'épilepsie et les folies dangereuses

Les travaux d'Addison et Howden (dont on trouve une analyse dans le numéro de juillet 1867 des *Annales médico-psychologiques*) avaient particulièrement mis en relief les liens intimes de l'épilepsie et de la folie, sous ses formes les plus dangereuses. L'analyse attentive de 50 cas (39 hommes et 11 femmes) d'épilepsie très divers, avait conduit à reconnaître, que le trait le plus général, dans l'ordre mental, est la dégénération de l'intelligence, accompagnée d'irritabilité et de tendances à l'exaltation. Ces observations établissaient que l'épilepsie peut être le trait saillant et passager d'une excitation générale du système nerveux qui se termine par la folie; que lorsqu'elle est permanente, elle est tantôt la cause, tantôt un effet de la folie; que le cas de beaucoup le plus commun, dans les rapports entre l'épilepsie et la folie, est la dépravation et la destruction finale de toutes les facultés de l'esprit

par une longue succession d'attaques épileptiques ; que quelquefois l'apparition de l'épilepsie marque la fin d'un état de folie ; que d'autres fois un état d'imbécillité marque, par contre, la fin d'un état d'épilepsie habituelle ; que l'une des maladies peut remplacer l'autre ; qu'elles peuvent alterner : qu'on voit, par exemple, une attaque périodique d'épilepsie manquer et être remplacée par un accès de mélancolie ou de manie, puis la manie ou la mélancolie disparaître après la réapparition des crises épileptiques. Ces auteurs avaient vu aussi ces crises remplacées par des paroxysmes caractérisés par des accès de violence ou d'érotomanie.

En Italie, l'étude de ces faits et des rapports intimes des délits et des crimes avec l'aliénation mentale et l'épilepsie a pris une importance qui se montre déjà dans la nouvelle législation pénale. Elle suffit à alimenter, en grande partie, une publication périodique qui se publie depuis 1880 sous la direction du docteur Cesare Lombroso, professeur de médecine légale à Turin, et d'un magistrat du ministère public de Naples, M. Garofalo, l'*Archivio di psichiatria, antropologia criminale e scienze penali*.

Note 11 (Art. 1er, p. 46).

Nécessité de traiter les épileptiques dans des quartiers séparés.

M. le docteur Hurel, médecin de la maison centrale de Gaillon, dit, à propos des inconvénients résultant du mélange des épileptiques avec les autres prisonniers : « On ne saurait trop appeler sur eux (les épileptiques) l'attention de l'autorité supérieure. S'ils ne sont pas fous complétement, ils sont destinés à vivre de la vie commune avec les autres détenus. Difficiles à vivre, très irritables, colériques, insupportables pour la plupart, ils sont un sujet de trouble et on doit bien souvent, par mesure de prudence et de discipline, les maintenir en cellule, quelquefois pendant toute la durée de leur peine. » Le docteur Hurel demandait en conséquence qu'on les mît tous ensemble dans une section séparée qui serait un appendice de l'infirmerie, comme la section qu'on a établie pour les vieillards. Cette séparation a été opérée pour les plus dangereux.

Une circulaire, en date du 27 septembre 1874, a prescrit de les transférer dans un quartier spécial, annexé à la maison centrale.

M. l'inspecteur général Foville (dans son *Etude sur la législation spéciale aux aliénés*), à propos du meurtre de trois infirmiers de l'asile de Marseille par des épileptiques amenés du bagne de Toulon, demandait, comme son collègue le docteur Lunier, la séparation des épileptiques par la création de quartiers ou d'établissements spéciaux : « Il faudrait, disait-il, organiser à leur usage une sorte d'établissement mixte, intermédiaire entre l'asile et la prison. Le mieux serait peut-être, ainsi que l'administration supérieure paraît y avoir songé plusieurs fois, d'établir, auprès de certains établissements pénitentiaires, un quartier spécial. »

Note 12 (Art. 1er, p. 46).

Mesures concernant les détenus épileptiques.

On lit dans une circulaire ministérielle du 12 juillet 1877 (Statistique des prisons, 1877, p. 488) : « Mon administration, dit le Ministre aux inspecteurs généraux, a souvent occasion de constater qu'un certain nombre de jeunes détenus atteints d'épilepsie, de rachitisme, d'idiotie, etc., sont envoyés et maintenus dans les colonies pénitentiaires, quoique leur état de maladie les rende pour, la plupart incapables, de tout travail et que leur présence dans un de ces établissements soit une cause de désordre pour la discipline ou de danger pour leurs co-détenus.

« Pour remédier à cet état de choses, je vous prie de vous faire présenter, dans les établissements que vous visiterez cette année, les enfants qui se trouvent dans la situation dont il s'agit, en provoquant des rapports médicaux spéciaux à chaque enfant et de les signaler par des notes particulières à mon administration, qui prescrira à leur égard telle mesure qu'elle jugera le mieux répondre à leurs intérêts. »

Note 13 (Art. 3, p. 5).

Absence de contrôle dans les établissements. Mesures réclamées par la Commission de 1881 pour les établissements privés faisant fonction d'établissements publics.

Il est généralement admis que de tous les reproches adressés à la loi de 1838, le plus fondé est celui de n'avoir pas organisé le contrôle du service des aliénés qu'elle instituait. Pour les asiles publics, ce contrôle a été reconnu insuffisant; pour les établissements privés de toute nature, on n'exagère guère en disant qu'il a été à peu près nul, et la Commission extra-parlementaire de 1881, à laquelle a été confiée par le Ministre de l'Intérieur la première élaboration du projet de loi soumis au Sénat, s'était sérieusement préoccupée de la nécessité d'organiser une surveillance des établissements privés faisant fonction d'établissements publics. Dans le rapport présenté au nom du 2e Groupe de la seconde sous-commission, M. le docteur Ch. Loiseau s'exprimait comme il suit :

« Quand la loi du 30 juin 1838 a été faite, et même plus tard quand l'Ordonnance du 18 décembre 1839 a été rendue, on ne prévoyait pas l'importance que devaient prendre les asiles privés, faisant fonctions d'asiles publics, et aucune disposition spéciale n'a été prise à leur égard.

« Il y a là des différences de fait qui ne sont pas consacrées en droit... Il serait donc nécessaire d'introduire dans la loi nouvelle une définition exacte des asiles publics et des asiles privés faisant fonctions d'asiles publics, et de spécifier les conditions qui devront les régir.

« La circulaire du 15 janvier 1860 avait institué une réglementation qui n'a jamais été appliquée et dont il est nécessaire de rendre obligatoires les dispositions principales.

« Il faudrait s'assurer avant tout que les règles établies par le règlement du 25 mars 1857 sont observées; or il n'en est rien le plus souvent.

« Il y a lieu de revenir également sur certaines dispositions du décret-loi du 25 mars 1852 et de la loi du 10 août 1871, notamment celles qui concernent la nomination des médecins, et sur l'article 46, qui a mis dans les attributions des conseils généraux l'approbation des traités passés pour le service des aliénés.

« La circulaire du 15 janvier 1860, continue le Rapporteur, contient en germe les améliorations à réaliser dans les asiles privés faisant fonctions d'asiles publics... Il n'existe pas de commissions de surveillance, ou ces commissions ne fonctionnent pas. Celles-ci devraient être partout instituées et chargées de l'administration des biens des aliénés non interdits, comme dans les asiles publics. En un mot, il faut une assimi-

lation aussi complète que possible entre les asiles publics et les asiles privés au point de vue du contrôle et de la surveillance, de l'organisation intérieure et du service médical.

« Un cahier des charges déterminant toutes les conditions relatives au régime alimentaire, au coucher, à l'habillement, aux occupations des malades, serait rédigé par les soins du Ministre de l'Intérieur, et les propriétaires des asiles privés ne seraient autorisés à passer des traités avec les départements pour l'entretien et le traitement des aliénés qu'après avoir accepté ce cahier des charges et s'être engagés à l'observer. Les conseils généraux, de leur côté, seraient tenus de prendre ce même cahier des charges pour base de leurs traités. »

Nécessité d'attribuer au Ministre de l'Intérieur la nomination des médecins des asiles privés faisant fonction d'asiles publics.

Le Groupe dont le docteur Loiseau a été le rapporteur insistait sur la nécessité d'attribuer à l'administration supérieure la nomination des médecins dans les asiles privés faisant fonctions d'asiles publics, de même que dans les asiles publics. « Il faut, disait le Rapporteur, que la loi consacre cette disposition qui a bien été inscrite quelquefois dans les traités entre les départements et les asiles privés, mais qui n'est que facultative et qu'il faut rendre obligatoire.

« Nous partageons, ajoutait-il, l'opinion du premier Groupe de la première sous-commission pour ce qui regarde la centralisation du personnel des asiles dans les mains du Ministre de l'Intérieur... Il n'y aurait à faire qu'une restriction : le propriétaire d'un asile privé faisant fonctions d'asile public pourrait, s'il est médecin, se charger du service médical des pensionnaires au compte des familles, à la condition que les locaux fussent distincts et séparés, le pensionnat formant un tout complet; les aliénés au compte des départements dans les asiles privés, y compris les pensionnaires au régime commun, auraient toujours ainsi des médecins spéciaux offrant les garanties voulues. Le médecin serait alors un fonctionnaire public chargé par l'État des soins à donner aux aliénés assistés; il cesserait d'être un médecin privé, à la merci et à la dévotion des propriétaires de l'asile; il serait chargé de veiller à la stricte exécution de toutes les clauses du cahier des charges et des traités. »

Note 14 (Art. 3, p. 55).

Faculté accordée aux départements de traiter avec un établissement privé.

La question de l'interdiction aux conseils généraux de la faculté de traiter avec les établissements privés a été attentivement examinée

Examen de cette question à la Chambre des Pairs en 1837.

dans les discussions préparatoires de la loi de 1838. Les arguments des adversaires et des partisans de cette mesure ont été très bien résumés dans les passages suivants du rapport présenté à la Chambre des Pairs par le marquis Barthélemy, le 29 juin 1837. (Voir *Législ. sur les aliénés*, t. II, p. 322.)

« Conviendrait-il de décider que les départements, à l'expiration d'un délai plus ou moins long, cesseraient d'avoir la faculté de traiter avec des établissements privés?

« Deux opinions se sont formées dans le sein de votre Commission : l'une voulait que cette faculté cessât au bout de dix ans ; elle représentait qu'il était important de voir fonder, sur les divers points de la France, de grands établissements destinés aux aliénés; qu'il fallait que ces établissements, pour être bien dirigés, fussent sous l'autorité directe du Gouvernement. Que dans ceux-là seulement les améliorations désirables seraient introduites, et les pratiques marcheraient de niveau avec la science ; que, dirigés par des médecins spéciaux, ils contribueraient eux-mêmes à faire faire des progrès à l'art de traiter les affections mentales ; que dès lors, on y obtiendrait un bien plus grand nombre de guérisons, et que c'est là le but qu'une bonne loi devait se proposer ; que pour arriver à la fondation d'établissements spéciaux, il ne fallait pas laisser les départements indéfiniment libres de traiter avec les établissements privés, quel que fût, d'ailleurs, le mérite de ceux-ci ; que la dépense, quoique considérable, ne serait pas au-dessus des ressources de la France, qui compterait bientôt un assez grand nombre d'hospices semblables à ceux existant à Paris, à Nantes et à Rouen.

« Que s'il s'était formé quelques établissements particuliers qui eussent tout le développement désirable, ces établissements seraient achetés par les départements, et que dès lors, loin de périr, ils prospéreraient davantage, une plus grande masse de fonds pouvant leur être appliquée; qu'enfin, dans les établissements appartenant aux congrégations, on pourrait craindre qu'une direction exclusivement religieuse ne fût donnée à l'esprit des malades et ne nuisît à leur guérison.

« L'autre opinion est partie de ce principe, qu'il ne s'agissait pas de créer un système nouveau, mais d'accepter des faits accomplis. Elle a pensé qu'il fallait sans doute encourager la fondation des établissemens nouveaux dans les parties du royaume où ils manquaient, mais que la tâche que le projet imposait sur ce point à l'administration supérieure était déjà bien assez difficile, sans qu'on vînt encore l'étendre. Obliger les départements surchargés d'impôts extraordinaires à acheter et à entretenir fort chèrement, sur leurs centimes variables et facultatifs, les maisons privées où ils font traiter leurs malades à peu de frais, ce serait les entraîner dans des dépenses considérables, qui pourraient mettre

d'autres services en souffrance, sans utilité pour celui des aliénés.

« Le premier but de la loi doit être de procurer des secours à tous les aliénés; un tiers d'entre eux en est encore privé aujourd'hui; pour arriver à ce résultat dans toute l'étendue du royaume, il faut non seulement créer de nouveaux établissements, mais améliorer et étendre tous ceux qui existent en leur laissant le caractère qui leur est propre, s'ils peuvent convenablement répondre à leur destination.

« Les établissements privés, fondés par des spéculateurs, n'étant point dans le cas de recevoir les pauvres des départements, la disposition que la minorité voudrait introduire dans la loi n'aurait pour résultat que d'amener la ruine des maisons charitables dont votre Commission vous a entretenus, et de faire cesser chez elles tous progrès jusqu'au moment qui serait fixé pour leur chute. Cependant il est à remarquer que les départements qui les avoisinent sont, d'après la statistique, ceux où le plus grand nombre d'aliénés sont secourus; aussi leurs préfets n'hésitent pas à déclarer que les moyens actuellement employés pour le traitement de leurs aliénés sont préférables à tous autres. A Caen, par exemple, tous les aliénés sont traités avec le plus grand soin dans le bel établissement du Bon-Sauveur, qui a déjà coûté plus de deux millions à ses fondateurs, et cependant le conseil général n'est obligé de voter que 21.000 francs pour ce service. Après les éloges donnés à ces associations pieuses par plusieurs de ses membres, la Chambre des Députés a unanimement, et du consentement même de son auteur, modifié l'amendement qui avait été proposé dans le sens de l'opinion de la minorité de votre commission.

« Quant au résultat du traitement médical, la majorité de votre Commission a considéré que le nombre des guérisons relatives dans chaque établissement, muni d'ailleurs des appareils curatifs, est très difficile à constater, comme le démontrent les écrits contradictoires des hommes de l'art ; il faut pour cela établir une distinction toujours plus ou moins arbitraire entre les aliénés incurables et ceux en traitement, connaître également le nombre des malades en délire aigu qui ont été reçus et dont la maladie est d'une guérison facile ; mais souvent aussi ces malades sont traités dans les hôpitaux ordinaires, et leur nombre ne vient pas accroître le chiffre favorable aux établissements spéciaux.

« Du reste, les statistiques, déclarées si fautives et, par cela même, si peu propres pour faire apprécier le mérite différent des hospices destinés aux aliénés, manquent à la plupart des établissements publics ou privés des départements. La majorité de votre Commission a été complètement rassurée en voyant les premiers médecins des villes où sont situés les établissements charitables se faire honneur d'en diriger le service, et avoir à leur disposition tous les appareils nécessaires pour

le traitement des aliénés. L'influence que la religion peut exercer dans ces maisons ne lui a pas paru devoir être redoutée. Dans une maladie pour la guérison de laquelle les moyens moraux sont reconnus si inefficaces, les secours de l'art ne peuvent que trouver de puissants auxiliaires dans les soins qu'inspire la charité chrétienne. Le dévouement religieux commande tour à tour la fermeté et la douceur nécessaires à la direction d'une maison de fous. C'est ce qui faisait dire à un habile médecin, dont le témoignage a été confirmé par l'honorable président de votre Commission (qui a eu occasion de visiter la maison dite *le Couvent de Force*, à Bordeaux), que les malheureux aliénés considéraient les sœurs comme des anges tutélaires, et que la sage direction qu'elles imprimaient contribuait à la fois à l'ordre, à la santé et à la guérison des malades. Il résulte des enquêtes solennelles faites en Angleterre sur cette grave question que l'influence religieuse est salutaire, loin d'être nuisible, et des relevés statistiques des hospices de Paris, que parmi les causes de folie, l'exaltation religieuse se trouve dans les derniers rangs, et qu'elle ne vient qu'après la transmission par le sang, l'ivrognerie, le libertinage, les revers de fortune, les passions contrariées et la simple terreur.

« Que si les rapports de l'inspection générale signalent quelques améliorations à faire dans ces maisons, il est à remarquer que, parmi les établissements publics placés sous la surveillance de l'autorité, il n'en est pas un seul dans lequel on n'ait signalé des changements utiles à introduire, et souvent même des abus de toute nature à réformer. Dans l'un d'eux, placé dans une de nos grandes villes, et où le régime de la maison avait été mis à l'entreprise, on a vu les aliénés entassés pêle-mêle avec les malades atteints des maladies les plus repoussantes, en proie au scorbut; dans un autre, ils étaient enchaînés dans des loges infectes; dans un troisième, il s'était introduit de tels désordres, sous le rapport de la police, de la probité et de la décence, que le Ministre a dû y envoyer l'inspecteur avec la mission expresse de remédier à leurs suites déplorables. »

Note 15 (Art. 3, p. 56).

Des Maisons centrales d'aliénés

Nous n'aurions pas à revenir sur la pensée du Gouvernement, en 1819, de faire établir, avec son concours, des *maisons centrales*

d'aliénés communes à plusieurs départements, si nous n'en retrouvions pas quelques traces dans les dispositions des 2e et 3e paragraphes de l'article 4 du projet de loi, relatives à l'association de deux ou plusieurs départements pour créer et entretenir à frais communs un asile public d'aliénés. La préoccupation qui a dicté ces dispositions rend quelque actualité aux considérations suivantes que le Ministre de la Restauration invitait les préfets à soumettre aux conseils généraux dans leur session de 1819.

et de l'association de plusieurs départements pour créer et entretenir un asile public d'aliénés.

« Plusieurs conseils généraux, disait le Ministre, frappés de l'état déplorable où se trouvent les aliénés dans leurs départements, ont dans la dernière session voté des fonds pour améliorer cette situation. Mais, limités par la modicité des ressources dont ils pouvaient disposer, ils ont, la plupart, proposé d'appliquer les sommes qu'ils votaient à assainir ou augmenter les quartiers occupés par les aliénés dans les hospices ou les dépôts de mendicité.

« Vous sentirez facilement que ces dépenses partielles n'amélioreraient que faiblement la situation des aliénés et qu'elles seraient en pure perte si le Gouvernement se détermine à créer pour les insensés des maisons centrales. Aussi ai-je invité les préfets des départements dans lesquels des fonds avaient été votés pour des constructions ou réparations relatives aux aliénés, à suspendre l'emploi de ces fonds.

« Dans cet état de choses, il me paraîtrait à désirer que les conseils généraux consentissent à ce que les fonds qu'ils ont votés l'année dernière pour l'amélioration du sort des aliénés et qui n'ont pas été employés et les fonds qu'ils pourront voter cette année pour la même destination, soit sur les centimes affectés aux dépenses variables, soit sur les centimes facultatifs, fussent *affectés* à concourir aux frais de l'établissement de maisons centrales d'aliénés. Dans le cas où la création de ces maisons serait arrêtée en principe, j'examinerai si, dans le prochain budget, je pourrais demander des fonds pour leur établissement, sur les crédits généraux du Ministère de l'Intérieur, ou si je pourrais disposer pour cette destination de quelques ressources sur le produit des centimes affectés aux dépenses fixes des communes et des départements; mais la création de maisons d'aliénés ne pourrait marcher avec quelque activité, qu'autant que les départements y concourraient avec leurs propres ressources..... »

Ces projets et par-dessus tout l'entente à établir entre les départements pour leur réalisation, rencontrèrent des difficultes telles, malgré la promesse d'un concours de l'Etat, qu'ils durent être abandonnés par l'administration supérieure qui les avait pris sous son patronage. La loi de 1838 se borna à admettre, pour les conseils généraux, la faculté que nous proposons de leur maintenir, en en réglant mieux l'usage, de

traiter avec un établissement appartenant à un autre département.

Nous n'avons pas à rechercher ce qui peut advenir des associations entre deux ou plusieurs départements, prévues par l'article 4 du Projet du Gouvernement. Ces associations s'effectueront dans des conditions différentes de celles auxquelles se rapportait la circulaire de 1819, c'est-à-dire qu'elles auront lieu sans aucun concours du Trésor public. L'Etat ne peut y intervenir que pour contrôler, au nom des intérêts supérieurs dont il a la garde, le mode d'administration de l'établissement. Il doit laisser aux conseils généraux le soin de régler, conformément à la loi organique (1) de ces conseils, les conditions de l'association des départements entre eux. Nous n'avons pas à nous prononcer sur l'avenir de ces associations, ni à examiner les difficultés d'administration et les conflits auxquels elles donneraient lieu. Nous nous bornons à donner une place ici aux doutes qui ont été naguère exprimés à ce sujet par un homme d'une incontestable compétence. Faisant allusion aux projets d'association qui n'ont pu se réaliser sous la Restauration, M. l'inspecteur général Constans ajoute : « S'entendra-t-on mieux aujourd'hui et la question administrative sera-t-elle plus facile? Quel préfet aura la direction, recevra les bulletins d'entrée, ordonnera les sorties temporaires ou définitives, nommera les employés, les internes, les révoquera, approuvera les marchés? Quel conseil général fixera le prix de journées et vérifiera les comptes, autorisera des constructions, des acquisitions, votera les fonds nécessaires, etc.? »

M. Constans semble voir la solution des difficultés actuelles dans l'agrandissement des asiles existants plutôt que dans la création d'asiles nouveaux. Les grands asiles d'aujourd'hui démontrent, suivant lui, qu'Esquirol se trompait en ne voulant pas d'asile de plus de 500 malades ; que les grands asiles pourvoient mieux que les autres à tous les besoins avec des prix de journée moins élevés.

« Il n'est guère possible aujourd'hui, ajoute M. Constans, de fonder un asile à moins de 3.000 fr. la place, en moyenne ; la dépense pour créer 9.000 places, au moins, représentant les asiles privés à supprimer sera donc de 27 millions....

« En créant, au contraire, ces 9.000 places dans des asiles existants, la dépense ne dépasserait pas, au plus, la moitié de ces 27 millions.

(1) Loi du 10 août 1871, art. 89 : « Deux ou plusieurs conseils généraux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents, et après en avoir averti les préfets, une entente sur tous les objets d'utilité départementale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs départements respectifs. Ils peuvent faire des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. »

attendu que pour la création d'un asile la dépense se partage à peu près en deux parts égales : l'une pour l'ensemble des services généraux ; l'autre pour les habitations des malades. »

Note 16 (Art. 4, p. 60).

Les conclusions adoptées par le Groupe qui s'est livré à une étude détaillée de la question, ont été votées à l'unanimité.

Examen, au sein de la Commission extraparlementaire de 1881, de la question de la réunion ou de la séparation des fonctions administratives et médicales dans les établissements publics.

« Après une étude approfondie, dit le rapporteur, le 5e Groupe a été d'avis de faire la proposition suivante qui modifie le règlement en vigueur :

« Dans les asiles où il n'y a qu'un médecin chef de service, les fonc-« tions administratives et médicales sont réunies. Dans les asiles où « existent plusieurs médecins chefs de service, les fonctions de médecin « en chef et les fonctions administratives sont distinctes. »

En étudiant toutes les conséquences qui devaient découler d'une rigoureuse application de cette règle, le 5e Groupe ne négligea pas d'examiner celles qui pouvaient être considérées comme mauvaises ; il se souvint surtout du reproche déjà fait à certains directeurs-médecins, soit de sacrifier leurs fonctions médicales à leurs fonctions administratives, soit de négliger pour leur mission scientifique les intérêts matériels de l'asile.

Le moyen de parer aux inconvénients dont il s'agit, consiste, d'après le 5e Groupe, à décharger, dans une juste mesure, le médecin-directeur des menus détails de l'administration, en améliorant la situation et le recrutement de l'auxiliaire qui est accordé au directeur, dans la plupart des asiles, sous le nom de *secrétaire*. Le dernier rapport des inspecteurs généraux sur le service des aliénés, a insisté sur l'utilité de mesures qui permettraient de déléguer à cet auxiliaire certaines attributions de détail qui absorbent, sans grand profit pour les établissements, une bonne partie du temps et de l'activité du directeur-médecin.

Finalement, une étude attentive du fonctionnement défectueux, plein de conflits toujours préjudiciables aux malades des asiles où n'existe pas l'*unité de direction*, avait conduit les membres du 5e Groupe à décider, à l'unanimité, la subordination du *directeur administratif* au *médecin chef de service* ; afin de bien marquer cette subordination, le Groupe avait décidé, sur la proposition de M. Herold, de substituer la

dénomination d'*administrateur* à celle de *directeur*, et pour bien préciser le but à atteindre, il avait ensuite, à l'unanimité, adopté la rédaction suivante :

« L'administrateur est chargé, sous l'autorité du préfet et sous le « contrôle du service médical, de la direction de l'asile et de la gestion « de ses biens et revenus.

« Le contrôle du service médical sur l'administration de l'asile « s'exerce par un comité de médecins chefs de service, dont le président « est renouvelé chaque année. Ce comité correspond directement avec « le préfet, par l'intermédiaire de son président. »

Note 17 (Art. 7, p. 73).

Caractère personnel de l'autorisation préalable du Gouvernement à laquelle sont soumis les établissements privés.

Voici les explications données par le Rapporteur de la loi de 1838, à la Chambre des Députés, sur le caractère personnel donné à l'autorisation préalable exigée pour les établissements privés d'aliénés :

« Les considérations, disait M. Vivien, qui ont déterminé l'adoption du premier paragraphe sont très graves, et elles ont sans doute déjà frappé la Chambre. Le mandat donné à la personne qui dirige un établissement d'aliénés est d'une telle nature qu'il faut que cette personne présente à la confiance publique des garanties propres à mettre en sûreté et l'intérêt général et l'intérêt privé. Les chefs de ces établissements doivent, dans la plupart des cas, être crus sur les renseignements qu'ils donnent relativement à la situation mentale des individus qui leur sont confiés. C'est à leurs soins, à leur surveillance continuelle que ces infortunés sont abandonnés. Il faut que l'administration ait des garanties qui lui assurent qu'aucun des secours nécessaires ne leur sera refusé. Telles sont les considérations qui ont déterminé la nécessité de l'autorisation préalable du Gouvernement.

« La Commission a été au delà de ce qu'avait fait le Gouvernement. Il proposait d'autoriser l'établissement ; la Commission vous a proposé, et vous venez d'adopter sa proposition, de déclarer que l'autorisation sera donnée non pas seulement à l'établissement, mais à la personne préposée à son administration. Voilà ce qui est voté, voilà le principe que vous avez adopté, et j'ai dit les considérations sur lesquelles il s'appuie.

« L'honorable M. Roger veut que toutes les personnes qui, actuellement, exploitent des établissements de ce genre, qu'elles répondent ou non aux conditions que l'administration aura le droit d'exiger, soient maintenues dans leur titre. C'est ce à quoi nous nous opposons de toutes nos forces.

« Un grand nombre de faits ont été placés sous les yeux de la Commission ; ils nous ont montré qu'à côté d'établissements bien tenus, placés entre les mains de personnes capables, honorables, présentant toutes les conditions désirables, il s'en trouve qui sont exploités dans des vues peu légitimes, qui se trouvent entre les mains de personnes peu capables, et même hors d'état de répondre à toutes les obligations qui leur sont imposées par les devoirs qu'elles contractent en se chargeant de la direction d'un tel établissement.....

« Vous allez, disait encore le Rapporteur, faire une loi qui autorisera le placement, dans ces établissements, moyennant certaines conditions, des personnes aliénées que leurs familles voudront y conduire. Les chefs de ces établissements seront, comme je le disais tout à l'heure, crus dans les déclarations qu'ils feront sur la nature de la maladie, sur sa durée ; les renseignements qu'ils fourniront exerceront une grande influence sur les mesures qui seront prises. La durée que pourra avoir le placement sera diminuée ou prolongée, suivant qu'ils s'expliqueront sur l'état mental de la personne placée dans l'établissement. Il faut qu'ils présentent toutes les garanties de moralité, de probité et de science que l'intérêt public réclame. »

Note 18 (Art. 7, p. 73).

Obligation préalable de fournir un cautionnement, imposée au directeur d'un établissement privé.

Le Rapport au Roi présenté à l'appui de l'Ordonnance du 18 décembre 1839, motive comme il suit l'obligation du cautionnement : « Une difficulté restait encore à lever, dit le Ministre. A l'aide de quels fonds le gérant provisoire établi par le préfet pourvoirait-il aux dépenses courantes et journalières des aliénés ? C'est cette considération qui me détermine principalement, Sire, à vous proposer d'ordonner que tout directeur d'un établissement privé consacré au traitement des aliénés, devra, avant d'entrer en fonctions, fournir un cautionnement dont le montant sera déterminé par l'ordonnance royale d'autorisation. Lorsqu'un directeur provisoire aura été nommé par le préfet, la Caisse des dépôts et consignations, sur les mandats de ce fonctionnaire, ver-

Emploi des fonds du cautionnement en cas d'administration provisoire de l'établissement.

sera ce cautionnement, en tout ou en partie, entre les mains du directeur provisoire, pour être appliqué au service des aliénés.

« Quant à la quotité du cautionnement, elle sera réglée d'après le nombre des aliénés, le prix de la pension qu'ils payeront, l'évaluation des dépenses ordinaires de l'asile, de manière à ce que le montant en soit suffisant pour faire face à ces dépenses pendant un délai d'environ trois mois. Ce terme est nécessaire pour prévenir, s'il y a lieu, toutes les familles et leur donner le temps de retirer les aliénés qu'elles auront placés. »

Note 19, (Art. 7 p. 76)

Absence, en France, d'une protection légale particulière des aliénés non interdits, vivant hors des établissements spéciaux.

« La loi en France, dit M. E. Bertrand (l. c., p. 49) en parlant des aliénés *non interdits*, n'autorise pas une surveillance spéciale, active et permanente sur tous les aliénés, à moins qu'ils ne menacent la tranquillité publique ou qu'ils n'aient pas de famille; aucune autorité publique n'a le droit d'intervenir pour critiquer *soit le traitement* auquel ils sont soumis, *soit le mode de gestion de leur fortune*, soit même l'absence de tous soins et de tout traitement.

« Ils ne sont protégés, comme les autres citoyens, que par les dispositions générales des lois sur la liberté individuelle, s'ils sont séquestrés sans nécessité, et par les lois pénales ordinaires s'ils sont l'objet de violences; il n'est pas inutile de faire remarquer que les *violences punissables*, aux termes de nos lois pénales, sont loin de comprendre tous les faits qui peuvent être poursuivis en Angleterre comme constituant des mauvais traitements ou injures (*ill treatment and abuses*) défendus à ceux qui donnent des soins aux aliénés; le Code pénal n'atteint que les violences graves. »

Note 20 (Art. 8, p. 78).

Des Essarts, dans le *Dictionnaire universel de police*, a bien résumé le dernier état du droit relativement aux aliénés sous l'ancien régime :

Etat du droit relativement aux aliénés sous l'ancien régime.

« Ceux, dit-il, qui ont eu le malheur d'être attaqués de folie, démence ou fureur, doivent être gardés par leurs parents à leurs frais, de manière que la tranquillité publique ne soit pas troublée par ces infortunés. Lorsque les familles ne sont pas en état de payer la pension, les officiers chargés de veiller au maintien de l'ordre doivent faire conduire ces sortes de malades dans les hôpitaux ou autres endroits désignés par le Gouvernement pour les recevoir. »

M. Lallement, après avoir cité ce passage (dans sa Thèse), ajoute : « Il arrivait aussi, dans ce dernier état du droit, que les familles avaient recours à des mesures extra-légales pour se débarrasser d'un parent *extravagant*. Les *couvents* s'ouvraient aux filles et l'on obtenait parfois contre ces malheureux des *lettres de cachet*. »

A l'époque où la Révolution française a provoqué à la première grande enquête sur les aliénés par une Commission composée de Bailly, Coulomb, Darcet, Daubenton, De Laplace, de Lassonne, Lavoisier, Tenon, Tillet, ce dernier fait de l'incarcération des fous et des extravagants, par lettres de cachet, avait une importance assez considérable pour inspirer à l'Assemblée nationale la première loi protectrice des aliénés, celle des 16 et 27 mars 1790.

Note 21 (Art. 8, p. 79).

Il est intéressant de rappeler, comme exception, la constitution, œuvre de l'empereur Zénon (au Code *de Privatis carceribus inhibendis*, 9, 5), que le recueil de Justinien a conservée et qui a été considérée comme une innovation législative :

Constitution de l'Empereur Zenon concernant les fous renfermés dans des maisons privées.

« Nous faisons défense absolue, y est-il dit, à qui que ce soit, dans la ville d'Alexandrie, dans le diocèse d'Egypte et en général en tout lieu de notre empire, de détenir quelqu'un de sa propre autorité, de le renfermer dans une maison privée, qu'elle soit située à la ville où à la campagne. Le préfet augustal et les gouverneurs de provinces veilleront à l'exécution de notre loi. »

Deux édits de Justinien (Constit. 22 et 23 au Code II) ont confirmé cette constitution. On admet généralement que ces lois ne visaient pas les hospices privés, les *valetudinaria*, les villas réservées aux aliénés et dont l'existence n'est pas contestée, mais qu'ils visaient surtout les *prisons clandestines*, qui ont été, de tout temps, le moyen le plus ordinaire des séquestrations coupables auxquelles la folie a servi de prétexte.

Note 22 (Art. 8, p. 79).

Détentions arbitraires dans l'intérieur des familles.

« S'il existe des détentions arbitraires, a dit M. le professeur Ball, ce n'est pas dans nos établissements publics, ni dans nos maisons de santé, c'est dans l'intérieur des familles, c'est derrière le mur de la vie privée, loin de la publicité salutaire des actes autorisés par la loi. Il est hors de doute que plus d'une fois de malheureux aliénés, devenus pour leurs proches un objet d'horreur et de mépris, ont été enfermés dans une cachette obscure où ils manquent des soins les plus élémentaires.

« La loi punit sévèrement ces actes odieux ; mais, et c'est ici une de ses plus grandes lacunes, elle ne prescrit pas le placement des aliénés dits inoffensifs, ouvrant ainsi la porte à de graves abus et tolérant de grands dangers. Il existe en effet plus de 50.000 aliénés en liberté dans notre pays, dont la plupart sont des idiots et des crétins, et malgré leur apparence inoffensive, ces malades commettent très souvent des crimes qui s'expliquent par leur état mental et qu'il eût été possible de prévenir. »

Note 23 (Art. 9, p. 87).

Le *Préposé responsable* est un agent spécial aux *Quartiers d'hospice* (lesquels n'ont ni directeur, ni commission de surveillance, indépendants du directeur et de la commission administrative de l'établissement).

Ce fonctionnaire a été établi en exécution de l'article 11 de l'Ordonnance du 18 décembre 1839, ainsi conçu :

Attributions du préposé responsable dans les Quartiers d'hospice consacrés aux aliénés.

« Les commissions administratives des hospices civils, qui ont formé « ou qui formeront à l'avenir dans ces établissements des quartiers affec- « tés aux aliénés, seront tenues de faire agréer par le préfet un préposé « responsable qui sera soumis à toutes les obligations imposées par la « loi du 30 juin 1838.

« Dans ce cas, il ne sera pas créé de commission de surveillance.

« Le règlement intérieur des quartiers consacrés au service des aliénés « sera soumis à l'approbation de notre Ministère de l'Intérieur con- « formément à l'article 7 de cette loi. »

Les obligations dont il s'agit dans cet article sont celles qui résultent de l'exécution des articles 8, 14, 15, 20, 21, 23, 29 et 30 de la loi, c'est-à-dire aux formalités concernant les admissions des aliénés (art. 8), leurs sorties (art. 14, 15, 23 et 30), les transmissions à faire aux préfets (art. 20), l'exécution des ordres des préfets (art. 21), les transmissions des requêtes et réclamations des aliénés (art. 29), et, d'une manière générale, de la surveillance du service sur tout ce qui concerne la personne des aliénés, ainsi que l'observation des prescriptions médicales. Ces attributions se rattachent si intimement aux fonctions du médecin, que nous constatons qu'en 1874, à Aurillac, à Morlaix, à Pontorson, à Lyon (à l'Antiquaille), à Niort, à Montauban, à Poitiers, le médecin en chef du Quartier d'hospice était en même temps le préposé responsable.

La nature des obligations imposées à ces fonctionnaires exige leur résidence dans l'établissement; l'importance de ces obligations et la responsabilité attachée à leur accomplissement, exigent que les employés et gens de service en rapport direct avec les aliénés soient sous leurs ordres immédiats. On fait même remarquer avec raison, dans le Rapport général pour 1874, que « leur responsabilité est illusoire s'il ne leur ap- « partient pas de choisir, de concert avec le médecin, le personnel attaché « au quartier », « et cependant, ajoutent les inspecteurs généraux, auteurs du Rapport, il n'y a peut-être pas un seul quartier d'hospice où il en soit ainsi. Lors même que le médecin est lui-même préposé responsable, le personnel de surveillance est bien moins, en fait, sous ses ordres immédiats que sous ceux de la Supérieure ou de la Commission administrative. »

Abus qui rendent illusoire la responsabilité du préposé responsable.

Il est noté encore, dans le Rapport général pour 1874, que d'après les instructions officielles, le préposé responsable doit assister aux séances de la commission administrative, toutes les fois qu'elle a à délibérer sur des points qui concernent spécialement le quartier des aliénés. « Que deviendrait, est-il dit dans ce document, la responsabilité de ce fonctionnaire, s'il restait étranger aux mesures qui seraient prises dans le quartier d'aliénés, sans qu'il ait été consulté, sans même qu'il ait été avisé ? Il en est ainsi cependant dans quelques établissements, et nous ne pouvons que le regretter, en présence de la force d'inertie que certaines commissions administratives opposent à nos réclamations et aux demandes réitérées de l'administration supérieure. »

De pareils abus, aussi contraires à l'esprit de la loi qu'aux prescriptions de l'Ordonnance du 18 décembre 1839, qui a voulu confier à des fonctionnaires spéciaux, en l'enlevant aux commissions administratives des hospices, une part considérable de surveillance et de responsabilité, ne doivent pas se prolonger sous le régime nouveau qui doit résulter de la revision de la loi.

Nécessité de mieux régler les droits et les devoirs des préposés responsables.

Il y a donc lieu non seulement de définir d'une façon plus précise que par le passé, dans les nouveaux règlements d'administration, les droits et les devoirs des préposés responsables, de leur assurer la somme d'autorité qu'exige l'accomplissement de leurs fonctions et de les rendre, par conséquent, dans la mesure nécessaire, indépendants des commissions administratives ; il est nécessaire de consacrer, par la loi elle-même, le principe de cette indépendance en disposant que, de même que les médecins de Quartiers d'hospice, ils seront nommés par le Ministre de l'Intérieur.

On donnera ainsi satisfaction au vœu que les inspecteurs généraux du service exprimaient dans le Rapport général pour 1874 : « Il nous paraîtrait nécessaire, disaient-ils (p. 177), que les fonctions de préposé responsable ne fussent jamais confiées à un employé complètement subordonné à la commission administrative et qui, par cela même, n'a ni la liberté d'action, ni l'autorité suffisantes pour remplir convenablement les obligations qui lui incombent. Il est préférable, sous ce rapport, que le préposé responsable soit un fonctionnaire spécial. Il le serait plus encore que ces fonctions fussent toujours confiées au médecin du Quartier. »

Note 24 (Art. 9, p. 88).

Progrès réalisés dans la Grande-Bretagne et en Amérique, relativement au personnel des surveillants et gardiens d'asiles d'aliénés.

M. le professeur Clouston, directeur (*medical superintendant*) de l'asile de Morningside, établissement dont les délégués du Sénat ont admiré la belle tenue, a appelé, il y a plusieurs années, l'attention sur cette question dans un écrit intitulé : *On the question of getting, training and retaining the services of good Asylum-Attendants.* Six ans après cette publication, le docteur Clark, médecin de l'asile de district de Glasgow, a lu (en nov. 1883) à l'association médico-physiologique, un mémoire sur le même sujet (*The special training of Asylum-Attendants*), et on trouve dans le numéro de janvier 1884 de l'*American journal of insanity* les preuves des progrès que les idées développées par le docteur Clouston avaient faits dans la pratique, non seulement dans la Grande-Bretagne, mais encore en Amérique. « Dans l'état de New-York, est-il dit dans ce journal, en sus des instructions pratiques qui sont données tous les jours aux gardiens dans les asiles, on a (dans trois d'entre eux tout au moins, à Ward's Island, à Buffalo et à Utique) organisé un cours de leçons systématiques. Ces leçons sont faites par le personnel médical et roulent sur les devoirs des gardiens (*attendants*) et on y comprend quelques instructions élémentaires en anatomie, physiologie, hygiène, préparation de la nourriture pour les aliénés, bains, mesures et précautions en cas d'accidents à prévoir dans l'asile ou au dehors. »

Le docteur Clark avait, dit-il, fait sur ce « très important sujet » trois observations : « 1° Qu'il y a une trop grande barrière entre les gardiens et le personnel supérieur (between officers and attendants) ; 2° qu'on n'utilise pas les qualités mentales et morales des gardiens autant qu'on le devrait et qu'on le pourrait ; 3° qu'il convient *d'individualiser* les gardiens aussi bien que les malades (that attendants required to be individualised as well as patients). Le docteur Clark avait organisé d'après ces vues, à l'asile de Bothwell, un enseignement en une série de leçons, avec examens, délivrance de certificats d'aptitude aux meilleurs élèves ; certificat de 1re classe à ceux qui ont suivi avec succès 14 leçons ; de 2e classe pour 12 leçons. Les résultats qui ont été constatés par le docteur Clouston sont excellents.

En conséquence, le docteur Clark a proposé à l'association de poursuivre cette idée de lectures du soir, l'hiver surtout, avec délivrance de certificats ; établissement d'un *registre de gardiens*, duquel on relèverait des listes de bons gardiens qui seraient mises en circulation.

Note 25 (Art. 9, p. 88).

Difficulté du recrutement du personnel inférieur des asiles d'aliénés.

« On sait, dit le Dr Guilbert, ancien préfet, directeur de l'asile d'aliénés de Cadillac (Gironde), combien est difficile le recrutement du personnel inférieur des asiles, et l'on a dit avec raison que c'est là le vrai côté faible des établissements consacrés aux aliénés. » Telles sont les premières lignes d'un compte rendu administratif et moral pour l'exercice 1880.

Nous n'ajoutons à cette citation que le passage suivant de l'étude publiée par M. de Crisenoy, à l'occasion de la revision de la loi de 1838. (*La loi concernant les aliénés*, etc., p. 141). « Rien, dit-il, n'est plus pénible, ne demande plus d'attention, de patience, de sang-froid que la tâche de soigner et de garder des aliénés, et cependant dans nos asiles le personnel des gardiens, insuffisamment payé, se recrute généralement parmi les gens qui n'ont pas trouvé d'autres moyens de gagner leur vie ; aussi la surveillance des directeurs et des médecins ne suffit-elle pas toujours pour empêcher des actes de négligence et de brutalité.

Actes de négligence ou de brutalité commis par des gardiens d'asiles.

« Ces actes sont-ils fréquents ? On serait tenté de le croire si l'on en juge par ceux que des circonstances fortuites viennent révéler de temps à autre, quelquefois longtemps après qu'ils ont été commis. Leurs auteurs sont rarement poursuivis, parce que les dispositions du Code pénal ne sont pas toujours applicables et que les directeurs redoutent de donner à des faits consommés, irréparables, un éclat et une publicité dont, avant tout, les effets retomberaient sur eux-mêmes. »

Note 26 (Tit. I., Section II, art. 11 p. 95).

Un député médecin, M. Calemard La Fayette, avait insisté sur la nécessité d'une surveillance très étendue et fréquemment exercée, surtout après l'autorisation accordée aux départements de traiter avec les établissements privés.

Discours de M. Salverte sur la nécessité d'une surveillance continue des placements d'aliénés dans les asiles.

M. Salverte, reprenant cette question, s'attacha à faire ressortir l'insuffisance des mesures de surveillance dont se contentaient le Gouvernement et la Commission de la Chambre :

« Je regrette, dit M. Salverte, de ne pas voir dans la loi quelque disposition plus explicite sur la surveillance des établissements consacrés aux aliénés et surtout des établissements privés. Savez-vous que quand vous placez un homme dans ces établissements, vous le livrez à un maître, à un maître dont l'autorité ne souffrira aucun contrôle, à un maître dont l'autorité, répartie entre les individus qui viennent l'aider dans ses fonctions, ne supportera aucune critique ? Quelque plainte qu'élève l'aliéné, toujours la prévention est contre lui. Il montrera des blessures, des cicatrices ; on dira qu'elles sont le fruit d'une rixe avec ses compagnons de malheur ; on dira qu'il s'est blessé lui-même ; il faudra qu'il ait mille fois raison de se plaindre pour qu'on daigne une fois examiner si, en effet, il n'a pas tort. Et remarquez, Messieurs, que la possibilité des abus de pouvoir se renouvelle à tout instant du jour, qu'elle dure tout le temps de la maladie, et qu'en se réalisant, ce qui est bien plus fâcheux, elle peut contribuer à la prolonger ou à la rendre incurable.

« Messieurs, permettez-moi de vous citer un exemple historique, et dont j'ai la certitude, parce que j'ai tiré mes renseignements de documents imprimés par l'ordre de la Chambre des Communes d'Angleterre :

« Des hommes bienfaisants et tenant le premier rang dans la

société avaient fondé, à York, un asile consacré aux aliénés. Des souscriptions considérables en couvraient tous les frais ; les hommes les plus respectables étaient chargés de le visiter et s'acquittaient fréquemment de ce devoir. Le chef de l'établissement réunissait toutes les qualités désirables. Les choses allaient si bien que peu à peu les visites furent moins fréquentes. On finit par s'en rapporter uniquement au directeur et, quand il se retira, au successeur qu'il se choisit.

« Pendant longtemps la réputation de l'établissement fut telle qu'il reçut des personnes de la plus haute société. Pendant longtemps l'opinion générale repoussa les bruits qui s'élevaient de temps en temps pour indiquer quelques abus qui avaient pénétré dans l'établissement. Enfin, le hasard, le hasard seul, fit qu'un magistrat fut forcé de concevoir des soupçons sérieux. Il les fait connaître : il est taxé d'injustice ; il insiste, parce que de nouvelles apparences sont venues les confirmer : on crie à la calomnie ! Un seul moyen lui reste, c'est d'engager quarante-trois personnes à souscrire comme lui pour une somme de 300 fr., ce qui donnait droit à faire partie du conseil des directeurs de l'asile. Une fois entrés, ils commencent leur inspection, mais des difficultés sans nombre, des obstacles sans cesse nouveaux s'opposent au succès de leur zèle. Il fallut recourir à l'autorité du Parlement, qui ordonna une enquête ; il fallut employer presque la force ; et alors, vous n'avez pas l'idée des désordres, des crimes même qui se révélèrent. Des femmes jeunes, dans l'état d'aliénation mentale, erraient dans des corridors où des gardiens de trente ans étaient sans cesse. Des vols énormes étaient commis au préjudice des infirmes et de l'établissement. Les aliénés pauvres étaient frappés, maltraités, au point qu'il y eut lieu de croire que plusieurs avaient cessé de vivre par suite des cruautés dont ils avaient été victimes.

« Et pourtant, Messieurs, c'était là un établissement fondé sous les auspices les plus favorables, et qui avait, pendant plusieurs années, prospéré de la manière la plus désirable ; seulement, l'estime publique, en exagérant la confiance, avait rendu les visites moins fréquentes ; puis on les avait considérées comme peu nécessaires ; on les avait laissé tomber en désuétude, et au bien succéda un mal immense qui ne fut révélé que par une suite de circonstances dont on ne pourrait toujours espérer le renouvellement.

« Je vous en supplie, Messieurs, ne laissez pas exister des établissements privés sans les soumettre à une *surveillance continue*, à la surveillance la plus grande, la plus fréquente, je crois même la plus minutieuse ; sinon, en voulant soulager l'humanité, vous risquez de lui faire de cruels outrages.

« Ce motif se joint à l'autorité des médecins pour repousser l'idée du

mélange de diverses maladies dans les établissements consacrés aux aliénés, parce que certainement la surveillance y sera toujours moins facile, et dès lors moins persévérante et moins efficace.

Note 27 (Art. 11, p. 95).

Amendement Lavielle tendant à l'établissement d'une Commission spéciale de surveillance des placements dans les asiles.

L'amendement Lavielle tendant à rétablir le paragraphe 4 de l'article 2 du projet du Gouvernement était ainsi conçu :

« L'autorisation ou l'ordre (de placement d'un aliéné) seront donnés par le préfet sur les rapports du maire ou du sous-préfet et sur l'avis d'une Commission instituée dans les formes qui seront déterminées par un règlement d'administration publique ».

« La faculté de séquestrer un individu, disait M. Lavielle, ne saurait être entourée de trop de précautions et de garanties.

« Or, la Commission n'en offre aucune.

« L'article 11, tel qu'on l'a réduit, donne au préfet le droit d'aller saisir au milieu de sa famille un citoyen suspecté d'aliénation mentale et de le faire enfermer dans un établissement public.

« Et ce droit immense, ce droit effrayant pour le chef lui-même, est livré sans condition. Il ne s'exercera sans doute que dans le cas où l'aliénation mentale compromettrait la *sûreté publique*; mais qui sera le juge de ce cas? Le préfet seul; il sera l'unique arbitre de la liberté d'un citoyen et des intérêts les plus chers d'une famille.

« Je ne veux pas prévoir d'hypothèse extrême, ni montrer la dangereuse facilité de se débarrasser, à l'aide de cette loi, de tout individu suspect, importun à un pouvoir ombrageux ou à une famille puissante. Je sais bien qu'à l'époque ou nous vivons, avec la presse et la tribune, nous n'avons pas à craindre de voir rétablir la Bastille et les lettres de cachet, dont quelques orateurs ont parlé. Mais il s'agit, Messieurs, de la liberté individuelle, et sur un pareil sujet il est bien permis de manifester quelque sollicitude et de désirer toutes les garanties possibles. Ces garanties, le Gouvernement les avait données. Pourquoi serions-nous plus faciles et plus confiant que lui? Son projet de loi ne laissait pas au préfet seul la triste faculté de séquestrer un individu sous prétexte de folie; il devait prendre l'avis d'une commission instituée par un règlement d'administration publique : « Le projet de loi, disent les motifs, a cherché à préserver l'administration publique des *erreurs et de la surprise*, en exigeant la décision d'un fonctionnaire d'un ordre supérieur, *et en l'environnant des lumières les plus propres à le guider. L'intervention de la commission placée près de lui deviendra une garantie morale plus efficace qu'aucune autre.* »

« Et cette garantie, offerte par le Gouvernement lui-même, la commission la refuse; elle l'a effacée du projet de loi, sans lui en substituer une autre; elle n'en réclame aucune, elle n'en veut aucune, et je crois que le Gouvernement, encouragé par la commission, va retirer aussi cette garantie qu'il considérait comme si précieuse.

« Mon amendement a pour objet principal de l'accepter, de la conserver, de rétablir le paragraphe supprimé du projet du Gouvernement.

« Et ce n'est pas seulement le Gouvernement qui me prêtera des armes pour défendre ma proposition, ou pour mieux dire la sienne; la Commission m'aidera aussi, car elle dit en termes formels dans son rapport : « Le placement d'une personne dans un établissement d'aliénés est une atteinte formelle à sa liberté. La faculté de l'ordonner peut devenir la source des plus coupables abus; elle peut servir d'arme à la vengeance, d'instrument à la cupidité; la liberté individuelle est un des droits que la Charte a garantis; le législateur ne peut l'entourer de trop de protection, et des mesures qui la mettraient en question répandraient à juste titre l'inquiétude dans le pays. »

« C'est admirablement parler, sans doute; mais comment donc l'effet de ces paroles ne s'est-il pas retrouvé dans les articles de la Commission? Il n'y a pas concordance : le défaut est quelque part.

« Mais la Commission a fait entendre aussi d'autres paroles, et son honorable rapporteur les a répétées dans la discussion générale.

« Il n'y a pas sujet d'alarme, a-t-il dit, car le préfet agira *sous sa responsabilité*.

« Sans doute, sous sa responsabilité, non seulement envers le Gouvernement, mais envers les familles qu'une mesure imprudente aurait frappées, envers l'opinion publique qu'il aurait aussi offensée. Mais cet argument de la responsabilité des fonctionnaires pourrait s'appliquer à tout; il est peu de lois où il ne trouvât sa place, ou, pour mieux dire, il n'est pas de lois qu'il ne rendît inutiles. Mais nous voulons des garanties écrites dans la loi elle-même, et non subordonnées à une volonté d'homme, alors surtout qu'il s'agit de liberté individuelle.

« Mais, dit-on encore, et quand il y aura péril imminent, comment voulez-vous consulter, délibérer? Je réponds par l'article 12, qui donne tout pouvoir au maire, et satisfait au premier besoin; la décision du préfet vient ensuite, entourée de formes plus protectrices. C'est déjà beaucoup que de confier un pareil pouvoir aux maires.

« Messieurs, on vous le disait hier, pour le plus mince intérêt, pour obtenir un dégrèvement de quelques centimes sur votre rôle de contributions, vous avez des juges, des garanties légales; et quand il s'agit de votre plus cher intérêt, de la liberté et de l'honneur des familles, vous les livreriez au pouvoir arbitraire et souverain d'un seul homme, dont l'erreur peut être irréparable, et qui sera souvent embarrassé lui-même du funeste présent qu'on veut lui faire! »

L'amendement fut combattu par M. Emmanuel Poulle, au nom de la Commission : « Ce n'est, disait ce dernier, qu'après un examen approfondi que la commission a cru devoir repousser l'amendement de M. Lavielle. Elle s'est entourée de toutes les précautions; elle a entendu des hommes de l'art qui, depuis quarante ans, avaient consacré leurs soins et veilles aux maladies des insensés, et elle s'est convaincue de la nécessité de rejeter la proposition de M. Lavielle, proposition qui est la reproduction du système présenté par le Gouvernement dans l'article 2 du projet de loi.

Arguments contre l'amendement Lavielle.

« Je vais rapidement soumettre à la Chambre les motifs principaux qui ont servi de base à notre opinion.

« L'honorable M. Prunelle l'a dit dans une séance précédente, toutes les fois que la surveillance est confiée à plusieurs pouvoirs, ils se reposent les uns sur les autres du soin d'exercer cette surveillance. Il y a nécessairement négligence; et lorque M. Prunelle a fait cette observation, la Chambre a paru l'adopter complètement. Eh bien ! qu'allez-vous faire en créant une commission à côté du préfet? Vous allez paralyser l'autorité du préfet, et affaiblir sa responsabilité; il arrivera presque toujours que le préfet se reposera sur la commission du soin de savoir si la mesure de l'isolement doit être prise.

« Et remarquez qu'il y a encore une foule d'autres difficultés; car, où placera-t-on cette commission? Sera-ce dans le chef-lieu de département? Y en aura-t-il une dans chaque chef-lieu d'arrondissement? De combien d'individus sera-t-elle composée? Il y a même des arrondissements où il serait très difficile de la composer. Ne perdez jamais de vue qu'il s'agit d'indigents. Eh bien! cette commission sera-t-elle gratuite? Sera-t-elle obligée de se transporter dans les communes éloignées? M. Lavielle lui donne un pouvoir considérable. Voici la seconde partie de son amendement :

« Cette commission ne donnera son avis qu'après avoir entendu le « conjoint, les ascendants ou descendants de l'aliéné, ou, à défaut, les « parents les plus proches habitant la même commune que lui; et si, « malgré leurs observations, l'isolement de l'aliéné est jugé nécessaire, « il leur sera loisible de le faire admettre dans un établissement « privé. »

« Or, si ceux qui doivent être consultés par la commission, le conjoint, les parents, refusent de se rendre au chef-lieu de département pour faire leur déclaration, la commission sera-t-elle obligée de se rendre au sein de la famille? Qui payera les frais de déplacement? sera-ce l'aliéné? Mais le plus souvent ce sera un indigent, car c'est surtout pour les indigents, et pour adoucir leur position si digne de pitié et d'intérêt, que cette loi est projetée. Faites attention au cas où plusieurs départements se réunissent pour former un seul établissement : eh bien ! cette commission sera-t-elle obligée de se transporter de l'extrémité d'un département à l'autre? Supposez qu'il y ait contradiction entre l'avis de la commission et l'attestation délivrée par le médecin du domicile de l'aliéné, médecin qui aura suivi les développements de la maladie, qui en connaît les causes, et qui, mieux que personne, peut éclairer l'autorité administrative, que fera la commission en pareil cas?

« Il faudra qu'elle entende des témoins; ce sera une véritable enquête, puisqu'elle ne donnera son avis qu'après avoir entendu le conjoint, les ascendants ou descendants de l'aliéné, ou, à défaut, les parents les plus proches; car la commission ne pourra pas se convaincre par elle-même si tout ce que dira le médecin local est exact. Voyez dans quel embarras sera placé le préfet : il ne faut pas perdre de vue que, dans la discusion actuelle, il s'agit du cas où il y aura danger imminent. Eh bien! que de lenteurs n'entraînent pas les formalités exigées par M. Lavielle ! Ces formalités ont, selon nous, le triple inconvénient d'être longues, dispendieuses et inutiles. Il ne peut pas exister de dangers sérieux pour la liberté individuelle dans les établissements publics, et il y a inutilité dans les établissements privés. La commission s'immiscerait dans le secret des familles, et vous voulez appeler la publicité sur des faits que les familles ont le plus le grand intérêt à couvrir du voile du mystère ! Ce sera donc cette commission qui disposera des secrets et souvent du sort des familles. Aussi est-ce après la plus mûre délibération, après les investigations les plus sérieuses, que votre commission, à l'unanimité et après avoir entendu des hommes qui ont consacré toute leur vie au soulagement des aliénés, que la commission a repoussé le système proposé par l'amendement de l'honorable M. Lavielle. On a paru craindre que le projet de loi ne portât atteinte à la liberté individuelle ; mais la liberté individuelle peut-elle sérieusement courir des dangers, lorsque la surveillance des établissements destinés aux insensés est confiée aux préfets, aux maires, au président du tribunal et au procureur du Roi ?

« Le préfet peut déléguer, en outre, des personnes qui se rendront dans tous les établissements d'aliénés. Avec de pareilles garanties, auxquelles il faut encore ajouter celle de la presse, peut-on craindre quelque chose? L'honorable M. Isambert, qui a parlé de Bastille et de lettres de cachet,

peut donc se rassurer, car ce qu'il redoute ne se présentera jamais. L'expérience du passé doit nous tranquilliser pour l'avenir : et je terminerai par un fait bien remarquable, c'est que, pendant l'espace de quarante ans, il n'y a pas eu un seul exemple d'atteintes portées à la liberté individuelle dans la séquestration ou l'isolement des aliénés. Ne perdons jamais de vue que les aliénés sont des malades, et que le premier devoir de la société est de veiller à leur guérison. Je vote contre l'amendement. *(Appuyé ! appuyé !... Aux voix ! aux voix !)* »

efense de l'amendement par M. Dugadé.

M. Dugabé. — « Messieurs, l'article 11 donne au préfet le droit de faire renfermer tout à coup l'individu dont la présence compromettrait la sûreté publique. A l'aide de ce pouvoir, que personne ne conteste, il est évident que la société trouve les garanties dont elle a besoin ; et puisque l'autorité peut s'emparer d'un individu atteint d'aliénation mentale, la société n'a rien à en craindre. M. Lavielle demande non seulement une garantie pour cette séquestration momentanée, qui est rendue nécessaire dans l'intérêt de la société, mais une garantie pour la séquestration complète qui est en quelque sorte le second acte de l'arrestation. La commission s'y oppose, et dans tout ce que vient de dire l'honorable préopinant, il n'y a qu'une objection grave sur laquelle j'appelle l'attention de la Chambre, car cette objection en serait une contre le travail de la commission elle-même. Vous allez en juger.

« M. Poulle demande où sera cette commission? Sera-t-elle au chef-lieu du département ou au chef-lieu de l'arrondissement? Comment voulez-vous qu'elle se transporte pour juger de l'état de l'individu arrêté ? Mais ne remarquez-vous pas que, par l'article 11, vous donnez au préfet le droit de faire arrêter l'individu atteint d'aliénation mentale, et sans doute vous ne supposez pas que toutes les fois que le préfet ordonnera cette arrestation, l'individu qui en sera l'objet se trouvera au chef-lieu de la préfecture. L'individu pourra être ailleurs, dans un village, et cependant le préfet instruit, soit par la notoriété publique, soit par le rapport qui sera fait, n'hésitera pas à ordonner l'arrestation d'un individu dont la présence compromettrait la sécurité publique. Comment juge-t-il, lui ? Sur la notoriété publique. Eh bien ! s'il y a auprès du préfet une commission instituée, ainsi que le demande M. Lavielle, elle peut déléguer un de ses membres pour prendre des informations, et, dans ce cas, il y a garantie complète pour l'individu que le préfet a fait arrêter, aux termes de l'article 11.

« Et remarquez que, par ce moyen, il y a une double garantie : garantie pour la sécurité publique, par l'arrestation immédiate, spontanée, de l'individu dont la présence pourrait compromettre l'ordre public ; garantie pour l'individu, pour la famille, pour la société, par l'appréciation, qui serait faite par les gens de l'art, ainsi que le demande M. Lavielle,

de l'état réel dans lequel se trouverait l'individu arrêté par le préfet. Sans doute, nous sommes tous de cet avis qu'il ne s'agit pas de se prémunir dans cette loi contre des abus exorbitants, et dont l'exemple ne s'est jamais présenté ; mais il n'en est pas moins vrai que vous ne devez pas ouvrir la porte à des abus possibles, et qu'il faut prendre des précautions pour les empêcher, et certainement il n'y a rien d'exorbitant dans la proposition de M. Lavielle. Le Gouvernement l'avait bien senti, car il proposait ce que propose M. Lavielle. Je suis certain que M. le Ministre de l'Intérieur ne renonce pas à son œuvre, et qu'il se joindra à nous pour obtenir l'adoption de l'ouvrage qui d'abord lui a appartenu. »

M. Lavielle. — « Je voudrais savoir si le Gouvernement renonce ou non à sa rédaction primitive. La garantie que je réclame est importante : il s'agit, du moment où le préfet va saisir un individu dans sa famille, pour l'enfermer dans un établissement public, de savoir si l'aliéné aura, aux termes de l'article 7, la garantie que le Gouvernement avait offerte. Je demande que le Gouvernement se prononce sur la garantie qu'il avait proposée, ou qu'il en propose une autre. »

M. le Ministre de l'Intérieur. — « Le Gouvernement, après avoir examiné le système de la commission, a compris toutes les difficultés et tous les inconvénients qu'offrait le système d'une commission. Il s'est donc réuni à l'amendement de la commission et a abandonné le système qu'il avait proposé. »

Note 28 (Art. 11, p. 102).

Résumé de l'Enquête de 1869, sur les questions relatives à la surveillance des aliénés, au contrôle des placements et à la protection de la liberté individuelle.

Nous avons, à cause de l'intérêt de cette question, détaché du résumé de l'Enquête administrative de 1869, qui forme le chapitre VIII de la Ire partie des *Annexes* (1) à notre Rapport, les réponses relatives à la protection de la liberté individuelle par la surveillance des établissements d'aliénés, et à la recherche des moyens d'un contrôle plus efficace de ce service public par la magistrature.

Les 4e, 5e, 16e, 19e et 21e questions du programme ministériel de l'Enquête, avaient trait plus ou moins directement à ce sujet, but principal du mouvement d'opinion hostile à la loi, duquel était sortie l'Enquête elle-même.

Plusieurs préfets considéraient l'article 4 de la loi de 1838 comme

(1) V. *Annexes*, Ire partie, p. 96.

pouvant assurer les garanties dues à la liberté individuelle. On rappelait ces paroles du rapporteur de la loi à la Chambre des Pairs : « La liberté trouve sa principale garantie dans une inspection réelle et efficace; elle est principalement dans le paragraphe 4 (de l'article 4). C'est le procureur du Roi ou ses substituts qui devront inspecter les maisons. C'est sur eux que nous nous reposons essentiellement d'un soin aussi important pour l'intérêt de tous. »

Nécessité d'un salaire pour un contrôle efficace.

D'autres préféraient, au point de vue de l'utilité, le contrôle qui serait exercé par des médecins choisis et étrangers aux asiles; « mais ici, observait le préfet de l'Ain, on ne pourrait compter sur la régularité des visites qu'à la condition d'un salaire assuré ».

La quatrième question de l'Enquête visait surtout l'intervention protectrice de la magistrature dont l'insuffisance était reconnue. Elle était posée en ces termes :

« *N'y aurait-il pas utilité à demander à la magistrature une plus large intervention et des visites plus fréquentes ?* »

Nous n'avons pas à noter les réponses négatives des administrateurs et des médecins qui, niant absolument les abus dénoncés par la presse et considérant la loi comme irréprochable, concluaient à ce qu'il n'y fût rien changé. Les déposants, et c'est le plus grand nombre, qui admettaient, au contraire, que la loi devait être améliorée sur ce point, varièrent sur les moyens d'amélioration.

Inconvénients des visites multiples des magistrats.

Plusieurs préfets partageaient l'opinion générale des médecins sur les inconvénients des visites multiples des magistrats ; ils affirmaient, avec le préfet du Finistère, qu'en les rendant plus fréquentes on ne pouvait que nuire aux malades, en troublant leur repos et faisant obstacle au traitement.

Inconvénients de la gratuité des visites.

Le préfet de la Côte-d'Or faisait remarquer qu'on ne pouvait imposer aux magistrats des visites plus fréquentes sans en faire une partie essentielle de leurs fonctions et sans poser le principe de la rétribution de ces visites : « Les services gratuits, disait ce fonctionnaire, lorsqu'ils ne dérivent pas directement de l'exercice même des fonctions, sont toujours très difficiles à obtenir et ici les difficultés sont très grandes lorsque, comme cela arrive très souvent, les asiles ne sont pas situés dans les chefs-lieux. »

On admettait généralement que pour avoir toute leur utilité les visites du magistrat devaient s'effectuer avec le concours d'un médecin étranger à l'asile. Mais ici encore on entrevoyait des difficultés. Le préfet de l'Ain reconnaissait l'utilité du contrôle qui serait exercé par un médecin étranger et compétent. « Mais, ajoutait-il, ces visites médicales pourraient donner lieu à des conflits de personnes, et, en outre, on ne pourrait compter sur leur régularité qu'à la condition d'un salaire assuré, lequel

viendrait accroître les charges déjà si lourdes du service. » Pour tout concilier, ce fonctionnaire proposait de décider que « désormais il serait fait non seulement au procureur de la République, mais encore au préfet, au président du tribunal, une *obligation étroite* des visites établies par la loi ; que ces fonctionnaires se feraient assister d'un médecin étranger, lorsqu'ils le jugeraient nécessaire, et qu'un rapport serait obligatoire à la suite de chaque visite. »

Nécessité de rendre les visites obligatoires et d'adjoindre au magistrat un médecin étranger l'asile.

Le préfet de l'Allier, qui reconnaissait, en principe, la nécessité d'une très sérieuse intervention de la magistrature dans la surveillance des aliénés, déclarait que cette intervention devait consister non pas en *visites générales* aux asiles, mais en *visites individuelles de tout aliéné séquestré*. « Il n'y a, disait-il, de réellement efficace que ce contrôle qui résultera de l'examen individuel des malades au moyen de visites fréquentes et sans époque déterminée à l'avance. »

Avantages de la formation dans chaque département d'une Commission spéciale pour la visite des aliénés dans les asiles.

D'autres préfets enfin, après avoir pesé toutes les difficultés, concluaient, avec le préfet de l'Aisne, que le meilleur moyen de répondre aux critiques dont la loi était l'objet, consisterait « à former dans chaque département une commission spéciale, composée du procureur de la République, d'un conseiller général, d'un conseiller d'arrondissement et d'un médecin étranger à l'établissement. Cette Commission serait tenue à une visite trimestrielle. Il serait dressé un procès-verbal de chacune de ces visites et de l'interrogatoire de chaque aliéné visité ».

Les directeurs-médecins d'asiles avaient soin, en général, de traiter séparément les deux points mentionnés dans la quatrième question du programme de l'Enquête, à savoir : l'intervention de la magistrature dans la surveillance des aliénés et la fréquence des visites dans les asiles. Tous admettaient, en principe, le contrôle de la magistrature; presque tous faisaient à l'augmentation du nombre des visites l'objection tirée de l'observation d'Esquirol, confirmée par tous les praticiens sur les inconvénients des visites multipliées pour le repos des malades et des effets du traitement ; plusieurs insistaient sur le danger des visites individuelles des aliénés par des magistrats, lorsqu'elles n'étaient pas éclairées par les lumières de la médecine. Enfin, l'éminent médecin de l'asile de Saint-Yon, le docteur Morel, s'exprimait comme il suit sur cette question :

Danger des visites des aliénés par les magistrats lorsqu'ils ne sont pas accompagnés par un médecin.

« Les rapports devenus plus fréquents entre les magistrats et les médecins aliénistes ont mis les premiers plus à même de se rendre compte des faits et d'apprécier les plaintes des aliénés. L'expérience de chaque jour a prouvé que ce sont les *délirants par persécution*, les *suicides*, c'est-à-dire les aliénés paraissant jouir de leurs facultés intellectuelles au détriment de leurs facultés affectives, qui savent formuler les plaintes les plus spécieuses et qui obtiennent le plus ordinairement leur

sortie. Qu'en est-il résulté? Des suicides et des homicides, qui effrayeraient encore plus qu'ils ne font si la statistique en avait été dressée exactement.

« En 1848, ajoutait Morel, j'étais à Maréville. Le procureur de la République était un homme de bien, mais dominé par l'idée que beaucoup d'aliénés étaient séquestrés injustement; il venait à l'asile tous les huit jours, interrogeait minutieusement tous les malades. Le premier résultat de ces visites fut une désorganisation du service. Les médecins et les préposés n'avaient plus aucune autorité sur les malades. Le plus grand nombre de ceux dont la sortie avait été décrétée d'office durent être réintégrés, et on eut à déplorer des suicides et des tentatives d'homicide.

« Que constatent les magistrats qui font avec soin les visites? Que ce sont toujours les mêmes aliénés qui s'adressent à eux pour obtenir leur sortie et que la plupart de ceux dont la sortie a été décrétée dans ces conditions ont dû être réintégrés. »

Suivant Morel on ne pouvait pas améliorer réellement la surveillance du service, c'est-à-dire l'améliorer au profit des aliénés, en admettant des moyens de contrôle propres à ruiner l'autorité médicale, qui, dans l'intérêt des malades, doit être constituée le plus fortement possible, comme en Allemagne, par exemple. Morel proposait pour modèle, sous le rapport de la protection de la liberté individuelle, « ce pays dans lequel, disait-il, il n'y a pas d'asile de 400 à 500 malades qui ne compte 5 à 6 médecins résidents. Grâce à ce personnel instruit, chaque malade est l'objet d'une étude attentive, suivie; chacun a son dossier établi médicalement, non dans un registre commun à tous, où, comme en France, la formule invariable et stérile : « *Même état* » occupe la place principale; mais par des observations détaillées et individuelles. »

L'objet essentiel n'était donc pas, d'après Morel, « de chercher des mesures nouvelles et de multiplier les moyens de contrôle; c'était, avant tout, de s'assurer que l'aliénation mentale est bien constatée. Ce point acquis, l'intérêt de l'aliéné est qu'on aille vite et ne perde pas le temps à des formalités. Or, les garanties qu'on cherche pour les admissions dans l'intervention de la justice, résultent précisément de certaines formes rigoureusement exigées et qui prennent du temps. Quant aux garanties, qui concernent la maintenue et la sortie des malades, il ne faut pas se faire non plus d'illusion sur ce que peuvent donner des visites plus ou moins fréquentes des magistrats. Ce n'est pas le nombre des visites qui importe, c'est leur qualité. Quel jugement peut porter un magistrat, s'il ne peut pas se fonder sur l'observation médicale, s'il n'est pas éclairé par les lumières d'un aliéniste? »

M. le docteur Billod, directeur médecin en chef de l'asile de Vau-

cluse (Seine), attachait plus de prix à l'intervention de la justice; il arrivait aux mêmes conclusions sur les conditions d'un contrôle efficace : « Les visites des magistrats, disait-il, sont bonnes par l'effet moral à produire, tant sur l'opinion publique que sur l'esprit des individus séquestrés, à cause de la présence, dont elles témoignent, de cette protection de tous les intérêts qui s'attache à la justice. Mais il suffit d'avoir assisté à une de ces visites d'un magistrat pour se convaincre de leur inanité au point de vue de la constatation de l'aliénation des individus qui viennent réclamer contre leur séquestration. Au reste, ajoutait le docteur Billod les parquets sont les premiers à reconnaître aujoud'hui que, dans beaucoup de cas, les caractères de la folie sont assez insidieux pour échapper à un examen comme celui qu'ils peuvent faire et ils le prouvent, à chaque instant, en réclamant des expertises sur l'état mental des personnes. L'appréciation de l'aliénation exige souvent, en effet, une observation continue, persistante. La *dissimulation du délire*, surtout pendant les visites des magistrats et des fonctionnaires d'un rang élevé, est un fait assez fréquent. Ce sentiment instinctif, chez beaucoup d'aliénés, qui n'ont pas conscience de leurs conceptions délirantes, de l'obstacle que rencontre leur liberté d'action, est une source d'erreurs que les visites font grossir loin de la diminuer. »

Inanité des visites d'un magistrat pour la constatation de l'aliénation mentale.

Plusieurs directeurs et directeurs-médecins reconnaissaient, sans hésiter, l'insuffisance du contrôle établi par l'article 4 de la loi et les défauts de son exécution pratique. « Cet article, disait le directeur de l'asile de Bailleul, manque de sanction, il n'a pas déterminé le nombre de visites à faire, si ce n'est par le procureur impérial... Il aurait fallu non seulement fixer par la loi un nombre déterminé de visites obligatoires; mais encore exiger que chacune de ces visites soit suivie d'un rapport à l'autorité supérieure. Voici comment ces visites devraient être faites par les magistrats : ils devraient examiner, non tous les malades, mais tous les dossiers et les registres matricules. Après cet examen attentif des pièces, le magistrat désignerait les personnes qu'il lui paraîtrait bon d'interroger. Il inscrirait au registre le résultat de son enquête, et le directeur serait tenu de faire connaître immédiatement au préfet les noms des malades interrogés, ainsi que les observations insérées au registre matricule. »

Insuffisance des visites prescrites par l'article 4 de la loi de 1838.

D'après le directeur-médecin de l'asile de Naugeac (Haute-Vienne), le docteur Fougère, la partie du service relative aux visites et au contrôle établi par l'article 4 laissait beaucoup à desirer. « Il suffirait, disait-il, de constater ce fait que la signature des visiteurs autorisés, sur les registres qu'on leur présente, est très rarement accompagnée d'observations, pour s'assurer que le but des visites faites par le président du tribunal, le procureur impérial et le juge de paix, n'est généralement pas atteint. »

D'autre part, le même médecin faisait remarquer que, quoique le procureur impérial soit informé, dans le délai de trois jours, des placements volontaires et d'office, tout se borne, en fait, à ces communications stériles; que ce magistrat ne connaît pas les pièces de la plus haute importance pour l'admission ou la sortie, à moins qu'il ne s'agisse d'un mineur ou d'un interdit. « Il y a là, disait-il, des dangers, car il n'est pas indifférent que le certificat du lendemain ou de quinzaine soit ou non remis et même gardé au parquet.... Il y a donc là des modifications à faire. »

Garanties devant résulter d'une meilleure organisation de l'inspection générale des établissements d'aliénés.

Pour la plupart des médecins, les meilleures garanties devaient être cherchées dans une meilleure organisation de l'inspection générale. « La plus grande de toutes les garanties, disait le directeur-médecin de l'asile de Niort, est celle qui résulterait de l'augmentation du cadre des inspecteurs généraux ou de l'institution d'un cadre d'inspecteur régionaux des aliénés.

Ainsi, faire éclairer les visites des magistrats par la présence d'un médecin compétent; faire constater et connaître les résultats de ces visites par un rapport à l'autorité administrative; organiser une inspection générale ou des inspections régionales, confiées à des médecins compétents; constituer dans chaque département une Commission spéciale de surveillance dans laquelle la justice et la science seraient également représentées, telles sont les améliorations indiquées dans les dépositions de l'Enquête et en dehors desquelles aucun déposant ne trouvait qu'il pût être avantageux ou possible de chercher une plus large intervention de la magistrature dans l'intérêt des aliénés.

Cette dernière indication, à savoir la création d'une Commission départementale spéciale, destinée à rendre effectif le contrôle du pouvoir judiciaire éclairé par la science, avait été produite trop souvent pour n'avoir pas une place distincte dans l'Enquête de 1869. Elle y fut l'objet de la 16e question du programme, dont le libellé portait : sur « *l'utilité de la formation, dans chaque département, d'une commission fonctionnant sous la direction de la magistrature.* »

Réponses à la question du programme de l'Enquête, relative à l'utilité de la formation d'une commission spéciale, fonctionnant, dans chaque département, sous la direction de la magistrature.

Cette question était formulée en termes trop vagues et incomplets pour ne pas donner lieu à des interprétations erronées et discordantes. Elle parut n'être pas bien comprise d'un certain nombre de préfets, qui pensèrent qu'il s'agissait de leur enlever les attributions qu'ils tenaient de la loi : « Une commission instituée dans ces conditions, disait le préfet du Calvados, aurait pour premier effet de faire sortir, en réalité, le service des aliénés des attributions de l'administration et de bouleverser toute l'économie de la loi de 1838, sans préjudice des difficultés et embarras de toute sorte que son fonctionnement occasionnerait. »

« C'est au préfet, disait le préfet d'Eure-et-Loir, que la loi a conféré

le pouvoir de statuer sur les admissions, les maintenues et les sorties; transporter ces attributions à une commission indépendante, ce serait supprimer un des droits les plus importants attribués par la loi à l'autorité administrative.

« D'autre part, maintenant qu'aux termes de la loi du 18 juillet 1866, les dépenses du service des aliénés ont cessé d'être obligatoires, nul mieux que le préfet, ne peut apprécier les limites dans lesquelles il convient de maintenir et de diriger la population des asiles.

« Concevrait-on qu'un pouvoir échappant au contrôle et n'ayant qu'une responsabilité fort restreinte pût engager la responsabilité réelle du préfet par des décisions auxquelles ce fonctionnaire n'aurait aucune part, et que ces décisions vinssent s'imposer ensuite à l'inévitable sanction du conseil général ? »

Contrôle des placements d'aliénés, au moyen d'une organisation nouvelle des commissions de surveillance des asiles.

D'autres préfets, reconnaissant la nécessité d'un contrôle du service, plus effectif que celui qui pouvait s'exercer à l'aide des rouages actuels de la loi, proposaient, au lieu d'une Commission spéciale nouvelle, une organisation nouvelle des commissions de surveillance des asiles instituées par l'Ordonnance de 1839. Le préfet de la Charente, par exemple, proposait d'augmenter le nombre de leurs membres, d'y faire entrer des magistrats, d'étendre leurs attributions, de rendre les visites plus fréquentes. Il pensait que l'on constituerait ainsi un contrôle efficace.

Le préfet de la Corrèze proposait la constitution d'une commission composée du sous-préfet de l'arrondissement, président; du président du tribunal, du procureur impérial, du maire de la commune où est situé l'asile et d'un médecin nommé par le préfet. « Avec ces éléments, disait-il, une commission ne pourrait qu'être très utile. Chacun de ses membres visiterait l'asile toutes les fois qu'il le jugerait convenable, et la commission adresserait à l'administration une copie de ses délibérations auxquelles l'administration serait tenue de donner suite; dans une plus large mesure, l'intervention de la magistrature pourrait amener de fâcheux conflits. »

Médecins d'asiles hostiles au contrôle des placements par une commission spéciale contenant un médecin étranger à l'asile.

En général, les directeurs-médecins d'asiles se rendaient compte plus exactement de la portée de la question. Ils comprenaient qu'il ne s'agissait pas de la direction administrative du service, mais de la protection de la personne de l'aliéné, de sa liberté, du contrôle de sa situation, et c'était, il faut le dire, pour un certain nombre d'entre eux, un motif de méfiance et de désapprobation. Un contrôle incessant du service par des magistrats ou des médecins étrangers à l'asile paraissait une innovation redoutable et pleine d'inconvénients. « Ne serait-ce pas, disait le médecin du Quartier d'aliénés de Poitiers, multiplier à plaisir les difficultés? »

« Quelle sera, disait le directeur-médecin de l'asile de Naujeac, la composition de cette commission ? — de médecins ? Comment penser qu'ils remplaceraient avec avantage le médecin responsable et expérimenté de l'asile ? — de magistrats ? de penseurs ? mais où seront pour eux les études pratiques préalables qui seules permettent d'assumer la responsabilité des décisions ? Ici, en effet, le bon sens ne suffit pas, il faut pouvoir asseoir un diagnostic médical, un pronostic, un traitement approprié. Est-il possible que ce ne soit pas à l'homme de science spéciale, qui suit la marche de la folie, qu'il appartienne de décider les changements à apporter à la position du malade ? »

« Chose singulière, disait le directeur-médecin de l'asile de Laforet (Charente-Inférieure), ce ne serait plus le médecin chargé du traitement qui déciderait s'il faut retenir, renvoyer et comment il faut régir le malade qu'il est chargé de traiter ! Mais dans cette hypothèse, où est la responsabilité ? que devient la compétence ? »

« La première condition, disait le médecin en chef de l'asile d'Evreux, pour statuer sur l'admission, la maintenue ou la sortie, c'est la compétence ; la première difficulté pour constituer de pareilles commissions, ce serait de trouver des hommes compétents ; la seconde serait qu'elle consentît à accepter la responsabilité morale d'un pareil mandat, et à le remplir sous la direction et la surveillance de la magistrature. Il faudrait qu'elle restât en permanence. Tout cela est-il possible ? Comment faire pour les asiles situés loin des villes ? »

« Que la magistrature exerce une surveillance active, disait le médecin-directeur de l'asile d'Auch (Gers), cela se comprend, mais qu'elle ait à statuer sur les questions qui sont du ressort de la médecine, cela ne saurait s'admettre. On veut faire sortir la magistrature du rôle qui lui appartient, pour lui faire prendre la place de l'autorité administrative et de l'autorité médicale. Il ne saurait rien résulter de bon d'un pareil déplacement. »

« C'est, disait le directeur-médecin de l'asile des femmes aliénées de Bordeaux, parce qu'on soupçonne la probité, la loyauté des médecins, qu'on semble redouter leurs erreurs, se méfier de leur science et qu'on formule une pareille proposition ; mais il faudrait au moins avoir cherché, montré quel but, quel mobile pourrait avoir l'improbité, la déloyauté qu'on suspecte ? Qu'est-ce qui, dans un asile public, pourrait pousser un médecin à étouffer la voix de la conscience, à s'exposer à la sévérité des lois pour détenir arbitrairement un homme sain d'esprit ? »

Impossibilité du fonctionnement d'une commission spéciale sans un traitement.

Enfin, plusieurs déposants insistaient sur le travail considérable qui serait imposé aux Commissions proposées et sur l'impossibilité d'obtenir ce travail sans un traitement. « Dans les grands asiles, disait le directeur de l'asile de Bourges, il faudrait réunir la Commission si fréquemment

que les fonctions de ses membres ne sauraient être gratuites. Qui payerait ? A-t-on bien songé à cela ? »

Médecins d'asiles favorables à la création de Commissions spéciales départementales de surveillance des aliénés.

Telles sont les objections et les appréhensions que l'idée vaguement conçue et imparfaitement formulée d'une Commission spéciale de contrôle inspirait à plusieurs médecins aliénistes. Beaucoup d'entre eux, cependant, envisageaient ce projet avec plus de sang-froid et de clairvoyance et en reconnaissaient les avantages pratiques. Ils différaient seulement sur la mise à exécution. Quelques-uns pensaient qu'au lieu de créer de toutes pièces une Commission spéciale, il suffirait d'améliorer les Commissions existantes. C'est ainsi que le docteur Auzouy, directeur-médecin de l'asile de Pau, proposait qu'il y eût dans chaque Commission de surveillance d'asile deux médecins et deux magistrats qui s'occuperaient particulièrement de la personne des aliénés. Là où il serait reconnu que cette condition est impossible à réaliser, l'administration y pourvoirait en nommant deux *médecins visiteurs*, qui seraient chargés d'aller tous les cinq jours donner leur avis sur les admissions, les maintenues et les sorties, et « d'accompagner les magistrats dans leurs visites, comme en Angleterre ».

Le docteur Bigot, directeur-médecin de l'asile public (hommes) de Bordeaux, reconnaissait la nécessité d'un contrôle semblable pour rassurer l'opinion publique : « Les résultats obtenus par le système actuel sont, disait-il, trop obscurs. On ne peut nier les défauts provenant du morcellement du contrôle qui est confié à beaucoup de personnes, agissant isolément, sans concert, sans régularité, sans obligations déterminées. Un moyen efficace et mettant le contrôle plus en évidence serait d'établir, pour chaque asile, une *commission de visites mensuelles* composée comme il suit :

« Un ou deux membres de la commission de surveillance ;
« Le président ou un juge du tribunal de première instance ;
« Un membre du parquet ;
« Un médecin cantonal ou un médecin assermenté près le tribunal ;
« Le directeur et le médecin en chef de l'asile.

« Cette commission, réunie à l'asile le 1er de chaque mois, se ferait représenter le registre des entrées, ainsi que les malades reçus dans le mois précédent et les dossiers de chacun d'eux. Un procès-verbal de cette visite serait dressé et signé séance tenante. Il serait lu à la réunion suivante, inscrit sur le registre ordinaire des délibérations et envoyé dans la semaine au préfet. Avec ce fonctionnement, le but serait atteint et les visites proposées à la 18e question seraient inutiles. »

D'autres combinaisons étaient encore proposées. Les moins enclins à innover, reconnaissant qu'il y avait quelque chose à faire, pensaient qu'il suffirait de modifier le fonctionnement des commissions de surveil-

lance existantes, sans toucher à leur composition. « La commission de surveillance, disait le docteur Teilleux, directeur-médecin de l'asile de Bonneval (Eure-et-Loir), se réunissant tous les mois, peut à chacune de ses séances faire amener devant elle les aliénés entrés depuis sa dernière réunion, les interroger et formuler son avis, soit pour la maintenue, soit pour la sortie, pour que cet avis soit transmis au préfet et au procureur impérial.

« Ne pourrait-il pas être ordonné, en outre, que les réunions de la commission auraient lieu tous les quinze jours, afin de donner encore de plus grandes garanties à la liberté individuelle des malades? »

Nécessité de donner à la commission spéciale de contrôle des attributions bien définis.

Le docteur Calmeil, médecin en chef de la Maison de Charenton, figure au premier rang de ceux qui admettaient l'utilité d'une commission spéciale de contrôle; « mais, avait-il soin d'ajouter, à la condition qu'elle aura des attributions bien définies. »

« Le rôle utile d'une semblable commission n'est pas, disait-il, d'usurper sur les fonctions du médecin de l'asile et de l'administration; mais de surveiller et de signaler à l'autorité les abus, les violations de la loi et les mesures utiles à prendre ».

Avantage de la commission spéciale, au point de vue de la responsabilité du médecin-directeur.

Plusieurs de ceux qui partageaient cette manière de voir, soutenaient que la création de commissions spéciales de contrôle, loin d'avoir pour les médecins-directeurs les inconvénients redoutés par certains d'entre eux, aurait des avantages précieux : « Cette commission, disait le docteur Sisteray, de l'asile de Rodez, soulagerait la responsabilité du médecin; elle ferait cesser les accusations inconsidérées et injustes dont nous voyons qu'il est l'objet. En ce qui concerne les malades eux-mêmes, on peut douter de son utilité, car jamais un malade n'a été retenu dans un asile sans motif sérieux. »

Les réponses aux autres questions du programme de l'Enquête de 1869, indiquées au début de cette note, offrent encore quelques variantes de cette opinion dominante : qu'il y avait lieu d'améliorer les dispositions de la loi relatives à la protection de la liberté individuelle et d'en mieux assurer l'exécution.

Réponses à la question du programme de l'Enquête relative à l'extension du contrôle exercé par les magistrats du parquet.

La 5e question était ainsi conçue : « *La loi ne devrait-elle pas autoriser les procureurs impériaux à exercer un contrôle plus étendu et plus actif?* »

Les réponses tendaient généralement à établir que le magistrat du parquet, officier de la police judiciaire, est investi des pouvoirs nécessaires pour faciliter les sorties; que les garanties données par la loi, et en particulier par l'article 29, sont indispensables; qu'il n'y a pas lieu d'augmenter les pouvoirs de la magistrature en principe; que vouloir étendre son contrôle sur les différents services des asiles serait vouloir y introduire la confusion; qu'on pouvait seulement rendre les visites des

procureurs impériaux plus fréquentes et plus efficaces. Quelques directeurs et directeurs-médecins proposaient d'exiger des visites mensuelles. Le directeur de l'asile de Mont-de-Vergues demandait qu'elles eussent lieu deux fois par mois, à jour fixe, et que les malades fussent appelés à produire leurs observations et leurs réclamations. Dans chaque visite le procureur impérial aurait à examiner directement tous les malades nouveaux, et, pour tous les cas qui lui paraîtraient douteux, il ferait procéder à un nouvel examen par un ou plusieurs médecins étrangers à l'asile, aux frais des familles, lorsqu'il ne s'agirait pas d'indigents, et aux frais de l'Etat pour les malades admis comme indigents.

Le docteur Guérineau, de l'asile de Napoléon-Vendée, considérait comme insuffisante la notification faite au procureur impérial en vertu de l'article 10. Il demandait que, dans les vingt-quatre heures de l'admission, toutes les pièces concernant chaque placement lui fussent transmises pour être déposées à son parquet. L'examen de ces pièces faciliterait l'interrogatoire du malade, et permettrait de mieux apprécier la légalité de sa séquestration et la nécessité de sa maintenue.

Quelques autres réponses relatives aux articles 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 20 de la loi, avaient été l'objet des attaques contenues dans les pétitions adressées au Sénat de l'Empire, elles offrent encore certaines particularités qui méritent d'être rappelées.

L'article 9 de la loi était critiqué par plusieurs déposants, bien qu'aucun d'eux n'ait mis en doute que cet article a établi, pour le placement dans des asiles privés, une garantie sérieuse, en ordonnant que « dans les trois jours de la réception du bulletin de placement, le préfet chargera un ou plusieurs hommes de l'art de visiter la personne désignée dans ce bulletin à l'effet de constater son état mental et d'en faire un rapport sur-le-champ ». Le reproche adressé à l'article 9, c'est d'avoir fait de cette garantie un emploi trop restreint en ne l'appliquant qu'aux placements dans les établissements privés, tandis qu'il aurait dû, ainsi que le soutenait le docteur Gérard Marchand, de l'asile de Toulouse, être appliqué à tous les placements volontaires indistinctement :

« L'article 9, disait ce médecin aliéniste, a pour but un contrôle immédiat des certificats délivrés par le médecin ordinaire de la famille et par le médecin de l'établissement. Je ne pense pas que l'expérience ait démontré l'absolue nécessité de ce contrôle immédiat après l'admission; mais il arrive quelquefois que, sous l'influence de l'hygiène à laquelle sont soumis les aliénés, dès leur arrivée dans les asiles, ils recouvrent une apparence de santé sur laquelle les médecins spéciaux peuvent seuls conclure avec connaissance de cause. Cette amélioration subite peut être une simple rémission; elle peut constituer une guérison

temporaire par suite de l'éloignement des causes du mal (alcoolisme, excès vénériens, etc.). Elle peut aussi être confondue avec une des périodes de la folie circulaire ou à double forme dont le diagnostic est généralement difficile. Faut-il, sur de semblables apparences, mettre un malade en liberté? J'ai été souvent embarrassé dans ces cas », et le docteur Gérard Marchand concluait que pour exercer ce contrôle médical après l'admission dans les asiles, il faut des hommes d'une compétence et d'une autorité à l'abri de toute contestation. Il était indispensable, suivant lui, pour obtenir ce résultat, de créer « un certain nombre d'inspecteurs *divisionnaires*, ayant mission de visiter au moins une fois par trimestre les malades placés dans les asiles publics ou privés. « Ces fonctions, dit-il, seraient confiées à des médecins aliénistes ayant été placés dans les asiles, soit comme médecins, soit comme directeurs. Le préfet ou le procureur impérial pourraient assister à ces inspections directement ou par leurs délégués. Le contrôle de ces inspecteurs s'étendrait aux registres et à tous les malades de l'asile, et, après chaque visite, un rapport détaillé serait adressé par eux au préfet et au procureur impérial.

Nécessité de ne confier qu'à des médecins aliénistes expérimentés la charge des visites prescrites par l'article 9 de la loi de 1838.

« Tel serait, disait M. Gérard Marchand, le moyen de contrôler efficacement les placements et de constater, en se mettant à l'abri de toute erreur, l'aliénation mentale. » On ne saurait, suivant lui, attendre les mêmes résultats de l'inspection générale, les inspecteurs généraux suffisant à peine à leur mission, qui est l'examen de tous les services des asiles. La mission de sauvegarder la liberté individuelle ne peut être remplie que par des *inspecteurs spéciaux* dont M. Gérard Marchand proposait de mettre les traitements à la charge des asiles publics et privés des circonscriptions (1) qui leur seraient assignées.

Le directeur de l'asile de Naujeac (Haute-Vienne), M. Fougère, déclarait de même que la seule précaution sérieusement utile à ajouter aux dispositions de la loi relatives aux placements et au maintien des aliénés dans les asiles, consistait dans la création d'un corps d'inspecteurs régionaux, pris parmi les médecins aliénistes. « Malheureusement, disait-il, la science des maladies mentales est d'hier. Elle est connue de fort peu de médecins; le premier remède est de la répandre. »

Création d'inspecteurs régionaux pris parmi les médecins aliénistes.

On voit reparaître les mêmes réponses à propos de la 19e question

(1) Appliquant cette idée à une circonscription dont Toulouse serait le centre, M. G. Marchand disait que l'inspecteur de cette région aurait 13 asiles à visiter. Le traitement d'un inspecteur de 1re classe serait de 8.000 francs, chiffre qui, réparti sur les 5.000 malades des 13 asiles, représenterait une dépense de 1 fr. 60 par malade et par an.

du programme de l'Enquête qui avait trait « aux moyens de constatation « d'office par le ministère public des irrégularités et des infractions rela- « tives aux placements des aliénés dans les asiles, à leur maintenue et à « leur sortie, ainsi qu'aux pénalités et aux réparations qui doivent y être « attachées. » Quelques-uns pensaient, avec le préfet du Finistère, que, sur ces divers points, « la loi est suffisante et qu'il n'y a rien à y ajouter».

« En vertu de l'article 10 de la loi, disait le directeur-médecin de l'asile de Naujeac, le procureur impérial reçoit notification des noms, profession et domicile de la personne placée et de celle qui a demandé le placement; il est informé, de même, des ordres donnés en vertu des articles 18, 19, 20 et 21. Enfin l'article 4 le charge de faire des visites. Que peut-on faire de plus?

« Quant aux pénalités et aux réparations, l'article 120 du Code pénal est applicable aux directeurs qui retiennent une personne après que sa sortie a été ordonnée par le préfet ou le tribunal. La peine varie de six mois à deux ans de prison, et l'amende de 16 francs à 200 francs. Les contraventions aux dispositions des articles 5, 8, 11, 12, 15, 17, 20 et 21, commises par le directeur et les médecins sont punies également d'emprisonnement et d'amende. Que veut-on de plus? »

Le directeur-médecin de l'asile de Bonneval (Eure-et-Loir) faisait remarquer que, d'après l'article 29 de la loi, le procureur de la République a le droit de provoquer d'office la sortie. Le docteur Beaume, directeur-médecin de l'asile de Quimper, montrait « qu'il n'y a aucune limite à l'étendue du contrôle du procureur de la République dont l'intervention, si souvent marquée dans la loi, a pour but principal la recherche et la poursuite des irrégularités et infractions ». « Les pénalités, ajoutait-il, ne sont-elles pas suffisamment inscrites à l'article 41 ? »

Plusieurs des déposants à l'Enquête déclaraient qu'il n'y a rien à ajouter, dans la loi, aux prescriptions relatives à l'intervention du ministère public, ni à l'étendue de ses droits, ni aux pénalités attachées aux infractions, mais que la loi ne doit pas moins être considérée comme insuffisante quant à la détermination des moyens de constater les infractions et du rôle assigné aux personnes en situation de bien éclairer le ministère public. Quelques-uns, tels que les directeurs-médecins de l'asile de Mont-de-Vergues (Vaucluse) et de Maréville demandèrent une intervention plus active des inspecteurs généraux pour exercer ce contrôle. Enfin, le directeur-médecin de l'asile de Cadillac (Gironde) déclarait que cette question ne pouvait être bien résolue pratiquement que par la constitution et le fonctionnement d'une commission spéciale s'occupant avec suite et régularité de ce contrôle des placements, de la maintenue et des sorties des aliénés.

Nécessité d'une commission spéciale s'occupant avec suite du contrôle des admissions, des maintenues et des sorties.

Note 29 (Art. 12, p. 118).

Les délégués de la Commission du Sénat ne pouvaient manquer, dans leur passage en Belgique, de rechercher les résultats donnés par l'application de l'article 25 de la loi belge, qui est ainsi conçue :

Exécution des prescriptions de la loi belge relatives à la surveillance des aliénés séquestrés dans leur domicile ou celui de leurs parents.

« Nulle personne ne peut être séquestrée dans son domicile ou celui de ses parents ou des personnes qui en tiennent lieu, si l'état d'aliénation mentale n'est pas constaté par deux médecins désignés, l'un par la famille ou les personnes intéressées, l'autre par le juge de paix du canton, qui s'assurera par lui-même de l'état du malade et renouvellera ses visites au moins une fois par trimestre.

« Indépendamment des visites personnelles des juges de paix, ce magistrat doit se faire remettre trimestriellement un certificat du médecin de la famille aussi longtemps que dure la séquestration, et faire visiter l'aliéné par tel médecin qu'il désigne, chaque fois qu'il le juge nécessaire. »

Les délégués de la Commission ont appris au Ministère de la Justice que cet article n'est pas exécuté, que les abus qu'il visait subsistent et que cette situation préoccupait le Gouvernement. En l'absence du Ministre, M. Jules Bara, et de M. l'inspecteur général Victor Oudart, nous avons eu recours au Secrétaire général du Ministère, M. Bergen. Nous avons reçu de son obligeance la communication de la circulaire suivante adressée, le 15 mars 1883, aux procureurs généraux près les Cours d'appel :

Circulaire du Ministre de la Justice de Belgique.

« Aux termes de la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874, tout aliéné *séquestré* dans son domicile ou celui de ses parents ou des personnes qui en tiennent lieu, doit être visité, au moins une fois par trimestre, par le juge du paix du canton.

Enquête sur les visites par les juges de paix des aliénés gardés dans leur famille.

« Je vous prie, monsieur le procureur général, de vouloir bien inviter MM. les juges de paix de votre ressort à vous faire parvenir la liste nominative des aliénés de cette catégorie qu'ils visitent, avec la mention de la date à laquelle chacun d'eux a été visité pendant l'année 1882.

« Il me sera agréable de recevoir cette liste le plus tôt possible. »

A la date du 1er octobre 1883, les réponses des procureurs généraux étaient encore attendues au Ministère, et M. le Secrétaire général avait bien voulu nous promettre de nous faire parvenir les résultats définitifs de cette enquête. Les événements qui ont amené un changement de

Ministère n'ayant pas permis que cette promesse fût tenue, nous nous sommes adressés à M. Victor Oudart, qui a bien voulu nous répondre, à la date du 3 décembre 1884, que les résultats de l'enquête ont été négatifs. « Je considère, nous dit-il, comme une chose très importante la surveillance des aliénés gardés dans leur famille; vous en trouverez les motifs dans mon rapport sur la situation des asiles d'aliénés du royaume, période de 1877 à 1881. »

Voici ce qu'on lit à la page 57 du document officiel auquel nous a renvoyés M. l'inspecteur général Oudart :

Résultats négatifs de l'Enquête sur la surveillance exercée par les juges de paix.

« Il s'en faut que l'intervention de ces magistrats (les juges de paix) présente les garanties que les dispositions légales et réglementaires assurent aux aliénés colloqués dans les asiles.

« Les attributions multiples dont ils sont chargés ne leur permettent pas, surtout dans les cantons importants, de se livrer aux investigations nécessaires pour connaître les personnes qui devraient être soumises à leur surveillance, et les administrations communales à qui ce soin incombe plus spécialement, le négligent entièrement.

« Ce n'est le plus souvent que par une circonstance toute fortuite, ou lorsque des intérêts de famille sont en jeu, que les juges de paix apprennent l'existence de ces personnes et qu'ils peuvent alors exécuter leur mission, *quand ils n'en sont pas empêchés par d'autres soins.*

« D'où la conséquence que l'article 25 de la loi reste lettre morte pour le plus grand nombre d'entre eux. C'est, du reste, ce qu'établit d'une manière pertinente l'enquête faite dans ces derniers temps sur son exécution. Elle constate, en effet, que dans les neuf chefs-lieux de province réunis, *il n'existe que 13 aliénés visités par les juges de paix.*

« Si la disposition précitée n'a pas produit les résultats qu'on en attendait, elle n'en témoigne pas moins, à mon avis, des intentions du législateur de soumettre *tous les aliénés*, séquestrés ou non, à des mesures de surveillance qui les garantissent contre toute séquestration arbitraire, contre tout mauvais traitement.

« On ne comprendrait pas d'ailleurs le motif pour lequel ces mesures ne s'étendraient pas aux aliénés gardés dans leurs familles et laissés en liberté.

« Ne voyons-nous pas la justice répressive fréquemment mise en mouvement, à raison d'actes odieux commis par des familles sur un de leurs membres privé de la raison? Et pour un fait que souvent le hasard fait découvrir, combien n'y en a-t-il pas qui restent inconnus?

« Les considérations qui précèdent démontrent l'insuffisance de la législation actuelle concernant les aliénés *séquestrés* dans leur domicile et la nécessité de prendre de nouvelles mesures à l'effet de les soumettre à une surveillance efficace.

« Quant aux aliénés qui jouissent de leur liberté, il importerait, tout au moins, pour prévenir les abus dont il n'y a malheureusement que trop d'exemples, que l'autorité connût leur présence dans leur famille.

« Ce sont, en effet, les aliénés placés en dehors des asiles spéciaux qui sont plus spécialement exposés et qui peuvent le plus facilement être victimes de la cupidité ou des mauvaises passions de personnes intéressées; c'est donc sur elles que la sollicitude de l'autorité doit s'étendre particulièrement, car il est bien évident que ce n'est pas dans un établissement soumis à une inspection presque journalière qu'on placera un individu dont on veut se débarrasser.

« En résumé, j'estime qu'il y a lieu d'apporter à la loi des 28 décembre 1873, 25 janvier 1874, des réformes en ce qui concerne le service médical et la surveillance des aliénés gardés dans leurs familles, afin que ses dispositions répondent entièrement aux exigences dont la pratique a fait reconnaître la nécessité. » (15 décembre 1883.)

Note 30 (Art. 12, p. 119).

Avantage pour les départements d'un contrôle régulier des placements.

M. le docteur Lunier a démontré en 1865, dans une étude sur les *divers modes d'assistance applicables aux aliénés*, les avantages que les départements retireraient d'un contrôle régulièrement exercé sur les placements. Pour les départements qui ont un asile leur appartenant, la réalité de ces avantages est établie par ce fait qu'un assez grand nombre d'entre eux ont créé un fonctionnaire particulier pour exercer ce contrôle financier. Dans le département de la Lozère, qui n'a pas 150.000 habitants, le conseil général a réalisé des économies sensibles au moyen de cette création. Les économies seraient encore plus grandes dans les départements qui placent leurs aliénés dans un Quartier d'hospice ou qui traitent avec des asiles privés. « Dans ces départements, dit M. Lunier, on pourrait prouver, chiffres en mains, que le nombre des aliénés assistés par le département est plus grand qu'ailleurs ». — « Cela tient, ajoute-t-il, à ce que dans les Quartiers d'hospice on admet le plus souvent sans contrôle et qu'on ne renvoie que très rarement cette catégorie de malades imbéciles et de déments séniles qu'un directeur d'asile public croit de son devoir de refuser, ou tout au moins de rendre à leur famille, après quelques jours d'observation. Le préfet exerce, en un mot, sur un asile un contrôle que je considère comme nul dans les Quartiers d'hospice. »

« Dans les départements, dit encore M. Lunier, qui n'ont ni asile public, ni Quartier d'hospice, le nombre des aliénés *séquestrés* est moins considérable que dans les autres; mais comme en définitive l'absence d'un asile n'implique pas la non-existence d'individus à secourir, c'est sous une autre forme que s'exerce la bienfaisance publique à l'égard des imbéciles et des déments *que nous trouvons placés en bien plus grand nombre dans les hospices d'incurables.* » Ces départements, d'après M. Lunier, reconnaissent de plus en plus « qu'une charge chaque jour plus lourde pèse, par ce fait, sur leurs finances ».

Les préfets, dans la plupart de ces départements, ont dû créer ainsi des inspecteurs spéciaux choisis par eux et auxquels, suivant M. Lunier, ils confient la mission :

1° D'examiner dans la famille, avant l'admission, les personnes dont la séquestration est demandée;

2° De suivre ces malades après leur admission, et de s'assurer s'ils ne sont pas maintenus plus longtemps que de raison ;

3° Enfin, dans quelques départements, d'exercer, à l'égard des aliénés sortis, une sorte de patronage, de tutelle officieuse, bien nécessaire dans l'immense majorité des cas.

Mais, en réalité, ces inspecteurs départementaux, et M. Lunier leur en fait un reproche, s'occupent beaucoup moins de l'état mental du malade que « *de l'évaluation de ses ressources et du contingent qu'on pourra lui assigner dans les frais de séjour...* »

Il est certain qu'il y a une juste mesure à garder dans cette appréciation d'intérêts contraires, et il n'est pas douteux que cette appréciation sera toujours mieux faite par une Commission ayant pour mission de n'en sacrifier aucun. M. l'inspecteur général Lunier avait en vue les avantages que seules les Commissions permanentes peuvent réaliser lorsqu'il dit : « Si cette mission était bien comprise partout; si elle était confiée à des hommes choisis dans le corps des médecins aliénistes et ne cessant point de lui appartenir ; si ces inspecteurs recevaient d'en haut une impulsion et une direction uniformes, il pourrait en résulter un grand bien pour le service des aliénés. »

Note 31 (Art. 12, p. 119).

Dépôts provisoires et mise en observation des aliénés dans les hospices.

Ces placements provisoires ont lieu, comme pratique habituelle, dans les départements qui n'ont pas d'asile public leur appartenant. Dans la Creuse, par exemple, dont les aliénés sont traités à l'asile de Naugeac, près Limoges, le préfet déclarait (dans l'Enquête de 1869) que « lorsqu'un maire réclame l'application de l'article 28 de la loi (placements d'office) et produit un certificat médical, le préfet ou le sous-préfet commencent par prescrire le dépôt provisoire du malade dans un hospice où il est mis en observation pendant un laps de temps qui ne doit pas excéder vingt jours, d'après la circulaire ministérielle du 15 janvier 1866 ».

Dans cette même Enquête, le préfet des Ardennes, parlant des aliénés de son département qui doivent être dirigés sur Prémontré, dans l'Aisne, disait : « Lorqu'un placement volontaire est demandé, je n'en suis jamais informé qu'indirectement et je n'ai pas à intervenir. C'est au préfet dans le département duquel l'asile est situé qu'on s'adresse et qu'il appartient de prendre les mesures prescrites par la loi pour protéger la liberté individuelle, et, d'après ce que j'ai été à même d'observer, ces mesures sont prises avec grand soin... » Malgré cette appréciation favorable, qui ne voit une lacune fâcheuse dans cette absence de tout contrôle direct de la part des autorités du pays d'origine des personnes séquestrées? Seul, le procureur de la République reçoit un avis direct du placement (art. 10 de la loi) ; mais ce magistrat ne fait rien. Que devient cet avis? Quelle trace laisse-t-il? C'est le procureur de la République de l'arrondissement où est situé l'asile qui *peut* visiter l'interné. La création d'une Commission permanente doit mettre fin à ces inconvénients.

Note 32 (Art. 12, p. 119).

Il y a encore d'autres cas pleins de difficultés dans lesquels l'intervention de la Commission permanente sera fort utile. « Il se présente dans la pratique, disait le directeur-médecin de l'asile de Saint-Dizier (Haute-Marne), des cas difficiles et très graves au point de vue de la responsabilité médicale.

« Un malade de la catégorie *folie raisonnante* ou *délire partiel* est placé dans un asile par sa famille ou par l'autorité; son état s'améliore; dans le premier cas, sa famille réclame la sortie; dans le deuxième, il la réclame lui-même et menace de se pourvoir devant l'autorité judiciaire. Le médecin, cependant, considère qu'il n'est pas guéri ; il redoute la mise en liberté qui sera un danger pour l'ordre public ou la sûreté des personnes. Combien ne serait-il pas utile, dans ces cas, que le médecin pût asseoir plus solidement son jugement d'abord, sa décision ensuite, s'il était autorisé par la loi à s'adjoindre un ou plusieurs confrères qui partageraient avec lui la responsabilité de la décision à prendre! »

Utilité de la commission spéciale permanente pour résoudre les difficultés relatives aux sorties.

Note 33 (Art. 12, p. 120).

Les exemples qui méritent mention pour la France sont ceux des Sociétés de patronage instituées à Paris, en 1843, par M. Baillarger et bientôt après par Falret père, pour les aliénés convalescents de la Salpêtrière et de Bicêtre. Ces Sociétés ont été réunies en une seule œuvre, reconnue d'utilité publique, et qui n'a pas cessé de rendre des services aux aliénés de la Seine.

Sociétés de patronage des aliénés guéris ou convalescents.

D'après le Rapport des inspecteurs généraux, le département de la Meurthe était seul (en 1874) entré dans la même voie que celui de la Seine. Une Société de patronage fondée en 1848, en faveur des orphelins, des enfants trouvés, des sourds-muets et des aveugles, a compris aussi les aliénés dans son programme et est venue en aide à des malades sortis guéris de l'asile de Mareville.

M. le docteur Baume, directeur-médecin en chef de l'asile de Quimper, a publié en 1882 (*Annales médico-psychologiques*, numéro de mars) un *Projet d'une Société de patronage pour les aliénés indigents du Finistère*, dans lequel il fait connaître les résultats des efforts qu'il a tentés avec succès pour organiser le patronage des aliénés indigents sortant de l'asile de Quimper. Ces efforts ont tendu à leur créer du travail auprès de l'asile même. Il a profité de conditions locales favorables pour installer à l'asile une briqueterie-tuilerie permanente dont le bénéfice net est employé à subventionner une Société de patronage des aliénés indigents du Finistère.

« Fondée, dit M. Baume, sur cette base de l'aliéné bénéficiant de son travail pour hâter sa guérison ou améliorer son sort, une Société de

patronage n'aurait-elle pas tous les droits d'être reconnue *œuvre d'utilité publique* et de voir ses ressources grossies par des legs, des cotisations, etc. ? Cette Société, nous la voudrions au chef-lieu du département, administrée par des membres nommés par le Conseil général, et par conséquent indépendante, mais contrôlée par l'autorité publique. »

Le plan tracé par M. Baume, le projet de statuts qu'il a rédigé et soumis au Conseil général du Finistère, ont obtenu l'approbation de ce Conseil dans la session d'août 1879. Voici la conclusion du rapport qui a été fait à ce sujet : « Le projet de statuts est élaboré par M. Baume avec beaucoup de soin, en prenant pour base l'étude déjà faite à Paris et à Nancy. Je vous proposerai d'ajourner ce projet jusqu'au moment où la briqueterie-tuilerie sera bien organisée et aura remboursé le département de ses avances. D'ici à cette époque, qui ne peut être bien éloignée, l'honorable directeur, assisté de la Commission de surveillance, serait chargé de distribuer, avec l'aide des maires, des curés et des percepteurs, les secours nécessaires aux aliénés indigents dont l'administration de l'asile est plus capable que personne d'apprécier les besoins. »

M. le docteur Baume termine sa publication en exprimant le vœu que tous les asiles publics soient, dans un avenir prochain, pourvus de Sociétés de patronage en faveur de leurs aliénés indigents.

Note 34 (Art. 1er, p. 42).

Colonie de jeunes idiots de Vaucluse. Rapport sur les modifications à apporter à cet établissement.

Un arrêté du préfet de la Seine, en date du 6 novembre 1883, a confié à une commission l'étude des modifications à apporter à la colonie de jeunes idiots de Vaucluse. Dans un rapport présenté au nom de cette commission par le docteur Bouchereau, médecin, chef de service à l'asile Sainte-Anne, on lit :

« La loi de 1838, qui règle la situation des aliénés, ne contient aucun article spécial aux enfants. D'ordinaire, quand les villes possèdent des hospices, c'est à ces établissements qu'incombent l'assistance et le traitement des enfants arriérés; dans les campagnes, on voit les enfants idiots inoffensifs mendier leur subsistance, et ceux d'entre eux qui présentent des impulsions dangereuses, qui ont tendance à troubler l'ordre, à blesser la morale, on les dirige sur l'asile le plus voisin. Cette manière de procéder provoque souvent en province des luttes et des conflits entre les commissions de surveillance des asiles et des hospices et les

administrations municipales; on s'efforce, de différents côtés, à échapper à la dépense que tant d'être dégénérés entraînent ; en définitive, c'est la communauté qui paye, car la famille manque ou se trouve hors d'état de faire le moindre sacrifice. Il y aurait donc intérêt, comme l'a fait remarquer M. Bourgeois, secrétaire général, à délimiter exactement les missions respectives du département et de la ville de Paris en matière d'assistance particulière aux enfants arriérés. Il y a entre les obligations de ces deux personnes morales (département et ville) une pénétration très complexe, mais l'accord s'est fait dans la pratique assez facilement pour ce qui concerne la Seine; aussi des œuvres destinées aux enfants se sont multipliées dans une proportion importante à Paris, notamment dans ces derniers temps. On est donc, suivant l'observation de M. Roux, dans une phase très propice à la réalisation des projets en faveur de l'enfance, grâce aux dispositions si bienveillantes du conseil général qui entretient une série d'institutions pour ainsi dire superposées: à la base, les services de Bicêtre et de la Salpêtrière, puis la colonie de Vaucluse, ensuite l'Œuvre des pupilles, la colonie des enfants assistés en Algérie, enfin l'orphelinat de Cempuis. En réalisant toutes ces fondations si utiles, le conseil général a obéi à une impulsion généreuse, à une idée de moralisation; mais il n'y était pas contraint par une obligation légale, cela est certain...

« Paris donne l'exemple et tient la tête. Aussi, quand on voit combien la province fait peu pour les enfants arriérés ou déshérités, il serait à souhaiter, comme l'a proposé M. Bourneville, que dans la nouvelle loi, destinée à remplacer la loi de 1838, les enfants soient mentionnés dans un titre à part, les frais de leur éducation et de leur entretien deviendraient alors obligatoires; mais dans le but de ménager les budgets des départements déjà très chargés, il y aurait lieu de créer auprès de quelques grandes villes et plus particulièrement à proximité des villes possédant des facultés de médecine, des établissements régionaux, destinés à recueillir les enfants idiots appartenant à ces contrées ayant entre elles des liens et des intérêts communs.

« Le programme complet de réorganisation du service des aliénés de la Seine, préparé, depuis des années, en dehors de Sainte-Anne, Vaucluse, Ville-Évard, des quartiers de Bicêtre et de la Salpêtrière, de Villejuif, en voie d'exécution, comprenait plusieurs autres établissements ; parmi eux, un consacré aux épileptiques des deux sexes, et un autre pour les garçons idiots et les filles. La nécessité de construire ces deux établissements dans une période rapprochée, avait attiré l'attention de M. Davesne, il y a bien longtemps. Ce projet, repris par différentes administrations, a été écarté, mais non rejeté, par suite de nécessités budgétaires. Un jour ou l'autre, ou devra se mettre à l'œuvre, sous peine de ne pouvoir arriver à supprimer les translations en province qui sont con-

damnées par tout le monde et sont subies à regret jusqu'à ce jour, comme la seule mesure susceptible de remédier à l'encombrement de tous les asiles de la Seine.... »

La colonie de Vaucluse a été ouverte le 1er juillet 1876. Elle était destinée à recevoir 116 jeunes garçons âgés de 8 à 15 ans, atteints d'idiotie ou l'imbécillité, mais valides, à l'exclusion des gâteux et des épileptiques. La colonie devait recevoir des enfants, du *régime commun*, entretenus gratuitement, des pensionnaires de 3e classe dont les familles payent 780 francs par an, et des pensionnaires de 1re classe, à raison de 996 francs par an. C'était, d'une manière générale, une application du programme de l'asile d'Earlswood, faite à l'instigation de M. le docteur Billod, directeur-médecin en chef de l'asile de Vaucluse, qui avait dressé le projet en 1873. Mais les conditions d'installation furent défectueuses ; M. le docteur Billod ne put parvenir à faire exécuter complètement ses propositions, de sorte que la *colonie n'a pas réalisé le but poursuivi par sa création*, ainsi que le déclarait le directeur des affaires départementales de la Seine, M. Roux, dans un rapport au préfet (en date du 3 novembre 1883) concluant à la nomination d'une commission d'étude des améliorations dont cette colonie est susceptible.

La commission (1) a tenu sa première séance le 16 janvier 1884 et la dernière le 7 mars. Dans les procès-verbaux de ses délibérations, nous trouvons, entre autres questions soulevées, celle de savoir quelles sont, en droit, les catégories d'enfants indigents dont l'entretien peut s'imposer obligatoirement au département, en vertu de la loi du 30 juin 1838; quelle délimitation peut être établie entre les enfants à la charge du département et les enfants à la charge de l'assistance publique.

M. Bourneville répondait à ces questions, qu'en fait, à Paris aucune démarcation n'existe. « Je reçois souvent, disait-il, (au quartier spécial de Bicêtre) des enfants réputés aliénés à la charge du département, d'autres non réputés aliénés à la charge de l'assistance publique; or, ceux-ci, placés, par exemple, comme épileptiques simples, éprouvent des troubles tout aussi bien que des premiers et, à l'inverse, ceux qui sont réputés aliénés sont fréquemment épileptiques sans trouble intellectuel permanent... »

« A Bicêtre et à la Salpêtrière, disait encore M. Bourneville, les enfants sont aliénés dans la proportion des neuf dixièmes; ils sont, en effet, pour la plupart dangereux pour eux-mêmes et pour les autres, sujets à des impulsions, portés à la colère, au vol, enclins à mettre le feu, etc. Dans de telles conditions ces enfants tombent, comme aliénés ordinaires, à la charge du département. »

(1) Commission composée de MM. Puteaux, président, membre de la commission de surveillance des asiles publics d'aliénés de la Seine; Dr Bourneville et Dr Bigot, directeur médecin en chef de l'asile de Vaucluse; Dr Ch. Loiseau, Dr Bouchereau, Babut, chef de division à la préfecture de la Seine; Leclerc, chez de bureau des aliénés à la préfecture de la Seine; Maréchal, architecte du département; Roux, sous-directeur des affaires départementales.

« Les idiots, disait, à son tour, le docteur Bigot, sont en définitive des aliénés précoces. »

A M. Maréchal, demandant si l'on ne serait pas fondé à comprendre dans la catégorie des aliénés les *épileptiques simples, mais pouvant devenir dangereux*. M. le docteur Bourneville répondait qu'en fait, à Paris, les services fonctionnent pour tous ces enfants, comme s'ils étaient aliénés sans distinction. M. Babut, insistant sur la question de droit, et constatant qu'en droit strict, il n'existe pas d'obligation résultant de la loi de 1838 « *au regard des enfants idiots ou arriérés* », M. Bourneville répondait que pour combler, en droit, cette lacune (qui dans la pratique de l'assistance publique à Paris est à peu près comblée en fait), il n'y a qu'à proposer l'insertion, dans le projet de revision de la loi de 1838, d'un article réglant la situation des jeunes idiots.

Assimilation aux aliénés des enfants épileptiques simples et des enfants idiots ou arriérés, dans l'assistance publique à Paris.

« L'administration, ajoutait M. Babut, s'empressera de transmettre ce vœu au Ministre de l'Intérieur. »

Nous pouvons ajouter, pour en finir sur ce point, qu'aucune communication n'a été faite à la Commission du Sénat par le Ministère.

La Commission d'étude ayant été unanime à reconnaître que s'il n'y a pas d'assistance légale obligatoire à l'égard des enfants idiots, il y a *une obligation morale positive* sur laquelle tout le monde est d'accord, de recevoir les jeunes idiots dans les asiles d'aliénés, M. Bourneville annonça l'intention de soulever la question des asiles interdépartementaux pour enfants idiots ou arriérés, lors de la discussion de la nouvelle loi sur les aliénés et d'insister pour rendre ces institutions obligatoires.

Création d'asiles interdépartementaux pour enfants idiots ou arriérés.

Le Président, M. Puteaux, résumait la discussion en ces termes : « Le législateur, en 1838, a pu commettre un oubli pour l'enfance, et il serait bon que le législateur actuel se prononçât formellement à son égard, afin de ne pas rester en arrière, par rapport à l'état actuel de la science et aux progrès réalisés par d'autres pays. On arriverait ainsi à la création de grands asiles interdépartementaux. Dans la Seine, le Conseil général a reconnu l'obligation morale d'entretenir les jeunes idiots. Il n'en est pas moins désirable que cette obligation devienne positive. »

La discussion fut close par l'émission du vœu : « *Que la nouvelle loi précise davantage le traitement et les soins à procurer aux enfants idiots ou arriérés des deux sexes* ».

Vœu tendant à faire régler par la nouvelle loi l'assistance et l'éducation des enfants idiots ou arriérés.

En même temps qu'elle traçait un plan d'amélioration de la colonie

de Vaucluse, en vue de l'admission de jeunes idiots valides et à l'exclusion des épileptiques gâteux, la commission d'études rendait hommage aux remarquables améliorations qu'avait reçues déjà, dans des conditions de locaux encore défectueuses, le quartier d'idiots de Bicêtre, grâce aux méthodes qui y sont appliquées et au personnel formé par le médecin qui doit être considéré comme le créateur de ce nouveau et remarquable service.

Section spéciale créée à Bicêtre pour les épileptiques et les enfants idiots et arriérés.

La création du *service des épileptiques et des enfants idiots et arriérés* de Bicêtre est due, en effet, au dévouement persévérant du docteur Bourneville, généreusement secondé par le conseil municipal de Paris et par le conseil général de la Seine. Cette création est la mise en pratique des doctrines d'Edouard Séguin et du programme formulé en 1857 (1) par le docteur Delasiauve. Après avoir, dans des rapports successifs présentés en 1878, 1879 et 1880, au conseil général de la Seine, tenté d'introduire dans le service des épileptiques et des enfants idiots de la Salpêtrière et de Bicêtre, les réformes instamment réclamées par tous les médecins qui se succédèrent dans ces services, notamment par MM. Delasiauve, A. Voisin et J. Falret, après avoir démontré la nécessité de transformations radicales pour amener ce service au niveau que l'application des idées de Séguin a déjà permis d'atteindre à l'étranger, M. Bourneville a obtenu, d'abord en juin 1882, un crédit de 210.570 fr. pour la création d'*ateliers destinés à l'enseignement professionnel*, et ces ateliers ont pu être terminés et servir à leur destination avant la fin de 1883; il a obtenu ensuite, après un nouveau rapport, en juin de cette même année 1883, un vote d'urgence pour la création d'une section spéciale pour les enfants idiots et épileptiques, avec un crédit de 1.560.000 fr. et la prévision d'une dépense totale de 3.000.000 pour la création d'un service pouvant recevoir 400 enfants.

L'adjudication des travaux, sur les plans de M. Gallois, architecte, eut lieu le 28 août 1883 et les travaux ont commencé le 27 septembre suivant.

A la date de notre visite (14 février 1885), le service de M. Bourneville n'était pas encore complètement sorti des anciens locaux de Bicêtre qui se prêtent mal aux améliorations projetées. Seuls les nouveaux ateliers sont, depuis un certain temps, à la disposition du service et, s'ils ne sont pas encore en pleine activité, nous avons pu du moins y constater de notables résultats de l'éducation professionnelle qui s'y donne. Comme mesure de leur

(1) Mémoire lu à l'Académie de médecine sous le titre : *Des principes qui doivent présider à l'éducation des idiots.*

importance, nous pouvons citer les chiffres des divers produits du travail des ateliers de la Section, d'après le tableau suivant, dont nous devons la communication à l'obligeance de M. le docteur Bourneville.

Population totale de Bicêtre.	Vieillards.	2.012
	Aliénés	730
	Personnel.	342
	Total.	3.084

5e Division, 3e Section : 343 individus, à savoir :

Adultes épileptiques.	123
Enfants idiots, imbéciles, arriérés, paralytiques, épileptiques et hystériques.	220

Enfants.

Grande école.	103
Petite école	96
Enfants invalides gâteux.	»
Restant à l'infirmerie	21

ATELIERS	DATE de l'ouverture.	NOMBRE des élèves actuellement.	PRODUIT du travail en 1884.	OBSERVATIONS
Menuiserie . . .	26 août 1882	30	5.423	
Serrurerie. . . .	16 janvier 1884	10	3.543	
Vannerie	20 octobre 1884	8	284	Travail de 2 mois.
Couture	8 octobre 1883	22	2.689	
Cordonnerie . .	8 octobre 1883	18	1.656	
Tonnellerie. . .	1881	3	Travail en commun avec les vieillards.	
Total.		91	13.595	

Les nouveaux bâtiments de la section sont à la veille d'être terminés et pourront être occupés dans le courant du printemps de 1885. C'est dans ces conditions que l'œuvre pourra être bien appréciée. En attendant, nous nous sommes associés avec satisfaction, au témoignage que le docteur Bouchereau, au nom de la commission d'études citée plus haut, rendait naguère, en ces termes :

« Les enfants idiots, faibles, épileptiques, gâteux, trouveront à Bicêtre des conditions meilleures que celles que leur offre Vaucluse. M. Puteaux et plusieurs membres de la Commission de surveillance des asiles de la Seine, ont pu y constater la bonne installation des locaux, l'organisation du travail manuel dans des ateliers appropriés. Grâce aux méthodes en usage et au personnel formé, le service à Bicêtre de M. Bourneville peut être considéré comme un modèle où l'on pourrait puiser de très utiles enseignements en vue du but à atteindre à Vaucluse. »

Note 35 (Art. 15, p. 137).

Proposition de M. de Crisenoy concernant la création d'un Conseil supérieur de surveillance des aliénés.

Dans son exposé (1) des bases d'une nouvelle loi sur les aliénés, l'ancien directeur de l'administration communale et départementale cherche à établir que pour le fonctionnement utile d'un service si complexe, embrassant tant de questions et tant d'intérêts, on aura beau accumuler les prescriptions, multiplier sur le papier comités, visites et contre-visites, entasser les pénalités, l'expérience permet d'affirmer qu'on ne fera rien, si l'on ne donne pas à cette loi un gardien responsable de son exécution et obligé d'en rendre compte aux pouvoirs publics.

« On objectera, dit M. de Crisenoy, que ce gardien existe déjà, aussi bien pour la loi des aliénés que pour toutes les autres lois. Le Gouvernement, représenté par le Président de la République et le Conseil des Ministres, n'est-il pas le gardien de toutes les lois ? le Ministre de l'Intérieur n'est-il pas chargé de veiller à l'application de la loi sur les aliénés et n'en est-il pas responsable devant le Parlement ? »

M. de Crisenoy montre que de même qu'il faut au Gouvernement des organes spéciaux pour rendre la justice et remplir d'autres missions particulières, de même pour la protection des aliénés, dans leurs personnes et leurs intérêts, comme pour la protection de la société contre les aliénés, il faut des organes spéciaux et dans cette vue, après avoir demandé la réunion dans une direction spéciale du Ministère de l'Intérieur, de tous les services d'assistance publique, au nombre desquels se trouverait le service des aliénés qui constituerait un bureau, il propose d'organiser un système de surveillance et de contrôle, avec un centre fortement constitué à Paris et des ramifications dans les départements, dans les arrondissements et dans les cantons. Cette organisation, « qui est, dit M. de Crisenoy, la cheville ouvrière et le fondement de mon projet », comprend un *conseil supérieur* et des *commissions de surveillance départementales des aliénés* ».

Voici, d'après le dispositif du projet de loi élaboré par M. de Crisenoy, quels sont la composition, les attributions et le fonctionnement de ce conseil :

(1) Voir le mémoire intitulé : *La Loi et les aliénés*, p. 20, 23, 26 et 65.

Du conseil supérieur des aliénés.

« Art. 25. — Il est institué à Paris un conseil supérieur chargé de surveiller, dans toute l'étendue du territoire français, l'exécution des lois et règlements concernant les aliénés, de veiller à leurs intérêts et d'inspecter les établissements où ils sont reçus.

« Ce conseil se compose de quinze membres, savoir : un président, quatre inspecteurs et dix inspecteurs adjoints. Ils sont nommés par décret sur la proposition du Ministre de l'Intérieur.

« Excepté lors de la première nomination, le président est choisi parmi les inspecteurs, les inspecteurs sont choisis parmi les inspecteurs adjoints.

« Trois membres de la commission au moins sont pris parmi les médecins ayant dirigé pendant dix ans un asile public ou privé ou une maison de santé contenant cent malades.

« Les fonctions de membre du conseil supérieur sont incompatibles avec le mandat de sénateur ou de député.

« Les membres du conseil sont inamovibles. Ils peuvent être mis à la retraite, les inspecteurs à 70 ans et les inspecteurs adjoints à 65, et auparavant pour infirmités. Les inspecteurs adjoints peuvent être révoqués pour indignité ou manquements graves et réitérés à leurs devoirs professionnels, par décrets rendus sur l'avis conforme des inspecteurs.

« Art. 26. — Le conseil siège dans un local qui lui est spécialement affecté, ainsi qu'au service de ses bureaux.

« Le président nomme le secrétaire et les employés nécessaires à l'expédition des affaires.

« Le budget du conseil est rattaché à celui du Ministère de l'Intérieur. Il comprend les traitements du président et des membres du conseil, les frais de déplacements, les traitements du secrétaire et des employés, les frais de bureau et divers.

« Le traitement du président est fixé à. . . . . 20.000 fr.
« Celui des inspecteurs à. 16.000
« Celui des inspecteurs adjoints à. 12.000

« Art. 27. — Tous les établissements où l'on traite les aliénés reçoivent au moins une fois par an la visite d'un membre du conseil supérieur. Plusieurs membres se réunissent, lorsqu'il y a lieu, pour faire les visites.

« Le président règle en conseil les tournées annuelles et désigne les membres chargés des missions spéciales.

« Au cours de leurs tournées les inspecteurs se mettent en rapport avec les préfets et convoquent les commissions départementales.

« Ils exercent personnellement, sur toute l'étendue du territoire français, les pouvoirs que les commissions départementales exercent dans la circonscription du département.

« Art. 28. — Le conseil supérieur fait les règlements nécessaires pour l'exécution des diverses dispositions de la présente loi. Ces règlements sont approuvés et rendus exécutoires par le Ministre de l'Intérieur.

« Art. 29. — Une commission composée d'un inspecteur et de quatre inspecteurs adjoints remplit les fonctions de la commission départementale pour le département de la Seine, et l'un des inspecteurs adjoints celles d'administrateur des biens des aliénés, un autre est choisi parmi les médecins du conseil.

« Art. 30. — Le conseil supérieur remplit, en outre, les autres fonctions qui lui sont attribuées par des dispositions spéciales de la présente loi.

« Art. 31. — Le conseil supérieur adresse chaque année au Président de la Républiqne un rapport sur le service des aliénés et l'exécution de la loi. Ce rapport est imprimé, déposé sur le bureau des deux Chambres en séance publique par le Ministre de l'Intérieur, et distribué aux membres du Parlement.

« Art. 32. — Les délégués du Ministre de l'Intérieur, les préfets et leurs délégués, les sous-préfets et les maires ont conjointement avec les membres du conseil supérieur et les membres des commissions départementales, le droit de visiter les asiles publics ou privés situés dans leurs circonscriptions. Les maires ont le même droit en ce qui concerne les asiles publics.

« Lorsqu'ils ont usé de ce pouvoir, les sous-préfets et les maires doivent, dans les vingt-quatre heures, adresser un rapport au préfet et au président de la commission départementale. »

M. de Crisenoy donne ensuite, sur l'organisation de ce conseil supérieur, les explications suivantes :

« Le Comité d'études constitué par la Société de législation comparée, ou, pour être tout à fait exact, l'un de ses membres, le docteur Lunier, avait proposé d'instituer au Ministère de l'Intérieur une Commission supérieure, composée de onze membres : les inspecteurs généraux des maisons d'aliénés, le secrétaire général du Ministère de la Justice, le bâtonnier des avocats à la Cour d'appel, le premier président et le procureur général de cette Cour en auraient fait partie de droit. On ne peut se dissimuler, l'expérience est là pour le démontrer, que les Commissions permanentes composées dans des conditions analogues, c'est-à-dire de personnes ayant d'autre part des occupations ou des fonctions assujettissantes, n'exercent pas une action assez continue, assez énergique pour tenir l'administration en haleine et l'obliger à poursuivre les réformes dont elles ont été constituées les gardiennes. A l'exception des inspecteurs généraux, tous les membres désignés plus haut se trouvent dans ce cas; il est vrai qu'il n'entrait pas dans la pensée de M. le docteur Lunier de donner à cette Commission supérieure des attributions aussi étendues que le comporte mon projet.

« Mon Conseil supérieur est une véritable Cour de magistrats, chargée de veiller, sur toute l'étendue du territoire, à l'exécution de la loi, et obligée, sous sa responsabilité, d'en rendre compte chaque année au pays. Ces magistrats sont inamovibles et n'avancent que hiérarchiquement. Je pense que, s'il en était autrement, les résultats de la loi pourraient se trouver compromis.

« Si l'on tient absolument à savoir ce qui se passe, il faut placer les gens chargés de le dire dans une situation telle qu'ils n'aient besoin pour cela de la permission et n'aient à craindre le ressentiment de personne; or, lorsqu'un Ministre laisse écrire ou publier par un de ses subordonnés, dans un rapport officiel, qu'un service ne fonctionne pas bien, qu'il y a des abus à réformer, telles améliorations à faire, il est censé, par cela même, approuver ces déclarations et se trouve moralement dans l'obligation d'agir immédiatement en conséquence. Cependant les réformes signalées soulèvent parfois de grosses et embarrassantes questions, qui ne sauraient être résolues du jour au lendemain. Le Ministre peut avoir dans le même moment d'autres soucis, des préoccupations politiques : « Vous avez cent fois raison, dit-il, au directeur ou à l'inspecteur général ; je suis bien de votre avis, mais je ne puis m'occuper de cela actuellement, et le moment serait mal choisi pour soulever une pareille question; plus tard nous verrons. » Le Ministre, lui aussi, n'a pas tort au point de vue où il est obligé de se placer: mais s'il faut attendre, pour signaler des abus et dire certaines vérités, que

cela ne gêne personne et que l'on puisse agir immédiatement, on risque fort d'attendre toujours.

« Il faut savoir, avant tout, ce que l'on veut. Si l'on ne voit pas d'inconvénient à maintenir le *statu quo*, c'est-à-dire à ne jamais rendre compte des faits qui concernent le service des aliénés, cela est beaucoup plus simple : il n'y a qu'à maintenir, sans y rien changer, la loi et le régime actuel; mais, dans le cas contraire, si l'on veut que toutes les fois qu'un malade aura été victime de la négligence ou de la brutalité d'un gardien, ou séquestré indûment ou illégalement, ces actes soient connus, publiés dans les rapports annuels, et leurs auteurs poursuivis et punis, ainsi que cela a lieu depuis de longues années en Angleterre, il faut organiser le contrôle de manière à assurer ce résultat; il faut faire ce qu'on a fait pour le contrôle des comptables des deniers publics. On a donné à la Cour des comptes une juridiction propre, entièrement indépendante de l'administration des finances. Ce régime n'existe qu'en France, et l'on sait que les Cours des comptes des pays étrangers, dont le rôle se borne à signaler aux Ministres des Finances les erreurs et les abus, sont impuissantes à les prévenir et même à les redresser.

« Je ne saurais trop le répéter, le conseil supérieur est la base et la sauvegarde du nouvel ordre de choses; il contient le germe de toutes les améliorations, de tous les progrès; sans lui, tout ce qu'on tentera aboutira à un avortement ou tout au moins à des résultats incomplets. »

Note 36 (Art. 18, p. 160).

Opinion de la Commission de l'Académie de médecine sur la nécessité d'admettre les malades qui viennent demander eux mêmes leur placement dans un asile.

« Nous devons demander aussi, dit M. le docteur Blanche, rapporteur d'une Commission de l'Académie de médecine, et parlant au nom de MM. Baillarger, Brouardel, Luys, Mesnet et Lunier, une clause spéciale pour le cas qui n'est pas extrêmement rare, d'un malade venant de lui-même et sans être accompagné d'un parent ou d'un ami, demander à être admis dans l'asile, parce qu'il sait que sa raison se trouble; qu'il n'est plus complètement maître de lui-même et qu'il a besoin de protection et de surveillance contre ses impulsions délirantes. »

« Ici encore le médecin ne doit-il pas être autorisé à recevoir

d'abord le malade, sauf à faire constater son état mental aussi promptement que possible et conformément aux prescriptions légales?

« Cette question toute d'humanité ne nous semble pas pouvoir être résolue dans un autre sens. »

Note 37 (Art. 18, p. 160).

Exemples d'aliénés qui sentent l'imminence d'un accès de folie dangereuse.

Il n'y a probablement pas d'exemple plus connu ni plus émouvant, que celui de la sœur si dévouée du poète anglais Charles Lamb, Mary Lamb qui, dans un accès de manie furieuse, avait tué sa mère. Elle sentait l'approche des nouvelles crises et s'empressait de quitter son frère et de se faire enfermer dans une maison d'aliénés.

« Il n'y a pas, a dit M. le professeur Ball (*Leçons sur les maladies mentales*, p. 855), un aliéniste qui, dans le cours de sa carrière, n'ait eu l'occasion de constater des faits semblables. »

En Amérique, le docteur John Gray, depuis de longues années superintendant médical de l'asile public d'Utica, dans une étude sur la *Dépendance de l'aliénation mentale des causes physiques*, insiste sur ce fait, à savoir que, *dans beaucoup de cas*, les malades sujets à des accès de folie, reconnaissent l'approche *du mal*. Il rapporte plusieurs exemples remarquables, notamment celui d'une femme qui vint chercher un refuge à l'asile, et s'était pour cela échappée de son domicile la nuit, parce que ses parents ne voulaient pas reconnaître qu'elle fût folle et eût besoin d'un traitement. Elle supplia M. Gray d'avertir sa famille par le télégraphe et de lui expliquer son état. Elle était, en effet, en proie à une manie aiguë, pour laquelle elle resta en traitement à l'asile pendant un certain temps. Elle sortit ensuite, rétablie en apparence, mais un nouvel accès revint pendant lequel elle se suicida.

Note 38 (Art. 20, p. 173).

Question des *quartiers d'observation* des aliénés après l'admission dans les asiles.

La question des *quartiers d'observation* pour recevoir des aliénés à leur entrée dans les asiles et celle du *caractère provisoire* à donner à tout placement jusqu'à parfaite constatation du fait de l'aliénation mentale, n'ont rien de nouveau. On les voit figurer dans les débats sur la loi du 28 juin 1838, dès la première délibération dont cette loi fut l'objet à la Chambre des Députés. Dans la séance du 6 avril 1837, à propos de l'article 5 du projet présenté par le Gouvernement, M. de La Rochefoucauld-Liancourt proposait un amendement ainsi conçu :

Amendement La Rochefoucauld-Liancourt (1837).

« Il sera réservé, dans chaque établissement public, un quartier séparé où seront déposées provisoirement les personnes dont l'admission aura été demandée conformément à la disposition précédente, et où elles resteront jusqu'à ce que les formalités ordonnées par l'article suivant aient été accomplies, à moins que le procureur du Roi ou le maire ne délivrent, sous leur responsabilité, un certificat d'urgence pour les faire admettre immédiatement dans la maison. »

« Veuillez considérer, disait M. de La Rochefoucauld, que dans l'article suivant la Commission prescrit avec raison que le préfet charge des médecins de constater l'état mental de la personne amenée à l'établissement. Il est donc évident que jusquà ce que cet état mental ait été constaté, une personne n'est admise que provisoirement et qu'il peut résulter du rapport des médecins qu'elle doit être mise en liberté. C'est cette situation provisoire des personnes non encore reconnues aliénées à laquelle je prie la Chambre de faire attention. Je suis convaincu que si cet article passait sans modification, on réclamerait dans quelques années la séparation des personnes dont l'état mental n'aurait pas été constaté d'avec celles reconnues aliénées, comme on a réclamé tant de fois la séparation dans nos prisons des prévenus d'avec les condamnés.

« Toutefois, je reconnais la difficulté de coordonner les dispositions conçues par M. Charamaule avec le système de la commission, système que nous devons suivre maintenant, puisque la Chambre l'a adopté. Je retire donc la proposition que j'ai faite hier, et je lui substitue une disposition que la Commission doit accueillir, puisqu'elle est parfaitement en harmonie avec le projet, et qu'elle n'établit qu'une précaution de plus, ajoutée à celles qui sont déjà proposées.

« Vous ordonnerez, messieurs, par la disposition que je propose, une mesure de précaution, de justice, d'humanité, et digne d'une grande nation, dont les établissements doivent être complets et ne prêter de

facilité à aucun abus. Je dirai à la Chambre que ce que je demande existe dans plusieurs autres établissements publics, où l'on réserve quelques chambres destinées à recevoir les malades avant leur admission jusqu'à ce que le médecin les ait visités; et je n'ai pas besoin de faire remarquer que j'ai prévu le cas où il serait nécessaire d'admettre sur-le-champ les aliénés dans l'intérieur de la maison, puisque le maire, qui est toujours présent dans la commune, peut l'ordonner immédiatement. »

Discussion de l'amendement La Rochefoucauld-Liancourt.

M. Schauenburg, parlant au nom de son expérience personnelle comme membre d'une Commission de surveillance, soutint que les placements dans un quartier d'observation provisoire n'étaient pas nécessaires pour la protection de la liberté individuelle.

« M. de La Rochefoucauld désirerait, disait-il, qu'il y eût un quartier séparé dans lequel on fît une sorte d'admission provisoire. Eh bien! dans tous les établissements d'aliénés qui sont conçus d'après les progrès du temps et les indications de la science actuelle, ce quartier existe. Ce n'est que dans des circonstances particulières, lorsqu'on amène un individu dans un état évident d'aliénation dangereuse, dans l'état de fureur, qu'il faut bien le placer de manière qu'il ne puisse se faire de mal à lui-même. »

M. Auguis soutint au contraire la nécessité de l'amendement :

« Je suis, disait-il, au nombre des niais dont on a parlé, qui pensent qu'on ne saurait prendre trop de précautions lorsqu'il est question d'enlever à la société un individu pour le déposer dans une maison d'aliénés. »

Il rappelait qu'en Angleterre on avait fait à dix médecins cette interpellation : « Vous est-il quelquefois arrivé de recevoir dans vos établissements des individus qui, par la suite, auraient été reconnus n'être pas atteints d'aliénation mentale? » Huit médecins d'Angleterre et des plus célèbres ont répondu affirmativement :

« C'est pour prévenir de pareils inconvénients qu'il faut nécessairement multiplier les épreuves..... »

M. Falguerolles répondit : « On veut vous faire craindre qu'il sera très facile de faire des arrestations arbitraires, et de priver des citoyens sains d'esprit de leur liberté, au moyen de la loi proposée.

« Je veux supposer, avec les adversaires de la loi, que la chose est possible, et qu'elle se réalisera quelquefois; ce sera un malheur sans doute. Mais si le préfet peut ordonner cette arrestation, il peut aussi, lorsqu'il est informé de la vérité, rectifier l'erreur qui aurait été commise. Assurément, de semblables erreurs ne peuvent rester longtemps cachées dans un pays où la liberté de la presse est là pour recueillir toutes les plaintes, où la publicité veille et contrôle sévèrement les actes de tous

les fonctionnaires. Il n'est pas un département où les autorités ne puissent être averties des arrestations qui auraient été faites injustement et illégalement; il n'est pas un département où les préfets ne soient entourés de tous les renseignements qu'ils peuvent désirer. Est-il possible de raisonner ainsi d'une exception pour détruire et entraver la marche d'une loi que je crois nécessaire et fort utile?

« Je pourrais, moi aussi, parler par expérience; je pourrais parler de ce que j'ai vu arriver dans des communes à l'administration desquelles j'ai pris part. Je pourrais dire ce qui se passe quand il faut avoir recours à l'autorité judiciaire, quand il s'agit d'arrestations pour aliénation mentale. Eh bien! je dois dire que si vous voulez introduire dans une loi toute administrative des règles judiciaires, vous n'arriverez à rien, et vous laisserez la société livrée au mal dans lequel vous l'avez trouvée; et, par ce motif, je repousse l'amendement proposée par M. Gaëtan de La Rochefoucauld. »

M. Salverte.— « Messieurs, il me semble que l'honorable préopinant n'a pas bien saisi l'amendement de M. de La Rochefoucauld. Il n'y a rien de judiciaire dans sa proposition, il n'y a qu'une précaution toute simple et toute naturelle. C'est en vain qu'on oppose à la possibilité d'arrestations non motivées la liberté de la presse, la liberté des élections, tout ce dont vient de parler l'honorable préopinant; cela n'empêchera pas que dans une ville où tout le monde ne se connaît pas un homme ne puisse être arrêté et traité comme insensé lorsqu'il ne le sera pas.

« Que demande M. de La Rochefoucauld? Il demande qu'avant de mettre un homme dans l'établissement affecté aux aliénés, et de le soumettre au traitement, il soit placé dans un quartier séparé pendant assez de temps, un, deux, trois jours, pour qu'on s'assure qu'en effet il ne jouit pas de sa raison. L'importance de cette précaution sera sentie par tous ceux qui savent quel effet produit souvent sur un homme malade l'idée qu'on le traite comme un fou.

« Il y a peu de jours qu'en Angleterre un médecin a été victime de cette imprudence. Un malade donnait quelques signes de délire; le médecin, craignant que le délire ne s'exaltât, ordonna qu'on prît des précautions en conséquence. Elles furent trop bien prises; le malade fut traité comme un fou furieux, c'est-à-dire qu'on le gardait à vue et qu'on ne le quittait pas un moment. Ce traitement produisit sur son esprit une révolution terrible; il devint momentanément ce qu'on le supposait, fou furieux, et précipita le médecin du haut de l'escalier. Le médecin a péri; le malade a recouvré la raison, il a pleuré la mort dont il avait été la cause, en avouant que, dès l'instant où il s'était senti traité comme un homme en démence, il avait réellement perdu la raison... »

L'amendement de M. de La Rochefoucauld fut encore défendu par

M. Dugabé, qui sollicita des explications du Rapporteur de la Commission.

M. Vivien, rapporteur, apprécia comme il suit la proposition de M. de La Rochefoucauld :

« Cet amendement, dit-il, contient une disposition purement réglementaire; elle est d'autant plus réglementaire que l'honorable préopinant ne l'applique qu'aux établissements publics, c'est-à-dire à ceux à l'égard desquels l'administration a le droit de prescrire, quant au régime intérieur, toutes les formes qui lui paraîtront nécessaires à la sûreté et au traitement des personnes admises dans l'établissement. M. Schauenburg a déjà dit à la Chambre que ces quartiers séparés existent dans la plupart des établissements publics d'aliénés. Nous avons expliqué combien quelques-uns de ces établissements laissent encore à désirer. Dans ceux qui seront formés à l'avenir, et dans ceux qui existent aujourd'hui, on verra à satisfaire au vœu de M. de La Rochefoucauld : c'est une mesure qu'on ne peut pas inscrire dans la loi, mais dont l'exécution sera recommandée à l'attention et aux soins de l'Administration. »

Le législateur de 1838, en repoussant l'amendement La Rochefoucauld et faisant de la question des *Quartiers d'observation* une question de pure réglementation administrative, s'est tenu dans les véritables limites, et l'expérience n'a apporté aucun argument sérieux contre cette décision.

Note 39 (Art. 20, p. 169).

Notification à la famille de l'aliéné du placement de ce dernier dans un asile.

La notification du placement au Procureur de la République et par le Procureur de la République aux familles des aliénés, a donné lieu aux observations suivantes dans la discussion de la loi à la Chambre des Députés :

M. de La Rochefoucauld. — « Je demande un simple renseignement à la Commission. Je vois que la notification faite par le Préfet aura lieu auprès du Procureur du Roi de l'arrondissement de l'établissement. On vient d'expliquer que c'était pour qu'il fût informé de l'entrée des aliénés dans l'établissement et qu'il pût les visiter. Mais on dit aussi qu'on notifiera au Procureur du Roi de l'arrondissement de leur domicile; je suppose que l'intention de la Commission est de donner connaissance à la famille de l'arrestation d'un de ses membres. Eh bien! je ne vois nulle part dans la loi qu'il soit dit que cette connaissance devra être donnée à

la famille. Le domicile de la personne peut être quelquefois à dix, douze, quinze lieues de la résidence du Procureur du Roi. Cependant, celui-ci doit être tenu de chercher les moyens d'avertir la famille, je le répète, de l'arrestation d'un de ses membres, et cette notification doit être faite par lui le plus promptement possible. Il doit être tenu de chercher avec soin les parents de l'aliéné, parce que dans les campagnes, dans les villages les plus éloignés, quelquefois une famille indigente est à peine connue. Il faut donc déclarer pourquoi vous avez dit que la notification serait faite au Procureur du Roi du domicile de l'aliéné, en ajoutant ces mots : *Qui en donnera connaissance à la famille.* »

M. LE RAPPORTEUR. — « Nous avons déjà dans nos lois certaines dispositions qui obligent de faire des notifications aux parquets des procureurs du Roi. Aucune de ces lois ne dit que ce magistrat sera tenu d'informer les personnes intéressées ; mais il est évident que c'est son devoir, car c'est comme représentant ces personnes qu'il est appelé à recevoir les notifications. Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'insérer cette obligation dans la loi, et nous croyons en même temps qu'il sera du devoir du Procureur du Roi d'informer la famille et de faire toutes les enquêtes qui pourront la mettre à même de savoir dans quelles circonstances l'arrestation a eu lieu. »

Note 40 (Art. 29, p. 200).

Observations sur la rédaction de l'article 11 de la loi de 1838.

Au moment où l'article 11 de la loi allait être mis aux voix, M. Schauenburg fit observer que la rédaction de cet article portant ces seuls mots *sûreté publique*, était incomplète. « Il y a, dit-il, autre chose à garantir que la sûreté publique. La Chambre comprendra la réserve que je mets en ne citant pas les exemples sur lesquels je m'appuie. Je demande qu'on ajoute aux mots de *sûreté publique* celui de *décence.* »

M. LE RAPPORTEUR. — « Il vaudrait mieux dire : *l'ordre et la sûreté publique.* »

M. AROUX. — « Prenez garde ! ce mot *ordre* a une bien grande signification. »

M. SCHAUENBURG. — « C'est précisément parce que je ne veux pas étendre les significations de la loi, que je ne veux pas qu'il y ait dans la loi des mots élastiques, que j'ai pris un mot précis pour exprimer ma pensée. Je laisse dans l'article le mot de *sûreté publique* et j'ajoute seulement le mot de *décence publique.* »

M. DUFAURE. — « Il s'agit, messieurs, d'un pouvoir très grand confié aux préfets sur les individus. Je suis complètement de l'avis de la commission ; mais par ce motif il ne faut pas mettre dans la loi de mots qui puissent s'étendre trop facilement. En parlant de la décence publique, nous ne savons pas jusqu'où pourrait aller le pouvoir du préfet. Le mot de *sûreté publique* pourvoit à tous les besoins. Je crois qu'il est suffisant et qu'il ne faut pas adopter la proposition de M. Schauenburg. »

M. SCHAUENBURG. — « S'il est bien entendu que les mots de *sûreté publique* s'appliquent au cas que j'ai prévu et dont je ne veux pas citer les exemples, je suis satisfait. »

Note 41 (Art. 36, p. 206).

Quartiers d'observation et locaux de passage ou de dépôt provisoire d'aliénés annexés à des établissements hospitaliers.

Dans l'Enquête de 1860, la quinzième question était formulée ainsi : *L'admission dans un établissement spécial ne devrait-elle pas être subordonnée aux résultats d'un premier traitement dans la famille ou dans un hôpital ?*

D'après l'opinion dominante des déposants à l'Enquête, une proposition semblable ne pouvait être dictée que par l'ignorance du sujet ou par un aveugle parti pris contre les asiles et les médecins aliénistes.

D'une manière générale, le traitement d'un aliéné dans un hôpital ordinaire était considéré comme une anomalie fâcheuse à tous les points de vue et surtout dans l'intérêt de l'aliéné.

« L'expérience a prouvé, disait le docteur Sisteray (de l'asile de Rodez), que pour traiter les aliénés il faut des connaissances spéciales et une pratique spéciale. Ce premier point est si important que les infirmiers qui sont depuis plusieurs années dans les asiles reconnaissent souvent mieux les diverses formes de l'aliénation que les docteurs de la pratique ordinaire. »

On faisait d'ailleurs remarquer qu'admettre le traitement dans les hospices ordinaires, ce serait rouvrir la porte aux abus que la loi de 1838 a eu pour but de faire cesser. « L'hôpital, disait le directeur-médecin de l'asile de Naujeac (Haute-Vienne) est un milieu tout à fait impuissant pour le bien de l'aliéné et où l'aliéné est nuisible aux autres malades. » — « L'état des aliénés, disait le directeur de l'asile de Bourges, s'aggrave dans les hôpitaux non appropriés où ils sont indistinctement

renfermés dans des cellules à peine visitées ; à Nancy les aliénés, avant d'être envoyés à l'asile, sont placés pendant quelques jours à l'hôpital. Cette pratique, contre laquelle les médecins de Maréville ont toujours protesté, n'a jamais eu que des inconvénients.

« L'hôpital est pire encore que la famille, disait le directeur-médecin de l'asile de Pau. L'encellulement y est presque le seul régime possible, le personnel n'y est pas habitué à donner des soins aux aliénés et il en a peur. Le malade et l'hospice souffrent également ; l'expérience en est faite quotidiennement dans les *Hospices de dépôt* où des aliénés sont ordinairement centralisés en attendant leur translation dans les asiles de traitement. »

Impossibilité du traitement rationnel de l'aliénation mentale dans les hôpitaux ordinaires. Inconvénients du séjour des aliénés dans les hôpitaux.

« L'hôpital, disait M. Et. Demazy, directeur-médecin de l'asile du Mans, ne peut convenir que pour les individus atteints d'une fièvre cérébrale et considérés à tort comme des aliénés. »

« Si un fou errant, disait le médecin du Quartier d'hospice de Nantes, est arrêté se livrant à des voies de fait ou à des actes extravagants, on reconnaît vite que sa place ne saurait être à l'hôpital où il trouble l'ordre et où il n'existe aucun moyen convenable de le maintenir ; l'adoption d'une pareille mesure entraînerait nécessairement la création dans chaque hôpital d'un quartier d'aliénés qui aurait tous les inconvénients des plus mauvaises maisons spéciales sans en offrir les avantages. »

« Eriger en système le traitement de l'aliénation à ses débuts, c'est, disait le médecin du Quartier d'aliénés de Pontorson, prendre une mesure infaillible pour amener l'incurabilité absolue de la plupart des aliénés. »

« Qu'est-ce après tout qu'un asile, disait le directeur-médecin de l'asile d'Auch, si ce n'est un hôpital spécialement disposé pour le traitement de la folie, comme les hôpitaux sont des asiles pour le traitement des maladies ordinaires? »

« Ne sait-on pas, disait le docteur Beaume, de l'asile de Quimper, que la plupart du temps les hospices ne possèdent que des dépôts, véritables cachots où l'aliéné abandonné, sans soins, voit s'aggraver son mal physique et diminuer ses chances de guérison. »

« Cette proposition, disait le Dr Bigot, de l'asile de Bordeaux, est basée sur deux préjugés également fâcheux : 1° la répugnance pour l'asile qu'on regarde comme une espèce de maison de force ; 2° l'assimilation d'un hôpital ou hospice et d'un asile, ce qui est une contradiction et une erreur. Les moyens de traitement y diffèrent, en effet, tellement que ce qu'on peut dire de plus avantageux pour le traitement à l'hôpital, c'est que le temps qui s'est écoulé est un temps perdu pour le traitement. Les médecins d'asile savent dans quel état d'abrutissement leur arrivent des hospices les malheureux aliénés qui y ont passé un mois en observation : le froid, la pourriture d'un cabanon, la peur ou le dégoût général dont

ils sont l'objet, il faut qu'ils aient subi les conséquences de tout cela, avant d'être dirigés sur le lieu spécialement créé pour les soulager. »

« Le traitement des aliénés, disait le directeur-médecin de l'asile d'Évreux, veut des moyens dont les hôpitaux ordinaires ne disposent pas plus que les familles. L'expérience du médecin en matière de traitement des maladies mentales n'est-elle pas à elle seule un grand point à considérer ? On a dit avec raison (les faits le prouvent aujourd'hui), qu'un asile d'aliénés bien organisé est déjà par lui-même un puissant agent de traitement, même de traitement moral. »

M. Bulard, de Maréville, critiquait avec force le traitement des aliénés dans un hôpital ordinaire, en se fondant sur les faits observés par lui dans le grand asile de Meurthe-et-Moselle, particulièrement sur les malades provenant du département des Vosges, « où, disait-il, la mesure d'un premier soi-disant traitement à l'hôpital est appliquée le plus largement au grand détriment des aliénés de ce département ».

Nous avons rapporté plus haut des plaintes analogues au sujet d'aliénés traités pendant un certain temps à l'hôpital de Nancy ; mais nous devons ajouter que l'Enquête contient sur ces faits une déposition en sens contraire faite par le directeur (non médecin) de l'asile de Saint-Dizier (Haute-Marne). Voici cette déposition :

« Le traitement dans un hôpital, si l'hôpital peut fournir aux exigences du traitement, serait acceptable et conviendrait surtout aux cas aigus. Il a cet avantage que l'hôpital donnerait lieu, moins que l'asile, à la prévention que le malade sorti guéri d'un asile rencontre en rentrant dans la société. On s'est élevé contre la mesure employée dans le département des Vosges, qui traite ses aliénés pendant quelque temps dans un hôpital et ne les envoie à Maréville qu'ensuite. On s'est plaint que Maréville ne recevait que des incurables d'Epinal. A mon avis, cela tient à ce que le plus souvent les curables ont guéri et ont été rendus à la liberté. »

Le préfet du Doubs a fait, dans l'Enquête, un témoignage analogue : « Le dépôt provisoire dans un hospice, en vue d'une observation suivie, est, dit-il, pratiqué dans le Doubs pour préparer les placements d'office, c'est-à-dire pour les indigents. Il donne les meilleurs résultats. Il conviendrait de généraliser cette mesure. »

Il faut ajouter que ce fonctionnaire est contredit par la plupart de ses collègues, qui ont pu apprécier cette pratique d'envoyer en observation, pendant quelque temps, un individu dans l'hospice le plus rapproché de son domicile, pratique usitée pour la plupart des placements faits par l'administration. « Il est permis, tout au moins, disait le préfet du Finistère, de douter de l'efficacité de ce moyen. Dans l'intérêt de la

guérison, il est toujours préférable que les malades soient dirigés de suite sur un asile. »

Le préfet de l'Ardèche faisait remarquer qu'on ne saurait, dans son département, assurer le traitement provisoire d'un aliéné dans un hospice, attendu que ces établissements ne possèdent ni les locaux, ni le personnel, ni les ressources nécessaires. Ces conditions étaient, suivant lui, celles de beaucoup de départements. Elles le sont encore aujourd'hui.

Nous ne citerons plus qu'un témoignage, celui du docteur Bonnet, de l'asile de la Mayenne, contre les *dépôts temporaires* d'aliénés qu'il appelait des *fabriques d'incurables* : « J'ai vu, disait-il, de ces dépôts; c'est de là que vient toujours le plus fort contingent fourni à la nécrologie, et quel contrôle sur ce qui s'y passe ! »

On a pu remarquer qui parmi ces témoignages qui remontent à 1869, le seul décidément favorable au régime des mises en *observation* dans un hôpital provient du département du Doubs. Pour en faire apprécier la portée, nous emprunterons quelques lignes au grand Rapport de l'Inspection générale publié en 1878. Parlant du *quartier de Bellevaux*, à Besançon, où il n'a pas encore été ouvert de registre, conformément à la loi de 1838, dans lequel les visites ordonnées par l'article 4 de cette loi n'ont pas lieu, mais qui a été visité, en 1873, par un inspecteur général, les auteurs du Rapport disent : « Ce *quartier d'observation*, qui, d'après certaines personnes de la localité, inaugurerait un système mixte excellent et qui a fait l'objet d'une brochure élogieuse, présente, entre autres arrangements regrettables, cette disposition, que les femmes agitées sont placées dans des cellules en sous-sol qui servent aussi de cachots de punition pour les filles syphilitiques insubordonnées, en traitement dans l'hospice...

Opinion des inspecteurs généraux sur la mise en observation des aliénés dans les hôpitaux ou hospices.

« Sous prétexte d'observation préalable, ajoutent les inspecteurs généraux (p. 441), pour les motifs les plus divers, on fait stationner un grand nombre d'aliénés dans les hôpitaux et les hospices, où ordinairement rien n'est disposé pour les recevoir, sinon des cabanons, le plus souvent inacceptables à tous les points de vue. Quelques malades y guérissent néanmoins, des fous alcooliques surtout; d'autres y succombent, qui ne figurent pas dès lors dans la statistique générale; la plupart en sortent pour être transférés, en fin de compte, dans les asiles où, suivant la déclaration des chefs de ces établissements, ils arrivent à peu près tous incurables... »

« Ce n'est pas seulement dans les départements qui n'ont pas d'établissement d'aliénés qu'il en est ainsi. La Manche, par exemple, qui en a trois, use fréquemment de cette demi-mesure, et nous connaissons les cabanons de Saint-Lô, d'Avranches, de Cherbourg ! Nous avons visité égale-

ment ceux de Dinan, de Lons-le-Saulnier, de Grenoble, de Carcassonne. L'an dernier, à quelques pas d'un asile parfaitement organisé, dans un département de la Bretagne, deux aliénés maintenus à l'hospice de la ville, un homme et une femme, se sont suicidés. »

Note 42 (Art. 37, p. 206).

6 juin 1854. — Circulaire du Ministre de l'Intérieur contenant des instructions au sujet des aliénés admis à titre provisoire dans les hospices.

Instructions concernant les admissions provisoires des aliénés dans les hospices.

Monsieur le Préfet, aux termes de l'article 24 de la loi du 30 juin 1838, les hospices ou hôpitaux civils sont tenus de recevoir les aliénés de passage ou ceux qui y sont déposés, en attendant leur translation dans un asile spécial.

Cette disposition a été reproduite par les circulaires des 23 juillet et 18 septembre 1838 qui ont prescrit, en même temps, d'affecter à ce service des locaux sains et convenables et de pourvoir le plus tôt possible au placement définitif des aliénés admis à titre provisoire.

Il existe peu d'établissements où ces prescriptions soient complètement exécutées.

D'une part, les aliénés sont généralement placés dans des cabanons étroits, malpropres et malsains, loin des secours et de la surveillance qu'exige leur triste position.

Je vous recommande de faire vérifier avec soin l'état et la situation des locaux affectés, dans les hospices, à la séquestration provisoire des aliénés, et de prescrire les mesures nécessaires pour l'appropriation ou le remplacement de ceux qui ne seraient pas convenables. C'est un devoir d'humanité autant qu'une obligation imposée par la loi, et j'aime à croire, Monsieur le Préfet, qu'il vous suffira de le rappeler aux commissions administratives.

D'autre part, les aliénés sont gardés, pendant des mois entiers, dans les hospices, sans soins et sans traitement.

Il vous appartient, Monsieur le Préfet, d'assurer leur prompte translation dans les asiles. A cet effet, il importe que vous imprimiez une grande activité à ce service ; que les commissions administratives des hospices vous avisent immédiatement des placements provisoires faits

dans ces établissements et veillent à ce que, dès qu'ils ont constaté l'état mental des individus admis, les médecins délivrent les certificats exigés par la loi.

Note 43 (Art. 38, p. 212)

Relevés statistiques du docteur Vingtrinier sur les aliénés dans les prisons.

En France et après Ferrus, le docteur Vingtrinier, médecin en chef des prisons de Rouen, dans ses recherches sur les éléments de la criminalité, constatait (*Prisons et prisonniers, 1840*), de même qu'à l'étranger **Mittermaier, Madden, Guy, Ray, Bucknill, Bruce Thomson, et bien d'autres,** l'existence d'un grand nombre d'aliénés parmi les prisonniers, en évitant de tirer toutefois la conclusion que les criminels sont, en règle générale, des aliénés. Les relevés statistiques de son mémoire sur *les Aliénés dans les prisons et devant la justice*, qui embrassent sept années et portent sur 43.000 individus, dont 8.500 accusés de crimes et 34.500 prévenus de délits, mentionnent 265 aliénés, dont un fut reconnu être un simulateur et deux furent jugés responsables ; des 262 autres, 176 signalés comme fous par les médecins, furent acceptés pour tels par les juges ; 82 furent condamnés, les uns sans aucun avis des médecins, les autres malgré cet avis ; sur ces condamnés, 1 fut exécuté ; 5 devinrent ou furent reconnus fous. Sur 76 condamnés pour délits correctionnels, 19 ont dû subir leur peine à Bicêtre dans le quartier des aliénés ; les 56 autres furent également, après la condamnation, transférés à l'asile d'aliénés où leur folie fut constatée. Ces résultats de l'expérience étaient parlants, ils n'ont jamais été contestés.

Note 44 (Art. 38, p. 213).

Études psychologiques du docteur Bruce Thomson sur les criminels.

Le docteur Bruce Thomson, médecin résident de la prison générale d'Ecosse, à Perth, a publié, après douze années d'observations, les résultats de ses études psychologiques sur les criminels, résultats confirmant les observations antérieures sur lesquelles l'inspecteur des prisons, Frédérick Hill, et le professeur Laycock s'appuyaient pour prétendre « *que les criminels, pour la presque totalité, sont moralement imbéciles* ». Le docteur Bruce Thomson concluait de ses études personnelles :

« Que les criminels présentent, comme classe, un type physique et une nature psychique inférieurs, abaissés.

« Que les traits caractéristiques des criminels indiquent expressément une dégénération héréditaire.

« Que les facultés intellectuelles ou morales chez les grands criminels et chez les récidivistes sont tellement faibles qu'elles rendent leur tendance au crime souvent irrésistible.

« Que l'état d'infériorité originelle de leur nature physique, intellectuelle et morale est probablement le point de départ des affections organiques du cerveau et de la folie.

« Que les caractères congénitaux de dégradation des criminels, leur aptitude à l'aliénation sont des éléments dignes de sérieuses considérations au moment de prononcer les sentences qui les frappent.

« Qu'enfin un grand nombre d'entre eux, spécialement les épileptiques, qui paraissent réellement indomptables dans les prisons, devraient être placés d'une manière permanente dans des asiles. »

Pour les épileptiques en particulier, le docteur Bruce Thomson note que, tandis que dans la population générale leur proportion est à peine de 1 pour 1.000, elle est de 1 pour 100 dans le chiffre des condamnés criminels.

Sur 6.000 prisonniers de Perth le même observateur a noté sur ses registres : 12 0/0 de faibles d'esprit, imbéciles, suicides ou épileptiques, sans compter ceux qui, en dehors de ces catégories, sont devenus aliénés. Plus du tiers des jeunes sujets offraient des apparences d'imbécillité.

Comme preuve de la dégradation morale des criminels, le docteur Bruce Thomson a cité ce fait que, pendant douze ans, la prison de Perth a reçu 430 meurtriers (dont 40 reconnus aliénés au moment de la perpétration du crime) ; chacun d'eux (à l'exception d'un seul peut-être) n'a jamais manifesté de remords. C'est sur des constatations semblables et, en particulier, sur celle du *sommeil tranquille* des criminels que le docteur Despine s'est appuyé pour soutenir que les individus qui commettent des forfaits de sang-froid sont invariablement privés du sens moral. Aussi le docteur Bruce Thomson était-il d'avis, comme tous les gouverneurs de maisons de détention en Ecosse, qu'*aucun traitement moral n'a de prise sur ces criminels* (d'habitude). « Trouvez-moi, disait un de ces gouverneurs, parlant d'un ancien voleur, un homme qui a changé en honnête ouvrier un fripon semblable, il n'aura pas plus de peine à changer de vieux renards en bons chiens domestiques. La chose est impossible. »

« Le trait le plus caractéristique des criminels, dit encore le docteur Bruce Thomson, c'est leur aptitude aux affections cérébrales et à l'aliénation confirmée. Sur 2.690 criminels en Ecosse, en 1869, on a

compté 57 aliénés et comme dans ce chiffre de 2.690, il y a beaucoup de récidivistes, en réalité la proportion des aliénés est beaucoup plus forte, probablement double. En s'en tenant à celle de 57, on a un aliéné sur 47 criminels, tandis que dans la population générale, le docteur Lockhart-Robertson n'a compté qu'un aliéné sur 432 personnes pour l'Angleterre et le Pays de Galles.

Les statistiques judiciaires de ces derniers pays accusaient aussi l'extrême aptitude des criminels à la folie ; de 1860 à 1868, on y avait compté 1.244 aliénés criminels et sur ce nombre 199, ou 64 0/0, étaient devenus fous après la sentence. Sur 664 individus accusés de meurtre, de 1857 à 1867, 108 avaient été reconnus fous par les tribunaux.

Ces études, reprises en Italie par MM. Castiglioni, Serafino Biffi, Cesare Lombroso, Cappelli, etc., ont donné des résultats non moins dignes d'attention. Le docteur Biffi, directeur de l'asile privé de San Celso, à Milan, dans un écrit, publié en 1872, sous le titre de : *Précautions à prendre, en Italie, pour les délinquants devenus fous*, divisait les aliénés en cinq groupes, au point de vue de leurs tendances et de leurs besoins spéciaux. Il voulait réserver les manicomes (les asiles) pour les trois groupes qui forment le grand nombre, à savoir : les déments, sujets à des accès de manie, en dehors desquels ils sont habituellement faciles à conduire, comme des enfants ; les fous tranquilles auxquels peuvent être joints des mélancoliques et des monomaniaques affaiblis et tombés à l'état chronique ; enfin les convalescents. Pour les deux autres groupes, composés des monomaniaques violents et les monomanes ou fous raisonnants à tendances dangereuses, groupes qui fournissent les aliénés criminels, il demandait l'établissement, sous la surveillance des médecins des prisons, de sections formant des appendices de l'infirmerie de ces prisons.

Note 45 (Art. 38, p. 217).

Simulation de la folie et surtout de l'épilepsie par des condamnés.

Une circulaire ministérielle du 25 avril 1877 visait le fait de la simulation de la folie et surtout de l'épilepsie par des condamnés. « Les certificats, dit le Ministre, délivrés par les médecins des Maisons centrales et autres établissements pénitentiaires à l'appui des demandes de transfèrement à Gaillon, donnent rarement des renseignements sur le début et la marche de la maladie. Ces certificats notamment ne font pas le plus souvent connaître, en ce qui concerne les épileptiques, si les médecins ont assisté aux accès et ont pris toutes les précautions recommandées par la science pour s'assurer qu'ils n'avaient pas devant eux des simulateurs.

« Plusieurs condamnés transférés au quartier spécial comme épileptiques, ont renoncé à simuler plus longtemps quand ils se sont vus attentivement surveillés. J'ai dû les faire réintégrer dans les établissements d'où ils avaient été extraits. »

Note 46 (Art. 38, p. 219).

1869

La population moyenne des maisons centrales, en 1869, était de.	3.482 femmes 15.309 hommes		18.791	Note statistique sur les aliénés épileptiques et les épileptiques non aliénés dans les maisons centrales.
Le nombre des aliénés épileptiques ou non a été de.	20 femmes 87 hommes	107		
Le nombre des épileptiques non aliénés a été de.	11 femmes 133 hommes	144	251	
Le nombre des suicides de	0 femmes 5 hommes, dont 1 suicide accompli et 4 tentatives de suicide		5	
Total.			256	

1879

La population moyenne a été, en 1879, de . . .	14.854 hommes 3.129 femmes		17.983	
Le nombre des aliénés épileptiques ou non a été de.	35 hommes 15 femmes	50		
Le nombre des épileptiques non aliénés. . . .	69 hommes 7 femmes	76	126	
Le nombre des suicides de	7 hommes, dont 0 suicides accomplis et 7 tentatives de suicide 1 femme, dont 1 tentative de suicide et 0 suicides accomplis		8	
Total.			134	

Note 47 (art. 38, p. 224)

Circulaire ministérielle concernant les transfèrements des détenus de toute catégorie, présumés atteints d'aliénation mentale.

La circulaire du 20 mars 1863 porte :

« Aux termes de la décision ministérielle du 12 avril 1861, les préfets ont la faculté de diriger sur les asiles spéciaux les détenus de toute catégorie qui sont signalés par le directeur des prisons et établissements pénitentiaires comme atteints d'aliénation mentale. L'arrêté qui ordonne cette mesure est transmis à l'administration centrale avec le rapport du médecin qui l'a motivé.

« Il arrive fréquemment que l'examen fait par le médecin de la prison laisse beaucoup à désirer, les renseignements fournis sur la situation mentale du détenu sont insuffisants; parfois la folie est simulée, et l'individu est renvoyé quelque temps après, dans la prison d'où il sortait, ce qui établit surabondamment qu'il n'avait pas été l'objet d'un examen assez attentif ou assez prolongé; le diagnostic des maladies mentales présente des difficultés particulières pour les praticiens, si habiles qu'ils soient d'ailleurs, lorsqu'ils n'ont pas fait une étude spéciale de ces affections. L'administration recommande à tous les médecins de prisons d'apporter une attention scrupuleuse à la constatation des faits de ce genre qu'ils sont appelés à étudier; ils pourront consulter utilement l'ouvrage de M. Marcé (*Traité des maladies mentales*). En outre, avant de rédiger leur rapport, ils devront se reporter à la notice imprimée, jointe à la présente circulaire (V. A.); ils s'attacheront à fournir les indications principales contenues dans ce document sur la situation des détenus soumis à leur examen. »

(La notice imprimée signalée par le Ministre de l'Intérieur se trouve à la page CVII, à la suite de la *note 50*.)

Note 48 (Art. 38, p. 220).

Relevé des cas d'aliénation mentale et d'épilepsie constatés dans les établissements pénitentiaires. — Maisons centrales et prisons départementales. — Cas constatés en 1879.

Relevé statistique des cas d'aliénation mentale et d'épilepsie dans les établissements pénitentiaires.

HOMMES

		Aliénés épileptiques ou non.	Épileptiques non aliénés.	Total.
Maisons centrales	Travaux forcés	1	»	1
	Réclusion	11	22	33
	Emprisonnement	25	53	78
	Total	37	75	112

HOMMES ET JEUNES GARÇONS

Prisons départementales	715	264	979

FEMMES

		Aliénées épileptiques ou non.	Épileptiques non aliénées.	Total.
Maisons centrales	Travaux forcés	7	3	10
	Réclusion	1	»	1
	Emprisonnement	9	4	13
	Total	17	7	24

FEMMES ET JEUNES FILLES

Prisons départementales	224	64	288

Note 49 (Art. 38, p. 220).

Relevé des cas d'aliénation mentale et d'épilepsie constatés dans les établissements d'éducation correctionnelle. — Cas constatés pendant l'année 1879.

Relevé statistique des cas d'aliénation mentale et d'épilepsie dans les établissements d'éducation correctionnelle.

Garçons	Aliénés	»
	Épileptiques	7
Filles	Aliénées	4
	Épileptiques	4

Note 50 (Art. 38, p. 221).

Sur le service et le Quartier spécial des détenus aliénés et épileptiques à la maison centrale de Gaillon (Eure).

Note sur le service et le quartier spécial des détenus aliénés et épileptiques à la maison centrale de Gaillon.

Avant la création du Quartier spécial de la Maison centrale de Gaillon, les condamnés atteints d'aliénation mentale étaient traités dans les asiles privés ou publics aux frais de l'administration pénitentiaire.

Ce mode de procéder a paru présenter, à divers points de vue, des inconvénients sérieux. Il suffira de les mentionner en quelques mots.

1° Le principe même de nos lois pénales exige qu'il y ait égalité dans l'exécution des peines entre les divers individus frappés des mêmes condamnations. Or, un détenu atteint d'une maladie mentale, placé, non par exception, mais de façon normale et définitive dans un asile destiné aux personnes les plus honorables qui seraient frappées d'affection du même genre, se trouverait plus favorisé qu'un condamné valide et même qu'un condamné malade soigné à l'infirmerie de la prison.

2° D'autre part, on ne saurait sans inhumanité refuser de compter dans le temps de la peine à subir la durée du séjour fait à l'asile par un détenu aliéné. Mais ces asiles, à raison de leur objet spécial et des services qui y fonctionnent, ne comportent guère l'aménagement de chambres ou quartiers où les détenus pourraient être enfermés et séparés des autres malades, de manière à être considérés comme demeurant en état légal de détention. Ce qui peut se faire dans les hôpitaux, lorsqu'un cas exceptionnel oblige à y transférer momentanément un détenu, n'est donc pas applicable aux asiles départementaux d'aliénés.

3° Le personnel d'administration et de surveillance des asiles peut

légitimement hésiter, dans certains cas, à faire son service pour des condamnés, c'est-à-dire pour des individus pervertis ou dégradés que la loi frappe et que le sentiment public flétrit ; il peut hésiter du moins à assumer la responsabilité particulière de la garde des criminels. Les prescriptions spéciales que consacrent, par exemple, les lois et règlements pour le régime des détenus, leur pécule, leurs relations avec le dehors, imposent des obligations strictes aux fonctionnaires et agents de l'administration centrale. Quelle sanction existerait à l'égard du personnel d'un établissement départemental ? Quelle autorité compétente, et quelle direction efficace ?

4° Les familles des malades placés dans un asile admettraient difficilement qu'ils fussent mêlés à des criminels. Le sentiment public ne résisterait pas moins à l'idée de cette promiscuité érigée en règle.

Telles sont les principales considérations qui ont déterminé à créer, au moins pour les *condamnés de longues peines*, un asile qui demeurât en même temps une prison.

Dès le 13 août 1866, le Conseil de l'inspection générale des prisons émit le vœu qu'il fût possible de réunir dans des établissements spéciaux les condamnés aliénés et épileptiques appartenant à *la population des Maisons centrales.*

C'est de cette année qu'ont daté les premières études sur l'organisation du quartier spécial de la maison centrale de Gaillon, mais c'est seulement en 1872 que les travaux ont été commencés ; ils ont été terminés en 1876.

Le quartier est exclusivement réservé aux *hommes condamnés à plus d'un an d'emprisonnement ou à des peines plus graves.* Aucun détenu n'y est admis et ne peut en être extrait, sans une décision ministérielle spéciale.

Deux mois au moins avant la date de la libération d'un aliéné, il est statué, suivant son état et selon les cas, soit sur sa mise en liberté, soit sur sa remise à sa famille, à des institutions charitables, ou aux personnes qui ont offert de s'en charger, soit sur son transfèrement dans un asile départemental.

En plus des gardiens auxquels est spécialement confié le service de garde et de surveillance, des infirmiers choisis parmi les condamnés valides sont attachés au quartier d'aliénés.

Le médecin de la Maison centrale est seul chargé de diriger le service de santé et le cahier des visites médicales est visé chaque jour par le directeur.

Lorsque le médecin estime qu'un détenu est guéri de l'affection qui avait motivé son admission au quartier, il adresse un rapport au directeur qui prend les ordres du Ministre sur la destination à donner au détenu.

Les détenus aliénés ou épileptiques sont, — mais autant seulement que le médecin le permet pour chacun d'eux, — appliqués à des travaux industriels ou agricoles ; les prix de main-d'œuvre sont fixés et les produits du travail répartis suivant les règlements généralement en vigueur.

En tout ce qui concerne les régimes disciplinaire et alimentaire, le directeur décide de toutes les modifications nécessitées, mais toujours sur la proposition du médecin ou après avoir pris son avis. En cas de dissidence entre eux deux, le directeur rend compte au préfet qui en réfère au Ministre.

Du 17 mai 1876 (date de l'occupation) au 31 décembre, ce quartier spécial a reçu 75 détenus dont 38 aliénés et 37 épileptiques.

Le nombre des malades traités a été de :

Relevés statistiques concernant la population du Quartier spécial annexé à la maison centrale de Gaillon.

En 1877	de 82	dont 59	aliénés	et 23	épileptiques.
— 1878	— 100	— 77	—	23	—
— 1879	— 103	— 80	—	23	—
— 1880	— 92	— 75	—	17	—
— 1881	— 99	— 77	—	22	—
— 1882	— 98	— 74	—	24	—

Le tableau suivant présente la situation complète pendant le premier semestre 1883.

Contenance du Quartier : 120.

Population du Quartier au 31 décembre 1882.	aliénés. . . .	48	60
	épileptiques.	12	
Entrés pendant le premier semestre 1883. . .	aliénés. . . .	10	24
	épileptiques.	14	
	Total. . . .		84
Sortis par décès.	aliénés	2	2
	épileptiques .	»	
graciés	aliénés	1	1
	épileptiques .	»	
par libération	aliénés	»	5
	épileptiques .	5	
par transfèrement.	aliénés	6	6
	épileptiques .	»	
simulateurs.	aliénés	»	»
	épileptiques .	»	
Reste au 30 juin 1883	aliénés.	49	70
	épileptiques . . .	21	

On trouve enfin, dans le tableau ci-dessous, un relevé de la population du Quartier spécial, pendant les cinq dernières années :

	TRAVAUX forcés.	DÉTENTION	RÉCLUSION	EMPRISONNEMENT	TOTAL	SE COMPOSANT EN aliénés.	SE COMPOSANT EN épileptiques.
Au 31 décembre 1879	7	4	25	34	70	53	17
— 1880	8	1	27	28	64	52	12
— 1881	6	1	31	30	68	55	13
— 1882	3	1	25	29	60	48	12
— 1883	6	1	33	25	65	47	18

Ci-joint une notice des indications demandées aux médecins des prisons et établissemements pénitentiaires pour la constatation de l'aliénation mentale et de l'épilepsie.

Vu : *Le directeur de l'administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

Indications utiles à consulter pour la rédaction des rapports médicaux relatifs aux détenus atteints d'aliénation mentale.

Antécédents de l'aliéné et causes de la maladie.

Instruction pour la rédaction des rapports médicaux relatifs aux détenus atteints d'aliénation mentale ou d'épilepsie.

1. — *Education ; degré de développement des facultés intellectuelles et morales.* — Indiquer si le malade sait lire et écrire, s'il possède des talents; s'il a montré de l'intelligence dans l'apprentissage et la pratique de sa profession, dans la gestion de ses affaires, la défense de ses intérêts, etc.

— Donner des détails sur ses principes moraux, ses croyances, ses pratiques religieuses, ses préjugés, son caractère, ses goûts, ses habitudes, son genre de vie; ses mœurs, avant sa ou ses condamnations, et dans la maison. — Le nombre des condamnations, leur durée, combien de temps fait et à faire sur la dernière. — Quels délits ou crimes les ont motivées.

2. — *Tempérament, santé physique habituelle.* — Le malade est-il ou était-il sujet à des hémorrhagies, hémorrhoïdes, épistaxis; à des écoulements, à la diarrhée, la leucorrhée, à des sueurs partielles, à des exanthèmes, à des attaques de goutte, de rhumatisme? A-t-il porté des exutoires, d'anciens ulcères, etc.? Indiquer avec soin l'époque des suppressions ou répercussions.

3. — *Menstruation.* — Son développement, l'époque du retour et la durée du flux menstruel; troubles et irrégularités de cette fonction. — *Grossesses, accouchements, suite de couches.* — *Age critique.*

4. — *Hérédité.* — Indiquer, s'il est possible, s'il existe des causes héréditaires, si elles sont directes ou indirectes, du côté paternel ou maternel; si les parents ont été sujets à des maladies cérébrales ou nerveuses.

5. — *Maladies convulsives.* — Constater si l'aliéné a été sujet à des accès d'épilepsie, de catalepsie, etc.

6. — *Maladies cérébrales antérieures et autres que la folie.*

7. — *Accès de folie antérieurs.* — Leur nombre, indiquer l'époque, invasion des accès, celle de terminaison, et, autant que possible, les caractères saillants du délire et les traitements employés.

8. — *Maladies non cérébrales qui ont précédé immédiatement l'invasion de la folie.* — Indiquer le traitement qui a été suivi, dans la détention et antérieurement, s'il est possible.

9. — *Coups, chutes sur la tête, insolation*, etc.

10. — *Excès de boisson avant la détention.* — Indiquer la nature des boissons, vin, eau-de-vie, etc.

11. — *Excès vénériens.* — Noter les accidents syphilitiques et les traitements employés.

12. — *Dénûment, misère.*

13. — *Causes morales.* — Excès d'études, contention d'esprit, etc. — Chagrins domestiques, amour contrarié, jalousie, ambition déçue, vanité froissée, dévotion exagérée, revers de fortune, frayeur, colère, etc.

Développement, symptômes et marche de l'aliénation mentale.

14. — *Prodromes. Mode d'invasion. Epoque précise du début.*

15. — Symptômes psychiques. — *Hallucinations et illusions des sens.* — Le malade voit et entend des personnes absentes, des êtres surnaturels; prend des étrangers pour des parents, des amis, etc.

Idées. — Elles sont fixes, associées dans un ordre logique ou incohérentes. — Elles sont gaies, tristes, religieuses, etc. — Indiquer d'une manière précise les idées dominantes et les conceptions délirantes, le malade se croit roi, ou riche, ou damné, ou emprisonné, ou persécuté, etc.

Mémoire. — Elle est conservée, affaiblie, plus vive que dans l'état habituel.

Affections. — Elles sont conservées ou perverties. Le malade a pris en haine quelques-uns de ses parents, de ses amis, de ses co-détenus.

Sentiments ou penchants prédominants. — Tendance au suicide, à l'homicide, au vol, à l'incendie; penchants érotiques, etc.

16. — *Actes de l'aliéné.* — Exposer avec détail les actions qui sont en opposition avec la conduite antérieure et les qualités morales de l'individu indiquées au n° 1. — Exposer aussi avec détail les faits qui sont susceptibles de faire classer le malade au nombre des aliénés dangereux ou seulement incommodes. — Préciser si les actes ou tentatives de suicide, d'homicide, d'incendie, etc., sont déterminés par une pensée fixe, des tendances morales prononcées; ou s'ils sont le résultat fortuit du désordre intellectuel, et s'ils doivent être attribués simplement à l'imprudence, à l'imprévoyance et au manque de discernement naturel chez les aliénés.

17. — Symptômes physiques. — Examen général des fonctions, et plus spécialement des fonctions digestives, du sommeil, de la sensibilité, des mouvements et de la parole. — S'il existe de l'embarras dans

l'articulation des mots, signaler l'époque précise où a commencé cet embarras, s'il a précédé ou suivi l'apparition du délire, ou si le bégaiement date de l'enfance.

18. — *Marche de la maladie.* — L'aliénation mentale est continue, rémittente ou intermittente. — Elle est accompagnée de loquacité, d'agitation, compliquée d'accès de fureur, indiquer la durée et la fréquence des accès de fureur. — Indiquer la forme que présente la maladie : monomanie, lypémanie (mélancolie), manie, démence, imbécillité, idiotie.

Traitement. — Indiquer les particularités du traitement et ses résultats jusqu'à l'époque de la demande du transférement.

Epilepsie.

19. — Si le malade est épileptique, on décrira l'attaque, et on indiquera l'époque où la maladie a commencé; sa cause, la marche, la longueur, l'intensité et la fréquence des attaques; si elles ont lieu le plus ordinairement la nuit ou le jour; leurs causes déterminantes; si les attaques d'épilepsie sont annoncées par des signes précurseurs; si elles sont précédées ou suivies de délire, et dans ce cas, la durée et le caractère du délire; enfin, les circonstances héréditaires que peut présenter la maladie.

Note 51 (Art. 38, p. 224).

Causes du désaccord entre les magistrats et les aliénistes dans l'appréciation de l'état mental des inculpés.

Il était impossible, dans l'état présent de notre législation, qu'un désaccord fréquent ne se produisît pas entre les magistrats chargés de protéger la sécurité des citoyens et les médecins aliénistes, qui ont pour mission de faire servir leurs études spéciales à la détermination exacte de l'état mental de l'individu soumis à leur examen.

Placés à ces points de vue différents, les premiers sont enclins naturellement à se préoccuper surtout des conséquences de la mise en liberté d'un accusé qui a commis des délits et parfois d'horribles forfaits, avec des circonstances qui témoignent d'un raisonnement soutenu et de combinaisons habilement calculées; ils réclament une condamnation.

L'aliéniste, au contraire, chargé de rechercher les influences morbides sous lesquelles peut se trouver la raison de l'individu soumis à son examen, est en devoir, s'il les découvre, de mettre en évidence son irresponsabilité et d'obtenir son acquittement.

Il y a un certain nombre d'années, avant que la médecine mentale eût été, par suite de ses incontestables progrès, amenée à jouer un rôle si important dans les débats judiciaires, les inconvénients de ce désaccord étaient rares et peu sentis. D'abord, les lumières de la médecine spécialiste étaient très peu réclamées et elles étaient tenues en faible considération. D'après la doctrine alors dominante, le simple bon sens, le discernement aidé d'un examen attentif des faits, éclairé par l'expérience et par la pratique des affaires judiciaires, devaient suffire pour juger la valeur et la portée de l'intelligence d'un accusé et pour prononcer sur sa responsabilité, avec autant de compétence qu'un homme de l'art.

Dans ces conditions anciennes, l'équité absolue pouvait avoir beaucoup à perdre; mais, on ne saurait le nier, la sécurité des personnes et l'ordre public étaient mieux protégés. Les auteurs de ces grands forfaits, qui jettent souvent l'effroi dans l'opinion publique, avaient beau faire preuve des défectuosités mentales les plus accusées, ils n'échappaient pas à la vindicte publique. Sous la Restauration, Léger et Papavoine sont montés sur l'échafaud, quoique la folie ait été éloquemment plaidée pour eux. Le défenseur de Verger, s'appuyant sur l'autorité de Calmeil, ne fut pas plus heureux en 1857. Mais depuis lors le terrain judiciaire est devenu plus favorable aux expertises médico-légales des aliénistes. Grâce à cette intervention de la science, le meurtrier ou l'incendiaire aliéné n'est plus condamné à expier sur l'échaufaud ou aux travaux forcés à perpétuité un crime pour lequel notre droit pénal admet son irresponsabilité. Malgré sa répugnance aux innovations, la magistrature en est venue à se laisser persuader aujourd'hui par la science qu'un individu dont la raison, avant et après le crime, a paru généralement intacte, peut, sous l'influence d'une crise du système nerveux, perdre momentanément son libre arbitre; elle en est venue à admettre la *folie transitoire*, la *folie à double forme*, l'*épilepsie larvée*; à régler ses verdicts d'après un verdict scientifique de responsabilité complète ou de responsabilité incomplète ou partielle. N'est-on même pas arrivé à faire un abus des excuses tirées des *mouvements impulsifs*, des *raptus*, des *entraînements irrésistibles* aussi bien que des atténuations de peine, qui correspondent à ces atténuations de responsabilité?

Changement dans l'opinion des magistrats sur l'utilité des expertises médico-légales sur l'état mental des inculpés.

Nous n'avons pas à examiner cette question; mais nous ne pouvons pas ne pas nous préoccuper du détriment qui en résulte pour l'ordre public et la sécurité des personnes. Nous ne pouvons pas surtout ne pas nous préoccuper du grave péril social qui, sous le régime de la loi de

1838, résulte des ordonnances ou arrêts de non-lieu ou des acquittements auxquels l'aliénation mentale sert de motif dans les poursuites criminelles.

Les médecins aliénistes eux-mêmes ont signalé (1) les dangers qui résultent pour la société de la tendance à trop multiplier ces excuses basées sur l'état mental des criminels.

De l'irresponsabilité pénale chez les Romains.

Les jurisconsultes romains étaient arrivés à admettre l'irresponsabilité pénale pour cause d'aliénation mentale.

On trouve dans Ulpien (Loi 13. Pr. D. I. 18) un texte ainsi conçu : « Si quelqu'un est accusé de parricide, les empereurs Marc-Aurèle et Lucius Verus ont décidé qu'on examinerait si la folie est simulée ou réelle. Au premier cas, qu'on applique la loi pénale; au second, qu'on l'enferme dans une prison. »

Un texte de Macer (Loi 14, D. I. 18) montre mieux encore quels remarquables progrès s'étaient opérés dans les idées au temps de Marc-Aurèle. Il s'agit d'un rescrit adressé par les empereurs Marc-Aurèle et Commode à Scapula Tertyllus :

« Si vous voyez clairement, y est-il dit, qu'Œlius Priscus était dans un état de fureur qui le privait de toute sa raison et qu'il n'y ait point lieu de soupçonner une folie simulée lorsqu'il a tué sa mère, ne le punissez point; sa maladie est un châtiment bien assez terrible. Cependant, observez-le de plus près, enchaînez-le si vous le trouvez bon, moins pour le punir que pour assurer sa propre sécurité et celle de ses parents. S'il a des intervalles de raison, comme il arrive souvent, examinez s'il n'a point commis son crime dans un de ces moments; il ne mériterait alors aucun pardon et nous verrions s'il faudrait le condamner au dernier supplice, punition méritée d'un crime aussi grand. Vos lettres nous apprennent que ce fou est d'une condition à être gardé par les siens. Vous ferez bien de citer devant vous ceux qui étaient chargés de le garder au moment où il a commis son crime; vous examinerez la cause de leur négligence. Vous jugerez chacun suivant qu'il y aura plus ou moins de sa faute, car on donne des gardiens aux furieux, non seulement pour les empêcher de nuire à eux-mêmes, mais aussi pour les mettre hors d'état de nuire aux autres. S'il arrive quelque mal, on aura raison de l'imputer à ceux qui ne se seront pas montrés assez vigilants. »

---

(1) Communication de M. Billod à l'Académie de médecine, en 1882.

Note 52 (Art. 39, p. 240).

Étude de la question des aliénés criminels à la Société de médecine légale. Proposition de M. le docteur Gallard.

M. le docteur Gallard rapporte en ces termes comment M. Joseph Lefort, docteur en droit, consulté par lui sur les modifications à apporter à nos lois sur la question des aliénés criminels, proposait de la résoudre en modifiant le Code pénal :

« Il suffit, dit-il, d'assimiler l'aliéné inconscient à l'enfant qui a agi sans discernement, et de lui appliquer les dispositions légales qui se rapportent à ce dernier. Or, rien n'est plus logique que cette assimilation; car, dans les deux cas, l'individu qui a agi sans se rendre compte de ce qu'il faisait, se trouve couvert par l'article 64 du Code pénal, d'après lequel « il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence « au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à la- « quelle il n'a pu résister. » Seulement, tandis que la loi a eu soin de préciser quelle situation doit être faite à l'enfant mineur, qui a agi sans discernement, elle a omis de dire quelle sera celle de l'aliéné qui se trouve dans le même cas. C'est cette omission qu'il faudrait faire disparaître en continuant l'assimilation dont la justesse et la logique sont indiscutables.

« Voyons donc comment cette lacune pourrait être comblée :

« L'article 66 du Code pénal dit : « Lorsque l'accusé aura moins de « seize ans, *s'il est décidé qu'il a agi sans discernement*, il sera acquitté; « mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit « dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant tel « nombre d'années que le jugement déterminera, et qui, toutefois, ne « pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année. »

« Ne serait-il pas tout naturel d'ajouter à cet article un paragraphe additionnel, qui pourrait être conçu à peu près en ces termes :

« Lorsque, par suite de l'état mental de l'accusé, il aura été décidé « qu'il est irresponsable (art. 64 du Code pénal), il sera acquitté; mais il « devra être conduit dans une maison de santé ou dans un hospice dé- « terminé par le jugement, pour y être soigné et détenu jusqu'à son « entier rétablissement.

« Ce jugement entraînera nécessairement l'interdiction de l'accusé « dont la mise en liberté ne pourra être ordonnée que par un autre « jugement rendu suivant les formes exigées par la loi pour la main- « levée de l'interdiction. » (Code civil, art. 512; — Code de procédure, art. 896.)

« L'adoption de ce paragraphe additionnel à l'article 66 du Code pénal nécessiterait l'introduction d'une addition analogue à l'article 340 du Code d'instruction criminelle, qui prescrit en quelle forme doit être

constatée l'irresponsabilité de l'enfant qui a agi sans discernement. L'irresponsabilité de l'aliéné qui se trouve dans les conditions prévues par l'article 64 du Code pénal devrait être constatée de la même façon. Aussi, à ce texte, qui dit :

« Si l'accusé a moins de seize ans, le président posera, à peine de « nullité, cette question : L'accusé a-t-il agi avec discernement ? »

« Il conviendrait d'ajouter :

« Si, dans le cours des débats, il s'est élevé des doutes relativement « à l'état mental de l'accusé, le président, s'il en est requis, posera, à « peine de nullité, cette question : L'accusé était-il en état de démence? »

« Ainsi donc deux additions, à deux articles, l'un du Code pénal n° 66), l'autre du Code d'instruction criminelle (n° 340), qui en complètent le sens, sans le dénaturer ni l'altérer, et la situation légale des aliénés criminels ou dangereux serait établie de la façon la plus équitable possible. »

Telles sont, d'après MM. Gallard et Joseph Lefort, les mesures législatives qu'il suffirait de prendre pour protéger la société contre le retour des actes violents dont certains aliénés ou épileptiques peuvent se rendre coupables. « Elles suffiraient, disaient-ils, pour compléter notre loi du 30 juin 1838, si parfaite à d'autres égards, mais dont les auteurs, préoccupés du soin de sauvegarder les intérêts de l'aliéné, ont réservé pour lui toute leur sollicitude, sans s'inquiéter assez de défendre ceux auxquels il peut nuire. »

Note 53 (Art. 39, p. 241).

Enquête de la Société générale des prisons sur la législation relative aux aliénés dits criminels.

Enquête sur les législations étrangères concernant les aliénés dits criminels.

Le 7 juin 1878, dans une séance présidée par M. Mercier, premier président de la Cour de cassation, après un exposé de la question par M. Georges Picot, le secrétaire général de la Société, M. Fernand Desportes donna lecture du questionnaire suivant, préparé par la section de législation pénitentiaire :

Questionnaire sur les aliénés dits criminels.

« 1° Dans votre pays, les accusés ou prévenus atteints d'aliénation mentale et reconnus irresponsables par la sentence judiciaire qui les acquitte, sont-ils mis en liberté sur-le-champ? Sont-ils soumis à un régime spécial ?

« 2° En quoi ce régime consiste-t-il? Diffère-t-il de l'asile ordinaire des aliénés?

« 3° Dans quelle forme l'irresponsabilité de l'accusé ou du prévenu atteint d'aliénation mentale est-elle déclarée judiciairement? Que se passe-t-il en cas de poursuites devant le jury? Une question spéciale peut-elle être soumise au jury sur l'état mental de l'accusé? Comment cette question est-elle posée?

« 4° Quelle est l'autorité qui ordonne le placement dans l'asile et dans quelle forme? Est-ce l'autorité judiciaire ou bien l'autorité administrative?

« 5° Une durée minimum du séjour dans l'asile est-elle fixée?

« 6° Comment les visites et les inspections de l'asile sont-elles réglées?

« 7° La sortie des aliénés ayant commis un crime ou un délit, est-elle soumise à des règles spéciales?

« 8° Les médecins sont-ils les seuls juges de l'opportunité des sorties?

« 9° Le pouvoir judiciaire ou l'autorité administrative exerce-t-elle un droit d'examen?

« 10° Existe-t-il une disposition de loi réglant la matière?

« 11° La loi en vigueur dans votre pays est-elle l'objet de critiques sérieuses? Sur quel point portent-elles?

« 12° Les inculpés dont les facultés mentales paraissent altérées, sont-ils soumis, au cours de l'instruction, aux expertises médico-légales dans l'intérieur des prisons ou dans des asiles?

« 13° Les détenus atteints d'aliénation mentale postérieurement à leur condamnation, sont-ils maintenus dans un quartier spécial de la prison ou dans un asile? Existe-t-il un asile spécial?

« 14° Est-il possible de communiquer ou tout au moins de signaler à la Société générale des prisons des documents, circulaires, enquêtes, articles sur la question? »

Voici les principales réponses transmises à la Société :

Réponse de M. le docteur Engel, directeur du Bureau royal de la statistique en Prusse.

Question des aliénés criminels en Prusse.

En réponse à votre lettre du mois de juin, je m'empresse de vous informer qu'en Prusse et dans le territoire de l'Empire d'Allemagne, on n'a point eu, jusqu'à présent, l'occasion d'examiner la question de savoir s'il y avait lieu de réglementer, par des lois spéciales, la procédure criminelle contre les individus atteints d'une maladie mentale au cours de l'information judiciaire.

Aux termes de l'article 51 du Code pénal pour la Confédération de l'Allemagne du Nord, du 15 mai 1871, « il n'y a pas acte punissable lorsqu'*au moment où l'action a été commise*, l'auteur se trouvait dans un état d'inconscience ou de trouble maladif de l'intelligence, qui excluait le libre exercice de sa volonté ».

Cette question est tranchée par l'opinion qu'expriment les médecins appelés comme experts.

Que si, au contraire, le trouble intellectuel ne se produit qu'après que l'action punissable a été commise, cette circonstance est sans influence sur la procédure criminelle; mais l'individu qui en est atteint n'est maintenu dans l'établissement pénitentiaire ou prison que jusqu'au moment où il peut être transféré dans un établissement d'aliénés, pour y être traité et guéri. Cette mesure doit toutefois être précédée, en Prusse, d'une décision *judiciaire* constatant l'état de folie ou d'imbécillité, rendue conformément aux dispositions du titre 38 de la Ire partie de la loi générale d'organisation judiciaire, et des articles 13 et suivants du titre 18 de la IIe partie du Code civil (*Landrecht*) général. La demande relative à cet objet doit émaner du directeur de l'établissement pénitentiaire, et de l'autorité judiciaire pour les prisons placées sous son administration.

Le traitement médical dans les établissements d'aliénés est confié exclusivement aux médecins de ces établissements. Les individus atteints de fureur, de démence ou d'imbécillité sont replacés dans leur état antérieur, et la tutelle à laquelle ils étaient soumis doit cesser, lorsqu'ils ont recouvré l'usage entièrement libre de leurs facultés intellectuelles (Droit civil général, IIe partie, titre 18, art. 815); mais il faut, à cet effet, un nouvel examen médical et une *décision judiciaire*.

L'admission dans un établissement d'aliénés ne fait point disparaître la peine prononcée judiciairement contre l'individu admis; elle devra être subie après la guérison obtenue.

(*Traduit de l'allemand.*)

Réponse de M. d'Holtzendorff, professeur à l'Université de Munich.

Aliénés criminels en Bavière.

1° et 2° (1) En Bavière, les accusés ou prévenus atteints d'aliénation mentale et reconnus irresponsables par la sentence judiciciaire qui les acquitte, sont mis en liberté par le juge. — Aucun régime spécial après l'acquittement.

(1) Ces chiffres, dans cette réponse et dans les suivantes, se rapportent aux articles du questionnaire.

3° L'irresponsabilité est déclarée sous cette forme : « non coupable ». La question spéciale qui peut être soumise au jury doit être formulée, d'après l'article 51 du Code pénal allemand, lequel est ainsi conçu : « Il n'y a aucun délit (ou crime) si à l'époque où l'action fut commise, l'agent se trouvait dans un état d'insensibilité ou de maladie mentale qui excluait sa volonté. »

4° L'autorité judiciaire, d'après le Code pénal, n'ordonne jamais le placement dans un asile. L'autorité administrative intervient pour les aliénés reconnus dangereux.

5° Il n'y a pas de durée minimum pour la détention dans les asiles.

6° Les visites et les inspections des asiles sont réglées par l'Administration de chacun des pays confédérés. Il n'y a pas de loi impériale pour l'Allemagne sur cette matière. Il n'en existe pas davantage en Prusse.

7°, 8° et 9° La sortie des aliénés ayant commis un crime ou un délit n'est pas soumise à des règles spéciales. — Les médecins sont seuls juges de l'opportunité des mesures à prendre. Le pouvoir judiciaire n'exerce aucun droit d'examen.

10° Dans l'empire d'Allemagne, il n'existe pas de disposition de loi sur la matière; pour la plupart des États, ce sont des arrêtés ministériels qui règlent l'administration des maisons d'aliénés.

11° On ne critique pas sérieusement en Allemagne la manière de faire de l'administration; pourtant la Société médico-psychologique de Berlin, dont je suis associé étranger, a demandé la modification de l'article 51 du Code pénal, et aurait voulu que le juge criminel ait le pouvoir de faire conduire dans des maisons d'aliénés pour un séjour fixe ou à la discrétion des médecins, les personnes acquittées pour cause de maladie mentale.

12° Les inculpés dont les facultés mentales paraissent altérées, sont soumis, au cours de l'instruction, aux expertises médico-légales, conformément à l'article 81 du Code d'instruction criminelle (pour l'Allemagne), lequel est ainsi conçu :

Expertises médico-légales sur l'état mental des inculpés.

« Pour préparer l'expertise sur l'état mental de l'inculpé, la cour, sur la conclusion d'un expert et après avoir entendu le défenseur, peut ordonner (pendant l'instruction préparatoire), que l'inculpé soit transporté dans une maison publique d'aliénés pour y être observé.

« A l'inculpé dépourvu de défenseur, il en sera désigné un d'office.

« La durée de la détention à l'asile ne dépassera pas six semaines. »

13° Il n'existe pas d'asile spécial pour les détenus atteints d'aliénation postérieurement à leur condamnation. Il sont soignés à l'infirmerie de la prison, dans les cas désespérés; si les condamnés ne sont pas dangereux, on les gracie et on les rend aux familles.

Réponse de M. Eckert, directeur du pénitencier de Bruchsal (Bade).

Aliénés criminels dans le Grand-Duché de Bade.

1° et 2° Dans le grand-duché de Bade, les accusés ou prévenus atteints d'aliénation mentale et reconnus irresponsables par la sentence judiciaire qui les acquitte, sont mis en liberté.

3° L'irresponsabilité de l'accusé ou du prévenu atteint d'aliénation mentale est déclarée par la cour compétente. Une question spéciale peut être soumise au jury, conformément à l'article 51 du Code de l'empire.

Il ne peut pas être répondu aux questions n° 4 et suivantes.

Expertises médico-légales sur l'état mental des inculpés.

12° Les inculpés dont les facultés mentales paraissent altérées, sont soumis, au cours de l'instruction, aux expertises médico-légales, dans l'intérieur des prisons; mais s'il est nécessaire, l'expertise peut avoir lieu dans les asiles.

13° Les détenus atteints d'aliénation mentale postérieurement à leur condamnation, sont conduits à l'infirmerie de la prison: c'est alors comme un asile spécial.

Réponse de S. E. M. Glaser, Ministre de la Justice (Autriche).

Aliénés criminels en Autriche.

1° Toutes les personnes détenues pendant l'instruction, ainsi que les accusés détenus qui ont été reconnus être aliénés et déclarés ensuite irresponsables par décision judiciaire, sont remis à la police.

C'est la police qui décide si ces personnes doivent être rendues à leurs familles ou laissées entre les mains d'autres particuliers ou si elles seront transportées dans un établissement public.

Cette dernière mesure doit être prise si ces aliénés sont dangereux pour la société (*gemeinschædlich*).

2° Les aliénés ne sont pas transportés dans un asile spécial pour des aliénés criminels, parce que ces asiles spéciaux n'existent pas en Autriche.

Le traitement des aliénés criminels ne diffère en rien du traitement des autres aliénés dans les maisons de santé.

3° Si, pendant l'enquête préliminaire (*Vorerhebung*) ou pendant l'instruction (*fœrmliche Voruntersuchung*), il est constaté, conformément à l'article 134 du Code d'instruction criminelle, par deux médecins commis à cet effet, que le soupçonné (*Verdæchtige*) ou le prévenu n'avait pas la raison, lorsqu'il a commis l'action coupable, ou, si c'est un aliéné

ayant des intervalles lucides, qu'il a commis l'action pendant son aliénation, le juge d'instruction, sur la requête du ministère public, rend une ordonnance de non-lieu. (§§ 90 et 112, C. d'instr. crim.)

Mais si le ministère public requiert l'instruction alors que le juge d'instruction, ayant des doutes sur la responsabilité du prévenu, ne pense pas devoir instruire, c'est la chambre du conseil qui décide s'il doit y avoir une ordonnance de non-lieu. (Art. 92.)

Si l'aliénation est constatée seulement après que le ministère public a présenté l'acte d'accusation et que le ministère public abandonne l'accusation, c'est également la chambre du conseil qui rend l'ordonnance de non-lieu (§ 227). Le tribunal peut aussi ordonner un non-lieu, sans que l'accusation le demande, ou il peut rejeter l'acte d'accusation, s'il admet que l'irresponsabilité est établie (§ 109, al. 2 et § 213 N° 3, C. d'instr. crim.). Enfin si, après le commencement des débats (*Hauptverhandlung*), l'accusateur abandonne l'accusation parce que l'irresponsabilité de l'accusé est constatée, ou si le tribunal reconnaît que l'accusé a commis l'action coupable dans un état qui lui a enlevé sa responsabilité, le tribunal prononcera son acquittement. (§ 259, C. d'instr. crim.)

Si, dans les débats devant les assises, on a soulevé la prétention que l'accusé, au moment où il a commis l'action, souffrait d'un dérangement mental, le président doit poser aux jurés, en dehors de la question sur la culpabilité, la question de savoir :

« Si l'accusé, au moment de l'action, était privé entièrement de sa raison. »

Ou, « s'il a commis l'action dans un état d'aliénation mentale. » (§ 319, C. d'instr. crim.)

Verdict du jury sur l'état mental des accusés.

Si les jurés répondent : « Oui » à une question pareille (et il suffit pour cela la simple majorité, § 329), la cour doit acquitter l'accusé (§ 337).

Il en est autrement dans le cas où le prévenu ou l'accusé dont la responsabilité au moment de l'action coupable ne fait pas de doute, est atteint d'une aliénation mentale pendant l'instruction. Dans un cas pareil, l'instruction est arrêtée jusqu'au rétablissement de l'aliéné et ce dernier, — s'il est détenu, — est remis par le tribunal soit à une maison de santé, soit, selon les circonstances, entre les mains de sa famille, le tout en en avertissant la police.

Si, dans la suite, il est constaté que la maladie du prévenu ou de l'accusé est incurable, il y a ordonnance de non-lieu sur la requête de l'accusateur. (§§ 90, 112 ou 227, C. d'instr. crim.)

4°, 5° et 6° Il n'y a pas lieu à réponse, puisqu'en Autriche il n'y a pas d'asile spéciaux pour les aliénés criminels.

Les prévenus et les accusés aliénés sont transférés (comme il est dit

plus haut), dans les établissements publics soit par la police, soit par les tribunaux.

Une durée minima n'est pas fixée par la loi pour le séjour dans ces établissements publics.

La surveillance de ces établissements appartient à l'État.

7° Il n'y a pas de formalités judiciaires pour renvoyer les aliénés criminels des maisons de santé, si l'instruction contre ces derniers est terminée soit par une ordonnance de non-lieu, soit par un jugement d'acquittement; mais, si l'instruction n'est pas terminée, ces aliénés doivent être rendus au tribunal qui avait ordonné leur transfert dans une maison de santé, ou le tribunal en question doit être immédiatement averti de leur renvoi.

8° Pour renvoyer un criminel aliéné de la maison de santé où il se trouve, il faut une décision des médecins constatant ou qu'il est rétabli ou qu'il doit être regardé comme incurable, mais non dangereux pour la société; sur quoi le tribunal délibère sur son renvoi, dans le cas où l'instruction ne serait pas encore terminée.

En tant que les tribunaux basent leur décision pour le renvoi sur l'avis des médecins, il n'est pas à nier que ces derniers sont appelés à prononcer le mot décisif sur le sort des aliénés en question et sur leur renvoi des maisons de santé.

Dans le cas où l'instruction est terminée, il va sans dire que l'aliéné déclaré rétabli est traité comme toute autre personne enfermée jusqu'alors dans la maison comme aliéné.

9° La revision, de l'avis des médecins, n'est pas possible par les tribunaux ni par la police, en ce qui touche les questions techniques de cet avis. Mais il leur est permis de procéder à d'autres renseignements et de demander, au besoin, l'avis d'autres médecins experts, pour arriver à une décision sur la question du renvoi, s'ils ont des scrupules sérieux à propos du premier avis.

10° Une loi spéciale sur le traitement des aliénés criminels n'existe pas en Autriche.

11° La manière de procéder ci-dessus expliquée à l'égard des aliénés criminels n'a pas prêté à critique jusqu'ici ; seulement, dans le cercle des médecins psychiatres, quelques voix se sont fait jour pour recommander l'établissement de maisons spéciales d'aliénés criminels.

Expertises médico-légales sur l'état mental des prévenus.

12° Les prévenus détenus dont la raison paraît être dérangée, sont ordinairement examinés par les médecins dans les maisons de détention mêmes ; seulement, dans le cas où cet examen n'y est pas possible sans nuire à la sûreté de la détention, le détenu en question est transféré dans une maison de santé pour y être examiné.

13° Les personnes qui, après leur condamnation définitive, sont

frappées d'aliénation mentale, sont, en règle générale, transférées dans une maison de santé; mais il n'y a ni maisons spéciales pour les aliénés condamnés, ni divisions spéciales pour les aliénés dans les hôpitaux des maisons de détention.

14° Ci-joint le n° 3 de la *Revue centrale pour psychiatrie* contenant le compte rendu du Congrès des médecins aliénistes tenu à Vienne du 25 au 27 juillet 1878 sur la question relative à l'établissement de maisons spéciales pour aliénés criminels.

(*Traduit de l'allemand.*)

Aliénés criminels en Hongrie et en Croatie.

D'après les renseignements transmis à la Société des prisons, en Hongrie et en Croatie les aliénés criminels prévenus ou condamnés, sont internés lorsqu'ils sont dangereux. Il n'existe pas d'asiles spéciaux.

Il n'y a pas de jugements par jurés.

Si, au cours des instructions, des doutes s'élèvent sur l'état mental, l'inculpé est transféré soit à l'infirmerie de la prison, soit à l'hôpital, pour être examiné par deux médecins.

L'irresponsabilité de l'inculpé est déclarée par le tribunal, mais l'administration seule, sur le vu des pièces, fait détenir dans un asile et ordonne la mise en liberté lors de la guérison.

Réponse de M. Jansen, membre de la Chambre des représentants, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, communiquée par M. le docteur Boens.

Aliénés criminels en Belgique et en Hollande.

1° et 2° En Belgique les accusés ou prévenus atteints d'aliénation mentale et reconnus irresponsables par la sentence judiciaire qui les acquitte ne sont pas mis sur-le-champ en liberté, Quand l'aliénation a été constatée par déclaration du médecin, les individus de cette catégorie sont séquestrés en exécution d'une réquisition d'un officier du ministère public. Ils sont soumis au même régime que les autres aliénés.

3° L'irresponsabilité de l'accusé ou du prévenu atteint d'aliénation mentale est reconnue par les médecins. L'individu reconnu aliéné ne peut être poursuivi devant le jury. Si, avant la comparution devant le jury, l'aliénation mentale n'a pas été dûment constatée, la défense peut néanmoins soutenir qu'au moment du fait imputé à l'accusé, celui-ci était atteint de démence. Aucune question spéciale n'est posée au jury. S'il partage la manière de voir de la défense, il doit répondre non, à la question de savoir si l'accusé est coupable.

4° Voir n° 1, en ce qui touche l'autorité qui ordonne le placement dans l'asile.

5° La durée minimum du séjour dans l'asile n'est pas fixée, elle est subordonnée à la guérison de l'aliéné et se prolonge jusqu'alors.

6° Les asiles sont soumis : 1° aux visites périodiques de l'inspecteur général et des Comités permanents d'inspection; 2° du bourgmestre de la commune, du procureur du roi, du gouverneur de la province ou de son délégué.

8° Les médecins sont seuls juges de l'opportunité des sorties; toutefois, aux termes de la loi, toute personne retenue dans un asile d'aliénés ou toute autre personne peut, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le président du tribunal du lieu de la situation de l'établissement qui, après les vérifications nécessaires, ordonne, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

10° La matière est réglée par l'article 17, loi du 28 décembre 1873 — 25 janvier 1874.

11° La loi du 18 juin 1850 qui avait donné lieu à des critiques, a été modifiée par celle du 28 décembre 1873 — 25 janvier 1874. Cette dernière loi fonctionne très régulièrement et n'a jusqu'ici soulevé aucune réclamation.

12° Les inculpés dont les facultés mentales paraissent altérées ne sont transférés dans un asile que lorsque l'état mental est dûment constaté.

13° Les détenus atteints d'aliénation mentale postérieurement à leur condamnation, sont placés dans un quartier spécial et dans des asiles appartenant à l'Etat.

En Hollande, l'irresponsabilité de l'accusé ou du prévenu atteint d'aliénation mentale, est déclarée par la Chambre du Conseil du tribunal pendant la période d'instruction, par le tribunal correctionnel après renvoi devant lui, et, en cas d'appel, par la Cour. — Le jury n'existe pas.

Il n'y a pas de loi spéciale en ce qui concerne les aliénés criminels, mais la loi générale sur le régime des aliénés (29 mai 1841) répond aux besoins.

D'après cette loi, lorsqu'il y a lieu de prendre des mesures vis-à-vis d'un aliéné, requête est présentée au président du tribunal, soit par les parents, soit par les amis, soit par le procureur du Roi si l'ordre public est intéressé, et le ministère public est tenu, conformément aux circulaires, d'exercer son droit toutes les fois qu'il s'agit d'aliénés se trouvant en état de détention.

Lorsque le président ne croit pas devoir faire droit à la requête ou aux réquisitions tendant à séquestration, il constate son refus par écrit, et le tribunal est de suite saisi de la difficulté. L'ordre public étant ainsi assuré,

le médecin de l'asile doit, dans les quatre semaines qui suivent la séquestration provisoire, fournir un rapport sur l'état du malade, et le tribunal, après avoir recueilli tous les renseignements utiles, autorise la séquestration pour un an; à l'expiration de l'année, nouvel examen du tribunal, et, après une période de trois années, l'aliéné est considéré comme se trouvant en état permanent de démence.

Les aliénés criminels ou ordinaires ne peuvent donc être placés dans un asile sans l'intervention du tribunal, mais il n'en est pas de même pour la sortie, qui intervient sur l'ordre du directeur de l'asile lorsque le médecin a déclaré que le séquestré est « suffisamment guéri » (art. 23). Les ordonnances relatives au placement d'un aliéné dans un asile ne sont considérées que comme autorisant le placement: la sortie a lieu sans intervention du pouvoir judiciaire.

Pourtant (art. 26), lorsque, sur une demande de sortie, le médecin de l'asile déclare que cette sortie ne peut avoir lieu sans danger pour l'ordre public..., avis en est donné au ministère public près le tribunal qui a accordé l'autorisation de placement, et sur ses réquisitions, le tribunal peut ordonner que la sortie n'aura pas lieu tant que le danger ou la crainte subsistera.

Le tribunal intervient ainsi au cas de séquestration prolongée pour couvrir en quelque sorte la responsabilité du médecin.

Aux termes de l'article 452 du Code néerlandais, lorsqu'un individu, après avoir commis un fait punissable, aura été atteint d'aliénation mentale, et lorsque cet état aura été constaté par le juge qui doit connaître de la cause, il sera sursis à l'action publique, jusqu'au rétablissement du prévenu ou accusé.

Conformément à une circulaire du Ministre de la Justice du 24 juillet 1865, « la peine d'emprisonnement, dès qu'elle a reçu un commencement d'exécution, n'est pas interrompue par la maladie mentale du détenu; la durée en court, même pendant le temps de l'aliénation mentale ».

D'après un traité passé avec l'État, l'asile de Bosmalen (Brabant) s'est obligé à recevoir les *détenus* atteints d'aliénation mentale, et, par le fait, il existe ainsi une maison spéciale pour les aliénés criminels.

Réponse de M. Almquist, directeur général des établissements pénitentiaires (Suède)

Stockholm, 14 juillet 1878.

Aliénés criminels en Suède.

1° Les accusés ou prévenus, atteints d'aliénation mentale et reconnus irresponsables par la sentence judiciaire qui les acquitte, sont transportés dans un asile ordinaire.

2° Ils ne sont généralement pas soumis à un régime spécial; si les circonstances le demandent, ils sont gardés dans un quartier spécial ou dans une cellule.

3° L'irresponsabilité de l'inculpé, atteint d'aliénation mentale, est déclarée par le tribunal, après instruction préliminaire, et sur l'avis des médecins de la prison. En Suède, le jury reconnaît la culpabilité, mais ne se prononce jamais sur l'état mental de l'accusé.

4° La sentence du tribunal étant rendue, l'autorité administrative décide s'il y a lieu à placement dans un asile.

5° Il n'y a pas de durée minima de séjour dans l'asile.

6° L'inspection des asiles est exercée par le chef supérieur de l'administration générale des asiles qui constitue spécialement un médecin à cet égard. Dans chaque asile, les membres d'une commission spéciale exercent une surveillance.

7° 8° et 9° La sortie des aliénés, ayant commis un crime ou un délit, est ordonnée par l'autorité administrative après que le médecin officiel a reconnu le rétablissement de la santé.

10° Il existe sur la matière une loi du 5 mars 1858.

11° Cette loi est soumise à une revision; la loi nouvelle sera plus complète et plus précise.

Expertises médico-légales sur l'état mental des inculpés.

12° Au cours de l'instruction, les inculpés sont généralement soumis aux expertises médico-légales dans l'intérieur des prisons, mais, si le médecin ou l'autorité médicale supérieure le demande, on les transporte pour un examen plus rigoureux dans un asile d'aliénés.

13° Les détenus atteints d'aliénation mentale, postérieurement à leur condamnation, sont transportés dans un asile ordinaire. Il n'existe pas d'asile spécial.

En se plaignant des désordres et de la gêne occasionnés par les criminels, l'autorité supérieure des asiles a demandé la création d'asiles spéciaux pour les aliénés criminels; mais, vu le petit nombre de ces individus, cette création n'a pas été faite.

Réponse de M. le docteur Oscar Pratau (Norwège).

Aliénés criminels en Norwège.

Les dispositions légales sur les criminels aliénés sont très peu nombreuses.

Dans le Code de Chistian V (du 15 avril 1687), livre I, chapitre 17, paragraphe 7, il est édicté que les fous dangereux doivent être surveillés par leurs parents ; si ceux-ci ne le peuvent pas, l'administration doit les mettre en sûreté.

Dans notre Code pénal du 20 août 1842, chapitre 7, paragraphe 2, il est dit : « Ne seront pas punissables les actions commises par des fous, des aliénés, ou des personnes qui par maladie ou vieillesse (*Altersschwäche*) sont privées de leur intelligence ». Enfin, on trouve dans la loi du 17 août 1848 sur le traitement des aliénés, une disposition (§ 10), qui donne à la police le droit de mettre dans une maison de santé tout aliéné qui trouble le repos public.

Mais, avant d'y entrer, il doit être examiné par le médecin de la maison pour savoir si son état est tel que son admission est nécessaire ou utile pour lui. La décision du médecin peut être déférée à la Commission de contrôle (qui est nommée par le roi). Selon la loi, un membre au moins de cette commission doit être médecin gradué.

Les maisons de santé, en Norwège, sont tenues soit par l'État, soit par les communes (villes). Il n'y a qu'un seul hôpital privé pour les aliénés, mais il est surveillé aussi sévèrement que les hôpitaux publics.

Les particuliers ne peuvent établir des hôpitaux d'aliénés qu'avec l'autorisation du roi; une seule fois une autorisation pareille a été donnée et probablement elle restera la seule; car on veut que les communes établissent elles-mêmes les hôpitaux nécessaires.

Les questions que vous m'avez posées sont difficiles à répondre, puisqu'elles ont été posées dans la supposition qu'il existe à l'étranger des institutions pareilles à celles de France; ce qui n'est pas en ce qui concerne la Norwège.

Mais voici un résumé de ce qui se pratique chez nous :

Expertises médico-légales sur l'état mental.

S'il y a doute sur l'état mental et la responsabilité d'un accusé, il est d'abord examiné dans la prison par le médecin public (*œffentlich angestellt*). Si celui-ci n'ose pas émettre une opinion précise, l'accusé est transféré dans un hôpital d'aliénés pour y être observé. Je dois faire remarquer ici que les directeurs de ces hôpitaux ne sont pas obligés de recevoir les criminels; car le paragraphe 10 de la loi du 17 août 1848, cité plus haut, détermine le pouvoir de la police seulement vis-à-vis des aliénés et de leurs familles, et ne contient aucune disposition sur le devoir des hôpitaux.

Il n'y a pas de jury en Norwège, par conséquent ce sont les juges seulement qui décident la question. Or, si le tribunal admet que le criminel est irresponsable, il le dit expressément dans les considérants (le jugement est rendu par écrit), et dans le dispositif il prononce son acquittement. Si le criminel est un fou dangereux et violent, s'il a montré des dispositions pour le meurtre, viol et autres crimes de ce genre, les tribunaux ordonnent souvent, dans le dispositif, que l'accusé — en vertu des dispositions ci-dessus citées (Christian V, livre I. 17. 7), — doit être mis en lieu de sûreté par l'administration.

Cette détention a eu lieu jusqu'ici dans les établissements ordinaires (maisons de santé ordinaires), et jamais il ne s'en est suivi de difficultés insurmontables.

Le jugement ne fixe pas la durée de la détention. Mais le directeur de l'hôpital, si le fou est rétabli selon son opinion, doit en faire un rapport à la Commission de contrôle, et rayer le nom du patient, et l'on agit de même avec les aliénés criminels.

L'administration n'a aucune influence sur cette décision; mais, autant que mes renseignements me permettent de le savoir, un conflit sérieux entre les autorités n'a jamais été signalé à cet égard.

On avait bien l'intention d'établir un hôpital spécial pour les aliénés criminels, mais le projet est tombé à cause des dépenses; et l'on pense que l'état actuel pourra bien encore continuer sans grand inconvénient.

Si un criminel dans l'établissement pénitentiaire montre des symptômes d'aliénation mentale, on agit selon les circonstances. Dans les cas légers, on peut le mettre en cellule ou dans la division des malades pour l'observer; dans les cas plus graves, on le transfère souvent dans une maison de santé.

Si on examine l'état actuel des choses chez nous, on le trouvera peut-être faible et insuffisant — le manque d'une maison spéciale pour les aliénés criminels, certes est regrettable; mais, je le répète, des difficultés sérieuses ne se sont pas encore produites.

Le nombre des aliénés criminels n'est pas grand; et il est à remarquer que chez nous où tout est petit et transparent, on obtient avec des moyens restreints un résultat qui demande un grand appareil sur des situations plus considérables. Je n'ai pu trouver aucun document dans les Ministères.

Certes, les directeurs des hôpitaux n'aiment pas à recevoir des criminels parmi leurs malades, mais jusqu'ici il n'y a pas eu de difficultés sérieuses, les directeurs s'étant montrés très loyaux, à de rares exceptions près. Dans les cas graves, l'avis est donné non seulement par le directeur de l'hôpital, mais encore par la Faculté de médecine à Christiania.

En théorie, les tribunaux ne sont pas obligés de suivre l'avis des médecins, et dans la pratique il est arrivé que les tribunaux ont regardé le criminel comme responsable et par conséquent qu'ils l'ont condamné, alors que les médecins avaient mis en doute sa responsabilité ou même alors qu'ils l'avaient niée absolument.

En général, nos tribunaux sont peu disposés à regarder les criminels comme ayant agi sans responsabilité; mais un avis catégorique des experts (directeur de l'hôpital et Faculté de médecine), que le criminel est absolument fou et irresponsable, est toujours sûr d'être respecté par les tribunaux.

Réponse de M. Klubein, avocat à la Cour suprême de Copenhague.

Aliénés criminels en Danemark.

1° Les accusés ou prévenus atteints d'aliénation mentale et reconnus irresponsables par la sentence judiciaire qui les acquitte, ne sont pas mis en liberté sur-le-champ; l'article 38 du Code pénal danois, promulgué le 10 février 1866, contient les dispositions suivantes :

« Ne sont pas punissables les actes commis par des personnes en état de démence ou dont la raison est si peu développée ou si affaiblie et dérangée, qu'elles ne peuvent être considérées comme ayant eu conscience de la criminalité de leur action. Il en est de même si, au moment d'agir, le prévenu était privé de l'usage de ses facultés.

« Dans le cas où une poursuite a lieu, l'arrêt du tribunal peut ordonner qu'il sera pris des mesures de sûreté contre l'accusé; mais ces mesures pourront être levées par l'autorité administrative lorsque, sur l'avis des médecins, elles ne seront plus jugées nécessaires. »

En conséquence dudit article, le tribunal ordonnera des mesures de sûreté dans tous les cas où l'état du prévenu constitue un danger pour la société. Si la démence est d'une nature inoffensive, le tribunal se bornera à un acquittement, en laissant à l'autorité administrative le soin de veiller elle-même sur le prévenu, comme dans tout autre cas de démence; d'essayer sa guérison dans un asile d'aliénés, etc.

2°, 3°, 4° L'irresponsabilité de l'accusé ou du prévenu atteint d'aliénation mentale est déclarée par le tribunal, qui ordonne « sa mise *sous la garde* de l'autorité administrative ». C'est à celle-ci de décider si l'inculpé acquitté sera mis dans un asile ordinaire d'aliénés, ou s'il suffit de le mettre sous la garde de personnes privées, par exemple de sa famille. Si l'inculpé a commis un crime de quelque importance, il sera toujours mis dans un asile ordinaire.

C'est seulement dans les considérants que l'irresponsabilité de l'accusé est mentionnée. La conclusion contient un acquittement ordinaire, auquel on ajoute, s'il y a lieu, la formule : « mais il sera mis sous la garde de l'autorité administrative ».

Nous n'avons pas, en Danemark, de poursuites devant le jury. Dans un projet de loi, qui a été rédigé par une commission et qui prochainement sera soumis aux délibérations de notre Assemblée législative, l'introduction du jury est proposée; selon l'article 333 dudit projet, une question supplémentaire peut être soumise au jury sur l'état mental de l'accusé ainsi que sur toute circonstance qui peut exclure la condamnation. Néanmoins la question principale doit être posée sans aucune variation comme à l'ordinaire : Le prévenu est-il coupable ? etc.

5° On ne fixe pas la durée minima du séjour dans l'asile.

6° Les asiles en question sont directement administrés par l'Etat. Les médecins-directeurs et les inspecteurs des asiles sont nommés par l'État.

7°, 8° et 9° Quand les médecins-directeurs de l'asile déclarent que le prévenu soumis à leurs soins a été guéri, et qu'il peut être mis en liberté sans aucun danger pour la société et pour lui-même, l'autorité administrative (en dernier lieu, le Ministère de la Justice) peut ordonner sa mise en liberté. Elle peut en même temps, ordonner qu'il sera mis sous la vigilance de personnes privées, etc. L'autorité administrative agit sur l'avis des médecins (Voy. Code pénal, art. 38), mais n'est pas tenue de s'y conformer. Le pouvoir judiciaire n'a aucun droit d'intervenir dans ces questions.

10° L'article 38 du Code pénal règle la matière.

11° La loi n'est pas l'objet de critiques sérieuses.

12° Les inculpés dont les facultés mentales seraient altérées, sont soumis aux expertises médico-légales dans l'intérieur des prisons par les médecins de l'État, résidant dans le district du tribunal. Sur l'avis de ces médecins et si le tribunal le juge nécessaire, ils peuvent être transférés à un asile de l'État pour y être observés et soumis à de nouvelles expertises.

13° Les détenus atteints d'aliénation mentale postérieurement à leur condamnation sont traités dans l'infirmerie de la prison même, à moins que le médecin ne trouve nécessaire de les transférer dans un asile ordinaire. S'ils sont reconnus inguérissables, ils sont toujours transférés. — En Danemark, il n'existe pas d'asile spécial pour les aliénés criminels.

Réponse de M. Pierre Armengol y Cornet, docteur en droit (Espagne).

Barcelone, 28 juin 1878.

Aliénés criminels en Espagne.

1° Les prévenus atteints d'aliénation mentale et reconnus irresponsables par la sentence judiciaire qui les acquitte, ne sont jamais mis en liberté, et, selon l'article 8 du Code pénal espagnol, s'ils ont commis un délit qualifié de grave (crime, selon la législation française), le tribunal ordonne toujours la réclusion du prévenu dans un hôpital d'aliénés, duquel le prévenu ne peut sortir sans autorisation expresse du même tribunal : mais s'il a commis un délit moins grave (délit, selon la législation fraçaise), le tribunal, selon les circonstances du fait, peut ordonner la réclusion de l'aliéné dans un hôpital, ou bien le rendre à sa famille, si celle-ci peut donner caution ou garantie de la vigilance à exercer sur l'aliéné.

2° Aucune différence n'existe dans le régime des aliénés entrés aux

hôpitaux, soit qu'ils aient été enfermés par les tribunaux, soit qu'ils l'aient été par ordre de l'autorité civile, ou par une entente entre les membres de leur famille. Les aliénés sont classés dans les hôpitaux selon les ordres du médecin en chef et la nature ou l'origine de leur maladie. Il faut savoir qu'en Espagne il y a des maisons ou hôpitaux d'aliénés à la charge de l'administration provinciale, et d'autres soutenus par des entreprises particulières; malheureusement ceux de la première classe ne peuvent toujours admettre les aliénés acquittés par sentence et à la charge de la province; il faut donc les placer dans les autres où les malades sont généralement bien soignés.

3° L'irresponsabilité des aliénés est déclarée seulement dans la sentence définitive qui termine le procès, parce que l'irresponsabilité par cause d'aliénation mentale, est la première cause d'excuse de responsabilité criminelle établie dans l'article 8 du Code pénal. En Espagne, le jury a été supprimé, et le tribunal ordinaire et la Cour d'appel (Audiencia) sont les seuls qui peuvent déclarer l'excuse. Celle-ci doit être invoquée par l'avocat du prévenu pendant la période de la plaidoirie, si l'aliénation ne se trouve justifiée dans l'instruction; mais si l'aliénation est établie dans l'instruction, le procureur du roi demande toujours la déclaration d'irresponsabilité. — Il n'y a donc pas lieu de poser la question spéciale, car l'état mental des prévenus doit être exposé soit par le procureur du roi, soit par l'avocat défenseur; mais si pendant le cours de l'affaire et avant de prononcer la sentence, des symptômes d'aliénation se sont déclarés, l'affaire retombe de nouveau dans la période d'instruction afin de vérifier l'état du prévenu.

4° Le placement dans l'asile est toujours ordonné par le tribunal si l'aliéné commet une action punie par le Code; dans l'autre cas, l'autorité administrative ordonne la réclusion, surtout si l'aliéné est abandonné de sa famille.

5° Il n'y a pas de maximum ni de minimum fixé par la loi pour le séjour ; c'est la guérison complète qui détermine la sortie.

6° Il n'y a pas d'inspecteurs officiels des maisons d'aliénés; les reclus peuvent être visités par leur famille ou leurs amis d'après les prescriptions du règlement intérieur.

7°, 8° et 9° La sortie des aliénés dépend non seulement de l'opinion des médecins de l'établissement, mais aussi des rapports présentés par les médecins désignés par le tribunal, surtout dans le cas de crime commis par le détenu.

L'accusateur privé a le droit de s'opposer à la sortie, ainsi que le ministère public. Le tribunal nomme toujours et d'une manière plus spéciale, dans le cas d'opposition à la sortie, des médecins qui, après un examen sérieux, présentent leurs rapports, et tout dépend alors de la résolution de la cour.

10° La matière est réglée notamment par l'article 8 du Code pénal.

11° et 13° La loi en vigueur donne lieu à des critiques. Je peux à cet égard invoquer mon expérience comme avocat rapporteur à la Cour de Barcelone pendant treize années; dans la plupart des cas, les prévenus aliénés ont été retenus dans la prison préventive avec les autres criminels ou détenus, excepté dans le cas de folie furieuse, mais toujours, dans la folie simple ou imbécillité; de là, le développement de l'affection morale, les abus de la part des autres détenus qui profitent de l'inertie morale de leur compagnon, pour faire de ce malheureux l'objet de leurs moqueries. J'ai vu dans la prison de Barcelone une femme accusée d'infanticide, complètement folle, enfermée dans un cachot, non seulement plusieurs mois que dura le procès, mais retenue dans la prison quelques mois après la déclaration d'irresponsabilité et attendant la résolution d'un expédient administratif pour savoir l'hôpital où elle devait être placée.

Il faudrait donc, dans tous les cas, où un prévenu est soupçonné de folie, imbécillité ou aliénation, le placer dans un quartier spécial et séparé de la prison, jusqu'au jour de la sentence, et aussi la création d'un asile spécial pour les acquittés par sentence des tribunaux pour cause d'aliénation, et la mise en pratique d'un règlement spécial et propre pour ces malheureux.

Dans la procédure, il serait convenable aussi, dans le cas de folie évidente ou bien déclarée, d'abréger l'instruction de telle sorte que la sentence ne se fît pas attendre deux années, comme cela arrive dans le plus grand nombre des cas.

C'est une question d'humanité, sur laquelle je désire de tout mon cœur que la Section fasse sentir d'une manière sérieuse et éloquente le besoin du remède.

12° Les inculpés dont les facultés mentales paraissent altérées sont soumis, pendant le cours de l'instruction, aux expertises médico-légales dans la prison; il faut reconnaître qu'on ne peut citer un seul cas de condamnation comme responsable d'un homme atteint d'aliénation, et cela grâce aux travaux sérieux des médecins.

Quand un prévenu est devenu aliéné pendant la procédure et avant le jugement, il est renfermé dans un hôpital d'aliénés, duquel il ne peut pas sortir sans une information très complète, et, si l'information est favorable à la santé, on prononce le jugement, car autrement le crime ou le délit resterait sans peine. Il est vrai, cependant, que dans les douze années pendant lesquelles j'étais rapporteur à la Cour de Barcelone, aucun cas de ce genre n'est arrivé, mais j'ai consulté les magistrats et le parquet et tous sont de mon avis.

Le prévenu acquitté pour avoir commis le délit ou le crime dans un état de folie, est soustrait au jugement, renfermé dans un hôpital duquel il ne peut jamais sortir sans l'autorisation du tribunal, et après une information très complète des médecins. Mais si, pendant la période d'exécution de la peine, le condamné devient fou ou aliéné, alors il est retiré de l'établissement pénitentiaire et placé dans un hôpital jusqu'à sa guérison complète et il rentre de nouveau dans la prison pour terminer le temps de la peine, car la folie doit être toujours considérée comme une maladie qui ne fait que déplacer ou retarder l'expiration du temps de condamnation, de sorte que celle-ci ne devient jamais illusoire.

Réponse de M. Canonico, conseiller à la Cour de cassation de Rome.

Aliénés criminels en Italie.

Malgré l'intérêt éveillé depuis des années dans notre Gouvernement ainsi que chez plusieurs personnes charitables et éclairées, sur cette matière si importante et si délicate, les résultats ne répondent pas encore aux désirs. Les travaux de notre reconstitution politique, la diversité des méthodes en vigueur dans les différents États entre lesquels la péninsule était partagée, qui exigeait d'abord l'unification sur les points fondamentaux, ont contribué à retarder le progrès de notre législation en ce qui concerne les aliénés criminels.

Voici où nous en sommes :

Il faut remarquer d'abord que nous n'avons point de loi générale sur cette matière. La pratique s'est formée sur la base, d'un côté, des Codes pénal et d'instruction criminelle; d'un autre côté, de la loi sur les œuvres de bienfaisance; car les hospices des aliénés n'ont pas, chez nous, un caractère gouvernemental, mais ils sont des institutions de bienfaisance, dont il y en a à peu près un par province, qui se soutiennent par leurs propres ressources et la contribution des provinces; étant néanmoins soumis au contrôle et à la surveillance du pouvoir administratif (et notamment de la députation provinciale aboutissant au préfet), soit quant à la nomination des membres directeurs, soit quant à leurs statuts particuliers, soit quant à la marche de l'établissement, aux contrats plus essentiels, aux comptes, etc.

L'action de l'autorité judiciaire et celle des hospices des aliénés sont donc deux actions parallèles et indépendantes l'une de l'autre. Dans les matières mixtes, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'un prévenu prisonnier qui est fou, ou bien d'un criminel qui est dans les hospices des aliénés, et sur qui la justice pénale pourrait encore exercer ses droits, — c'est par des rapports réciproques entre l'autorité judiciaire et la direction de

l'hospice (le plus souvent par l'intermédiaire du pouvoir administratif), qu'on résout les questions et que l'on pourvoit aux besoins.

Ce point de vue général éclaircira les réponses que je vais donner à chacune des demandes formulées dans le questionnaire.

Sur la 1re et la 2e question. — Les accusés ou prévenus atteints d'aliénation mentale et reconnus irresponsables par la sentence judiciaire qui les acquitte, sont mis en liberté par déclaration de la sentence même. Ils ne sont pas soumis à un régime spécial, mais ils rentrent sous la loi des aliénés qui n'ont pas été poursuivis en justice; et, en sortant de prison, ils passent dans les hospices ordinaires des aliénés. — L'autorité judiciaire ne s'occupe de l'aliénation que comme de l'une des causes excluant l'imputabilité : l'existence de cette cause une fois reconnue, le pouvoir judiciaire a épuisé son mandat, et l'aliéné rentre sous le droit commun. Alors l'autorité administrative le saisit et le consigne à l'hospice des aliénés de la province, pour y être traité en conformité des règlements préalablement approuvés par elle.

Sur la 3e question. — a. Lorsqu'il s'agit d'un prévenu ou d'un accusé, et s'il s'élève des doutes sur son état mental, il y a toujours lieu à expertise. Elle constitue un des éléments pour l'appréciation des faits par les juges, mais elle ne les lie point. Si les juges croient que l'aliénation mentale est réelle, ils n'en parlent que comme d'un motif pour la déclaration de non-lieu ou pour l'absolution.

b. Dans le cas de poursuites devant le jury, — après le rapport des experts et leurs réponses à toutes les demandes que les parties ont le droit de leur adresser par l'entremise du président, — celui-ci, une fois les débats terminés, doit formuler trois questions : d'abord sur les faits matériels qui sont la base de l'accusation, ensuite sur l'aliénation mentale, enfin sur la culpabilité.

La formule est la suivante :

1° « Êtes-vous convaincus que l'accusé X. ait... (ici on indique les faits qui forment la base de l'accusation) » ;

2° « Dans le cas de réponse affirmative à la question qui précède, êtes-vous convaincus que l'accusé, au moment où il a commis le crime, n'avait pas la conscience de soi-même, ni la liberté d'élection (1) ? »

3° « Dans le cas d'affirmation à la première question et de négative à la seconde, l'accusé est-il coupable? etc... »

(1) Il est à remarquer que cette formule n'est pas taxative. Le président peut formuler la question en d'autres termes, et même, s'il le croit mieux, il peut la formuler d'une manière plus spéciale et bornée, d'après les résultats des expertises et des autres faits acquis au procès. — Mais la pratique plus répandue est de se tenir à une formule générale ; parce qu'elle est la plus favorable à l'accusé, laissant la liberté aux jurés d'admettre d'autres espèces d'aliénation que celles exprimées par les experts.

Sur les questions 4e, 12e et 13e. — L'autorité qui ordonne le placement dans l'hospice des aliénés est l'autorité administrative.

a. Lorsqu'il s'agit de *prévenus* ou d'*accusés*, s'ils ne sont pas en prison, l'autorité judiciaire ne s'en mêle nullement. C'est l'autorité administrative qui, selon les règles ordinaires, les consigne aux hospices des aliénés, — sauf au ministère public de s'informer, de temps à autre, de l'état de l'individu, pour voir s'il y aurait possibilité de continuer le procès. — Si, au contraire, le prévenu ou l'accusé est détenu, le procureur du roi, aussitôt qu'il y a des signes d'aliénation, sur le rapport du directeur de la prison, le fait visiter par deux médecins. S'il y a lieu de croire que l'aliénation est simulée ou bien qu'elle n'est qu'une aberration passagère, on le place dans une infirmerie spéciale de la prison même. Si, par contre, l'aliénation paraît réelle, le procureur du roi écrit au Ministère de l'Intérieur ou même directement au chef local du service de la sûreté publique, en mettant l'aliéné à sa disposition. Le chef de ce service se charge de le faire placer à l'hospice, dont la direction est avertie par le procureur du roi et par une copie des actes essentiels de l'instruction, que l'aliéné était sous procès. Dans le cas de guérison, — à la suite des informations que le procureur du roi est obligé de demander et que la direction de l'hospice est obligée de fournir, — le prévenu est remis en prison et son procès est repris.

b. Lorsqu'il s'agit d'accusés acquittés parce qu'ils étaient aliénés au moment du crime, la sentence elle-même en ordonne la mise en liberté ; mais, sur la demande du ministère public, ils passent (comme on a vu) dans les hospices par les soins de l'autorité administrative.

Sur les questions 5e, 6e, 7e, 8e et 9e. — Toute cette matière forme l'objet exclusivement des statuts et des règlements spéciaux à chaque hospice d'aliénés. Ces établissements n'ont d'autre contrôle extérieur que celui de la députation provinciale qui a toujours le droit de les visiter; — le Ministre de l'Intérieur peut même y envoyer des délégués spéciaux pour s'assurer, soit de la marche régulière de l'établissement, soit de l'accomplissement exact des lois et des règlements qui le regardent. Le pouvoir judiciaire n'y fait rien.

Sur les questions 10e et 11e. — Il n'y a point de loi spéciale sur cette matière. Ainsi les critiques portent uniquement sur l'absence d'une loi.

Aliénés criminels en Portugal.

M. Midosi, avocat à Lisbonne, a fait connaître qu'en Portugal, les inculpés et les prévenus donnant des signes d'aliénation mentale,

ainsi que les interdits judiciairement, ne peuvent être séquestrés que sur l'ordre de l'autorité judiciaire.

Ces aliénés ne sont pas soumis à un régime spécial ; pourtant à leur sortie de l'asile, qui est généralement ordonnée par l'administration, ils peuvent être placés sous la surveillance de la police.

Il n'existe pas de quartiers spéciaux pour les aliénés criminels ; les médecins semblent être, en définitive, les seuls juges de l'opportunité des sorties.

Aliénés criminels en Russie.

Il résulte des renseignements fournis par M. Grot que, d'après les lois russes, les accusés et prévenus atteints d'aliénation mentale ne peuvent être déchargés par une simple ordonnance du juge d'instruction ; c'est au tribunal d'arrondissement ou à la chambre criminelle de la Cour d'appel qu'il appartient, suivant la gravité de la prévention, de déclarer s'il y a lieu ou non à renvoi devant la juridiction répressive (art. 35 b., C. d'istr. crim.).

En cas d'irresponsabilité reconnue, la cour doit toujours renvoyer *pour deux ans*, dans un asile d'aliénés, les individus qui étaient accusés d'assassinat, de meurtre, d'incendie et de tentative de suicide. Ces deux ans écoulés, si le séquestré est guéri, il est mis en liberté. Ce délai peut être abrégé, s'il y a lieu, par l'autorité judiciaire, lorsque la séquestration paraît être devenue inutile.

En dehors de ces quelques cas de séquestration obligatoire, la loi (art. 95, 96 et 97) fait des distinctions suivant que l'inculpé ou accusé est en état d'idiotisme, de fureur ou de décrépitude. L'individu privé de sa raison peut alors, en exécution du jugement, qui doit s'expliquer à cet égard, être rendu à ses parents, être enfermé dans un asile de bienfaisance publique, ou séquestré *jusqu'à parfaite guérison*. Le délai d'épreuve est généralement de deux ans.

Ces instructions sur l'état mental ont lieu à huis clos ; les magistrats doivent s'adjoindre des médecins qui délibèrent avec eux.

Si la question d'insanité du prévenu ou accusé se pose pour la première fois au moment du jugement, le tribunal nomme des experts, s'entoure de tous renseignements utiles ; mais, dans ce cas, les résultats de l'information sont rapportés en audience publique.

Lorsque l'accusé a été renvoyé devant le jury, si la question de responsabilité est soulevée, la cour doit, à peine de nullité, interroger le jury, par une question spéciale, sur l'état de démence (754, C. d'inst. crim.). Le jury, dans sa réponse, est tenu de spécifier la forme

générique de la maladie, folie, fureur, décrépitude mentale, somnambulisme, etc.

En définitive, en Russie, la séquestration des aliénés criminels est ordonnée par l'autorité judiciaire ; les documents qui nous ont été transmis n'indiquent pas d'une manière catégorique quel est le mode de sortie des asiles, mais il paraît résulter de l'ensemble des explications fournies que l'autorité judiciaire est seule juge de l'opportunité de la mise en liberté des individus séquestrés par son ordre.

Il n'existe pas d'asiles spéciaux pour les aliénés criminels. Les expertises médico-légales peuvent se faire dans les prisons, mais le plus souvent elles ont lieu dans les maisons de santé ou les asiles ; il n'y a pas à cet égard de règle absolue.

Nous n'avons aucun renseignement sur le mode de traitement des individus qui deviennent aliénés postérieurement à la condamnation.

Note 54 (Art. 42, p. 288).

A l'occasion du Projet de loi adopté, le 5 août 1882, par le Sénat, sur la réforme du *Code d'Instruction criminelle*, la Société de médecine légale, composée de magistrats, d'avocats, de médecins et de chimistes, a chargé une Commission (1) d'examiner les réformes en projet sur les expertises en matière criminelle. Nous n'avons pas à nous occuper du programme ni du détail de ces réformes ; mais nous avons trouvé dans le Rapport de M. le professeur Brouardel, qui a été communiqué à la Chambre des Députés, certaines indications concernant la question de l'aliénation mentale, qu'il nous paraît utile de rappeler.

Des expertises judiciaires en matière d'aliénation mentale.

La Société de médecine légale considère comme fâcheuse la pratique actuelle des expertises par un seul expert, pratique nouvelle, adoptée en exécution d'une circulaire du Garde des Sceaux du 6 février 1867. M. Brouardel cite, par opposition, le règlement en vigueur en Allemagne qui ne permet les examens judiciaires des cadavres humains que par deux experts et il rappelle qu'autrefois en France, ainsi que les Rapports contenus dans les ouvrages d'Orfila et de Devergie en font foi, le parquet ou le

(1) Composée de MM. le docteur Blanche, Président ; Horteloup, Vice-Président du tribunal de première instance de la Seine ; Boudet, ancien magistrat ; Léon Rocher, avocat à la Cour d'appel ; Lebaigue, pharmacien ; Jules Lefort, docteur Lunier ; docteur Pénard ; docteur Gallard ; professeur Brouardel, rapporteur.

juge d'instruction désignaient presque toujours deux experts, quelquefois trois. « Nous considérons, dit M. Brouardel, que la présence d'un deuxième expert oblige à une grande précision dans l'opération et à une réserve extrême dans les conclusions. »

En conséquence, la Société de médecine légale a cru devoir adresser à la Commission de la Chambre le vœu que les *opérations médico-légales* soient pratiquées par deux médecins *investis de leur mandat par la même autorité*. Ce vœu s'applique à toutes les expertises médico-légales, y compris les expertises concernant l'état mental des individus qui doivent être l'objet d'une décision de la justice.

État actuel de l'instruction médicale en matière d'aliénation mentale.

Arrivant à la question de la compétence des experts et à l'instruction des médecins experts, dans l'état actuel, le rapporteur de la Société de médecine légale examine en particulier les expertises judiciaires sur l'état mental, et il fait les observations suivantes sur l'état actuel de l'*instruction en aliénation mentale* : « L'instruction des médecins en aliénation mentale est très insuffisante. La création des cliniques des maladies mentales dans les diverses facultés constitue un réel progrès; mais il faut remarquer que pour connaître les aliénés, il ne suffit pas d'écouter un professeur forcé de résumer en une heure toutes les phases d'une maladie qui a évolué en quelques mois ou en quelques années, qui a, pendant ce long temps, maintes fois changé de face; il faut avoir vécu avec l'aliéné, avoir pris part à l'enquête auprès de la famille, avoir pris personnellement l'habitude de causer avec lui, savoir lui faire dévoiler son trouble mental et ses conceptions délirantes. En un mot, un médecin ne sera, en aliénation mentale, un expert digne de la confiance de la justice que s'il a été, non pas auditeur, mais élève, partie prenante à l'enquête et au diagnostic. Malheureusement le recrutement des internes des asiles laisse à désirer; des circonstances multiples qu'il serait trop long de développer, font que souvent ceux qui entrent dans les asiles comme internes ont une éducation médicale générale trop incomplète pour tirer un parti suffisant des moyens d'instruction mis à leur disposition.

« La Commission extra-parlementaire, ajoutait M. Brouardel, chargée d'indiquer les modifications qu'il y a lieu d'apporter à la loi du 30 juin 1838, a formulé un projet dans lequel il est fait une large part aux décisions prises par les médecins; une des sous-commissions avait même demandé qu'un médecin par arrondissement fût désigné pour contrôler et contre-signer les rapports destinés à faire admettre les malades dans les asiles d'aliénés. Si cette exigence avait été maintenue, les médecins qui faisaient partie de la Commission n'auraient certes pas pu affirmer qu'en dehors des chefs de service de nos asiles ou des médecins attachés aux maisons particulières, on n'aurait pas trouvé dans chaque arrondissement un médecin aliéniste suffisamment instruit pour remplir cette fonction. »

Après ces observations, arrivant aux réformes demandées par la Société de médecine légale, M. Brouardel (qui voudrait que les médecins légistes experts fussent aussi des médecins aliénistes) dit que « *cent à cent cinquante médecins experts doivent suffire pour assurer le service des expertises médico-légales dans toute la France.* » Pour que les Facultés de médecine et ensuite les tribunaux puissent s'assurer de la compétence de ces médecins qui voudront être inscrits sur la liste annuelle projetée par l'article 68 du projet de loi sur l'Instruction criminelle, M. Brouardel demande, au nom de la Société de médecine légale, *la création d'un examen qui donne seul l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat témoignant des connaissances spéciales du candidat.*

« L'instruction que devrait recevoir le futur expert-médecin, dit M. Brouardel, serait ainsi spécifiée : Il serait docteur en médecine, ce titre témoignant de connaissances générales suffisantes. Son nom serait inscrit sur une liste indiquant ceux qui désirent obtenir le titre de médecin expert. Cette inscription lui ouvrirait les laboratoires et les asiles d'aliénés. Tous les matins, le candidat médecin-expert irait dans un service d'aliénation mentale; toutes les après-midi, il assisterait aux conférences de la Morgue et aux exercices pratiques dans les laboratoires. Une année scolaire suffirait pour que son éducation fût achevée. »

L'examen particulier à subir pour le titre de médecin expert comprendrait « *une épreuve sur un aliéné avec rapport*, plus une épreuve orale. »

M. Brouardel reconnaît que « cette instruction ne suffirait peut-être pas à créer des aliénistes *absolument expérimentés;* au moins, elle exclurait des experts les médecins absolument inexpérimentés en aliénation mentale ».

Comparant ensuite notre situation à celle qui existe en Allemagne, M. Brouardel fait remarquer que, dans ce dernier pays, qui nous dépasse à cet égard, il existe (en Prusse notamment, depuis 1764) un médecin, le *kreis-physicus* (1), nommé par les magistrats ou le commandant du

(1) Le *kreis-physicus* est nommé par le Ministre des Affaires religieuses, scolaires et médicales; il doit être docteur en médecine, approuvé comme médecin et, de plus, avoir reçu une qualification spéciale de son emploi, à la suite d'un examen passé devant la *députation scientifique*. Ces fonctionnaires représentent l'autorité de circonscription au point de vue de la police médicale et sanitaire; ils ont la surveillance ou le contrôle du personnel médical du cercle, ainsi que des établissements médicaux; ils sont chargés de l'exécution et de la surveillance de toutes les mesures générales d'hygiène publique. Au point de vue judiciaire, ils sont les experts employés dans tous les cas criminels ou civils qui nécessitent un avis médical ; ils font les autopsies médico-légales.

Cercle et chargé de tout ce qui concerne la médecine publique. Il ajoute que si, en France, la création de nouveaux fonctionnaires ne semble pas désirable, le Garde des Sceaux pourrait du moins indiquer aux parquets et à la magistrature la valeur du nouveau titre de médecin-expert dont la création est demandée au Ministre de l'Instruction publique. Cela suffirait, très probablement, pour que la Cour prît pour règle de choisir presque exclusivement, parmi ces docteurs experts, ceux qu'elle désignerait, sur présentation des tribunaux et des facultés, pour être inscrits sur la liste annuelle des experts en justice.

En résumé, la Société de médecine légale demandait à la Commission de la Chambre d'appeler l'attention des autorités compétentes sur les points suivants « *qui leur paraissent seuls*, disait M. Brouardel, capables de sauvegarder les intérêts de la société et ceux des accusés :

« 1° Instruction spéciale des experts par un enseignement professionnel approprié;

« 2° Preuve de cette instruction, fournie par un diplôme délivré par le Ministre de l'Instruction publique, après examen par les professeurs des facultés de médecine (diplôme spécial pour les médecins experts et pour les chimistes experts);

« 3° Relèvement des tarifs d'honoraires. Ces tarifs, datant de 1811, sont reconnus par tous insuffisants. Ils le seraient davantage quand on aurait imposé aux candidats experts des épreuves de scolarité plus onéreuses. »

M. Brouardel insiste pour que les pouvoirs publics reconnaissent le devoir qu'a l'État de garder la direction d'une branche de la médecine, qui touche de près les intérêts supérieurs du pays. « Si, dit-il, l'État se désintéresse de cette question, malgré le pressant appel que nous lui adressons en ce moment, ou bien la médecine légale continuera à végéter et restera bien au-dessous du niveau des autres branches de la science, elle se laissera devancer par les pays étrangers, qui n'ont pourtant pas les mêmes ressources que nous; ou bien, à la suite d'un scandale judiciaire, l'opinion publique imposera d'urgence une réforme qui, née d'un mouvement passionné, ne pourra pas être étudiée et coordonnée dans ses éléments très complexes. »

Note 55 (Art. 42, p. 283).

Enquête sur les expertises médico-légales en vue de déterminer l'état mental des individus traduits en justice, qui sont présumés aliénés.

Le 13 février 1884, la Commission du Sénat a prié M. le Ministre de l'Intérieur de faire demander dans tous les asiles publics, quartiers d'hospice et asiles privés faisant fonction d'asiles publics, les renseignements suivants, relatifs à la pratique des expertises médico-légales, en ce qui concerne les accusés et prévenus sur la responsabilité morale desquels des doutes se sont élevés :

« L'asile reçoit-il en observation des prévenus ou accusés, au cours « d'expertises médico-légales, relatives à leur état mental et à leur res- « ponsabilité morale?

« Dans l'affirmative faire connaître :

« 1° De quelle manière le placement est ordonné. Est-ce par l'auto- « rité administrative à la demande de l'autorité judiciaire? Est-ce par « l'autorité judiciaire? Comment l'ordre de placement est-il rédigé?

« 2° Par qui et comment les frais de séjour à l'asile sont-ils payés?

« 3° Donner, pour les cinq dernières années, la liste nominative des « personnes ainsi mises en observation dans l'asile. Indiquer la nature « de l'accusation, le résultat de l'expertise, la forme de la décision judi- « ciaire intervenue, le lieu où la personne a été transférée, si elle est sor- « tie, la nature de son placement, si elle a été maintenue. »

Le 21 février, M. le Ministre de l'Intérieur fit connaître au Rapporteur de la Commission qu'il avait fait préparer une circulaire pour réclamer aux préfets la plus grande partie de ces renseignements « J'ai dû, ajoutait-t-il, prier M. le Garde des Sceaux de me fournir les indications demandées par la Commission en ce qui concerne le nombre d'accusés et de prévenus mis en observation la nature de l'accusation, le résultat de l'expertise et la forme de la décision judiciaire intervenue. »

Le 23 mai suivant, le Rapporteur de la Commission du Sénat était informé par M. le Ministre de l'Intérieur que les renseignements demandés aux préfets étaient parvenus au Ministère : « M. l'inspecteur général Foville, disait M. le Ministre, a bien voulu se charger de procéder au dépouillement des réponses adressées à mon administration. J'ai l'honneur de vous transmettre le résumé du travail auquel il a procédé. Je joins à cet envoi les réponses elles-mêmes des préfets. »

Enfin, le 12 décembre 1884, nous avons reçu de M. le Ministre de l'Intérieur le dossier des renseignements demandés à M. le Garde des Sceaux et qui lui ont été fournis par les procureurs généraux.

Le volumineux dossier des renseignements fournis par les établissements d'aliénés ne saurait être plus exactement ni plus brièvement résumé que dans le travail récapitulatif suivant de M. l'inspecteur général Foville que nous reproduisons textuellement :

Résumé, fait par M. le docteur Foville, des renseignements fournis à l'enquête par les préfets et les directeurs-médecins d'asiles d'aliénés.

La circulaire ministérielle, datée du 22 février 1884, relative à la pratique des expertises médico-légales, en ce qui concerne les accusés et prévenus sur la responsabilité desquels des doutes se sont élevés, a été envoyée à 79 établissements d'aliénés répartis de la manière suivante :

Asiles publics	46
Quartiers d'hospice	15
Asiles privés faisant fonction d'asiles publics	18
Total	79

Tous ces établissements ont répondu.

La circulaire n'a pas été adressée à la maison de Charenton ni aux maisons de santé ordinaires qui ne reçoivent que des pensionnaires.

Sur les 79 réponses reçues, 40 sont positives et 39 sont négatives; c'est-à-dire que dans 40 établissements, il est arrivé, depuis 5 ans, de recevoir des prévenus, accusés ou inculpés envoyés de prison, afin qu'ils soient de la part du ou des médecins de l'établissement l'objet d'une expertise médico-légale et que dans 39 établissements aucun placement de ce genre n'a été fait.

Dans les circonscriptions des établissements dont la réponse a été négative, toutes les expertises se font dans les prisons elles-mêmes; dans les autres, elles se font tantôt dans les asiles, tantôt dans les prisons.

Le tableau suivant indique comment sont réparties les réponses positives et les réponses négatives :

ÉTABLISSEMENTS	RÉPONSES positives.	RÉPONSES négatives.	TOTAUX
Asiles publics	33	13	46
Quartiers d'hospices	4	11	15
Asiles privés faisant fonction d'asiles publics	3	15	18
Totaux	40	39	79

Expertises pratiquées dans les établissements spéciaux d'aliénés.

L'examen de ce tableau fait constater que, depuis cinq ans, on a pratiqué des expertises médico-légales dans les trois quarts des asiles publics, dans environ un quart des quartiers d'hospices et dans un sixième des asiles privés faisant fonction d'asiles publics.

En d'autres termes, dans les asiles publics la pratique des expertises médico-légales est presque la règle; dans les deux autres catégories d'établissements, elle est presque l'exception, et cette exception est plus rare dans les asiles privés faisant fonction d'asiles publics, que dans les quartiers d'hospices.

Plusieurs causes contribuent sans doute à ce résultat; la principale est certainement la confiance plus grande qu'inspire à la justice la compétence spéciale des médecins des asiles publics.

Bien que les établissements qui ont donné des réponses positives soient au nombre de 40, il y a lieu de n'en faire entrer en ligne de compte que 38, parce que, dans deux de ces établissements, on a eu le tort de confondre les prévenus objet d'expertises médico-légales avec les condamnés en train de subir leur peine; il n'est donc pas possible de tenir compte de ces documents.

Dans les 38 établissements restants, on a pratiqué 187 expertises, soit en moyenne 5 expertises en cinq ans, par établissement, soit une par an.

Mais la répartition exacte s'écarte beaucoup de cette moyenne; en effet, pendant les cinq années on a fait :

1	expertise dans	9	établissements
2	—	10	—
3	—	5	—
4	—	4	—
5	—	1	—
6	—	1	—
7	—	1	—
8	—	1	—
9	—	1	—
10	—	1	—
13	—	1	—
18	—	1	—
21	—	1	—
31	—	1	—
Soit.. 138	expertises dans	38	établissements

Ainsi, dans le plus grand nombre des établissements, on ne fait que

très peu d'expertises; dans quelques-uns seulement on en fait relativement beaucoup; voici la liste de ceux où on en a pratiqué le plus :

Asile du Mans (Sarthe).	10	en cinq ans
Asile de Fains (Meuse).	13	—
Quartier d'hospice de Montauban.	18	—
Asile de Brou (Rhône).	21	—
Asile de Maréville (Meurthe-et-Moselle).	31	—

Ces différences ne paraissent pouvoir s'expliquer que par des habitudes locales prises depuis un temps plus ou moins long; dues elles-mêmes, en ce qui concerne ces derniers établissements, à la confiance des magistrats d'un ressort dans le médecin de l'asile le plus rapproché, et au désir exprimé par ce médecin, à une époque quelconque, de pouvoir observer dans son propre service les individus sur l'état mental desquels il avait à se prononcer.

Mais il survient parfois dans ces habitudes prises des changements dont quelques-uns sont signalés dans les réponses faites à la circulaire, malheureusement sans explications suffisantes sur les causes qui les ont produits. C'est ainsi que M. le préfet de Maine-et-Loire dit : « L'asile public de Sainte-Gemmes-sur-Loire a reçu en observation des prévenus jusqu'en septembre 1879; depuis cette époque, aucun placement de cette nature n'a plus été autorisé. » Il est fort regrettable que les motifs de cette décision n'aient pas été indiqués.

D'autre part, dans les asiles de la Seine-Inférieure, l'habitude de placer des prévenus en observation, à fin d'expertise médico-légale, avait été abandonnée depuis plusieurs années; elle a été reprise depuis peu, mais seulement dans l'asile des hommes, et il résulte du texte d'un arrêté du préfet, pris à la date du 8 novembre 1883, que c'est à la demande du directeur-médecin de l'asile, chargé de l'expertise, que ce placement a eu lieu.

En résumé, le fait même du placement en observation dans un asile d'un prévenu qui est l'objet d'une expertise médico-légale relative à son état mental ne paraît dépendre que de circonstances particulières et surtout de précédents passés à l'état d'habitudes locales. Ces placements ne sont soumis à aucune règle; il ne semble pas qu'ils aient jamais fait l'objet d'aucune instruction, d'aucune circulaire émanant d'une des administrations centrales qui auraient pu avoir qualité pour intervenir en pareille matière.

C'est par là, à coup sûr, que s'expliquent les différences que l'on constate dans la procédure suivie pour l'exécution de ces placements. Ils n'ont pas été prévus par la loi du 30 juin 1838, ce qui est une lacune regrettable; on peut donc dire qu'ils sont illégaux, puisque c'est seulement

en vertu de cette loi qu'une personne peut être légalement placée dans un asile d'aliénés. On peut ajouter qu'ils sont contraires à l'esprit de la loi, puisque, d'après cette dernière, il n'est permis de placer dans un établissement spécial que les personnes chez lesquelles l'existence actuelle de la folie se trouve régulièrement établie par un certificat médical; or, on ne peut pas dire qu'il en soit ainsi dans les cas d'expertise médico-légale, puisque celle-ci a précisément pour but de faire rechercher si la personne qui en est l'objet est réellement aliénée ou si elle ne l'est pas.

Illégalité des placements de prévenus et d'accusés dans des asiles d'aliénés en vue d'expertises médico-légales.

Mais, on ne saurait méconnaître que, dans la pratique, il n'y ait souvent un grand avantage au point de vue de l'observation du prévenu présumé aliéné, à ce qu'il soit placé dans un asile d'aliénés au lieu de rester dans une prison. Aussi, quelque fondées que puissent être les objections théoriques à ce mode de placement, elles n'empêchent pas qu'il ne soit fréquemment mis en pratique dans un grand nombre d'établissements.

Dans les réponses faites à la circulaire, on ne trouve mention que d'un seul refus d'admission, fondé probablement sur un scrupule de légalité : le directeur de l'asile de Lehon, près Dinan, appartenant aux Frères de Saint-Jean de Dieu, dit, en effet, à la date du 1er mars 1884 : « Jamais le cas dont il est question dans la circulaire ne s'est présenté jusqu'à présent dans l'asile de Lehon. L'année dernière, M. le président des assises du Morbihan voulut envoyer à l'asile un prévenu en observation; je ne crus pas devoir l'accepter. »

Là où ces placements ont lieu, c'est l'autorité judiciaire qui en prend toujours l'initiative, puisque c'est toujours elle qui reconnaît à une époque quelconque des poursuites la nécessité de faire procéder à une expertise médico-légale sur l'état mental d'un prévenu et qui juge à propos de confier cette expertise à un médecin d'asile. Mais, le plus souvent, l'expertise une fois ordonnée, l'autorité judiciaire s'adresse à l'autorité administrative, et prie le préfet de rendre possible l'exécution de la décision prise en prescrivant le placement à l'asile de la personne à examiner. C'est ainsi que les choses se sont passées dans 127 cas sur 187.

Placements en vue d'expertise médico-légale opérés par ordre des préfets.

D'autres fois, l'autorité judiciaire fait tout par elle-même, et, après avoir décidé qu'il y a lieu de faire procéder à une expertise, elle ordonne le placement du prévenu à l'asile, par un acte émanant de son propre pouvoir, sans réclamer l'intervention du préfet, ni même lui en donner avis. Ce mode de placement, devant lequel les chefs des établissements d'aliénés ont l'habitude de s'incliner par respect pour les décisions de la justice, est évidemment plus irrégulier que le précédent; il a été mis en pratique, cependant, dans 57 cas sur 187.

Placements opérés par ordre de l'autorité judiciaire.

Enfin, trois cas concernant des soldats en prévention, dont le place-

Placements opérés par ordre de la justice militaire.

ment en observation dans un asile d'aliénés, à fin d'expertise médico-légale, a été provoqué par la justice militaire. Deux fois le général commandant la circonscription s'est adressé au préfet pour le prier d'ordonner le placement, ce qui a eu lieu. Une fois, le général s'est contenté de donner à la gendarmerie l'ordre de conduire à l'asile le prévenu soupçonné de folie, sans aucune autre formalité de placement.

Dans la classe la moins irrégulière et la plus nombreuse, celle qui se compose des 127 cas dans lesquels le placement a été prescrit par l'autorité administrative, à la demande de l'autorité judiciaire, on constate encore bien des variantes.

Tantôt le préfet prend un arrêté de placement dans lequel il vise, d'une part, la demande à lui faite par un représentant de l'autorité judiciaire; d'autre part, un certificat médical délivré par le médecin de la prison établissant une *présomption suffisante* de folie. Il arrive aussi que, dans les arrêtés de ce genre, le préfet vise, par habitude, la loi du 30 juin 1838, ce qui est un tort, puisque nulle part cette loi n'a prévu un placement en observation.

Tantôt, le préfet se contente d'adresser au chef de l'établissement une lettre ordinaire, où il lui fait connaître la décision judiciaire ordonnant l'expertise et où il lui donne avis que le prévenu sera, en conséquence, extrait de la prison pour être conduit à l'asile.

Tantôt, enfin, le préfet se contente d'autoriser, après coup, le maintien à l'asile d'un prévenu qui y a déjà été conduit par ordre de l'autorité judiciaire.

Dans les cas où cette dernière prescrit elle-même le placement, sans en donner préalablement avis au préfet et sans réclamer son intervention, elle est loin de suivre toujours les mêmes formes.

Tantôt c'est une cour d'assises ou un tribunal correctionnel qui ordonne directement le placement; d'autres fois, c'est le président ou le procureur qui formule la décision sur l'avis de la cour ou du tribunal. Le plus souvent, une ordonnance de placement est prise par un juge d'instruction, et elle est transmise, par exécution, à l'asile qu'elle concerne, soit par le juge d'instruction lui-même, soit par le procureur de la République du même siège.

Il arrive encore parfois qu'un des magistrats qui viennent d'être nommés, se borne à délivrer à la gendarmerie locale, un ordre de conduite prescrivant que tel prévenu soit extrait de la prison et conduit à l'asile pour y être examiné par les médecins. En pareil cas, le chef de l'établissement peut n'avoir entre les mains, pour justifier l'entrée et le maintien du prévenu dans l'établissement, que la copie de cet ordre de conduite, laissée par le gendarme qui a été chargé de l'exécution. Cette dernière procédure est évidemment trop sommaire; elle pourrait, dans

certaines éventualités, ne mettre que très insuffisamment à couvert la responsabilité du chef de l'établissement.

On trouve également des divergences difficiles à expliquer dans le mode de payement aux asiles des frais de séjour et d'entretien des personnes ainsi placées en observation. En effet, sur les 187 cas, des prix de journée ont été payés :

Par le Ministère de la Guerre.	3 fois.
Par le département ou la famille.	20 —
Par le Ministère de l'Intérieur (administration pénitentiaire).	82 —
Par le Ministre de la Justice.	80 —
Pas de renseignements.	2 —
Total.	187 fois.

Le payement par le Ministère de la Guerre des frais de séjour des trois soldats placés en observation, dans le but d'éclairer la justice militaire, est tout naturel.

On comprend que, dans certains cas, les familles intervenant pour réclamer une expertise médico-légale s'engagent à prendre toutes les dépenses à leur charge. Par contre, on ne saurait admettre que, lorsque la justice fait placer un prévenu dans un asile pour s'éclairer elle-même sur le degré de responsabilité de ce prévenu, une part quelconque de frais puisse être imputée au département et à la commune d'origine. Ce mode de règlement, assez rare d'ailleurs, est complètement illégal.

Pour tous les autres cas, qui sont de beaucoup les plus nombreux, la dépense a été payée, dans des proportions à peu près égales, par l'administration pénitentiaire, qui fait partie du Ministère de l'Intérieur, et par le Ministère de la Justice. Dans ce dernier cas, la dépense est prélevée sur les frais de justice criminelle et payée par les receveurs de l'enregistrement.

Ici encore les explications qui pourraient faire comprendre ces différences dans la manière de procéder font complètement défaut. L'imputation de la dépense au département et à la commune d'origine ne peut être autre chose qu'une erreur administrative.

En ce qui concerne les prévenus civils, quand la famille ne se charge pas de payer les frais d'expertise, il est régulier que les frais de justice criminelle aient à supporter les frais de l'expertise elle-même, c'est-à-dire les honoraires des médecins experts. Mais on ne voit pas pourquoi on prélèverait sur ce même crédit les frais de subsistance du prévenu, pendant la durée de l'expertise, puisque si le prévenu était

resté dans la prison il y aurait été défrayé aux frais de l'administration pénitentiaire.

C'est à cette dernière qu'il incombe d'assurer la subsistance matérielle des détenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, celle des prévenus aussi bien que celle des condamnés. Elle doit donc payer pour eux quand ils sont placés dans des asiles d'aliénés. Plusieurs circulaires de l'administration pénitentiaire en date du 20 décembre 1864, bien qu'elles n'aient pas été rédigée spécialement en vue des placements en observation à fin d'expertise médico-legale, s'appliquent naturellement à ces cas.

L'inspecteur général,

Signé : Docteur A. FOVILLE.

Enquête prescrite par le Garde des Sceaux.

Le 13 mars 1884, M. le Garde des Sceaux avait adressé aux Procureurs généraux la circulaire (1) suivante :

Monsieur le Procureur général,

La Commission sénatoriale, chargée de l'examen du projet de loi destiné à modifier la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés, a demandé à M. le Ministre de l'Intérieur de réunir divers renseignements relatifs à la pratique des expertises médico-légales, en ce qui concerne les accusés et les prévenus sur la responsabilité morale desquels des doutes se sont élevés. Elle exprime notamment le désir d'obtenir des indications au sujet de la question suivante dont je reproduis ci-après le libellé :

(1) Les renseignements fournis par MM. les Procureurs généraux, en réponse à la circulaire de M. le Garde des Sceaux, sont incomplets.

Dans certains ressorts, on a cru devoir borner les recherches aux seuls individus dont l'état mental a été examiné dans les établissements hospitaliers publics ou privés.

En conséquence, plusieurs rapports ne tiennent pas compte des inculpés soumis à une expertise médico-légale dans l'intérieur des maisons d'arrêt.

Il ressort, néanmoins, de l'étude des dossiers, que dans certaines circonscriptions judiciaires qui ne signalent qu'un nombre relativement restreint d'expertises effectuées dans les établissements hospitaliers, un nombre considérable, au contraire, d'examens ont eu lieu dans les maisons d'arrêt.

Le secrétaire-adjoint de la Commission sénatoriale,
ÉDOUARD DUPRÉ.

« Donner pour les cinq dernières années, la liste nominative des personnes mises en observation dans l'établissement (asiles publics, quartiers d'hospice, asiles privés faisant fonction d'asiles publics); indiquer le résultat de l'expertise; la forme de la décision judiciaire intervenue; le lieu où la personne a été transférée; si elle en est sortie. »

Je vous prie de vouloir bien me faire parvenir le plus promptement possible les renseignements dont il s'agit.

Recevez, etc.

Le Garde des Sceaux,
Signé : MARTIN-FEUILLÉE.

Les Rapports fournis par les Procureurs généraux, en réponse à cette circulaire, ont été analysés dans l'état ci-après, dressé par M. Edouard Dupré, attaché à la questure et adjoint comme secrétaire à la Commission du Sénat :

ÉTAT *des inculpés prévenus ou accusés sur la responsabilité desquels des doutes se sont élevés pendant le cours des années 1879, 1880, 1881, 1882, 1883, et qui ont été soumis à une expertise médico-légale.*

(Analyse des rapports de MM. les Procureurs généraux, en réponse à la circulaire de M. le Garde des Sceaux. — 13 mars 1884.)

RESSORTS DE COURS D'APPEL	NOMBRE des individus.	LIEU de la mise en observation.	RÉSULTAT de l'expertise.	DÉCISION judiciaire.	LIEU du transfèrement.	CHANGEMENTS survenus.	OBSERVATIONS
Agen	4	Pas de renseignements.	4 déclarés irresponsables.	4 non-lieu.	4 à l'asile de Leyme.	2 encore internés. 1 sorti. 1 décédé.	
Aix.	41	4 à l'asile d'Aix. 1 — de Marseille. 2 hospice de Draguignan. 2 — Forcalquier. 12 — Toulon. 18 infirmerie de la prison. 2 à domicile.	25 déclarés irresponsables. 15 — responsables. 1 *	23 non-lieu. 2 acquittements. 3 non-lieu. 1 acquittement. 11 condamnations.	4 à l'asile d'Aix. 6 — Montdevergues. 11 — de Marseille. 4 pas de renseignements. 17 mis en liberté.	5 encore internés. 4 sortis. 1 évadé. 11 Pas de renseig.	* 1 prévenu est mort pendant la période d'observation.
Amiens	9	7 à l'Hôtel-Dieu d'Amiens. 2 au dépôt de la préfecture de police de Paris.	9 déclarés irresponsables.	9 non-lieu.	3 à l'asile de Clermont. 2 au dépôt de mendicité de Montreuil-sous-Laon. 4 mis en liberté.	3 encore internés.	Dans ce ressort l'expertise médico-légale se fait dans les maisons d'arrêt, excepté à Amiens où il existe un quartier spécial pour l'observation des aliénés. Extrait du rapport de M. le procureur général.
Angers	18	Pas de renseignements.	12 déclarés irresponsables. 6 — responsables.	10 non-lieu. 2 acquittements. 6 condamnations.	7 à l'asile de Sainte-Gemmes. 5 à l'asile de la Sarthe.	6 encore internés. 3 sortis. 1 transféré à Lehon. 2 décédés.	
Bastia.	10	4 à la maison d'arrêt. 3 à l'asile d'Aix. 1 — de Marseille. 2 Pas de renseignements.	3 déclarés irresponsables. 2 — responsables. 5 pas de renseignements.	1 non-lieu. 2 acquittements. 2 condamnations.	3 à l'asile d'Aix.	1 sorti. 1 décédé. 1 pas de renseig.	Il n'existe à Bastia aucun asile d'aliénés, aucun quartier affecté à leur traitement ou à leur examen. L'expertise médico-légale a lieu soit à l'hospice, soit dans la prison.
A reporter.	82						

RESSORTS DE COURS D'APPEL	NOMBRE des individus.	LIEU de la mise en observation.	RÉSULTAT de l'expertise.	DÉCISION judiciaire.	LIEU du transfèrement.	CHANGEMENTS survenus.	OBSERVATIONS
Report.	82						
Besançon.	127	33 à la maison d'arrêt de Besançon. 4 — — Beaume. 7 — — Pontarlier. 8 — — Gray. 8 — — Lure. 8 — — Lons-le-Saunier. 18 — — Dôle. 7 — — Saint-Claude. 6 — — Arbois. 8 — — Belfort. 4 à l'hospice de Vesoul. 1 — Saint-Claude. 1 — Belfort. 1 au quartier d'hospice. 1 à l'asile de Bellevaux. 1 — X... 1 — Dôle. 3 — Maréville. 1 — Bicêtre. 3 à domicile.	96 déclarés irresponsables. 31 — responsables.	89 non-lieu. 7 acquittements. 2 non-lieu. 29 condamnations.	30 à l'asile de Dôle. 20 — de Maréville. 2 — de Vesoul. 2 — de Bellevaux. 1 — de Bicêtre. 11 mis en liberté. 9 rendus à la famille. 1 étranger a été rapatrié.	47 encore internés. 7 sortis. 8 décédés. 13 pas de renseig.	
Bordeaux	2	2 à l'asile de Cadillac.	Pas de renseignements.	2 acquittements.	1 à l'asile de Cadillac. 1 mis en liberté.	Pas de renseignements.	
Bourges	14	Pas de renseignements.	10 déclarés irresponsables. 4 — responsables.	10 non-lieu. 4 condamnations.	1 à l'asile de Naugeat. 3 — de La Charité. 1 — d'Auxerre. 3 au dépôt de mendicité. 1 mis en liberté. 1 rendu à sa famille.	1 encore interné. 1 sorti. 3 décédés. 2 encore au dépôt.	
Caen.	80	1 à la maison d'arrêt de Caen. 7 — — Bayeux. 6 — — Falaise. 9 — — Pont-l'Evêque. 2 — — Vire. 2 — — Coutances. 3 — — Saint-Lô. 1 — — Cherbourg. 11 — — Mortain.	67 déclarés irresponsables.	66 non-lieu. 1 acquittement.	8 à l'asile de Picauville. 4 — de Saint-Lô. 4 — de Pontorson. 10 — d'Alençon. 1 à l'hospice d'Argentan. 1 — de Domfront. 1 — de Mortagne. — 24 mis en liberté.	15 encore internés. 7 sortis. 2 décédés. 3 pas de renseig.	
A reporter.	305						

RESSORTS DE COURS D'APPEL	NOMBRE des individus.	LIEU de la mise en observation.	RÉSULTAT de l'expertise.	DÉCISION judiciaire.	LIEU du transferement.	CHANGEMENTS survenus.	OBSERVATIONS
Report.	305						
Caen (*suite*)		5 à la maison d'arrêt de Valognes. 8 — — Domfront. 3 — — Mortagne. 1 à l'hospice du Bon-Sauveur. 1 — Lisieux. 1 — Cherbourg. 11 — Saint-Lô. 3 — Argentan. 1 à l'asile de Pontorson. 1 — Alençon. 1 à domicile.	13 déclarés responsables.	2 non-lieu. 3 acquittements. 8 condamnations.	2 remis à la famille. 11 pas de renseignements.		
Chambéry	5	4 à l'asile de Bassens (Savoie). 1 — Bron (Rhône).	3 déclarés irresponsables. 2 — responsables.	3 non-lieu. 2 condamnations.	3 à l'asile de Bassens.	1 encore interné. 2 sortis.	
Dijon	22	Pas de renseignements.	16 déclarés irresponsables. 6 — responsables.	15 non-lieu. 1 condamnation. 1 acquittement. 5 condamnations.	3 à l'asile de Dijon. 4 — de Saint-Dizier. 1 à l'hospice de Charolles. 7 mis en liberté.	4 encore internés. 3 décédés. 1 remis à la famille.	
Douai	33	Pas de renseignements.	28 déclarés irresponsables. 5 — responsables.	27 non-lieu. 1 condamnation. 1 non-lieu. 4 condamnations.	12 à l'asile d'Armentières. 3 — de Bailleul. 6 — de Lommelet. 3 — de Saint-Venant. 2 — de Saint-Louis de Maubeuge. 1 au dépôt de mendicité de Bailleul.	18 encore internés. 3 sortis. 1 remis à la famille. 3 décès. 1 rapatrié.	
Grenoble	5	2 à l'asile de Saint-Robert. 2 — Bron (Rhône). 1 à l'hospice de Montélimar.	2 déclarés irresponsables. 1 — responsable. 2*	2 non-lieu. 1 condamnation.	1 à l'asile de Saint-Robert. 1 — de Saint-Privat.	2 encore internés.	* L'expertise médico-légale de l'un des prévenus suit actuellement son cours. Un autre prévenu était un simulateur qui a réussi à s'évader de l'asile de Saint-Robert; il a été inutilement recherché depuis. (Extrait du rapport de M. le procureur général).
A reporter.	370						

RESSORTS DE COURS D'APPEL	NOMBRE des individus.	LIEU de la mise en observation.	RÉSULTAT de l'expertise.	DÉCISION judiciaire.	LIEU du transférement.	CHANGEMENTS survenus.	OBSERVATIONS
Report.	375						
Limoges	8	Pas de renseignements.	5 déclarés irresponsables.	**Non-lieu.**	1 à l'asile de Nangeac. 3 — de la Cellette. 1 remis à la famille.	2 encore internés. 1 décédé. 1 évadé.	
			3 — responsables.	**Condamnations.**			
Lyon.							
Arrondissement de Lyon . .	21	Pas de renseignements.	17 déclarés irresponsables.	**Non-lieu.** **Acquittements.**	1 à l'asile d'Annecy. 4 — de Saint-Jean-de-Dieu. 5 — de Brou. 1 — de Roanne. 1 — de Saint-Robert. 1 — de Quatre-Mares. 3 remis à la famille. 1 mis en liberté.	2 évadés. 11 pas de renseig.	
			4 — responsables.	**Non-lieu.** **Condamnations.**			
Arrondissement de Villefranche.	9	9 à la maison d'arrêt.	8 — irresponsables.	**Non-lieu.**	8 à l'asile de Brou.	4 encore internés. 2 sortis. 1 décédé. 1 évadé.	
			1 — responsable.				
Arrondissement de Belley .	1	1 à la maison d'arrêt.	1 — irresponsable.	**Non-lieu.**	1 — de Bourg.	1 mis en liberté.	
Arrondissement de Trévoux.	125	Asiles divers.	125 — —	**Enquêtes.**	50 — de Bourg (Saint-Georges). 64 — de Sainte-Madeleine (Bourg). 6 — de Champvert (Lyon). 1 — de Sainte-Anne (Paris). 1 — de Brou (Rhône). 1 — de Saint-Vincent (Rhône).	87 encore internés. 26 sortis. 10 décédés. 2 pas de renseig.	
Arrondissement de Montbrison	2	2 à l'hospice de Montbrison.	2 — —	**Non-lieu.**	2 — de Saint-Jean-de-Dieu.	**Pas de renseignements.**	
A reporter.	541						

RESSORTS DE COURS D'APPEL	NOMBRE des individus.	LIEU de la mise en observation.	RÉSULTAT de l'expertise.	DÉCISION judiciaire.	LIEU du transférement.	CHANGEMENTS survenus.	OBSERVATIONS
Report.	341						
Arrondissement de Roanne .	6	3 à la maison d'arrêt. 3 au quartier d'hospice.	3 déclarés irresponsables. 3 — responsables.	non-lieu. pas de renseign.	2 à l'asile de Saint-Jean-de-Dieu. 1 mis en liberté.	1 encore interné. 1 décédé.	
Arrondissement de Saint-Étienne.	21	20 à la maison d'arrêt. 1 à l'hôpital.	11 — irresponsables. 10 — responsables.	non-lieu. pas de renseig.	9 à l'asile de Saint-Jean-de-Dieu. 2 — de Montredon.	9 encore internés. 2 décédés.	
Montpellier.	45	3 à la maison d'arrêt de Montpellier. 7 — — Béziers. 1 — — Saint-Pons. 4 — — Carcassonne. 1 — — Narbonne. 4 — — Rodez. 2 — — Villefranche. 1 — — Millau. 1 — — Saint-Affrique. 2 — — Perpignan. 5 — — Prades. 3 — — Castelnaudary. 8 à l'asile de Rodez. 2 — Limoux. 1 au quartier de Montpellier.	35 déclarés irresponsables. 10 — responsables.	non-lieu. condamnations. pas de renseig.	7 au quartier d'hospice de Montpellier. 8 à l'asile de Limoux. 1 — de Leyme. 4 — de Rodez. 1 à l'hôpital de Prades. 2 — de Béziers. 1 — de Perpignan. 11 pas de renseignements.	Pas de renseignements.	
Nancy.	43	30 à l'asile de Maréville. 13 — Fains.	29 déclarés irresponsables. 14 — responsables.	non-lieu. acquittement. non-lieu. acquittement. condamnations.	18 à l'asile de Maréville. 11 — de Fains.		Les renseignements parvenus à la Commission sénatoriale ne concernent, dans ce ressort, que les seuls inculpés mis en observation, soit à l'asile de Maréville (Meurthe-et-Moselle), soit à l'asile de Fains (Meuse).
Nimes.	3	2 à l'asile de Privas. 1 — Lyon.	3 déclarés irresponsables.	non-lieu.	2 à l'asile de Privas. 1 — de Lyon.	2 encore internés. 1 sorti.	
A reporter.	659						

RESSORTS DE COURS D'APPEL	NOMBRE des individus.	LIEU de la mise en observation.	RÉSULTAT de l'expertise.	DÉCISION judiciaire.	LIEU du transferement.	CHANGEMENTS survenus.	OBSERVATIONS
Report.	659						
Orléans.	Néant	Néant.	**Néant.**	Néant.	Néant.	Néant.	Pendant les cinq dernières années, aucun individu poursuivi dans le ressort d'Orléans n'a été mis en observation dans un établissement d'aliénés. Lorsque des doutes se sont élevés sur l'intégrité des facultés mentales des accusés ou prévenus, ils sont restés en observation dans les maisons d'arrêt où ils étaient détenus.
Paris. — Seine.	594	593 au dépôt de la préfecture de police. 1 à l'asile de Bicêtre.	560 déclarés **irresponsables.** 34 — **responsables.**	560 non-lieu. 24 acquittements. 10 condamnations.	476 à l'asile Sainte-Anne. 6 au dépôt de Saint-Denis. 1 à l'asile de Charenton. 1 à la maison du Dr Luys. 76 mis en liberté.	Pas de renseignements.	594 individus {414 hom. (Mazas) / 180 fem. (St-Laz.) Déclarés responsables : 24 hommes dont 14 acquittés et transférés à Sainte-Anne. 10 femmes dont 10 acquittées : 5 transférées à Sainte-Anne. 5 mises en liberté.
Arrondissement de Versailles	9	Pas de renseignements.	8 — **irresponsables.** 1 — responsable.	8 non-lieu. 1 condamnation.	5 à l'asile de Clermont. 2 mis en liberté. 1 remis à la famille.	—	
Arrondissement de Troyes .	15	—	15 — **irresponsables.**	15 non lieu.	15 à l'asile de Saint-Dizier.	4 encore internés. 2 sortis. 9 décédés.	
Arrondissement de Bar-sur-Aube	8	—	7 — — 1 — responsable.	5 non-lieu. 2 acquittements. 1 condamnation.	3 — — 1 à l'hospice de Troyes. 3 mis en liberté.	1 encore interné. 2 sortis. 1 évadé.	
Arrondissement de Bar-sur-Seine	7	—	7 — **irresponsables.**	7 non-lieu.	6 à l'hospice de Troyes. 1 mis en liberté.	6 encore internés.	
A reporter.	1.292						

RESSORTS DE COURS D'APPEL	NOMBRE des individus.	LIEU de la mise en observation.	RÉSULTAT de l'expertise.
Report.	1.292		
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES	1	Pas de renseignements.	1 déclaré irresponsable.
ARRONDISSEMENT DE DREUX. .	26	—	13 — —
			13 — responsables.
ARRONDISSEMENT DE NOGENT-LE-ROTROU	1	—	1 — —
ARRONDISSEMENT DE REIMS . .	14	-	11 — irresponsables.
			3 — responsables.
ARRONDISSEMENT DE CHALONS-SUR-MARNE	16	-	16 — irresponsables.
ARRONDISSEMENT DE COULOMMIERS	1	-	1 — —
ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU.	21	-	9 — irresponsables.
			12 — responsables.
ARRONDISSEMENT DE MEAUX .	24	-	24 — irresponsables.
ARRONDISSEMENT DE CORBEIL.	21	-	21 — —
A reporter.	1.411		

DÉCISION judiciaire.	LIEU du transfèrement.	CHANGEMENTS survenus.	OBSERVATIONS
1 non-lieu.	1 à l'asile de Bonneval.	1 encore interné.	
13 non-lieu.	7 — —	4 encore internés.	
	1 à l'hospice de Dreux.	2 sortis.	
	5 mis en liberté.	2 décédés.	
8 condamnations.			
5 acquittements.			
1 condamnation.			
11 non-lieu.	9 à l'asile de Châlons.	3 encore internés.	
3 condamnations.	2 à l'hospice de Reims.	4 sortis.	
		1 décédé.	
		3 transf. à Prémontré.	
10 non-lieu.	10 à l'asile de Châlons.	10 encore internés.	
1 non-lieu.	1 — de Clermont.	1 décédé.	
9 non-lieu.	1 à l'asile de Clermont.	3 encore internés.	
	1 — de Montreuil.	1 décédé.	
	1 — de Moulins.		
	1 à l'hospice de Fontainebleau.		
	1 Pas de renseignements.		
	2 mis en liberté.		
	2 décédés.		
1 acquittement.			
12 condamnations.			
24 non-lieu.	23 à l'asile de Clermont.	23 mis en liberté.	
	1 à l'hospice d'Épinal.	1 évadé.	
21 non-lieu.	7 à l'asile de Clermont.	Pas de renseignements.	
	2 dans des maisons de santé.		
	12 mis en liberté.		

RESSORTS DE COURS D'APPEL	NOMBRE des individus.	LIEU de la mise en observation.	RÉSULTAT de l'expertise.	DÉCISION judiciaire.	LIEU du transfèrement.	CHANGEMENTS survenus.	OBSERVATIONS
Report.	1.411						
ARRONDISSEMENT DE MANTES .	5	Pas de renseignements.	5 déclarés irresponsables.	5 non-lieu.	3 à l'asile d'Evreux. 1 — de Clermont. 1 à l'hospice de Mantes.	3 encore internés. 1 sorti. 1 décédé.	
ARRONDISSEMENT DE RAMBOUILLET	1	1 à l'hospice de Chevreuse.	1 — —	1 non-lieu.	1 à l'asile de Clermont.	Pas de renseignements.	
ARRONDISSEMENT D'AUXERRE .	3	Pas de renseignements.	2 — — 1 — responsable.	1 non-lieu. 1 acquittement. 1 condamnation.	2 mis en liberté.		
ARRONDISSEMENT DE JOIGNY. .	1	—	1 — irresponsable.	1 non-lieu.	1 à l'asile d'Auxerre.	1 encore interné.	
ARRONDISSEMENT DE TONNERRE	3	2 — 1 à l'hospice de Tonnerre.	2 — — 1 — responsable.	2 non-lieu. 1 condamnation.	1 — — 1 décédé.		
Pau	17	2 à l'asile Saint-Luc. 1 à la maison d'arrêt de Saint-Palais. 1 — — Dax. 13 Pas de renseignements.	12 déclarés irresponsables. 5 — responsables.	12 non-lieu. 1 acquittement. 4 condamnations.	5 à l'asile de Pau. 1 — de Saint-Luc. 5 mis en liberté. 1 Pas de renseignements.	3 encore internés. 1 sorti. 2 décédés.	Les arrondissements judiciaires de ce ressort dans lesquels l'expertise médico-légale a lieu dans l'intérieur des maisons d'arrêt, n'ont fourni aucun renseignement.
Poitiers.	8	5 à l'asile de Niort. 2 — La Rochelle. 1 — La Roche.	6 déclarés irresponsables. 2 — responsables.	6 non-lieu. 1 acquittement. 1 condamnation.	5 à l'asile de Niort. 1 — de La Rochelle.	2 encore internés. 3 sortis. 1 décès.	
Rennes.	14	Pas de renseignements.	12 déclarés irresponsables. 2 — responsables.	12 non-lieu. 1 acquittement. 1 condamnation.	5 à l'asile de Saint-Brieuc. 2 — de St-Jacques, à Nantes. 2 — de Lehon, à Dinan. 2 — de Saint-Méen, à Rennes. 1 — de Vannes.	8 encore internés. 4 décédés.	
A reporter.	1.463						

RESSORTS DE COURS D'APPEL	NOMBRE des individus.	LIEU de la mise en observation.	RÉSULTAT de l'expertise.	DÉCISION judiciaire.	LIEU du transférement.	CHANGEMENTS survenus.	OBSERVATIONS
Report	1.463						
Riom	44	Pas de renseignements.	44 déclarés irresponsables.	33 non-lieu. 11 acquittements.	3 à l'asile d'Aurillac. 26 — de Sainte-Marie (Clermont). 13 — de La Cellette. 1 — de Bassens (Savoie). 1 — de Bourg (Ain).	31 encore internés. 5 sortis. 1 évadé. 7 décédés.	
Rouen	5	2 à l'asile de Navarre (près Evreux). 3 — Quatre-Mares (Seine-Infér.).	2 déclarés irresponsables. 3 — responsables.	1 non-lieu. 1 acquittement. 3 condamnations.	1 à l'asile de Clermont. 1 — de Quatre-Mares.	Pas de renseignements.	Cette nomenclature ne concerne que les individus placés en observation dans les établissements hospitaliers ; mais un grand nombre de détenus ont été observés et étudiés dans les maisons d'arrêt par des experts spécialement commis.
Toulouse	26	1 à l'hospice de Saint-Gaudens. 8 à l'asile de Montauban. 1 — Saint-Lizier. 2 — Toulouse. 6 à la maison d'arrêt de Saint-Gaudens. 2 — — Castres. 1 — — Castelnaudary. 2 — — Muret. 1 — — Moissac. 2 — — Lavaur.	25 déclarés irresponsables. 1 — responsable.	25 non-lieu. 1 condamnation.	1 à l'hospice de Saint-Gaudens. 9 à l'asile de Braqueville, à Toulouse. 5 — du Bon-Sauveur, à Albi. 9 — de Montauban. 1 mis en liberté.	21 encore internés. 1 sorti. 1 rapatrié. 1 décédé.	
Algérie	36	Pas de renseignements.	30 déclarés irresponsables. 4 — responsables. 2 Pas de renseignements.	28 non-lieu. 1 acquittement. 1 condamnation. Pas de renseignements.	6 évacués sur Aix. 6 mis en liberté. 18 Pas de renseignements.	Pas de renseignements.	
TOTAL.	1.574						

Note 56 (Art. 46, p. 312).

SERVICE DES ALIÉNÉS

Budgets départementaux. (Prévisions pour l'exercice 1885)

DÉPARTEMENTS	CONTINGENT des communes.	CONTINGENT des familles.	TOTAL	CONTINGENT du département.	PRÉVISIONS totales.
Ain	32.000	14.000	46.000	76.000	122.000
Aisne	40.000	10.000	50.000	124.000	174.000
Allier	26.000	5.700	31.700	78.100	109.800
Alpes (Basses-)	11.800	8.900	20.700	50.400	71.100
Alpes (Hautes-)	3.600	3.600	7.200	30.300	37.500
Alpes-Maritimes	20.000	5.000	25.000	99.000	124.000
Ardèche	37.000	15.000	52.000	59.550	111.550
Ardennes	14.300	3.000	17.300	69.856	87.356
Ariège	11.500	3.600	15.100	49.600	64.700
Aube	23.600	9.000	32.000	60.600	92.600
Aude	32.000	10.000	42.000	61.000	103.000
Aveyron	17.000	6.000	23.000	81.500	104.500
Bouches-du-Rhône	198.165	16.805	214.970	249.867	464.837
Calvados	52.000	10.365	62.365	109.635	172.000
Cantal	13.000	6.000	19.000	53.000	72.000
Charente	12.000	5.000	17.000	71.000	88.000
Charente-Inférieure	28.190	6.000	34.190	80.000	114.19
Cher	22.000	3.000	25.000	68.790	93.790
Corrèze	14.500	5.500	19.500	62.500	82.000
Corse	8.500	300	8.800	25.310	34.110
Côte-d'Or	31.000	20.000	51.000	77.265	128.265
Côtes-du-Nord	24.000	15.000	39.000	185.000	224.000
Creuse	9.000	3.000	12.000	48.000	60.000
Dordogne	25.000	11.000	36.000	109.000	145.000
Doubs	29.000	8.000	37.000	103.000	140.000
Drôme	16.000	13.600	29.600	89.400	119.000
Eure	42.000	8.700	50.700	167.229	217.929
Eure-et-Loir	31.400	12.000	43.400	104.140	147.540
Finistère	38.000	10.000	48.000	119.031	167.031
Gard	65.000	16.000	81.000	78.200	159.200
Garonne (Haute-)	40.000	12.000	52.000	91.500	143.500
Gers	17.000	13.500	30.500	38.300	68.800
Gironde	54.000	11.600	65.600	184.400	250.000
Hérault	68.000	13.200	81.200	119.000	200.000
Ille-et-Vilaine	36.000	9.000	45.000	193.279	238.279
Indre	8.026	3.850	11.876	34.124	46.000
Indre-et-Loire	33.000	9.500	42.500	66.211	108.711
A reporter	1.182.681	336.720	1.519.401	3.367.087	4.886.488

DÉPARTEMENTS	CONTINGENT des communes.	CONTINGENT des familles.	TOTAL	CONTINGENT du département.	PRÉVISIONS totales.
Report	1.182.681	336.720	1.519.401	3.367.087	4.886.488
Isère	96.000	23.000	119.000	137.540	256.540
Jura	20.000	10.000	30.000	105.000	135.000
Landes	7.000	3.000	10.000	40.000	50.000
Loir-et-Cher	14.500	6.500	21.000	69.300	90.300
Loire	86.000	16.000	102.000	196.285	298.285
Loire (Haute-)	16.000	14.000	30.000	62.100	92.100
Loire-Inférieure)	36.000	19.000	55.000	191.497	246.497
Loiret	42.200	22.300	64.500	100.000	164.500
Lot	17.200	10.000	27.200	72.800	100.000
Lot-et-Garonne	9.000	6.000	15.000	75.000	90.000
Lozère	5.200	3.000	8.200	54.950	63.150
Maine-et-Loire	40.000	12.000	52.000	158.000	210.000
Manche	25.000	18.000	43.000	132.000	175.000
Marne	55.000	10.000	65.000	102.936	167.936
Marne (Haute-)	16.000	7.000	23.000	57.000	80.000
Mayenne	43.800	6.400	50.200	119.800	170.000
Meurthe-et-Moselle	44.000	14.300	58.300	82.000	140.300
Meuse	23.800	10.900	34.700	79.512	114.212
Morbihan	22.000	7.000	29.000	114.700	143.700
Nièvre	26.000	6.000	32.000	96.000	128.000
Nord	195.000	22.000	217.000	313.000	530.000
Oise	27.238	6.107	33.345	115.039	148.384
Orne	12.000	20.000	32.000	148.407	180.407
Pas-de-Calais	55.000	15.000	70.000	164.500	234.500
Puy-de-Dôme	18.000	10.000	28.000	139.000	167.000
Pyrénées (Basses-)	11.000	3.000	14.000	62.000	76.000
Pyrénées (Hautes-)	10.000	1.400	11.400	33.600	45.000
Pyrénées-Orientales	18.000	8.000	26.000	42.000	68.000
Rhin (Haut-) (Partie française.)	4.500	2.000	6.500	11.942	18.442
Rhône	36.000	30.000	66.000	594.289	660.289
Saône (Haute-)	28.000	15.000	43.000	57.000	100.000
Saône-et-Loire	52.000	30.000	82.000	113.000	195.000
Sarthe	8.000	16.000	24.000	131.000	155.000
Savoie	20.000	5.000	25.000	65.300	90.300
Savoie (Haute)	16.000	12.000	28.000	84.000	112.000
Seine	2.295.835	500.000	2.795.835	2.621.945	5.417.780
Seine-Inférieure	239.704	10.500	250.204	409.632	659.836
Seine-et-Marne	32.000	21.000	53.000	100.000	153.000
Seine-et-Oise	48.000	25.000	73.000	149.000	222.000
Sèvres (Deux-)	22.500	12.500	35.000	63.218	98.218
Somme	22.000	8.000	30.000	111.700	141.700
Tarn	28.000	6.000	34.000	89.640	123.640
Tarn-et-Garonne	17.000	8.000	25.000	25.000	50.000
A reporter	5.043.138	1.347.627	6.390.785	11.057.719	17.448.504

DEPARTEMENTS	CONTINGENT des communes.	CONTINGENT des familles.	TOTAL	CONTINGENT du département.	PRÉVISIONS totales.
Report.	5.043.158	1.347.627	6.390.785	11.057.719	17.448.504
Var	29.000	14.800	43.800	93.449	137.249
Vaucluse	34.000	9.000	43.000	49.500	92.500
Vendée	23.500	13.000	36.500	78.193	114.693
Vienne	14.000	11.000	25.000	85.000	110.000
Vienne (Haute-) . . .	35.500	3.000	38.500	58.500	97.000
Vosges	24.600	10.700	35.300	91.885	127.185
Yonne.	21.000	9.000	30.000	91.100	121.100
Totaux. . . .	5.224.758	1.418.127	6.642.885	11.605.346	18.248.231
Contingent des communes et des familles pour entretien d'idiots à l'hospice de Tours (Indre-et-Loire			5.000		
Contingent des hospices de la Haute-Garonne. . .			20.000		
— — l'Hérault.			6.800		
— — la Loire-Inférieure. .			503		32.303
			6.675.188	11.605.346	18.280.534
			18.280.534		

Note 57 (Art. 54, p. 351).

Opinion du Gouvernement, en 1837, sur l'application aux aliénés de la procédure d'interdiction.

Avant les discussions auxquelles donna lieu le premier rapport de M. Vivien à la Chambre des Députés, la question de l'interdiction des aliénés avait été traitée en termes qui méritent d'être rappelés, dans l'exposé des motifs présenté par M. de Gasparin, le 6 janvier 1837 :

« L'isolement de l'aliéné, disait le Ministre, doit-il, peut-il être subordonné à l'interdiction civile ?

« Les hommes de l'art répondent d'une voix unanime : Non. Cette subordination serait, dans la réalité, impossible; en principe, inique.

« La raison et l'expérience expliquent et confirment cette réponse.

« Plusieurs motifs différents peuvent commander que la personne affectée de l'aliénation mentale soit placée dans un établissement affecté à ce service :

« L'intérêt de la sûreté publique, compromise par le danger de violences, d'incendies, etc. ;

« L'intérêt de la sûreté des tiers, des parents, des proches, dont la vie peut être menacée par l'effet de la monomanie;

« L'intérêt de l'existence même du malade, menacée par les tentatives de suicide, auxquelles un tiers des aliénés est sujet;

« L'intérêt des mœurs publiques qui peuvent être offensées par le spectacle d'aliénés, d'idiots, errants dans les lieux publics;

« Enfin l'intérêt si sacré du traitement de l'aliéné lui-même, dont le succès, pour amener la guérison, exige les précautions dont il s'agit; le principe de l'isolement ayant été proclamé par la science comme base de tous traitements des aliénés.

« Cela posé, il est manifeste que la plupart des circonstances qui commandent l'isolement de l'aliéné ne peuvent motiver son interdiction et souvent même ne la permettent pas.

« Au début de la maladie, il n'est pas facile encore de décider si le délire est fébrile ou chronique.

« Pendant le cours du traitement, et aussi longtemps qu'on peut espérer la guérison du malade, l'interdiction est sans motif, sans objet réel; il serait inutile de la provoquer.

« Si, comme l'expérience le prouve, l'isolement seul guérit un grand nombre d'aliénés, il serait contre la nature des choses de le subordonner à une interdiction qu'il aura précisément pour résultat de rendre inutile.

« Il y a plus, pendant le cours du traitement, l'interdiction souvent serait funeste et deviendrait un obstacle à la guérison. La présence des magistrats, les interrogatoires prescrits par les articles 496 et 500 du Code civil, les formalités exigées par les articles 890 et suivants du Code de procédure civile, tout cet appareil judiciaire, la révélation faite au malade du malheur dont il est frappé et des conséquences auxquelles il est exposé, aggraveront sa maladie et peut-être la rendront incurable.

« Souvent, quoique l'isolement soit nécessaire, le tribunal se refuserait à prononcer l'interdiction.

« En effet, l'article 491 du Code civil n'autorise l'interdiction que dans le cas *d'un état* HABITUEL *d'imbécillité*, de *démence* ou de *fureur*. Or, souvent la maladie n'est qu'accidentelle, passagère et ne présente point le caractère d'un état habituel.

« Des infortunés tourmentés par la manie du suicide, ou même de l'assassinat, soumis à l'empire de certaines hallucinations, raisonnent d'ailleurs parfaitement sur leurs affaires et répondent aux interrogatoires de manière à faire méconnaître l'affection dont ils sont atteints.

« Il y a des folies intermittentes qui reviennent à certaines époques, et l'interdiction, avec sa procédure, ne peut ainsi se renouveler chaque fois.

« D'ailleurs, les mesures de précaution relatives à l'isolement du malade sont ordinairement urgentes ; elles ne comportent pas de délai. Or, les formes exigées par le Code civil et le Code de procédure entraînent du temps, même pour arriver à l'administration provisoire qu'autorise l'article 497 du Code civil.

« L'isolement a souvent besoin d'être enveloppé d'un profond secret, dans l'intérêt de l'aliéné et de sa famille, et la procédure qui précède l'interdiction est environnée de publicité ; le jugement lui-même serait publié et affiché en vertu de l'article 504 du Code civil.

« D'un autre côté, quelle responsabilité peut-on imposer aux familles indigentes pour la garde des aliénés qui leur appartiennent et qu'elles n'ont aucun moyen de garder elles-mêmes, si l'on n'autorise l'admission de ceux-ci dans un établissement qui s'en charge ?

« Enfin, il est une dernière considération sur laquelle nous appelons l'attention spéciale de la Chambre, soit parce qu'elle se lie à l'un des principes de notre législation civile, soit parce qu'elle domine toute cette matière.

« Subordonner les précautions d'isolement à l'interdiction de l'aliéné, ce serait rendre l'interdiction obligatoire, nécessaire pour tous les cas d'aliénation mentale ; ce serait la prescrire en réalité, même préliminairement au traitement du malade. Ce serait imposer aux familles, ou à leur défaut, au ministère public, le devoir absolu de la provoquer toutes les fois que l'isolement serait demandé dans l'un des intérêts qui ont été exposés plus haut.

« Or, d'une part, l'article 491 du Code civil a voulu que cette provocation de la part des familles fût seulement facultative ; il a voulu que, de la part du Ministère public, elle fût obligée dans le seul cas de fureur habituelle ; possible dans un second cas, celui où l'aliéné n'aurait pas de parents connus, et d'autre part, on voit par les discussions qui ont préparé le Code, que l'intention du législateur a été de laisser les familles arbitres du sort de l'aliéné sous les rapports civils ; de restreindre dans un cercle étroit les pouvoirs conférés en cette matière au ministère public ; de respecter la répugnance des familles à laisser soulever le voile qui dérobe aux regards l'aliénation mentale de l'un de leurs membres. Un tel genre de poursuite se présente à l'esprit d'un fils, d'un époux, d'un parent, sous un aspect odieux. Cette répugnance souvent est fondée sur les sentiments les plus respectables, souvent sur des intérêts trop réels ; elle est accrue encore par la crainte du ressentiment du défendeur, si l'interdiction n'est pas prononcée, ou si l'interdit recouvre la santé.

« Ajoutons que la transmission héréditaire figure malheureusement pour une forte proportion dans les causes d'aliénation mentale, et qu'ainsi une famille entière ressent dans l'opinion le contre-coup de l'interdiction prononcée contre l'un de ses membres. Aussi remarque-t-on, lorsqu'on consulte les annales judiciaires, que, dans le fait, le petit nombre de poursuites de ce genre qui a lieu, n'a guère pour objet réel que de soustraire l'aliéné à quelque condamnation pénale, ou d'arriver à la vente de quelque immeuble. Pour les indigents, elles sont sans but comme sans exemple. Aussi, à Paris, tandis que près de 1.300 cas d'aliénation mentale donnent lieu chaque année à des mesures d'isolement, à peine les tribunaux sont-ils saisis de 60 à 70 provocations en interdiction, formées soit par les familles, soit par le ministère public. »

Le Ministre concluait, en conséquence, à la nécessité de recourir à l'isolement avant l'interdiction, et indépendamment de toute poursuite d'interdiction.

Note 58 (Art. 60, p. 317).

Résultats de l'Enquête de 1869 sur la question du curateur à la personne des aliénés et de l'administration provisoire de leurs biens.

La question de la nomination d'un curateur à la personne des aliénés non interdits a trouvé place dans le questionnaire de l'Enquête de 1869 ; mais sous une forme étroite et avec des vues si peu pratiques que nous aurions évité de nous arrêter à cette partie des documents de l'Enquête, si nous n'y trouvions des renseignements sur la façon dont les dispositions de la loi relatives à l'administration des biens des aliénés internés étaient exécutées et sur la direction dans laquelle il convenait de chercher à améliorer cette partie du service.

La vingt-deuxième question de l'Enquête était ainsi conçue : « *Adjonction à l'administrateur provisoire des biens, d'un curateur à la personne, choisi de préférence parmi les fonctionnaires de l'établissement, l'économe, le receveur et l'aumônier.* »

Quelques-uns des répondants se montraient surpris des termes de cette question. Quelques autres croyaient en trouver l'explication dans le mot qui la termine, c'est-à-dire dans la désignation de l'aumônier pour les fonctions de curateur. « Il faudrait parler plus clair, disait le docteur Arnozat, directeur-médecin de l'asile de Lafond (Charente-Inférieure) ; la proposition relative à l'économe et au receveur n'est pas sérieuse. C'est une planche mise pour faire passer l'aumônier. Le jour où

il sera chargé des fonctions de curateur à la personne, il sera l'arbitre suprême de ce qui doit être fait pour le malade au point de vue physique comme au point de vue moral. »

« D'après l'article 38, disait le directeur-médecin de l'asile de Blois, la nomination d'un curateur est facultative. On semble vouloir la rendre obligatoire et elle peut l'être; mais le choix d'un curateur ne doit jamais être fait parmi les fonctionnaires de l'asile. Les attributions que leur donnerait ce titre soumettraient à leur contrôle les actes du directeur-médecin. Ils se croiraient juges du moment où l'aliéné peut être rendu au libre exercice de ses droits.

« L'inconvénient serait plus grave encore pour l'aumônier, et d'abord ce serait annuler directement les avantages de cet article du Règlement du 20 mars 1857 (art. 112) qui porte qu'*avant de communiquer avec les aliénés, l'aumônier doit prendre auprès du médecin en chef les indications nécessaires et qu'il doit s'abstenir de toute relation avec eux dans le cas où le médecin en chef déclare que sa présence peut leur être préjudiciable.* »

Il était facile aux déposants de démontrer, comme ils le firent avec abondance, que la proposition, si elle était adoptée, serait la ruine de toute hiérarchie dans les asiles, la source d'incessants conflits; qu'elle était en opposition avec les règles partout suivies qui exigent que les employés salariés d'un asile donnent tout leur temps et leurs soins à l'administration et leur interdisent de s'occuper d'autre chose que de leur emploi; et de s'ingérer directement ou indirectement dans les intérêts privés des malades, encore moins dans une curatelle.

« Si, disait le directeur-médecin de l'asile de Bourges, on prenait un curateur parmi les fonctionnaires de l'asile, il en résulterait purement et simplement le déplacement et l'annulation de l'administration provisoire et cela au grand détriment des malades. Je connais un établissement où on a adjoint à l'administrateur provisoire un de ces fonctionnaires. Au bout de fort peu de temps, l'administrateur n'a plus fait que signer et le fonctionnaire a administré. »

Le préfet de la Côte-d'Or se prononçait contre la proposition au nom des principes et au nom de l'expérience faite dans son département : « A l'asile de Dijon, disait-il, l'administration provisoire des biens des aliénés est, en fait, confiée au receveur, dans le bureau duquel sont les archives. Il en est très probablement de même dans la plupart des asiles; mais si l'on donnait un titre officiel à cet employé, il serait fort à craindre que l'administrateur provisoire se déchargerait de tout sur lui et cesserait de s'occuper personnellement de la gestion des biens, ce qui serait un mal. Dans la correspondance et les actes à faire, il vaut

mieux voir figurer un membre de la Commission de surveillance que celui d'un employé subalterne. »

On peut dire que la conclusion de l'Enquête a été (1) formulée par le préfet du Finistère en ces termes : « Ni l'économe, ni le receveur, ni l'aumônier, ne peuvent remplir convenablement le rôle de curateur. Ils doivent ne pas sortir de l'exercice de leurs fonctions. »

Quant à l'utilité d'adjoindre un curateur à l'administrateur provisoire, beaucoup de déposants distinguaient les cas :

Le docteur Fougères, de l'asile de Naujeac, demandait qu'un curateur soit donné à la personne de tout aliéné non interdit placé comme pensionnaire dans un asile et tout au moins que, sur la demande du directeur, la famille entendue, le tribunal nomme d'office un curateur à tout aliéné dont l'administration constaterait l'abandon. « Ce fait, disait-il, serait assez fréquent, d'après l'expérience acquise dans les asiles d'aliénés : on voit l'égoïsme faire oublier trop souvent les plus sacrés devoirs. »

Plusieurs trouvaient la proposition de faible portée : « Si, disait le directeur de l'asile de Bonneval (Eure-et-Loir), l'aliéné est interdit, il a un tuteur (art. 505 du Code civil); s'il n'est pas interdit, deux cas se présentent : ou il est de famille riche et possède personnellement des biens, et dans ce cas le procureur de la République *peut*, aux termes de l'article 471, provoquer son interdiction et sauvegarder ses intérêts; ou il est pauvre, et alors à quoi bon un curateur adjoint à un administrateur qui n'a rien à administrer? »

« Dans le cas, disait le docteur Baume, de l'asile de Quimper, où cette adjonction d'un curateur serait reconnue utile, je crois qu'il faudrait le prendre de préférence parmi les membres de la Commission de surveillance... La loi de 1838 a prévu toutes les dispositions relatives à l'administration des biens et à la curatelle. Je crois que l'administrateur provisoire désigné en vertu de l'article 31 peut parfaitement remplir les fonctions de curateur, toutes les fois que cela est utile. »

Cette idée d'ajouter aux fonctions d'administrateur provisoire celles de curateur à la personne trouvait surtout des partisans parmi les médecins d'asiles publics, où la population aliénée compte fort peu de malades possesseurs de biens importants, tandis qu'il s'en trouve un grand

---

(1) « Je ne vois pas, disait le directeur-médecin de l'asile d'Evreux, la nécessité d'adjoindre un curateur à l'administrateur en dehors des cas prévus par la loi. Si on en jugeait autrement, ce n'est ni à l'économe, ni au receveur, ni à l'aumônier qu'on pourrait confier ces fonctions : aux deux premiers, parce que leurs fonctions et leur responsabilité sont déjà assez grandes, à l'aumônier, parce qu'il doit rester complètement étranger à ce qui ne touche pas au service religieux. »

nombre que leur famille délaisse et réduit à la condition d'indigents. « Si la nécessité d'un curateur ne m'est pas démontrée, disait le docteur G. Marchand, de l'asile de Toulouse, l'expérience vient chaque jour nous révéler l'incomplète délimitation et l'insuffisance des pouvoirs de l'administrateur provisoire des biens des aliénés ; la loi ne pourrait-elle pas augmenter les attributions des administrateurs provisoires et les assimiler aux tuteurs pendant que l'aliéné est maintenu dans l'asile ? »

Certaines dépositions n'étaient qu'une constatation des faits que leurs auteurs avaient eus sous les yeux. Les uns, voyant fonctionner convenablement le régime de l'administration provisoire par les Commissions de surveilllance des asiles, ne trouvaient rien de mieux que ce régime. « Les Commissions de surveillance, disait le directeur-médecin de l'asile de Saint-Robert (Isère), renferment des membres éclairés qui se consacrent avec un dévouement complet à la défense et à la conservation des droits et des intérêts des aliénés non interdits. Pourquoi chercher ailleurs ? »

« Puisque, dit le directeur-médecin de l'asile de Naujeac, aux termes de l'article 31 du Règlement, les membres de la Commission de surveillance remplissent des fonctions qui leur donnent qualité pour procéder au recouvrement des sommes dues à l'aliéné et veiller à l'acquittement de ses dettes, pourquoi ne pas leur conférer, par une extension naturelle, le devoir moins pénible de veiller à ce que l'emploi de ses revenus serve à adoucir son sort, à le faire rendre à la liberté aussitôt que sa situation le permettra ? Il n'y a rien dans ces attributions dévolues au curateur qui ne puisse se concilier avec celles de l'administrateur provisoire sans cesse au courant de la position de fortune de l'aliéné. »

Le directeur-médecin de l'asile de Saint-Meen exprimait une opinion dans le même sens : « L'administrateur provisoire, disait-il, délégué par une Commission choisie par le préfet parmi des hommes recommandables par leur honorabilité et leur mérite, paraît offrir toutes les garanties pour que le revenu qu'il perçoit au nom de l'aliéné soit consacré à l'amélioration de son sort, comme l'exige la loi. Ce service fonctionne très régulièrement dans ce département (Ille-et-Vilaine). »

Le même éloge était donné aux commissions de surveillance par le directeur-médecin de l'asile de Dôle (Jura) : « Quand les aliénés ne sont pas interdits, c'est, disait-il, un membre de la Commission de surveillance qui administre provisoirement leurs biens et ces fonctions sont toujours remplies avec le plus grand dévouement. Si, dans quelques grands asiles, le travail de l'administrateur provisoire devient trop considérable, ce serait un commis qu'il faudrait lui adjoindre, au lieu de chercher d'autres combinaisons. »

Mais beaucoup de témoignages étaient en désaccord avec ceux qui viennent d'être cités et amenaient à conclure avec le directeur-médecin de l'asile de Sainte-Gemme, en faveur de l'adjonction d'un homme d'affaires étranger au service.

« Il faut reconnaître, disait le directeur-médecin de l'asile de Saint-Alban, que la nomination d'un administrateur provisoire qui se fait chaque année au sein des Commissions de surveillance est une mesure purement illusoire. Pour offrir aux aliénés une sauvegarde réelle de leurs biens et de leurs personnes, il conviendrait de nommer, dans chaque département, un licencié en droit qui serait à la fois curateur et administrateur des biens et auquel le directeur de l'asile serait tenu de faire connaître les entrées, les maintenues et les sorties. Ce curateur résiderait non loin de l'asile. Il aurait un traitement suffisant pour pouvoir consacrer tout son temps aux intérêts de ses nombreux pupilles. »

Le directeur de l'asile de Saint-Venant (Pas-de-Calais) reconnaissait qu' « en ce qui touche les aliénés indigents, placés aux frais du département et des communes, un administrateur et un curateur ont peu à faire, à moins toutefois qu'ils ne s'occupent, dans l'intérêt des communes et surtout du département, à bien se renseigner sur l'avoir réel que les aliénés peuvent posséder. Quant aux aliénés placés volontairement, il est certain qu'ils ne sont pas toujours classés selon leur fortune et qu'il serait parfois nécessaire d'empêcher des collatéraux de faire des économies sordides à leur détriment. Avec l'article 38 on peut l'empêcher, en sorte qu'il n'y a rien à changer à la loi, à moins que par une mesure plus radicale, on ne se décide à créer, en termes généraux, pour tous les aliénés en traitement dans les asiles, un véritable protecteur permanent, spécialement chargé de veiller à leur bien-être et à leurs intérêts. »

Enfin, le docteur Morel, de Quatre-Mares, traitait cette question dans les termes suivants :

« Quant au choix d'un administrateur provisoire parmi les membres de la Commission de surveillance, nous dirons que la loi de 1838 nous semble réellement sans application. La plupart des membres de ces Commissions déclinent pareille responsabilité qui peut les exposer à de graves contestations avec les parents des malades et les malades eux-mêmes. Aussi nous connaissons des Commissions dont les membres n'ont voulu accepter leurs fonctions qu'à la condition que le premier paragraphe de l'article 31 serait pour eux lettre morte. Elles font avertir les parents des malades qu'ils aient à recourir aux prescriptions de l'article 32, s'ils le jugent nécessaire ; en même temps, le procureur impérial est informé. Si, donc, on voulait que les fonctions d'administrateur provisoire pour les personnes non interdites séquestrées dans les

Nécessité d'attacher une rétribution aux fonctions d'administrateur provisoire.

asiles, pussent s'exercer avec activité et efficacité, il faudrait en charger une personne ayant les connaissances spéciales, rétribuée à cet effet, y donnant le temps convenable et par conséquent responsable. Si des enquêtes s'étendaient même à tous les malades indigents, indistinctement, n'arriverait-il pas qu'on découvrirait des ressources leur appartenant, ressources qui sont parfois dissimulées et dont le revenu servirait à diminuer les charges des départements et des communes? »

Note 59 (Art. 65, p. 382).

Discussion à la Chambre des Députés sur la validité des actes faits par les aliénés pendant leur internement dans un établissement d'aliénés.

Il nous a paru intéressant de rappeler la première discussion à laquelle donna lieu à la Chambre des Députés, dans la séance du 7 avril 1837, l'article 27 du Projet, qui est devenu l'article 39 de la loi du 28 juin 1838.

Cet article est ainsi conçu :

« — Si la personne décède dans l'établissement sans que son interdiction ait été prononcée ni provoquée, les actes qu'elle aura faits pendant qu'elle y était retenue pourront être attaqués pour cause de démence, nonobstant la disposition de l'article 504 du Code civil. »

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 504 du Code civil est ainsi conçu :

« Après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence qu'autant que son interdiction aurait été provoquée avant son décès, à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué. »

Dans le système de la loi, ce fait qu'on aura été mis dans une maison d'aliénés, même provisoirement, créera une circonstance équivalente à l'interdiction prononcée.

M. DE GOLBÉRY. — Un arrêté administratif créera une incapacité.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce fait ouvre une action que le Code civil n'ouvrait pas.

M. CHARAMAULE. — Ce système est étrange; il est nouveau, il est exorbitant; et, dans tous les cas, il est incomplet. Car, si on autorise les héritiers à arguer de la nullité des actes de la personne placée dans une maison d'aliénés, pourquoi cette personne, quand elle aura recouvré la raison, ne pourrait-elle pas demander aussi la nullité de ces actes? Il n'y aurait pas de raison pour lui refuser cela. — Ainsi le système est incomplet; d'ailleurs, il est tellement exorbitant que je le repousse. Mais, dans tous les cas, il faudrait le compléter.

M. LAURENCE. — Il y aurait beaucoup de choses à dire, mais je ne dirai que ceci : Toute la loi est fondée sur cette présomption que l'individu atteint ou présumé atteint d'aliénation mentale peut arriver à guérison.

C'est pour cela que vous avez admis, d'une part, l'intervention de l'autorité administrative, et, de l'autre, toutes les mesures provisoires que vous venez de régler.

Il est donc toujours présumé que l'individu retenu momentanément dans la maison de santé peut recouvrer la raison.

A côté de ce principe existent des principes de droit commun auxquels il ne peut être dérogé, d'après lesquels les personnes et la famille intéressées peuvent provoquer l'interdiction; d'après lesquels, lors même qu'il ne s'agit que d'imbécillité et de démence, le procureur du Roi a la faculté, si la personne est indigente, de provoquer aussi l'interdiction; d'après lesquels enfin, quand la démence est arrivée au plus haut point, à la fureur, la loi fait un devoir au ministère public d'intervenir.

Si la personne présumée insensée est exploitée en quelque sorte, si elle n'est point en sûreté dans la maison où on l'a placée, soyez-en sûrs, on en provoquera l'interdiction. La famille dont le patrimoine héréditaire disparaîtrait par les manœuvres de la cupidité ne restera pas oisive; la sollicitude du ministère public sera excitée à l'égard des établissements placés sous sa surveillance et qu'il lui est commandé de visiter.

De deux choses l'une : ou il n'y aura aucun péril du genre auquel on a voulu parer dans les articles précédents, ou le péril existera, et le Code civil y pourvoira.

Révoquer une disposition aussi grave que celle de l'article 504 du Code civil, c'est se jeter dans des embarras sans nécessité; il faut donc rester sous l'empire de l'article 504, qui a déjà protégé une foule d'intérêts et qui les protège encore.

Si pourtant on donnait d'autres raisons que celles qui se trouvent dans le rapport, je pourrais me rendre; sans cela je continuerai de combattre l'article. Je demande de meilleures raisons; mais quelque bonnes qu'elles soient, je crains bien qu'elles ne me paraissent encore mauvaises.

M. DUFAURE. — Je prierai la Chambre de me permettre quelques réflexions sur cette disposition que la Commission propose et qui me paraît importante dans l'intérêt des aliénés et de leurs familles.

Quel est actuellement l'état de la législation relativement aux actes que l'on croirait souscrits par un aliéné? La jurisprudence a distingué pour les actes à titre gratuit; on peut soutenir que celui qui les a passés était en état de démence au moment où il les a passés; si on le prouve, on les fait annuler.

L'article 504 du Code civil ne s'y oppose en aucune manière parce que l'article 901, qui est postérieur, a déclaré qu'il fallait être sain d'esprit. La jurisprudence est à cet égard à l'abri de toute contestation.

Quant aux actes à titre onéreux, aux ventes, aux obligations qui peuvent avoir été souscrits par des aliénés, dans l'état actuel de la jurisprudence, la difficulté que présentait tout à l'heure l'honorable M. Charamaule n'en est pas une.

Une personne qui a été momentanément atteinte d'aliénation mentale vient à recouvrer ses facultés; elle sera toujours admise à prouver qu'à l'époque où elle s'est engagée, elle n'était pas capable de consentir; cela est encore indubitable. Il n'y aurait donc rien à ajouter sous ce rapport à l'article de la Commission.

M. Charamaule. — C'est une erreur!

M. Dufaure. — C'est certain!

M. Charamaule. — Lisez l'article 504.

M. Dufaure. — L'article 504 s'applique au cas où le contractant est mort; car il dit qu'il faut que l'interdiction ait été provoquée avant sa mort; il ne s'applique donc pas lorsque c'est lui-même qui réclame; la disposition est complète, elle n'a pas besoin de prévoir le cas où il exerce lui-même l'action.

M. Charamaule. — Lisez l'article 503.

M. Dufaure. — Je l'ai lu comme vous. L'article 503 n'est pas en rapport avec les suppositions que vous avez faites d'un homme qui viendrait attaquer lui-même l'acte qu'il aurait souscrit. Le tribunal ne répondrait jamais : Votre action n'est pas recevable, parce que vous n'avez pas eu soin de faire prononcer votre interdiction, et que, par conséquent, vos actes lui sont antérieurs.

Les tribunaux lui répondent : Prouvez que vous étiez dans un état de démence; et il doit le prouver; et comme il y a dans nos Codes une disposition qui dit que pour souscrire un acte il faut être capable de consentir, il a prouvé qu'il n'avait ni raison, ni volonté, qu'il était incapable de consentement, que son acte est nul.

M. Goupil de Préfeln. — Il en est de même pour l'état d'ivresse; c'est le même principe.

M. Dufaure. — Je ne me prononce pas pour le cas d'ivresse, mais pour l'aliénation mentale, il n'y a pas de doute.

Maintenant je prie la Chambre de me laisser continuer la suite de mes observations, que M. Charamaule avait interrompues.

Je disais donc que s'il s'agit d'un acte à titre gratuit, l'article 504 du Code civil ne s'oppose pas à ce qu'il soit annulé pour démence; s'il s'agit d'un acte à titre onéreux, celui qui l'a souscrit peut le faire annuler. Mais s'il est mort dans l'établissement où il l'a souscrit, sans que son interdiction ait été prononcée, j'avoue que l'article 504 interdit à ses héritiers de l'attaquer. Et pourquoi? Quel est le motif pour lequel l'article 504 a interdit cette action aux héritiers? Le voici. Le législateur leur dit : Vous aviez la faculté de provoquer l'interdiction de votre parent aliéné; vous ne l'avez pas fait. Il en est résulté la croyance commune que votre parent jouissait de toutes ses facultés mentales. Eh bien! puisque par votre silence, et à défaut d'une formalité que la loi vous imposait, il a été permis à tout le monde de croire qu'il jouissait de toutes ses facultés, la loi vous ôte, dans l'intérêt des tiers que vous avez trompés, le droit de faire annuler ses actes. Voilà l'esprit de l'article 504. Cet article s'explique lui-même dans son texte, puisqu'il ajoute que si la démence résulte de l'acte même, l'action en nullité est ouverte. Alors on ne peut reprocher au parent de l'aliéné d'avoir laissé celui qui a contracté avec lui dans l'ignorance sur son état; la démence lui était montrée par l'acte qu'il souscrivait.

Eh bien! que fait la Commission lorsqu'elle vous propose de consacrer dans votre loi le droit d'attaquer les actes souscrits par une personne placée dans un établissement d'aliénés? Elle rentre dans l'esprit de l'article 504 du Code civil, quoiqu'elle paraisse y déroger. En effet, quand un individu est placé dans une maison d'aliénés, qui peut dire qu'il ne savait pas que sa raison fût atteinte? La maison où il est, où il a souscrit l'acte, l'indique assez. Que fait encore la Commission? Le Code civil fait résulter la preuve de la démence des clauses de l'acte même. La Commission trouve une sorte de présomption dans le lieu où il est passé. C'est à ses yeux une sorte de notoriété, comme dit l'article 503. Or, quoi de plus naturel et de plus simple? N'est-il pas vrai que cette notoriété si difficile à prouver devant les tribunaux se prouve très bien par le lieu où a été passé l'acte? Quelle présomption plus forte voulez-vous que celui qui l'a passé n'avait pas toutes ses facultés mentales?

D'ailleurs la Commission ne dit pas que l'acte sera nul de droit, mais qu'on pourra demander sa nullité, à la charge de prouver la démence. Il faudra la constater. La nullité ne sera prononcée qu'à cette condition.

Et en vérité, je trouve pour ma part que la Commission a été parfaitement sage lorsqu'elle a vu dans l'entrée d'un individu dans un établissement d'aliénés une circonstance suffisante pour que des tiers n'aient pu s'y méprendre et qu'ils aient dû mettre de la réserve dans les actes qu'ils auraient passés avec lui. Permettez-moi de vous soumettre deux considérations que j'adresse à des législateurs plutôt qu'à des jurisconsultes, et qui me paraissent de nature à faire adopter l'article de la Commission.

La Commission a dû se proposer ce but de ne pas obliger la famille à demander l'interdiction d'un parent atteint d'une aliénation qui peut n'être que momentanée, pour conserver sa fortune. Lisez tous les documents qui ont été mis sous vos yeux ; prenez les écrits qui vous ont été offerts par des médecins habiles et expérimentés, et voyez l'inconvénient qu'ils trouvent à ce que, lorsqu'un homme est atteint d'aliénation mentale, on provoque son interdiction, on l'appelle devant les tribunaux, on le soumette à des interrogatoires, on l'environne de tout cet appareil judiciaire qui souvent augmente le danger des symptômes qui s'étaient manifestés en lui, et quelquefois rend son état incurable.

Si vous adoptez la proposition de la Commission, la fin de non-recevoir établie par l'article 504 du Code civil étant levée, les parents n'auront plus besoin de provoquer l'interdiction pour se ménager les moyens de conserver la fortune de leur parent aliéné ; ils pourront éviter cette fatale mesure qui compromet, pour la conservation d'une fortune, une raison, une volonté, une vie morale tout entière.

Voilà quel sera l'effet de l'article proposé par la Commission, et sous ce rapport, il me paraît très utile.

Il y a encore dans cette proposition un autre but moral ; et si je la défends avec quelque insistance, ce n'est pas que j'y sois intéressé ; je n'y ai pas concouru, mais je dis les impressions qu'elle a faites sur moi. Il y a encore un autre intérêt moral important, essentiel dans la proposition dont je parle.

Voyez ce qui peut arriver : dans un intérêt de sûreté publique, un individu est enlevé à sa famille, à ses enfants, à ses légitimes héritiers ; il est mis dans une maison où il échappe à leur surveillacce journalière ; dans cet établissement, il est impossible au médecin, au chef d'etablissement le plus habile, le plus actif d'empêcher que des relations s'établissent entre des aliénés et des étrangers, des visiteurs, des domestiques, et ces relations peuvent conduire à profiter de l'état de faiblesse intellectuelle dans laquelle ces malheureux se trouvent pour se faire souscrire des actes qui compromettront leur fortune. Ainsi, voilà un aliéné qui ne pouvait être surveillé par sa famille, qui, par des actes secrets, a pu la dépouiller de sa fortune.

Vous ne voudrez pas, parce que la famille l'aura laissé finalement dans cet établissement public, où il est mieux soigné que dans son sein, vous ne voulez pas qu'elle soit privée du droit de demander la nullité des actes que l'avidité et l'intrigue auront pu arracher à sa raison affaiblie. En vérité, s'il en était autrement, ce serait une sévérité inouïe, ce serait condamner la famille à perdre des droits qu'elle n'a pas pu défendre. Je ne crois pas que la Chambre veuille aller jusque-là. J'ai sans doute un profond respect pour notre Code civil et pour les législateurs qui

nous l'ont légué. Je suis disposé à ne toucher qu'avec la plus timide réserve à leur immortel ouvrage, mais je ferai remarquer à la Chambre qu'à l'époque où le Code civil a été fait, on ne considérait, je ne dis pas l'isolement, mais l'emprisonnement des alienés, que comme une dernière mesure, à laquelle on n'arrivait qu'après l'interdiction. Depuis cette époque, des hommes habiles se sont appliqués à soigner ces aliénés avec une admirable philanthropie, et l'étude des aliénations mentales leur a donné la conviction des désordres que la procédure en interdiction pourrait produire chez ces malades. Ils ont reconnu, d'un autre côté, que, dans presque tous les cas, l'isolement produisait d'excellents effets : isoler, ne pas interdire, deux idées nouvelles que la loi veut encourager et qui permettent, à mon avis, de modifier le Code civil.

C'est pour arriver à ce but que la Commission a été conduite à vous faire la proposition que, pour mon compte, j'appuie de toutes mes forces.

M. Isambert. — Je ne viens pas combattre les considérations qu'a fait valoir avec tant de talent l'honorable M. Dufaure. Mais je crois que nous devons nous abstenir devant une question semblable. Le Gouvernement lui-même n'avait rien proposé à ce sujet ; c'est une proposition nouvelle et qui tend à changer un ordre de choses établi par le Code civil.

Il y a dans le Code civil des dispositions séparées pour les cas d'imbécillité, de démence et de fureur. Eh bien ! voulez-vous qu'à l'occasion d'une loi spéciale aux aliénés nous allions remanier les dispositions de ce Code ? Vous avez vu tout à l'heure que M. Laurence n'était d'accord ni avec la Commission, ni avec ce que vient de dire M. Dufaure. Et il a proposé des objections imposantes.

Je ne dis pas que les raisons qu'a fait valoir M. Dufaure ne soient pas spécieuses ; mais nous faisons une loi sur la police des aliénés ; c'est une loi spéciale qui a pour objet les incapacités civiles ; il y a dans le Code un système à cet égard ; ce n'est pas par une rédaction improvisée en quelque sorte par la Commission que nous pouvons le remanier. Je crois donc qu'il est plus prudent de s'abstenir, et que, si les familles sont compromises, elles auront recours à la mesure d'interdiction portée par l'article 491.

M. Aroux, *membre de la Commission*. — Cette mesure est funeste.

M. Isambert. — Elle n'est pas aussi funeste q u'on le prétend. Dans le plus grand nombre de cas, on ne procède pas à l'interdiction, mais quand il y aura provocation à ce sujet, est-ce que les magistrats ne sont pas pénétrés comme vous des ménagements dus aux malades ? Est-ce qu'ils ne prennent pas toutes les précautions pour atténuer les effets d'un examen nécessaire ? Il faut donc s'en rapporter à leur prudence. Je

crois que la Chambre sentira combien il serait dangereux de toucher au Code civil. Par ces motifs, je repousse la proposition de la Commission.

M. Laurence. — L'intention de la Commission est assurément excellente et je m'y associe autant que je puis le faire; sans vouloir pourtant renverser, tout d'un coup, une législation qui suffit à tous les besoins.

Cependant la Commission veut qu'on puisse poursuivre l'annulation de tous les actes qui auraient été passés par une personne placée dans un établissement d'aliénés, pendant tout le temps qu'elle y a été retenue. A ce système, qui met en question tous les actes de la personne, qui en fait autant de causes de procès, je préférerais une disposition bien plus simple, qui mériterait sans doute d'être formulée, et dont je suppose que la réserve pourra peut-être obtenir l'approbation de la Chambre.

On est préoccupé de la pensée qu'encore bien que la personne retenue n'est pas interdite, elle est probablement incapable de la plus grande partie des actes de la vie ordinaire, et les gens qui voudront la faire tourner à leur profit, abuseront de sa crédulité ou de sa faiblesse. Eh bien! ce moyen bien simple se trouve dans le Code civil.

En pareil cas, la personne aliénée qui n'est pas interdite, de quoi a-t-elle besoin? Elle a besoin d'assistance; il faut qu'on la protége contre la fraude, contre les tentatives frauduleuses qui pourraient s'effectuer sur elle. Alors, ce n'est pas par la désignation d'une Commission, mais par un autre moyen que vous pouvez y arriver. Il existe dans le Code civil des dispositions qui ont pour objet de prévenir la ruine des prodigues; c'est ce que le Code civil, à l'article 513 et suivants, nomme le conseil judiciaire. Sans l'assistance de ce conseil, l'individu qui en est dépourvu ne peut ni administrer, ni aliéner, ni faire aucun des actes qui peuvent compromettre sa fortune.

Eh bien! faites tout simplement ce que vous faites en pareil cas pour les prodigues, j'y consens; du moins la législation ne sera pas bouleversée. Dites que l'administrateur provisoire, nommé à la personne détenue dans un établissement d'aliénés, remplira, à son égard, l'office de conseil judiciaire; qu'aucun acte consenti par cette personne ne sera valable sans l'assistance de son conseil. Alors, ce ne sont pas des procès que vous avez, ce sont des nullités absolues; car les actes passés sans l'assistance du conseil judiciaire sont frappés de nullité. Je préfère de beaucoup cette disposition, qui me paraît suffisamment protectrice. Il n'est pas nécessaire alors d'abroger aucune des dispositions du Code civil, auquel je vois avec regret qu'on veut toucher. Nous faisons si mal, ou du moins si imparfaitement les lois aujourd'hui, qu'accoutumé au vieux respect que le Code civil nous inspire, et à moi en particulier, je

n'aime pas qu'on y touche, j'aime mieux le respecter; et quand il m'offre des moyens pareils à ceux que je viens d'indiquer, j'aime mieux lui emprunter que d'abolir ses dispositions. Je demande donc que la Commission veuille bien réfléchir un moment sur cette observation, car on ne peut improviser de pareilles dispositions, et je conçois qu'il est difficile, quand l'attention est portée sur d'autres objets, de formuler des dispositions nouvelles; mais il est certain qu'il y a quelque chose à faire : que l'on donne une autre forme à la pensée que j'essaye d'exprimer.

« L'administrateur provisoire nommé ou désigné en vertu des articles précédents remplira, à l'égard de la personne retenue dans un établissement d'aliénés, l'office de son conseil judiciaire.

« A son égard, seront exécutées les dispositions des articles 513, 514 et 515 du Code civil.

« Aucun acte passé par cette personne ne sera valable, si elle n'a été assistée par l'administrateur provisoire. »

M. le Rapporteur. — Et les testaments!

M. Laurence. — Voici l'objection.

Vous n'avez pas pensé, je suppose, que l'article 513 s'appliquât aux testaments. Ce n'est pas sérieusement que M. Vivien me fait cet objection. Il y a des dispositions spéciales pour les testaments, et l'honorable M. Dufaure a cité, quand il a parlé, l'article 901. Jamais on n'a entendu que le conseil judiciaire assistât le prodigue dans la confection d'un testament.

Quant au testament, s'il a été fait dans une maison d'aliénés, on l'attaquera. On dira que la personne ne jouissait pas de la plénitude de sa raison au moment où elle a fait le testament. Mais remarquez bien que la capacité d'une personne à l'égard d'un acte auquel elle a pu concourir s'examine, non pas à son état présumé, mais à son état réel au moment où elle a fait l'acte. Or, il y a des aliénés, je l'ai dit hier et je le répète aujourd'hui, qui sont singuliers, qui ont une monomanie qui s'applique à un certain objet, et qui sur tout le reste sont sensés. Ils savent administrer leur biens, ils administreraient, ils vendraient, enfin ils traiteraient comme toute espèce de personnes, sans que l'oblitération de leur raison y parût le moins du monde. Il y en a d'autres chez lesquels l'état d'aliénation est intermittent, où la raison occupe la plus grande partie des intervales lucides. Que ferez-vous de ces gens-là si les actes dont on veut provoquer l'annulation remontent à une époque où ils jouissaient de la plénitude de leur raison? S'il s'agissait d'un acte de dernière volonté, je comprendrais l'objection, parce qu'on dirait : le testament est révocable; il n'a pu être fait, parce que la raison était absente chez son auteur, et dès lors il n'est pas possible d'en valider les dispositions; mais pour un acte à titre onéreux, c'est autre chose, il suffit d'avoir eu sa

raison quand on l'a fait pour que l'acte soit valide, à moins qu'il n'y ait eu interdiction, et qu'il soit postérieur à l'interdiction.

Ce n'est pas tout. Vous supposez toujours dans votre loi, et avec raison, que l'aliénation mentale est une maladie qui n'est pas incurable, qu'on en guérit et qu'on peut sortir de l'établissement quand la guérison est établie. Eh bien! précisément le malade sera guéri, le rapport sera adressé au préfet, les médecins auront déclaré que sa sortie est possible. Bien plus, il ne sera peut-être retenu que par ordre de suspension que vous avez autorisé le préfet à donner.

Vous voyez bien que votre disposition irait plus loin que vous ne voulez. Celle que je propose le régit pendant tout le temps qu'il est retenu dans l'établissement, depuis le moment où il lui a été donné un administrateur provisoire jusqu'au moment de sa sortie. L'administrateur provisoire est là; si l'aliéné n'est pas assisté par lui, rien n'est valable. L'assistance de cet administrateur étant nécessaire, il est évident que vous êtes garantis contre toute espèce de fraude beaucoup mieux que par la disposition proposée par la Commission, laquelle donnerait lieu à une multitude de questions judiciaires. Ma proposition aurait encore l'avantage de ne pas révoquer le Code civil, et de porter un remède permanent à tous les maux dont celle de la Commission ne prévoit qu'une partie.

M. LE PRÉSIDENT. — J'appelle l'attention de la Commission, et celle des honorables membres qui se sont livrés à cette discussion, sur les derniers mots de l'article proposé par la Commission :

« Nonobstant la disposition de l'article 504 du Code civil », qui présentent l'idée d'une dérogation à l'article 504, et même d'une abrogation de cette disposition.

La Commission sentira peut-être la nécessité de retirer ces mots, si elle fait attention que, par les votes précédents, on s'est tellement placé sous le coup des dispositions du Code civil, que c'est, au contraire, en conformité de cet article 504 que l'article dont il s'agit pourrait être invoqué. En effet, vous avez voté que l'administrateur provisoire sera nommé pour exercer les fonctions de l'article 497 du Code civil. Cet article se place après l'interdiction provoquée, après le premier interrogatoire; de manière que, dans la pensée de la Commission et de votre vote, vous avez considéré l'individu interné dans une maison d'aliénés comme étant dans la même situation que l'individu dont l'interdiction est provoquée et à qui il y avait nécessité de donner un administrateur provisoire, après un premier interrogatoire, et en effet il en subira un en entrant dans l'établissement. Quand vous venez à l'article 504 qui dit « : L'action n'est ouverte qu'autant que l'interdiction aura été prononcée ou provoquée, et que par conséquent l'administrateur provisoire

aura été nommé », vous vous trouvez dans la mêmesituation du Code civil.

Maintenant j'appelle l'attention de M. Laurence sur l'article concernant le conseil judiciaire, et qui ne permet de nommer un conseil judiciaire que si l'interdiction est rejetée. Ainsi c'est un état mixte qui est différent, et de l'administration provisoire où l'on est sous le coup d'une apparence d'aliénation, et de la tutelle qui est un état définitif d'interdiction. Mais si l'on donne un conseil judiciaire à celui dont l'interdiction n'est pas même provoquée, c'est alors qu'on viole le Code civil, car l'article 499 n'autorise la nomination d'un conseil judiciaire qu'après que la demande en interdiction a été rejetée.

L'article fut voté avec le retranchement des mots « Nonosbtant les dispositions de l'article 504 du Code civil ».

NOTES STATISTIQUES

Concernant les jeunes idiots, crétins et épileptiques indigents.

L'impression de ce volume était presque terminée lorsque nous avons reçu du Ministère de l'Intérieur la communication suivante, qui répondait à une demande de renseignements faite par la Commission du Sénat à M. le Ministre, dans le courant de 1883 :

« Paris, le 30 mars 1885.

« *A Monsieur Théophile Roussel, Sénateur.*

« MONSIEUR LE SÉNATEUR,

« J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli un état où se trouvent récapitulées les données statistiques fournies par les maires relativement au nombre des jeunes idiots, crétins et épileptiques indigents qui habitent leurs communes respectives.

« Cet envoi donne satisfaction au désir qu'a bien voulu m'exprimer la Commission sénatoriale chargée de l'examen du Projet de loi portant revision de la loi du 30 juin 1838.

« Je joins à ce document un tableau dressé dans mes bureaux et qui fait ressortir, pour chaque département, la proportion par dix mille habitants de chacune des trois catégories précitées d'indigents.

« Permettez-moi, du reste, Monsieur le Sénateur, de vous faire remarquer que mon administration ne saurait garantir l'exactitude des renseignements produits en cette circonstance par les municipalités, notamment à l'égard des jeunes épileptiques. En effet, un tel recensement ne me semblerait offrir de chances de succès qu'avec le concours rétribué de médecins délégués en vue de ce travail; et il n'existe au budget de mon département aucun crédit susceptible de recevoir une telle affectation.

« Agréez, Monsieur le Sénateur, l'assurance de ma haute considération.

« Pour le Ministre :

« *Le Conseiller d'État, Directeur,*

« LE GUAY. »

RELEVÉS

Concernant le nombre des jeunes idiots, crétins et épileptiques

STATISTIQUES

***indigents**, qui habitent leurs communes respectives.*

DÉPARTEMENTS	NOMBRE DE JEUNES IDIOTS INDIGENTS — CONSERVÉS dans leurs familles.			PLACÉS dans un asile.			TOTAL GÉNÉRAL			NOMBRE DE
	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	2 sexes réunis.	CONSERVÉS dans leurs familles. Garçons.
Ain	26	21	47	5	»	5	31	21	52	8
Aisne	57	54	111	1	1	2	58	55	113	15
Allier	22	11	33	4	»	4	26	11	37	4
Alpes (Basses-)	15	10	25		3	3	17	13	30	2
Alpes (Hautes-)	37	34	71	3	2	5	40	36	76	18
Alpes-Maritimes	21	13	34	2	1	3	23	14	37	13
Ardèche	31	22	53	2	4	6	33	26	59	3
Ardennes	26	9	35	3	»	3	29	9	38	»
Ariège	47	34	81	2	5	7	49	39	88	14
Aube	10	10	20	1	1	2	11	11	22	3
Aude	20	6	26	1	»	1	21	6	27	9
Aveyron	51	22	73	7	4	11	58	26	84	12
Bouches-du-Rhône	18	10	28	1	3	4	19	13	32	8
Calvados	25	17	42	13	6	19	38	23	61	11
Cantal	19	12	31	2	3	5	21	15	36	11
Charente	26	17	43	1	3	4	27	20	47	2
Charente-Inférieure	14	9	23	»	1	1	14	10	24	6
Cher	25	11	36	1	1	2	26	12	38	6
Corrèze	30	18	48	2	3	5	32	21	53	4
Corse	20	9	29	»	»	»	20	9	29	17
Côte-d'Or	16	12	28	6	10	16	22	22	44	8
Côtes-du-Nord	101	64	165	2	2	4	103	66	169	45
Creuse	28	15	43	»	»	»	28	15	43	7
Dordogne	22	13	35	8	11	19	30	24	54	7
Doubs	7	10	17	5	5	10	12	15	27	4
Drôme	22	16	38	»	»	»	22	16	38	4
Eure	33	30	63	15	10	25	48	40	88	9
Eure-et-Loir	21	16	37	2	6	8	23	22	45	4
Finistère	1	19	20	5	4	9	6	23	29	»
Gard	15	10	25	3	1	4	18	11	29	7
Garonne (Haute-)	39	17	56	7	8	15	46	25	71	19
Gers	25	20	45	»	»	»	25	20	45	7
Gironde	42	17	59	5	8	13	47	25	72	11
Hérault	42	21	63	7	3	10	49	24	73	7
Ille-et-Vilaine	61	38	99	14	11	25	75	49	124	18
A reporter	1.015	667	1.682	132	120	252	1.147	787	1.934	323

DÉPARTEMENTS	NOMBRE DE JEUNES IDIOTS INDIGENTS — PLACÉS dans un asile. Total.	TOTAL GÉNÉRAL Total.	JEUNES CRÉTINS INDIGENTS — PLACÉS dans un asile. Garçons.	Filles.	Total.	TOTAL GÉNÉRAL Garçons.	Filles.	2 sexes réunis.	NOMBRE DE JEUNES ÉPILEPTIQUES INDIGENTS — CONSERVÉS dans leurs familles. Garçons.	Filles.	Total.	PLACÉS dans un asile. Garçons.	Filles.	Total.	TOTAL GÉNÉRAL Garçons.	Filles.	2 sexes réunis.
Ain	10	52	»	»	»	8	2	10	5	5	10	2	3	5	7	8	15
Aisne	21	113	»	»	»	15	6	21	13	5	18	2	1	3	15	6	21
Allier	8	37	»	»	»	4	4	8	9	6	15	1	1	2	10	7	17
Alpes (Basses-)	6	30	»	»	»	2	4	6	3	4	7	1	»	1	4	4	8
Alpes (Hautes-)	30	76	1	1	2	19	13	32	1	»	1	1	1	2	2	1	3
Alpes-Maritimes	23	37	1	»	1	14	10	24	6	2	8	»	1	1	6	3	9
Ardèche	6	59	»	»	»	3	3	6	7	3	10	»	»	»	7	3	10
Ardennes	»	38	»	»	»	»	»	»	12	7	19	1	1	2	13	8	21
Ariège	22	88	1	»	1	15	8	23	10	4	14	1	1	2	11	5	16
Aube	4	22	»	»	»	3	1	4	4	3	7	1	2	3	5	5	10
Aude	13	27	»	»	»	10	4	14	12	7	19	»	1	1	12	8	20
Aveyron	18	84	1	»	1	12	7	19	11	6	17	1	2	3	12	8	20
Bouches-du-Rhône	13	32	»	1	1	8	5	13	2	3	5	»	»	»	2	3	5
Calvados	15	61	»	»	»	11	4	15	4	7	11	2	2	4	6	9	15
Cantal	15	36	1	1	2	12	5	17	6	2	8	»	»	»	6	2	8
Charente	5	47	»	»	»	2	3	5	4	3	7	3	1	4	7	4	11
Charente-Inférieure	8	24	»	1	1	6	3	9	4	4	8	2	»	2	6	4	10
Cher	7	38	»	1	1	6	2	8	3	6	9	2	»	2	5	6	11
Corrèze	5	53	»	1	1	6	3	9	12	10	22	2	2	4	14	12	26
Corse	24	29	2	2	4	17	7	24	13	9	22	»	»	»	13	9	22
Côte-d'Or	12	44	»	»	»	3	11	4	15	8	2	10	2	1	3	10	3	13
Côtes-du-Nord	92	169	3	»	3	45	47	92	32	16	48	2	1	3	34	17	51
Creuse	8	43	»	»	»	7	1	8	9	12	21	»	1	1	9	13	22
Dordogne	9	54	6	9	15	13	11	24	3	1	4	4	3	7	7	4	11
Doubs	7	27	5	»	5	9	3	12	2	1	3	1	2	3	3	3	6
Drôme	5	38	1	»	1	5	1	6	8	2	10	1	»	1	9	2	11
Eure	13	88	»	1	1	9	5	14		4	11	1	1	2	8	5	13
Eure-et-Loir	4	45	»	»	»	4	»	4	3	3	6	»	1	1	3	4	7
Finistère	5	29	»	1	1	»	6	6	»	14	14	5	1	6	5	15	20
Gard	7	29	1	»	1	8	»	8	5	2	7	»	»	»	5	2	7
Garonne (Haute-)	27	71	2	2	4	21	10	31	7	7	14	3	3	6	10	10	20
Gers	11	45	»	»	»	7	4	11	8	5	13	1	»	1	9	5	14
Gironde	16	72	3	2	5	14	7	21	10	7	17	1	4	5	11	11	22
Hérault	10	73	»	»	»	7	3	10	10	7	17	3	2	5	13	9	22
Ille-et-Vilaine	22	124	12	12	14	30	16	46	25	10	35	3	2	5	28	12	40
	501		40	34	74	363	212	575	278	189	467	49	41	90	327	230	557

DÉPARTEMENTS	NOMBRE DE JEUNES IDIOTS INDIGENTS									NOMBRE DE		
	CONSERVÉS dans leurs familles.			PLACÉS dans un asile.			TOTAL GÉNÉRAL			CONSERVÉS dans leurs familles.		
	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	2 sexes réunis.	Garçons.	Filles.	Total.
Report.	1.015	667	1.682	132	120	252	1.147	787	1.934	323	178	501
Indre.	22	15	37	9	4	13	31	19	50	1	4	5
Indre-et-Loire	27	20	47	2	3	5	29	23	52	7	2	9
Isère.	47	34	81	11	4	15	58	38	96	11	1	12
Jura.	27	20	47	5	5	10	32	25	57	12	5	17
Landes	46	28	74	1	1	2	47	29	76	7	3	10
Loir-et-Cher	60	35	95	7	1	8	67	36	103	5	3	8
Loire	47	23	70	5	7	12	52	30	82	20	8	28
Loire (Haute-)	33	33	66	6	4	10	39	37	76	20	9	29
Loire-Inférieure	46	39	85	10	5	15	56	44	100	23	14	37
Loiret.	51	30	81	5	6	11	56	36	92	8	1	9
Lot	15	11	26	1	2	3	16	13	29	4	4	8
Lot-et-Garonne.	26	9	35	1	3	4	27	12	39	7	2	11
Lozère	45	18	63	13	6	19	58	24	82	9	11	18
Maine-et-Loire	55	43	98	11	7	18	66	50	116	9	6	15
Manche.	44	31	75	6	10	16	50	41	91	20	11	31
Marne.	22	13	35	6	4	10	28	17	45	6	2	8
Marne (Haute-)	11	10	21	5	»	5	16	10	26	9	3	12
Mayenne	30	22	2	6	4	10	36	26	62	8	1	9
Meurthe-et-Moselle. . .	34	27	61	2	»	2	36	27	63	7	3	10
Meuse.	7	5	12	2	1	3	9	6	15	1	3	4
Morbihan.	63	33	96	2	2	4	65	35	100	7	5	12
Nièvre	51	31	82	11	15	26	62	46	108	31	9	40
Nord	112	52	164	9	13	22	121	65	186	22	11	33
Oise.	37	17	54	5	5	10	42	22	64	9	3	12
Orne	39	19	58	8	4	12	47	23	70	8	5	13
Pas-de-Calais.	82	52	134	6	4	10	88	56	144	43	17	60
Puy-de-Dôme	46	24	70	7	12	19	53	36	89	23	13	36
Pyrénées (Basses-). . .	39	22	61	6	3	9	45	25	70	9	3	12
Pyrénées (Hautes-). . .	88	34	122	6	7	13	94	41	135	34	18	52
Pyrénées-Orientales . .	5	3	8	»	1	1	5	4	9	3	1	4
Rhin (Haut-), Belfort .	2	3	5	1	»	1	3	3	6	3	1	4
Rhône.	47	23	70	6	3	9	53	26	79	17	9	26
Saône (Haute-).	30	7	37	»	2	2	30	9	39	7	8	15
Saône-et-Loire.	65	39	104	4	4	8	69	43	112	17	14	31
Sarthe.	29	17	46	7	1	8	36		54	5	1	6
Savoie.	67	47	114	2	»	2	69	47	116	53	34	87
Savoie (Haute-)	56	38	94	1	1	2	57	39	96	17	18	35
Seine	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Seine-Inférieure	44	22	66	15	6	21	59	28	87	8	9	17
Seine-et-Marne.	23	15	38	3	»	3	26	15	41	5	4	9
Seine-et-Oise.	9	1	10	3	3	6	12	4	16	»	»	»
A reporter.	2.644	1.632	4.276	348	283	631	2.992	1.915	4.907	838	457	1.295

JEUNES CRÉTINS INDIGENTS						NOMBRE DE JEUNES ÉPILEPTIQUES INDIGENTS								
PLACÉS dans un asile.			TOTAL GÉNÉRAL			CONSERVÉS dans leurs familles.			PLACÉS dans un asile.			TOTAL GÉNÉRAL		
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	2 sexes réunis.	Garçons.	Filles	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	2 sexes réunis.
40	34	74	363	212	575	278	189	467	49	41	90	327	230	557
»	»	»	1	4	5	4	5	9	4	2	6	8	7	15
»	»	»	7	2	9	6	2	8	»	»	»	6	2	8
1	1	2	12	2	14	15	9	24	6	7	13	21	16	37
1	»	1	13	5	18	8	8	16	»	2	2	8	10	18
»	»	»	7	3	10	16	6	22	»	»	»	16	6	22
1	1	2	6	4	10	22	11	33	»	»	»	22	11	33
1	»	1	21	8	29	10	13	23	1	1	2	11	14	25
»	»	»	20	9	29	17	7	24	3	»	3	20	7	27
1	1	2	24	15	39	17	12	29	5	7	12	22	19	41
»	»	»	8	1	9	8	4	12	4	»	4	12	4	16
1	»	1	5	4	9	5	3	8	1	1	2	6	4	10
1	2	3	10	4	14	3	4	7	1	»	1	4	4	8
»	»	»	7	11	18	9	13	22	1	1	2	10	14	24
1	»	1	10	6	16	16	13	29	9	9	18	25	22	47
3	3	6	23	14	37	13	14	27	2	2	4	15	16	31
»	»	»	6	2	8	9	2	11	»	1	1	9	3	12
»	»	»	9	3	12	3	3	6	»	»	»	3	3	6
1	»	1	9	1	10	12	5	17	»	3	3	12	8	20
2	2	4	9	5	14	13	»	13	2	1	3	15	1	16
»	»	»	1	3	4	3	5	8	»	2	2	3	7	10
»	»	»	7	5	12	12	4	16	»	»	»	12	4	16
»	»	»	31	9	40	16	21	37	6	7	13	22	28	50
7	8	15	29	19	48	42	25	67	2	»	2	44	25	69
»	»	»	9	3	12	14	6	20	»	»	»	14	6	20
1	1	2	9	6	15	4	8	12	3	1	4	7	9	16
1	2	3	44	19	63	64	18	82	»	2	2	64	20	84
»	1	1	23	14	37	7	1	8	»	4	4	7	5	12
»	»	»	9	3	12	19	3	22	4	3	7	23	6	29
3	»	3	37	18	55	15	19	34	9	1	10	24	20	44
2	»	2	5	1	6	3	»	3	»	»	»	3	»	3
»	»	»	3	1	4	1	»	1	»	»	»	1	»	1
»	»	»	17	9	26	20	9	29	10	5	15	30	14	44
»	»	»	7	8	15	7	4	11	»	»	»	7	4	11
»	»	»	17	14	31	27	19	46	»	3	3	27	22	49
»	»	»	5	1	6	3	3	6	»	1	1	3	4	7
2	1	3	55	35	90	11	5	16	2	»	2	13	5	18
»	»	»	17	18	35	11	3	14	»	1	1	11	4	15
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1	2	3	9	11	20	16	10	26	3	3	6	19	13	32
1	»	1	6	4	10	3	5	8	1	»	1	4	5	9
»	»	»	»	»	»	3	2	5	»	»	»	3	2	5
72	59	131	910	516	1.426	785	493	1.278	128	111	239	913	604	1.517

DÉPARTEMENTS	NOMBRE DE JEUNES IDIOTS INDIGENTS									NOMBRE DE
	CONSERVÉS dans leurs familles.			PLACÉS dans un asile.			TOTAL GÉNÉRAL			CONSERVÉS dans leurs familles.
	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	2 sexes réunis.	Garçons.
Report.	2.644	1·632	4.276	348	283	631	2.992	1.915	4.907	838
Sèvres (Deux-)	67	34	101	17	6	23	84	40	124	8
Somme.	67	35	102	6	»	6	73	35	108	14
Tarn	18	14	32	5	2	7	23	16	39	13
Tarn-et-Garonne. . . .	13	6	19	4	1	5	17	7	24	3
Var.	13	6	19	5	2	7	18	8	26	2
Vaucluse	15	10	25	1	»	1	16	10	26	5
Vendée	39	25	64	»	»	»	39	25	64	16
Vienne	21	16	37	1	»	1	22	16	38	13
Vienne (Haute-)	28	11	39	1	4	5	29	15	44	10
Vosges	53	23	76	1	5	6	54	28	82	8
Yonne.	23	7	30	3	1	4	26	8	34	6
	3.001	1.819		392	304					936
	4.820			696						1.448
			4.820			696	3.393	2.123		
			5.516				5.516		5.516	

DÉPARTEMENTS	NOMBRE DE
	CONSERVÉS dans leurs familles.
	Total.
Report.	1.295
Sèvres (Deux-)	16
Somme.	25
Tarn	16
Tarn-et-Garonne. . . .	5
Var.	5
Vaucluse	8
Vendée	26
Vienne	20
Vienne (Haute-)	13
Vosges	11
Yonne.	8
	1.448

Les réserves sages, exprimées dans la lettre de M. le Directeur de l'administration communale et départementale, nous disposaient à ne pas publier le travail, très soigné d'ailleurs, qui a été fait dans ses bureaux, pour faire ressortir, pour chaque département, la proportion, par dix mille habitants, de chacune des trois catégories de la jeune population indigente dont nous désirions avoir un relevé statistique exact. Les erreurs et les lacunes des renseignements transmis sautent aux yeux, si l'on nous permet de parler ainsi. Nous avons tenu à les soumettre à l'appréciation de l'un des juges les plus compétents en pareille matière, M. le docteur Lunier. Cette appréciation a confirmé notre sentiment. Sur les seuls chiffres concernant les épileptiques, M. Lunier a relevé une erreur de plus de moitié. Le tableau donne au total :

Épileptiques conservés dans les familles.	1.455
Épileptiques placés dans un asile.	267
Ensemble.	1.722

JEUNES CRÉTINS INDIGENTS						NOMBRE DE JEUNES ÉPILEPTIQUES INDIGENTS								
PLACÉS dans un asile.			TOTAL GÉNÉRAL			CONSERVÉS dans leurs famille.			PLACÉS dans un asile.			TOTAL GÉNÉRAL		
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	2 sexes réunis.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	2 sexes réunis.
72	59	131	910	516	1.426	785	493	1.278	128	111	239	913	604	1.517
»	1	1	8	9	17	23	10	33	3	1	4	26	11	37
»	»	»	14	11	25	15	8	23	3	»	3	18	8	26
»	»	»	13	3	16	9	4	13	6	2	8	15	6	21
»		»	3	2	5	5	1	6	2	1	3	7	2	9
1	»		3	3	6	7	2	9	»	»	»	7	2	9
»	»		5	3	8	6	2	8	»	»	»	6	2	8
1	»	1	17	10	27	17	8	25	1	2	3	18	10	28
»	»	»	13	7	20	7	11	18	»	»	»	7	11	18
1	»	1	11	3	14	6	4	10	5	2	7	11	6	17
1	»	1	9	3	12	18	6	24	»	»	»	18	6	24
1	»	1	7	2	9	5	3	8	»	»	»	5	3	8
77	60					903	552		148	119				
137						1.455			267					
		137	1.013	572				1.455			267	1.051	671	
1.585			1.585		1.585			1.722				1.722		1.722

Or, au 1er janvier 1878, M. Lunier, dans un travail qu'il a publié, constatait dans les asiles la présence de. . . . . 3.547 épileptiques
et dans les hospices et maisons privées. . . . . 1.006 —

Total. . . . . 4.553 épileptiques

Prenant ensuite, pour exemple, le département du Nord, dans lequel la statistique a été faite commune par commune, ils trouve pour les épileptiques :

Dans le tableau provenant du Ministre. 69
Dans son tableau propre. 563

« Je sais bien, nous dit M. Lunier, que vous n'avez demandé que le nombre des jeunes épileptiques au-dessous de 16 ans et que l'épilepsie vraie se déclare assez souvent de 16 à 20 ans ; néanmoins, je considère comme de bien peu de valeur les chiffres qui vous ont été transmis et

cette observation s'applique aussi aux idiots et aux crétins. Pour vous donner encore une preuve du peu de valeur des chiffres fournis par les maires, je viens de dresser un tableau comprenant les chiffres de votre état et j'ai classé les départements, d'après la proportion des épileptiques. J'ai comparé cet ordre de classement avec celui que donnent les résultats fournis par le recrutement, lesquels sont forcément exacts. Or, voici, par quelques exemples, les résultats de cette comparaison :

Ardèche,	classé le	1er,	d'après le recrutement, est le	70e	d'après les maires.
Bouches-du-Rhône.	3e	—	—	27e	—
Côtes-du-Nord . . .	10e	—	—	51e	—
Creuse.	13e	—	—	79e	—
Loir-et-Cher.	4e	—	—	36e	—
Haute-Loire.	8e	—	—	87e	—
Hautes-Pyrenées. .	34e	—	—	18e	—

« Est-il admissible que des relevés faits de 0 à 16 ans et de 20 à 21 ans (recrutement) donnent des résultats aussi dissemblables? »

Devions-nous livrer ces résultats à la publicité? Plusieurs considérations nous en détournaient. Nous avons cédé, nous l'avouons et non sans y avoir réfléchi, au désir de mettre à nu par un exemple irrécusable l'état défectueux de l'organisation scientifique de notre pays et de donner un argument de plus aux hommes qui demandent aux pouvoirs publics des réformes nécessaires.

RÉSUMÉ DES VŒUX

émis par les conseils généraux, de 1881 à 1884, sur la question des aliénés et en particulier sur la revision de la loi du 30 juin 1838.

1871.

Vœux émis par les conseils généraux sur le service des aliénés et la revision de a loi de 1838.

Saône-et-Loire. — Considérant que les conditions fixées par la loi du 30 juin 1838 pour l'admission et le séjour dans les établissements privés ou publics d'aliénés sont insuffisantes à protéger les personnes et ont laissé place à des abus;

Qu'il y a urgence à mieux faire;

Le conseil émet le vœu que la loi sur les aliénés soit revisée dans le plus prochain délai.

Seine. — M. Métivier, au nom de la 7e Commission, fait un rapport

sur le projet de vœu n° 8, déposé par M. Ranc, et tendant à la revision de la loi de 1838 sur les aliénés.

M. Trélat défend la loi en vigueur; elle est, selon lui, suffisamment protectrice; les cas de séquestration arbitraire n'existent pas.

M. Ranc affirme que ces cas se sont présentés à la faveur même de la loi actuelle, qui est attentatoire à la liberté individuelle : il suffit de la complicité d'une famille et d'un médecin. M. Ranc cite plusieurs faits de ce genre.

M. Beudant, sans examiner si les faits cités ont la gravité qu'on leur prête, appuie le vœu proposé. Les abus dont s'est plaint M. Ranc sont possibles; à tout le moins, ils peuvent s'être produits; il importe que l'opinion soit rassurée à cet égard. Il ne suffit pas qu'il n'y ait pas d'abus en fait, il faut qu'ils ne soient pas possibles, qu'on ne puisse pas même les supposer : il y va des plus graves intérêts. Les placements dans les maisons d'aliénés sont l'objet de plaintes continuelles; l'opinion respecte au contraire les jugements d'interdiction : n'est-ce pas la preuve que la loi de 1838 ne donne pas toutes les garanties nécessaires et qu'elle est susceptible d'améliorations?

M. Depaul parle dans le même sens, tout en protestant contre les citations faites par M. Ranc et en contestant leur exactitude.

Les conclusions du rapport sont adoptées par une délibération dont suit le texte :

Le Conseil général,

Vu le projet de vœu déposé sous le n° 8, par MM. Ranc et Clémenceau et tendant à demander la revision de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés;

Considérant que la loi du 30 juin 1838, bien qu'elle ait constitué un progrès sur la législation antérieure et rendu de nombreux et réels services, ne présente pas cependant des garanties suffisantes pour la sauvegarde de la liberté individuelle; que notamment l'article 8 de cette loi n'exige, pour la séquestration des personnes présumées aliénées, qu'un seul certificat; que ce certificat peut émaner d'un seul médecin, même étranger à l'étude spéciale des maladies mentales; que l'article 13, en subordonnant la mise en liberté à la déclaration de guérison faite par les médecins de l'établissement, qui peuvent redouter d'assumer sur eux la responsabilité d'un exeat prématuré, permet de faire durer plus que de raison la séquestration d'un individu guéri;

Émet le vœu :

« Qu'une nouvelle loi sur les aliénés, ou tout au moins qu'une revision des articles 8 et 13 de la loi du 30 juin 1838 assure, mieux que ne

le fait la loi actuelle, les garanties nécessaires à la sauvegarde de la liberté individuelle. »

Voici le fait qui avait provoqué l'émission de ce vœu :

Un journal, le *Cri du Peuple*, ayant raconté que le père de Jules Vallès l'avait fait interner dans un asile d'aliénés, M. Ranc, qui avait été un des amis de jeunesse de Vallès, et que celui-ci a même mis en scène sous le nom de Rock dans un volume intitulé le *Bachelier*, apporta dans le *Voltaire*, son témoignage personnel à ce sujet. Voici les détails donnés par M. Ranc :

« Quelques jours après le coup d'Etat, Vallès dut retourner à Nantes, où son père l'avait rappelé. Le père craignait d'être destitué de ses fonctions de professeur, parce qu'on prétendait que son fils avait été parmi les « insurgés » et qu'il avait été blessé en défendant une barricade. »

M. Ranc ajoutait le récit qui suit :

« Le jour même de son arrivée à Nantes, Vallès nous avait écrit. Depuis, pas de nouvelles. Plusieurs semaines se passèrent. Pas de réponse à nos lettres. Nous étions fort inquiets. Un jour enfin, il nous arriva quelques lignes, écrites sur un papier grossier et tout sali. Il nous informait qu'à la suite d'une scène violente, son père l'avait fait enfermer à l'asile d'aliénés de Saint-Jacques; qu'un employé de l'hospice lui avait promis de jeter sa lettre à la poste; et il nous appelait à son aide.

« Que faire ? Courir à Nantes sur-le-champ ? Impossible; nous étions aux derniers jours du mois, et à nous tous nous n'aurions pas réuni vingt francs. Il fallut donc patienter et, en attendant de pouvoir partir, nous contenter d'écrire à M. Vallès père. La lettre, si je me souviens bien, était signée d'Arthur Arnould et de moi. En tous cas, je l'avais écrite au nom de tous les amis de Vallès. Je disais que nous venions d'apprendre son internement à l'hospice Saint-Jacques; qu'il nous était impossible de croire qu'il fût atteint d'aliénation mentale, et que, si nous ne recevions pas de nouvelles de son élargissement, l'un de nous partirait immédiatement pour Nantes.

« M. Vallès, par le retour du courrier, me répondit une lettre fort courte. Il ne prononçait pas le mot de folie ; son fils, disait-il, — j'ai retenu l'expression, — souffrait d'une exaltation maladive, et, dans son intérêt même, on avait dû l'enfermer. Mais il allait mieux, et on allait pouvoir le rendre à sa famille. Dès le lendemain, en effet, Vallès quittait l'asile et, quelques jours après, il revenait à Paris.

« Il était resté six semaines, six mortelles semaines, au milieu des fous !

« J'ai tenu à confirmer dans ce qu'il a d'essentiel le récit du *Cri du Peuple*. Je ne crois pas qu'aucune personne de Nantes fût intervenue; je ne crois pas non plus que ce soit notre lettre qui ait décidé le père de Vallès à le faire sortir. D'après ce qu'il nous raconta, c'est le médecin de l'asile qui ne voulut pas encourir plus longtemps une lourde responsabilité. Il n'avait pas été longtemps à s'apercevoir que l'exaltation de son pensionnaire n'était nullement maladive et qu'il avait toute sa raison.

« Voilà l'histoire vraie. On s'expliquera maintenant l'amertume et la colère qui débordent dans les souvenirs de jeunesse de Jules-Vallès. »

1872.

Ariège. — Le conseil exprime le vœu que la loi de 1838 soit revisée principalement en ce qui concerne les conditions d'admission dans les établissements publics ou privés et que le législateur assure l'intervention de l'autorité judiciaire pour décider si le placement doit avoir lieu.

Côtes-du-Nord. — Le conseil renouvelle sa demande tendant à obtenir le concours de la gendarmerie pour l'arrestation et le transport des fous furieux. (*Session d'avril.*)

Meuse. — Voyez : Ministère des finances, paragraphe 11, *Tabacs*.

Vendée. — Le conseil émet le vœu que la loi du 30 juin 1838 soit revisée et que le pouvoir absolu conféré aux préfets de prononcer l'admission gratuite d'aliénés à l'asile départemental soit transmis à une Commission nommée par le conseil général. (*Session d'août.*)

1873.

Seine. — Après l'adoption du procès-verbal et des remerciements votés aux députés qui ont demandé à l'Assemblée nationale un dédommagement pour les personnes dont les propriétés ont été détruites intentionnellement par l'autorité militaire dans l'intérêt de la défense, le conseil général, sur le rapport de M. Rondelet, fixe à 246.500 francs la somme à reprendre par le département à titre de remboursement d'avances sur les indemnités accordées à douze communes, par l'État, pour réparation des dégâts de la guerre.

Sur le rapport de M. Thulié, le conseil prend deux délibérations relatives, l'une à l'achèvement du pensionnat dépendant de l'asile de Ville-Évrard et à l'inscription au budget de 1874, du crédit de 120.363 fr., nécessaire à cette opération ; l'autre, à l'inscription au même budget

d'une somme de 165.274 francs pour la transformation de la ferme de Vaucluse en un asile destiné aux enfants idiots.

Sur le rapport de M. Loiseau, le conseil vote un crédit de 444.000 fr., inscrit au budget rectificatif de 1873 pour l'entretien des aliénés.

Conformément aux conclusions présentées par MM. Béclard et Ch. Loiseau, le conseil prend une délibération autorisant divers travaux destinés à la transformation en magasins généraux de l'asile Sainte-Anne, primitivement affecté à des bains résineux, et à l'utilisation du pensionnat inachevé de l'asile Sainte-Anne.

Après ces différents votes, la discussion s'engage sur les conclusions d'un rapport dans lequel M. Ch. Loiseau propose de décider :

1° Que les asiles d'aliénés de la Seine reprennent leur organisation spéciale et distincte et qu'ils soient de nouveau placés sous la gestion directe de M. le préfet de la Seine ;

2° Qu'il soit institué auprès de chacun des asiles de la Seine, la Commission de surveillance prévue par l'ordonnance du 18 décembre 1839 ;

3° Qu'il y a lieu de séparer à l'avenir, dans les asiles de la Seine, les fonctions administratives des fonctions médicales, à la condition d'une application rigoureuse du règlement de 1857 ;

4° Que la nomination des médecins ait lieu après un concours préalable.

M. Beudant conteste les allégations que M. Loiseau a fait valoir : celui-ci défend les conclusions de son rapport. Sur la proposition du président, la suite de la discussion est renvoyée à la séance de demain.

Séance du 28 novembre.

Ces questions examinées, le conseil continue la discussion de l'importante question relative au service des aliénés, et délibère sur les propositions formulées par M. Loiseau à la précédente séance.

Le docteur Depaul, qui depuis trente ans est attaché au service de l'Assistance publique, exprime l'opinion que les fonctions de directeur doivent être absolument indépendantes de celles de médecin.

Il ajoute que sous l'administration de M. Haussmann, alors que les asiles étaient sous la direction immédiate du préfet, on a relevé de graves abus dans les asiles d'aliénés. Ainsi, les réfectoires des pensionnaires s'étaient transformés en véritables hôtelleries, où chacun, moyennant une faible redevance, venait s'asseoir comme à une table d'hôte.

Enfin, selon M. Depaul, la préfecture de la Seine n'a aucune compétence médicale : elle sera impuissante à diriger convenablement des asiles d'aliénés.

M. Ferdinand Duval repousse la thèse soutenue par M. Depaul et s'attache à démontrer la nécessité de laisser la direction du service des aliénés à la préfecture de la Seine, en s'appuyant sur les termes de la loi de 1838.

Après avoir traité la partie légale, M. Ferdinand Duval aborde le côté financier de la question. Le département a la charge des aliénés ; c'est lui qui doit pourvoir aux dépenses : il est donc intéressant qu'il en surveille directement l'ordonnancement et la distribution. L'assistance publique a un caractère municipal et non départemental. Elle échappe, en outre, au contrôle.

M. le Préfet veut pour les aliénés une organisation meilleure que celle de l'administration de M. Haussmann, il ne prendra point pour type ce qui s'est fait précédemment.

Il affirme que, réunis sous sa direction, les services seront moins coûteux.

Passant ensuite aux avantages du concours pour la nomination d'un médecin, avantages que M. Depaul a préconisés, le préfet exprime des doutes sur les résultats absolument certains de ce système et conclut à ce que la préfecture reste maîtresse de son choix.

« Imaginez, dit en terminant M. Ferdinand Duval, la théorie du concours en exercice il y a cent ans : qu'à cette époque, un homme de valeur se fût présenté avec toute la science moderne devant un jury de médecins spécialistes ; soyez persuadés que si on lui eût réservé une place à Charenton, ce n'eût pas été celle de directeur. »

La suite de la discussion est renvoyée à une séance de nuit dans laquelle M. Beudant s'est efforcé de réfuter les allégations du préfet, en alléguant que les fonctions multiples de la préfecture sont un empêchement à la bonne gestion du service des aliénés. Il doute que l'administration de l'Assistance publique offre moins de garanties sous ce rapport que la préfecture de la Seine.

Il est passé au vote et à la majorité de deux voix, le conseil général émet l'avis suivant :

1° Que les asiles d'aliénés reprennent leur organisation spéciale et distincte, et qu'ils soient de nouveau placés sous la gestion directe de M. le préfet de la Seine ;

2° Qu'il soit institué auprès de chacun des asiles de la Seine la Commission de surveillance prévue par l'ordonnance du 18 décembre 1839 ;

3° Qu'il y a lieu de séparer à l'avenir dans les asiles de la Seine les fonctions administratives des fonctions médicales, à la condition d'une application rigoureuse du règlement de 1857 ;

4° Que la nomination des médecins ait lieu après un concours préalable.

La séance est levée à onze heures du soir.

1874.

Gers. — Le conseil émet le vœu que la loi autorise, pour les asiles d'aliénés, la substitution des commissions administratives au régime des commissions de surveillance. (*Session d'octobre.*)

Orne. — Le conseil renouvelle le vœu que l'Etat se charge des traitements et retraites des directeurs des asiles. (*Session d'avril.*)

Seine. — Le conseil émet le vœu que la durée du séjour nécessaire pour acquérir le domicile de secours soit portée à trois années. (*Session d'octobre.*)

1875.

Orne. — Le conseil renouvelle que le vœu de la caisse départementale des retraites soit exonérée, par une disposition insérée dans la loi de finances, de l'obligation de servir des pensions de retraite aux directeurs de l'asile d'aliénés, dont la nomination appartient au Ministre qui fixe leur traitement. (*Session d'août.*)

Seine. — Le conseil renouvelle les vœux suivants :

1° La durée du séjour nécessaire pour acquérir le domicile de secours sera portée à deux ans;

2° Les placements volontaires seront rétablis dans les asiles publics de la Seine;

3° Les médecins de ces asiles seront nommés au concours;

— Il émet les vœux suivants :

1° Les transports dans les départements seront diminués autant que possible ; les aliénés visités ne seront pas transportés;

Le traité passé entre le département et l'assistance publique de Paris sera renouvelé, de manière à permettre au plus grand nombre possible d'aliénés visités de rester à Paris; les quartiers de Bicêtre et de la Salpêtrière où ces malades sont admis recevront les modifications et les transformations indispensables au bien-être des malades, aux exigences du traitement et d'une bonne classification;

3° Les cliniques dans les services d'aliénés du département de la Seine seront rétablies;

4° L'administration reprendra les négociations avec la Compagnie du chemin de fer d'Orléans, dans le but d'établir une gare à proximité de l'asil de Vaucluse. (*Session de novembre.*)

1876.

Allier. — Vœu que le cautionnement du *receveur-économe* soit porté au chiffre réglementaire.

Seine. — Vœu que la durée du domicile de secours soit portée à deux ans.

1877.

Cantal. — Vœu que des études soient faites sur les motifs à apporter à la loi du 30 juin et à l'ordonnance royale du 20 décembre 1841, relativement au contingent à fournir par les communes dans les dépenses des aliénés.

Nord. — Vœu que le service des retraites des directeurs et employés des asiles d'aliénés soit apuré par la Caisse de l'Etat.

1879.

Eure-et-Loir. — Vœu que la pension des directeurs-médecins des asiles d'aliénés soit mise à la charge de l'État. (*Session extraordinaire d'octobre.*)

Gironde. — Vœu que l'asile des aliénées de Bordeaux soit profondément remanié dans sa situation matérielle ou qu'il soit reconstruit sur un emplacement dans la banlieue de Bordeaux. (*Session d'août.*)

Loir-et-Cher. — Vœu qu'à l'occasion du renouvellement des commissions hospitalières le Gouvernement renouvelle les commissions adminstratives des asiles départementaux d'aliénés. (*Session d'août.*)

Sarthe. — Vœu que les pensions de retraite des directeurs et médecins en chef des asiles d'aliénés, étant une trop lourde charge pour les caisses départementales de retraite, soient mises au compte du Trésor. (*Session d'avril.*)

Seine-Inférieure. — Vœu que le Ministre de l'Intérieur mette à l'étude l'organisation d'un corps spécial de surveillants des asiles d'aliénés analogue à celui qui existe dans les prisons.

1880.

Eure-et-Loir. — Le conseil renouvelle le vœu que les pensions des

directeurs-médecins des asiles d'aliénés soient mises à la charge de l'État. (*Session d'août.*)

Marne. — Vœu demandant que les directeurs de l'asile d'aliénés de Châlons soient rangés dans la catégorie des fonctionnaires de l'État et admis comme tels à la retraite. (*Session d'août*).

Haute-Marne. — Vœu que l'asile de Saint-Dizier donne gratuitement les eaux à l'asile d'aliénés. (*Session d'août.*)

Puy-de-Dôme. — Le conseil émet le vœu que la loi du 30 juin 1838 soit modifiée, en ce sens que l'autorité administrative ne puisse prendre que des mesures provisoires, mais que le placement définitif soit du ressort de l'autorité judiciaire.

Provisoirement et en attendant une modification dans la loi, comme il importe que la surveillance sur les aliénés soit rigoureuse, il demande qu'une instruction ministérielle fixe aux magistrats inspecteurs un nombre déterminé de visites par mois avec procès-verbal détaillé. (*Session d'août.*)

Sarthe. — Vœu que les fonctions de receveur et d'économe soient séparées. (*Session d'avril.*)

Seine-Inférieure. — Vœu renouvelé que le Ministre de l'Intérieur mette à l'étude l'organisation d'un corps spécial de surveillants des asiles d'aliénés analogue à celui qui existe pour les prisons. (*Session d'août.*)

Tarn. — Vœu que l'État prenne à sa charge le contingent d'entretien des aliénés actuellement à la charge des départements. (*Session d'août.*)

Eure-et-Loir. — Vœu renouvelé que les pensions des directeurs-médecins des asiles d'aliénés soient mises à la charge de l'État. (*Session d'août.*)

Isère. — Vœu que la question relative à la réunion des fonctions de directeur d'asile d'aliénés à celles de médecin en chef, et celle relative à l'organisation du corps des infirmiers, soient sérieusement étudiées par la Commission extra-parlementaire nommée par le Gouvernement et qu'elles soient promptement résolues. (*Session d'août.*)

Marne. — Vœu demandant que le personnel médical de l'asile d'aliénés de Châlons soit centralisé, nommé et rétribué par l'État. — Vœu demandant que les pensions des directeurs d'asiles d'aliénés soient servies par l'Etat. (*Session d'août.*)

Sarthe. — Vœu que le traitement des directeurs des asiles d'aliénés qui sont nommés directement par le Ministre soit mis à la charge de

l'État, ou tout au moins que les retenues faites pour la caisse des retraites, suivent le fonctionnaire dans le département où il sera appelé comme directeur. (*Session d'août.*)

Seine. — Vœu qu'une subvention de l'État vienne atténuer, dans une certaine mesure, les sacrifices que le département de la Seine s'impose pour accueillir des aliénés et des enfants assistés originaires des autres départements ou de l'étranger. (*Session de juillet.*)

Seine-Inférieure. — Vœu renouvelé que le Ministre de l'Intérieur mette à l'étude l'organisation d'un corps spécial de surveillants des asiles d'aliénés, analogue à celui qui existe pour les prisons. (*Session de juillet.*)

Haute-Vienne. — Vœu que, avant de quitter l'*asile de Naujeac*, M. Donnat, directeur-médecin, nommé député de l'arrondissement de Saint-Yrieix, soit promu directeur de 2e classe.

1882.

Allier. — Vœu que dans l'étude de réorganisation sur les établissements privés d'aliénés, les législateurs examinent de la manière la plus attentive les établissements publics d'aliénés, et que les fonctions de directeur et de médecin soient complètement distinctes. (*Session d'août.*)

Calvados. — Vœu que l'État soit appelé à participer dans les dépenses des aliénés indigents. (*Session d'août.*)

Eure-et-Loir. — Vœu renouvelé que les pensions des directeurs-médecins des asiles d'aliénés soient mises à la charge de l'État.

Sarthe. — Vœu renouvelé que les retenues versées par les directeurs et les médecins, les surveillants dans leurs diverses résidences et que la loi « *Institution d'une caisse nationale de prévoyance* » à laquelle ces fonctionnaires sont attachés soit votée au plus tôt.

Seine. — Vœu que la loi du 30 juin 1838 soit complètement réformée en ce qui concerne les mesures relatives à l'entrée et à la sortie des aliénés ; la surveillance de tous les établissements (publics et privés) ; la mission et les pouvoirs plus étendus donnés à l'autorité judiciaire et aux tribunaux ; la gestion des intérêts pécuniaires des aliénés. (*Session de novembre.*)

— Vœu qu'il soit ouvert au budget de l'État un crédit pour rembourser aux départements les frais d'entretien des aliénés de nationalités étrangères dont le rapatriement est refusé. (*Session de février.*)

Seine-Inférieure. — Vœu que le Ministre de l'Intérieur mette à l'étude l'organisation d un corps spécial de surveillants des asiles analogue à celui qui existe pour de prisons. (*Session d'août.*)

1883.

§ 2. Assistance publique.

A. — Aliénés.

Sommaire : Revision de la loi du 24 vendémiaire an II. — Les pensions des directeurs-médecins des asiles mises à la charge de l'Etat. — Unité de direction des asiles. — Avis d'une Commission pour l'admission des aliénés. — Représentation des corps élus dans ces Commissions. — Organisation d'un corps spécial de surveillants. — Elévation de classe.

Doubs. — Vœu que la loi du 24 vendémiaire an II soit revisée et que la durée de séjour nécessaire pour acquérir le domicile de secours soit portée à cinq ans. (*Session d'août.*)

Eure-et-Loir. — Vœu renouvelé que les pensions des directeurs-médecins des asiles d'aliénés soient mises à la charge de l'Etat. (*Session d'août.*)

Gironde. — Vœu que les asiles d'aliénés soient soumis à une règle commune au sujet de l'unité de direction ; la plus grande partie des asiles de France étant aujourd'hui soumis à une direction unique, confiée au médecin en chef.

— Vœu que les aliénés ne puissent être placés dans une maison de santé sans l'avis d'une Commission spéciale, et que des délégués des corps élus fassent partie de cette Commission. (*Session d'août.*)

Seine-Inférieure. — Vœu renouvelé que le Ministre mette à l'étude l'organisation d'un corps spécial de surveillants des asiles d'aliénés, analogue à celui qui existe pour les prisons. (*Session d'août.*)

Haute-Vienne. — Vœu que le Ministre de l'Intérieur attribue la première classe de son grade à M. le docteur Faucher, directeur de l'asile des aliénés, à raison de ses bons services. (*Session d'août.*)

1884.

Doubs. — Vœu que la loi du 24 vendéniaire an II soit révisée et que

la durée de séjour nécessaire pour acquérir le domicile de secours soit portée à cinq ans. (*Session d'août.*)

Eure-et-Loir. — Vœu renouvelé que les pensions des directeurs-médecins des asiles d'aliénés soient mises à la charge de l'État. (*Session d'août.*)

Gironde. — Vœu que les asiles d'alienés soient soumis à une règle commune au sujet de l'unité de direction ; la plus grande partie des asiles de France étant aujourd'hui soumis à une direction unique, confiée au médecin en chef.

— Vœu que les aliénés ne puissent être placés dans une maison de santé sans l'avis d'une Commission spéciale et que des délégués des corps élus fassent partie de cette Commission. (*Session d'août.*)

Seine-Inférieure. — Vœu renouvelé que le Ministre mette à l'étude l'organisation d'un corps spécial de surveillants des asiles des aliénés, analogue à ce qui existe pour les prisons. (*Session d'août.*)

Haute-Vienne. — Vœu que le Ministre de l'Intérieur attribue la 1re classe de son grade à M. le docteur Faucher, directeur de l'asile d'aliénés, à raison de ses bons services. (*Session d'août.*)

LÉGISLATION RELATIVE AUX ALIÉNÉS

EN RUSSIE

Législation relative aux aliénés en Russie.

Les documents relatifs aux législations étrangères, réunis dans la Deuxième Partie des Annexes du présent rapport, étaient déjà publiés lorsque la Commission du Sénat, le 15 décembre 1884, a reçu par l'entremise de M. le Ministre de l'Intérieur, un extrait en langue russe du Code des lois de l'empire de Russie contenant les dispositions qui règlent le service des aliénés dans cet empire, ainsi qu'une circulaire sur la matière, adressée aux gouverneurs des provinces par le ministre de l'intérieur de Russie.

A ces pièces était annexée la lettre suivante de l'ambassadeur de la République à Saint-Pétersbourg au Ministre des Affaires étrangères de France :

« Saint-Pétersbourg, 11 octobre 1884.

« Monsieur le Président du Conseil,

« Par une lettre du 8 février dernier, Votre Excellence a bien voulu m'exprimer le désir d'obtenir des renseignements au sujet des lois régissant le service des aliénés en Russie, ainsi que sur le montant de la somme affectée par le budget russe au service dont il s'agit.

« Je viens de recevoir les informations que je m'étais empressé de réunir sur cette question, et j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un extrait du code des lois de l'empire, contenant des dispositions relative au service des aliénés, ainsi qu'une circulaire du ministre de l'intérieur adressée à ce sujet aux gouverneurs de province.

« J'ajouterai, comme complément à ces documents, que la Russie possède 67 maisons de santé pour les aliénés avec 5.583 lits, et que les dépenses d'entretien de ces maisons se montant à un million de roubles environ, sont supportées par les zemstwos et les comités de charité publique locaux; le ministre de l'intérieur ayant à sa disposition une

somme spécialement destinée au service des aliénés, avance annuellement aux zemstwos pour l'amélioration des maisons de santé un subside s'élevant à 50 pour 100 des dépenses sus-mentionnées.

« Le fisc impérial dépense en outre annuellement 82.180 roubles pour la maison de santé de Kasan contenant 200 lits.

« Veuillez, etc.

« *Signé* : APPERT. »

La Commission du Sénat a décidé qu'une traduction des documents joints à la lettre de M. le général Appert, serait faite et insérée à la suite des *Notes* du présent Rapport. Voici cette traduction :

Circulaire du ministre de l'intérieur de Russie aux gouverneurs (1) de province.

19 novembre 1879.

Monsieur le Gouverneur,

En acceptant le poste que m'a confié le Ministère, j'ai dû porter mon attention sur la situation présente des asiles publics d'aliénés, qui depuis longtemps préoccupe le département des affaires intérieures.

Ces asiles sont actuellement placés sous la direction des zemstwo (2) et cependant, d'après mes propres observations comme d'après les renseignements qui sont parvenus au Ministère, ils sont toujours dans un état aussi peu satisfaisant que sous le régime de l'ancienne législation.

Ce qui a beaucoup contribué à cet état de choses, c'est l'opinion qui a longtemps fait considérer l'aliéné comme un fardeau pour la société, comme un être ne subissant à aucun degré l'influence du milieu dans lequel il est placé.

Il n'est pas douteux cependant, d'une part, que la majorité de ces malheureux ne restent pas indifférents aux objets qui les entourent et, d'autre part, que de bonnes conditions hygiéniques et un milieu convenable aux exigences de la psychiatrie, créent les principales conditions de leur guérison.

Pour obéir à un sentiment d'humanité et plus encore à cette considération qu'un grand nombre d'aliénés peuvent retrouver la raison et

(1) Les divisions de l'empire Russe portent pour la plupart le nom de gouvernements; à leur tête se trouve un gouverneur muni de pouvoirs très étendus.

(2) Conseil général.

redevenir d'utiles membres de la société, grâce à des soins convenables, il faut améliorer la situation actuelle des asiles, car ces établissements ne répondent pas aux efforts d'un gouvernement plein de sollicitude pour les sujets, ni aux progrès que doit entraîner l'institution bienfaisante des zemstwo.

L'étude des mesures à prendre pour l'amélioration du sort des aliénés, m'a amené à cette conclusion que le premier pas dans cette voie, devait être marqué par l'amélioration même des asiles, qui, sous l'empire des croyances anciennes, sont encore considérés comme des prisons.

Je me suis aussi rendu compte que ces améliorations si désirables entraîneraient des charges trop lourdes pour les zemstwo. En conséquence, afin de mettre cette œuvre dans des conditions plus favorables, j'ai cru devoir porter la question devant le Conseil des Ministres. Or, par arrêté du Conseil des Ministres, ratifié par Sa Majesté l'Empereur, il sera tenu compte aux zemstwo, dans la proportion de 50 pour 100, des dépenses qu'entraîneront les améliorations d'asiles d'aliénés. (Inscrit dans l'oukase du Sénat, le 3 novembre.)

Je ne doute pas, Excellence, en vous faisant part de cette mesure, qu'elle n'apporte un concours efficace aux intentions bienveillantes des conseils généraux et que dans un avenir prochain l'œuvre qui nous préoccupe en ressentira les effets bienfaisants.

Le Ministre des Affaires intérieures, secrétaire d'État,

MAKOFF.

Les dispositions suivantes relatives aux aliénés sont édictées dans les lois civiles :

TOME II. — Première partie ; Législation gouvernementale générale de l'année 1876.

565. — (Article relatif à l'établissement de la tutelle des personnes faibles d'esprit ou aliénées).

« Le gouverneur, sur la demande de la famille dans laquelle se trouve le faible d'esprit ou l'aliéné, ou sur des renseignements établissant

qu'une personne est dangereuse pour la sécurité publique, ou qu'elle est dans l'incapacité de conduire ses affaires, fait procéder à l'examen de la personne, conformément aux lois civiles, article 3. »

566.— « Si un aliéné, n'ayant pas commis de crime, est enfermé dans une maison de santé, sans avoir été préalablement l'objet d'un examen dans les formes légales, le directeur de cet établissement doit aussitôt en instruire le médecin officiel, qui, à son tour, en informe le gouverneur. Ce dernier fait immédiatement procéder à une enquête secrète, pour rechercher s'il n'y a pas eu abus de pouvoir de la part de ceux qui ont provoqué l'internement; puis, suivant la fortune et le rang de la personne, le gouverneur avertit le maréchal de la noblesse (1) ou le maire de la ville.

« Si d'après les informations recueillies, les circonstances exigent des démarches d'un certain ordre, le gouverneur agit conformément aux articles 564 et 565. »

570. — « Dans chaque gouvernement, les gouverneurs, les membres des conseils de surveillance, là où il en existe, tous les fonctionnaires locaux doivent veiller à l'entretien des asiles et y assurer l'ordre ainsi que la stricte observation des règlements qui régissent ces établissements en général et chaque asile en particulier.

« Ils doivent visiter les asiles aussi souvent que possible; ils les feront en outre visiter par les agents qu'ils envoient en tournée avec d'autres missions : cette surveillance permettra d'introduire dans l'organisation des asiles les modifications nécessaires et d'en corriger les défectuosités, afin qu'ils répondent pleinement à leur destination. »

756. — « Le gouverneur procède en personne à l'examen des aliénés; cet examen a lieu dans la régence (2) de son gouvernement; il préside les comités d'examen. »

Tome III. — Des lois civiles. (Édition de 1876.)

561. — (Relatif aux fonctionnaires devenus aliénés et traités dans

(1) Les maréchaux de la noblesse sont élus par les nobles. Il en existe un pour chaque district et un pour le gouvernement entier. Il a différentes fonctions : il est président du zemstwo (conseil général), de la chambre de tutelle de la noblesse, etc. En général, il représente la noblesse dans tous les cas où il s'agit de ses intérêts. Il est l'intermédiaire entre la noblesse et l'empereur. (Note du Dr Marchant).

(2) La régence du gouvernement est un centre par lequel passent toutes les affaires administratives et de police du gouvernement. Le gouverneur est le président obligé de la régence. (Dr Marchant.)

des asiles ou dans des maisons de santé.) « Quand ces fonctionnaires ont des appointements fixes, ils sont considérés comme en congé pendant les quatre premiers mois de leur maladie, mais, si elle se prolonge au delà de ce terme, le suppléant du fonctionnaire aliéné est nommé titulaire à sa place et touche le même traitement. (L'exception stipulée T. II, art. 559, étant maintenue.)

« Cette règle ne s'applique pas aux employés auxiliaires de bureaux, dont la tâche peut être répartie entre leurs collègues et n'exige pas qu'il soit pourvu à la vacance.

« Si le prix d'entretien de ces employés dépasse le chiffre de leurs appointements, la charge en sera supportée par la cassette du Gouvernement, sur le rapport des chefs de bureau, transmis au Ministère des Finances. »

571. — « Les fonctionnaires devenus aliénés et traités dans des maisons de santé ou dans des asiles, pendant une année entière, ne sont point déchus de leurs fonctions; s'ils ont femme et enfants les appointements du malade attribués; leurs chefs hiérarchiques sont tenus de surveiller la marche de la maladie et, dès que la guérison est obtenue, ils doivent les réintégrer dans leur emploi.

« Si, après une année de traitement, le fonctionnaire n'est pas guéri, ses fonctions lui sont retirées, conformément aux règles générales. »

Tome X. — Première partie, 3e article des lois civiles. Edition de 1857, continuée en 1876.

365. — « Sont considérées comme aliénées les personnes qui, depuis leur enfance, sont privées de raison.

366. — « Sont considérées comme aliénées les personnes dont le dérangement des facultés mentales résulte de causes accidentelles.

« L'aliénation mentale constituant un état morbide qui, porté parfois jusqu'à la fureur, rend ainsi le malade dangereux pour lui-même et la société, exige par cela même une surveillance spéciale.

367. — « Toute famille dans laquelle se trouve un aliéné est tenue d'en informer les autorités locales. »

Paragraphe additionnel de 1876. — Remarque :

« Tout aliéné, n'ayant pas commis de crime et qui est placé dans une maison de santé, ne peut être l'objet d'un examen, conformément aux règlements en vigueur, que sur la demande de ses parents, tuteurs ou héritiers.

Quand un aliéné a été placé dans une maison de santé, sans un examen officiel préalable, le directeur de l'établissement doit immédiatement en informer les autorités médicales (1) qui, à leur tour, en informent le Gouvernement. »

Addition de 1876.

368. — « Les aliénés dont la famille a signalé l'existence, sont soumis à un examen qui a lieu, dans les villes de gouvernements, en présence du gouverneur, du vice-gouverneur, du président du tribunal de première instance qui peut être remplacé par le substitut ou à son défaut, s'il est empêché par des affaires urgentes, par un juge de paix honoraire de la ville.

« Si la personne à examiner appartient au personnel d'une administration du gouvernement, le directeur de ce service est invité à faire partie du comité d'examen.

« Selon la position sociale de la personne à examiner, le comité se compose, en outre, du maréchal de la noblesse du gouvernement ou de deux maréchaux de noblesse de districts ou du président assisté de deux membres du conseil des orphelins.

« S'il s'agit d'une personne noble servant dans les bureaux de la guerre, la présence de délégués militaires devient obligatoire.

« Dans tous les cas, l'examen peut avoir lieu au domicile de la personne qui en est l'objet, quand elle habite une ville de gouvernement.

« Le procès-verbal est fait par la commission d'examen, conformément aux règlements des commissions gouvernementales générales. »

Addition de 1876.

L'examen des paysans aliénés a lieu suivant les règles établies aux articles 368 et 372 et en présence de leurs chefs directs.

370. — « L'examen des militaires de grades inférieurs, qui n'ont pas commis de crime, a lieu conformément aux règles établies de 916 à 960, IIe partie, livre Ier, section 3 du code militaire.

(1) L'administration médicale russe est une institution dépendant de la régence. Elle vise toutes les affaires du gouvernement (département) qui ont un rapport quelconque avec la médecine, telles que les examens médico-légaux, les autopsies, l'hygiène publique, la surveillance des pharmacies, etc. Le chef de cette administration ou inspecteur est nommé par le pouvoir central et est obligé de posséder le titre de docteur en médecine.

« S'ils ont commis un crime, l'examen a lieu conformément aux règles prescrites, article 368, c'est-à-dire par les soins de l'autorité médicale dans les régences de gouvernements. »

Addition de 1876.

Observation. — « Là où le code militaire et le code maritime sont en vigueur, l'examen des accusés, présumés aliénés, a lieu conformément aux règles, édictées dans ces codes. »

Code. Edition 1857.

371. — « Dans les ports de la nouvelle Russie et de la Bessarabie, le gouverneur général fait procéder à l'examen des aliénés de classe noble, par les autorités médicales, en présence du maire, du maréchal de la noblesse du district le plus rapproché, et de un ou deux membres de l'assistance publique, là où elle existe.

« Si l'aliéné appartient à la classe des négociants, l'examen médical a lieu en présence du président du tribunal de commerce.

« Si le malade est sans profession, le maire de la ville et deux magistrats assistent à l'examen.

Addition de 1876.

Remarque. — « Dans les villes de Taganrog et d'Odessa, outre les personnes désignées article 371, le président ou le vice-président ou l'un des juges de première instance, le procureur ou le substitut de ce même tribunal et l'un des membres honoraires de la Chambre civile, habitant dans la ville, doivent assister à l'examen de l'aliéné.

« Dans les autres ports des gouvernements de Cherson, Ekatérinoslaw et de Tauride qui sont depourvus de tribunaux de première instance, le président ou un membre du tribunal de district, un des juges de paix honoraires et le substitut du tribunal de première instance le plus proche, sont présent à l'examen de l'aliéné. Cette disposition concerne aussi l'article 372 ». Edition de 1857.

372. — « Si la personne frappée d'aliénation mentale ne peut être transportée dans une ville de gouvernement, sans danger pour sa vie, l'examen a lieu à son domicile.

« Si la personne est de classe noble, il est procédé à cet examen par l'inspecteur ou un membre du conseil médical, en présence et sous

la présidence du maréchal de la noblesse du gouvernement ou de son suppléant.

« Si la personne appartient à la classe des négociants, des « petits employés » ou de la bourgeoisie, c'est le juge d'arrondissement qui préside à l'examen, assisté du chef de la police, s'il a lieu en ville, et de l'isprawnik (sorte d'officier de police), s'il a lieu dans un district. Dans les deux cas la présence du maréchal de la noblesse du district est nécessaire.

« Si l'aliéné n'appartient à aucune des classes précitées, la présence du maire de la ville et de deux magistrats n'en est pas moins nécessaire.

« Les dépenses qu'entraine le déplacement des membres du comité d'examen sont supportées par l'aliéné, quand l'examen a lieu à son domicile. »

Addition de 1876.

Remarque.— « Dans les gouvernements où les nouvelles institutions judiciaires sont en vigueur, ainsi que dans ceux qui ne possèdent que des juges de paix et s'il s'agit d'un aliéné appartenant à la classe des négociants ou des bourgeois et à défaut de juge de district, le jury d'examen se compose du maréchal de la noblesse du canton et des membres du conseil municipal qui remplacent les membres de l'ancien corps des magistrats.

« Dans les gouvernements où fonctionnent les nouvelles lois municipales de 1870, le maire et les membres du conseil municipal sont remplacés par le président et les membres du conseil des orphelins. En outre, quand il s'agit de personnes appartenant à d'autres conditions, un des juges de paix honoraires de l'arrondissement judiciaire assiste à l'examen, ainsi que le substitut de la Cour d'assises ou le substitut de l'ancien tribunal au lieu et place de l'avoué. »

373. — « L'examen de la personne présumée aliénée consiste en une analyse minutieuse des réponses du malade aux questions qui lui sont posées, sur des sujets qui touchent à la vie domestique et à ses occupations ordinaires.

« Les demandes et les réponses sont consignées dans un procès-verbal. »

374. — « Quand l'état d'aliénation mentale a été constaté par les membres du comité d'examen, comme ceux-ci n'ont pas le droit de

mettre le malade en tutelle, ils doivent porter tous les faits qui ont déterminé leur conviction à la connaissance du Sénat (1). En attendant la décision de cette assemblée, ils se bornent à prendre les mesures légales nécessaires pour faire interner le malade et pour sauvegarder sa propriété.

« S'il s'agit d'un paysan, les conclusions du comité d'examen ne sont pas soumises au Sénat; elles sont mises à exécution, conformément à l'article 369. »

375.— « Les personnes reconnues aliénées par le Sénat sont confiées aux soins et placées sous la surveillance de leurs parents les plus proches; en cas de refus de la part de ces derniers, elles sont placées dans un asile d'aliénés. »

376. — « Les biens des personnes atteintes d'aliénation mentale sont confiés à leurs héritiers, sans que ceux-ci aient le droit de les aliéner ni de les hypothéquer du vivant du malade; ils doivent en outre mettre les revenus en sûreté. »

377.— « Au point de vue de la gestion de ses biens, confiée aux héritiers, l'aliéné est assimilé à un mineur. »

378. — « Quand un aliéné semble guéri, il est l'objet d'un examen qui a lieu dans les mêmes conditions que celui après lequel il avait été reconnu aliéné et conformément aux articles 368-373.

« Si les membres du comité d'examen constatent la guérison du malade, cette conclusion est soumise au Sénat; en attendant la décision de cette assemblée, la personne est mise en liberté; toutefois, ses biens restent soumis à la tutelle, la guérison n'étant valablement constatée qu'après la ratification du Sénat. »

379. — « S'il y a lieu de mettre en tutelle, pour cause d'aliénation mentale, une personne dont les biens se trouvent, partie dans l'empire russe et partie dans le royaume de Pologne, il sera procédé à l'examen du malade conformément aux lois en vigueur dans le pays où il réside.

« Si l'aliéné a sa résidence dans l'empire, le Sénat met sa personne et ses biens situés dans l'empire, sous tutelle, puis en informe le vice-roi

(1) Le Sénat russe est la plus haute institution législative. Il se divise en quatre département s : département des affaires de blason, département des affaires de bornage, département des affaires civiles, département des affaires criminelles. Il promulgue toutes les lois et tous les arrêtés de Sa Majesté. Les sénateurs sont nommés par l'empereur. (Dr Marchant.)

de Pologne par l'intermédiaire du ministère de la justice, afin que les mêmes mesures soient prises, relativement aux biens de l'aliéné, situés dans le royaume de Pologne.

« Si, au contraire, l'aliéné réside en Pologne, les autorités compétentes se conforment aux lois en vigueur dans le royaume, pour établir la tutelle et provoquer l'internement du malade dans un asile; ils en informent en même temps le général gouverneur de l'empire qui porte le fait à connaissance du Sénat par l'intermédiaire du ministère de la justice. »

380. — « En cas de guérison, la constatation a lieu conformément aux lois du pays d'habitation. La personne est rendue à la liberté et remise en possession de ses biens, à la suite d'une procédure analogue à celle qui a été suivie pour la mise en tutelle et l'internement. »

Addition de 1876.

« Les dispositions de l'article 694 sont applicables aux aliénés de même qu'aux sourds-muets, aux individus incapables de manifester leur volonté et à leurs héritiers. »

Tome III. — Lois civiles générales en 1857; et addition de 1876.

623. — « On choisira, pour la fondation d'un asile d'aliénés, un local isolé, spacieux et bien construit, en sorte qu'aucun aliéné ne puisse s'enfuir. »

624. — « Quant au choix d'un directeur, il devra porter sur un homme de caractère ferme, consciencieux et humain. Les surveillants et infirmiers, en nombre suffisant, seront pris de préférence parmi les soldats en retraite; leur salaire varie suivant les conventions. »

Addition de 1876.

625. — « Il est défendu de placer des sentinelles en faction, dans les chambres habitées par les malades, ainsi que dans les jardins et les cours qui servent de lieux de promenade aux aliénés. »

Edition de 1857.

626. — « Les indigènes sont reçus gratuitement dans les asiles; les

aliénés, qui ont des ressources, payent une somme modérée, proportionnée aux dépenses qui résultent de leur entretien; elle est fixée, conformément aux règles en vigueur dans les hospices de bienfaisance. »

627. — « Les infirmiers et les surveillants se comportent humainement envers les aliénés; ils doivent les entourer d'une surveillance de tous les instants afin qu'ils ne puissent nuire ni à eux-mêmes ni à autrui. »

628. — « Les aliénés sont enfermés plus ou moins étroitement, selon le degré de la maladie, isolément s'il y a lieu. »

629. — « Les aliénés dits criminels sont entretenus gratuitement dans les asiles. »

Remarque. — « Les dispositions du code des peines (Partie III, article 107), sont applicables aux personnes ayant commis un crime et à leur entretien dans les asiles d'aliénés. »

Tome IV. — Première partie. — Des peines; Edition de 1866. — Articles 95 et 96, et paragraphe IV ajouté à l'article 95 par la volonté de l'Empereur, le 25 avril 1882.

95. — « Le crime ou délit commis par un aliéné ou faible d'esprit de naissance, ne lui est pas imputé comme crime, s'il est prouvé qu'au moment de l'acte il était incapable, par suite de son état mental, de discerner l'illégalité ou la nature même de son action.

« Cependant l'aliéné qui a commis un meurtre ou attenté à la vie d'autrui ou à la sienne propre, ou encore qui a commis une tentative d'incendie, est enfermé dans un asile, même si sa famille demande à le conserver et à lui donner ses soins.

« L'internement, sa durée et la mise en liberté ont lieu conformément à des dispositions spéciales. »

Paragraphe additionnel.

« Les aliénés et les faibles d'esprit qui ont commis un meurtre ou attenté à leur propre vie où à celle d'autrui sont soumis à un examen spécial.

« Si, à la suite de cet examen, leur état d'aliénation mentale ou de faiblesse d'esprit a été dûment constaté, ils sont placés dans un asile d'aliénés. Ils n'en peuvent sortir qu'avec l'autorisation des autorités supérieures.

« Si la guérison se produit et que, pendant deux années consécutives, aucun accès de folie n'ait été observé, les malades sont mis en liberté et rentrent en possession de leurs biens, conformément aux lois civiles.

« La durée de l'internement peut, par exception, être réduite à moins de deux années, si la guérison ne fait aucun doute et que la mise en liberté du malade n'offre aucun danger pour la sécurité publique. Dans ce cas il est confié à sa famille, à la condition d'être étroitement surveillé et ramené à l'asile au moindre symptôme de rechute. »

Remarque. — « Dans les gouvernements où les nouvelles institutions judiciaires ne sont pas en vigueur, l'examen des aliénés a lieu par les soins de l'administration médicale, conformément aux règlements du conseil médical, insérés dans les lois civiles.

« Ces sortes d'affaires sont ensuite centralisées au Sénat qui, seul, peut décider s'il y a lieu d'abréger l'internement légal de deux ans et de remettre le malade à sa famille après guérison. »

ANNEXE 4 à l'article 95. — Code des peines. — Edition de 1866 et complétée par la volonté de l'empereur en 1882 par la disposition suivante :

« Les personnes dont l'internement a été jugé nécessaire, conformément aux dispositions des articles 95 et 96, sont enfermées, en vertu d'une décision du tribunal de première instance ou bien du tribunal du 2e degré, selon que l'irresponsabilité du prévenu et l'abandon des poursuites, ont été prononcés par la première ou par la seconde de ces juridictions. (Législation sur la peine capitale, articles 523 et 571.)

96. — « N'est pas reconnu coupable l'aliéné qui commet un crime ou un délit pendant un accès de folie dûment constaté; il est simplement confié à sa famille ou à ses tuteurs, ou avec leur consentement à des personnes étrangères, réputées en état de donner les soins nécessaires au malade. Elles doivent veiller principalement à ce qu'il ne puisse nuire ni à lui-même ni à autrui. Si toutes ces conditions ne sont pas remplies par la famille, les tuteurs ou les personnes étrangères précitées, le malade sujet à des accès de folie furieuse est placé dans un asile jusqu'à guérison complète. »

TOME XV. — Deuxième partie. Peine capitale; Edition de 1876. Articles 353-355 et 356 modifiés par la volonté de l'Empereur, le 3 mai 1883.

353. — « Si au cours d'une instruction il apparaît que le prévenu ne possède pas sa raison ou est atteint d'aliénation mentale, le magistrat

chargé de l'enquête fait procéder à l'examen de l'accusé par le médecin légiste, entend le témoignage des personnes qui sont au courant de ses habitudes et, s'il le juge nécessaire, transmet l'affaire à l'avocat général, avec le rapport du médecin expert. »

354. — « Les conclusions de l'avocat général sont ensuite transmises au tribunal de première instance. »

355. — « Le tribunal procède à l'examen du prévenu et commet, à cet effet, l'inspecteur médical ou son suppléant, plus deux médecins nommés par le bureau médical de la régence du gouvernement.

« Dans les capitales de l'empire (Moscou et Pétersbourg), le médecin en chef de la ville est assisté de deux médecins désignés par le bureau médical. »

Remarque. — « Si le tribunal n'a pas son siège dans une ville de gouvernement, l'examen peut avoir lieu sans l'inspecteur médical ou son suppléant, en présence seulement de deux médecins désignés par le bureau médical de la régence du gouvernement. Cependant le tribunal et les intéressés eux-mêmes ont le droit de leur adjoindre un troisième médecin. »

356. — « Si, à la suite de cet examen, le prévenu est déclaré atteint d'aliénation mentale, ou s'il est avéré que le crime a été commis dans un accès de folie, le tribunal ordonne la cessation de la poursuite.

« Si le prévenu tombe malade après le crime commis, le tribunal suspend momentanément les poursuites et veille à ce que le prévenu ne puisse pas se soustraire à l'action de la justice. »

TABLE

Pages.

Études faites en Belgique sur les causes de l'encombrement des asiles d'aliénés et sur les moyens d'y remédier. XII
Opinion du docteur Cyon sur le système de Clermont (ferme annexée à l'asile d'aliénés). XIV
Des colonies d'aliénés d'Allemagne. XV
Distinction entre l'idiotie et l'aliénation mentale. XVI
Degrés de l'idiotie et éducabilité des idiots. XVI
Dangers sociaux de la liberté laissée aux idiots. XVII
Résultats des études sur le crétinisme et sur les crétins des vallées des Alpes. XVII
Asile d'Earlswood pour les jeunes idiots. XVIII
Visite de cet établissement par le docteur Billod. XVIII
Asile métropolitain de Darenth pour enfants imbéciles. XIX
Asile royal Albert (Royal Albert Asylum for idiots and imbeciles of the Northern Counties) XXI
Statistique de l'épilepsie en France. XXIII
Assistance des épileptiques dans les pays étrangers. XXIII
De l'épilepsie considérée au point de vue de la sécurité publique. XXIV
Création de quartiers spéciaux pour les épileptiques. XXV
Création par l'État d'un ou plusieurs établissements spéciaux. XXV
Influence de l'épilepsie sur les actes réputés crimes, meurtres, etc. XXV
Embarras de la justice en présence d'un épileptique. Condamnation, nonobstant l'irresponsabilité reconnue. XXVI
Influence de l'épilepsie et du vertige épileptique sur l'état moral, la capacité civile et la responsabilité criminelle XXXI
Résultats des etudes faites en Angleterre et en Italie sur les rapports entre l'épilepsie et les folies dangereuses. XXXI
Nécessité de traiter les épileptiques dans des quartiers séparés. XXXII
Mesures concernant les détenus épileptiques. XXXIII
Absence de contrôle dans les établissements. Mesures réclamées par la Commission de 1881 pour les établissements privés faisant fonction d'établissements publics . XXXIV
Nécessité d'attribuer au Ministre de l'Intérieur la nomination des médecins des asiles privés faisant fonction d'asiles publics XXXV
Faculté accordée aux départements de traiter avec un établissement privé XXXV
Examen de cette question à la Chambre des Pairs en 1837. XXXVI
Des Maisons centrales d'aliénés et de l'association de plusieurs départements pour créer et entretenir un asile public d'aliénés. XXXVIII
Examen, au sein de la Commission extra-parlementaire de 1881, de la question de la réunion ou de la séparation des fonctions administratives et médicales dans les établissements publics. XLI
Caractère personnel de l'autorisation préalable du Gouvernement à laquelle sont soumis les établissements privés. XLII

Pages.

Obligation préalable de fournir un cautionnement imposée au directeur d'un établissement privé XLIII
Emploi des fonds du cautionnement en cas d'administration provisoire de l'établissement XLIV
Absence, en France, d'une protection légale particulière des aliénés non interdits, vivant hors des établissements spéciaux XLIV
Etat du droit relativement aux aliénés sous l'ancien régime XLV
Constitution de l'Empereur Zénon concernant les fous renfermés dans des maisons privées XLV
Détentions arbitraires dans l'intérieur des familles XLVI
Attributions du préposé responsable dans les quartiers d'hospice consacrés aux aliénés. XLVI
Abus qui rendent illusoire la responsabilité du préposé responsable XLVII
Nécessité de mieux régler les droits et les devoirs des préposés responsables XLVIII
Progrès réalisés dans la Grande-Bretagne et en Amérique, relativement au personnel des surveillants et gardiens d'asiles d'aliénés XLVIII
Difficulté du recrutement du personnel inférieur des asiles d'aliénés XLIX
Actes de négligence ou de brutalité commis par des gardiens d'asiles L
Discours de M. Salverte sur la nécessité d'une surveillance continue des placements d'aliénés dans les asiles L
Amendement Lavielle tendant à l'établissement d'une Commission spéciale de surveillance des placements dans les asiles LII
Arguments contre l'amendement Lavielle LIV
Défense de l'amendement par M. Dugabé LVI
Résumé de l'Enquête de 1869, sur les questions relatives à la surveillance des aliénés, au contrôle des placements et à la protection de la liberté individuelle LVII
Nécessité d'un salaire pour un contrôle efficace LVIII
Inconvénients des visites multiples des magistrats LVIII
Inconvénients de la gratuité des visites LVIII
Nécessité de rendre les visites obligatoires et d'adjoindre au magistrat un médecin étranger à l'asile LIX
Avantages de la formation dans chaque département d'une Commission spéciale pour la visite des aliénés dans les asiles LIX
Danger des visites des aliénés par les magistrats lorsqu'ils ne sont pas accompagnés par un médecin LIX
Inanité des visites d'un magistrat pour la constatation de l'aliénation mentale LXI
Insuffisance des visites prescrites par l'article 4 de la loi de 1838 LXI
Garanties devant résulter d'une meilleure organisation de l'inspection générale des établissements d'aliénés LXII
Réponses à la question du programme de l'Enquête, relative à l'utilité de la formation d'une commission spéciale, fonctionnant, dans chaque département, sous la direction de la magistrature LXII
Contrôle des placements d'aliénés, au moyen d'une organisation nouvelle des commissions de surveillance des asiles LXIII
Médecins d'asiles hostiles au contrôle des placements par une commission spéciale contenant un médecin étranger à l'asile LXIII
Impossibilité du fonctionnement d'une commission spéciale sans un traitement LXIV
Médecins d'asiles favorables à la création de Commissions spéciales départementales de surveillance des aliénés LXV
Nécessité de donner à la commission spéciale de contrôle des attributions bien définies. LXVI
Avantage de la commission spéciale, au point de vue de la responsabilité du médecin-directeur LXVI
Réponses à la question du programme de l'Enquête relative à l'extension du contrôle exercé par les magistrats du parquet LXVI
Nécessité de ne confier qu'à des médecins aliénistes expérimentés la charge des visites prescrites par l'article 9 de la loi de 1838 LXVIII
Création d'inspecteurs regionaux pris parmi les médecins aliénistes LXVIII

Pages.

Nécessité d'une commission spéciale s'occupant avec suite du contrôle des admissions, des maintenues et des sorties LXIX
Exécution des prescriptions de la loi belge relatives à la surveillance des aliénés séquestrés dans leur domicile ou celui de leurs parents LXX
Circulaire du Ministre de la Justice de Belgique LXX
Enquête sur les visites par les juges de paix des aliénés gardés dans leur famille LXX
Résultats négatifs de l'Enquête sur la surveillance exercée par les juges de paix LXXI
Avantage pour les départements d'un contrôle régulier des placements LXXII
Dépôts provisoires et mise en observation des aliénés dans les hospices LXXIV
Utilité de la commission spéciale permanente pour résoudre les difficultés relatives aux sorties LXXV
Sociétés de patronage des aliénés guéris ou convalescents LXXV
Colonie de jeunes idiots de Vaucluse. Rapport sur les modifications à apporter à cet établissement LXXVI
Assimilation aux aliénés des enfants épileptiques simples et des enfants idiots ou arriérés, dans l'assistance publique à Paris LXXIX
Création d'asiles interdépartementaux pour enfants idiots ou arriérés LXXIX
Vœu tendant à faire régler par la nouvelle loi l'assistance et l'éducation des enfants idiots ou arriérés LXXIX
Section spéciale créée à Bicêtre pour les épileptiques et les enfants idiots et arriérés . LXXX
Proposition de M. de Crisenoy concernant la création d'un Conseil supérieur de surveillance des aliénés LXXXII
Opinion de la Commission de l'Académie de médecine sur la nécessité d'admettre les malades qui viennent demander eux-mêmes leur placement dans un asile LXXXVI
Exemples d'aliénés qui sentent l'imminence d'un accès de folie dangereuse LXXXVII
Question des *quartiers d'observation* des aliénés après l'admission dans les asiles . . . LXXXVIII
Amendement La Rochefoucauld-Liancourt (1837) LXXXVIII
Discussion de l'amendement La Rochefoucauld-Liancourt LXXXIX
Notification à la famille de l'aliéné du placement de ce dernier dans un asile XCI
Observations sur la rédaction de l'article 11 de la loi de 1838 XCII
Quartiers d'observation et locaux de passage ou de dépôt provisoire d'aliénés annexés à des établissements hospitaliers XCIII
Impossibilité du traitement rationnel de l'aliénation mentale dans les hôpitaux ordinaires XCIV
Inconvénients du séjour des aliénés dans les hôpitaux XCIV
Opinion des inspecteurs généraux sur la mise en observation des aliénés dans les hôpitaux ou hospices XCVI
Instructions concernant les admissions provisoires des aliénés dans les hospices XCVII
Relevés statistiques du docteur Vingtrinier sur les aliénés dans les prisons XCVIII
Etudes psychologiques du docteur Bruce Thomson sur les criminels XCVIII
Simulation de la folie et surtout de l'épilepsie par des condamnés C
Note statistique sur les aliénés épileptiques et les épileptiques non aliénés dans les maisons centrales CI
Circulaire ministérielle concernant les transfèrements des détenus de toute catégorie, présumés atteints d'aliénation mentale CII
Relevé statistique des cas d'aliénation mentale et d'épilepsie dans les établissements pénitentiaires CIII
Relevé statistique des cas d'aliénation mentale et d'épilepsie dans les établissements d'éducation correctionnelle CIV
Note sur le service et le quartier spécial des détenus aliénés et épileptiques à la maison centrale de Gaillon CIV
Relevés statistiques concernant la population du Quartier spécial annexé à la maison centrale de Gaillon CVI
Instruction pour la rédaction des rapports médicaux relatifs aux détenus atteints d'aliénation mentale ou d'épilepsie CVII
Causes du désaccord entre les magistrats et les aliénistes dans l'appréciation de l'état

Pages.

mental des inculpés CX
Changement dans l'opinion des magistrats sur l'utilité des expertises médico-légales, sur l'état mental des inculpés. CXI
De l'irresponsabilité pénale chez les Romains. CXII
Étude de la question des aliénés criminels à la Société de médecine légale. CXII
Proposition de M. le docteur Gallard. CXIII
Enquête sur les législations étrangères concernant les aliénés dits criminels CXIV
Question des aliénés criminels en Prusse. CXV
Aliénés criminels en Bavière. CXVI
Expertises médico-légales sur l'état mental des inculpés. CXVII
Aliénés criminels dans le grand-duché de Bade. CXVIII
Expertises médico-légales sur l'état mental des inculpés CXVIII
Aliénés criminels en Autriche. CXVIII
Verdict du jury sur l'état mental des accusés. CXIX
Expertises médico-légales sur l'état mental des prévenus CXX
Aliénés criminels en Hongrie et en Croatie CXXI
Aliénés criminels en Belgique et Hollande. CXXI
Aliénés criminels en Suède CXXIII
Expertises médico-légales sur l'état mental des inculpés. CXXIV
Aliénés criminels en Norwège CXXIV
Expertises médico-légales sur l'état mental CXXV
Aliénés criminels en Danemark. CXXVII
Aliénés criminels en Espagne. CXXVIII
Aliénés criminels en Italie. CXXXI
Aliénés criminels en Portugal CXXXIII
Aliénés criminels en Russie. CXXXIV
Des expertises judiciaires en matière d'aliénation mentale. CXXXV
Etat actuel de l'instruction médicale en matière d'aliénation mentale. CXXXVI
Enquête sur les expertises médico-légales en vue de déterminer l'état mental des individus traduits en justice, qui sont présumés aliénés. CXXXIX
Résumé, fait par M. le docteur Foville, des renseignements fournis à l'enquête par les préfets et les directeurs-médecins d'asiles d'aliénés. CXL
Expertises pratiquées dans les établissements spéciaux d'aliénés. CXLI
Illégalité des placements de prévenus et d'accusés dans des asiles d'aliénés en vue d'expertises médico-légales CXLIII
Placements en vue d'expertise médico-légale opérés par ordre des préfets CXLIII
Placements opérés par ordre de l'autorité judiciaire CXLIII
Placements opérés par ordre de la justice militaire. CXLIV
Enquête prescrite par le Garde des Sceaux. CXLVI
Opinion du Gouvernement, en 1837, sur l'application aux aliénés de la procédure d'interdiction. CLXVIII
Résultats de l'Enquête de 1869 sur la question du curateur à la personne des aliénés et de l'administration provisoire de leurs biens CLXXI
Nécessité d'attacher une rétribution aux fonctions d'administrateur provisoire. CLXXVI
Discussion à la Chambre des Députés sur la validité des actes faits par les aliénés pendant leur internement dans un établissement d'aliénés. CLXXVI
Vœux émis par les conseils généraux sur le service des aliénés et la revision de la loi de 1838. CXCIV
Législation relative aux aliénés en Russie. CCVII

3415

PARIS. — IMPRIMERIE DU SÉNAT, PALAIS DU LUXEMBOURG. — P. MOUILLOT.

PARIS, P. MOUILLOT, IMPRIMEUR DU SÉNAT — 3415